

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 17, 2015

OTTAWA, LE MERCREDI 17 JUIN 2015

Statutory Instruments 2015

Textes réglementaires 2015

SOR/2015-116 to 136 and SI/2015-41 to 48

DORS/2015-116 à 136 et TR/2015-41 à 48

Pages 1484 to 1803

Pages 1484 à 1803

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2015, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2015-116 May 29, 2015

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

## Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 2015-628 May 28, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development with the concurrence of the Minister of Finance, pursuant to subsection 15(1.1)<sup>a</sup> of the *Canada Student Financial Assistance Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

#### AMENDMENT

1. Subsection 18(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

18. (1) For the purposes of section 13 of the Act, the outstanding aggregate amount of student loans may not exceed 24 billion dollars.

#### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issues:** Actuarial forecasts estimate that the aggregate amount of outstanding Canada Student Loans (CSLs) will reach the current regulatory limit of \$19 billion in January 2017. Should the limit be reached, the Government of Canada (GC) would lose its legal authority to disburse additional student loans to qualifying students.

**Description:** The *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations* (the Regulations) update subsection 18(1) to prescribe that the aggregate amount of outstanding CSLs may not exceed \$24 billion, an increase from the current limit of \$19 billion. This will allow the GC to continue

Enregistrement  
DORS/2015-116 Le 29 mai 2015

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

## Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 2015-628 Le 28 mai 2015

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social à laquelle souscrit le ministre des Finances et en vertu du paragraphe 15(1.1)<sup>a</sup> de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

#### MODIFICATION

1. Le paragraphe 18(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Pour l'application de l'article 13 de la Loi, le montant total maximal des prêts d'études impayés est de 24 milliards de dollars.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Enjeux :** D'après les prévisions actuarielles, le montant total des prêts d'études canadiens (PEC) impayés atteindra le plafond fixé par la réglementation en vigueur, soit 19 milliards de dollars, en janvier 2017. Si ce plafond devait être atteint, le gouvernement du Canada perdrait l'autorisation qui lui est conférée par la loi de verser des prêts additionnels aux étudiants qualifiés.

**Description :** Le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (le Règlement) vise à actualiser le paragraphe 18(1) de manière à ce que le montant total des PEC impayés ne puisse dépasser 24 milliards de dollars, au lieu des 19 milliards de dollars actuellement en vigueur. Ainsi, le

<sup>a</sup> S.C. 2011, c. 24, s. 155(3)

<sup>b</sup> S.C. 1994, c. 28

<sup>1</sup> SOR/95-329

<sup>a</sup> L.C. 2011, ch. 24, par. 155(3)

<sup>b</sup> L.C. 1994, ch. 28

<sup>1</sup> DORS/95-329

disbursing student loans for up to 10 additional years before another regulatory adjustment is required, contingent on the assumptions influencing the anticipated demand for student loans.

**Cost-benefit statement:** Over the next 10 years, the monetized incremental benefits of implementing the Regulations are estimated at \$1,408 million (present value); while the monetized incremental costs are estimated at \$1,087 million (present value). The net present benefit of these Regulations would be approximately \$321 million over 10 years, for a benefit-to-cost ratio of 1.3:1.

It should be noted, however, that while the majority of program costs are incurred during the first few years following loan disbursement, post-secondary education (PSE) graduates benefit from higher earnings over their remaining lifetime. As a result, the benefit-to-cost ratio of implementing the Regulations would be significantly higher over the long term. Furthermore, by allowing more Canadians to pursue post-secondary education, other benefits that could not be quantified would accrue to stakeholders. For example, students would enjoy improved health and lower unemployment rates, businesses would see increased productivity as a result of the increased availability of skilled labour, and the Canadian society would benefit from increased civic engagement among those who have attended PSE. It is therefore concluded that the benefits associated with implementing the Regulations significantly outweigh the costs.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule and small business lens do not apply to this proposal.

## Background

The Canada Student Loans Program (CSLP) promotes accessibility to PSE for students who demonstrate financial need through the provision of CSLs and Canada Student Grants (CSGs). The maximum amount of CSLs that can be outstanding at any given time (referred to as the portfolio limit), including loans held by borrowers in-study, in-repayment, and in-default, is currently set at \$19 billion. Once the portfolio limit is reached, the GC has no legal authority to disburse CSLs beyond this maximum amount, resulting in the loss of much-needed financial support for hundreds of thousands of students across Canada.

The portfolio limit is not intended to prevent eligible students from receiving their financial aid; rather, it is a fiscal oversight mechanism that requires the Minister of Employment and Social Development (the Minister), with the concurrence of the Minister of Finance, to seek an increase from the Governor in Council when outstanding CSLs approach the limit. In March 2012, the portfolio limit was raised from \$15 billion to its current value of \$19 billion.

## Issues

The Office of the Chief Actuary (OCA) estimates that the \$19-billion portfolio limit will be reached in January 2017, with a

gouvernement du Canada pourra continuer à verser des prêts d'études pendant une période maximale supplémentaire de 10 ans avant qu'il ne faille modifier de nouveau le Règlement, si les hypothèses relatives à la demande de prêts d'études s'avèrent exactes.

**Énoncé des coûts et avantages :** Au cours des 10 prochaines années, la valeur actualisée des avantages liés à la mise en œuvre du Règlement est estimée à 1 408 millions de dollars (en dollars actuels), tandis que la valeur des coûts est estimée à 1 087 millions de dollars (en dollars actuels). Le Règlement porterait la valeur nette actuelle à 321 millions de dollars sur 10 ans, pour un ratio coûts-avantages de 1,3:1.

Cependant, soulignons que, même si les coûts du programme sont en majorité supportés pendant les quelques années suivant le versement du prêt, les étudiants diplômés disposent de revenus plus élevés pendant le reste de leur vie. Ainsi, le ratio coûts-avantages découlant de la mise en œuvre du Règlement serait bien plus élevé à long terme. En outre, comme un plus grand nombre de Canadiens pourraient faire des études postsecondaires, les parties intéressées bénéficieraient d'autres avantages qu'il est impossible de quantifier. Par exemple, la santé et le taux de chômage des étudiants s'amélioreraient, et la productivité des entreprises augmenterait en raison d'une disponibilité accrue de main-d'œuvre qualifiée. Par ailleurs, la société canadienne bénéficierait d'un engagement civique accru chez les personnes qui ont fait des études postsecondaires. La conclusion est donc la suivante : les avantages associés à la mise en œuvre du Règlement dépassent largement les coûts.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas à la présente proposition.

## Contexte

Grâce aux PEC et aux bourses canadiennes pour étudiants (BCE), le Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) favorise l'accès à l'éducation postsecondaire pour les personnes qui ont besoin d'une aide financière à cette fin. Le montant maximal des PEC qui peut demeurer impayé à tout moment (plafond du portefeuille), y compris les prêts détenus pendant les études, les prêts en cours de remboursement et les prêts en défaut, est actuellement fixé à 19 milliards de dollars. Une fois le plafond du portefeuille atteint, le gouvernement du Canada ne sera plus légalement autorisé, en vertu de la loi, à verser des PEC au-delà de ce montant, ce qui entraînera la perte d'un soutien financier pour des centaines de milliers d'étudiants qui en ont grand besoin, partout au Canada.

Le plafond du portefeuille ne vise pas à empêcher les étudiants admissibles de recevoir une aide financière. Il s'agit plutôt d'un mécanisme de surveillance qui oblige le ministre de l'Emploi et du Développement social (le ministre), en collaboration avec le ministre des Finances, à demander au gouverneur en conseil d'augmenter le plafond des PEC lorsque celui-ci est presque atteint. En mars 2012, le plafond du portefeuille a été haussé pour passer de 15 milliards de dollars (valeur de l'époque) à 19 milliards de dollars (valeur actuelle).

## Enjeux

Selon les estimations du Bureau de l'actuaire en chef (BAC), le plafond actuel du portefeuille, qui est fixé à 19 milliards de dollars,

risk of being reached in January 2016.<sup>1</sup> If this occurs, the GC will lose its legal authority to disburse further CSLs until loan repayments and write-offs bring the portfolio back under \$19 billion. CSLs would then likely be issued on a first-come, first-served basis, up to the point where the aggregate amount of outstanding loans once again reaches the portfolio limit. Estimates provided by the OCA indicate that, on average, 24% of eligible students would be denied financial assistance each year from 2016–2017 to 2025–2026.

The federal government provides 60% of a student's assessed need and the participating provinces and territory (the jurisdictions) typically provide the remaining balance; in the absence of federal support, participating jurisdictions could face increased pressure to make up for lost federal funding.

When forecasting CSL portfolio growth, the OCA makes assumptions regarding PSE enrolment projections, student loan uptake, expected student financial need, repayment patterns, and anticipated write-offs. Each one of these assumptions is sensitive to economic conditions and borrower behaviour, which can be unpredictable at times.

#### Causes for the CSL portfolio reaching its limit by 2017

The primary factors that have contributed to the rise in outstanding loans include the fact that more Canadians than ever before are pursuing PSE (between 2008–2009 and 2012–2013, PSE enrolment in Canada increased by almost 16%<sup>2</sup>) and a higher proportion of them are accessing student financial assistance (the number of full-time students receiving CSLs increased by 29% between 2008–2009 and 2012–2013<sup>3</sup>). More importantly, the growth of the portfolio is not a result of an increase in student debt at an individual level: in fact, since the introduction of CSGs, the average CSL balance for borrowers upon completion of studies declined by 4% in nominal terms from about \$12,850 in 2009–2010 to approximately \$12,300 in 2012–2013.

#### **Objectives**

A regulatory amendment establishing a new limit on outstanding student loans in the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) is necessary to ensure that all eligible Canadian students continue to receive the assistance they need to pursue post-secondary studies. The objective of this regulatory amendment is to increase the limit on the amount of allowable outstanding aggregate CSLs (in-study, in-repayment, and in-default), thereby ensuring that the CSLP can continue to meet its mandate to provide financial assistance to all those who qualify under its statute.

sera atteint en janvier 2017, et peut-être même déjà en janvier 2016<sup>1</sup>. Le cas échéant, le gouvernement du Canada perdra l'autorisation législative de continuer à verser des PEC tant que les remboursements et les radiations de prêts n'auront pas permis de ramener le portefeuille en deçà de 19 milliards de dollars. Les PEC seraient alors probablement versés selon le principe du premier arrivé premier servi, jusqu'à ce que le montant total des prêts impayés atteigne de nouveau le plafond du portefeuille. Ainsi, d'après les estimations du BAC, 24 % des étudiants admissibles, en moyenne, se verraient refuser une aide financière chaque année de 2016-2017 à 2025-2026.

Le gouvernement fédéral comble 60 % des besoins évalués des étudiants, et les provinces et le territoire participants fournissent habituellement le reste; sans soutien du gouvernement fédéral, ceux-ci pourraient devoir faire face à une pression accrue pour compenser la perte de financement fédéral.

Au moment d'établir les prévisions relatives au portefeuille des PEC, le BAC énonce des hypothèses sur l'inscription aux études postsecondaires, l'utilisation de prêts d'études, les besoins financiers des étudiants, les modèles de remboursement et les radiations. Chacune de ces hypothèses peut être affectée par la situation économique et le comportement des emprunteurs, éléments qu'il est parfois impossible de prévoir.

#### Raisons pour lesquelles le portefeuille des PEC atteindra son plafond d'ici 2017

Les principaux facteurs qui ont contribué à la hausse des prêts impayés sont notamment les suivants : les Canadiens sont aujourd'hui plus nombreux que jamais à effectuer des études postsecondaires (de 2008-2009 à 2012-2013, l'inscription aux études postsecondaires au Canada a crû d'environ 16 %<sup>2</sup>), et une proportion plus élevée d'entre eux a accès à une aide financière aux étudiants (le nombre total d'étudiants à temps plein qui reçoivent un PEC a augmenté de 29 % de 2008-2009 à 2012-2013<sup>3</sup>). Il importe de mentionner que la croissance du portefeuille ne provient pas d'une hausse de la dette des étudiants pris individuellement : en fait, depuis la création des BCE, le solde moyen des emprunteurs de PEC au moment où ils ont terminé leurs études a baissé de 4 % en termes nominaux et il est passé d'environ 12 850 \$ en 2009-2010 à environ 12 300 \$ en 2012-2013.

#### **Objectifs**

Il est nécessaire de modifier le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) et d'établir un nouveau plafond pour les PEC impayés afin de s'assurer que les étudiants canadiens admissibles continuent de recevoir l'aide dont ils ont besoin pour poursuivre leurs études postsecondaires. Cette modification a pour objectif d'augmenter le montant total maximal des PEC impayés (prêts détenus pendant les études, prêts en cours de remboursement et prêts en défaut) et de s'assurer que le PCPE peut continuer à réaliser son mandat, à savoir offrir de l'aide financière aux personnes qui sont qualifiées en vertu de la loi qui le régit.

<sup>1</sup> There is a peak in the CSL portfolio every January. This is due to there being a large number of CSL disbursements between September and January (for the fall and winter semesters), and only a small increase in total repayments over this period (i.e. most borrowers enter repayment in November, and only make two or three payments by January — which is not enough to partially offset the new disbursements).

<sup>2</sup> Statistics Canada Table 477-0031.

<sup>3</sup> Canada Student Loans Program: 2012–2013 Statistical Review

<sup>1</sup> Les PEC culminent toujours en janvier. Cette situation s'explique par le grand nombre de versements effectués de septembre à janvier (sessions de l'automne et de l'hiver), par rapport à la faible hausse du total des remboursements pendant la même période (c'est-à-dire que les emprunteurs commencent à rembourser leur prêt en novembre et n'effectuent que deux ou trois paiements jusqu'au mois de janvier, ce qui ne suffit pas à compenser les nouveaux versements).

<sup>2</sup> Statistique Canada — Tableau 477-0031.

<sup>3</sup> Programme canadien de prêts aux étudiants : Examen statistique 2012-2013.

**Description**

The Regulations update subsection 18(1) of the CSFAR to prescribe that the aggregate amount of outstanding CSLs may not exceed \$24 billion.

It should be noted that, while the Regulations increase the limit on the aggregate amount of outstanding student loans, they do not affect policy parameters that determine the amount of loans and grants students should receive. For example, the ceiling on CSLs disbursed to individual full-time students, which is calculated in accordance with CSLP need assessment policies and regulations and is currently set at \$210 per week for a maximum of 340 weeks, would remain unchanged.<sup>4</sup>

**Regulatory and non-regulatory options considered**

Other options to address the approaching portfolio limit would entail selective disbursements (i.e. prioritizing certain borrowers over others), and disbursing loans on a first-come-first-served basis. These were rejected as they would result in otherwise eligible students not receiving student financial assistance. Given this, a regulatory amendment to the CSFAR to increase the portfolio limit is considered to be the only viable option to ensure that all eligible students continue to receive the assistance they require to pursue PSE studies.

No non-regulatory mechanisms were considered, as subsection 15(1.1) of the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) provides that the limit on outstanding student loans be fixed in regulation.

**Benefits and costs**

The incremental impacts presented below reflect the difference between the outcomes of maintaining the existing \$19-billion statutory limit (baseline scenario) and the outcomes of increasing the limit to \$24 billion (amended Regulations). The parties affected by the Regulations are the GC, student borrowers, businesses, and the Canadian society. The number of affected student borrowers was estimated by taking the annual difference between the estimated number of loans that will be issued pursuant to the promulgation of the Regulations and those that would have been issued under the baseline scenario. All monetized costs and benefits were estimated on an annual basis over a 10-year period from the 2016–2017 academic year to the 2025–2026 academic year. The 2016–2017 year is assumed to be the first year in which student borrowers would begin to be affected, and 10 years is the regular span for cost-benefit analyses. A discount rate of 7% was also applied.

Costs

Based in part on CSLP administrative data, the average annual net cost to the GC of continuing to disburse loans under the Regulations is \$155 million (present value). Incremental costs were determined by comparing the difference between the net costs (difference between program expenses and revenues) under the baseline scenario and the net costs under the amended Regulations.

<sup>4</sup> Doctoral students and students with permanent disabilities can access student financial assistance for a maximum of 400 and 520 weeks, respectively.

**Description**

Le Règlement actualise le paragraphe 18(1) du RFAFE de manière à ce que le montant total des PEC impayés ne dépasse pas 24 milliards de dollars.

Il convient de souligner que même si le Règlement augmente le montant total maximal des prêts d'études impayés, il ne touche pas les paramètres de la politique qui déterminent le montant des prêts et des bourses que les étudiants devraient recevoir. Par exemple, la limite des PEC versés, individuellement, aux étudiants à temps plein, laquelle est calculée selon les politiques et les règlements en matière d'évaluation des besoins du PCPE, et qui est actuellement fixée à 210 \$ par semaine pour une période maximale de 340 semaines, ne changerait pas<sup>4</sup>.

**Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Les autres options permettant de régler la question du plafond consisteraient, d'une part, à effectuer des versements sélectifs (c'est-à-dire donner la priorité à certains emprunteurs) et, d'autre part, à consentir les prêts selon le principe du premier arrivé premier servi. Ces solutions ont été rejetées, car elles priveraient de toute aide financière aux étudiants certaines personnes admissibles à en obtenir une. Par conséquent, une modification du RFAFE visant à augmenter le plafond du portefeuille constitue la seule option viable pour que les étudiants admissibles continuent de recevoir l'aide dont ils ont besoin afin de poursuivre leurs études postsecondaires.

Aucun mécanisme non réglementaire n'a été retenu, car le paragraphe 15(1.1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) prévoit que le montant maximal des prêts d'études impayés est fixé par règlement.

**Avantages et coûts**

Les impacts différentiels présentés ci-après font état de la différence entre les résultats du maintien de la limite légale actuelle de 19 milliards de dollars (scénario de base) et de l'augmentation de la limite à 24 milliards de dollars (modification au Règlement). Les parties concernées par le Règlement sont le gouvernement du Canada, les étudiants emprunteurs, les entreprises et la société canadienne. Le nombre d'étudiants emprunteurs touchés est évalué selon la différence entre le nombre estimé de prêts qui seront accordés chaque année en vertu du Règlement et le nombre de prêts qui auraient été accordés conformément au scénario de base. La valeur monétaire des coûts et des avantages a été évaluée annuellement sur une période de 10 ans de l'année scolaire 2016-2017 à l'année scolaire 2025-2026. On prévoit que 2016-2017 sera la première année au cours de laquelle les étudiants emprunteurs commenceront à être touchés, et une période de 10 ans est généralement utilisée pour les analyses coûts-avantages. Un taux d'actualisation de 7 % est appliqué.

Coûts

Tiré en partie des données administratives du PCPE, le coût net annuel moyen évalué pour le gouvernement du Canada, s'il continue de verser des prêts en vertu du Règlement, s'élève à 155 millions de dollars (valeur actuelle). Les coûts différentiels ont été déterminés en comparant les coûts nets (différence entre les dépenses et les recettes du programme) du scénario de base et les coûts nets relatifs au règlement modifié.

<sup>4</sup> Les étudiants de troisième cycle et les étudiants ayant une invalidité permanente peuvent obtenir une aide financière aux étudiants pendant une période maximale de 400 et de 520 semaines, respectivement.

Benefits

In summary, benefits were assessed by projecting over 10 years the income gains of students who will receive CSL funding and graduate from PSE as a result of the portfolio limit increase:

- It is projected that almost 55 000 additional students will receive CSL funding as a result of the Regulations in the first year, and over 100 000 in each of the following nine years (from 128 000 in year two, to 142 000 in year ten).
- Of these students, it is estimated that 35% enter repayment per year<sup>5</sup>, of which 85% complete their program of study.<sup>6</sup>
- Using data from the 2013 Client Satisfaction Survey, it was then estimated that 22% of those who complete their program of study would not have been able to do so had the Regulations not been implemented.<sup>7</sup> Benefits to this group were then monetized by examining the earning differentials over 10 years between those who complete PSE studies and those who do not.
- The analysis assumed a modest \$12 000 annual income gain in the first year for PSE graduates completion<sup>8</sup> and a 1.7% annual growth of real income for subsequent years, reflecting an increase in the PSE premium due to experience and skills acquisition over time.<sup>9</sup>

The analysis only considers income gains that are expected to be realized during the 10-year period of 2016–2017 to 2025–2026. While most of the associated costs occur during the first few years after disbursement, the income gain resulting from completing PSE continues to flow over the lifetime of the borrowers. Because of this asymmetry in the flows of costs and benefits, the benefit-to-cost ratio is likely to be much higher when all costs and benefits over the lifetime are accounted for.

Although results from the 2013 Client Satisfaction Survey suggest that the majority of students would find a way to complete their PSE studies without access to CSL funding, the strategies that they would employ to do so would entail some educational, social, and monetary costs. For instance, affected borrowers who would delay pursuing their studies would also delay benefiting from the increased lifetime earnings associated with post-secondary completion. Those who would find other means to pay for their studies could also face negative consequences, such as lower grades due to having to work more hours while in school, or having to rely on potentially more costly sources of private credit (e.g. credit cards, lines of credit, private lending). Consequently, this group of affected borrowers benefit from the amended Regulations by being able to pursue their studies without having to rely on these strategies.

<sup>5</sup> Based on CSLP administrative data.

<sup>6</sup> According to Shaienks and Gluszynski (2007), approximately 15% of post-secondary students drop out within six years of entering post-secondary studies.

<sup>7</sup> A 2013 survey of CSLP clients found that if they had not received a CSL, 22% would have abandoned their studies altogether.

<sup>8</sup> Estimates are based on 2006 Census data for median 2005 earnings for full-year, full-time employees between the ages of 25 to 34 by PSE attainment level relative to corresponding earnings of high-school graduates.

<sup>9</sup> Gu and Wong (2010) assume a future growth rate of real income equal to labour productivity growth in the Canadian business sector (1.7% per year).

Avantages

En résumé, les avantages ont été évalués en projetant sur 10 ans la hausse du revenu des étudiants qui recevront un PEC et qui termineront des études postsecondaires grâce à la hausse de la limite du portefeuille :

- Selon les prévisions, près de 55 000 étudiants supplémentaires recevront un PEC au cours de la première année suivant l'application du Règlement, et plus de 100 000 autres chaque année, pendant les neuf années suivantes (de 128 000 l'an deux à 142 000 l'an dix).
- On estime que 35 % de ces étudiants commencent à rembourser chaque année<sup>5</sup>, et que 85 % de ce groupe terminent leur programme d'études<sup>6</sup>.
- Selon les données de l'Enquête sur la satisfaction des clients menée en 2013, on estime que 22 % de ceux qui terminent leur programme d'études n'auraient pas été en mesure de le faire si le Règlement n'avait pas été mis en place<sup>7</sup>. Les avantages pour ce groupe ont été monétisés en examinant les écarts de revenu, sur une période de 10 ans, entre ceux qui terminent des études postsecondaires et ceux qui ne le font pas.
- L'analyse a inclus une hausse modeste de 12 000 \$ du revenu annuel des diplômés postsecondaires la première année<sup>8</sup> et une croissance annuelle de 1,7 % de revenu réel pour les années subséquentes, ce qui comprend une augmentation de la prime pour les études postsecondaires due à l'acquisition d'expérience et de compétences au cours des années<sup>9</sup>.

L'analyse tient compte uniquement des hausses de revenu qui sont prévues au cours de la période de 10 ans de 2016-2017 à 2025-2026. Alors que la plupart des coûts connexes surviennent les premières années après le versement du prêt, la hausse de revenu due à l'achèvement d'études postsecondaires continue d'augmenter tout au long de la vie des emprunteurs. En raison de l'asymétrie dans le mouvement des coûts et des avantages, le ratio coûts-avantages sera probablement plus élevé lorsque tous les coûts et les avantages au cours d'une vie seront comptabilisés.

Bien que les résultats de l'Enquête sur la satisfaction des clients de 2013 indiquent que la majorité des étudiants trouveraient le moyen de terminer leurs études postsecondaires même sans accès à un PEC, les stratégies qu'ils utiliseraient auraient nécessairement des coûts éducatifs, sociaux et monétaires. Par exemple, les emprunteurs qui décideraient de retarder leurs études retarderaient aussi le moment où ils profiteraient de l'augmentation de revenu attribuable à leurs études postsecondaires. Ceux qui trouveraient d'autres moyens pour payer leurs études pourraient faire face à des conséquences négatives, comme avoir des notes plus faibles parce qu'ils travaillent un plus grand nombre d'heures pendant qu'ils sont étudiants, ou encore devoir dépendre d'une source de crédit plus coûteuse (par exemple des cartes de crédit, des lignes de crédit, des prêts privés). Par conséquent, ce groupe d'emprunteurs touchés tire profit du règlement modifié en étant en mesure de poursuivre des études sans avoir recours à ce type de stratégies.

<sup>5</sup> Selon les données administratives du PCPE.

<sup>6</sup> Selon Shaienks et Gluszynski (2007), environ 15 % des étudiants abandonnent leurs études au cours des six premières années d'études postsecondaires.

<sup>7</sup> Un sondage mené auprès des clients du PCPE en 2013 montre que si ceux-ci n'avaient pas reçu de PEC, 22 % d'entre eux auraient abandonné leurs études.

<sup>8</sup> Les évaluations sont fondées sur les données du recensement de 2006 concernant le revenu médian de l'année 2005 des employés à temps plein âgés de 25 à 34 ans par tranche de niveau de scolarité, par rapport au revenu correspondant de diplômés du secondaire.

<sup>9</sup> Gu et Wong (2010) indiquent un taux de croissance des revenus réels égal à la croissance de la productivité du travail dans le secteur des affaires au Canada (1,7 % par année).

In addition, a review of available literature suggests that those who attend PSE experience lower rates of unemployment and shorter unemployment periods. They also live healthier, longer lives, and pass benefits on to their children in the form of better cognitive development, health, and future potential earnings.

Attending PSE creates positive externalities, as benefits accrue to others beyond the individual who actually pursues PSE studies. For example, businesses benefit from having a more skilled and productive workforce. Studies have also shown that greater PSE participation can lead to greater innovation and economic growth, increased civic engagement in the form of higher volunteerism and charitable contributions, lower income inequality and reduced reliance on public services, such as foster care and juvenile diversion programs.

Should the GC lose its authority to distribute CSLs, the impact would be most acute for low-income borrowers (who rely more heavily on government student financial assistance) and students who have to live away from home to go to school and consequently face higher costs. Impacts would be felt most in Ontario, which comprises more than 60% of CSLP borrowers.

The results of this analysis are presented in the accounting statement below. They indicate that, by allowing more Canadians to pursue PSE, the benefits associated with implementing the amended Regulations outweigh the costs. It should also be noted that the CSLP is a statutory program; incremental costs to government will be provided through statutory funding. A detailed copy of the cost-benefit analysis, completed in the development of these Regulations, can be obtained upon request to the contact identified below.

De plus, un examen de la documentation disponible indique que ceux qui font des études postsecondaires affichent des taux de chômage moins élevés et ont des périodes de chômage moins longues. Ils ont tendance aussi à être en meilleure santé, à vivre plus longtemps et à transférer ces avantages à leurs enfants sous la forme d'un meilleur développement cognitif, d'une meilleure santé et de revenus éventuellement plus élevés.

Faire des études postsecondaires crée des externalités positives, les avantages profitant aussi à d'autres personnes que celle qui poursuit ces études. Par exemple, les entreprises tirent profit d'une main-d'œuvre plus qualifiée et plus productive. Les études montrent également qu'une plus grande participation à des études postsecondaires peut faire accroître l'innovation et la croissance économique, la participation citoyenne sous la forme d'une hausse du bénévolat et des contributions aux œuvres de charité; elle peut réduire les inégalités de revenus et le recours aux services publics, comme les programmes de familles d'accueil et de déjudiciarisation des jeunes.

Si le gouvernement du Canada perd le pouvoir d'octroyer des PEC, l'effet se fera sentir encore plus vivement chez les emprunteurs à faible revenu (qui dépendent de façon plus importante de l'aide financière gouvernementale aux étudiants) et les étudiants qui doivent s'éloigner de la maison pour étudier, ce qui entraîne des coûts plus élevés. L'incidence sera la plus grande en Ontario, où le taux d'emprunteurs du PCPE dépasse 60 %.

Les résultats de l'analyse sont présentés dans l'état comptable ci-après. Ils indiquent qu'en permettant à un plus grand nombre de Canadiens de poursuivre des études postsecondaires, les avantages associés à la mise en œuvre du règlement modifié sont supérieurs aux coûts engendrés. Il faut également souligner que le PCPE est un programme législatif : les coûts différentiels pour le gouvernement seront couverts par le financement prévu par la loi. Une copie détaillée de l'analyse coûts-avantages effectuée dans le cadre de l'élaboration de ce règlement peut être obtenue en en faisant la demande à la personne-ressource mentionnée ci-après.

Cost-benefit statement

		First Year: 2016–2017	...	Final Year: 2025–2026 <sup>1</sup>	Total (PV) <sup>2</sup>	Annualized Value
<b>A. Quantified impacts</b> (in million Can \$, 2015 present value)						
Benefits — future potential earnings (earnings over 10-year period, adjusted for tuition costs)	Borrowers who could not pursue their studies without this amendment	\$0		\$331	\$1,408	\$201
Costs	GC — cash cost of loans	\$18		\$143	\$1,087	\$155
Net benefits					\$321	\$46
<b>B. Quantified impacts in non-\$ (counts)</b>						
Positive impacts — greater availability of skilled workers (number of borrowers who could not pursue studies without this amendment)	Business	0		8 805	70 536	Not applicable
<b>C. Qualitative impacts</b>						
Borrowers who otherwise could not pursue post-secondary education without these Regulations						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lower rates of unemployment and shorter unemployment spells due to post-secondary credentials;</li> <li>• Greater health and longevity; and</li> <li>• Intergenerational effects (improved health, education and future earnings of children).</li> </ul>						
Borrowers who otherwise would delay post-secondary education without these Regulations						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Can forgo delaying benefits of post-secondary education (higher potential earnings and lower rates of unemployment/shorter periods of unemployment);</li> <li>• Will not be required to rely solely on private sources of credit; and</li> <li>• Will not forgo benefiting from a suite of CSLP measures designed to assist borrowers experiencing difficulty with repayment.</li> </ul>						

*Cost-benefit statement — Continued*

<b>C. Qualitative impacts — Continued</b>
<p>Borrowers who otherwise would continue their post-secondary education regardless</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Better academic achievement as they will be able to forgo seeking student employment;</li> <li>• Will not be required to rely solely on private sources of credit; and</li> <li>• Will not forgo benefiting from a suite of CSLP measures designed to assist borrowers experiencing difficulty with repayment.</li> </ul> <p><u>Businesses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gain productivity</li> </ul> <p><u>Canadian society</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• More innovation and economic growth;</li> <li>• Greater civic engagement (volunteerism and charitable contributions); and</li> <li>• Reduced income inequality.</li> </ul>

<sup>1</sup> Analysis done for a 10-year time period using a real discount rate of 7%.

<sup>2</sup> Present value where totals are financial.

*Énoncé des coûts-avantages*

		Première année : 2016-2017	...	Dernière année : 2025-2026 <sup>1</sup>	Total (VA) <sup>2</sup>	Valeur annuelle
<b>A. Incidences quantifiées</b> (en millions de dollars canadiens, valeur actualisée en 2015)						
Avantages — revenu futur possible (revenu sur une période de 10 ans, rajusté pour les frais de scolarité)	Emprunteurs qui ne pourraient pas poursuivre d'études sans cette modification	0 \$		331 \$	1 408 \$	201 \$
Coûts	Gouvernement du Canada — coût décaissé des prêts	18 \$		143 \$	1 087 \$	155 \$
Avantages nets					321 \$	46 \$
<b>B. Incidences quantifiées en termes non monétaires (nombres)</b>						
Incidences positives — main-d'œuvre qualifiée plus nombreuse (nombre d'emprunteurs qui ne pourraient pas poursuivre d'études sans cette modification)	Entreprises	0		8 805	70 536	Sans objet
<b>C. Incidences qualitatives</b>						
<p>Les emprunteurs qui ne pourraient pas poursuivre d'études si le Règlement n'était pas adopté</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Auront un taux de chômage plus faible et une période de chômage plus courte parce qu'ils détiennent un diplôme d'études postsecondaires;</li> <li>• Auront une meilleure santé et vivront plus longtemps;</li> <li>• Pourront transmettre ces avantages (santé, possibilités d'études et revenu futur possible) à leurs enfants (effets intergénérationnels).</li> </ul> <p>Les emprunteurs qui retarderaient leurs études postsecondaires si le Règlement n'était pas adopté</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourront profiter plus rapidement des avantages des études postsecondaires (revenu futur possible plus élevé, taux de chômage plus faible, période de chômage plus courte);</li> <li>• N'auront pas à recourir uniquement aux sources de financement à crédit privées;</li> <li>• N'auront pas à renoncer à l'ensemble des mesures offertes par le PCPE visant à aider les emprunteurs qui ont des difficultés à rembourser leur prêt.</li> </ul> <p>Les emprunteurs qui poursuivraient tout de même leurs études postsecondaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Verront leurs résultats scolaires s'améliorer, car ils n'auront pas à travailler durant leurs études;</li> <li>• N'auront pas à recourir uniquement aux sources de financement à crédit privées;</li> <li>• N'auront pas à renoncer à l'ensemble des mesures offertes par le PCPE visant à aider les emprunteurs qui ont des difficultés à rembourser leur prêt.</li> </ul> <p><u>Entreprises</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gain de productivité.</li> </ul> <p><u>Société canadienne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation d'innovation et croissance économique;</li> <li>• Plus d'engagement civique (bénévolat et dons de charité);</li> <li>• Réduction de l'inégalité des revenus.</li> </ul>						

<sup>1</sup> Analyse effectuée pour une période de 10 ans au moyen d'un taux d'actualisation réel de 7 %.

<sup>2</sup> Valeur actuelle lorsque les totaux sont financiers.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car elle ne prévoit aucun changement aux coûts administratifs pour les entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises.



**Consultation**

Stakeholders were supportive when the limit was raised to \$19 billion in 2012, as the increase allowed students with financial need to continue to access CSLs. A similarly high level of stakeholder support for this proposed increase is anticipated.

The requirement for a regulatory amendment to raise the limit is a financial oversight mechanism for the GC. The amendment does not have any implication for CSLP policies that are used to determine eligibility for financial assistance or the level of assistance students receive. As a result, it does not have effect on student financial assistance policies or program design; instead, it ensures that the Minister maintains legal authority to implement existing policies and to disburse student loans.

The increase in the limit may lead to concerns that the growing size of the CSL portfolio is a reflection of rising levels of student debt. However, average student debt has remained stable in recent years. In fact, since the introduction of the CSGs in 2009, CSL debt has decreased for individual borrowers by 4% in nominal terms (from about \$12,850 in 2009–2010 to approximately \$12,300 in 2012–2013). Furthermore, the OCA's analysis of the growing size of the portfolio indicates that the principal cause is sustained increases in PSE enrolment and an increasing proportion of students accessing financial assistance.<sup>10</sup>

**Rationale**

CSLP and Department of Finance officials have reviewed the revised forecast provided by the OCA and determined that the portfolio limit should be raised to \$24 billion. This amount would allow the GC to continue disbursing CSLs for up to 10 additional years before another regulatory amendment is required, providing predictability for students and program stakeholders. Nevertheless, as the OCA projections are based on a number of assumptions, any changes in these which would significantly affect the demand for student loans could result in the CSL portfolio reaching its new limit faster than expected.

Enabling students to access PSE has long-term benefits for individuals, including increased lifetime earnings, lower rates of unemployment, and shorter unemployment periods. People who attend PSE also live healthier, longer lives, and pass benefits on to their children in the form of better cognitive development, health, and future potential earnings. Canadian businesses, economy, and society also benefit from continued and widespread PSE attainment among Canadians. Businesses have access to a more skilled and productive workforce. Greater post-secondary participation can also lead to greater innovation and economic growth, increased civic engagement in the form of higher volunteerism and charitable contributions, and lower income inequality.

<sup>10</sup> For instance, while the OCA previously projected decreases to PSE enrolment from academic year 2011–2012 until 2024–2025; the OCA now forecasts increasing PSE enrolment until 2016–2017.

**Consultation**

Les intervenants étaient d'accord lorsque le plafond a été augmenté pour s'établir à 19 milliards en 2012, car l'augmentation permettait aux étudiants ayant besoin d'une aide financière de continuer à avoir accès aux PEC. On prévoit un niveau d'appui tout aussi élevé des intervenants à l'augmentation proposée.

L'obligation d'apporter une modification réglementaire pour augmenter le plafond est un mécanisme de surveillance financier du gouvernement du Canada. La modification n'a aucune incidence sur les politiques du PCPE servant à déterminer l'admissibilité à l'aide financière ou au niveau d'aide que les étudiants reçoivent. Par conséquent, elle n'a aucune répercussion sur la conception du programme ou les politiques d'aide financière pour les étudiants; elle garantit plutôt que le ministre conserve l'autorité législative de mettre en œuvre les politiques existantes et de verser des prêts d'études.

L'augmentation du plafond pourrait entraîner des préoccupations selon lesquelles la taille croissante du portefeuille de PEC reflèterait les niveaux croissants d'endettement des étudiants. Toutefois, la dette moyenne d'études est demeurée stable ces dernières années. En fait, depuis l'introduction des BCE en 2009, la dette des PEC a diminué pour les emprunteurs individuels de 4 % en termes nominaux (d'environ 12 850 \$ en 2009-2010 à environ 12 300 \$ en 2012-2013). En outre, l'analyse du BAC au sujet de la taille croissante du portefeuille indique que la cause principale a trait aux hausses constantes du taux d'inscription aux études postsecondaires et à une proportion croissante d'étudiants ayant accès à une aide financière<sup>10</sup>.

**Justification**

Le PCPE et les fonctionnaires du ministère des Finances ont examiné la prévision révisée qui a été fournie par le BAC et ils ont déterminé que le plafond du portefeuille devrait être augmenté pour s'établir à 24 milliards de dollars. Ce montant permettrait au gouvernement du Canada de continuer à accorder des PEC pendant une période maximale de 10 ans avant qu'une autre modification réglementaire ne soit nécessaire, ce qui assurerait de la prévisibilité pour les étudiants et les intervenants du programme. Toutefois, comme les prévisions du BAC reposent sur un certain nombre d'hypothèses, toute modification à celles-ci aurait une grande incidence sur la demande de prêts étudiants et le portefeuille des PEC pourrait atteindre sa nouvelle limite plus rapidement que prévu.

Permettre aux étudiants d'avoir accès aux études postsecondaires a des avantages à long terme pour les particuliers, y compris un revenu plus élevé au fil des ans, un taux de chômage plus bas et des périodes de chômage plus courtes. En outre, ces personnes jouissent d'une meilleure santé et vivent plus longtemps, en plus de pouvoir transmettre ces avantages à leurs enfants, ce qui leur permet de bénéficier d'un meilleur développement cognitif et d'une meilleure santé ainsi que d'augmenter leurs chances de recevoir un salaire plus élevé dans le futur. La société, l'économie et les entreprises canadiennes tirent également profit de l'accession continue et généralisée aux études postsecondaires des Canadiens. Les entreprises peuvent compter sur une main-d'œuvre plus qualifiée et productive. Une vaste participation aux études postsecondaires peut contribuer à favoriser l'innovation et la croissance économique, à stimuler l'engagement civique (bénévolat et dons de charité) et à réduire l'inégalité des revenus.

<sup>10</sup> Par exemple, le BAC avait déjà prévu des diminutions des inscriptions aux études postsecondaires de l'année scolaire 2011-2012 jusqu'à 2024-2025; le BAC prévoit maintenant une augmentation des inscriptions aux études postsecondaires jusqu'à 2016-2017.

**Implementation, enforcement and service standards**

The Regulations do not affect the administration of the CSLP, the delivery of student loans, or arrangements with participating jurisdictions, service providers or borrowers. It should be noted that the amendment will not impact student loan disbursements, as they will continue to be based on loan disbursement policies approved by the GC. The forecasted disbursement levels will be included in the Department's main estimates and annual reference levels.

CSLP performance measurement and evaluation will be met through existing evaluation mechanisms. In 2011, Employment and Social Development Canada's Evaluation Directorate completed a five-year summative evaluation of the CSLP covering the period from 2006–2007 to 2010–2011 (<http://www.esdc.gc.ca/eng/publications/evaluations/learning/2011/june.shtml>). A supplemental evaluation to address the program changes announced in Budget 2008 is now underway, and is expected to be completed in 2017–2018.

The aggregate amount of outstanding student loans will continue to be monitored as they have been in the past. The CSFAA requires that the Minister table an actuarial report produced by the OCA at least once every three years. This report provides (1) an estimate of current program costs and revenues; (2) a 25-year forecast of future program costs and revenues; and (3) an explanation of the methodology and actuarial and economic assumptions used to produce all of the figures presented in the report. The CSFAA also requires that the Minister table in Parliament an annual report on the CSLP, which provides detailed statistics on the program (including the value of the portfolio), and outlines key objectives, initiatives, and accomplishments achieved over a given academic year.

**Contact**

Atiq Rahman  
Acting Senior Director  
Canada Student Loans Program  
Employment and Social Development Canada  
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Telephone: 819-654-8456  
Fax: 819-654-8457  
Email: [atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Règlement n'influe pas sur l'administration du PCPE, le versement des prêts d'études ni les dispositions prises avec les fournisseurs, les emprunteurs ou les provinces et le territoire participants. Il est important de souligner que ce changement n'aura aucune incidence sur les versements de prêts aux étudiants, car ceux-ci continueront d'être établis en fonction des politiques de versement de prêts approuvées par le gouvernement du Canada. Les niveaux de versements prévus seront inclus dans le budget principal des dépenses et les niveaux de référence annuels du ministère.

L'évaluation et la mesure du rendement du PCPE seront réalisées grâce aux mécanismes d'évaluation existants. En 2011, la Direction de l'évaluation d'Emploi et Développement social Canada a terminé une évaluation sommative quinquennale du PCPE pour la période de 2006-2007 à 2010-2011 (<http://www.esdc.gc.ca/fra/publications/evaluations/apprentissage/2011/juin.shtml>). Une évaluation supplémentaire, qui porte sur les changements de programme annoncés dans le budget de 2008, est en cours et elle devrait être terminée en 2017-2018.

La surveillance du montant total de prêts d'études impayés se poursuivra, comme par le passé. La LFAFE exige du ministre qu'il présente un rapport actuariel produit par le BAC au moins une fois tous les trois ans. Ce rapport comprend (1) une estimation des recettes et des coûts actuels du programme; (2) une estimation sur 25 ans des recettes et des coûts du programme; (3) une explication de la méthode et des hypothèses actuarielles et économiques utilisées pour produire tous les chiffres présentés dans le rapport. La LFAFE exige aussi du ministre qu'il dépose au Parlement un rapport annuel sur le PCPE, qui fournit des statistiques détaillées sur le programme (y compris la valeur du portefeuille) et présente les principaux objectifs, les initiatives et les réalisations accomplies durant une année scolaire donnée.

**Personne-ressource**

Atiq Rahman  
Directeur principal intérimaire  
Programme canadien de prêts aux étudiants  
Emploi et Développement social Canada  
200, rue Montcalm, Tour II, 1<sup>er</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Téléphone : 819-654-8456  
Télécopieur : 819-654-8457  
Courriel : [atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

Registration  
SOR/2015-117 May 29, 2015

INCOME TAX ACT

**Regulations Amending the Income Tax Regulations  
(Accelerated Capital Cost Allowance for Facilities  
Used to Liquefy Natural Gas)**

P.C. 2015-629 May 28, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221<sup>a</sup> of the *Income Tax Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Accelerated Capital Cost Allowance for Facilities Used to Liquefy Natural Gas)*.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX  
REGULATIONS (ACCELERATED CAPITAL COST  
ALLOWANCE FOR FACILITIES USED TO  
LIQUEFY NATURAL GAS)**

**AMENDMENTS**

**1. (1) Subsection 1100(1) of the *Income Tax Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after paragraph (a.2):**

(a.3) any additional amount that the taxpayer may claim in respect of property that is used as part of an eligible liquefaction facility for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5b.2), not exceeding the lesser of

- (i) the income for the taxation year from the taxpayer's eligible liquefaction activities in respect of the eligible liquefaction facility (taking into consideration any deduction under paragraph (yb) and before making any deduction under this paragraph), and
- (ii) 6% of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that separate class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

**(2) Subsection 1100(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (ya.2):**

*Additional Allowance — Class 47*

(yb) any additional amount as the taxpayer may claim in respect of property used as part of an eligible liquefaction facility for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4i), not exceeding the lesser of

- (i) the income for the taxation year from the taxpayer's eligible liquefaction activities in respect of the eligible liquefaction facility (taking into consideration any deduction under paragraph (a.3) and before making any deduction under this paragraph), and
- (ii) 22% of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that separate class as of the end of the taxation

Enregistrement  
DORS/2015-117 Le 29 mai 2015

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt  
sur le revenu (déduction pour amortissement  
accéléré — installations de liquéfaction de gaz  
naturel)**

C.P. 2015-629 Le 28 mai 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221<sup>a</sup> de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement accéléré — installations de liquéfaction de gaz naturel)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'IMPÔT SUR LE REVENU (DÉDUCTION POUR  
AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ — INSTALLATIONS  
DE LIQUÉFACTION DE GAZ NATUREL)**

**MODIFICATIONS**

**1. (1) Le paragraphe 1100(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :**

a.3) au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens qui sont utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible et qui, aux termes du paragraphe 1101(5b.2), font partie d'une catégorie distincte, sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

- (i) son revenu pour l'année tiré de ses activités de liquéfaction admissibles relativement à l'installation de liquéfaction admissible (compte tenu de toute déduction prévue à l'alinéa yb) et avant toute déduction prévue au présent alinéa),
- (ii) 6 % de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année (avant toute déduction prévue au présent paragraphe pour l'année);

**(2) Le paragraphe 1100(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa ya.2), de ce qui suit :**

*Déduction supplémentaire — catégorie 47*

yb) au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens qui sont utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible et qui, aux termes du paragraphe 1101(4i), font partie d'une catégorie distincte, sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

- (i) son revenu pour l'année tiré de ses activités de liquéfaction admissibles relativement à l'installation de liquéfaction admissible (compte tenu de toute déduction prévue à l'alinéa a.3) et avant toute déduction prévue au présent alinéa),
- (ii) 22 % de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année

<sup>a</sup> S.C. 2007, c. 35, s. 62

<sup>b</sup> R.S., c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 945

<sup>a</sup> L.C. 2007, ch. 35, art. 62

<sup>b</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 945

year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

**2. (1) Section 1101 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4h):**

*Class 47 — Liquefaction Equipment*

(4i) If a taxpayer acquires property that is eligible liquefaction equipment to be used as part of an eligible liquefaction facility of the taxpayer, a separate class is prescribed for those properties that were acquired for the purpose of gaining or producing income from that eligible liquefaction facility.

**(2) Subsection 1101(5b.1) of the Regulations is replaced by the following:**

(5b.1) For the purposes of this Part, a separate class is prescribed for each eligible non-residential building (other than an eligible liquefaction building) of a taxpayer in respect of which the taxpayer has (by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the building is acquired) elected that this subsection apply.

*Liquefaction Buildings*

(5b.2) If a taxpayer acquires property that is an eligible liquefaction building to be used as part of an eligible liquefaction facility of the taxpayer, a separate class is prescribed for those properties that were acquired for the purpose of gaining or producing income from that eligible liquefaction facility.

**3. (1) Subsection 1104(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“eligible liquefaction building” of a taxpayer, in respect of an eligible liquefaction facility of the taxpayer, means property (other than property that has been used or acquired for use for any purpose before it was acquired by the taxpayer or a residential building) acquired by the taxpayer after February 19, 2015 and before 2025 that is included in Class 1 in Schedule II because of paragraph (q) of that Class and that is used as part of the eligible liquefaction facility; (*bâtiment de liquéfaction admissible*)

“eligible liquefaction equipment” in respect of an eligible liquefaction facility of a taxpayer, means property of the taxpayer that is used in connection with the liquefaction of natural gas and that

(a) is acquired by the taxpayer after February 19, 2015 and before 2025,

(b) is included in Class 47 in Schedule II because of paragraph (b) of that Class,

(c) has not been used or acquired for use for any purpose before it was acquired by the taxpayer,

(d) is not excluded equipment, and

(e) is used as part of the eligible liquefaction facility; (*matériel de liquéfaction admissible*)

“eligible liquefaction facility” of a taxpayer means a self-contained system located in Canada — including buildings, structures and equipment — that is used or intended to be used by the taxpayer for the purpose of liquefying natural gas; (*installation de liquéfaction admissible*)

“excluded equipment” means

(a) pipelines (other than pipelines used to move natural gas, or its components that are extracted, within an eligible liquefaction facility during the liquefaction process or used to move liquefied natural gas),

(avant toute déduction prévue au présent paragraphe pour l’année);

**2. (1) L’article 1101 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4h), de ce qui suit :**

*Catégorie 47 — matériel de liquéfaction*

(4i) Est compris dans une catégorie distincte le matériel de liquéfaction admissible acquis par le contribuable pour utilisation à titre de partie d’une installation de liquéfaction admissible de celui-ci dans le but de gagner ou de produire un revenu de l’installation.

**(2) Le paragraphe 1101(5b.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(5b.1) Pour l’application de la présente partie, est compris dans une catégorie distincte chaque bâtiment non résidentiel admissible d’un contribuable (autre qu’un bâtiment de liquéfaction admissible) à l’égard duquel il a choisi de se prévaloir du présent paragraphe dans une lettre à cet effet jointe à la déclaration de revenu qu’il présente au ministre conformément à l’article 150 de la Loi pour l’année d’imposition dans laquelle le bâtiment est acquis.

*Bâtiments de liquéfaction*

(5b.2) Sont compris dans une catégorie distincte les bâtiments de liquéfaction admissibles acquis par le contribuable pour utilisation à titre de partie d’une installation de liquéfaction admissible de celui-ci dans le but de gagner ou de produire un revenu de l’installation.

**3. (1) Le paragraphe 1104(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« bâtiment de liquéfaction admissible » Quant à une installation de liquéfaction admissible d’un contribuable, bien du contribuable (autre qu’un bien qui a été utilisé ou acquis pour utilisation à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable ou un bâtiment résidentiel) acquis après le 19 février 2015 et avant 2025 par celui-ci, compris dans la catégorie 1 de l’annexe II par l’effet de son alinéa q) et utilisé à titre de partie de l’installation. (*eligible liquefaction building*)

« installation de liquéfaction admissible » Est une installation de liquéfaction admissible d’un contribuable le système autonome situé au Canada — y compris bâtiments, constructions et matériel — qui est utilisé par le contribuable, ou que celui-ci a l’intention d’utiliser, aux fins de la liquéfaction de gaz naturel. (*eligible liquefaction facility*)

« matériel de liquéfaction admissible » Quant à une installation de liquéfaction admissible d’un contribuable, bien du contribuable utilisé dans le cadre de la liquéfaction de gaz naturel et à l’égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

a) il est acquis par le contribuable après le 19 février 2015 et avant 2025;

b) il est compris dans la catégorie 47 de l’annexe II par l’effet de son alinéa b);

c) avant son acquisition par le contribuable, il n’a pas été utilisé ni acquis pour être utilisé à quelque fin que ce soit;

d) il n’est pas du matériel non admissible;

e) il est utilisé à titre de partie de l’installation de liquéfaction admissible. (*eligible liquefaction equipment*)

- (b) equipment used exclusively to regasify liquefied natural gas, and
- (c) electrical generation equipment; (*matériel non admissible*)

**(2) Section 1104 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (17):**

*Classes 1 and 47 — Liquefaction Property*

(18) For the purposes of paragraphs 1100(1)(a.3) and (yb), a taxpayer's income for a taxation year from eligible liquefaction activities in respect of an eligible liquefaction facility of the taxpayer is determined as if

- (a) the taxpayer carried on a separate business
  - (i) the only income of which is any combination of:
    - (A) in the case of natural gas that is owned by the taxpayer at the time it enters the taxpayer's eligible liquefaction facility, income from the sale by the taxpayer of the natural gas that has been liquefied, whether sold as liquefied natural gas or regasified natural gas, and
    - (B) in any other case, income reasonably attributable to the liquefaction of natural gas at the taxpayer's eligible liquefaction facility, and
  - (ii) in respect of which the only permitted deductions in computing the separate business' income are those deductions that are attributable to income described in subparagraph (i) and, in the case of income described in clause (i)(A), that are reasonably attributable to income derived after the natural gas enters the eligible liquefaction facility; and
- (b) in the case of income described in clause (a)(i)(A), the taxpayer acquired the natural gas that has been liquefied at a cost equal to the fair market value of the natural gas at the time it entered the eligible liquefaction facility.

**COMING INTO FORCE**

**4. These Regulations are deemed to have come into force on February 19, 2015.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issues:** Canada has large reserves of natural gas, but has limited capacity to supply it to emerging international and domestic markets where demand is growing.

**Description:** The amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) provide an accelerated capital cost allowance (CCA). The accelerated CCA takes the form of an additional 22% allowance that will bring the CCA rate up to 30% for

« matériel non admissible » S'entend des biens suivants :

- a) les pipelines, sauf ceux servant à transporter, dans l'installation de liquéfaction admissible pendant le procédé de liquéfaction, le gaz naturel ou les composants qui en sont extraits ou à transporter du gaz naturel liquéfié;
- b) le matériel servant exclusivement à la regazéification de gaz naturel liquéfié;
- c) le matériel générateur d'électricité. (*excluded equipment*)

**(2) L'article 1104 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :**

*Catégories 1 et 47 — biens servant à la liquéfaction*

(18) Pour l'application des alinéas 1100(1)a.3) et yb), le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré des activités de liquéfaction admissibles relativement à une installation de liquéfaction admissible du contribuable est calculé comme si, à la fois :

- a) le contribuable exploitait une entreprise distincte :
  - (i) dont le seul revenu était toute combinaison des montants suivants :
    - (A) si le contribuable est propriétaire du gaz naturel au moment de son arrivée à l'installation de liquéfaction admissible, le revenu provenant de la vente par le contribuable du gaz naturel ayant été liquéfié, qu'il soit vendu comme gaz naturel liquéfié ou comme gaz naturel regazéifié,
    - (B) dans les autres cas, le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la liquéfaction de gaz naturel à l'installation de liquéfaction admissible,
  - (ii) à l'égard de laquelle les seules déductions permises dans le calcul de son revenu étaient celles attribuables au revenu visé au sous-alinéa (i) et, s'il s'agit du revenu visé à la division (i)(A), celles-ci doivent être raisonnablement attribuables au revenu gagné après l'arrivée du gaz naturel à l'installation de liquéfaction admissible;
- b) s'il s'agit du revenu visé à la division a)(i)(A), le contribuable avait acquis le gaz naturel ayant été liquéfié à un coût égal à la juste valeur marchande du gaz naturel au moment de son arrivée dans l'installation de liquéfaction admissible.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 19 février 2015.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Enjeux :** Le Canada dispose de vastes réserves de gaz naturel, mais il a une capacité limitée de le fournir aux marchés internationaux et intérieurs émergents dans lesquels la demande augmente.

**Description :** Les modifications proposées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) prévoient une déduction pour amortissement (DPA) accéléré. La DPA accéléré est établie au moyen d'une déduction supplémentaire de 22 %, ce qui

Class 47 property used in Canada in connection with natural gas liquefaction. A second additional 6% allowance brings the CCA rate up to 10% for non-residential buildings that are part of a liquefaction facility. The additional deduction in both cases can only be claimed against income of the taxpayer that is attributable to the liquefaction operations. The incentive is available for new capital assets acquired after February 19, 2015, and before 2025.

**Cost-benefit statement:** The accelerated CCA treatment is intended to encourage investment in facilities that liquefy natural gas. The deferral of tax associated with this measure is projected to reduce federal corporate income tax revenues by \$45 million over the 2015–16 to 2019–20 period.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** This measure is not expected to result in material incremental administrative or compliance costs for businesses. In addition, it is not expected to have any direct impact on small businesses.

portera à 30 % le taux de DPA pour les biens de la catégorie 47 qui sont utilisés au Canada dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel. Une seconde déduction supplémentaire, fixée à 6 %, porte à 10 % le taux de DPA à l’égard des bâtiments non résidentiels qui font partie d’installations de liquéfaction. Dans les deux cas, la déduction supplémentaire ne s’applique qu’en réduction du revenu du contribuable qui est attribuable aux activités de liquéfaction. L’incitatif est accordé à l’égard de nouvelles immobilisations acquises après le 19 février 2015 et avant 2025.

**Énoncé des coûts et avantages :** L’application de la DPA accélérée vise à favoriser l’investissement dans des installations de liquéfaction de gaz naturel. Le report d’impôt lié à cette mesure devrait se traduire par une réduction de l’impôt fédéral sur le revenu des sociétés de 45 millions de dollars pour la période allant de 2015-2016 à 2019-2020.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** Cette mesure ne devrait pas faire augmenter sensiblement le coût de l’observation des règles fiscales pour les entreprises. De plus, elle ne devrait pas avoir d’incidence directe sur les petites entreprises.

## Background

The extraction, sale and use of natural gas is an important part of Canada’s economy. Natural gas can be cooled to a liquid state (liquefied natural gas, known as LNG), thereby reducing its volume and facilitating its transportation and storage. The liquefaction of natural gas is a capital-intensive activity that requires large upfront investments.

Unlike current expenditures such as wages, the cost of capital property generally cannot be fully deducted in the year the property is acquired. A portion of the capital cost of a depreciable property is deductible as capital cost allowance (CCA) each year, with the CCA rate for each type of property set out in the *Income Tax Regulations*. The CCA rates are typically set so that the cost of depreciable property is recognized over the useful life of the property. Accelerated CCA treatment is sometimes provided as an exception to this general practice, allowing taxpayers to more quickly recover the cost of their capital investment.

- For example, an accelerated CCA was provided for investments in the oil sands in the early 1970s to help offset some of the risk associated with early investments to develop this strategic resource. Over time, the oil sands sector expanded to a point where the majority of Canada’s oil production now comes from oil sands and accelerated CCA is no longer required to encourage investment. As a result, the accelerated CCA for oil sand projects was gradually phased out between 2011 and 2014.

Equipment and structures used for natural gas liquefaction are generally included in Class 47 of Schedule II to the Regulations and are eligible for a CCA rate of 8%. Non-residential buildings at a LNG facility are currently eligible for a CCA rate of 6% (4% under Class 1 plus an additional 2% allowance for non-residential buildings).

## Contexte

L’extraction, la vente et l’utilisation de gaz naturel représentent une part importante de l’économie canadienne. Le gaz naturel peut être refroidi à l’état liquide (gaz naturel liquéfié, aussi appelé GNL), ce qui réduit son volume et facilite son transport et son stockage. La liquéfaction du gaz naturel est une activité à forte intensité de capital qui requiert d’importants investissements initiaux.

Contrairement aux dépenses courantes comme les salaires, le coût d’une immobilisation n’est généralement pas entièrement déductible dans l’année de l’acquisition de l’immobilisation. Une partie du coût en capital d’un bien amortissable est déductible au titre de la DPA chaque année, les taux de DPA applicables aux diverses catégories de biens étant prévus par le Règlement. Les taux de DPA sont habituellement fixés de sorte que le coût d’un bien amortissable soit reconnu au cours de la vie utile du bien. Une DPA accélérée est parfois accordée à titre d’exception à cette pratique générale, ce qui permet aux contribuables de récupérer plus rapidement le coût de leur investissement en capital.

- Par exemple, une DPA accélérée était accordée à l’égard d’investissements dans les sables bitumineux au début des années 1970 afin de contribuer à réduire certains risques liés à l’investissement initial en vue de développer cette ressource stratégique. Le secteur des sables bitumineux s’est développé progressivement à un point tel que la plus grande partie de la production pétrolière du Canada provient maintenant des sables bitumineux et que la DPA accélérée n’a plus sa raison d’être pour favoriser l’investissement. Par conséquent, la DPA accélérée à l’égard de projets de sables bitumineux a été graduellement éliminée de 2011 à 2014.

Le matériel et les constructions servant à la liquéfaction de gaz naturel sont généralement compris dans la catégorie 47 de l’annexe II du Règlement et donnent droit à un taux de DPA de 8 %. Les bâtiments non résidentiels qui se trouvent dans une installation de liquéfaction du gaz naturel donnent droit actuellement à un taux de DPA de 6 % (soit 4 % aux termes de la catégorie 1, additionné d’une déduction supplémentaire de 2 % à l’égard des bâtiments non résidentiels).

The accelerated CCA treatment is for certain property acquired for use in facilities in Canada that liquefy natural gas

- to supply LNG to international markets;
- to supply LNG to domestic markets (e.g. for use in remote power generation or the high-horsepower engines used in trucking, shipping, rail, drilling rigs, and pressure pumping services); or
- to store LNG in periods of low demand and then re-gasify it in periods of high demand (so-called “peak shaving”).

### Issues

Canada has large reserves of natural gas, but has limited capacity to supply it to emerging international and domestic markets where demand is growing. In domestic markets, natural gas is sometimes liquefied in periods of low demand and then re-gasified in periods of high demand (so-called “peak shaving”). LNG is increasingly being used domestically in remote power generation and the high-horsepower engines used in trucking, shipping, rail, drilling rigs and pressure pumping services. The ability to supply LNG to both domestic and international markets represents an important market opportunity for Canadian natural gas.

In this regard, on February 19, 2015, the Government announced (<http://www.fin.gc.ca/n15/15-016-eng.asp>) the amendments to the Regulations to provide an accelerated CCA treatment.

### Objective

These amendments to the Regulations build on existing advantages and make it more attractive to build facilities that liquefy natural gas in Canada. They

- provide accelerated CCA treatment for investments in facilities that liquefy natural gas, which provides a financial benefit to a taxpayer by deferring taxation and allowing the taxpayer to more quickly recover the cost of their initial capital investment; and
- help increase the capacity to supply Canadian natural gas to emerging international and domestic markets.

### Description

The amendments provide an additional 22% allowance to bring the CCA rate up to 30% for Class 47 property used in Canada in connection with natural gas liquefaction.

- Property eligible for the additional allowance in respect of Class 47 comprises equipment that is part of a facility that liquefies natural gas, including controls, cooling equipment, compressors, pumps, storage tanks, and ancillary equipment, pipelines used exclusively to transport liquefied natural gas from the facility, and related structures.
- Equipment used exclusively for regasification is not eligible for the additional allowance. The additional allowance also does not apply in respect of property acquired for the production of oxygen or nitrogen, electrical generating equipment, and a breakwater, a dock, jetty, wharf or similar structure.

L'application d'une DPA accéléré vise certains biens qui sont acquis pour utilisation à des installations au Canada qui liquéfient le gaz naturel à l'une des fins suivantes :

- l'approvisionnement en GNL des marchés internationaux;
- l'approvisionnement en GNL des marchés intérieurs (notamment dans la production d'énergie dans les régions éloignées ou dans l'alimentation de moteurs à grande puissance utilisés dans les domaines du camionnage, de la navigation maritime, du transport ferroviaire et du forage, ainsi que dans le pompage à pression);
- le stockage du GNL en périodes de faible demande en vue de sa regazéification en périodes de forte demande (méthode appelée « écrêtement de la demande de pointe »).

### Enjeux

Le Canada dispose de vastes réserves de gaz naturel, mais il a une capacité limitée de le fournir aux marchés internationaux et intérieurs émergents dans lesquels la demande augmente. Sur les marchés intérieurs, le gaz naturel est parfois liquéfié en périodes de faible demande puis regazéifié en périodes de forte demande (méthode appelée « écrêtement de la demande de pointe »). Le GNL est de plus en plus utilisé sur ces marchés dans la production d'énergie dans les régions éloignées, dans l'alimentation de moteurs à grande puissance utilisés dans les domaines du camionnage, de la navigation maritime, du transport ferroviaire et du forage, ainsi que dans le pompage à pression. La capacité d'approvisionner en GNL les marchés intérieurs et internationaux représente un nouveau marché important pour la production canadienne de gaz naturel.

À cet égard, le gouvernement a annoncé (<http://www.fin.gc.ca/n15/15-016-fra.asp>), le 19 février 2015, les modifications au Règlement visant l'application d'une DPA accéléré.

### Objectifs

Ces modifications au Règlement s'appuient sur les avantages existants et rendront plus attrayante la construction d'installations de liquéfaction du gaz naturel au Canada et procéderont à :

- accorder un taux de DPA accéléré à l'égard d'investissements dans les installations de liquéfaction, ce qui procure un avantage financier au contribuable en lui permettant de reporter l'impôt et de récupérer plus rapidement le coût de son investissement en capital;
- contribuer à accroître la capacité d'approvisionner en gaz naturel canadien les marchés internationaux et intérieurs émergents.

### Description

Les modifications proposées prévoient une déduction supplémentaire de 22 %, ce qui portera à 30 % le taux de DPA à l'égard des biens de la catégorie 47 qui sont utilisés au Canada dans le cadre de la liquéfaction de gaz naturel.

- Les biens admissibles aux fins de la déduction supplémentaire au titre de la catégorie 47 vise le matériel qui fait partie d'une installation de liquéfaction de gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle, le matériel de refroidissement, les compresseurs, les pompes, les réservoirs de stockage et le matériel auxiliaire, les pipelines servant exclusivement au transport de GNL à partir de l'installation et les constructions connexes.
- Le matériel servant exclusivement à la regazéification n'est pas admissible aux fins de la déduction supplémentaire. Sont également non admissibles aux fins de cette déduction les biens

These amendments also include a second additional 6% allowance that will bring the CCA rate up to 10% for non-residential buildings that are part of a facility that liquefies natural gas.

Consistent with the current CCA rules, the additional allowances are calculated on a declining-balance basis whereby the CCA rate is applied to the undepreciated balance of the CCA class at the end of the previous year.

These additional allowances in respect of a facility that liquefies natural gas in Canada can be claimed only against income of the taxpayer that is attributable to the liquefaction of natural gas at that facility. This includes income of a taxpayer from

- selling natural gas that was liquefied by the taxpayer if the taxpayer owned the natural gas when it entered the facility;
- selling by-products from the liquefaction process; and
- providing liquefaction services in respect of natural gas owned by a third party.

Where a taxpayer is not engaged exclusively in the operation of a liquefaction facility — because, for example, it is engaged in natural gas extraction, transportation or distribution — the taxpayer's income attributable to the liquefaction of natural gas will be determined as though

- the liquefaction facility were a separate business of the taxpayer; and
- the cost to the taxpayer of natural gas that was owned by the taxpayer before it enters into the facility was equal to its fair market value.

The existing CCA rules, such as the “half-year” and “available for use” rules, apply in respect of the additional allowances.

The additional allowances apply to property acquired after February 19, 2015, and before 2025. However, property that was previously used, or acquired for use, before it was acquired by the taxpayer will not be eligible for the additional allowances.

### **Regulatory and non-regulatory options considered**

No non-regulatory options were considered. Under the present legislative framework, for income tax purposes, a deduction is provided for CCA in respect of a property of a taxpayer under Part XI of the Regulations. The only way to provide accelerated CCA in respect of property used in LNG facilities is by amending the relevant provisions of the Regulations.

### **Benefits and costs**

The deferral of tax associated with the provision of accelerated CCA treatment for investments in facilities that liquefy natural gas is expected to reduce federal corporate income tax revenues by \$45 million over the 2015–16 to 2019–20 period. While cost estimates are based on projected investment in LNG facilities in Canada, the level of investment over the medium to long term is speculative.

acquis en vue de la production d'oxygène ou d'azote, le matériel générateur d'électricité et les brise-lames, bassins, jetées, quais et constructions semblables.

Ces modifications prévoient également une seconde déduction supplémentaire de 6 % qui portera à 10 % le taux de DPA à l'égard des bâtiments non résidentiels qui font partie d'une installation de liquéfaction de gaz naturel.

Selon les règles actuelles visant la DPA, les déductions supplémentaires sont calculées selon la méthode de l'amortissement dégressif, laquelle prévoit l'application du taux de DPA applicable au solde non amorti de la catégorie de DPA à la fin de l'année précédente.

Ces déductions supplémentaires relatives aux installations de liquéfaction de gaz naturel au Canada s'appliquent uniquement en réduction du revenu du contribuable qui est attribuable à la liquéfaction de gaz naturel à cette installation. Ce revenu s'entend notamment du revenu d'un contribuable qui provient de l'une des activités suivantes :

- la vente de gaz naturel liquéfié par le contribuable qui était propriétaire du gaz naturel à son arrivée dans l'installation;
- la vente de sous-produits du procédé de liquéfaction;
- la prestation de services de liquéfaction relatifs au gaz naturel appartenant à un tiers.

Lorsqu'un contribuable n'a pas pour seule activité d'exploiter une installation de liquéfaction — parce que, par exemple, il exerce des activités d'extraction, de transport ou de distribution de gaz naturel — son revenu attribuable à la liquéfaction de gaz naturel sera calculé comme si, à la fois :

- son installation de liquéfaction constituait une entreprise distincte;
- le coût pour le contribuable du gaz naturel dont il était propriétaire avant l'arrivée du gaz naturel à l'installation était égal à la juste valeur marchande du gaz naturel.

Les règles en vigueur visant la DPA, telles que la « règle de la demi-année » et la « règle sur les biens prêts à être mis en service », s'appliquent relativement aux déductions supplémentaires.

Les déductions supplémentaires s'appliqueront aux biens acquis après le 19 février 2015 et avant 2025. Cependant, les biens déjà utilisés, ou acquis dans le but d'être utilisés, avant leur acquisition par le contribuable ne seront pas admissibles aux fins des déductions supplémentaires.

### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Aucune option non réglementaire n'a été considérée. Dans le cadre législatif actuel, aux fins de l'impôt sur le revenu, une déduction est accordée au titre de la DPA à l'égard des biens d'un contribuable visés à la partie XI du Règlement. La seule façon d'accorder une DPA accélérée à l'égard de biens qui sont utilisés à des installations de GNL est de procéder à la modification des dispositions applicables du Règlement.

### **Avantages et coûts**

Le report de l'impôt lié à l'application d'une DPA accélérée à l'égard d'investissements dans les installations de liquéfaction de gaz naturel devrait se traduire par une réduction des revenus provenant de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés de 45 millions de dollars au cours de la période allant de 2015-2016 à 2019-2020. Bien que les estimations de coûts soient fondées sur l'investissement projeté dans des installations de GNL au Canada, le niveau d'investissement à moyen et à long terme est conjectural.



By deferring income taxes and reducing the time required for investors to recover the cost of their capital investment, this measure increases the expected rate of return and reduces financial risk on investment in natural gas liquefaction facilities. It therefore makes investment in LNG facilities in Canada more attractive.

This could increase investment in LNG facilities constructed in Canada, but, given competition for investment, is not expected to increase the global supply of LNG. Investment decisions in this area are based on a wide variety of factors, of which taxation is only one. Other important factors include the availability and cost of capital, labour and feedstock, infrastructure, regulatory issues, transportation costs to markets, and expected sale prices. Given the role of these diverse factors, it is not possible to segregate the impact of a single factor such as a particular tax provision on the level of investment.

The construction and operation of a facility that liquefies natural gas, and the pipelines that supply natural gas to the facility, can be associated with a variety of environmental impacts to soil, water and air and, as a result, could have an impact on the goals of the Federal Sustainable Development Strategy. However, all such activity is subject to applicable federal and provincial environmental regulations, including project-specific environmental assessments where required.

Natural gas is a fossil fuel, the extraction, transportation and use of which contributes to greenhouse gas emissions. In terms of emissions from combustion, LNG has the potential to reduce emissions of greenhouse gases and local air pollutants, for example, in export markets if it replaces coal for power generation and in domestic markets if it replaces diesel (e.g. for use in trucking, rail, drilling rigs, pressure pumping and power generation in remote locations). However, the overall emissions impact of a fossil fuel production and their use depends on a range of factors such as extraction methods, transportation modes, and likely alternatives, which differ from case to case, making it difficult to determine the likely net impact on emissions.

#### “One-for-One” Rule

These amendments to the Regulations may impose new administrative costs on business. As the Regulations address tax or tax administration, they are carved out from the “One-for-One” Rule.

#### Small business lens

The small business lens does not apply, as these amendments to the Regulations are not expected to have any direct impact on small businesses.

#### Consultation

The public was invited to comment on these amendments to the Regulations following the February 19, 2015, announcement. Draft Regulations were posted on the Department of Finance’s Web site at <http://www.fin.gc.ca/drleg-apl/2015/Regulations-rir-0215-eng.asp>.

En reportant les impôts sur le revenu et en permettant aux investisseurs de récupérer plus rapidement le coût de leur investissement en capital, cette mesure fait augmenter le taux de rendement prévu et réduire le risque financier lié à l’investissement dans les installations de liquéfaction du gaz naturel. L’investissement dans les installations de GNL au Canada devient donc plus attrayant.

Il pourrait en résulter une hausse de l’investissement dans les installations de GNL construites au Canada; cependant, compte tenu de la concurrence entourant l’investissement, l’approvisionnement en GNL à l’échelle mondiale ne devrait pas augmenter. Les décisions d’investissement dans ce secteur sont fondées sur une variété de facteurs, l’imposition n’étant que l’un d’eux. On compte parmi les autres facteurs importants l’accessibilité et le coût des capitaux, de la main-d’œuvre et des matières premières, l’infrastructure, les questions réglementaires, le coût du transport vers les marchés et les prix de vente projetés. Étant donné le rôle que jouent divers facteurs, l’incidence d’un seul facteur, comme une disposition fiscale donnée, sur le niveau d’investissement ne peut être isolée.

La construction et l’exploitation d’une installation de liquéfaction de gaz naturel et de pipelines servant au transport du gaz naturel à l’état de matière première peuvent être associées à diverses répercussions environnementales sur les sols, l’eau et l’air et, par conséquent, pourraient avoir une incidence sur les objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable. Toutes ces activités sont cependant assujetties à des exigences réglementaires fédérales et provinciales en matière d’environnement, y compris à des évaluations environnementales portant sur des projets précis, le cas échéant.

Le gaz naturel est un combustible fossile dont l’extraction, le transport et l’utilisation contribuent à l’émission de gaz à effet de serre. En ce qui concerne les émissions provenant de la combustion, le GNL a le potentiel de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques locaux sur les marchés d’exportation s’il y remplace le charbon comme source d’électricité et sur les marchés intérieurs s’il y remplace le diesel (notamment, pour utilisation dans les domaines du camionnage, du transport ferroviaire et du forage, dans le pompage à pression et dans la production d’énergie dans les régions éloignées). Cependant, l’impact des émissions globales d’une chaîne de production et d’utilisation d’un combustible fossile dépend d’une variété de facteurs, dont les méthodes et les lieux d’extraction, les modes de transport et les solutions de rechange possibles, qui diffèrent d’un cas à l’autre, ce qui rend difficile la détermination de l’impact net probable sur les émissions.

#### Règle du « un pour un »

Ces modifications au Règlement pourraient imposer des coûts administratifs aux entreprises. Étant donné que les modifications portent sur la fiscalité ou l’administration fiscale, elles font l’objet d’une dérogation à la règle du « un pour un ».

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque ces modifications au Règlement ne devraient pas avoir d’incidence directe sur les petites entreprises.

#### Consultation

Le public a été invité à commenter ces modifications au Règlement à la suite de l’annonce du 19 février 2015. Un avant-projet de règlement a été publié sur le site Web du ministère des Finances à l’adresse <http://www.fin.gc.ca/drleg-apl/2015/itr-rir-0215-fra.asp>.

Interested parties were invited to provide comments on the draft proposals by March 27, 2015. Only a few written submissions were received, all of which expressed overall support for this measure.

- In some cases, stakeholders sought to expand the accelerated CCA treatment to cover additional assets or activities in manner that was not consistent with the policy intent.
- In other cases, changes to increase the clarity of the amendments to the Regulations were made to address the concerns expressed by stakeholders.
- No substantive changes to the draft amendments to the Regulations have been made since their initial publication on February 19, 2015.

### **Rationale**

Canada has large reserves of natural gas, but has limited capacity to supply it to emerging international and domestic markets where demand is growing. In order to help develop the capacity to supply Canadian natural gas to new and growing markets, the accelerated CCA will build on existing advantages and make it more attractive to build in Canada new facilities that liquefy natural gas.

Accelerated CCA allows the cost of designated capital assets to be deducted at a faster pace in calculating taxable income than would otherwise be the case. While it does not change the total amount of tax ultimately payable in respect of a project, it results in higher tax deductions — and less tax being paid — in the early years of the project, offset by lower tax deductions — and more tax being paid — in the later years. Given the time value of money, this deferral of tax can provide an important financial benefit to taxpayers. By reducing the time required for investors to recover the cost of their capital investment, accelerated CCA reduces financial risk.

### **Implementation, enforcement and service standards**

While the Minister of Finance is responsible for developing tax policy to achieve various economic outcomes, it is the responsibility of the Minister of National Revenue to implement and enforce the provisions of the *Income Tax Act* and related regulations. The *Income Tax Act* provides the necessary implementation and compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and verify relevant records and documents.

In addition, the Auditor General of Canada conducts annual reviews of service standards as they apply to the Canada Revenue Agency and provides appropriate recommendations when service standards fall below expectation.

### **Performance measurement and evaluation**

The Department of Finance conducts periodic reviews of the tax policy aspects of the income tax law, including the use of accelerated CCA. The interpretation of tax legislation by the judiciary, tax professionals and the Canada Revenue Agency is also monitored by the Department of Finance and, if needed, appropriate changes to the relevant legislation are proposed.

Les parties intéressées ont été invitées à fournir leurs commentaires sur les modifications proposées au plus tard le 27 mars 2015. Le ministère n'a reçu que quelques présentations écrites, lesquelles étaient toutes généralement favorables à cette mesure.

- Dans certains cas, les intervenants cherchaient à faire étendre l'application de la DPA accéléré à d'autres actifs ou activités de manière incompatible avec l'intention visée par la politique.
- Dans d'autres cas, des changements visant à préciser davantage les modifications au Règlement ont été apportées en réponse aux préoccupations soulevées par les intervenants.
- L'avant-projet de règlement n'a fait l'objet d'aucune modification substantive depuis sa publication initiale le 19 février 2015.

### **Justification**

Le Canada dispose de vastes réserves de gaz naturel, mais il a une capacité limitée de le fournir aux marchés internationaux et intérieurs émergents dans lesquels la demande augmente. Afin de contribuer à accroître la capacité d'approvisionner les nouveaux marchés en croissance en gaz naturel de production canadienne, la DPA accéléré s'appuiera sur les avantages existants et rendra plus attrayante la construction au Canada d'installations de liquéfaction du gaz naturel.

La DPA accéléré permet que le coût en capital d'une immobilisation désignée soit déduit plus rapidement qu'il ne le serait par ailleurs dans le calcul du revenu imposable. Bien que l'application de la DPA accéléré ne change pas le total de l'impôt qui sera à payer relativement à un projet, elle entraîne des déductions d'impôt plus élevées — et des versements moins importants au titre de l'impôt à payer — au cours des premières années du projet, à comparer à des déductions d'impôt moins élevées — et des versements plus importants au titre de l'impôt à payer — au cours des dernières années. Compte tenu de la valeur temporelle de l'argent, ce report d'impôt peut procurer un important avantage financier aux contribuables. En permettant aux investisseurs de récupérer plus rapidement le coût de leur investissement en capital, la DPA accéléré réduit les risques financiers.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Bien que le ministre des Finances soit responsable de l'élaboration de politiques fiscales visant l'atteinte de divers résultats économiques, il incombe au ministre du Revenu national de mettre en œuvre et de faire observer la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes. Les mécanismes de mise en œuvre et d'observation nécessaires sont prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ils permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et d'examiner les registres et documents pertinents.

De plus, le vérificateur général du Canada examine annuellement les normes de service applicables à l'Agence du revenu du Canada et fournit les recommandations qui conviennent lorsque les normes de service ne répondent pas aux attentes.

### **Mesure de rendement et évaluation**

Les aspects liés à la politique fiscale de la législation de l'impôt sur le revenu, y compris l'utilisation de la DPA accéléré, font l'objet d'un examen continu par le ministère des Finances. Ce ministère suit également l'interprétation de la législation fiscale par les tribunaux, les fiscalistes et l'Agence du revenu du Canada et propose au besoin des modifications aux dispositions législatives visées.

**Contact**

Gurinderpal Grewal  
Senior Advisor  
Tax Legislation Division  
Department of Finance  
90 Elgin Street, 11th Floor (11096)  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-369-3667  
Email: Gurinderpal.Grewal@fin.gc.ca

**Personne-ressource**

Gurinderpal Grewal  
Conseiller principal  
Division de la législation de l'impôt  
Ministère des Finances  
90, rue Elgin, 11<sup>e</sup> étage (11096)  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-369-3667  
Courriel : Gurinderpal.Grewal@fin.gc.ca

Registration  
SOR/2015-118 May 29, 2015

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

**Order Amending the Public Service Labour Relations Act Separate Agency Designation Order**

P.C. 2015-630 May 28, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 209(3) of the *Public Service Labour Relations Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Public Service Labour Relations Act Separate Agency Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT SEPARATE AGENCY DESIGNATION ORDER**

**AMENDMENT**

1. The schedule to the *Public Service Labour Relations Act Separate Agency Designation Order*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Revenue Agency  
*Agence du revenu du Canada*

**COMING INTO FORCE**

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Issues**

Paragraph 209(1)(d) of the *Public Service Labour Relations Act* (the Act) allows employees of a separate agency to refer individual grievances related to a demotion or termination for any reason not related to a breach of discipline or misconduct to adjudication before the Public Service Labour Relations and Employment Board (the Board), but only if the agency has been designated under subsection 209(3) of the Act. The Canada Revenue Agency (CRA) is a separate agency within the meaning of subsection 11(1) of the *Financial Administration Act*, but it is not currently designated under subsection 209(3) of the Act.

Enregistrement  
DORS/2015-118 Le 29 mai 2015

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret modifiant le Décret désignant des organismes distincts pour l'application de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique**

C.P. 2015-630 Le 28 mai 2015

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 209(3) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret désignant des organismes distincts pour l'application de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DÉSIGNANT DES ORGANISMES DISTINCTS POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

**MODIFICATION**

1. L'annexe du *Décret désignant des organismes distincts pour l'application de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence du revenu du Canada  
*Canada Revenue Agency*

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Enjeux**

L'alinéa 209(1)d) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la Loi) permet aux fonctionnaires d'un organisme distinct de renvoyer des griefs individuels liés à la rétrogradation ou au licenciement imposé pour toute raison autre qu'un manquement à la discipline ou une inconduite à l'arbitrage devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (la Commission), mais seulement si l'organisme a été désigné aux termes du paragraphe 209(3) de la Loi. L'Agence du revenu du Canada (ARC) est un organisme distinct au sens du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, mais n'est pas actuellement désignée aux termes du paragraphe 209(3) de la Loi.

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, s. 2

<sup>1</sup> SI/2005-59

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 2

<sup>1</sup> DORS/2005-59

When the CRA became a separate agency, it no longer had access to the Board adjudication process, and so it developed an internal process unique to the CRA. Over the years, experience has shown that the CRA's process does not effectively address the specific nature and requirements of labour relations grievance cases. It is also not in line with the Board's adjudication processes used by the core public administration.

## Background

On November 1, 1999, the Department of National Revenue became the Canada Customs and Revenue Agency, and on December 2, 2005, it became the CRA. Prior to becoming an agency, employees of National Revenue came under the Treasury Board's management authority and thus had the same rights as the core public service to refer any grievances against a non-disciplinary demotion or termination to the Public Service Staff Relations Board (this was the Board's title in 2005).

When the CRA was established as a separate agency, it was given the authority to exercise its own responsibilities in human resources management. Consequently, the CRA adopted its own recourse mechanism which meant that its employees were no longer entitled to refer their grievances related to a non-disciplinary demotion or termination to the Public Service Staff Relations Board for adjudication. This recourse mechanism, the Independent Third Party Review (ITPR) process for labour relations cases, was also used for recourse in staffing matters.

The ITPR process is governed by the *Canada Revenue Agency (CRA) Independent Third Party Review (ITPR) Processing Directive* dated May 1, 2005. The ITPR is an administrative process which provides a rights-based recourse mechanism to employees regarding grievances related to non-disciplinary demotion or termination, as well as staffing related matters. ITPR cases are assigned to external "reviewers" who specialize in mediation and arbitration services and who are mandated, by contract, to conduct a review and to make a decision that is final, binding, and that respects the CRA Human Resources Regime.

## Objectives

The objective of this amendment is to designate the CRA under subsection 209(3) of the Act so that CRA employees have the same recourse mechanism for non-disciplinary demotions or terminations as have other employees in the core public service. In addition, this change will result in there being a single recourse mechanism for both disciplinary and non-disciplinary matters for CRA employees, contributing to internal administrative efficiencies.

## Description

The *Public Service Labour Relations Act Separate Agency Designation Order* (the Designation Order) [SOR/2005-59], dated March 22, 2005, is amended to add the CRA (in alphabetical order) to the Schedule to the Designation Order. As a result, the CRA, a separate agency within the meaning of subsection 11(1) of the *Financial Administration Act*, is designated for the purposes of paragraph 209(1)(d) of the Act, which allows CRA employees to have access to the Board's process for grievances related to a non-disciplinary demotion or termination.

Lorsque l'ARC est devenue un organisme distinct, elle n'avait plus accès au processus d'arbitrage de la Commission et a donc élaboré un processus interne qui lui est propre. Au fil des années, l'expérience a démontré que ce processus interne ne traite pas efficacement la nature et les exigences particulières des griefs concernant les relations de travail et qu'il ne s'harmonise pas avec le processus d'arbitrage de la Commission utilisé par la fonction publique centrale.

## Contexte

Le 1<sup>er</sup> novembre 1999, le ministère du Revenu national est devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qui est devenue l'ARC le 2 décembre 2005. Avant de devenir une agence, les employés du Revenu national relevaient de l'autorité de gestion du Conseil du Trésor et avaient donc les mêmes droits que la fonction publique centrale de renvoyer tout grief à l'égard d'une rétrogradation ou d'un licenciement non disciplinaire à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique (nom de la Commission en 2005).

Lorsque l'ARC a été établie à titre d'organisme distinct, on lui a accordé le pouvoir d'exercer ses propres responsabilités en gestion des ressources humaines. L'ARC a donc adopté son propre mécanisme de recours, ce qui signifie que ses employés n'avaient plus le droit de renvoyer leurs griefs liés à une rétrogradation ou à un licenciement non disciplinaire à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique aux fins d'arbitrage. Ce mécanisme de recours, soit le processus de révision par un tiers indépendant (RTI) pour les cas de relations de travail, était également utilisé pour offrir un recours à l'égard des questions de dotation.

Le processus de RTI est régi par la *Directive de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur le traitement des demandes de révision par un tiers indépendant (RTI)* datée du 1<sup>er</sup> mai 2005. La RTI est un processus administratif qui donne aux employés un mécanisme de recours axé sur les droits pour les griefs liés à la rétrogradation et au licenciement non disciplinaires, ainsi que pour les questions de dotation. Les cas de RTI sont attribués à des « réviseurs » externes qui se spécialisent en services de médiation et d'arbitrage et qui sont mandatés, par contrat, de mener une révision et de rendre une décision exécutoire finale qui respecte le Régime des ressources humaines de l'ARC.

## Objectifs

L'objectif de la présente modification est de désigner l'ARC aux termes du paragraphe 209(3) de la Loi afin que les employés de l'ARC aient le même mécanisme de recours pour les rétrogradations ou les licenciements non disciplinaires que les autres employés de la fonction publique centrale. De plus, en raison de la présente modification, les employés de l'ARC auront un seul mécanisme de recours pour les questions disciplinaires et non disciplinaires, ce qui permettra de réaliser des gains d'efficacité administrative interne.

## Description

Le *Décret désignant des organismes distincts pour l'application de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (le Décret sur la désignation) [DORS/2005-59] daté du 22 mars 2005 est modifié de façon à ajouter l'ARC (en ordre alphabétique) à l'annexe du Décret sur la désignation. Par conséquent, l'ARC, un organisme distinct au sens du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est désignée pour l'application de l'alinéa 209(1)d) de la Loi, qui donne aux employés de l'ARC accès au processus de la Commission pour les griefs liés à une rétrogradation ou à un licenciement non disciplinaire.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply, as this amendment does not impact business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply, as this amendment does not impact small business.

**Consultation**

Consultations with the CRA and the Treasury Board Secretariat have taken place with respect to this amendment. In addition, the Public Service Labour Relations and Employment Board and the Administrative Tribunals Support Service of Canada have been consulted and they have no concerns with this amendment.

**Rationale**

Any employee, as defined in the Act, employed by a separate agency or federal government department who is demoted or terminated for a non-disciplinary reason (a reason other than a breach of discipline or misconduct) has a right to file an individual grievance against that employer decision. Once a decision has been rendered at the final level of the grievance procedure by the delegated manager, the next course of action for an employee unsatisfied with the decision received depends on whether the employee is employed by a department under the Treasury Board’s management authority or by a separate agency, within the meaning of subsection 11(1) of the *Financial Administration Act*.

If the employee is employed by a department under the Treasury Board’s management authority, the employee can refer a grievance against a non-disciplinary demotion or termination to the Board for adjudication pursuant to subparagraph 209(1)(c)(i) of the Act.

If the employee is employed by a separate agency, the employee does not have access to the Board unless the separate agency is specifically designated under subsection 209(3) of the Act.

CRA’s experience since becoming a separate agency has been that its ITPR process for labour relations cases does not effectively address the specific nature and requirements of these types of grievance cases. Based on a comparative review of the ITPR process and the current Board adjudication process, the CRA has determined that the most suitable option for the CRA and its employees is to have these cases adjudicated by the Board. Therefore, the CRA requested to be designated, by Order, for purposes of paragraph 209(1)(d) of the Act.

The Board’s process is an effective recourse mechanism that provides a comprehensive review of non-disciplinary demotion and termination grievances and issues, including the review of allegations of discriminatory treatment under the *Canadian Human Rights Act*. The ability to rely on previous Board decisions will enable better assessment early in the process which could reduce the number of grievances that proceed through the full formal adjudication process. This amendment also aligns the recourse mechanism for CRA employees with that of the core public service and this alignment of recourse mechanisms eliminates duplication.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque la présente modification n’a pas d’incidence sur les entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque la présente modification n’a pas d’incidence sur les petites entreprises.

**Consultation**

Des consultations se sont tenues avec l’ARC et le Secrétariat du Conseil du Trésor sur la présente modification. De plus, la Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique et le Service canadien d’appui aux tribunaux administratifs ont été consultés et ils n’ont aucune préoccupation à l’égard de la présente modification.

**Justification**

Tout fonctionnaire, tel qu’il est défini dans la Loi, à l’emploi d’un organisme distinct ou d’un ministère qui est rétrogradé ou licencié pour une raison non disciplinaire (une raison autre qu’un manquement à la discipline ou une inconduite) a le droit de déposer un grief individuel à l’égard de la décision de cet employeur. Une fois qu’une décision a été rendue par le gestionnaire délégué au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, la prochaine étape pour un fonctionnaire insatisfait de la décision rendue varie selon que son employeur est un ministère qui relève de l’autorité de gestion du Conseil du Trésor ou d’un organisme distinct, au sens du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Si le fonctionnaire travaille pour un ministère qui relève de l’autorité de gestion du Conseil du Trésor, il peut renvoyer un grief à l’égard d’une rétrogradation ou d’un licenciement non disciplinaire à la Commission aux fins d’arbitrage conformément au sous-alinéa 209(1)(c)(i) de la Loi.

Si le fonctionnaire travaille pour un organisme distinct, il n’a pas accès à la Commission, à moins que l’organisme distinct soit expressément désigné aux termes du paragraphe 209(3) de la Loi.

Depuis qu’elle est devenue un organisme distinct, l’expérience de l’ARC a démontré que son processus de RTI pour les cas de relations de travail ne traite pas efficacement la nature et les exigences particulières de ces types de griefs. À la suite d’un examen comparatif du processus de RTI et du processus d’arbitrage actuel de la Commission, l’ARC a déterminé que l’option qui convient le mieux pour l’ARC et ses employés est de soumettre ces griefs à l’arbitrage devant la Commission. Par conséquent, l’ARC a demandé à être désignée, par décret, pour l’application de l’alinéa 209(1)(d) de la Loi.

Le processus de la Commission est un mécanisme de recours efficace qui fournit un examen complet des griefs et des enjeux liés à une rétrogradation ou un licenciement non disciplinaire, y compris l’examen des allégations de traitement discriminatoire en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La capacité de se référer aux décisions précédentes de la Commission permettra d’effectuer une meilleure évaluation dès le début du processus, ce qui pourrait réduire le nombre de griefs qui procéderont à travers le processus officiel au complet. La présente modification harmonise également le mécanisme de recours des employés de l’ARC à celui de la fonction publique centrale. Cette harmonisation des mécanismes de recours élimine le doublement.

There are no implementation costs associated with this amendment, as the CRA will use the Board adjudication process which already exists and is already being used for the core public service with respect to grievances related to non-disciplinary demotion or termination. The Board currently assumes the costs related to adjudication processes. However, the expenses of the Board adjudication process will be borne in equal parts by the CRA and the bargaining agents in the future, once the amendments to the Act, as amended by the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, take effect.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

This amendment comes into force upon registration.

#### **Contact**

Peter Cenne  
Director  
Collective Bargaining, Interpretation and Recourse  
Workplace Relations and Compensation Directorate  
Human Resources Branch  
Canada Revenue Agency  
395 Terminal Avenue  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L5  
Telephone: 613-954-8163  
Fax: 613-954-1469

La présente modification n'entraîne aucun coût de mise en œuvre, puisque l'ARC utilisera le processus d'arbitrage de la Commission qui existe déjà et qui est déjà utilisé par la fonction publique centrale concernant les griefs liés à une rétrogradation ou un licenciement non disciplinaire. À l'heure actuelle, les coûts liés au processus d'arbitrage sont couverts par la Commission. Toutefois, les dépenses du processus d'arbitrage de la Commission seront assumées en parts égales par l'ARC et les agents négociateurs à l'avenir, une fois que les modifications à la Loi, telle qu'elle est modifiée par la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, entreront en vigueur.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La présente modification entre en vigueur dès l'enregistrement du Décret.

#### **Personne-ressource**

Peter Cenne  
Directeur  
Négociations collectives, interprétation et recours  
Direction des relations en milieu de travail et de la rémunération  
Direction générale des ressources humaines  
Agence du revenu du Canada  
395, avenue Terminal  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5  
Téléphone : 613-954-8163  
Télécopieur : 613-954-1469

Registration  
SOR/2015-119 May 29, 2015

CITIZENSHIP ACT

## Regulations Amending the Citizenship Regulations

P.C. 2015-631 May 28, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 27(1)(j.2)<sup>a</sup> of the *Citizenship Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Citizenship Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE CITIZENSHIP REGULATIONS

1. The *Citizenship Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 7.1:

#### REVOCATION OF CITIZENSHIP

7.2 A hearing may be held under subsection 10(4) of the Act on the basis of any of the following factors:

- (a) the existence of evidence that raises a serious issue of the person's credibility;
- (b) the person's inability to provide written submissions; and
- (c) whether the ground for revocation is related to a conviction and sentence imposed outside Canada for an offence that, if committed in Canada, would constitute a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

2. These Regulations come into force on the day on which subsection 24(5.1) of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada (2014), comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Background

On June 19, 2014, the *Strengthening Canadian Citizenship Act* (SCCA) [Bill C-24], which is the first comprehensive reform to the *Citizenship Act* since 1977, received royal assent. The legislation stemmed from several Government commitments, including the 2010 and 2013 speeches from the Throne, and includes measures to

- increase efficiency of the citizenship program to improve application processing and help qualified applicants acquire citizenship faster;

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 22, ss 24(5.1) and (6)

<sup>b</sup> R.S., c. C-29

<sup>1</sup> SOR/93-246; SOR/2009-108, s.1

Enregistrement  
DORS/2015-119 Le 29 mai 2015

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté

C.P. 2015-631 Le 28 mai 2015

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu de l'alinéa 27(1)j.2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la citoyenneté*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ

1. Le *Règlement sur la citoyenneté*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

#### RÉVOCATION DE LA CITOYENNETÉ

7.2 Une audience peut être tenue en vertu du paragraphe 10(4) de la Loi compte tenu de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) l'existence d'éléments de preuve qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause;
- b) l'incapacité pour la personne en cause de présenter des observations écrites;
- c) le fait que le motif de révocation est lié à une condamnation et à une peine infligées à l'étranger pour une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 24(5.1) de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, chapitre 22 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Contexte

Le 19 juin 2014, la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (LRCC) [projet de loi C-24], la première réforme exhaustive de la *Loi sur la citoyenneté* jamais entreprise depuis 1977, a reçu la sanction royale. Cette loi découle de plusieurs engagements gouvernementaux, y compris les discours du Trône de 2010 et de 2013, et elle comprend des mesures visant :

- à accroître l'efficacité du programme de citoyenneté afin d'améliorer le traitement des demandes et d'aider les demandeurs qualifiés à obtenir la citoyenneté plus rapidement;

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 22, par. 24(5.1) et (6)

<sup>b</sup> L.R., ch. C-29

<sup>1</sup> DORS/93-246; DORS/2009-108, art. 1



- reinforce the value of citizenship by strengthening the requirements and deterring citizenship of convenience;
- improve the tools to maintain program integrity and combat fraud; and
- protect and promote Canada's interests and values by honouring those who serve Canada by revoking citizenship from dual citizens who were members of an armed force or organized armed group engaged in armed conflict with Canada or those convicted of terrorism, high treason, treason or spying offences, depending on the sentence received.

Revocation means removing someone's citizenship. It is an important tool to safeguard the value of Canadian citizenship and to protect the integrity of the citizenship program. Under the current process, in order to revoke citizenship, the Governor in Council (GIC) has to be satisfied that the person obtained, retained, or resumed citizenship under the *Citizenship Act* by false representation, fraud or by knowingly concealing material circumstances (for example, by knowingly concealing information that could have impacted on his or her eligibility for citizenship or permanent residence).

Under this process, a person receives a notice from the Minister of Citizenship and Immigration Canada (CIC) indicating the grounds on which the Minister is relying to make his decision. This notice includes a draft report of the Minister of CIC to the GIC. The person has two options: request that the Minister of CIC refer the matter to the Federal Court or make submissions on the report of the Minister to the GIC. If the Federal Court finds that citizenship was obtained by false representation, fraud or by knowingly concealing material circumstances, or if the case was not referred to the Federal Court, the Minister of CIC then submits a report to the GIC recommending that the GIC revoke the person's citizenship. The person concerned is afforded another opportunity at this point to make submissions to the GIC before the decision is made. The GIC decides whether to revoke citizenship. This process takes an average of three years to complete. Depending on the circumstances that lead to the individual's citizenship being revoked, they might revert back to foreign national status and become subject to removal from Canada pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act*.

To protect and promote Canada's interests and values, the SCCA introduced new grounds for revocation of Canadian citizenship and established a more streamlined decision-making process. The new grounds for revocation include the authority to revoke citizenship from dual citizens who have served as a member of an armed force or organized armed group engaged in armed conflict with Canada and/or those convicted of terrorism, high treason, treason or spying, depending on the sentence imposed.

Under the more streamlined decision-making process, the Minister of CIC will decide on revocation cases involving the convictions listed above and most cases involving fraud. The Federal Court will decide on cases of fraud involving concerns related to security, organized criminality, war crimes and crimes against humanity, and also cases involving membership in an armed force or organized armed group engaged in armed conflict with Canada, given that such cases raise complex issues of fact and law. In

- à accroître la valeur de la citoyenneté en renforçant les exigences et en dissuadant la citoyenneté de convenance;
- à améliorer les outils servant à assurer l'intégrité du système et à lutter contre la fraude en matière de citoyenneté;
- à protéger et à promouvoir les intérêts et valeurs du Canada en honorant ceux qui ont servi le Canada en révoquant la citoyenneté des personnes ayant la double citoyenneté qui ont été membres d'une force armée ou d'un groupe armé organisé engagé dans un conflit armé avec le Canada ainsi que des personnes qui ont été reconnues coupables de terrorisme, de haute trahison, d'infractions de trahison ou d'espionnage, selon la peine imposée.

La révocation signifie retirer la citoyenneté d'un individu. Il s'agit d'un important outil pour préserver la valeur de la citoyenneté canadienne et protéger l'intégrité du programme de citoyenneté. En vertu du processus actuel, afin de révoquer la citoyenneté, le gouverneur en conseil (GEC) doit être satisfait que la personne a obtenu, conservé ou récupéré la citoyenneté aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* à l'aide de fausse représentation, de fraude ou de dissimulation intentionnelle de faits essentiels (par exemple, en dissimulant intentionnellement de l'information qui aurait pu avoir une incidence sur l'admissibilité à la citoyenneté ou à la résidence permanente de la personne).

Conformément à ce processus, une personne reçoit un avis du ministre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qui précise les motifs sur lesquels le ministre se base pour prendre sa décision. L'avis comprend l'ébauche du rapport du ministre de CIC au GEC. La personne visée a deux options : demander que le ministre de CIC défère la question à la Cour fédérale ou présenter des observations écrites au sujet du rapport du ministre au GEC. Si la Cour fédérale conclut que la citoyenneté a été obtenue à l'aide de fausse représentation, de fraude ou de dissimulation intentionnelle de faits essentiels ou si l'affaire n'a pas été renvoyée à la Cour fédérale, le ministre de CIC soumet alors un rapport au GEC dans lequel il recommande que ce dernier révoque la citoyenneté de l'individu. À ce moment, l'individu obtient une nouvelle opportunité de faire une soumission au GEC avant que la décision ne soit rendue. Le GEC statue en ce qui concerne la révocation de la citoyenneté. Ce processus prend en moyenne trois ans du début à la fin. Selon les circonstances qui ont mené à la révocation de la citoyenneté de l'individu, celui-ci pourrait redevenir un étranger aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et faire l'objet d'une mesure de renvoi du Canada.

Afin de protéger et de promouvoir les intérêts et les valeurs du Canada, la LRCC a introduit de nouveaux motifs de révocation de la citoyenneté canadienne et a établi un processus décisionnel plus rationalisé. Les nouveaux motifs de révocation comprennent le pouvoir de révoquer la citoyenneté des individus ayant la double citoyenneté qui ont servi à titre de membres d'une force armée ou d'un groupe armé organisé engagé dans un conflit armé avec le Canada et/ou des individus qui ont été reconnus coupables de terrorisme, de haute trahison, de trahison ou d'espionnage, selon la peine imposée.

En vertu du processus décisionnel plus rationalisé, le ministre de CIC statuera sur les cas de révocation mettant en cause les condamnations énumérées ci-dessus et la plupart des cas impliquant de la fraude. La Cour fédérale statuera sur les cas de fraude qui soulèvent des préoccupations ayant trait à la sécurité, à la criminalité organisée, à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité, ainsi que les cas mettant en cause la participation à une force armée ou à un groupe armé organisé engagé dans un conflit armé avec le

revocation cases based on fraud decided by the Federal Court, the Court could also be asked to make a finding of inadmissibility.

The new revocation process will allow the vast majority of revocation cases to be decided by the Minister of CIC, making the system more efficient and less costly to the Government, while maintaining fairness.

### Issues and objectives

In revocation proceedings where the Minister of CIC is the decision-maker, the *Citizenship Act*, as amended by the SCCA, provides that an oral hearing may be held if the Minister of CIC, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that an oral hearing is required. The GIC is provided with the authority to make regulations to prescribe factors for the Minister to consider in deciding whether an oral hearing is required in a particular case.

The objective of these Regulations is therefore to prescribe these factors in the *Citizenship Regulations*.

### Description

The Regulations outline the factors that the Minister will consider in determining whether an oral hearing may be required under subsection 10(4) of the *Citizenship Act*. The factors are

- (a) the existence of evidence that raises a serious issue of the person's credibility;
- (b) the person's inability to provide written submissions; and
- (c) whether the ground for revocation is related to a conviction and sentence imposed outside Canada for a terrorism offence that, if committed in Canada, would constitute a terrorism offence, as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

The first factor listed above would provide the Minister with the discretion to hold an oral hearing if there is evidence that raises an issue of the person's credibility. In cases where there exists conflicting evidence between the evidence the decision-maker has on file and the evidence submitted by the person concerned following the notice, an oral hearing may be necessary to obtain further information regarding this conflicting evidence. This would provide the individual subject to revocation proceedings with an opportunity to address that evidence, and provide the decision-maker with any additional information that may be necessary to decide the case.

The second factor listed above is intended to assist an individual who is unable to make a written submission. For example, this could include cases where an individual has a medical condition or if the individual is illiterate or has extremely limited written language skills.

The third factor listed above is intended to provide the Minister with the discretion to hold an oral hearing in those cases where an individual is facing revocation proceedings as a result of a foreign terrorism conviction. Before commencing a revocation proceeding in these cases, an assessment of the equivalency of the offence as well as the fairness of the judicial process in that country would be undertaken. If there is no equivalency of the offence in Canada, revocation would not be pursued. If there is equivalency of the

Canada, étant donné que de tels cas soulèvent des questions de fait et de droit complexes. Quant aux cas de révocation motivés par la fraude statué par la Cour fédérale, la Cour peut également être appelée à tirer une conclusion d'interdiction de territoire.

Le nouveau processus de révocation fera en sorte que le ministre de CIC pourra statuer sur la grande majorité des cas de révocation plus rapidement, rendant ainsi le système plus efficace et moins coûteux pour le gouvernement, tout en assurant l'équité.

### Enjeux et objectifs

Dans les procédures de révocation où le ministre de CIC est le décideur, la *Loi sur la citoyenneté*, telle qu'elle est modifiée par la LRCC, prévoit qu'une audience de révocation peut avoir lieu si le ministre de CIC, en se basant sur les facteurs réglementaires, est d'avis qu'une audience est nécessaire. Le GEC a l'autorité de prendre un règlement afin d'établir les critères que le ministre doit considérer au moment de décider si la tenue d'une audience est nécessaire pour un cas en particulier.

L'objectif du présent règlement est par conséquent de prescrire ces facteurs dans le *Règlement sur la citoyenneté*.

### Description

Le Règlement énonce les facteurs que le ministre prendra en compte au moment de déterminer si la tenue d'une audience est nécessaire aux termes du paragraphe 10(4) de la *Loi sur la citoyenneté*. Les facteurs sont les suivants :

- a) l'existence de preuve soulevant une grave question relative à la crédibilité de la personne;
- b) l'incapacité de la personne à soumettre des observations écrites;
- c) à savoir si le motif de révocation est lié à une condamnation et à une peine imposée à l'étranger pour une infraction de terrorisme qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction de terrorisme, telle qu'elle est définie à l'article 2 du *Code criminel*.

Le premier facteur énoncé précédemment conférerait au ministre le pouvoir discrétionnaire de convoquer une audience s'il existe un élément de preuve qui soulève une question quant à la crédibilité de la personne. Dans les cas où il existe une différence entre les preuves que le décideur a au dossier et ce qui est soumis par la personne après qu'elle ait reçu un avis, une audience pourrait être nécessaire pour obtenir plus d'information au sujet de ces preuves différentes. Cela donnerait à la personne visée par la procédure de révocation une occasion de présenter des observations écrites réfutant la preuve, ainsi que de présenter au décideur tout renseignement supplémentaire pouvant servir à statuer sur son cas.

Le deuxième facteur énoncé précédemment a pour but d'aider une personne qui n'est pas en mesure de fournir des observations écrites. Par exemple, cela pourrait comprendre les cas où une personne souffre d'un problème médical ou lorsqu'une personne est analphabète ou a des capacités extrêmement limitées de s'exprimer dans une langue officielle.

Le troisième facteur énoncé précédemment vise à conférer au ministre le pouvoir discrétionnaire de convoquer une audience pour les cas où une personne fait l'objet d'une procédure de révocation à la suite d'une condamnation pour infraction de terrorisme à l'étranger. Avant d'amorcer une procédure de révocation dans de tels cas, une évaluation de l'équivalence de l'infraction ainsi qu'une évaluation de l'équité du processus judiciaire dans le pays concerné seraient entreprises. S'il n'existe aucune infraction

offence, but if there is evidence that the judicial process was unfair, the Minister could decide not to pursue revocation. If revocation is ultimately pursued following these equivalency assessments, an oral hearing could be held to provide the concerned individual with an opportunity to supplement information and evidence available before the decision-maker, for example, with respect to the fairness of the process that resulted in the foreign conviction.

## Consultation

During the legislative process, the overall response to the SCCA was generally supportive. However, some concerns were raised with respect to the new revocation provisions, particularly in relation to the new revocation ground of a terrorism conviction and sentence for an offence committed outside Canada, because it may have resulted from an unfair process. These Regulations help address that concern by adding a factor for consideration by the Minister as to whether to hold an oral hearing in cases where the terrorism conviction and sentence is for an offence committed outside Canada, as described above.

A Notice of Intent proposing the factors listed above as possible regulatory amendments under consideration was posted in Part I of the *Canada Gazette* on November 15, 2014, for a 10-day comment period. Some interested stakeholders submitted comments, one of which indicated support for the new revocation provisions, while others expressed general concern with the new legislative provisions introduced by the SCCA. One stakeholder expressed concern with submission timelines, requesting more time to comment on a matter as important as procedural fairness during the revocation process. The proposed factors will assist in ensuring procedural fairness in the revocation process. Also, in addition to the possibility of an oral hearing, individuals subject to a revocation proceeding will receive a written notice which will set out the grounds for revocation, and the right to make written submissions and provide any additional evidence to the decision-maker. They will then receive the decision in writing and have an opportunity to seek judicial review with leave from the Federal Court. One stakeholder also proposed additional factors to be included for possible consideration by the Minister. These included factors with respect to revocation proceedings on the basis of fraud regarding an applicant's intent to reside in Canada; in cases where the individual requested an oral hearing; and in cases where there are concerns about the fairness of the foreign judicial process where the terrorism conviction and sentence is for an offence committed outside Canada. The factors to be included in the Regulations are considered sufficient to accommodate a broad range of scenarios, including where there is contradictory evidence, or where additional assistance may be required for an individual. In the case of a foreign offence, the Minister has the authority to hold an oral hearing during which the person would have the opportunity to supplement information before the decision-maker, particularly with respect to the fairness of the foreign judicial process. As well, in any revocation proceeding, individuals would continue to have the opportunity to provide written submissions and any evidence they feel would support their case.

équivalente au Canada, la procédure de révocation serait suspendue. S'il existait une infraction équivalente, mais que des preuves démontraient que le processus judiciaire était inéquitable, le ministre pourrait décider de suspendre la procédure de révocation. Si on allait de l'avant avec la procédure de révocation après avoir effectué ces évaluations d'équivalence, une audience pourrait avoir lieu afin de donner à la personne visée la possibilité de présenter au décideur des renseignements et des preuves supplémentaires, par exemple, ayant trait à l'équité du processus qui a mené à la condamnation à l'étranger.

## Consultation

Au cours du processus législatif, la réponse générale à la LRCC a été généralement favorable. Toutefois, certaines préoccupations ont été soulevées relativement aux nouvelles dispositions liées à la révocation de la citoyenneté, particulièrement à propos du nouveau motif de révocation à la suite d'une condamnation pour infraction de terrorisme et d'une peine imposée pour une infraction commise à l'étranger, étant donné que cette condamnation pourrait découler d'un processus inéquitable. Le présent règlement aide à aborder cette préoccupation en ajoutant un facteur à considérer par le ministre, à savoir s'il convient de tenir une audience pour les cas où la condamnation et la peine pour terrorisme sont liées à une infraction commise à l'étranger, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Un avis d'intention énonçant les facteurs susmentionnés en tant que modifications réglementaires éventuelles à l'étude a été diffusé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 novembre 2014, en vue d'une période de commentaires de 10 jours. Certains intervenants intéressés ont soumis des commentaires, dont un qui manifestait son appui envers les nouvelles dispositions liées à la révocation, tandis que d'autres ont exprimé une crainte générale par rapport aux nouvelles dispositions législatives introduites dans la LRCC. Un intervenant s'est dit préoccupé quant aux jalons pour la présentation de commentaires, demandant plus de temps pour commenter un sujet aussi important que l'équité procédurale au cours du processus de révocation. Les facteurs proposés contribueront à assurer l'équité procédurale au cours du processus de révocation. De plus, outre la possibilité d'être convoquées à une audience, les personnes assujetties à une procédure de révocation recevront aussi un avis écrit qui énoncera les motifs de la révocation, ainsi que leur droit de présenter des observations écrites et de fournir des preuves supplémentaires au décideur. Les personnes visées par la révocation recevront ensuite la décision par écrit et auront l'occasion de demander un contrôle judiciaire avec l'autorisation de la Cour fédérale. Un intervenant a aussi proposé des facteurs supplémentaires à ajouter à des fins de considération éventuelle par le ministre. Ceux-ci comprenaient des facteurs liés aux procédures de révocation pour raison de fraude quant à l'intention d'un demandeur de résider au Canada; aux cas où la personne visée a demandé une audience; et aux cas où il existe des préoccupations au sujet de l'équité du processus judiciaire du pays étranger à l'origine de la condamnation et de la peine pour terrorisme en lien avec une infraction commise à l'extérieur du Canada. Les facteurs qui doivent être inclus dans le Règlement sont considérés comme étant suffisants pour s'adapter à un vaste éventail de scénarios incluant les cas où il y a des preuves contradictoires ou encore où une personne peut avoir besoin d'aide supplémentaire. Dans le cas d'une infraction commise à l'étranger, le ministre a l'autorité de convoquer une audience au cours de laquelle la personne visée aurait l'occasion de fournir de l'information supplémentaire au décideur, particulièrement en ce qui a trait à l'équité du processus judiciaire étranger. Également, pour toutes les procédures de révocation, les personnes visées continueraient d'avoir la possibilité de fournir des

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these proposals, as they will not add to the administrative burden on businesses.

### Small business lens

The small business lens does not apply to these proposals, as there are no costs for small businesses.

### Rationale

Under the new decision-making process for revocations, the vast majority of revocation cases would be decided by the Minister of CIC. As a result, the new revocation process will be more efficient and less costly to the Government as decisions can be made more quickly in the majority of cases, while maintaining fairness. The legislation requires the Government to make new regulations to prescribe factors for the Minister of CIC to consider in deciding whether an oral hearing is required during the revocation process. That requirement is the basis for these Regulations.

In addition, the Regulations will create transparency, as the public will be informed of the circumstances in which an oral hearing may be held.

### Implementation, enforcement and service standards

There are minimal transitional costs associated with this regulatory change. These transitional activities include updating guidelines, Web pages and information technology systems, and hiring and training officers. These costs will be absorbed through internally available funds.

In addition to updating information technology systems, the implementation of these Regulations will require an update to the citizenship instrument of delegation, revision to program delivery instructions and the development of communications materials for the public and employees of CIC.

The oral hearings themselves can take place in Canada or through video conferencing before a final decision is made. Implementation details will be made available through program delivery instructions.

### Contact

Teny Dikranian  
Director  
Legislation and Program Policy Division  
Citizenship and Multiculturalism Branch  
Citizenship and Immigration Canada  
180 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Fax: 613-991-2485  
Email: citizenship-citoyennete@cic.gc.ca

observations écrites ainsi que tout élément de preuve à l'appui de leur cas.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires, étant donné que celles-ci n'entraînent aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications réglementaires, étant donné que celles-ci sont des modifications de forme et n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

### Justification

En vertu du nouveau processus de révocation, les décisions seront rendues, dans la majorité des cas de révocation, par le ministre de CIC. Par conséquent, le nouveau processus de révocation sera plus efficace et moins coûteux pour le gouvernement puisque les décisions pourront être prises plus rapidement dans la majorité des cas, tout en préservant l'équité. La loi stipule que le gouvernement doit établir de nouveaux règlements pour prescrire les facteurs que le ministre de CIC doit prendre en compte au moment de décider si la tenue d'une audience est nécessaire au cours du processus de révocation. Cette exigence est le fondement de ce règlement.

De plus, le Règlement assurera la transparence puisque le public sera informé des circonstances entourant la tenue possible d'une audience.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Des coûts transitoires minimales sont associés à cette modification réglementaire. Ces activités transitoires comprennent la mise à jour des lignes directrices, des pages Web et des systèmes de technologie de l'information (TI), ainsi que l'embauche et la formation d'agents. Ces coûts seront financés à l'aide des fonds disponibles à l'interne.

Outre la mise à jour des systèmes de TI, la mise en œuvre de ce règlement exigera la mise à jour de l'instrument de délégation en matière de citoyenneté, la révision des instructions relatives à l'exécution des programmes et l'élaboration de matériel de communication s'adressant au public et aux employés de CIC.

Les audiences elles-mêmes peuvent avoir lieu au Canada ou par vidéoconférence avant qu'une décision finale ne soit prise. Les détails sur la mise en œuvre seront mis à disposition à travers les instructions relatives à l'exécution des programmes.

### Personne-ressource

Teny Dikranian  
Directrice  
Législation et Politique de programme  
Direction générale de la citoyenneté et du multiculturalisme  
Citoyenneté et Immigration Canada  
180, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Télécopieur : 613-991-2485  
Courriel : citizenship-citoyennete@cic.gc.ca

Registration  
SOR/2015-120 May 29, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-120 Le 29 mai 2015

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX  
ÉTUDIANTS

**Regulations Amending the Canada Student  
Financial Assistance Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement fédéral sur  
l'aide financière aux étudiants**

P.C. 2015-632 May 28, 2015

C.P. 2015-632 Le 28 mai 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 15<sup>a</sup> of the *Canada Student Financial Assistance Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 15<sup>a</sup> de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT  
FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL  
SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

1. Schedule 3 to the *Canada Student Financial Assistance Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

1. L'annexe 3 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. These Regulations come into force on August 1, 2015.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.

**SCHEDULE  
(Section 1)**

SCHEDULE 3  
(Paragraphs 14.3(b), 38(1)(d), 38.1(1)(e), 38.2(1)(f), 40.02(1)(d) and 40.021(1)(d))

**INCOME THRESHOLDS**

TABLE 1

LOW-INCOME THRESHOLDS, 2014 (\$)

Province	ON	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NL	YT
<b>Family Size (number of persons)</b>										
1	24,456	20,960	20,837	24,626	23,883	20,975	21,167	24,601	21,106	24,362
2	30,448	26,093	25,939	30,660	29,734	26,111	26,351	30,628	26,274	30,329
3	37,432	32,078	31,888	37,692	36,555	32,102	32,395	37,654	32,300	37,287
4	45,446	38,948	38,718	45,762	44,381	38,976	39,333	45,715	39,217	45,270
5	51,545	44,173	43,912	51,903	50,337	44,205	44,610	51,851	44,479	51,345
6	58,134	49,822	49,527	58,537	56,771	49,856	50,313	58,478	50,166	57,908
7 or more	64,724	55,468	55,140	65,173	63,207	55,507	56,015	65,107	55,851	64,472

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 40, s. 234

<sup>b</sup> S.C. 1994, c. 28

<sup>1</sup> SOR/95-329

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 40, art. 234

<sup>b</sup> L.C. 1994, ch. 28

<sup>1</sup> DORS/95-329

TABLE 2  
MIDDLE-INCOME THRESHOLDS, 2014 (\$)

Province	ON	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NL	YT
<b>Family Size (number of persons)</b>										
1	44,220	38,539	33,682	38,047	41,442	35,382	37,565	47,486	34,011	45,768
2	61,909	53,956	47,156	53,265	58,021	49,534	52,592	66,481	47,617	64,075
3	76,857	67,138	58,517	66,710	75,377	62,973	65,872	79,683	59,491	75,309
4	87,465	76,486	66,581	76,248	87,686	72,511	75,287	89,043	68,760	83,282
5	95,698	83,740	72,834	83,651	97,233	79,904	82,591	96,314	75,945	89,464
6	102,414	89,670	77,941	89,701	105,036	85,950	88,565	102,247	81,820	94,525
7 or more	108,104	94,681	82,263	94,812	111,634	91,055	93,610	107,266	86,784	98,793

**ANNEXE  
(article 1)**

ANNEXE 3  
(alinéas 14.3b), 38(1d), 38.1(1e), 38.2(1f), 40.02(1d) et 40.021(1d))

TABLEAUX DES SEUILS DE REVENU

TABLEAU 1

SEUIL DE FAIBLE REVENU (\$), 2014

Province	Ont.	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn
<b>Nombre de personnes au sein de la famille</b>										
1	24 456	20 960	20 837	24 626	23 883	20 975	21 167	24 601	21 106	24 362
2	30 448	26 093	25 939	30 660	29 734	26 111	26 351	30 628	26 274	30 329
3	37 432	32 078	31 888	37 692	36 555	32 102	32 395	37 654	32 300	37 287
4	45 446	38 948	38 718	45 762	44 381	38 976	39 333	45 715	39 217	45 270
5	51 545	44 173	43 912	51 903	50 337	44 205	44 610	51 851	44 479	51 345
6	58 134	49 822	49 527	58 537	56 771	49 856	50 313	58 478	50 166	57 908
7 et plus	64 724	55 468	55 140	65 173	63 207	55 507	56 015	65 107	55 851	64 472

TABLEAU 2

SEUIL DE REVENU MOYEN (\$), 2014

Province	Ont.	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn
<b>Nombre de personnes au sein de la famille</b>										
1	44 220	38 539	33 682	38 047	41 442	35 382	37 565	47 486	34 011	45 768
2	61 909	53 956	47 156	53 265	58 021	49 534	52 592	66 481	47 617	64 075
3	76 857	67 138	58 517	66 710	75 377	62 973	65 872	79 683	59 491	75 309
4	87 465	76 486	66 581	76 248	87 686	72 511	75 287	89 043	68 760	83 282
5	95 698	83 740	72 834	83 651	97 233	79 904	82 591	96 314	75 945	89 464
6	102 414	89 670	77 941	89 701	105 036	85 950	88 565	102 247	81 820	94 525
7 et plus	108 104	94 681	82 263	94 812	111 634	91 055	93 610	107 266	86 784	98 793

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

The low-income (LI) and middle-income (MI) thresholds set out in Schedule 3 to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (the Regulations) are used to determine eligibility based on family income, family size and province or territory of residence for Canada Student Grants (CSG) and Part-time Canada Student Loans (PT-CSL) as follows:

- LI thresholds are used to determine eligibility for the CSG for Students from Low-income Families (CSG-LI), CSG for Students with Dependents (CSG-DEP), CSG for Part-time Studies (CSG-PT) and CSG for Part-time Students with Dependents (CSG-PTDEP).
- MI thresholds are used to determine eligibility for the CSG for Students from Middle-income Families (CSG-MI) and PT-CSLs.

Each year, the LI and MI thresholds are adjusted according to inflation to ensure that students remain eligible for CSGs and PT-CSLs in the subsequent academic year. Without these annual adjustments, the real value of the LI and MI thresholds would decrease, and eligibility for CSGs and PT-CSLs would become more restrictive. If the thresholds are not adjusted, approximately 900 students in the 2015–2016 academic year would be affected in the following ways:

- students who qualified for CSGs in previous years may find themselves ineligible in the 2015–2016 academic year;
- to replace grant funding, students may seek additional loans and accumulate higher Canada Student Loan (CSL) debt;
- the unmet financial need may increase for those students who are at the maximum CSL funding limit (\$210/week); and
- some part-time students may no longer qualify for a PT-CSL, and may be unable to pursue post-secondary studies.

**Background**

The Government of Canada provides CSLs and CSGs to improve access to post-secondary education through the provision of repayable and non-repayable financial assistance to eligible post-secondary students. Introduced in August 2009, CSGs were a Budget 2008 initiative aimed at improving access to post-secondary education by providing more effective grant funding than the previous mix of Canada Study Grants, Canada Access Grants, and Canada Millennium Scholarship Grants that were available to CSL recipients. Participating provinces (all provinces except Quebec) and one territory (Yukon), as well as the private sector service provider D+H, administer CSLs and CSGs.

A student is eligible for one or more of the following CSGs if their family income is below the LI thresholds, corresponding to his/her family size and province or territory of residence:

- the CSG-LI, which provide qualified students with \$250 in non-repayable assistance per month of full-time study;

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Les seuils de faible revenu et de revenu moyen établis à l'annexe 3 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (le Règlement) servent à déterminer l'admissibilité aux bourses canadiennes aux fins d'études (BCE) et aux prêts d'études canadiens pour étudiants à temps partiel (PEC-TP) en fonction du revenu familial, du nombre de personnes au sein de la famille, ainsi que de la province ou du territoire de résidence.

- Les seuils de faible revenu servent à déterminer l'admissibilité aux bourses suivantes : Bourse pour étudiants de famille à faible revenu (BCE-FFR), Bourse pour étudiants ayant des personnes à charge (BCE-PC), Bourse pour étudiants à temps partiel (BCE-TP) et Bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (BCE-TPPC).
- Les seuils de revenu moyen servent à déterminer l'admissibilité à la Bourse pour étudiants de famille à revenu moyen (BCE-FRM) et au PEC-TP.

Chaque année, les seuils de faible revenu et de revenu moyen sont revus en fonction de l'inflation. Il s'agit d'une façon d'assurer que les étudiants conservent leur admissibilité à des BCE et des PEC-TP l'année scolaire suivante. Sans cet ajustement annuel, la valeur réelle des seuils diminuerait, les critères d'admissibilités aux BCE et aux PEC-TP se resserreraient — environ 900 étudiants seraient touchés au cours de l'année scolaire 2015-2016.

- En 2015-2016, des étudiants pourraient perdre leur admissibilité à une BCE.
- Pour remplacer la bourse, des étudiants pourraient contracter de plus gros prêts d'études canadiens (PEC) et ainsi augmenter leur dette.
- Chez les étudiants qui reçoivent déjà le PEC maximal (210 \$ par semaine), une plus grande partie du besoin financier ne serait pas satisfaite.
- Il se pourrait que certains étudiants à temps partiel ne soient plus admissibles à un PEC-TP et ne soient donc plus en mesure de poursuivre des études postsecondaires.

**Contexte**

Le gouvernement du Canada verse des PEC et des BCE aux étudiants admissibles pour faciliter l'accès aux études postsecondaires; cette aide financière est soit remboursable, soit non remboursable. Les BCE sont disponibles depuis août 2009, après avoir été annoncées dans le budget de 2008. Visant à faciliter l'accès aux études postsecondaires, elles se veulent plus efficaces que la Bourse d'études canadienne, la Subvention canadienne pour l'accès aux études et la Bourse d'études canadienne du millénaire, qui étaient autrefois offertes aux bénéficiaires d'un PEC. La gestion des PEC et des BCE est assurée par les provinces (exception faite du Québec) et un territoire (Yukon) participant au programme, ainsi que par le fournisseur de services, D+H.

Un étudiant est admissible à une ou plusieurs des BCE ci-dessous, si le revenu de sa famille est inférieur au seuil de faible revenu correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille, ainsi qu'à sa province ou à son territoire de résidence. L'étudiant n'a pas à rembourser l'aide reçue sous forme de bourse.

- BCE-FFR : l'étudiant admissible reçoit 250 \$ par mois d'études à temps plein.

- the CSG-DEP, which provides qualifying students with \$200 in non-repayable assistance per dependant (under the age of 12) per month of full-time study;
- the CGS-PT, which provides up to \$1,200 in non-repayable assistance per loan year (August 1 to July 31); and
- the CSG-PTDEP, which provides between \$40 and \$60 in non-repayable assistance per week of part-time study, up to a maximum of \$1,920 per loan year.

A student is eligible for a CSG-MI if their family income falls between the LI and MI thresholds, corresponding to his/her family size and province or territory of residence. The CSG-MI provides qualified students with \$100 in non-repayable assistance per month of full-time study.

Finally, a student is eligible for a PT-CSL if their family income is below the MI thresholds, corresponding to his/her family size and province or territory of residence. Part-time students may borrow up to a maximum of \$10,000 in PT-CSLs.

### Objectives

The objective of this amendment is to ensure that CSGs and PT-CSLs continue to target students from LI and MI families. The amendment will also ensure that the LI and MI thresholds align with inflation so that CSGs and PT-CSLs remain available to LI and MI students to assist with the cost of their post-secondary education.

### Description

The amendment will increase the LI and MI thresholds set out in Schedule 3 to the Regulations to reflect growth in the relevant provincial Consumer Price Indices (CPI) between 2013 and 2014 (a period during which the overall Canadian CPI grew by 2%).

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

### Consultation

Provincial and territorial participants, as well as student and educational stakeholder groups, were consulted during the development and implementation of the CSGs in 2008 and 2009. These partners and stakeholder groups are supportive of the use of the CPI as a proxy to keep LI and MI thresholds up to date.

### Rationale

The amendment ensures that eligibility for CSGs and PT-CSLs takes into account inflation, ensuring that LI and MI students continue to have access to grants, and that part-time students retain access to PT-CSLs to support their pursuit of post-secondary education.

- BCE-PC : l'étudiant admissible reçoit 200 \$ par personne à charge (âgée de moins de 12 ans) par mois d'études à temps plein.
- BCE-TP : l'étudiant admissible reçoit au plus 1 200 \$ par année de prêt (du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet).
- BCE-TPPC : l'étudiant admissible reçoit de 40 à 60 \$ par semaine d'études à temps partiel, jusqu'à concurrence de 1 920 \$ par année de prêt.

Un étudiant est admissible à la BCE-FRM, si le revenu de sa famille se situe entre le seuil de faible revenu et le seuil de revenu moyen correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille, ainsi qu'à sa province ou à son territoire de résidence. L'étudiant admissible reçoit 100 \$ par mois d'études à temps plein. Puisqu'il s'agit d'une BCE-FRM, il n'est pas tenu de rembourser l'aide reçue.

Un étudiant est admissible au PEC-TP, si le revenu de sa famille est inférieur au seuil de revenu moyen correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille, ainsi qu'à sa province ou à son territoire de résidence. L'étudiant admissible contracte un PEC-TP d'au plus 10 000 \$.

### Objectifs

La modification garantira que les BCE et le PEC-TP continuent de cibler les étudiants de famille à faible revenu et à revenu moyen. Elle a pour objectif de modifier les seuils de revenu admissible pour tenir compte de l'inflation et des étudiants pour que ceux-ci conservent leur admissibilité non seulement aux BCE, mais aussi aux PEC-TP, pour financer leurs études postsecondaires.

### Description

La modification consisterait à augmenter les seuils de faible revenu et de revenu moyen établis à l'annexe 3 du Règlement en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation enregistrée dans chaque province et territoire de 2013 à 2014 (période durant laquelle l'indice national a grimpé de 2 %).

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la proposition, car les coûts administratifs des entreprises demeurent inchangés.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la proposition, car celle-ci ne leur occasionne aucun coût.

### Consultation

Les provinces et le territoire participant au programme ont été consultés, de même que les étudiants et les intervenants en éducation, en 2008 et en 2009, lorsque les BCE ont été conçues et mises en œuvre. Les groupes consultés approuvent la mise à jour des seuils de faible revenu et de revenu moyen en fonction de l'indice des prix à la consommation à titre indicateur.

### Justification

Grâce à la modification, l'admissibilité aux BCE et aux PEC-TP serait déterminée en tenant compte de l'inflation. Ainsi, les étudiants de famille à faible revenu et à revenu moyen continueraient d'avoir accès à des BCE, et les étudiants à temps partiel, à des PEC-TP, pour financer leurs études postsecondaires.



Although the amendment does not impact the value of individual grants and loans, approximately 900 students are expected to be impacted by the amendment, through retained eligibility, with an estimated cost to the federal government of \$745,000 for the 2015–2016 academic year.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The amendment will come into force on August 1, 2015, in time for the 2015–2016 academic year. Provincial and territorial participants will be made aware of the amended LI and MI thresholds prior to their coming into force to ensure that these thresholds are considered in their analysis of student financial needs. Given that the amendments are routine in nature, no incremental implementation, enforcement or service standard activities are anticipated.

#### **Contact**

Atiq Rahman  
Acting Senior Director  
Canada Student Loans Program  
Employment and Social Development Canada  
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Telephone: 819-654-8456  
Fax: 819-654-8398  
Email: atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

La modification ne changerait pas la valeur des bourses versées ni des prêts consentis; toutefois, environ 900 étudiants conserveraient leur admissibilité. Il en coûterait environ 745 000 \$ au gouvernement fédéral pour l'année scolaire 2015-2016.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La modification entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015, à temps pour l'année scolaire 2015-2016. Les provinces et le territoire participant au programme seraient informés à l'avance des nouveaux seuils de faible revenu et de revenu moyen. Les seuils pourront donc être pris en considération dans l'analyse des besoins financiers des étudiants. Étant donné que cette modification est effectuée chaque année, aucune mesure n'est prévue pour réaliser une mise en œuvre progressive, assurer l'application ou établir des normes de service.

#### **Personne-ressource**

Atiq Rahman  
Directeur principal par intérim  
Programme canadien de prêts aux étudiants  
Emploi et Développement social Canada  
200, rue Montcalm, tour II, 1<sup>er</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Téléphone : 819-654-8456  
Télécopieur : 819-654-8398  
Courriel : atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration  
SOR/2015-121 May 29, 2015

FISHERIES ACT

**Aquatic Invasive Species Regulations**

P.C. 2015-633 May 28, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 34(2), 36(5) and 43(1)<sup>a</sup> and (2)<sup>b</sup> of the *Fisheries Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Aquatic Invasive Species Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2015-121 Le 29 mai 2015

LOI SUR LES PÊCHES

**Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes**

C.P. 2015-633 Le 28 mai 2015

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu des paragraphes 34(2), 36(5) et 43(1)<sup>a</sup> et (2)<sup>b</sup> de la *Loi sur les pêches*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, ci-après.

**AQUATIC INVASIVE SPECIES REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « <i>Loi</i> »	“Act” means the <i>Fisheries Act</i> .
“aquatic invasive species” « <i>espèce aquatique envahissante</i> »	“aquatic invasive species” means a species set out in Part 2 or 3 of the schedule.
“indigenous” « <i>indigène</i> »	“indigenous”, in respect of an aquatic species, means that the species originated naturally in a particular region or body of water.

GENERAL

List of aquatic invasive species	<b>2.</b> For the purpose of subsection 43(3) of the Act, the list of aquatic invasive species is the list set out in Parts 2 and 3 of the schedule.
Estimate of costs	<b>3.</b> Before publishing proposed regulations made under subsection 43(3) of the Act, the Minister must provide the President of the Treasury Board with an estimate of the costs of their implementation.
Designation of species	<b>4.</b> A reference in these Regulations to an aquatic invasive species or family of aquatic invasive species by its common name as set out in column 1 in Part 2 or 3 of the schedule is to be read as a reference to the scientific name of that species or family of species that is set out in column 2.
Inconsistency with other regulations	<b>5.</b> In the event of an inconsistency between these Regulations and any other regulations made under the Act, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

**RÈGLEMENT SUR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« espèce aquatique envahissante » Espèce prévue à la partie 2 ou 3 de l’annexe.	« espèce aquatique envahissante » “ <i>aquatic invasive species</i> ”
« indigène » Se dit de l’espèce aquatique qui provient naturellement d’une région ou d’un milieu aquatique donné.	« indigène » “ <i>indigenous</i> ”
« <i>Loi</i> » La <i>Loi sur les pêches</i> .	« <i>Loi</i> » “ <i>Act</i> ”

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Pour l’application du paragraphe 43(3) de la Loi, la liste des espèces aquatiques envahissantes figure aux parties 2 et 3 de l’annexe.	Liste des espèces aquatiques envahissantes
3. Le ministre envoie au président du Conseil du Trésor, avant la publication du projet de règlement pris en vertu du paragraphe 43(3) de la Loi, une évaluation des coûts qu’engendrera la mise en œuvre du règlement.	Estimation des coûts
4. Dans le présent règlement, la désignation d’une espèce aquatique envahissante ou d’une famille d’espèces aquatiques envahissantes par son nom vernaculaire figurant à la colonne 1 de la partie 2 ou 3 de l’annexe vaut mention de son nom scientifique figurant à la colonne 2.	Désignation d’espèces
5. Les dispositions du présent règlement l’emportent sur toute disposition incompatible des autres règlements pris en vertu de la Loi.	Prépondérance

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, ss. 149(2) to (4)  
<sup>b</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 149(4)  
<sup>c</sup> R.S., c. F-14

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, par. 149(2) à (4)  
<sup>b</sup> L.C. 2012, ch. 19, par. 149(4)  
<sup>c</sup> L.R., ch. F-14

**PROHIBITIONS**

Prohibition against importation	<p><b>6.</b> It is prohibited for any person to import members of a species set out in Part 2 of the schedule, including any genetic material capable of propagating the species, into the applicable area set out in column 4 of that Part, unless the member is in the condition, if any, set out in column 3.</p>
Prohibition against possession	<p><b>7.</b> It is prohibited for any person to possess members of a species set out in Part 2 of the schedule, including any genetic material capable of propagating the species, within the applicable area set out in column 5 of that Part, unless the member is in the condition, if any, set out in column 3.</p>
Prohibition against transportation	<p><b>8.</b> It is prohibited for any person to transport members of a species set out in Part 2 of the schedule, including any genetic material capable of propagating the species, within the applicable area set out in column 6 of that Part, unless the member is in the condition, if any, set out in column 3.</p>
Prohibition against release	<p><b>9.</b> It is prohibited for any person to release, or engage in any activity that may lead to the release of, members of a species set out in Part 2 of the schedule, including any genetic material capable of propagating the species, into a body of water frequented by fish within the applicable area set out in column 7 of that Part, unless the member is in the condition, if any, set out in column 3.</p>
Prohibition against introduction of non-indigenous species	<p><b>10.</b> It is prohibited for any person to introduce an aquatic species into a particular region or body of water frequented by fish where it is not indigenous unless authorized to do so under federal or provincial law.</p>

**EXEMPTIONS**

Exemption for certain persons	<p><b>11.</b> Sections 6 to 9 do not apply to fishery officers or fishery guardians carrying out their duties under these Regulations or to any other person acting under their direction.</p>
Exemption for emergencies	<p><b>12.</b> Sections 6 to 10 do not apply to persons operating any vehicles, vessels or aircraft engaged in emergency, search and rescue or firefighting operations.</p>
Exemption for authorized purposes	<p><b>13.</b> (1) If the purpose of the importation, possession, transportation or release of members of a species set out in Part 2 of the schedule is for scientific, educational or aquatic invasive species control purposes, sections 6 to 9 do not apply</p> <p>(a) to employees or any other person acting under the direction of</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) an educational institution,</li> <li>(ii) a research facility,</li> <li>(iii) a zoo or aquarium, or</li> </ul>

**INTERDICTIONS**

Interdiction — importation	<p><b>6.</b> Il est interdit d'importer tout organisme d'une espèce figurant à la partie 2 de l'annexe — y compris tout matériel génétique permettant de reproduire cette espèce — dans la zone concernée prévue à la colonne 4 de cette partie, sauf si l'organisme est visé par la condition d'exemption, le cas échéant, prévue à la colonne 3.</p>
Interdiction — possession	<p><b>7.</b> Il est interdit de posséder tout organisme d'une espèce figurant à la partie 2 de l'annexe — y compris tout matériel génétique permettant de reproduire cette espèce — dans la zone concernée prévue à la colonne 5 de cette partie, sauf si l'organisme est visé par la condition d'exemption, le cas échéant, prévue à la colonne 3.</p>
Interdiction — transport	<p><b>8.</b> Il est interdit de transporter tout organisme d'une espèce figurant à la partie 2 de l'annexe — y compris tout matériel génétique permettant de reproduire cette espèce — dans la zone concernée prévue à la colonne 6 de cette partie, sauf si l'organisme est visé par la condition d'exemption, le cas échéant, prévue à la colonne 3.</p>
Interdiction — remise à l'eau	<p><b>9.</b> Il est interdit de remettre à l'eau tout organisme d'une espèce figurant à la partie 2 de l'annexe ou d'entreprendre toute activité pouvant mener à la remise à l'eau de tout organisme de cette espèce — y compris tout matériel génétique permettant de reproduire cette espèce — dans un milieu aquatique où vivent des poissons dans la zone concernée prévue à la colonne 7 de cette partie, sauf si l'organisme est visé par la condition d'exemption, le cas échéant, prévue à la colonne 3.</p>
Interdiction — introduction d'espèces non indigènes	<p><b>10.</b> Il est interdit d'introduire une espèce aquatique dans une région ou un milieu aquatique donné où vivent des poissons où elle n'est pas indigène à moins qu'une loi fédérale ou provinciale ne l'autorise.</p>

**EXEMPTIONS**

Personnes exemptées	<p><b>11.</b> Les articles 6 à 9 ne s'appliquent pas aux agents des pêches ou aux gardes-pêche — ou à toute autre personne agissant sous leur direction — exerçant les fonctions que leur confère le présent règlement.</p>
Exemptions pour situations d'urgence	<p><b>12.</b> Les articles 6 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes conduisant des véhicules, des bâtiments ou des aéronefs effectuant des opérations d'urgence, de recherche et de sauvetage ou de lutte contre les incendies.</p>
Exemptions — fins autorisées	<p><b>13.</b> (1) Si l'importation, la possession, le transport ou la remise à l'eau de tout organisme d'une espèce figurant à la partie 2 de l'annexe est effectué à des fins scientifiques, éducatives ou de contrôle des espèces aquatiques envahissantes, les articles 6 à 9 ne s'appliquent pas :</p> <p>a) à tout employé ou à toute autre personne agissant sous la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) d'un établissement d'enseignement,</li> <li>(ii) d'un établissement de recherche,</li> </ul>

	<p>(iv) a federal or provincial department with a mandate to manage or control aquatic invasive species; and</p> <p>(b) to persons engaged in the activities authorized under subsection 19(3).</p>	<p>(iii) d'un zoo ou d'un aquarium,</p> <p>(iv) d'un ministère provincial ou fédéral ayant le mandat de gérer ou de contrôler les espèces aquatiques envahissantes;</p> <p>b) aux personnes exerçant les activités visées au paragraphe 19(3).</p>	
<p>Permit, licence or authorization required</p>	<p>(2) The employees or persons exempted under subparagraphs (1)(a)(i) to (iii) must hold the applicable permits, licences and authorizations issued under the following provisions:</p> <p>(a) section 6.1 of the <i>Manitoba Fishery Regulations, 1987</i>;</p> <p>(b) section 19 of the <i>Quebec Fishery Regulations, 1990</i>;</p> <p>(c) sections 52 and 56 of the <i>Fishery (General) Regulations</i>;</p> <p>(d) subsection 9(3) of the <i>Saskatchewan Fishery Regulations, 1995</i>;</p> <p>(e) subsection 6(2) of the <i>Ontario Fishery Regulations, 2007</i>;</p> <p>(f) sections 34.1 and 34.2 of <i>Fish Licensing of Ontario, O. Reg. 664/98</i>;</p> <p>(g) subsection 3(1) of the <i>Fishing Licensing Regulation of Manitoba, Man. Reg. 124/97</i>;</p> <p>(h) section 3 of the <i>Freshwater Fish Regulation of British Columbia, B.C. Reg. 261/83</i>;</p> <p>(i) subsection 88(3) and section 88.1 of <i>The Fisheries Regulations of Saskatchewan, R.R.S. c. F-16.1 Reg. 1</i>;</p> <p>(j) subsection 12(1) of the <i>Fisheries (Alberta) Act of Alberta, R.S.A. 2000, c. F-16</i>;</p> <p>(k) section 86 of the <i>Wild Life Regulations of Newfoundland and Labrador, C.N.L.R. 1156/96</i>;</p> <p>(l) all applicable provisions in regulations made under the <i>Canada National Parks Act</i>.</p>	<p>(2) L'employé ou la personne visé aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii) doit être titulaire des permis, licences ou autorisations applicables accordés en vertu des dispositions suivantes :</p> <p>a) l'article 6.1 du <i>Règlement de pêche du Manitoba de 1987</i>;</p> <p>b) l'article 19 du <i>Règlement de pêche du Québec (1990)</i>;</p> <p>c) les articles 52 et 56 du <i>Règlement de pêche (dispositions générales)</i>;</p> <p>d) le paragraphe 9(3) du <i>Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan</i>;</p> <p>e) le paragraphe 6(2) du <i>Règlement de pêche de l'Ontario (2007)</i>;</p> <p>f) les articles 34.1 et 34.2 du règlement de l'Ontario intitulé <i>Fish Licensing, O. Reg. 664/98</i>;</p> <p>g) le paragraphe 3(1) du <i>Règlement sur les permis de pêche, Règl. du Man. 124/97</i>;</p> <p>h) l'article 3 du règlement de la Colombie-Britannique intitulé <i>Freshwater Fish Regulation, B.C. Reg. 261/83</i>;</p> <p>i) le paragraphe 88(3) et l'article 88.1 du règlement de la Saskatchewan intitulé <i>The Fisheries Regulations, R.R.S., ch. F-16.1, Reg. 1</i>;</p> <p>j) le paragraphe 12(1) de la loi de l'Alberta intitulée <i>Fisheries (Alberta) Act, R.S.A. 2000, ch. F-16</i>;</p> <p>k) l'article 86 du règlement de Terre-Neuve-et-Labrador intitulé <i>Wild Life Regulations, C.N.L.R. 1156/96</i>;</p> <p>l) les dispositions applicables des règlements pris en vertu de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>.</p>	<p>Permis, licences ou autorisation exigé</p>
<p>Exemption for licence holder</p>	<p><b>14.</b> Section 7 does not apply to a person holding a fishing licence who has caught a member of a species set out in Part 2 of the schedule if that person takes immediate measures to destroy the member in a manner that ensures that it and any genetic material capable of propagating the species cannot survive.</p>	<p><b>14.</b> L'article 7 ne s'applique pas au titulaire d'un permis de pêche qui a pris un organisme d'une espèce figurant à la partie 2 de l'annexe, s'il prend des mesures immédiates pour détruire l'organisme de manière à ce que celui-ci — y compris tout matériel génétique permettant de reproduire l'espèce — ne puisse survivre.</p>	<p>Exemption — titulaire d'un permis de pêche visé</p>
<p>Exemption — certain diploid grass carp</p>	<p><b>15.</b> (1) Section 7 does not apply, in respect of the possession of diploid grass carp, to persons employed by the Aquaculture Centre of Excellence at Lethbridge College and Alberta Agriculture and Rural Development, or persons under their direction, if they hold a fish research licence issued under subsection 12(1) of the <i>Fisheries (Alberta) Act</i> of Alberta and if the diploid grass carp are possessed for the purpose of culturing triploid grass carp.</p>	<p><b>15.</b> (1) L'article 7 ne s'applique pas aux employés de l'Aquaculture Centre of Excellence du Lethbridge College et du ministère de l'Agriculture et du Développement rural de l'Alberta — et aux personnes sous leur direction — titulaires d'un permis de recherche sur les poissons délivré en vertu du paragraphe 12(1) de la loi de l'Alberta intitulée <i>Fisheries (Alberta) Act</i>, en ce qui concerne la possession de carpes de roseau, s'il s'agit de carpes de roseau diploïdes possédées à des fins d'élevage de carpes de roseau triploïdes.</p>	<p>Exemption — certaines carpes de roseau diploïdes</p>
<p>Exemption — triploid grass carp</p>	<p>(2) Sections 7 and 8 do not apply, in respect of the possession and transportation of triploid grass carp, to persons holding a cultured fish licence issued</p>	<p>(2) Les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis d'aquaculture délivré en vertu du paragraphe 12(1) de la loi de l'Alberta intitulée</p>	<p>Exemption — carpes de roseau triploïdes</p>

Exemption for holder of cultured fish licence	<p>under subsection 12(1) of the <i>Fisheries (Alberta) Act</i> of Alberta.</p> <p><b>16.</b> Section 9 does not apply to persons holding a cultured fish licence issued under subsection 12(1) of the <i>Fisheries (Alberta) Act</i> of Alberta in respect of the release of grass carp — that have been confirmed as triploid grass carp — for the purpose of vegetation control, in a body of water on privately owned land that is isolated from other bodies of water in a manner that ensures that the grass carp will not adversely affect — in any other body of water — other fish, fish habitat or the use of fish.</p>	<p><i>Fisheries (Alberta) Act</i> en ce qui concerne la possession et le transport de carpes de roseau triploïdes.</p> <p><b>16.</b> L'article 9 ne s'applique pas au titulaire d'un permis d'aquaculture délivré en vertu du paragraphe 12(1) de la loi de l'Alberta intitulée <i>Fisheries (Alberta) Act</i> en ce qui concerne la remise à l'eau de carpes de roseau confirmées comme étant triploïdes, à des fins de contrôle de la végétation, dans un milieu aquatique situé sur un terrain privé, ce plan d'eau ne communiquant avec aucun autre, de sorte que ces carpes de roseau ne puissent nuire à d'autres poissons — de n'importe quel autre milieu aquatique —, à leur habitat ou à leur utilisation.</p>	Exemption pour le titulaire d'un permis d'aquaculture
Exemption if otherwise regulated	<p><b>17.</b> (1) Sections 6 to 10 and directions given under subsections 22(2), 26(1) and 27(1), do not apply</p> <p>(a) in respect of ballast water and sediments, to the persons referred to in section 3 of the <i>Ballast Water Control and Management Regulations</i>; or</p> <p>(b) in respect of the biofouling of a vessel that is over 24 m in length, to the person in charge of the vessel.</p>	<p><b>17.</b> (1) Les articles 6 à 10 et les instructions données en vertu des paragraphes 22(2), 26(1) et 27(1) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :</p> <p>a) s'agissant de l'eau de ballast et des sédiments, la personne visée à l'article 3 du <i>Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast</i>;</p> <p>b) s'agissant de l'encrassement biologique d'un bâtiment de plus de vingt-quatre mètres de longueur, la personne responsable du bâtiment.</p>	Exemptions relatives aux personnes réglementées
Exemption for some vessels	<p>(2) A fishery officer or fishery guardian must not take the measures referred to in subsection 25(1) in respect of</p> <p>(a) ballast water and sediments, in the case of any vessel to which section 2 of the <i>Ballast Water Control and Management Regulations</i> applies or any vessel exempted under paragraph 2(3)(a) or (b) of those Regulations from the application of those Regulations; or</p> <p>(b) the biofouling of a vessel that is over 24 m in length.</p>	<p>(2) L'agent des pêches ou le garde-pêche ne peut prendre les mesures visées au paragraphe 25(1) :</p> <p>a) à l'égard de l'eau de ballast et des sédiments de tout bâtiment auquel l'article 2 du <i>Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast</i> s'applique ou de tout bâtiment soustrait à l'application de ce règlement en vertu de l'alinéa 2(3)a) ou b) du même règlement;</p> <p>b) à l'égard de l'encrassement biologique d'un bâtiment de plus de vingt-quatre mètres de longueur.</p>	Exemptions pour certains bâtiments
Definition of "biofouling"	<p>(3) For the purpose of subsections (1) and (2), "biofouling" means the accumulation of aquatic organisms such as micro-organisms, plants and animals on surfaces and structures that are immersed in or exposed to the aquatic environment.</p>	<p>(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « encrassement biologique » désigne l'accumulation d'organismes aquatiques, tels que des micro-organismes, des plantes et des animaux se trouvant sur des surfaces et des structures qui sont immergées dans le milieu marin ou qui y sont exposées.</p>	Définition de « encrassement biologique »

**PRESCRIBED PERSONS**

**18.** The following persons are prescribed under paragraph 36(5)(f) of the Act:

(a) the Minister of Fisheries and Oceans;

(b) the Minister responsible for the Parks Canada Agency;

(c) for Ontario, the provincial Minister of Natural Resources and Forestry;

(d) for Nova Scotia, the provincial Minister of Fisheries and Aquaculture;

(e) for Manitoba, the provincial Minister of Conservation and Water Stewardship;

(f) for British Columbia, the provincial Minister of Environment and the provincial Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations;

(g) for Saskatchewan, the provincial Minister of Environment;

**PERSONNES HABILITÉES**

**18.** Sont habilitées en vertu de l'alinéa 36(5)f) de la Loi les personnes suivantes :

a) le ministre des Pêches et des Océans;

b) le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada;

c) en Ontario, le ministre des Richesses naturelles et des Forêts de cette province;

d) en Nouvelle-Écosse, le ministre des Pêches et de l'Aquaculture de cette province;

e) au Manitoba, le ministre de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques de cette province;

f) en Colombie-Britannique, le ministre de l'Environnement de cette province et le ministre des Forêts, du Territoire et des Opérations liées aux ressources naturelles de cette province;

g) en Saskatchewan, le ministre de l'Environnement de cette province;

Personnes habilitées

(h) for Alberta, the provincial Minister of Environment and Sustainable Resource Development; and  
 (i) for Yukon, the territorial Minister of Environment.

h) en Alberta, le ministre de l'Environnement et du Développement durable des ressources de cette province;  
 i) au Yukon, le ministre de l'Environnement de ce territoire.

**COMPLIANCE AND ENFORCEMENT**

**CONFORMITÉ ET CONTRÔLE D'APPLICATION**

**CONTROL AND ERADICATION**

**MESURES DE CONTRÔLE ET D'ÉRADICATION**

Definition of "Minister"

**19.** (1) For the purpose of this section and sections 27 and 28, "Minister" means any of the persons listed in section 18.

**19.** (1) Pour l'application du présent article et des articles 27 et 28, « ministre » s'entend des personnes mentionnées à l'article 18.

Définition de « ministre »

Purposes

(2) The Minister may take a measure referred to in subsection (3)

(2) Le ministre peut prendre les mesures visées au paragraphe (3) afin :

Objectifs

(a) to prevent the introduction or spread of, or to control or eradicate,

a) de contrôler ou d'éradiquer les espèces ci-après, ou de prévenir leur introduction ou leur propagation :

(i) any species set out in Part 2 of the schedule in the areas in which it is prohibited,

(i) toute espèce figurant à la partie 2 de l'annexe, dans la zone où elle est interdite,

(ii) any species set out in Part 2 or 3 of the schedule in a particular region or body of water frequented by fish where the species is not indigenous and may harm fish, fish habitat or the use of fish, and

(ii) toute espèce figurant à la partie 2 ou 3 de l'annexe, dans une région ou un milieu aquatique donné où vivent des poissons où l'espèce n'est pas indigène et où elle peut causer des dommages au poisson, à son habitat ou à son utilisation,

(iii) any aquatic species, other than a species set out in Part 2 or 3 of the schedule, in a particular region or body of water frequented by fish where the aquatic species is not indigenous and may harm fish, fish habitat or the use of fish; and

(iii) toute espèce aquatique, autre qu'une espèce figurant à la partie 2 ou 3 de l'annexe, dans une région ou un milieu aquatique donné où vivent des poissons où l'espèce n'est pas indigène et où elle peut causer des dommages au poisson, à son habitat ou à son utilisation;

(b) to treat or destroy any member of a species described in paragraph (a).

b) de traiter ou de détruire tout organisme faisant partie d'une espèce visée à l'alinéa a).

Control activities

(3) Despite any other regulations made under the Act, the Minister may authorize the deposit of deleterious substances belonging to one of the classes of deleterious substances authorized under section 21 and provide directions for their deposit in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act.

(3) Malgré tout autre règlement pris en vertu de la Loi, le ministre peut autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives appartenant à l'une des catégories autorisées en vertu de l'article 21 et donner des instructions à l'égard de leur immersion ou de leur rejet dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi.

Activités de contrôle

Exemption for aquaculture activities

(4) Subsection (3) does not apply in respect of aquaculture activities if the deposit of a deleterious substance is otherwise authorized under the Act.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des activités d'aquaculture lorsque l'immersion ou le rejet de substances nocives a été autrement autorisé par la Loi.

Exemption des activités d'aquaculture

Licensed fishing for aquatic invasive species

**20.** Despite any other regulations made under the Act, the Minister and any provincial minister having jurisdiction over fisheries may license fishing for any species referred to in subsection 19(2) in the places referred to in that subsection.

**20.** Malgré tout autre règlement pris en vertu de la Loi, le ministre et tout ministre provincial qui a compétence en matière de pêches peut autoriser la pêche de toute espèce visée au paragraphe 19(2) aux endroits qui y sont mentionnés.

Pêche autorisée d'espèces aquatiques envahissantes

Authorized deleterious substances

**21.** The following classes of deleterious substances are authorized for the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act and subsections 19(3) and 27(1):

**21.** Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi et des paragraphes 19(3) et 27(1), les substances nocives appartenant à l'une des catégories ci-après sont autorisées :

Substances nocives autorisées

(a) drugs whose sale is permitted or otherwise authorized, or whose importation is not prohibited, under the *Food and Drugs Act*; and

a) les drogues dont la vente est permise ou autrement autorisée, ou dont l'importation n'est pas interdite, sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*;

(b) pest control products that are registered, or whose use is authorized, under the *Pest Control Products Act*.

b) les produits antiparasitaires qui sont homologués ou dont l'utilisation est autorisée sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

MEASURES AND DIRECTIONS

MESURES ET INSTRUCTIONS

Notification regarding non-indigenous species

**22.** (1) A fishery officer or fishery guardian may notify a person, directly or through a public notice, that an aquatic species is not indigenous in a particular region or body of water frequented by fish.

**22.** (1) L'agent des pêches ou le garde-pêche peut aviser une personne, soit directement ou par un avis public, qu'une espèce aquatique n'est pas indigène dans une région ou un milieu aquatique donné où vivent des poissons.

Avis qu'une espèce aquatique n'est pas indigène

Directions to stop introduction

(2) In the event that the unauthorized introduction of an aquatic species into a particular region or body of water frequented by fish where it is not indigenous is imminent or in the process of occurring, a fishery officer may give a direction to a person  
(a) prohibiting that person from engaging in any activity that may lead to that introduction; or  
(b) directing that person to cease engaging in any activity that may lead to that introduction.

(2) Dans le cas où l'introduction non autorisée d'une espèce aquatique est imminente ou en cours dans une région ou un milieu aquatique donné où vivent des poissons où l'espèce n'est pas indigène, l'agent des pêches peut donner une instruction à une personne :

Instruction pour arrêter toute introduction

a) lui interdisant d'exercer toute activité pouvant mener à l'introduction de l'espèce;  
b) lui ordonnant de cesser toute activité pouvant mener à l'introduction de l'espèce.

Definitions

**23.** The following definitions apply in sections 25 to 27 and 29.

**23.** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 25 à 27 et 29.

Définitions

“carrier”  
« porteur »

“carrier” means anything, other than a conveyance or structure, that is a host to, or that facilitates the movement of, a species set out in Part 2 or 3 of the schedule.

« moyen de transport ou structure » Hôte d'une espèce figurant à la partie 2 ou 3 de l'annexe ou agent qui en facilite le déplacement.

« moyen de transport ou structure »  
“conveyance or structure”

“conveyance or structure”  
« moyen de transport ou structure »

“conveyance or structure” means a conveyance or structure that is a host to, or that facilitates the movement of, a species set out in Part 2 or 3 of the schedule.

« porteur » Toute chose, autre qu'un moyen de transport ou une structure, hôte d'une espèce figurant à la partie 2 ou 3 de l'annexe ou qui en facilite le déplacement.

« porteur »  
“carrier”

Limitations

**24.** A fishery officer or fishery guardian may take a measure set out in section 25 or give a direction set out in section 26 only

**24.** L'agent des pêches ou le garde-pêche ne peut prendre l'une des mesures visées à l'article 25 ou donner des instructions conformément à l'article 26 que dans l'un des cas suivants :

Restrictions

(a) to determine whether the species is an aquatic invasive species;  
(b) to prevent the introduction or spread of, or to control or eradicate,  
(i) any species set out in Part 2 of the schedule in the areas in which it is prohibited, or  
(ii) any species set out in Part 2 or 3 of the schedule in a particular region or body of water frequented by fish where the species is not indigenous and may harm fish, fish habitat or the use of fish; or  
(c) to treat or destroy any member of a species described in paragraph (b).

a) pour établir si l'espèce est une espèce aquatique envahissante;  
b) pour contrôler ou éradiquer l'une ou l'autre des espèces ci-après, ou pour prévenir leur introduction ou leur propagation :  
(i) toute espèce figurant à la partie 2 de l'annexe, dans la zone où elle est interdite,  
(ii) toute espèce figurant à la partie 2 ou 3 de l'annexe, dans une région ou un milieu aquatique donné où vivent des poissons où l'espèce n'est pas indigène et où elle peut entraîner des dommages au poisson, à son habitat ou à son utilisation;  
c) pour traiter ou détruire tout organisme faisant partie d'une espèce visée à l'alinéa b).

Measures

**25.** (1) A fishery officer or fishery guardian or a person acting under their direction may

**25.** (1) L'agent des pêches ou le garde-pêche — ou toute autre personne agissant sous sa direction — peut :

Mesures prises

(a) treat or destroy a member of an aquatic invasive species or a carrier or treat a conveyance or structure;  
(b) establish a temporary barrier around the member of an aquatic invasive species or the carrier, conveyance or structure; and

a) traiter ou détruire l'organisme faisant partie de l'espèce aquatique envahissante ou un porteur, ou traiter un moyen de transport ou une structure;  
b) mettre en place une barrière temporaire autour de l'organisme faisant partie de l'espèce aquatique envahissante ou autour du porteur, du moyen de transport ou de la structure;

	<p>(c) post signs or markers that prohibit access around the member of an aquatic invasive species or the carrier, conveyance or structure.</p>	<p>c) placer des panneaux ou des balises interdisant l'accès autour de l'organisme faisant partie de l'espèce aquatique envahissante ou autour du porteur, du moyen de transport ou de la structure.</p>	
Reasonable assistance	<p>(2) A person must give all reasonable assistance requested by the fishery officer or the fishery guardian to enable them to carry out the measures set out in subsection (1) and must provide any information requested by them that is relevant to the measures if the person</p> <p>(a) is in possession of a member of a species set out in Part 2 or 3 of the schedule;</p> <p>(b) is in possession or in charge of a carrier, conveyance or structure or owns or occupies the land, building or place where the member of the species is found; or</p> <p>(c) is engaged in any activity that may lead or has led to the introduction or spread of the species.</p>	<p>(2) Une personne fournit, dans la mesure du possible, toute l'assistance demandée par l'agent des pêches ou le garde-pêche pour permettre à celui-ci de prendre les mesures mentionnées au paragraphe (1) et fournit à celui-ci tout renseignement qu'il demande ayant trait aux mesures si :</p> <p>a) soit elle est en possession de l'organisme faisant partie d'une espèce figurant à la partie 2 ou 3 de l'annexe;</p> <p>b) soit elle est en possession d'un porteur, d'un moyen de transport ou d'une structure, ou elle en est responsable, ou encore, elle occupe la terre, l'édifice ou l'endroit où se trouve l'organisme faisant partie de l'espèce, ou elle en est propriétaire;</p> <p>c) soit elle exerce toute activité pouvant mener ou qui a mené à l'introduction ou à la propagation de l'espèce.</p>	Obligation d'assistance
Directions	<p><b>26.</b> (1) Subject to subsection (2), a fishery officer may give a written direction requiring a person</p> <p>(a) to restrict any activity that may lead to the introduction or spread of an aquatic invasive species;</p> <p>(b) to restrict access to a place where a member of the species is found;</p> <p>(c) to engage in any activity to prevent the introduction or spread of the species; and</p> <p>(d) to engage in any activity to treat or destroy the member of the species or a carrier or to treat a conveyance or structure.</p>	<p><b>26.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent des pêches peut donner une instruction écrite exigeant que la personne :</p> <p>a) limite toute activité pouvant mener à l'introduction ou à la propagation de l'espèce aquatique envahissante;</p> <p>b) limite l'accès à l'endroit où se trouvent des organismes faisant partie de l'espèce;</p> <p>c) exerce toute activité pour prévenir l'introduction ou la propagation de l'espèce;</p> <p>d) exerce toute activité pour traiter ou détruire l'organisme faisant partie de l'espèce ou un porteur, ou pour traiter un moyen de transport ou une structure.</p>	Instructions
Persons subject to direction	<p>(2) The direction may be given only to a person who</p> <p>(a) is in possession of a member of the species or of a carrier, conveyance or structure where a member of the species is found;</p> <p>(b) is in charge of a carrier, conveyance or structure where a member of the species is found;</p> <p>(c) owns or occupies the land, building or place where a member of the species is found; or</p> <p>(d) is engaged in any activity that may lead or has led to the introduction or spread of the species.</p>	<p>(2) L'instruction n'est donnée qu'à la personne qui, selon le cas :</p> <p>a) est en possession d'un organisme faisant partie de l'espèce ou d'un porteur, d'un moyen de transport ou d'une structure où se trouve l'organisme faisant partie de l'espèce;</p> <p>b) est responsable du porteur, du moyen de transport ou de la structure où se trouve l'organisme faisant partie de l'espèce;</p> <p>c) occupe la terre, l'édifice ou l'endroit où se trouve l'organisme faisant partie de l'espèce, ou en est propriétaire;</p> <p>d) exerce toute activité pouvant mener ou qui a mené à l'introduction ou à la propagation de l'espèce.</p>	Personnes visées par l'instruction
Exemption from fishing licence	<p>(3) If a direction given under paragraph (1)(d) requires the use of fishing as a means to destroy members of a species set out in Part 2 or 3 of the schedule, the person to whom the direction is given is exempted from the requirement to hold a licence to fish for that species.</p>	<p>(3) Si une instruction donnée en vertu de l'alinéa (1)d) exige l'utilisation de la pêche comme moyen de détruire tout organisme faisant partie d'une espèce figurant à la partie 2 ou 3 de l'annexe, la personne à qui l'instruction a été donnée n'est pas tenue de détenir un permis de pêche pour cette espèce.</p>	Permis de pêche — exemption
Exemption while under direction	<p>(4) If a direction given under subsection (1) requires a person to be in possession of or to</p>	<p>(4) Si une instruction donnée en vertu du paragraphe (1) exige la possession ou le transport d'un</p>	Exemption pendant une instruction



transport a member of a species set out in Part 2 of the schedule, that person is exempted from sections 7 and 8 to the extent necessary to fulfill the requirements of the direction.

organisme faisant partie d'une espèce figurant à la partie 2 de l'annexe, la personne à qui l'instruction a été donnée n'est pas assujettie aux articles 7 et 8 dans la mesure nécessaire pour respecter l'instruction.

Use of deleterious substance

**27.** (1) The Minister may give a written direction requiring the deposit of a deleterious substance belonging to one of the classes of deleterious substances authorized under section 21

**27.** (1) Le ministre peut donner une instruction écrite exigeant l'immersion ou le rejet de substances nocives appartenant à l'une des catégories de substances nocives autorisées en vertu de l'article 21 :

Utilisation de substances nocives

(a) to prevent the introduction or spread of, or to control or eradicate,

a) soit pour contrôler ou éradiquer l'une ou l'autre des espèces ci-après, ou prévenir leur introduction ou leur propagation :

(i) any species set out in Part 2 of the schedule in the areas in which it is prohibited, or

(i) toute espèce figurant à la partie 2 de l'annexe, dans la zone où elle est interdite,

(ii) any species set out in Part 2 or 3 of the schedule in a particular region or body of water frequented by fish where the species is not indigenous and may harm fish, fish habitat or the use of fish; or

(ii) toute espèce figurant à la partie 2 ou 3 de l'annexe, dans une région ou un milieu aquatique donné où vivent des poissons où l'espèce n'est pas indigène et où elle peut causer des dommages au poisson, à son habitat ou à son utilisation;

(b) to treat or destroy any member of a species described in paragraph (a) or a carrier or to treat a conveyance or structure where a member of the species is found.

b) soit pour traiter ou détruire tout organisme faisant partie d'une espèce visée à l'alinéa a) ou un porteur, ou traiter un moyen de transport ou une structure où se trouve l'organisme faisant partie de l'espèce.

Persons subject to direction

(2) The direction may be given only to a person who

(2) L'instruction n'est donnée qu'à la personne qui :

Personnes visées par l'instruction

(a) is in possession of a member of the species or of a carrier, conveyance or structure where a member of the species is found;

a) est en possession d'un organisme faisant partie de l'espèce ou d'un porteur, d'un moyen de transport ou d'une structure où se trouve l'organisme faisant partie de l'espèce;

(b) is in charge of a carrier, conveyance or structure where a member of the species is found;

b) est responsable du porteur, du moyen de transport ou de la structure où se trouve l'organisme faisant partie de l'espèce;

(c) owns or occupies the land, building or place where a member of the species is found; or

c) occupe la terre, l'édifice ou l'endroit où se trouve l'organisme faisant partie de l'espèce, ou en est propriétaire;

(d) is engaged in any activity that may lead or has led to the introduction or spread of the species.

d) exerce toute activité pouvant mener ou qui a mené à l'introduction ou à la propagation de l'espèce.

Exemption while under direction

(3) If a direction given under subsection (1) requires a person to be in possession of or to transport a member of a species set out in Part 2 of the schedule, that person is exempted from sections 7 and 8 to the extent necessary to fulfill the requirements of the direction.

(3) Si une instruction donnée en vertu du paragraphe (1) exige la possession ou le transport d'un organisme faisant partie d'une espèce figurant à la partie 2 de l'annexe, la personne à qui l'instruction a été donnée n'est pas assujettie aux articles 7 et 8 dans la mesure nécessaire pour respecter l'instruction.

Exemption pendant une instruction

Requirements

**28.** (1) The measures set out in subsections 19(2) and (3) and 25(1) and the directions given in accordance with subsections 22(2), 26(1) and 27(1) must not be taken or given unless

**28.** (1) Les mesures prévues aux paragraphes 19(2) et (3) et 25(1) et les instructions données conformément aux paragraphes 22(2), 26(1) et 27(1) ne peuvent être prises ou données que si :

Exigences

(a) the measure or direction does not compromise public safety;

a) la mesure ou l'instruction ne compromet pas la sécurité publique;

(b) in the case of a measure or direction affecting a vessel, the measure or direction is taken or given only to the extent that it does not compromise the safety of the vessel or the persons on board and, in the case of vessels over 24 m in length, if the Minister, the fishery officer or the fishery guardian has consulted the Minister of Transport or a marine

b) dans le cas d'une mesure ou d'une instruction visant un bâtiment, la mesure n'est prise ou l'instruction n'est donnée que pour autant qu'elle ne compromette pas la sécurité du bâtiment ou des personnes à son bord et, dans le cas d'un bâtiment de plus de vingt-quatre mètres de longueur, si le ministre, l'agent des pêches ou le garde-pêche a

	<p>safety inspector before taking the measure or giving the direction; and</p> <p>(c) in the case of a non-emergency situation in which the measure or direction may have a significant impact on activities under the jurisdiction of a department or agency of the Government of Canada or the government of any province or municipality, the Minister, the fishery officer or the fishery guardian has notified that department, agency or government.</p>	<p>consulté le ministre des Transports ou un inspecteur de la sécurité maritime avant de prendre la mesure ou de donner l'instruction;</p> <p>c) dans le cas d'une situation non urgente où la mesure ou l'instruction peut avoir une incidence importante sur les activités relevant de la compétence d'un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou de l'administration d'une municipalité, le ministre, l'agent des pêches ou le garde-pêche a avisé ce ministère, cet organisme ou cette administration.</p>	
Deleterious substance	<p>(2) If a measure or direction referred to in subsection (1) involves the deposit of a deleterious substance,</p> <p>(a) alternative measures and the impact of the deposit on fish, fish habitat or the use of fish must be taken into account; and</p> <p>(b) the deposit must be authorized by a person prescribed under section 18.</p>	<p>(2) Si la mesure prise ou l'instruction donnée visée au paragraphe (1) comporte l'immersion ou le rejet de substances nocives :</p> <p>a) les mesures de rechange et les répercussions de l'immersion ou du rejet sur le poisson, son habitat et son utilisation doivent être prises en compte;</p> <p>b) l'immersion ou le rejet doit être autorisé par une personne habilitée en vertu de l'article 18.</p>	Substances nocives
Contents of directions	<p><b>29.</b> (1) Directions given under subsection 26(1) or 27(1) must</p> <p>(a) describe the member of the aquatic invasive species and the carrier, conveyance or structure, if there is one, that is the subject of the direction;</p> <p>(b) briefly describe the reasons for the direction;</p> <p>(c) set out the time period in respect of which the direction applies, up to a maximum of 15 days with an extension of up to a maximum of 90 days;</p> <p>(d) describe the requirements set out in subsection 26(1) or 27(1); and</p> <p>(e) be delivered in person or, if that is not possible, be posted in a conspicuous place at or near the location of the member of the species or of the carrier, conveyance or structure.</p>	<p><b>29.</b> (1) L'instruction donnée en vertu des paragraphes 26(1) ou 27(1) remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) elle décrit l'organisme faisant partie de l'espèce, le porteur, le moyen de transport ou la structure, le cas échéant, étant l'objet de l'instruction;</p> <p>b) elle indique brièvement les motifs de l'instruction;</p> <p>c) elle précise la durée d'application de l'instruction, une période maximale de quinze jours qui peut être prolongée d'au plus quatre-vingt-dix jours;</p> <p>d) elle énonce les exigences visées aux paragraphes 26(1) ou 27(1);</p> <p>e) elle est livrée en mains propres ou, si cela est impossible, elle est affichée bien en vue à l'endroit où se trouve l'organisme faisant partie de l'espèce, ou à l'endroit où se trouve le porteur, le moyen de transport ou la structure, ou à proximité de ceux-ci.</p>	Contenu de l'instruction
Further contents	<p>(2) Directions given under subsection 27(1) must also</p> <p>(a) set out the place and manner in which the member of the species or the carrier, conveyance or structure, if there is one, must be treated or destroyed;</p> <p>(b) set out the date by which the requirement must be satisfied; and</p> <p>(c) state the terms and conditions applicable to the deposit of the deleterious substance.</p>	<p>(2) Dans le cas de l'instruction donnée en vertu du paragraphe 27(1), elle indique aussi :</p> <p>a) l'endroit où l'organisme faisant partie de l'espèce ou le porteur, le moyen de transport ou la structure, le cas échéant, doit être traité ou détruit et la façon de le faire;</p> <p>b) la date à laquelle l'exigence doit avoir été respectée;</p> <p>c) les modalités applicables à l'immersion ou au rejet de la substance nocive.</p>	Contenu additionnel
Requirements	<p><b>30.</b> (1) Every person to whom a direction is given under subsection 22(2), 26(1) or 27(1)</p> <p>(a) must follow the requirements specified in the direction; and</p> <p>(b) is prohibited from engaging in any activity contrary to the requirements specified in the direction.</p>	<p><b>30.</b> (1) Toute personne qui fait l'objet d'une instruction donnée en vertu des paragraphes 22(2), 26(1) ou 27(1) :</p> <p>a) doit respecter les exigences spécifiées dans l'instruction;</p> <p>b) ne peut exercer aucune activité qui va à l'encontre des exigences spécifiées dans l'instruction.</p>	Exigences

Prohibition

(2) It is prohibited for any person to enter an area  
(a) around which the temporary barrier referred to in paragraph 25(1)(b) has been established; or  
(b) around which the signs or markers referred to in paragraph 25(1)(c) have been posted.

(2) Il est interdit d'accéder aux endroits suivants : Interdiction  
a) l'endroit autour duquel une barrière temporaire visée à l'alinéa 25(1)(b) a été mise en place;  
b) les endroits où les panneaux ou les balises visés à l'alinéa 25(1)(c) ont été placés.

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

**MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987**

**31. (1) The portion of subsection 16(1) of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

**16. (1) No person shall possess live fish or live fish eggs unless authorized**

**(2) Subsections 16(2) and (2.1) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) No person shall, unless authorized, bring into Manitoba, possess in Manitoba or release into any waters of Manitoba live fish or live fish eggs of a species set out, in respect of Manitoba, in Part 2 of the schedule to the *Aquatic Invasive Species Regulations*.

**32. Subparagraph 25(1)(e)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) the offal of any fish of a species set out, in respect of Manitoba, in Part 2 of the schedule to the *Aquatic Invasive Species Regulations*; or

**33. Schedule IX to the Regulations is repealed.**

**FISHERY (GENERAL) REGULATIONS**

**34. Subsection 3(4) of the *Fishery (General) Regulations*<sup>2</sup> is amended by striking out “and” at the end of paragraph (k), by adding “and” at the end of paragraph (l) and by adding the following after paragraph (l):**

(m) the *Aquatic Invasive Species Regulations*.

**35. The headings before section 50 and sections 50 to 52 of the Regulations are replaced by the following:**

**PART VII**

**FISHING FOR EXPERIMENTAL,  
SCIENTIFIC, EDUCATIONAL, AQUATIC  
INVASIVE SPECIES CONTROL OR  
PUBLIC DISPLAY PURPOSES**

**INTERPRETATION**

**50. In this Part, “licence” means a licence to fish for experimental, scientific, educational, aquatic invasive species control or public display purposes.**

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

**RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987**

**31. (1) Le passage du paragraphe 16(1) du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**16. (1) Il est interdit d'avoir en sa possession des œufs vivants de poisson et des poissons vivants, à moins d'y être autorisé :**

**(2) Les paragraphes 16(2) et (2.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Il est interdit d'introduire sans autorisation au Manitoba, d'y avoir en sa possession ou de relâcher dans les eaux du Manitoba des œufs vivants de poisson ou des poissons vivants d'une espèce visée à la partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* à l'égard du Manitoba.

**32. Le sous-alinéa 25(1)e)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) des déchets de poisson d'une espèce visée à la partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* à l'égard du Manitoba;

**33. L'annexe IX du même règlement est abrogée.**

**RÈGLEMENT DE PÊCHE  
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**

**34. Le paragraphe 3(4) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*<sup>2</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :**

m) *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*.

**35. Les intertitres précédant l'article 50 et les articles 50 à 52 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**PARTIE VII**

**PÊCHE À DES FINS EXPÉRIMENTALES,  
SCIENTIFIQUES, ÉDUCATIVES,  
DE CONTRÔLE DES ESPÈCES  
AQUATIQUES ENVAHISSANTES  
OU D'EXPOSITION AU PUBLIC**

**DÉFINITION**

**50. Dans la présente partie, « permis » s'entend d'un permis autorisant la pêche à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives, de contrôle des**

<sup>1</sup> SOR/87-509

<sup>2</sup> SOR/93-53

<sup>1</sup> DORS/87-509

<sup>2</sup> DORS/93-53

espèces aquatiques envahissantes ou d'exposition au public.

LICENCE

**51.** No person shall fish for experimental, scientific, educational, aquatic invasive species control or public display purposes unless authorized to do so under a licence.

**52.** Despite any provisions of any of the Regulations listed in subsection 3(4), the Minister may issue a licence if fishing for experimental, scientific, educational, aquatic invasive species control or public display purposes would be in keeping with the proper management and control of fisheries.

**36. Subsection 53(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) There is no fee for a licence to fish for experimental, scientific, educational or aquatic invasive species control purposes.

**ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 2007**

**37. (1) The definition “invasive fish” in subsection 1(1) of the *Ontario Fishery Regulations, 2007*<sup>3</sup> is repealed.**

**(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“invasive species” means a species that is set out, in respect of Ontario, in Part 2 of the schedule to the *Aquatic Invasive Species Regulations*. (*espèce envahissante*)

**38. Section 6 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

INVASIVE SPECIES

**6. (1)** No person shall possess, transport or release members of an invasive species without a licence issued under subsection (2).

(2) The provincial Minister may issue a licence to a person to possess, transport or release invasive species in specified quantities if

- (a) they are an employee or a person referred to in subsection 13(1) of the *Aquatic Invasive Species Regulations*;
- (b) they use the equipment and controls necessary to protect against any unauthorized release of invasive species into Ontario waters; and
- (c) the possession is for scientific, educational or aquatic invasive species control purposes.

PERMIS

**51.** Il est interdit de pêcher à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives, de contrôle des espèces aquatiques envahissantes ou d'exposition au public à moins d'y être autorisé par un permis.

**52.** Malgré les dispositions des règlements énumérés au paragraphe 3(4), le ministre peut délivrer un permis si la pêche à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives, de contrôle des espèces aquatiques envahissantes ou d'exposition au public est en accord avec la gestion et la surveillance judiciaires des pêches.

**36. Le paragraphe 53(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le permis de pêche à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives ou de contrôle des espèces aquatiques envahissantes est gratuit.

**RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO (2007)**

**37. (1) La définition de « envahissant », au paragraphe 1(1) du *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*<sup>3</sup>, est abrogée.**

**(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« espèce envahissante » Espèce visée à la partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* à l'égard de l'Ontario. (*invasive species*)

**38. L'article 6 du même règlement et l'intitulé le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

ESPÈCE ENVAHISSANTE

**6. (1)** Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession, de transporter ou de remettre à l'eau un organisme faisant partie d'une espèce envahissante sans être titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le ministre provincial peut délivrer un permis autorisant toute personne à avoir en sa possession, à transporter ou à remettre à l'eau des espèces envahissantes, en une quantité déterminée, dans les cas suivants :

- a) elle est un employé ou une personne visé au paragraphe 13(1) du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*;
- b) elle utilise le matériel et les moyens de contrôle nécessaires pour prévenir toute libération non autorisée d'espèces envahissantes dans les eaux de l'Ontario;
- c) elle possède de telles espèces à des fins scientifiques, éducatives ou de contrôle de ces espèces aquatiques envahissantes.

<sup>3</sup> SOR/2007-237

<sup>3</sup> DORS/2007-237

**39. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:**

**12.** A person, other than a person fishing under a commercial fishing licence, who catches a fish, other than an invasive species, the retention or possession of which is prohibited by these Regulations, shall immediately return the fish to the waters from which it was caught and, if the fish is alive, release it in a manner that causes the least harm to that fish.

**40. Subsection 29(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**29.** (1) No person shall use as bait, or possess for use as bait, an invasive species or a live fish that is not a species of baitfish.

**41. Part 3 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**

**COMING INTO FORCE**

Registration

**42. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**SCHEDULE**

*(Sections 1, 2, 4 and 6 to 9, subsection 13(1), section 14, paragraph 19(2)(a), section 23, paragraphs 24(b) and 25(2)(a), subsections 26(3) and (4) and paragraph 27(1)(a) and subsection 27(3))*

**PART 1**

**INTERPRETATION**

Definitions

**1.** The following definitions apply in this schedule.

“boundary waters”  
« *eaux limitrophes* »

“boundary waters” has the same meaning as in the Preliminary Article of the Treaty relating to Boundary Waters and Questions arising along the Boundary between Canada and the United States as set out in Schedule 1 to the *International Boundary Waters Treaty Act*.

“transboundary waters”  
« *eaux transfrontalières* »

“transboundary waters” means those waters that, in their natural channels, flow across the international boundary between Canada and the United States.

Geographic coordinates

**2.** The geographic coordinates in this schedule are in reference to the North American Datum 1983 (NAD83).

**39. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**12.** La personne, autre que la personne pêchant au titre d'un permis de pêche commerciale, qui prend du poisson autre qu'une espèce envahissante dont la garde ou la possession est interdite par le présent règlement doit le remettre sur-le-champ dans les eaux où il a été pris en prenant soin, si le poisson est toujours vivant, de le blesser le moins possible.

**40. Le paragraphe 29(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**29.** (1) Il est interdit d'utiliser comme appât ou d'avoir en sa possession à cette fin une espèce envahissante ou du poisson vivant qui n'appartient pas à une espèce de poisson-appât.

**41. La partie 3 de l'annexe 1 du même règlement est abrogée.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**42. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

Enregistrement

**ANNEXE**

*(articles 1, 2, 4 et 6 à 9, paragraphe 13(1), article 14, alinéa 19(2)a, article 23, alinéas 24b) et 25(2)a, paragraphes 26(3) et (4), alinéa 27(1)a) et paragraphe 27(3))*

**PARTIE 1**

**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« *eaux limitrophes* » S'entend au sens de l'article préliminaire du Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis figurant à l'annexe 1 de la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*.

« *eaux transfrontalières* » Les eaux qui, dans leur cours naturel, traversent la frontière entre le Canada et les États-Unis.

**2.** Dans la présente annexe, les coordonnées géographiques sont exprimées selon le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Définitions

« *eaux limitrophes* »  
“*boundary waters*”

« *eaux transfrontalières* »  
“*transboundary waters*”

Coordonnées géographiques

## PART 2

## SPECIES SUBJECT TO PROHIBITIONS AND CONTROLS

Item	Column 1 Common Name	Column 2 Scientific Name	Column 3 Condition	Column 4 Area — Importation Prohibited	Column 5 Area — Possession Prohibited	Column 6 Area — Transportation Prohibited	Column 7 Area — Release Prohibited
1.	Grass carp	<i>Ctenopharyngodon idella</i>	Dead and eviscerated	Canada	Canada	Canada	Canada
2.	Bighead carp	<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>	Dead and eviscerated	Canada	Canada	Canada	Canada
3.	Silver carp	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>	Dead and eviscerated	Canada	Canada	Canada	Canada
4.	Black carp	<i>Mylopharyngodon piceus</i>	Dead and eviscerated	Canada	Canada	Canada	Canada
5.	Zebra mussel	<i>Dreissena polymorpha</i>		Canada, except in (a) the transboundary waters in Ontario, downstream of the bridge crossing the Pigeon River located at 48°00'05.1"N 89°35'06.8"W; (b) the boundary waters of the Canadian Great Lakes and connecting waterways, between the location of the bridge and the boundary between Ontario and Quebec; and (c) the boundary and transboundary waters in Quebec	British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba	British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba	British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba
6.	Quagga mussel	<i>Dreissena bugensis</i>		Canada, except in (a) the transboundary waters in Ontario, downstream of the bridge crossing the Pigeon River located at 48°00'05.1"N 89°35'06.8"W; (b) the boundary waters of the Canadian Great Lakes and connecting waterways, between the location of the bridge and the boundary between Ontario and Quebec; and (c) the boundary and transboundary waters in Quebec	British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba	British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba	British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba
7.	Any species of the snakehead family	Any species of the family <i>Channidae</i>	Dead and eviscerated		Ontario	Ontario	Ontario
8.	Ruffe	<i>Gymnocephalus cernua</i>	Dead		Ontario and Manitoba	Ontario and Manitoba	Ontario and Manitoba
9.	Rudd	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	Dead		Ontario and Manitoba	Ontario and Manitoba	Ontario and Manitoba
10.	Round goby	<i>Neogobius melanostomus</i>	Dead		Ontario and Manitoba	Ontario and Manitoba	Ontario and Manitoba
11.	Tubenose goby	<i>Proterorhinus semilunaris</i>	Dead		Ontario and Manitoba	Ontario and Manitoba	Ontario and Manitoba
12.	Sea lamprey	<i>Petromyzon marinus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
13.	Arctic lamprey	<i>Lethenteron camtschaticum</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
14.	Siberian sturgeon	<i>Acipenser baerii</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
15.	Russian sturgeon	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
16.	Thorn sturgeon	<i>Acipenser nudiiventris</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
17.	Sterlet sturgeon	<i>Acipenser ruthenus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
18.	Stellate sturgeon	<i>Acipenser stellatus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
19.	Beluga sturgeon	<i>Huso huso</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
20.	Pallid sturgeon	<i>Scaphirhynchus albus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba

## PART 2 — Continued

## SPECIES SUBJECT TO PROHIBITIONS AND CONTROLS — Continued

Item	Column 1 Common Name	Column 2 Scientific Name	Column 3 Condition	Column 4 Area — Importation Prohibited	Column 5 Area — Possession Prohibited	Column 6 Area — Transportation Prohibited	Column 7 Area — Release Prohibited
21.	Shortnose	<i>Acipenser brevirostrum</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
22.	Shovelnose sturgeon	<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
23.	Paddlefish	<i>Polyodon spathula</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
24.	Spotted gar	<i>Lepisosteus oculatus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
25.	Longnose gar	<i>Lepisosteus osseus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
26.	Shortnose gar	<i>Lepisosteus platostomus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
27.	Bowfin	<i>Amia calva</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
28.	Alewife	<i>Alosa pseudoharengus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
29.	Gizzard shad	<i>Dorosoma cepedianum</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
30.	Rainbow smelt	<i>Osmerus mordax</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
31.	Bitterling	All species of the genera <i>Rhodeus</i> and <i>Tanakia</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
32.	Carp bream	<i>Abramis brama</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
33.	Schneider or Chub	<i>Alburnoides bipunctatus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
34.	Barbel	<i>Barbel barbus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
35.	Crucian carp	<i>Carassius carassius</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
36.	Gudgeon	<i>Gobio gobio gobio</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
37.	Red shiner	<i>Cyprinella lutrensis</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
38.	Utah chub	<i>Gila atraria</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
39.	European chub	<i>Leuciscus cephalus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
40.	Orfe or Ide	<i>Leuciscus idus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
41.	Common dace	<i>Leuciscus leuciscus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
42.	Czekanowski's minnow	<i>Phoxinus czekanowskii</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
43.	Swamp minnow	<i>Phoxinus perenurus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
44.	Eurasian minnow	<i>Phoxinus phoxinus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
45.	Kutum	<i>Rutilus frisii</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
46.	Roach	<i>Rutilus rutilus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
47.	Tench	<i>Tinca tinca</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
48.	Vimba	<i>Vimba vimba</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
49.	White cloud minnow	<i>Tanichthys albonubes</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
50.	Lake chubsucker	<i>Erimyzon sucetta</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
51.	Stone loach	<i>Barbatula barbatula</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
52.	Oriental weatherfish	<i>Misgurnus anguillicaudatus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
53.	Walking catfish	<i>Clarias batrachus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
54.	White catfish	<i>Ameiurus catus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
55.	Yellow bullhead	<i>Ameiurus natalis</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
56.	Slender madtom	<i>Noturus exilis</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
57.	Margined madtom	<i>Noturus insignis</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
58.	Brindled madtom	<i>Noturus miurus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
59.	Freckled madtom	<i>Noturus nocturnus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
60.	Northern madtom	<i>Noturus stigmatosus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
61.	Flathead catfish	<i>Pylodictis olivaris</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
62.	Wels catfish	<i>Silurus glanis</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
63.	Western mosquitofish	<i>Gambusia affinis</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
64.	Fourspine stickleback	<i>Apeltes quadracus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
65.	Threespine stickleback	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba

## PART 2 — Continued

## SPECIES SUBJECT TO PROHIBITIONS AND CONTROLS — Continued

Item	Column 1 Common Name	Column 2 Scientific Name	Column 3 Condition	Column 4 Area — Importation Prohibited	Column 5 Area — Possession Prohibited	Column 6 Area — Transportation Prohibited	Column 7 Area — Release Prohibited
66.	Blackspotted	<i>Gasterosteus wheatlandi</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
67.	Bullhead or Miller's thumb	<i>Cottus gobio gobio</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
68.	White perch	<i>Morone americana</i> and hybrids	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
69.	Yellow bass	<i>Morone mississippiensis</i> and hybrids	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
70.	Striped bass	<i>Morone saxatilis</i> and hybrids	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
71.	Green sunfish	<i>Lepomis cyanellus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
72.	Orangespotted sunfish	<i>Lepomis humilis</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
73.	Longear sunfish	<i>Lepomis megalotis</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
74.	Northern sunfish	<i>Lepomis peltastes</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
75.	Zander	<i>Sander lucioperca</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
76.	Volga pikeperch	<i>Sander volgensis</i> or <i>Sander marinus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
77.	Snakehead	<i>Channa argus</i>	Dead and eviscerated		Manitoba	Manitoba	Manitoba
78.	European stream valvata	<i>Valvata piscinalis</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
79.	Chinese mystery snail	<i>Cipangopaludina chinensis</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
80.	New Zealand ud snail	<i>Potamopyrgus antipodarum</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
81.	Mud bithynid	<i>Bithynia tentaculata</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
82.	Big-eared radix	<i>Radix auricularia</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
83.	Asian clam	<i>Corbicula fluminea</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
84.	Greater european peaclam	<i>Pisidium amnicum</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
85.	Henslow peaclam	<i>Pisidium henslowanum</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
86.	European fingernail clam	<i>Sphaerium corneum</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
87.	Spiny water flea	<i>Bythotrephes cederstroemi</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
88.	Fish hook water flea	<i>Cercopagis pengoi</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba
89.	Rusty crayfish	<i>Orconectes rusticus</i>	Dead		Manitoba	Manitoba	Manitoba

## PARTIE 2

## ESPÈCES ASSUJETTIES AUX INTERDICTIONS ET AUX MESURES DE CONTRÔLE

Article	Colonne 1 Nom vernaculaire	Colonne 2 Nom scientifique	Colonne 3 Condition d'exemption	Colonne 4 Importation interdite — zone	Colonne 5 Possession interdite — zone	Colonne 6 Transport interdit — zone	Colonne 7 Remise à l'eau interdite — zone
1.	Carpe de roseau	<i>Ctenopharyngodon idella</i>	Poisson mort et éviscéré	Canada	Canada	Canada	Canada
2.	Carpe à grosse tête	<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>	Poisson mort et éviscéré	Canada	Canada	Canada	Canada
3.	Carpe argentée	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>	Poisson mort et éviscéré	Canada	Canada	Canada	Canada
4.	Carpe noire	<i>Mylopharyngodon piceus</i>	Poisson mort et éviscéré	Canada	Canada	Canada	Canada



## PARTIE 2 (suite)

## ESPÈCES ASSUJETTIES AUX INTERDICTIONS ET AUX MESURES DE CONTRÔLE (suite)

Article	Colonne 1 Nom vernaculaire	Colonne 2 Nom scientifique	Colonne 3 Condition d'exemption	Colonne 4 Importation interdite — zone	Colonne 5 Possession interdite — zone	Colonne 6 Transport interdit — zone	Colonne 7 Remise à l'eau interdite — zone
5.	Moule zébrée	<i>Dreissena polymorpha</i>		Canada, sauf dans : a) les eaux transfrontalières de l'Ontario, en aval du pont enjambant la rivière Pigeon situé à 48° 00' 05,1"N 89° 35' 06,8" O; b) les eaux limitrophes des Grands Lacs canadiens et les voies de raccordement entre l'emplacement du pont et la frontière entre l'Ontario et le Québec; c) les eaux limitrophes et transfrontalières du Québec.	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba
6.	Moule quagga	<i>Dreissena bugensis</i>		Canada, sauf dans : a) les eaux transfrontalières de l'Ontario, en aval du pont enjambant la rivière Pigeon situé à 48° 00' 05,1"N 89° 35' 06,8" O; b) les eaux limitrophes des Grands Lacs canadiens et les voies de raccordement entre l'emplacement du pont et la frontière entre l'Ontario et le Québec; c) les eaux limitrophes et transfrontalières du Québec.	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba
7.	Toutes les espèces de la famille poisson à tête de serpent	Toutes les espèces de la famille <i>Channidae</i>	Poisson mort et éviscéré		Ontario	Ontario	Ontario
8.	Grémille	<i>Gymnocephalus cernua</i>	Poisson mort		Ontario et Manitoba	Ontario et Manitoba	Ontario et Manitoba
9.	Rotengle	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	Poisson mort		Ontario et Manitoba	Ontario et Manitoba	Ontario et Manitoba
10.	Gobie à taches noires	<i>Neogobius melanostomus</i>	Poisson mort		Ontario et Manitoba	Ontario et Manitoba	Ontario et Manitoba
11.	Gobie de la mer Noire	<i>Proterorhinus semilunaris</i>	Poisson mort		Ontario et Manitoba	Ontario et Manitoba	Ontario et Manitoba
12.	Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
13.	Lamproie arctique	<i>Lethenteron camtschaticum</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
14.	Esturgeon sibérien	<i>Acipenser baerii</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
15.	Esturgeon du Danube	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
16.	Esturgeon nu	<i>Acipenser nudiiventris</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
17.	Sterlet	<i>Acipenser ruthenus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
18.	Esturgeon étoilé	<i>Acipenser stellatus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
19.	Grand esturgeon	<i>Huso huso</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
20.	Esturgeon pâle	<i>Scaphirhynchus albus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
21.	Esturgeon à museau court	<i>Acipenser brevirostrum</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
22.	Esturgeon à museau plat	<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
23.	Spatulaire	<i>Polyodon spathula</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
24.	Lépisosté tacheté	<i>Lepisosteus oculatus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
25.	Lépisosté osseux	<i>Lepisosteus osseus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
26.	Lépisosté à nez court	<i>Lepisosteus platostomus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
27.	Poisson-castor	<i>Amia calva</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba

## PARTIE 2 (suite)

## ESPÈCES ASSUJETTIES AUX INTERDICTIONS ET AUX MESURES DE CONTRÔLE (suite)

Article	Colonne 1 Nom vernaculaire	Colonne 2 Nom scientifique	Colonne 3 Condition d'exemption	Colonne 4 Importation interdite — zone	Colonne 5 Possession interdite — zone	Colonne 6 Transport interdit — zone	Colonne 7 Remise à l'eau interdite — zone
28.	Gaspareau	<i>Alosa pseudoharengus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
29.	Alose à gésier	<i>Dorosoma cepedianum</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
30.	Éperlan arc-en-ciel	<i>Osmerus mordax</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
31.	Bouvière	Toutes les espèces des genres <i>Rhodeus</i> et <i>Tanakia</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
32.	Carpe et brème	<i>Abramis brama</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
33.	Spirilin	<i>Alburnoides bipunctatus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
34.	Barbeau fluviatile	<i>Barbel barbus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
35.	Carassin commun	<i>Carassius carassius</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
36.	Goujon	<i>Gobio gobio gobio</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
37.	Mené rouge	<i>Cyprinella lutrensis</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
38.	Mené de l'Utah	<i>Gila atraria</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
39.	Chevaine	<i>Leuciscus cephalus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
40.	Ide mélanote	<i>Leuciscus idus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
41.	Vandoise	<i>Leuciscus leuciscus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
42.	Vairon de Czekanowski	<i>Phoxinus czekanowskii</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
43.	Vairon des marais	<i>Phoxinus perenurus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
44.	Vairon	<i>Phoxinus phoxinus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
45.	Kütüm	<i>Rutilus frisii</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
46.	Gardon	<i>Rutilus rutilus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
47.	Tanche	<i>Tinca tinca</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
48.	Vimbe	<i>Vimba vimba</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
49.	Vairon White Cloud	<i>Tanichthys albonubes</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
50.	Sucet de lac	<i>Erimyzon sucetta</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
51.	Loche franche	<i>Barbatula barbatula</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
52.	Loche asiatique	<i>Misgurnus anguillicaudatus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
53.	Poisson-chat ambulante	<i>Clarias batrachus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
54.	Barbue blanche	<i>Ameiurus catus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
55.	Barbotte jaune	<i>Ameiurus natalis</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
56.	Chat-fou élané	<i>Noturus exilis</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
57.	Chat-fou liséré	<i>Noturus insignis</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
58.	Chat-fou tacheté	<i>Noturus miurus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
59.	Chat-fou taché du son	<i>Noturus nocturnus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
60.	Chat-fou du nord	<i>Noturus stigmosus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
61.	Barbue à tête plate	<i>Pylodictis olivaris</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
62.	Silure glane	<i>Silurus glanis</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
63.	Gambusie	<i>Gambusia affinis</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
64.	Épinoche à quatre épines	<i>Apeltes quadracus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
65.	Épinoche à trois épines	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
66.	Épinoche tachetée	<i>Gasterosteus wheatlandi</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
67.	Chabot commun	<i>Cottus gobio gobio</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
68.	Baret	<i>Morone americana</i> et hybrides	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
69.	Bar jaune	<i>Morone mississippiensis</i> et hybrides	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
70.	Bar rayé	<i>Morone saxatilis</i> et hybrides	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
71.	Crapet vert	<i>Lepomis cyanellus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
72.	Crapet menu	<i>Lepomis humilis</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba

PARTIE 2 (suite)

ESPÈCES ASSUJETTIES AUX INTERDICTIONS ET AUX MESURES DE CONTRÔLE (suite)

Article	Colonne 1 Nom vernaculaire	Colonne 2 Nom scientifique	Colonne 3 Condition d'exemption	Colonne 4 Importation interdite — zone	Colonne 5 Possession interdite — zone	Colonne 6 Transport interdit — zone	Colonne 7 Remise à l'eau interdite — zone
73.	Crapet à longues oreilles	<i>Lepomis megalotis</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
74.	Crapet du Nord	<i>Lepomis peltastes</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
75.	Sandre	<i>Sander lucioperca</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
76.	Sandre Volga	<i>Sander volgensis</i> ou <i>Sander marinus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
77.	Tête de serpent	<i>Channa argus</i>	Poisson mort et éviscéré		Manitoba	Manitoba	Manitoba
78.	Valvée piscinale	<i>Valvata piscinalis</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
79.	Vivipare chinois	<i>Cipangopaludina chinensis</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
80.	Nasse de Nouvelle-Zélande	<i>Potamopyrgus antipodarum</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
81.	Bithnie impure	<i>Bithynia tentaculata</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
82.	Lymée auriculaire	<i>Radix auricularia</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
83.	Petite corbeille d'Asie	<i>Corbicula fluminea</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
84.	Grande pisidie européenne	<i>Pisidium amnicum</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
85.	Pisidie de Henslow	<i>Pisidium henslowianum</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
86.	Sphaerie européenne	<i>Sphaerium corneum</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
87.	Cladocère épineux	<i>Bythotrephes cederstroemi</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
88.	Cladocère hameçon	<i>Cercopagis pengoi</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba
89.	Écrevisse à taches rouges	<i>Orconectes rusticus</i>	Poisson mort		Manitoba	Manitoba	Manitoba

PART 3

SPECIES SUBJECT TO CONTROLS ONLY  
IN AREAS WHERE THEY ARE NOT  
INDIGENOUS

Item	Column 1 Common Name	Column 2 Scientific Name
1.	Club tunicate	<i>Styela clava</i>
2.	Vase tunicate	<i>Ciona intestinalis</i>
3.	Golden Star tunicate	<i>Botryllus schlosseri</i>
4.	Violet tunicate	<i>Botrylloides violaceus</i>
5.	Didemnum	<i>Didemnum vexillum</i>
6.	Bloody red shrimp	<i>Hemimysis anomala</i>
7.	European green crab	<i>Carcinus maenas</i>
8.	Chinese mitten crab	<i>Eriocheir sinensis</i>
9.	Smallmouth bass	<i>Micropterus dolomieu</i>
10.	Largemouth bass	<i>Micropterus salmoides</i>
11.	Northern pike	<i>Esox lucius</i>
12.	Pumpkinseed	<i>Lepomis gibbosus</i>
13.	Walleye	<i>Sander vitreus</i>
14.	Yellow perch	<i>Perca flavescens</i>

PARTIE 3

ESPÈCES ASSUJETTIES AUX MESURES DE CONTRÔLE  
EXCLUSIVEMENT DANS LES ZONES OÙ ELLES  
NE SONT PAS INDIGÈNES

Article	Colonne 1 Nom vernaculaire	Colonne 2 Nom scientifique
1.	Ascidie plissée	<i>Styela clava</i>
2.	Ascidie jaune	<i>Ciona intestinalis</i>
3.	Botrylle étoilé	<i>Botryllus schlosseri</i>
4.	Botrylloïde violet	<i>Botrylloides violaceus</i>
5.	Didemnum	<i>Didemnum vexillum</i>
6.	Crevette rouge sang	<i>Hemimysis anomala</i>
7.	Crabe vert	<i>Carcinus maenas</i>
8.	Crabe chinois à mitaines	<i>Eriocheir sinensis</i>
9.	Achigan à petite bouche	<i>Micropterus dolomieu</i>
10.	Achigan à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i>
11.	Grand brochet	<i>Esox lucius</i>
12.	Crapet-soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
13.	Doré jaune	<i>Sander vitreus</i>
14.	Perchaude	<i>Perca flavescens</i>

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

Aquatic invasive species (AIS) are aquatic organisms that, upon introduction to areas or waters where they do not originate naturally, could have harmful effects on fish or fish habitat in Canada or the use of fish by Canadians. AIS have the potential to thrive in the absence of predators and to radically alter host habitat, rendering it inhospitable for indigenous species. If established in ecosystems, AIS can significantly affect local fisheries; reduce biodiversity; cause reductions in, or extinctions of, populations of indigenous fish; degrade water and habitats; alter infrastructure; introduce disease; and reduce recreational opportunities. The main pathways for the introduction or spread of invasive species include shipping, recreational and commercial boating, the use of live bait in fishing, the aquarium/water garden trade, live food fish, unauthorized introductions and transfers, and canals and water diversions.

Before the *Aquatic Invasive Species Regulations* (the Regulations) were brought into force, there was a patchwork of inconsistent regulations and policies to address risks posed by AIS at various levels of government across Canada. There was no comprehensive, national AIS regulatory framework. Provinces and territories have put in place some regulations in their respective jurisdictions or are administering federal regulations to control specific invasive species or to manage the introduction of live fish more broadly. Generally, provincial regulatory schemes address matters under their jurisdiction, including property and civil rights, and therefore establish rules on the possession, sale, stocking, etc., of species within their boundaries. This has resulted in inconsistency across the country. In addition, there were some important gaps that could only be filled through federal regulations, such as prohibitions against the interprovincial movement of AIS or their importation into Canada.

Another gap was the lack of a clear and comprehensive power to authorize the deposit of deleterious substances to control AIS. The federal *Fisheries Act* requires that these types of deposits be authorized through regulation. While other regulations, such as the *Fish Toxicant Regulations* can be used to address “pests” more generally, they are not ideal as they contain conditions that may not always be appropriate for AIS control activities (e.g. requirements to restock), and they do not apply across Canada.

There have been many new aquatic invaders in Canadian waters since the mid-1980s: currently, approximately 185 alien species are present in the Great Lakes.<sup>1</sup> The risk continues to grow as other potentially harmful non-indigenous species have begun to encroach

<sup>1</sup> *Status Report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development to the House of Commons: Ecosystems*. Chapter 6: Control of Aquatic Invasive Species. 2008.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Les espèces aquatiques envahissantes (EAE) sont des organismes aquatiques qui, lorsqu'ils sont introduits dans des régions ou des eaux dans lesquelles ils ne sont pas présents à l'état naturel, sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur le poisson ou l'habitat du poisson au Canada ou sur l'utilisation du poisson par les Canadiens. Les espèces aquatiques envahissantes sont susceptibles de prospérer en l'absence de prédateurs et de modifier radicalement l'habitat hôte, jusqu'au point de le rendre inhospitalier pour les espèces indigènes. Si elles sont établies dans des écosystèmes, les espèces aquatiques envahissantes peuvent influencer de façon importante les pêches locales, réduire la biodiversité, causer des réductions ou une éradication de populations de poissons indigènes, dégrader l'eau et les habitats, altérer les infrastructures, introduire des maladies et réduire les possibilités récréatives. Les principales voies d'introduction et de propagation des espèces envahissantes sont les suivantes : le transport maritime, la navigation de plaisance et commerciale, l'utilisation d'appâts vivants pour la pêche, l'aquariophilie et les jardins d'eau, les poissons comestibles vivants, les introductions et les transferts non autorisés, ainsi que les canaux et les dérivations des eaux.

Avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* (le Règlement), les différents règlements et politiques qui visaient à gérer les risques posés par les EAE n'étaient pas uniformes dans les divers ordres de gouvernement à l'échelle du Canada. Il n'existait pas de cadre réglementaire national cohérent concernant les espèces aquatiques envahissantes. Les provinces et les territoires ont adopté des règlements ou appliquent les règlements fédéraux en vue de lutter contre des espèces envahissantes précises ou de gérer l'introduction de poissons vivants en général. Dans l'ensemble, les régimes réglementaires provinciaux portent sur les aspects qui relèvent de leur compétence, notamment les droits de propriété et les droits civils, et établissent donc des règles sur la possession, la vente, le stockage, etc., des espèces présentes sur le territoire concerné. Il en a résulté des incohérences à l'échelle du pays. De plus, certains vides juridiques importants ne peuvent être comblés que par une réglementation fédérale comme des interdictions visant les déplacements interprovinciaux des EAE ou leur importation au Canada.

L'absence de pouvoirs clairs et exhaustifs pour autoriser le rejet de substances nocives afin de lutter contre les espèces aquatiques envahissantes constituait un autre de ces vides juridiques. En vertu de la *Loi sur les pêches* (la loi fédérale), ces types de rejet doivent être autorisés par voie de règlement. Certains instruments, comme le *Règlement sur les produits ichtyotoxiques*, peuvent servir à lutter contre les « parasites » en général, mais ils ne sont pas parfaits, car certaines de leurs conditions ne conviennent pas toujours aux activités de lutte contre les EAE (par exemple les exigences de reconstituer les stocks) et ils ne s'appliquent pas dans tout le pays.

De nombreuses espèces aquatiques envahissantes ont fait leur apparition dans les eaux canadiennes depuis le milieu des années 1980 : actuellement, les Grands Lacs comptent environ 185 espèces exotiques<sup>1</sup>. Le risque continue de croître puisque d'autres espèces

<sup>1</sup> *Le point — rapport du Commissaire à l'environnement et au développement durable à la Chambre des communes : Écosystèmes*. Chapitre 6 : Le contrôle des espèces aquatiques envahissantes. 2008.

on Canada's ecosystems. Asian Carps<sup>2</sup> have been widely recognized as posing a significant looming threat to the Great Lakes. These fish have already caused profound damage in the United States where they have reduced native fish and mussel populations — some of which are endangered. The ongoing expense of managing the spread of AIS demonstrates that the cost of prevention is far less than the cost of control and mitigation measures, which often require significant time and effort to generate tangible results. For example, Canada has worked bilaterally with the United States to manage the Sea Lamprey Control Program in the Great Lakes. This Program has been successful and is essential to the protection of the valuable commercial, recreational, and Aboriginal fisheries of the Great Lakes with an estimated value in the billions of dollars. However, ongoing suppression of Sea Lampreys requires a substantial effort costing \$25 million per year (approximately \$8 million of which is paid by Canada) and is indicative of the potential economic consequences associated with AIS.

The total projected costs arising from damages caused by AIS are difficult to estimate as they include direct and indirect costs and are reflected in market and non-market variables. Nevertheless, AIS have been demonstrated to have significant environmental impacts and economic costs for humans. An examination of three published studies<sup>3</sup> that included over 100 species suggested that the average costs associated with each invasive species within North America ranged from \$14 million to \$39 million annually. Associated costs included the control and management of the invasive species, losses in biodiversity and intrinsic ecosystem values, and economic costs associated with commercial and industrial activities that are dependent on water and aquatic ecosystems (e.g. fishing, tourism, hydroelectricity, and marine transportation).

To address the risks associated with AIS, the Regulations will provide federal and provincial governments with a range of tools required to prevent the introduction of AIS to Canada, to respond to an invasion and to manage the spread of established AIS.

## Background

As a party to the United Nations Convention on Biological Diversity, the Government of Canada is committed to the prevention, control or eradication of invasive species that threaten ecosystems, habitat, and indigenous species.

The House of Commons Standing Committee on Fisheries and Oceans (the Committee) produced a report in 2003 on aquatic invasive species in Canada. The report recommended two key actions to improve the Canadian regulatory framework concerning the

non indigènes potentiellement nuisibles ont commencé à empiéter sur les écosystèmes canadiens. Les carpes asiatiques<sup>2</sup> ont été largement reconnues comme une menace émergente importante pour les Grands Lacs. Ces poissons ont déjà causé de lourds dommages aux États-Unis, où ils ont entraîné le déclin des populations de poissons et de moules indigènes, dont certaines sont en voie de disparition. Les frais continus engagés pour gérer la propagation des EAE mettent en lumière le fait que le coût de la prévention est largement inférieur à celui des mesures d'atténuation et de contrôle, qui nécessitent souvent énormément de temps et d'efforts avant de donner des résultats tangibles. Par exemple, le Canada a collaboré avec les États-Unis pour gérer le Programme de lutte contre la lamproie marine dans les Grands Lacs. Ce programme a porté fruit et s'avère essentiel pour protéger les précieuses pêches commerciales, récréatives et autochtones dans les Grands Lacs, dont la valeur est estimée à plusieurs milliards de dollars. Cependant, l'élimination continue de la lamproie marine requiert des efforts considérables dont le coût s'élève à 25 millions de dollars par an (dont environ 8 millions de dollars sont pris en charge par le Canada). Elle montre bien les éventuelles conséquences économiques des EAE.

Les coûts totaux prévus liés aux dommages causés par les espèces aquatiques envahissantes sont difficiles à estimer puisqu'ils comprennent des coûts directs et indirects et qu'ils reflètent des variables marchandes et non marchandes. Néanmoins, on a pu démontrer que les EAE entraînent des impacts environnementaux importants et des coûts économiques pour les humains. L'examen de trois études publiées<sup>3</sup> incluant plus de 100 espèces indique que les coûts moyens liés à chaque espèce envahissante en Amérique du Nord varient entre 14 millions de dollars et 39 millions de dollars par année. Ces coûts comprennent : les coûts de contrôle et de gestion des espèces envahissantes, les pertes de valeurs intrinsèques des écosystèmes et de la biodiversité et les coûts économiques liés aux activités commerciales et industrielles qui dépendent de l'eau et des écosystèmes aquatiques (par exemple la pêche, le tourisme, l'hydroélectricité et le transport maritime).

Le Règlement fournira aux gouvernements fédéral et provinciaux toute une gamme d'outils nécessaires pour prévenir l'introduction d'une espèce aquatique envahissante au Canada, pour intervenir face à une invasion et pour gérer la propagation d'espèces aquatiques envahissantes établies.

## Contexte

En tant que membre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, le gouvernement du Canada s'engage à prévenir l'introduction des espèces envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes, de même qu'à les contrôler ou à les éradiquer.

En 2003, le Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes (le Comité) a produit un rapport sur les espèces aquatiques envahissantes au Canada. Ce rapport recommandait deux mesures clés pour améliorer le cadre réglementaire

<sup>2</sup> The term "Asian Carps" in this document is used to refer collectively to Grass carp, Bighead carp, Silver carp, and Black carp.

<sup>3</sup> Pimental, D., Lach, L., Zuniga, R., Morrison, D. (2000), *Environmental and Economic Costs of Nonindigenous Species in the United States*. *BioScience* 50(1), 53–65.

Pimental, D., Zuniga, R., Morrison, D. (2005), *Update on the environmental and economic costs associated with alien-invasive species in the United States*. *Ecological Economics* 52, 273–288.

Colautti, R., Bailey, S. A., van Overdijk, C. D. A., Amundsen, K., MacIsaac, H. J. (2006), *Characterized and projected costs of nonindigenous species in Canada*. *Biological Invasions* 8, 45–59.

<sup>2</sup> Dans le présent document, le terme « carpes asiatiques » désigne collectivement la carpe de roseau, la carpe à grosse tête, la carpe argentée et la carpe noire.

<sup>3</sup> Pimental, D., Lach, L., Zuniga, R., Morrison, D. 2000. *Environmental and Economic Costs of Nonindigenous Species in the United States*. *Bioscience* 50(1) : 53-65.

Pimental, D., Zuniga, R., Morrison, D. 2005. *Update on the environmental and economic costs associated with alien-invasive species in the United States*. *Ecological Economics* 52 : 273-288.

Colautti, R., Bailey, S.A., van Overdijk, C.D.A., Amundsen, K., MacIsaac, H.J. 2006. *Characterized and projected costs of nonindigenous species in Canada*. *Biological Invasions* 8 : 45-59.

management and control of aquatic invasive species. It recommended that (a) regulations applicable to aquatic invasive species be consolidated within a comprehensive set of federal regulations; and (b) regulations prohibiting live Asian Carps in Canada under the *Fisheries Act* be developed. In a subsequent 2013 report on the situation in the Great Lakes, the Committee recommended that the Government of Canada expand efforts to restrict the spread of aquatic invasive species into Canada, especially Asian Carps.

The Government of Canada and its provincial and territorial counterparts introduced *An Invasive Alien Species Strategy for Canada* (IAS Strategy) in 2004. This strategy is aimed at reducing the risk of invasive species to the environment, economy and society, and promoting environmental values such as biodiversity and sustainability.

Within this strategy, an action plan was developed in 2004 by the federal/provincial/territorial Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers: *A Canadian Action Plan to Address the Threat of Aquatic Invasive Species* (the Action Plan). The Action Plan calls for the prevention of unwanted introduction, early detection of potential invaders, rapid response to prevent the establishment of aquatic invasive species, and management to contain those species that have already become established.

Budget 2010 allocated \$4 million per year to Fisheries and Oceans Canada (DFO) to continue the implementation of the IAS Strategy as well as for the maintenance and enhancement of advances made in the previous five years in terms of AIS activities.

In order to achieve the objectives of the Action Plan, Fisheries and Oceans Canada is introducing regulations to provide a targeted, national suite of regulatory tools under the federal *Fisheries Act* to prevent the introduction of aquatic invasive species into Canadian waters, and control and manage their establishment and spread, if introduced.

### Objectives

The Minister of Fisheries and Oceans Canada has the responsibility to protect fish and their habitat under the *Fisheries Act*. As part of *A Canadian Action Plan to Address the Threat of Aquatic Invasive Species*, Fisheries and Oceans Canada is introducing the *Aquatic Invasive Species Regulations* under the *Fisheries Act*. The objectives of these Regulations are

- to prevent the introduction and spread of aquatic invasive species in Canadian waters;
- to avoid costs associated with the establishment of invasive species;
- to support management activities to control the spread of aquatic invasive species once introduced into Canada, including efforts to eradicate aquatic invasive species where feasible, by providing a targeted, national regulatory tool that allows the authorization of these activities under the *Fisheries Act*; and
- to fill regulatory gaps, and ensure a consistent national strategy for the management of AIS.

canadien en matière de gestion et de contrôle des espèces aquatiques envahissantes : a) regrouper les règlements qui s'appliquent aux espèces aquatiques envahissantes dans un règlement fédéral exhaustif; b) élaborer des règlements interdisant les carpes asiatiques vivantes au Canada en vertu de la *Loi sur les pêches*. Dans un rapport subséquent de 2013 sur la situation dans les Grands Lacs, le Comité a recommandé que le gouvernement du Canada accroisse ses efforts pour restreindre la propagation des espèces aquatiques envahissantes au Canada, en particulier les carpes asiatiques.

Le gouvernement du Canada et ses homologues provinciaux et territoriaux ont mis en place la *Stratégie nationale sur les espèces exotiques envahissantes* en 2004. Cette stratégie vise à protéger l'environnement, l'économie et la société contre les risques associés aux espèces envahissantes, de même qu'à promouvoir les valeurs environnementales telles que la biodiversité et la durabilité.

Dans le cadre de cette stratégie, le Conseil canadien fédéral-provincial-territorial des ministres des pêches et de l'aquaculture a mis au point un plan d'action en 2004, le *Plan d'action canadien de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes* (le Plan d'action). Le Plan d'action prévoit des mesures visant à empêcher l'introduction de nouvelles espèces indésirables, à détecter rapidement les envahisseurs potentiels, à réagir rapidement pour prévenir l'établissement des espèces en question et à assurer une gestion ayant pour but de contenir celles qui se sont déjà établies.

Le budget de 2010 a attribué 4 millions de dollars par année à Pêches et Océans Canada pour poursuivre la mise en œuvre de la *Stratégie nationale sur les espèces exotiques envahissantes* ainsi que pour maintenir et améliorer les avancées réalisées au cours des cinq années précédentes dans le cadre des activités sur les espèces aquatiques envahissantes.

Pour atteindre les objectifs du Plan d'action, Pêches et Océans Canada introduit un règlement afin d'offrir, à l'échelle nationale, un ensemble d'outils réglementaires ciblés en vertu de la *Loi sur les pêches* en vue de prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans les eaux canadiennes ainsi que de contrôler et gérer leur établissement et leur propagation si elles sont déjà introduites.

### Objectifs

Le ministre de Pêches et Océans Canada a la responsabilité de protéger les poissons et leur habitat en vertu de la *Loi sur les pêches*. Dans le cadre du *Plan d'action canadien de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes*, Pêches et Océans Canada introduit le *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les objectifs du Règlement sont les suivants :

- prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes dans les eaux canadiennes;
- éviter les coûts liés à l'établissement d'espèces envahissantes;
- soutenir les activités de gestion visant à contrôler la propagation des espèces aquatiques envahissantes après leur introduction au Canada, y compris les efforts pour les éradiquer lorsque cela est possible, en fournissant un outil réglementaire national ciblé qui autorise ces activités en vertu de la *Loi sur les pêches*;
- combler les vides juridiques et mettre en place une stratégie nationale cohérente pour la gestion des espèces aquatiques envahissantes.

**Description**

The Regulations provide a comprehensive set of provisions and authorities to manage the threat of aquatic invasive species through a flexible risk-tiered approach. The Regulations address AIS by classifying them into three categories:

- Species listed in Part 2 of the Schedule: these 89 species are subject to specific prohibitions in specific geographic areas under specific conditions. They are also subject to the general prohibition against unauthorized introduction anywhere they are not indigenous, as well as to control activities, measures and directions. Eighty-eight species were previously proposed for listing in this part of the Schedule when the Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. During the public comment period, DFO was informed that one species, Longear sunfish, had been reclassified as two distinct species during the 2013 nomenclature review<sup>4</sup> of the American Fisheries Society. The additional species is item 74 (Northern sunfish).
- Species listed in Part 3 of the Schedule: these 14 species may represent a risk in all or certain parts of Canada. These species are not subject to specific geographic prohibitions or prohibitions against importation, transportation, possession or release. Under the Regulations, the unauthorized introduction of these species would be prohibited and they may be subject to control activities only where they are not indigenous and may cause harm.
- Other (non-listed) aquatic species: these species are subject to the general prohibition against unauthorized introduction anywhere they are not indigenous, as well as to directions by enforcement officials to prevent their introduction.

The selection of the species included in the Schedule to the Regulations was informed by consulting scientific literature, fishery managers, stakeholders, and risk assessments completed by the Centre of Expertise for Aquatic Risk Assessment. Existing lists of species from the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* and the *Ontario Fishery Regulations, 2007* were used to determine the majority of species listed in the Regulations which are subject to prohibitions only in Manitoba and Ontario, respectively. In the future, the appropriateness of expanding prohibitions against these species into other geographic regions will be considered. The Regulations also include measures to address Asian Carps, and Zebra and Quagga mussels. These species were already highly regulated under provincial laws but there were some important gaps, such as regulating their importation, that are now filled by the Regulations.

In the future, aquatic species, including plants, invertebrates and vertebrates, could be added to or removed from the Regulations through subsequent amendments to the Regulations. As required by the applicable federal directives, this process will be informed by biological and socio-economic risk assessments and will include consultations with interested and affected parties and cost-benefit analyses. Given that the Minister of Fisheries and Oceans Canada and the Governor in Council are both authorized to vary the list of

**Description**

Le Règlement fournit un ensemble exhaustif de dispositions et de pouvoirs pour lutter contre les espèces aquatiques envahissantes au moyen d'une approche souple selon les divers niveaux de risque. Il permet de classer les espèces en trois catégories :

- Les espèces inscrites à la partie 2 de l'annexe : ces 89 espèces sont soumises à des interdictions précises dans des zones géographiques données et dans des conditions particulières. Elles sont également soumises à l'interdiction générale d'introduction non autorisée partout où elles ne sont pas indigènes, ainsi qu'aux activités, mesures et instructions de contrôle. Au moment de la publication dans la *Gazette du Canada*, 88 espèces étaient inscrites à cette partie de l'annexe. On nous a signalé au cours de la période de commentaires qu'une espèce, le crapet à longues oreilles, avait fait l'objet d'une nouvelle classification en deux espèces distinctes au cours de l'examen de la nomenclature effectué en 2013<sup>4</sup> par l'American Fisheries Society. L'espèce supplémentaire se trouve à l'article 74 (crapet du nord).
- Les espèces inscrites à la partie 3 de l'annexe : ces 14 espèces sont celles qui peuvent représenter un risque dans toutes les régions du Canada ou seulement dans certaines. Elles ne font pas l'objet d'interdictions géographiques précises ou d'interdictions d'importation, de transport, de possession ou de remise à l'eau. En vertu du Règlement, l'introduction non autorisée de ces espèces serait interdite; elles feraient l'objet d'activités de contrôle seulement dans les régions où elles ne sont pas indigènes et où elles pourraient causer des dommages.
- Les autres espèces aquatiques (non inscrites) : ces espèces sont soumises à l'interdiction générale d'introduction non autorisée partout où elles ne sont pas indigènes, ainsi qu'aux instructions données par les agents d'application de la loi pour prévenir leur introduction.

La sélection des espèces incluses dans l'annexe du Règlement s'est appuyée sur la consultation de publications scientifiques, de gestionnaires des pêches, d'intervenants et d'évaluations du risque effectuées par le Centre d'expertise pour l'analyse des risques aquatiques. Les listes d'espèces inscrites dans le *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* et le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* ont permis de déterminer la majorité des espèces visées par le Règlement soumises à des interdictions, mais uniquement au Manitoba et en Ontario, respectivement. À l'avenir, on étudiera la nécessité d'étendre les interdictions imposées à ces espèces à d'autres régions géographiques. Le Règlement comprend également des mesures de gestion des carpes asiatiques, des moules zébrées et des moules quagga. Ces espèces faisaient déjà l'objet d'une stricte réglementation provinciale, mais d'importants vides juridiques, comme la réglementation des importations, sont désormais comblés par le Règlement.

Il sera possible, à l'avenir, d'ajouter ou de supprimer des espèces aquatiques du Règlement, notamment des plantes, des invertébrés et des vertébrés, par voie de modification réglementaire. Ce processus s'appuierait sur une évaluation des risques biologiques et socio-économiques et comporterait notamment des consultations et une analyse coûts-avantages. Le processus réglementaire comprend également la consultation des parties concernées et intéressées. Une disposition a été ajoutée au Règlement et stipule qu'avant

<sup>4</sup> Lawrence M. Page, Héctor Espinosa-Pérez, Lloyd T. Findley, Carter R. Gilbert, Robert N. Lea, Nicholas E. Mandrak, Richard L. Mayden, and Joseph S. Nelson (2013) *Common and Scientific Names of Fishes from the United States, Canada, and Mexico, 7th edition*.

<sup>4</sup> Lawrence M. Page, Héctor Espinosa-Pérez, Lloyd T. Findley, Carter R. Gilbert, Robert N. Lea, Nicholas E. Mandrak, Richard L. Mayden and Joseph S. Nelson (2013) *Common and Scientific Names of Fishes from the United States, Canada, and Mexico, 7th edition*.

AIS in the Schedule to the Regulations, a provision has been added to the Regulations stipulating that before publishing draft regulations to add or remove species from the list of aquatic invasive species or to vary the geographic areas to which the Regulations apply, the Minister of Fisheries and Oceans Canada must provide the President of the Treasury Board with an estimate of the resulting costs.

#### Prohibitions

##### (1) Species listed in Part 2 of the Schedule: species subject to prohibitions and control activities

The Regulations establish prohibitions against the importation, possession, transportation, and/or release of the 89 aquatic invasive species listed in Part 2 of the Schedule. The prohibitions described below apply to members of the species as well as to any genetic material capable of propagating them, such as larvae, eggs, sperm, spat or other cells or tissues.

Prohibitions applying to each listed species are outlined in the Schedule, clearly identifying the species, the prohibited activity, areas within which the prohibitions apply, and any conditions which could exempt the species from the prohibitions (e.g. if the individual member of the species were dead and/or eviscerated). The purpose of Part 2 of the Schedule is to tailor specific prohibitions to specific species and geographic areas.

Which prohibitions apply is determined based on the biological and socio-economic impacts that a particular species may pose and the particular geographic area under threat. Pathways of introduction are also considered. For example, if a species is involved in international trade in the live food or the pet industry, there may be a need to impose import restrictions. The costs and benefits associated with including a particular species in Part 2 of the Schedule will be assessed on a case-by-case basis. The impact of the prohibitions on the activities of Canadians will be weighed against the benefits that would arise from preventing the introduction or spread of a particular aquatic invasive species. The costs and benefits associated with the species included in Part 2 of the Schedule are discussed in the “Rationale” section.

Finally, these species will also be subject to control and eradication measures in the geographic area where they are prohibited and in other areas where they are not indigenous and may cause harm. For example, the Snakehead, whose possession, transport and release is prohibited in Ontario and Manitoba, could be controlled anywhere in Canada where it is not indigenous and could cause harm.

de publier des ébauches de règlements en vue d’ajouter ou de supprimer des espèces dans la liste des espèces aquatiques envahissantes ou de modifier les zones géographiques dans lesquelles le Règlement s’applique, le ministre de Pêches et Océans Canada doit fournir au président du Conseil du Trésor une évaluation des coûts qui en découleront.

#### Interdictions

##### (1) Espèces inscrites à la partie 2 de l’annexe : espèces faisant l’objet d’interdictions et d’activités de contrôle

Le Règlement établit des interdictions d’importation, de possession, de transport ou de remise à l’eau des 89 espèces aquatiques envahissantes inscrites à la partie 2 de l’annexe. Les interdictions décrites ci-après visent les organismes faisant partie des espèces ainsi que tout matériel génétique capable de les propager, comme les larves, les œufs, le sperme, les naissains ou d’autres cellules ou tissus.

Les interdictions visant chaque espèce inscrite sont précisées dans l’annexe, qui indique clairement les espèces visées, l’activité interdite, les zones dans lesquelles les interdictions s’appliquent et toute condition qui permettrait d’exempter les espèces (par exemple si l’organisme est mort ou éviscéré). La partie 2 de l’annexe a pour objectif d’adapter les interdictions aux différentes espèces et zones géographiques.

Les impacts biologiques et socio-économiques qu’une espèce donnée peut avoir, ainsi que la zone géographique menacée, permettent de déterminer les interdictions qui s’appliquent à l’espèce. Les voies d’introduction sont également prises en compte. Par exemple, si une espèce fait l’objet de commerce international en tant qu’aliment vivant ou animal familier, il peut être nécessaire d’imposer des restrictions à l’importation. Les coûts et les avantages de l’inclusion d’une espèce donnée dans la partie 2 de l’annexe seront évalués au cas par cas. Il faudra pondérer l’incidence des interdictions sur les activités des Canadiens par rapport aux avantages qui découleraient de la prévention de l’introduction ou de la propagation de l’espèce aquatique envahissante en question. Les coûts et les avantages liés aux espèces incluses dans la partie 2 de l’annexe sont décrits dans la section « Justification ».

Finalement, ces espèces feront également l’objet de mesures de contrôle et d’éradication dans les régions géographiques où elles sont interdites et dans d’autres régions où elles ne sont pas indigènes et peuvent causer des dommages. Par exemple, le poisson à tête de serpent, dont la possession, le transport et la remise à l’eau sont interdits en Ontario et au Manitoba, pourrait être contrôlé partout au Canada où il n’est pas indigène et où il pourrait causer des dommages.



<b>Summary of prohibited species</b>	<b>Sommaire des espèces interdites</b>
<p><b>Asian Carps</b></p> <p>The prohibition against importation, possession, transportation and release in Canada applies to four species of Asian Carps (Grass, Bighead, Silver and Black carps), unless they are dead and eviscerated. Evisceration is considered necessary to make sure that the fish is dead. The biology of these resistant species makes them capable of surviving out of water for a period of time and, in the past, Asian Carps transported on ice were found to be still alive after being iced. The requirement for evisceration presents conclusive evidence of death and therefore ensures clarity for the purposes of enforcing compliance with the Regulations.</p>	<p><b>Carpes asiatiques</b></p> <p>L'interdiction d'importation, de possession, de transport et de remise à l'eau au Canada vise quatre espèces de carpes asiatiques (carpe de roseau, carpe à grosse tête, carpe argentée et carpe noire), à moins qu'elles soient éviscérées. L'éviscération est considérée comme nécessaire pour assurer la mort du poisson. La biologie de ces espèces résistantes leur permet de survivre hors de l'eau pendant un certain temps et, par le passé, des carpes asiatiques transportées sur la glace ont été trouvées encore en vie plusieurs jours après y avoir été placées. L'exigence d'éviscération donne une preuve concluante de la mort du poisson et assure donc la clarté aux fins de la conformité au Règlement.</p>
<p><b>Zebra and Quagga mussels</b></p> <p>The Regulations prohibit the importation of Zebra and Quagga mussels into Canada. This means that conveyances (excluding vessels longer than 24 m — see below for the rationale for this exemption) or equipment fouled with Zebra or Quagga mussels could be denied entry into Canada. An exemption is provided for travel across transboundary waters in Quebec and in Ontario (i.e. waters through which the border with the United States passes in the Great Lakes east of the Pigeon River [located at the western end of Lake Superior] all the way to Quebec). This exemption is provided because these waters are already infested with Zebra and Quagga mussels, and, therefore it is not reasonable to require persons to ensure their vessels are free of mussels while moving back and forth across transboundary waters. However, overland importation of Zebra and Quagga mussels is prohibited across Canada.</p> <p>Prohibitions against possession, transportation and release apply in the western provinces only (British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba), where the mussels are not yet established. This complements existing restrictions already in place across the western provinces with respect to possession and transport of these species. Individuals are therefore already required to undertake activities such as cleaning fouled vessels to stay in compliance with these existing provincial prohibitions.</p> <p>There are no restrictions against the possession or transportation of Zebra and Quagga mussels east of Manitoba. Zebra and Quagga mussels are freshwater species; their distribution to the east is limited by the salinity of the St. Lawrence Seaway east of Île d'Orléans (Orleans island) [where the ecosystem changes into a marine ecosystem]. They are not currently present in the fresh waters of the Atlantic provinces, and neither are they in Maine or New Hampshire. The inclusion of prohibitions against the possession and transport of Zebra and Quagga mussels in the Regulations has been initially limited to the western provinces as biological risk assessment work has already been completed for this region of Canada. In the future, the prohibitions could be extended to other regions in Canada if deemed appropriate.</p>	<p><b>Moules zébrées et quagga</b></p> <p>Le Règlement interdit l'importation des moules zébrées et quagga au Canada. Cela signifie que les moyens de transport (à l'exclusion des navires de plus de 24 m — voir la justification de cette exemption ci-après) ou les équipements auxquels des moules zébrées ou quagga sont accrochées pourraient se voir refuser l'entrée au Canada. Une exemption est prévue pour les déplacements dans les eaux transfrontalières du Québec et de l'Ontario (c'est-à-dire les eaux par lesquelles passe la frontière avec les États-Unis dans les Grands Lacs à l'est de la rivière Pigeon [située à l'extrémité ouest du Lac Supérieur] jusqu'au Québec). Cette exemption est accordée du fait que ces eaux sont déjà infestées de moules zébrées et quagga et qu'il n'est donc pas raisonnable d'exiger que les navigateurs s'assurent que leurs bateaux sont exempts de moules lorsqu'ils se déplacent dans les eaux transfrontalières. Cependant, l'importation par voie terrestre de moules zébrées et quagga est interdite sur tout le territoire canadien.</p> <p>Les interdictions de possession, de transport et de remise à l'eau s'appliquent dans les provinces de l'Ouest uniquement (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba), où les moules ne sont pas encore établies. Elles complètent les interdictions de possession et de transport de ces espèces déjà en place dans ces provinces. Les particuliers doivent donc déjà prendre des mesures, comme nettoyer les bateaux infestés, pour se conformer aux interdictions provinciales existantes.</p> <p>Il n'existe pas de restriction concernant la possession ou le transport des moules zébrées et quagga à l'est du Manitoba. Ces moules sont des espèces d'eau douce; leur répartition à l'est est limitée par la salinité de la voie maritime du Saint-Laurent à l'est de l'île d'Orléans (où l'écosystème devient un écosystème marin). Elles ne sont pas présentes actuellement dans les eaux douces des provinces maritimes, ni dans le Maine ou au New Hampshire. L'ajout d'interdictions de possession et de transport des moules zébrées et quagga dans le Règlement est dans un premier temps limité aux provinces de l'Ouest, parce que les évaluations des risques biologiques sont déjà terminées pour cette région du Canada. Les interdictions pourraient être étendues à d'autres régions du pays à l'avenir si elles sont jugées nécessaires.</p>

<p><b>Summary of prohibited species — Continued</b></p> <p>The prohibition-exception approach proposed for Zebra and Quagga mussels is intended to prevent their introduction into uninfested areas, while allowing activities to continue in areas where they are already established. Furthermore, in areas where Zebra and Quagga mussels have become well established, with little potential for control or eradication, prohibiting activities related to those aquatic invasive species may not create a net benefit to Canadians, as it may negatively affect social, economic and cultural activities in the Great Lakes and the St. Lawrence Seaway.</p>	<p><b>Sommaire des espèces interdites (suite)</b></p> <p>L'approche exception-interdiction proposée pour les moules zébrées et quagga vise à prévenir leur introduction dans des régions non infestées, tout en permettant le maintien des activités dans les régions où elles sont déjà établies. De plus, dans les régions où les moules zébrées et quagga sont bien établies et qui présentent peu de possibilités de contrôle ou d'éradication, l'interdiction d'activités liées à ces espèces aquatiques envahissantes n'entraînera peut-être pas d'avantages nets pour les Canadiens puisqu'elle pourrait avoir une influence négative sur les activités sociales, économiques et culturelles dans les Grands Lacs et la voie maritime du Saint-Laurent.</p>
<p><b>Species listed in the <i>Manitoba Fishery Regulations, 1987</i> and the <i>Ontario Fishery Regulations, 2007</i></b></p> <p>Out of the 89 species listed in Part 2 of the Schedule, 83 are already prohibited under the <i>Manitoba Fishery Regulations, 1987</i> and the <i>Ontario Fishery Regulations, 2007</i> made under the federal <i>Fisheries Act</i>. They have been included in the Regulations in order to consolidate federal AIS provisions. These 83 species are only subject to possession, transport and release prohibitions in either Manitoba, Ontario, or both. They are not subject to import restrictions or prohibitions against possession or transportation in other parts of Canada.</p> <p>Overall, the status quo is maintained with respect to these 83 species as they are simply being transferred from regionally specific federal fisheries management regulations to the AIS Regulations for consolidation purposes; therefore, there is no new incremental impact.</p> <p>Based on future risk assessments, public consultations, and cost-benefit analyses, these prohibitions could be extended to other parts of Canada, if appropriate. This would be accomplished through a future regulatory amendment.</p>	<p><b>Espèces inscrites en vertu du <i>Règlement de pêche du Manitoba de 1987</i> et du <i>Règlement de pêche de l'Ontario (2007)</i></b></p> <p>Parmi les 89 espèces inscrites à la partie 2 de l'annexe, 83 sont déjà interdites par le <i>Règlement de pêche du Manitoba de 1987</i> et par le <i>Règlement de pêche de l'Ontario (2007)</i> pris en application de la <i>Loi sur les pêches</i>. Elles ont été incluses dans le Règlement afin de regrouper les dispositions de la législation fédérale sur les EAE. Ces 83 espèces font uniquement l'objet d'interdictions de possession, de transport et de remise à l'eau au Manitoba, en Ontario ou dans ces deux provinces. Leur possession et leur transport ne sont ni limités, ni interdits dans les autres parties du Canada.</p> <p>Dans l'ensemble, le statu quo est maintenu pour ces 83 espèces, puisqu'on se contente de les transférer de la réglementation fédérale sur la gestion des pêches propre à une région au <i>Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes</i> afin de les regrouper. Il n'y a par conséquent pas de nouvel impact additionnel.</p> <p>Selon les futures évaluations des risques, consultations publiques et analyses coûts-avantages, il se peut que ces interdictions soient étendues à d'autres parties du Canada, s'il y a lieu. Cela se ferait par voie de future modification réglementaire.</p>

(2) Species listed in Part 3 of the Schedule: species subject to control when present in areas where they are not indigenous

The Regulations also list 14 species in Part 3 of the Schedule. Some of these species are indigenous to parts of Canada but have the potential to be invasive in other parts. These species may be subject to control and eradication activities only in areas where they are not indigenous and may cause harm. These species are not subject to prohibitions against importation, transportation, possession or release in specific geographic areas.

For example, the Yellow Perch (*Perca flavescens*) and the Walleye (*Sander vitreus*) are two species that are indigenous in some parts of Canada, but that are considered invasive elsewhere in the country. The indigenous distribution of the Yellow Perch extends through most of central and eastern Canada, where its fishing is valued, but it represents a significant risk to native species in British Columbia. The situation with the Walleye is similar. It is indigenous in many areas in Canada and a valued species for sport fishing; nevertheless, it does not originate naturally in British Columbia, Yukon and most of the eastern provinces. The Regulations accommodate these situations by giving the regulators the authority to implement management actions to target the risks posed by these species in specific areas of Canada.

(2) Espèces inscrites à la partie 3 de l'annexe : espèces faisant l'objet d'un contrôle dans les régions où elles ne sont pas indigènes

Le Règlement inscrit également 14 espèces à la partie 3 de l'annexe. Certaines de ces espèces sont indigènes dans des régions du Canada, mais elles pourraient être envahissantes dans d'autres. Elles pourraient être visées par des activités de contrôle et d'éradication seulement dans les régions où elles ne sont pas indigènes et où elles pourraient causer des dommages. Elles ne font pas l'objet d'interdictions d'importation, de transport, de possession ou de remise à l'eau dans des zones géographiques données.

Par exemple, la perchaude (*Perca flavescens*) et le doré jaune (*Sander vitreus*) sont deux espèces indigènes dans certaines régions du Canada, mais qui sont considérées comme envahissantes dans le reste du pays. La perchaude est indigène dans la plus grande partie du Centre et de l'Est du Canada où sa pêche est valorisée, mais elle représente un risque important pour les espèces indigènes en Colombie-Britannique. La situation du doré jaune est semblable. Il est indigène dans de nombreuses régions du Canada et il est apprécié des pêcheurs sportifs; néanmoins, il n'est pas indigène en Colombie-Britannique, au Yukon et dans la plupart des provinces de l'Est. Le Règlement convient à ces situations en conférant aux organismes de réglementation le pouvoir de mettre en œuvre des mesures de gestion qui ciblent les risques que posent ces espèces dans des régions précises du Canada.

It is prohibited for any person who is not authorized by a federal or provincial law to introduce the species listed in Part 3 of the Schedule into a particular region or body of water frequented by fish where they are not indigenous. This prohibition will not affect ongoing stocking activities, i.e. in lakes or aquaculture facilities, even in areas where a species is not indigenous. If there has been historic stocking of particular species in an area, or if the risks posed by a particular species are low, these activities can continue as long as they have been authorized under federal or provincial law.

The purpose of Part 3 of the Schedule is to inform the public that control activities may be pursued with respect to these species when they are present in areas where they are not indigenous. Part 3 of the Schedule also allows for the species to be subject to control measures when prohibitions relating to their possession, transport, or import may not be appropriate due to potential significant impact on stakeholder activities. Such species will be subject to control provisions, while work is underway to assess whether they should be added to Part 2 of the Schedule where they would be subject to prohibitions. This offers a level of protection while analysis is done to determine which prohibitions would apply in what geographic region, and under what conditions.

(3) Aquatic species not listed but recognized as not indigenous in a particular region or body of water frequented by fish

The Regulations also incorporate some limited control provisions relating to non-indigenous species that are not listed. These provisions ensure that Canada's fisheries and aquatic ecosystems can be better protected in circumstances where potentially harmful species have not been individually prescribed in the Regulations.

Under the Regulations, it is prohibited for any person who is not authorized by a federal or provincial law to introduce aquatic species into a particular region or body of water frequented by fish where they are not indigenous.

This provision is similar to provisions found currently in the *Fishery (General) Regulations* and other fisheries regulations that already prohibit unauthorized release and transfer of fish.

In order to provide greater certainty with regard to which species are considered non-indigenous in a given area, a fishery officer or fishery guardian may notify a person, directly or through a public notice that an aquatic species is not indigenous in a particular region or body of water frequented by fish. This would aid individuals in complying with the Regulations.

Exemptions from the prohibitions

Recognizing that the importation, transportation, possession and release into a body of water frequented by fish of members of species set out in Part 2 of the Schedule may be acceptable under certain circumstances, the Regulations include exemptions to the prohibitions.

Il est interdit à toute personne non autorisée par une loi fédérale ou provinciale d'introduire les espèces inscrites à la partie 3 de l'annexe dans une région ou un milieu aquatique donné où vivent des poissons si elles n'y sont pas indigènes. Cette interdiction n'a pas d'incidence sur les activités d'empoissonnement en cours dans les lacs et les installations d'aquaculture, même dans les régions où les espèces ne sont pas indigènes. Si l'empoissonnement d'une espèce précise se produit traditionnellement dans une région, ou si les risques posés par une espèce donnée sont faibles, ces activités peuvent se poursuivre dans la mesure où elles sont autorisées par une loi fédérale ou provinciale.

La partie 3 de l'annexe vise à informer le public que des activités de contrôle de ces espèces peuvent être menées dans les zones où ces dernières ne sont pas indigènes. La partie 3 de l'annexe prévoit aussi l'inclusion d'espèces pour lesquelles il peut être nécessaire de prendre des mesures de contrôle, mais il peut être inapproprié d'interdire leur possession, leur transport ou leur importation, car ces interdictions sont susceptibles d'avoir une grande incidence sur les activités des intervenants. Enfin, la partie 3 de l'annexe permet d'ajouter des espèces dans le Règlement, sous réserve des dispositions relatives au contrôle, pendant que l'on évalue s'il faut les ajouter à la partie 2 de l'annexe, où elles seraient soumises à des interdictions. Cela offre un niveau de protection pendant l'exécution de l'analyse nécessaire pour déterminer quelles interdictions s'appliqueraient dans quelle région géographique et dans quelles conditions.

(3) Espèces aquatiques non inscrites, mais reconnues comme non indigènes dans une région ou dans un milieu aquatique donné où vivent des poissons

Le Règlement comprend également quelques dispositions de contrôle limité relatives aux espèces non indigènes qui ne sont pas inscrites. Ces dispositions garantissent une meilleure protection des pêches et des écosystèmes aquatiques du Canada dans les cas où des espèces potentiellement nuisibles n'ont pas été individuellement inscrites au Règlement.

Selon le Règlement, il est interdit à toute personne non autorisée par une loi fédérale ou provinciale d'introduire des espèces aquatiques dans une région ou un milieu aquatique donné où vivent des poissons si elles n'y sont pas indigènes.

Cette disposition est semblable aux dispositions existantes figurant dans le *Règlement de pêche (dispositions générales)* et d'autres règlements sur les pêches qui interdisent déjà la remise à l'eau et le transfert non autorisés des poissons.

Afin de fournir une plus grande certitude à l'égard des espèces considérées comme non indigènes dans une région donnée, un agent des pêches ou un garde-pêche peut aviser une personne, directement ou au moyen d'un avis public, qu'une espèce aquatique n'est pas indigène dans une région ou un milieu aquatique donné où vivent des poissons. Cela aiderait les particuliers à se conformer au Règlement.

Exemptions des interdictions

Reconnaissant que l'importation, le transport, la possession et la remise à l'eau d'organismes faisant partie d'une espèce inscrite à la partie 2 de l'annexe dans un milieu aquatique où vivent des poissons peuvent être acceptables dans certaines circonstances, le Règlement inclut des exemptions aux interdictions.

## (1) Fishery officers or fishery guardians

Prohibitions do not apply to fishery officers or fishery guardians carrying out their duties under the Regulations and to any persons acting under their direction.

## (2) Emergency vehicles, vessels and aircrafts

Prohibitions do not apply to persons operating any vehicles, vessels or aircraft engaged in emergency, search and rescue or fire-fighting operations.

## (3) Science, education or aquatic invasive species control

Exemptions are provided for specific groups of people for the purposes of scientific research, education or aquatic invasive species control only when relevant permits listed in the Regulations have been obtained. This allows for these activities to continue under regimes which assess risks and put in place mitigation measures to diminish the risk of unwanted introduction and spread of the species. Examples of activities granted exemptions include research regarding aquatic invasive species that could take place in an accredited laboratory or post-secondary institution, or an educational display on aquatic invasive species within a publicly accessible aquarium.

## (4) Provincial ministry or federal department

Exemptions from importation, transportation, possession and release prohibitions are also granted to employees of a provincial ministry or federal department with a mandate to manage or control AISs when so doing for scientific, educational or control purposes.

## (5) Exemption for person under direction

If a direction issued under the Regulations, by either a minister or a fishery officer, requires a person to be in possession of or to transport a member of a species listed in Part 2 of the Schedule, the person to whom the direction was issued is exempt from the prohibitions against possession and transport in sections 7 and 8 to the extent necessary to fulfill the requirements of the direction.

## (6) Alberta sterile Grass carp program

The Regulations provide targeted exemptions in Alberta for the production of sterile (triploid) Grass carp by Lethbridge College for the purpose of vegetation control, when authorized under the *Fisheries (Alberta) Act*. This carp is sterile, produced under controlled conditions in a laboratory and sold in Alberta for release into water bodies for its capacity to eat large amounts of unwanted aquatic vegetation. Risks associated with the sterile Grass carp program would continue to be managed and mitigated through a variety of conditions put in place by the Government of Alberta, including a requirement that the sterile carp be released into a body of water on privately owned land that is isolated from other bodies of water. Since these introduced carps are sterile, they cannot establish reproducing populations within their host water bodies. This exemption scheme was designed in consultation with provinces, territories and stakeholders. The exemption means that the sterile Grass carp program may continue to operate in Alberta under the same conditions as are currently in place, but the use of the sterile Grass carp is limited to vegetation control. The

## (1) Agents des pêches ou gardes-pêche

Les interdictions ne visent pas les agents des pêches ou les gardes-pêche qui exercent leurs fonctions en vertu du Règlement, ou toute personne sous leur direction.

## (2) Véhicules, bâtiments ou aéronefs effectuant des opérations d'urgence

Les interdictions ne visent pas les personnes conduisant des véhicules, des bâtiments ou des aéronefs effectuant des opérations d'urgence, de recherche et de sauvetage ou de lutte contre les incendies.

## (3) Science, éducation ou contrôle des espèces aquatiques envahissantes

On accorde des exemptions à certains groupes de personnes à des fins scientifiques, éducatives ou de contrôle des espèces aquatiques envahissantes seulement lorsque ces groupes possèdent les permis pertinents inscrits dans le Règlement. Ces exemptions permettent de poursuivre ces activités sous des régimes qui évaluent les risques et mettent en place des mesures d'atténuation visant à diminuer le risque d'introduction et de propagation indésirables des espèces. Voici des exemples d'activités auxquelles ont été accordées des exemptions : recherches sur les espèces aquatiques envahissantes menées dans un laboratoire agréé ou un établissement d'enseignement postsecondaire; expositions éducatives sur les espèces aquatiques envahissantes dans un aquarium public.

## (4) Ministère provincial ou fédéral

Des exemptions aux interdictions d'importation, de transport, de possession et de remise à l'eau sont également accordées aux employés d'un ministère provincial ou fédéral chargés de gérer ou de contrôler les espèces aquatiques envahissantes à des fins scientifiques, éducatives ou de contrôle.

## (5) Exemption accordée aux personnes agissant sur instruction

Si un ministre ou un agent des pêches donne une instruction, en vertu du Règlement, à une personne et requiert qu'elle soit en possession d'un organisme faisant partie d'une espèce inscrite à la partie 2 de l'annexe ou qu'elle le transporte, cette personne est exemptée des interdictions de possession et de transport énoncées aux articles 7 et 8 dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'instruction.

## (6) Programme pour la carpe de roseau stérile de l'Alberta

Le Règlement fournit des exemptions ciblées en Alberta pour la production de carpes de roseau stériles (triploïdes) par le Lethbridge College aux fins de contrôle de la végétation, lorsque cela est permis en vertu de la *Fisheries (Alberta) Act*. Cette carpe est stérile, produite en laboratoire dans des conditions contrôlées et vendue en Alberta pour être libérée dans les plans d'eau en raison de sa grande capacité à se nourrir d'une quantité importante de végétaux aquatiques indésirables. On continuerait à gérer et à atténuer les risques posés par le programme pour la carpe de roseau stérile au moyen d'une variété de mesures semblables à celles prises par le gouvernement de l'Alberta, notamment l'exigence de libérer les carpes stériles dans un plan d'eau situé sur des terres privées et isolé d'autres plans d'eau. Étant donné que ces carpes introduites sont stériles, elles ne peuvent pas envahir leurs plans d'eau hôtes. Ce régime d'exemption a été conçu en consultation avec les provinces, les territoires et les intervenants. L'exemption permet de poursuivre le programme pour la carpe de roseau stérile en Alberta dans les mêmes conditions qu'actuellement, tout en le

exemption eliminates opportunities for expansion of this program into other regions.

(7) *Ballast Water Control and Management Regulations* and biofouling of a vessel over 24 m

To ensure no duplication of regulatory requirements is imposed by the Regulations, exemptions are granted in respect of

- ballast and sediment for persons referred to in the *Ballast Water Control and Management Regulations*; and
- biofouling for persons in charge of a vessel that is over 24 m in length.

The prohibitions to import, possess, transport and release would not apply to the above-mentioned persons. Also, in respect of these situations, a fishery officer would not have the authority to take measures, and the prescribed ministers and fishery officers would not have the authority to issue directions to such persons.

These exemptions are provided because the management of ballast water and sediments is the responsibility of Transport Canada and is well managed under the *Ballast Water Control and Management Regulations* made under the *Canada Shipping Act*. Since the introduction of these Regulations in 2006, no new invasive species attributed to ballast water release or transoceanic shipping in general have been recorded in the Great Lakes.

Biofouling on large vessels is currently addressed globally through the International Maritime Organization (IMO). Through the IMO, Canada has supported the development of the *2011 Guidelines for the Control and Management of Ships' Biofouling to Minimize the Transfer of Aquatic Invasive Species* which are expected to greatly assist in reducing the risk of invasions from biofouling. Canada has also supported a five-year evaluation process launched by the IMO to determine the success of its voluntary guidelines.

Vessels over 24 m in length remain subject to the Regulations for matters not related to biofouling. However, the Regulations require that the Minister of Transport or a marine safety inspector must be consulted before a measure or direction can be issued affecting such large vessels. For example, a commercial vessel importing a prohibited species as cargo is subject to the Regulations.

Control and eradication

(1) Ministerial measures

The prescribed persons — the Minister of Fisheries and Oceans and the provincial and territorial ministers listed in section 18 of the Regulations — have the authority to authorize the deposit of deleterious substances, after they have taken into account the impact of the deposit and considered the use of alternative methods.

Moreover, the Minister of Fisheries and Oceans Canada and any provincial minister with jurisdiction over the fisheries have the authority to license fishing to control AIS.

These measures apply in respect of a species set out in Part 2 and Part 3 of the Schedule as well as non-listed species when present in areas where they are not indigenous. The measures could be used

limitant au contrôle de la végétation. Elle élimine les possibilités d'extension du programme à d'autres régions.

(7) *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* et encrassement biologique d'un navire mesurant plus de 24 m

Afin de s'assurer que le Règlement n'impose pas d'exigences réglementaires dédoublées, on accorde des exemptions à l'égard des éléments suivants :

- le ballast et les sédiments, pour les personnes mentionnées dans le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*;
- l'encrassement biologique, pour les personnes responsables d'un navire mesurant plus de 24 m de longueur.

Les interdictions d'importation, de possession, de transport et de remise à l'eau ne s'appliqueraient pas aux personnes susmentionnées. De même, en ce qui concerne ces personnes, un agent des pêches n'aurait pas le pouvoir de prendre des mesures, et les ministres habilités et les agents des pêches désignés n'auraient pas le pouvoir d'émettre une instruction.

Ces exemptions sont accordées du fait que la gestion de l'eau de ballast et des sédiments incombe à Transports Canada et qu'elle est bien gérée dans le cadre du *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement en 2006, aucune nouvelle espèce envahissante imputable au rejet d'eau de ballast et à la navigation transocéanique en général n'a été observée dans les Grands Lacs.

L'encrassement biologique sur les grands navires est actuellement géré à l'échelle mondiale par l'Organisation maritime internationale (OMI). Le Canada a appuyé l'élaboration des *Directives de 2011 pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes* par l'OMI, qui devraient être d'une grande utilité pour réduire le risque d'envahissements par l'encrassement biologique. Il a également soutenu un processus d'évaluation de cinq ans lancé par l'OMI pour déterminer le succès de ses lignes directrices volontaires.

Les navires de plus de 24 m de longueur restent soumis au Règlement pour les questions qui ne sont pas liées à l'encrassement biologique. Cependant, le Règlement exige la consultation du ministre des Transports ou d'un inspecteur de la sécurité maritime avant de prendre une mesure ou de donner une instruction concernant ces grands navires. Par exemple, un navire commercial qui importe une cargaison d'espèce interdite est soumis au Règlement.

Contrôle et éradication

(1) Mesures ministérielles

Les personnes habilitées (le ministre des Pêches et des Océans et les ministres provinciaux et territoriaux cités à l'article 18 du Règlement) ont le pouvoir d'autoriser le rejet de substances nocives, après avoir tenu compte des répercussions du rejet et envisagé d'utiliser des mesures de rechange.

De plus, le ministre des Pêches et des Océans et tout ministre provincial compétent relativement à la pêche ont le pouvoir de délivrer des permis de pêche.

Ces mesures sont appliquées aux espèces inscrites à la partie 2 ou 3 de l'annexe ou aux espèces non inscrites, dans les zones où elles ne sont pas indigènes. Elles pourraient servir à prévenir

to prevent the introduction or spread of the species, to control or eradicate the species, or to treat or control the members of the species.

Before authorizing such deposits, in non-emergency situations, a prescribed minister has to notify the departments or agencies of the Government of Canada or the government of any province or municipality of potential significant impact on activities under their jurisdiction so that officials may cooperate and coordinate to ensure efficiency and effectiveness of the authorization. The minister must also consider alternative measures and the possible impact of the deposit on fish, fish habitat or the use of fish.

The Regulations only allow the deposit of drugs and pest control products in compliance with the legislation enforced by Health Canada and the Pest Management Regulatory Agency. Health Canada's Healthy Environments and Consumer Safety Branch conducts pre-manufacture and pre-import assessments of the potential environmental risk of drugs under the *New Substances Notification Regulations* made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Health Canada's Pest Management Regulatory Agency conducts environmental and human health risk assessments of pest control products in accordance with the *Pest Control Products Act* and its regulations. The Regulations complement the existing regulation of drugs and pest control products by regulating their deposit into waters for the purposes of controlling aquatic invasive species.

In order to avoid duplication of regulatory requirements, the above-mentioned ministerial powers, related to the control or eradication of species and to the treatment or destruction of fish, do not apply in respect of aquaculture activities that are otherwise authorized under the *Fisheries Act*.

Most ministers listed in the Regulations have assumed a role in fisheries management and, therefore, have agreed to assume the role of controlling aquatic invasive species in line with their existing fisheries management objectives. More information on this is available in the "Implementation, enforcement and service standards" section of this statement.

## (2) Ministerial directions

Prescribed ministers would have the authority to issue written directions, in respect of any species set out in Part 2 and Part 3 of the Schedule, requiring a person to treat or destroy members of the species or a carrier,<sup>5</sup> or to treat a conveyance or structure<sup>6</sup> where a member of the species is found, by depositing a deleterious substance for the purpose of preventing the introduction or spread of the species or to control or eradicate the species. It is important to note that directions can only be issued with respect to the species listed in the Schedule. The majority of these species are listed in Part 2 of the Schedule and are already subject to prohibitions and enforcement actions (such as inspection, seizure, etc.). The directions allow for the flexibility to apply preventative measures before risks are amplified, instead of restricting available compliance

<sup>5</sup> As defined in the Regulations, a "carrier" means anything, other than a conveyance or structure, that is a host to, or that facilitates the movement of, a species set out in the Schedule. This may be a physical object, such as a box, or a biological entity, such as an aquatic plant or a fish.

<sup>6</sup> As defined in the Regulations, a "conveyance or structure" means a conveyance or structure that is a host to, or that facilitates the movement of, a species set out in the Schedule.

l'introduction ou la propagation de ces espèces, à les contrôler ou à les éradiquer, ou à traiter ou contrôler les organismes faisant partie de ces espèces.

Avant d'autoriser le rejet, dans une situation non urgente, un ministre habilité doit aviser les ministères ou les organismes du gouvernement du Canada, le gouvernement de la province ou la municipalité de l'incidence importante potentielle du rejet sur leurs activités, pour que les fonctionnaires puissent coopérer et coordonner les mesures afin que l'autorisation soit efficiente et efficace. Le ministre doit également envisager d'autres mesures et tenir compte des répercussions possibles du rejet sur le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation du poisson.

Le Règlement ne permet que le rejet de drogues et de produits antiparasitaires conformément aux lois appliquées par Santé Canada et par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. La Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada réalise, préalablement à la fabrication et à l'importation de drogues, des évaluations des risques potentiels pour l'environnement en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada évalue les risques pour l'environnement et la santé humaine que posent les produits antiparasitaires conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* et à ses règlements. Le Règlement complète l'actuel cadre réglementaire pour les drogues et les produits antiparasitaires en réglementant leur rejet dans les eaux à des fins de contrôle des espèces aquatiques envahissantes.

Pour éviter les chevauchements d'exigences réglementaires, les pouvoirs ministériels susmentionnés, relativement au contrôle ou à l'éradication des espèces et au traitement ou à la destruction des poissons, ne s'appliquent pas aux activités aquacoles autrement autorisées par la *Loi sur les pêches*.

La plupart des ministres indiqués dans le Règlement jouent un rôle dans la gestion des pêches et ont par conséquent accepté d'assumer le rôle de contrôle des espèces aquatiques envahissantes conformément à leurs objectifs existants en matière de gestion des pêches. La section « Mise en œuvre, application et normes de service » renferme plus de renseignements à ce sujet.

## (2) Instructions ministérielles

Les ministres habilités auraient le pouvoir de donner des instructions écrites, au sujet d'une espèce indiquée à la partie 2 ou à la partie 3 de l'annexe, et peuvent exiger qu'une personne traite ou détruise les organismes faisant partie de l'espèce ou un porteur<sup>5</sup>, ou qu'elle traite un moyen de transport ou une structure<sup>6</sup> où se trouve un organisme faisant partie de l'espèce, en rejetant une substance nocive afin de prévenir l'introduction ou la propagation de l'espèce ou pour la contrôler ou l'éradiquer. Il est important de noter que les instructions ne peuvent être données qu'au sujet des espèces inscrites à l'annexe. La majorité de ces espèces sont interdites (c'est-à-dire inscrites à la partie 2) et sont déjà soumises aux interdictions et mesures d'application (telles que l'inspection, la saisie, etc.). Les instructions offrent la possibilité d'appliquer des mesures

<sup>5</sup> Selon les définitions données dans le Règlement, le mot « porteur » signifie toute entité, à l'exception d'un moyen de transport ou d'une structure, qui est un hôte ou qui facilite le mouvement d'une espèce inscrite à l'annexe.

<sup>6</sup> Selon les définitions données dans le Règlement, les expressions « moyen de transport ou structure » signifient un moyen de transport ou une structure, qui est un hôte ou qui facilite le mouvement d'une espèce inscrite à l'annexe.

tools to the enforcement of prohibitions after an AIS is introduced. This represents a proactive and balanced approach to addressing AIS, as corrective measures could prevent an introduction from occurring before far more aggressive measures are needed or there is no longer potential for control or eradication.

Only prescribed ministers would have the ability to issue these directions. They would be required to take into account alternative measures and the possible impact of the deposit on fish, fish habitat and the use of fish before issuing a direction. Before directing such deposits, a prescribed minister, in a non-emergency situation, has to notify the departments or agencies of the Government of Canada or the government of any province or municipality of potential significant impact on activities under their jurisdiction so that officials may cooperate and coordinate to ensure efficiency and effectiveness of the direction. In addition, directions would have a limited duration and would only be issued to certain individuals, i.e. the person in possession of the AIS or in possession of a carrier, conveyance or structure or who owns the place where the AIS are located or the person who has engaged in an activity that may lead or has led to the introduction or spread of the species. Further, issuing a direction would be possible only in cases where it does not compromise public safety, the safety of vessels and persons on board, and after consultations with the interested/affected governments have taken place. Directions could not be issued in respect of ballast water and sediments or biofouling of a vessel that is over 24 m.

(3) Fishery officers and fishery guardians — Notifications and directions to stop introduction

These provisions of the Regulations aim to prevent the introduction of a non-indigenous species to a body of water even when the species is not listed in the Regulations. A fishery officer or a fishery guardian will be able to notify a person or the public that an aquatic species is not indigenous in a particular region or body of water. If a fishery officer sees that an introduction is imminent (ready to take place) or in the process of occurring, he/she may issue a direction prohibiting a person from engaging in the activity, or order the person to cease engaging in an activity that may cause the introduction of a species. Issuing these directions would be possible only in cases where they do not compromise public safety, the safety of vessels and persons on board, and in non-emergency situations where the direction may have a significant impact on activities under the jurisdiction of various governments, after notifying the governmental body managing that activity.

(4) Species set out in the Schedule — Measures and directions from fishery officers and guardians

Under the Regulations, a fishery officer, a fishery guardian or a person operating under their direction will be able to take measures, and a fishery officer will be able to issue directions in cases where doing so is required, as follows:

- For the purposes of identifying a species; and
- In respect of a species set out in Part 2 or Part 3 of the Schedule, for the purpose of preventing the introduction or spread of, or to control or eradicate, the species, or to treat or destroy the members of the species.

It is important to note that because these directions can only be issued with respect to species listed in the Schedule, the majority of

préventives avant que les risques ne s'amplifient au lieu de limiter les outils de conformité disponibles à l'application des interdictions une fois qu'une espèce aquatique envahissante a été introduite. Il s'agit d'une approche proactive et équilibrée de gestion des espèces aquatiques envahissantes, car des mesures rectificatives pourraient prévenir une introduction avant que des mesures bien plus énergiques soient nécessaires ou avant qu'un contrôle ou une éradication ne soient plus possibles.

Seuls les ministres habilités auraient le pouvoir d'émettre de telles instructions. Ils devraient tenir compte d'autres mesures et des répercussions possibles du rejet sur le poisson, son habitat et son utilisation avant de donner une instruction. Avant d'instruire de tels rejets, un ministre habilité, dans une situation non urgente, doit aviser les ministères ou les organismes du gouvernement du Canada, le gouvernement de la province ou la municipalité de l'incidence importante potentielle du rejet sur leurs activités, afin que les fonctionnaires puissent coopérer et coordonner les mesures afin que l'instruction soit efficiente et efficace. De plus, les instructions seraient limitées dans le temps et ne pourraient viser que certaines personnes, c'est-à-dire la personne en possession de l'EAE ou d'un porteur, d'un moyen de transport ou d'une structure, ou le propriétaire de l'emplacement où se trouve l'EAE. En outre, il ne serait possible de donner une instruction que dans les cas où cette instruction ne compromettra pas la sécurité publique ou la sécurité des navires et des personnes à bord, et seulement après avoir consulté les gouvernements intéressés ou concernés. Les instructions ne pourraient pas viser les eaux de ballast et les sédiments, ni l'encrassement biologique présent sur un navire de plus de 24 m de longueur.

(3) Agents des pêches et gardes-pêche — Avis et instructions d'arrêter l'introduction

Ces dispositions du Règlement visent à prévenir l'introduction d'une espèce non indigène dans un milieu aquatique même quand l'espèce n'est pas inscrite en vertu du Règlement. Un agent des pêches ou un garde-pêche sera en mesure d'aviser une personne ou le public qu'une espèce aquatique n'est pas indigène dans une région ou un milieu aquatique donné. Si un agent des pêches remarque qu'une introduction est imminente (prête à avoir lieu) ou en cours, il donne une instruction qui interdit à toute personne d'exécuter l'activité non autorisée ou lui ordonne de cesser l'activité qui pourrait causer l'introduction d'une espèce. Il n'est possible de donner une instruction que dans les cas où cette instruction ne compromettra pas la sécurité publique ou la sécurité des navires et des personnes à bord et, dans les situations non urgentes, seulement après avoir avisé l'organisme gouvernemental en question si l'avis peut avoir une incidence importante sur des activités gouvernementales.

(4) Espèces visées à l'annexe — Mesures et instructions des agents des pêches et des gardes-pêche

En vertu du Règlement, un agent des pêches, un garde-pêche ou une personne agissant sous sa direction a la capacité de prendre des mesures, et un agent des pêches est en mesure de donner des instructions dans les cas où elles sont requises aux fins suivantes :

- l'identification de l'espèce;
- dans le cas d'une espèce inscrite à la partie 2 ou 3 de l'annexe, la prévention de l'introduction ou de la propagation de l'espèce, le contrôle ou l'éradication de l'espèce, le traitement ou la destruction des organismes faisant partie de l'espèce.

Il est important de noter que, comme les instructions ne peuvent être données qu'au sujet des espèces inscrites à l'annexe, la

these species are listed in Part 2 and are already subject to prohibitions and enforcement actions (inspection, seizure, etc.). The directions allow for the flexibility to apply preventative measures, instead of being limited to the enforcement of prohibitions after an introduction has occurred. This is a key aspect of addressing AISs, as corrective measures could prevent an introduction from occurring before it is too late.

A fishery officer or a fishery guardian or a person acting under their direction could take the following measures:

- Treat or destroy members of the species or a carrier or treat a conveyance or structure;
- Establish a temporary barrier around the member of the species or a carrier, conveyance or structure; and
- Post signs or markers around the member of the species or a carrier, conveyance or structure.

A fishery officer could issue a written direction requiring a person to

- restrict any activity that may lead to the introduction or spread of the species;
- restrict access to a place where there are members of the species;
- undertake activities to prevent the introduction or spread of the species; or
- undertake activities to treat or destroy members of the species or a carrier or treat a carrier, conveyance or structure.

Further, taking these measures or issuing these directions would be possible only in cases where

- the measure does not compromise public safety;
- the measure does not compromise the safety of vessels and persons on board;
- the Minister of Transport or a marine safety inspector is consulted in cases of vessels over 24 m in length;
- In non-emergency situation, if the measure or direction may have a significant impact on activities under the jurisdiction of a department or agency of the federal government or the government of any province or municipality, the fishery officer or fishery guardian has notified that governmental body; and
- If the measure or direction involve the deposit of deleterious substances, alternative measures and impact of the deposit have been considered and the deposit has been authorized by a person prescribed under section 18.

##### (5) Content of directions

Directions issued either by a fishery officer or by a prescribed person must contain the information set out in the Regulations. This includes, among other things, the description of the species, the reasons for the direction and the requirements specified in the directions. These directions have to establish the time period in respect of which they are applicable, up to a maximum of 15 days with an extension of up to a maximum of 90 days.

majorité de ces espèces seraient interdites (c'est-à-dire inscrites à la partie 2) et seraient donc déjà soumises aux interdictions et aux mesures d'application (inspection, saisie, etc.). Les instructions offrent la possibilité d'appliquer des mesures préventives au lieu de se limiter à la mise en application des interdictions une fois qu'une introduction s'est produite. Il s'agit d'un aspect clé de la gestion des EAE puisque des mesures rectificatives pourraient empêcher une introduction de se produire avant qu'il ne soit trop tard.

Un agent des pêches, un garde-pêche ou une personne agissant sous sa direction pourrait prendre les mesures suivantes :

- traiter ou détruire les organismes faisant partie de l'espèce ou un porteur, ou traiter un moyen de transport ou une structure;
- mettre en place une barrière temporaire autour de l'organisme faisant partie de l'espèce ou du porteur, du moyen de transport ou de la structure;
- placer des panneaux ou des balises autour de l'organisme faisant partie de l'espèce ou d'un porteur, d'un moyen de transport ou d'une structure.

Un agent des pêches pourrait donner une instruction écrite exigeant qu'une personne :

- limite toute activité qui pourrait mener à l'introduction ou à la propagation de l'espèce;
- limite l'accès au lieu où se trouvent des organismes faisant partie de l'espèce;
- exerce toute activité pour prévenir l'introduction ou la propagation de l'espèce;
- exerce toute activité pour traiter ou détruire les organismes faisant partie de l'espèce ou un porteur, ou traiter un porteur, un moyen de transport ou une structure.

De plus, il ne serait possible de prendre ces mesures et de donner ces instructions que dans les cas où :

- la sécurité publique n'est pas compromise;
- la sécurité des navires et des personnes à bord n'est pas compromise;
- le ministre des Transports ou un inspecteur de la sécurité maritime a été consulté lorsqu'il s'agit de navires mesurant plus de 24 m de longueur;
- dans une situation non urgente, si la mesure ou l'instruction peut avoir des impacts importants sur les activités relevant de la compétence d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou d'une municipalité, l'agent des pêches ou le garde-pêche a avisé l'organisme gouvernemental en question;
- si la mesure ou l'instruction comprend le rejet de substances nocives, d'autres mesures et les répercussions du rejet ont été examinées, et le rejet a été autorisé par un ministre habilité.

##### (5) Contenu des instructions

Les instructions données par un agent des pêches ou une personne habilitée doivent contenir les renseignements indiqués dans le Règlement. Ces renseignements comprennent, entre autres, la description de l'espèce, les motifs de l'instruction et les exigences. Ces instructions doivent établir leur durée d'application, qui ne doit pas dépasser 15 jours, avec possibilité de prolongation maximale de 90 jours.



**(6) Requirements for persons to whom a direction is addressed**

Every person to whom a direction is issued under these Regulations

- must follow the requirements specified in the direction; and
- is prohibited from engaging in any activity that is contrary to the requirements specified in the direction.

Inconsistency with other regulations

In the event of an inconsistency between these Regulations and any other regulations made under the *Fisheries Act*, these Regulations would prevail to the extent of the inconsistency.

Consequential amendments

As these Regulations aim to bridge existing gaps, remove duplication and streamline the regulatory framework to manage AIS in Canada, some consequential amendments are required.

The *Manitoba Fishery Regulations, 1987* and the *Ontario Fishery Regulations, 2007* made under the federal *Fisheries Act* are amended to repeal their list of invasive species (these species are transferred to Part 2 of the Schedule of the Regulations).

The *Fishery (General) Regulations* is also amended to allow for the issuance of aquatic invasive species control licences. This allows fishing to be used as a means of AIS control.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Regulations will not impose any new administrative burden on regulated communities. No new permits will be required under the Regulations to pursue authorized activities. The Regulations only reference existing federal and provincial permits, authorizations, and legislative and regulatory schemes that individuals must comply with in order to qualify for exemptions, sometimes in addition to other conditions listed in the Regulations. Such conditions do not include any new permits, reporting or record-keeping requirements, or other processes that could be considered an administrative burden. These existing requirements have to be satisfied at present regardless of the AIS Regulations.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to the Regulations, as the costs to small business are not significant. Small businesses are not disproportionately affected by the Regulations. In most cases, the prohibitions on the species initially included in the Regulations already exist in other federal and/or provincial regulations, such that no new regulatory costs are identified (see the “Rationale” section).

**Consultation**Policy consultation

Starting in 2012, Fisheries and Oceans Canada held a series of consultations on its intent to regulate aquatic invasive species.

**(6) Exigences pour une personne faisant l’objet d’une instruction**

Chaque personne faisant l’objet d’une instruction donnée en vertu de ce règlement :

- doit respecter les exigences spécifiées dans l’instruction;
- se voit imposer l’interdiction d’entreprendre une activité qui va à l’encontre des exigences spécifiées par l’instruction.

Incompatibilité avec d’autres règlements

En cas de divergence entre le Règlement et tout autre règlement pris en application de la *Loi sur les pêches*, ce règlement prévaut.

Modifications corrélatives

Comme ce règlement vise à combler les lacunes existantes, à éviter le dédoublement et à rationaliser le cadre réglementaire pour la gestion des espèces aquatiques envahissantes au Canada, certaines modifications corrélatives sont nécessaires.

On a modifié le *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* et le *Règlement de pêche de l’Ontario (2007)* établis en vertu de la *Loi sur les pêches* fédérale en vue d’abroger leur liste d’espèces envahissantes (ces espèces sont transférées dans la partie 2 de l’annexe du Règlement).

Le *Règlement de pêche (dispositions générales)* est également modifié pour permettre la délivrance de permis de contrôle des espèces aquatiques envahissantes. Cette modification permet d’utiliser la pêche comme outil de contrôle des espèces aquatiques envahissantes.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque le Règlement n’impose pas de nouveau fardeau administratif aux collectivités qu’il régit. Aucun nouveau permis n’est requis en vertu du Règlement pour poursuivre des activités autorisées. Le Règlement ne fait référence qu’aux permis, aux autorisations et aux régimes législatifs et réglementaires fédéraux et provinciaux qui doivent être respectés afin que les individus puissent être admissibles aux exemptions. Ceux-ci viennent parfois s’ajouter aux autres conditions énoncées dans le Règlement. Ces conditions ne comprennent pas de nouveaux permis, de nouvelles exigences de déclaration ou de tenue de registre ou d’autres processus pouvant être considérés comme un fardeau administratif. Il faut déjà répondre à ces exigences en vigueur indépendamment du Règlement sur les EAE.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ce règlement, puisqu’il représente des coûts négligeables pour ces dernières. Les petites entreprises ne sont pas touchées de manière disproportionnée par le Règlement. Le plus souvent, les interdictions visant les espèces incluses au départ dans le Règlement existent déjà dans d’autres règlements fédéraux ou provinciaux, donc aucun nouveau coût réglementaire n’est prévu (voir la section « Justification »).

**Consultation**Consultation sur les politiques

Dès 2012, Pêches et Océans Canada a tenu une série de consultations concernant son intention de réglementer les espèces

Various engagement tools were used beginning in November 2012 to capture the views of Canadians:

- Online materials posted on the Fisheries and Oceans Canada Web site provide information on aquatic invasive species as well as a description of the regulatory intent;
- Ten face-to-face public meetings held across Canada;
- An online survey was open to all Canadians;
- Interested persons were invited to submit their written comments; and
- Presentations made at workshops, meetings and conferences.

Over 240 people have either personally received material or participated in the face-to-face meetings, and 571 people responded to the online survey. The participants and respondents came from various groups and entities including representatives of federal, provincial and territorial governments, Aboriginal groups, municipalities, shipping industry, hydropower industry, commercial and recreational fishers, recreational boaters, aquarium trade, aquaculture, conservation groups, and research institutions.

Feedback was generally positive and indicated support for the regulatory initiative. Most stakeholders requested that additional measures be put in place to protect against AIS, including higher fines/tougher penalties, pressure washing stations, and more authority for enforcement officials. There was a call for alignment between federal and provincial regulatory frameworks and coordination between jurisdictions including internationally and inter-provincially. In addition, many stakeholders felt that there were gaps in the current regulatory framework that needed to be addressed, such as the need to reduce the risk of AIS spreading through vectors such as cruise ships, feed/bait, fish processing, the aquarium trade, etc. There was particular mention of boating activity as a vector for invasive species introduction and spread and many stakeholders want to see this vector addressed effectively. The Regulations do not include provisions relating to specific activities but do include prohibitions against importation, possession, transportation and release. Individuals would need to comply with these prohibitions regardless of the activity in which they are involved.

There was some concern expressed that a lengthy process to evaluate and approve AIS control activities may impede response to invasions. To address this issue, the Regulations allow for enforcement officials to issue directions to prevent introduction and spread of listed species and also unauthorized introduction of any non-indigenous species. With respect to chemical control activities, the Regulations rely on existing Health Canada processes for assessing and registering/approving drugs and pesticides so that action can be taken using products that have already been deemed acceptable for use under specific conditions.

Stakeholders, specifically in the Atlantic and Pacific regions, expressed concern that the Regulations as proposed would not include many marine species upon entry into force. Generally,

aquatiques envahissantes. Divers modes de mobilisation ont été utilisés depuis novembre 2012 afin de demander l'avis des Canadiens :

- des documents sur les espèces aquatiques envahissantes, comprenant de l'information sur les espèces aquatiques envahissantes ainsi qu'une description de la proposition réglementaire, publiés sur le site Web de Pêches et Océans Canada;
- dix réunions en personne tenues partout au Canada;
- un sondage en ligne auquel tous les Canadiens pouvaient participer;
- les personnes qui le souhaitaient étaient invitées à présenter leurs commentaires par écrit;
- des présentations lors d'ateliers, de réunions et de conférences.

Plus de 240 personnes ont reçu personnellement des documents ou ont participé aux réunions en personne, et 571 personnes ont répondu au sondage en ligne. Les participants et les répondants faisaient partie de différents groupes et entités représentant les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, des groupes autochtones, des municipalités, l'industrie du transport maritime, l'industrie hydroélectrique, les pêcheurs commerciaux et récréatifs, les plaisanciers, le commerce d'espèces d'aquarium, l'aquaculture, des organismes de conservation et des établissements de recherche.

La rétroaction était généralement positive et semblait appuyer l'initiative réglementaire. La plupart des intervenants ont demandé que des mesures supplémentaires soient mises en place pour lutter contre les espèces aquatiques envahissantes, notamment des amendes plus élevées ou des sanctions plus sévères, des postes de lavage sous pression et davantage de pouvoirs pour les agents d'application de la loi. Ils ont également demandé l'harmonisation des cadres réglementaires fédéral et provinciaux, ainsi que la coordination entre les différentes administrations, en particulier à l'échelle internationale et interprovinciale. En outre, de nombreux intervenants pensaient qu'il fallait combler des lacunes dans le cadre réglementaire actuel, notamment la nécessité de réduire le risque de propagation des EAE par des vecteurs tels que les navires de croisière, l'alimentation et les appâts, la transformation du poisson et le commerce d'espèces destinées aux aquariums. Ils ont en particulier mentionné la navigation de plaisance comme vecteur de l'introduction et de la propagation des espèces aquatiques envahissantes et sont nombreux à souhaiter que ce vecteur soit traité efficacement. Le Règlement ne contient pas de disposition relative à des activités précises, mais il renferme des interdictions d'importation, de possession, de transport et de remise à l'eau. Les particuliers devraient respecter ces interdictions, quelle que soit l'activité qu'ils pratiquent.

Certains commentaires exprimaient la crainte que la longueur d'un processus d'évaluation et d'approbation des activités de contrôle des espèces aquatiques envahissantes n'entrave les interventions en cas d'invasion. Le Règlement permet donc aux agents d'application de la loi de donner des instructions afin de prévenir l'introduction et la propagation des espèces inscrites, ainsi que l'introduction non autorisée de toute espèce non indigène. Pour ce qui est des activités de contrôle chimique, le Règlement se fie aux processus existants de Santé Canada utilisés pour évaluer, enregistrer et approuver les drogues et les pesticides afin qu'il soit possible de prendre des mesures utilisant des produits dont l'utilisation a déjà été jugée acceptable dans des conditions précises.

Les intervenants, en particulier dans les régions de l'Atlantique et du Pacifique, craignent que le Règlement ne vise pas beaucoup d'espèces marines à son entrée en vigueur. En général, ils

there was a desire to see more species listed in the Regulations. The initial list of species by no means represents all potential AIS threats in Canada. However, the Regulations provide a foundational framework that can be strengthened over time. The DFO, provinces and territories would be identifying new species for inclusion in the Regulations, as needed, through future amendments. This would be done according to an assessment of risk of the species arriving, surviving, establishing and their potential impact. Once a new species is identified for potential inclusion in the Regulations, consultation and cost benefit analysis would be pursued prior to listing. The species currently listed in the Regulations are largely limited to those that were regulated federally, (though administered provincially) through the *Ontario Fishery Regulations, 2007* and the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*. Asian Carps have also been included in the initial list of species due to the immediate and significant threat they pose to Canada's aquatic ecosystems and also to address the current lack of import regulation for these species.

The Government of Canada invested \$15.3 million over five years in 2012 for the Asian Carp Initiative and the inclusion of Asian Carps in the initial list of species in the Regulations is part of a broad binational effort to prevent these species from entering the Great Lakes. Zebra and quagga mussels have also been added to the initial list as these species were identified as high risk by western provinces and to address current gaps in import restrictions. As these species are already regulated in western provinces, there was minimal additional assessment necessary to add them to the Regulations. Species listed on Part 2 of the Schedule represent species which have been assessed as moderate to high risk in some parts of Canada. The inclusion of species such as green crab and tunicates responds to concerns heard during consultations about the lack of measures to control these species currently.

During public sessions on the regulatory intent, there were questions raised about definitions of terms such as "harm" and "aquatic invasive species." There were also discussions about how best to regulate AIS. These views were considered in the development of the Regulations. Definitions have been included where appropriate. Some stakeholders asserted that the regulatory framework should take a "reverse onus" approach and include blanket prohibitions against all live aquatic species and then identify a list of acceptable species. This approach was not taken as it may have resulted in restrictions on activities and species when no significant risk is posed by a given species or where costs outweigh the benefits of the application of regulatory measures. In addition, some stakeholders felt that specific activities/pathways should be directly referenced in the Regulations. This approach was not taken as it would be difficult to enumerate all potential activities that could lead to the introduction or spread of AIS. Instead, the broader categories of prohibitions against importation, possession, transportation, and release were used. This approach generates a similar outcome as it requires compliance with prohibitions regardless of the activity being undertaken.

With respect to implementation of the Regulations, stakeholders suggested the need for education and public awareness campaigns to help promote compliance. There was also some concern

souhaitant que davantage d'espèces soient inscrites dans le Règlement. La liste d'espèces initiale ne représente en aucune façon toutes les menaces possibles posées par les EAE au Canada. Cependant, le Règlement constitue un cadre fondamental qui pourra être renforcé au fil du temps. Le MPO, les provinces et les territoires identifieraient les nouvelles espèces à ajouter au Règlement, le cas échéant, par voie de modification réglementaire. Cela serait fait en fonction d'une évaluation du risque que l'espèce arrive, survive ou s'établisse, et de l'impact qu'elle pourrait avoir. Des consultations et des analyses coûts-avantages seraient réalisées avant d'inscrire de nouvelles espèces, une fois que leur inclusion dans le Règlement serait envisagée. Les espèces actuellement inscrites en vertu du Règlement sont pour la plupart limitées à celles qui étaient inscrites à l'échelle fédérale (mais administrées à l'échelle provinciale) par l'intermédiaire du *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* et du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*. Les carpes asiatiques ont également été ajoutées à la liste d'espèces initiale, car elles représentent une menace immédiate et importante pour les écosystèmes aquatiques du Canada, et parce que leur importation n'est pas réglementée actuellement.

Le gouvernement du Canada a investi 15,3 millions de dollars sur cinq ans en 2012 dans l'Initiative sur la carpe asiatique, et l'inclusion de ces espèces dans la liste d'espèces initiale du Règlement s'inscrit dans les efforts binationaux déployés pour les empêcher d'entrer dans les Grands Lacs. Les moules zébrées et quagga ont également été ajoutées à la liste initiale, car on a reconnu qu'elles posent un risque élevé pour les provinces de l'Ouest et que cela permet de combler les lacunes actuelles dans les restrictions à l'importation. Comme elles sont déjà réglementées dans ces provinces, il n'a pas été nécessaire de réaliser beaucoup d'autres évaluations pour les ajouter au Règlement. Les espèces inscrites à la partie 2 de l'annexe sont celles qui ont été évaluées comme présentant un risque modéré à élevé dans certaines parties du Canada. L'inclusion d'espèces comme le crabe vert et les tuniciers répond aux préoccupations notées durant les consultations au sujet de l'absence actuelle de mesures de contrôle de ces espèces.

Pendant les séances publiques sur l'intention réglementaire, des questions ont été posées sur la définition de termes tels que « dommages » et « espèces aquatiques envahissantes ». Des discussions ont aussi eu lieu au sujet de la meilleure manière de réglementer les EAE. Ces avis ont été pris en compte lors de l'élaboration du Règlement. Les définitions ont été ajoutées au besoin. Selon certains intervenants, le cadre réglementaire devrait adopter une approche « d'inversion du fardeau » et comporter des interdictions générales visant toutes les espèces aquatiques vivantes, puis dresser la liste des espèces acceptables. Cette approche n'a pas été retenue, car elle aurait pu imposer des restrictions sur des activités et des espèces alors qu'une espèce donnée ne pose aucun risque important ou lorsque les coûts l'emportent sur les avantages de l'application des mesures réglementaires. Quelques intervenants estimaient aussi qu'il faudrait mentionner directement certaines activités ou voies d'introduction dans le Règlement. Cette approche n'a pas été retenue, car il serait difficile d'énumérer toutes les activités possibles susceptibles d'entraîner l'introduction ou la propagation d'espèces aquatiques envahissantes. On a plutôt recouru aux catégories plus générales d'interdictions d'importation, de possession, de transport et de remise à l'eau. Cette approche produit un résultat similaire, car elle oblige à respecter ces interdictions, quelle que soit l'activité pratiquée.

En ce qui concerne la mise en œuvre du Règlement, les intervenants ont suggéré de lancer des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public pour encourager la conformité. Certains

expressed regarding capacity to implement and enforce the Regulation at the provincial and federal level and the need for more resources to support implementation. The DFO and the provinces and territories will continue to work together to facilitate the implementation of the Regulations. Focus will be on high risk species, pathways of introduction and geographic areas. Many jurisdictions already have very effective education and outreach programs in place to increase public awareness about this issue and these efforts would continue.

Some concern was expressed by the agricultural sector in Alberta, as well as Lethbridge College, regarding the proposal to prohibit Asian Carps in the Regulations. On the other hand, there was a strong desire expressed by other stakeholders and provincial governments to fully prohibit all Asian Carps throughout Canada and require their evisceration in order to facilitate enforcement action and minimize any risk of introduction of these species. The Government of Canada considers Asian Carps to be a significant risk to the Great Lakes and is investing \$15.3 million over five years on prevention, early warning, response, and management activities. Considering the risk posed by these species and stakeholder views, the approach taken has been to prohibit importation, transportation, possession, and release of Asian Carps in Canada unless they are dead and eviscerated. However, due to the safeguards put in place in the Lethbridge College program whereby all grass carp are produced as triploid (sterile) and individually tested, an exemption has been included for the use of these fish if licensed under the *Fisheries (Alberta) Act*. This exemption is limited to the use of these fish for vegetation control purposes only. The Regulations therefore do limit Lethbridge College from selling sterile grass carp into the live food market and from expanding the sale of these fish into other provinces.

Stakeholders, including recreational and commercial fishers, expressed a desire to see action to address the issue of introduction and spread of AIS by boating activities. Persons involved in boating and shipping activities asked questions regarding how the Regulations would impact these activities. As each species is considered for addition to the Regulations, the pathway of introduction as well as the potential impact of the regulatory provisions, such as prohibitions against transport, would be evaluated and consulted upon. There may be instances in highly infested areas where it may not be feasible to include prohibitions against certain species. This is reflected in the exemption applied to the importation of Zebra and Quagga mussels in transboundary waters in Ontario and Quebec. The Regulations also provide exemptions for vessels in compliance with existing ballast water regulations and for biofouling of large vessels (over 24 m). The latter exemption would facilitate continued commercial shipping activities and recognizes the implementation of voluntary guidelines to address risks associated with biofouling. For activities involving smaller vessels, the current prohibitions are likely to result in minimal impact (see “Rationale” section below).

Some individuals involved in fishing activities raised the possibility that a species may be considered invasive in one region while it is indigenous somewhere else. This reality has led to a more flexible regulatory framework that is adaptable to local situations. The

s’inquiètent de la capacité de mettre en œuvre et de faire appliquer le Règlement sur les plans fédéral et provincial, ainsi que de la nécessité de mettre en place davantage d’infrastructures pour appuyer la mise en œuvre. Le MPO, les provinces et les territoires continueront à collaborer afin de faciliter la mise en œuvre du Règlement. L’accent sera placé sur les espèces, les voies d’introduction et les zones géographiques à haut risque. De nombreuses administrations disposent déjà de programmes d’éducation et de sensibilisation très efficaces pour mieux faire connaître cet enjeu à la population, et ces efforts vont se poursuivre.

Le secteur agricole albertain et le Lethbridge College ont exprimé des préoccupations au sujet de la proposition d’interdire les carpes asiatiques dans le Règlement. Par ailleurs, d’autres intervenants et les gouvernements provinciaux se sont déclarés très favorables à une interdiction totale de toutes les carpes asiatiques au Canada et exigent leur éviscération afin de faciliter les mesures d’application et de minimiser tout risque d’introduction de ces espèces. Le gouvernement du Canada considère que les carpes asiatiques constituent un risque important pour les Grands Lacs et investit 15,3 millions de dollars sur cinq ans dans des activités de prévention, de détection précoce, d’intervention et de gestion. Compte tenu du risque posé par ces espèces et des opinions des intervenants, l’approche retenue a été d’interdire l’importation, le transport, la possession et la remise à l’eau des carpes asiatiques au Canada, sauf si elles sont mortes et éviscérées. Cependant, en raison des mesures de protection mises en place dans le cadre du programme du Lethbridge College, où toutes les carpes de roseau produites sont triplôides (stériles) et testées individuellement, une exemption a été incluse pour l’utilisation de ces poissons lorsqu’elle fait l’objet d’un permis délivré en vertu de la *Fisheries (Alberta) Act*. Cette exemption est accordée uniquement pour l’utilisation de ces poissons aux fins de contrôle de la végétation. Le Règlement empêche donc le Lethbridge College de vendre des carpes de roseau stériles sur le marché des aliments vivants et d’étendre la vente de ces poissons dans d’autres provinces.

Les intervenants, y compris les pêcheurs récréatifs et commerciaux, souhaitent que des mesures soient prises pour régler le problème de l’introduction et de la propagation des EAE par la navigation de plaisance. Des personnes qui pratiquent la navigation de plaisance ou le transport maritime ont posé des questions sur l’impact qu’aurait le Règlement sur ces activités. Au moment où l’on étudierait l’inclusion d’une espèce dans le Règlement, on évaluerait ses voies d’introduction et l’impact possible des dispositions réglementaires, telles que les interdictions de transport, et on mènerait des consultations à ce sujet. Dans des zones fortement infestées, il pourra y avoir des cas où il ne sera pas possible d’inclure des interdictions pour certaines espèces. C’est ce que reflète l’exemption accordée, dans le Règlement, à l’importation de moules zébrées et quagga dans les eaux transfrontalières en Ontario et au Québec. Le Règlement prévoit aussi des exemptions pour les navires conformément au règlement actuel sur les eaux de ballast et l’encrassement biologique des grands navires (plus de 24 m). Cette dernière exemption faciliterait la poursuite des activités commerciales de transport maritime et reconnaît la mise en œuvre de lignes directrices volontaires pour gérer les risques liés à l’encrassement biologique. En ce qui concerne les activités des bateaux plus petits, les interdictions actuelles devraient avoir un impact minimal (voir la section « Justification »).

Certaines personnes participant à des activités de pêche ont souligné le fait qu’une espèce peut être considérée comme étant envahissante dans une région, alors qu’elle est indigène ailleurs. Cette réalité est à l’origine du cadre réglementaire souple qui peut être

Regulations do not include specific prohibitions, such as possession or importation, for these species in specific geographic regions but do prohibit their unauthorized introduction anywhere in Canada where they are not indigenous. For example, the Yellow perch (*Perca flavescens*, listed in Part 3) is a fish that is indigenous to the St-Lawrence River watershed where fishing for the species is highly valued but they are considered invasive in other parts of Canada, such as British Columbia. The Regulations provide the opportunity for enforcement officials to take measures and issue directions to control these species but only where they are deemed both non-indigenous and may result in harm to fish, fish habitat or the use of fish.

The DFO also conducted an online survey to gauge interest and views on AIS and the regulatory proposal. The survey results showed

- The majority of respondents identified themselves as belonging to environmental groups, aquaculture or concerned citizens. The latter comprised a large number of the respondents.
- The main geographic areas representing the respondents' residences were the Maritimes (Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador in particular) and Ontario.
- All of the respondents indicated that they were aware of the threats posed by AIS. More than half indicated that they thought AIS pose a significant impact on their activities (i.e. recreational fishing and boating, wildlife consideration).
- Respondents noted that green crab, tunicates, rainbow trout, zebra and quagga mussels and Asian Carps were the species that posed the greatest threat to their activities.
- The majority of respondents are already undertaking actions to stop the spread of AIS (i.e. scraping and washing their boats and equipment, not dumping live bait, and emptying live wells prior to transporting their boats).
- The survey showed that establishing regulations, public education, information to help identify AIS, and boat washing stations were measures that could be used to help people take action to avoid the introduction and spread of AIS.
- The majority of respondents are supportive of regulations respecting AIS, even though there may be some implications for their activities.

#### Multijurisdictional committee for the development of the draft Regulations

In addition to external consultations with various stakeholders, Fisheries and Oceans Canada worked collaboratively with provincial and territorial jurisdictions through the National Aquatic Invasive Species Committee (NAISC), a working-level task group under the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers to develop the Regulations. Members of the committee were involved through the development of the Regulations and will remain involved in the implementation of the proposed Regulations.

adapté aux situations locales. Le Règlement n'inclut pas d'interdictions précises telles que l'interdiction d'importation ou de possession pour ces espèces dans des zones géographiques données, mais interdit néanmoins l'introduction non autorisée de toutes les espèces aquatiques dans les régions où elles ne sont pas indigènes. La perchaude (*Perca flavescens*, inscrite dans la partie 3) est un exemple de poisson indigène dans le bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent, où sa pêche est très valorisée, mais qui est considéré comme envahissant dans d'autres régions du Canada, comme la Colombie-Britannique. Le Règlement permet également aux agents d'application de la loi de prendre des mesures et de donner des instructions en vue de contrôler ces espèces, mais uniquement dans les zones où elles sont considérées comme non indigènes et susceptibles de causer des dommages au poisson, à son habitat ou à son utilisation.

Le MPO a aussi mené un sondage en ligne pour évaluer l'intérêt et les avis sur les EAE et la proposition réglementaire. Les résultats de ce sondage ont montré que :

- La majorité des répondants ont indiqué appartenir à des groupes environnementaux, travailler dans le secteur de l'aquaculture ou être des citoyens soucieux. Cette dernière catégorie regroupait un grand nombre de répondants.
- Les principales zones géographiques représentant la résidence des répondants étaient les Maritimes (Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador en particulier) et l'Ontario.
- Tous les répondants ont déclaré être conscients des menaces posées par les EAE. Plus de la moitié ont indiqué qu'ils pensaient que les EAE ont un impact important sur leurs activités (par exemple la pêche récréative, la navigation de plaisance, l'étude de la faune).
- Les répondants ont indiqué que le crabe vert, les tuniciers, la truite arc-en-ciel, les moules zébrées et quagga et les carpes asiatiques sont les espèces qui représentent la plus grande menace pour leurs activités.
- La majorité des répondants prennent déjà des mesures pour stopper la propagation des EAE (c'est-à-dire gratter et nettoyer leurs bateaux et leur équipement, ne pas rejeter les appâts vivants, et vider les viviers avant de transporter leurs bateaux).
- Selon les résultats du sondage, la prise de règlements, l'éducation du public, l'information visant à aider à identifier les EAE et les postes de nettoyage des bateaux sont des mesures qui pourraient permettre à la population d'agir pour éviter l'introduction et la propagation des EAE.
- La majorité des répondants sont favorables à des règlements sur les EAE, même si ceux-ci peuvent avoir une incidence sur leurs activités.

#### Comité intergouvernemental pour l'élaboration du Règlement

En plus des consultations externes auprès de différents intervenants, Pêches et Océans Canada a collaboré avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, par l'intermédiaire du Comité national sur les espèces aquatiques envahissantes (CNEAE), un groupe de travail relevant du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, pour élaborer le Règlement. Les membres du comité ont participé à l'élaboration du Règlement et participeront également à sa mise en œuvre.

Participation of federal departments

Other federal departments provided input as they have a role in the application of the Regulations:

- the Canada Border Services Agency (CBSA) provided its expertise in relation to importation and will be the entity enforcing the prohibition against importation at the Canadian border;
- Transport Canada provided its expertise with regard to bio-fouling and ballast water management; and
- The Pest Management Regulatory Authority provided some expertise regarding the registration of pests control products.

Comments received following prepublication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 6, 2014 (Vol. 148, No. 49), for a 30-day public comment period. Comments were received from individuals and groups, including the hydroelectric industry, the shipping industry, conservation non-governmental organizations, and the general public.

In total, 24 submissions were received and taken into consideration. The comments were generally positive, with no respondents disputing the threat posed by AIS. The majority of respondents indicated they were in support of the Regulations including respondents from the hydro industry, private citizens, non-government organizations, and invasive species councils. The nature of the comments received in the submissions ranged from technical elements of the Regulations to issues around implementation. The following summarizes the comments received and the DFO's responses.

List of species in the Regulations

There were several questions regarding how the lists of species in the Schedule were made, and on how and what species would be listed in the future. These questions were mainly raised by non-government organizations, the hydro-electric industry and regional/municipal governments.

The initial list of species in Part 2 of the Schedule largely represents species currently listed in the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* and the *Ontario Fishery Regulations, 2007*. The objective was to consolidate existing lists under a single federal regulation. Asian Carps and Zebra and Quagga mussels were added to the list because, although these species are already highly regulated under provincial laws, there were some important gaps, such as the inability to regulate imports, that are now filled by the Regulations. The 14 species listed in Part 3 of the Schedule were identified based on risk assessments completed by the Centre of Expertise for Aquatic Risk Assessment.

In the future, aquatic species, including plants, invertebrates and vertebrates, could be added to or removed from either Part 2 or 3 of the Schedule through subsequent regulatory amendments. This process would be informed by biological and socio-economic assessments, including the probability of arrival, survival, establishment and spread of the species and its potential impacts. Once species posing significant risk have been identified, a determination will be made regarding which prohibitions, geographic areas,

Participation des ministères fédéraux

D'autres ministères gouvernementaux ont été consultés étant donné leur rôle dans l'application de ce règlement :

- l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), étant donné son expertise en matière d'importation et le fait qu'elle sera l'entité responsable de l'application de l'interdiction d'importation à la frontière canadienne;
- Transports Canada, étant donné son expertise en matière de gestion de l'eau de ballast et de l'encrassement biologique;
- l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, étant donné son expertise en matière d'homologation des produits antiparasitaires.

Commentaires reçus à la suite de la publication préalable du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

L'ébauche du Règlement a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 décembre 2014 (vol. 148, n° 49), pour une période de consultation publique de 30 jours. Des commentaires ont été reçus de la part de particuliers et de groupes, notamment l'industrie hydroélectrique, l'industrie du transport maritime, les organisations non gouvernementales de protection de la nature et le grand public.

Au total, 24 soumissions ont été reçues et prises en compte. Les commentaires étaient généralement positifs; aucun répondant n'a contesté la menace posée par les espèces aquatiques envahissantes. La majorité des répondants ont indiqué qu'ils soutenaient le Règlement, y compris les répondants de l'industrie hydroélectrique, les particuliers, les organisations non gouvernementales et les conseils sur les espèces envahissantes. La nature des commentaires reçus dans le cadre des soumissions allait des éléments techniques du Règlement à des questions liées à la mise en œuvre. Les paragraphes ci-après résument les commentaires reçus.

Liste des espèces dans le Règlement

Plusieurs questions concernaient la façon dont les listes des espèces de l'annexe sont établies, la manière d'inscrire de futures espèces et l'identité de ces futures espèces. Ces questions étaient principalement soulevées par les organisations non gouvernementales, l'industrie hydroélectrique, les gouvernements régionaux et les administrations municipales.

La liste initiale des espèces inscrites à la partie 2 de l'annexe représente dans une large mesure les espèces actuellement incluses dans le *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* et dans le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*. L'objectif consistait à regrouper les listes existantes et à les assujettir à la réglementation fédérale. Les carpes asiatiques et les moules zébrées et quagga ont été ajoutées à la liste; en effet, même si ces espèces sont déjà fortement réglementées en vertu des lois provinciales, certaines lacunes importantes, comme la réglementation de l'importation, sont désormais comblées par le Règlement. Les 14 espèces inscrites à la partie 3 de l'annexe ont été désignées en fonction des évaluations des risques effectuées par le Centre d'expertise pour analyse des risques aquatiques.

À l'avenir, il serait possible d'ajouter ou de supprimer des espèces aquatiques, notamment des plantes, des invertébrés et des vertébrés, dans la partie 2 ou la partie 3 de l'annexe, par voie de modification réglementaire. Ce processus serait orienté par des évaluations biologiques et socio-économiques, notamment la probabilité de l'arrivée, de la survie, de l'établissement et de la propagation des espèces et leurs impacts possibles. Après avoir identifié les espèces qui posent des risques importants, on déterminera les

and conditions would be appropriate. Future amendments to the Regulations, to add or remove species from the Schedule or vary the places where the Regulations apply, would be undertaken in accordance with the requirements of the federal regulatory process, which includes cost-benefit analysis and consultation with affected and interested parties.

There was a recommendation by a non-government organization that provinces and territories be involved in the listing process and that a clear mechanism be in place for emergency listing of new species. The National AIS Committee under the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers will be working together through this forum to coordinate implementation of the Regulations, including identification and analysis of species before they are proposed for listing. It is recognized that it may sometimes be necessary to expedite the listing process to address a significant or acute risk. This will be done, when appropriate, through a regulatory amendment, balancing the need to complete the requirements associated with listing the species through the federal regulatory process.

### Species listed in Part 3

A non-governmental organization suggested that it could be beneficial to include geographic regions where these species are indigenous so as to provide greater clarity as to where the prohibition of unauthorized introductions would apply.

The distribution of species changes over time, and species could be indigenous to one watershed in the province, but not to another. Therefore, the DFO is of the view that describing regional boundaries in the Regulations is not the best approach to addressing this as the list would require continual updates and would have to be very extensive. Other tools, such as biological surveys, species distribution maps, databases, and public outreach material would be more accurate in describing the native distributions of specific species or identifying areas where specific species are considered non-indigenous. These tools are already used by the DFO, provinces, and non-governmental organizations to inform the public about non-indigenous species in a particular area. The Regulations also include provisions allowing enforcement officials to provide notification either directly to a person or through a public notice that an aquatic species is not indigenous in a particular region or body of water frequented by fish. This can also help highlight areas where species are not indigenous.

### Aquatic species not listed but recognized as not indigenous in a particular region or body of water frequented by fish

Under the Regulations, it is prohibited for any person who is not legally authorized to introduce aquatic species into a particular region or body of water frequented by fish where they are not indigenous. Comments from the hydroelectric industry indicated that this prohibition could be more effective if all targeted species were listed in the Schedule. The expectation is that the list of species subject to specific prohibitions in specific geographic areas contained in the Regulations will grow over time. However, the DFO is of the view that a more general prohibition against the introduction of any non-indigenous species will ensure that Canada's fisheries and aquatic ecosystems can be better protected in circumstances where potentially harmful species have not been individually prescribed in the Regulations. This may be the case

interdictions, les zones géographiques et les conditions qui seraient appropriées à leur égard. Les futures modifications du Règlement visant à ajouter ou à supprimer des espèces dans l'annexe seraient entreprises conformément aux exigences du processus réglementaire fédéral, qui comprend une analyse coûts-avantages et la consultation des parties concernées et intéressées.

Une organisation non gouvernementale a recommandé d'associer les provinces et les territoires au processus d'inscription et de mettre en place un mécanisme clair pour l'inscription d'urgence de nouvelles espèces. Le Comité national sur les espèces aquatiques envahissantes, sous la direction du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, s'efforcera, par l'intermédiaire de cette tribune, de coordonner la mise en œuvre du Règlement, y compris l'identification et l'analyse des espèces à inclure à l'avenir. Il est reconnu qu'il est quelquefois nécessaire d'accélérer le processus d'inscription afin de gérer un risque important. Cela se fera, s'il y a lieu, par voie de modification réglementaire afin de balancer le besoin de satisfaire aux exigences associées à l'inscription de l'espèce au moyen du processus réglementaire fédéral.

### Espèces inscrites à la partie 3

Une organisation non gouvernementale a suggéré qu'il serait peut-être bénéfique d'inclure les régions géographiques où ces espèces sont indigènes afin de clarifier les zones où les interdictions d'introduction non autorisée s'appliquent.

L'aire de répartition des espèces change au fil du temps, et l'espèce pourrait être indigène dans l'un des bassins de la province, mais non dans un autre. Par conséquent, le MPO est d'avis que la description des frontières régionales dans le Règlement n'est pas la meilleure méthode pour aborder cette question, car la liste devrait être continuellement mise à jour et devrait être très complète. D'autres outils, comme les relevés biologiques, les cartes de répartition de l'espèce, les bases de données et les documents de sensibilisation du public seraient plus précis pour décrire les aires de répartition indigènes de certaines espèces ou indiquer les zones où ces dernières sont considérées comme non indigènes. Le MPO, les provinces et les organisations non gouvernementales utilisent déjà ces outils pour informer le public au sujet des espèces non indigènes dans certaines zones. Le Règlement comprend également des dispositions qui permettent aux agents d'application de la loi d'aviser une personne, directement ou au moyen d'un avis au public, qu'une espèce aquatique n'est pas indigène dans une région ou un plan d'eau donné où vivent des poissons. Cela peut également aider à mettre en évidence les zones où les espèces ne sont pas indigènes.

### Espèces aquatiques non inscrites, mais reconnues comme non indigènes dans une région ou un milieu aquatique donné où vivent des poissons

Selon le Règlement, il est interdit à toute personne qui n'y est pas légalement autorisée d'introduire des espèces aquatiques dans une région ou un milieu aquatique donné où vivent des poissons si elles n'y sont pas indigènes. Les commentaires provenant de l'industrie hydroélectrique indiquaient que cette interdiction pourrait être plus efficace si toutes les espèces visées étaient inscrites à l'annexe. La liste des espèces assujetties à des interdictions précises dans des régions géographiques données, qui sont contenues dans le Règlement, s'allongera probablement au fil du temps. Cependant, le MPO est d'avis qu'une interdiction plus générale d'introduction de toute espèce non indigène permettra de mieux protéger les pêches et les écosystèmes aquatiques du Canada lorsque des espèces potentiellement nuisibles ne sont pas visées

with respect to new threats that have not yet been listed or when species are not in pathways but are transported outside their natural range. This provision is similar to, and builds upon, provisions found currently in the *Fishery (General) Regulations* and other fisheries regulations that already prohibit unauthorized release and transfer of fish.

Others (e.g. the hydroelectric industry and a non-government organization) commented that, in particular circumstances, it might be acceptable to introduce non-indigenous species. For example, it might be acceptable if the introduction is a result of an activity that has been authorized, such as scientific research. The Regulations do not prohibit all introductions; only unauthorized introductions are prohibited. Not all non-indigenous species will be invasive or pose an unacceptable risk. Therefore, if the risk is determined to be low, acceptable or can be mitigated, a provincial or federal government could continue to authorize the introduction. If the introduction is authorized, the prohibition does not apply. To avoid potential misinterpretation and to clarify this, the wording in section 10 of the Regulations was improved to make sure that the intent is better communicated. The new wording links the concept of authorization to the introduction. This link was not clear in the previous version of the Regulations. The wording of subsection 22(2) was also improved by adding the word “unauthorized.”

#### Penalties associated with the Regulations

Some commenters requested more information about the consequences of infractions to the Regulations. Section 78 of the *Fisheries Act* establishes the punishments to which every person who contravenes these Regulations is exposed. Fines and imprisonment are possible.

There was a suggestion from a non-governmental organization that fines be directed to the Environmental Damages Fund. However, the *Fisheries Act* only allows fines received as a result of penalties issued for offences committed under section 40 of the Act to be deposited in this fund. This does not include funds generated as a result of penalties collected for offences under the Regulations. The majority of funds collected in respect of penalties for offences are deposited in the Consolidated Revenue Fund.

#### Exemption for emergencies

There were some comments from non-governmental organizations that the Regulations should address activities involving float planes and firefighting equipment, which can spread invasive species. It is recognized that these activities can serve as vectors for the transport of invasive species from one place to another. However, it is also recognized that it is important to allow emergency response activities to proceed in an effective and efficient manner. To address this issue, an exemption for persons operating vehicles, vessels or aircraft which are actively engaged in emergency, search and rescue or firefighting operations has been added to the final version of the Regulations. There is still an expectation that these types of vehicles would be subject to the prohibitions in the Regulations outside of periods when engaged in an emergency situation. Several provinces are developing guidance on how emergency response activities can be undertaken while minimizing the threat of incidental introduction or spread of aquatic invasive species.

individuellement dans le Règlement. Cela pourrait être le cas de nouvelles menaces qui n'ont pas encore été inscrites ou d'espèces qui ne se trouvent pas dans les voies de passage, mais qui sont transportées au-delà de leur aire de répartition naturelle. Cette disposition est semblable aux dispositions actuelles du *Règlement de pêche (dispositions générales)* et d'autres règlements sur les pêches qui interdisent déjà la remise à l'eau et le transfert non autorisés des poissons, et elle s'appuie sur lesdites dispositions.

D'autres auteurs de commentaires (c'est-à-dire l'industrie hydroélectrique et une organisation non gouvernementale) ont indiqué que, dans certaines circonstances, il pourrait être acceptable d'introduire des espèces non indigènes. Par exemple, une telle introduction pourrait être acceptable si elle découle d'une activité qui a été autorisée, comme une recherche scientifique. Le Règlement n'interdit pas toutes les introductions, mais seulement les introductions non autorisées. Toutes les espèces non indigènes ne sont pas envahissantes ou ne posent pas un risque inacceptable. Par conséquent, si l'on détermine que le risque est faible ou acceptable ou qu'il peut être atténué, un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral pourraient continuer à autoriser l'introduction. Si l'introduction est autorisée, l'interdiction ne s'applique pas. Pour éviter d'éventuelles interprétations erronées et pour clarifier ce point, la formulation de l'article 10 du Règlement a été améliorée afin de s'assurer que l'intention y est bien rendue. La nouvelle formulation relie le concept de l'autorisation à l'introduction. Ce lien n'était pas clair dans la version précédente du Règlement. La formulation du paragraphe 22(2) a également été améliorée grâce à l'ajout de l'expression « non autorisé ».

#### Sanctions associées au Règlement

Certains auteurs de commentaires ont demandé des renseignements supplémentaires sur les conséquences des infractions au Règlement. L'article 78 de la *Loi sur les pêches* établit les peines auxquelles toute personne qui enfreint ce règlement s'expose. Des amendes et des peines de prison sont possibles.

Une organisation non gouvernementale a suggéré de verser les amendes au Fonds pour dommages à l'environnement. Cependant, la *Loi sur les pêches* permet de verser dans ce fonds uniquement les amendes reçues à la suite d'infractions à l'article 40 de la Loi. Cela ne comprend pas le produit des amendes perçues à la suite d'infractions au Règlement. La majorité des fonds provenant d'amendes pour infractions sont déposés dans le Trésor.

#### Exemption en cas d'urgence

Quelques organisations non gouvernementales ont indiqué dans leurs commentaires que le Règlement devrait traiter des hydravions et de l'équipement de lutte contre les incendies qui peuvent propager des espèces envahissantes. Il est reconnu que ces activités peuvent servir de véhicules au transport d'espèces envahissantes d'un endroit à un autre. Cependant, on reconnaît également qu'il est important de permettre aux activités d'intervention en cas d'urgence de se dérouler avec efficacité et efficience. Pour aborder cette question, une exemption concernant les véhicules d'urgence qui participent activement aux activités de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies a été ajoutée à la version définitive du Règlement. Il faut s'attendre tout de même à ce que ces types de véhicules soient assujettis aux interdictions prévues dans le Règlement lorsqu'ils ne se trouvent pas en situation d'urgence. Plusieurs provinces élaborent des documents d'orientation concernant la façon d'entreprendre les activités d'intervention en cas d'urgence tout en minimisant la menace de l'introduction ou de la propagation accidentelles d'espèces aquatiques envahissantes.



**Exemption for scientific research**

Researchers have asked if they will require a federal permit to be exempt from prohibitions where certain species are incidentally caught as part of research activities. A provision to the Regulations has been added exempting persons possessing a member of a species set out in Part 2 of the Schedule if the member is caught during a licensed fishing activity provided the person is taking immediate measures to destroy the member, in a manner that ensures it, and any genetic material from which that species could be propagated, cannot survive.

**Additions to prescribed persons in relation to the control and eradication measures**

Comments from the hydroelectric industry recommended inclusion of the Ontario Ministry of Environment and Climate Change (OMECC) to the list of persons prescribed as being able to authorize deposits to control AIS. After discussion with the Province of Ontario, it was determined that the OMECC would continue to be responsible for administering the *Pesticides Act* of Ontario to manage pesticide use in Ontario and that the Minister of Fisheries and Oceans or the Minister of Ontario's Ministry of Natural Resources and Forestry would be responsible for authorizing the deposits under the Regulations. The Minister responsible for Parks Canada was also added to the list of prescribed persons in relation to the control and eradication measures to reflect the agency's role in managing fisheries issues within federal protected areas.

Permits, licences or authorizations issued under the *Canada National Parks Act* were also added to the list of permits that are recognized for scientific, educational and AIS control exemptions in the Regulations.

**Ballast water and sediments**

Submissions from the shipping industry sought clarifications on the ballast water exemptions. The management of ballast water and sediments is the responsibility of Transport Canada. The ballast water and sediments of Canadian vessels and vessels that are not Canadian vessels and are in waters under Canadian jurisdiction are exempted from the Regulations. This includes vessels that operate exclusively in waters under Canadian jurisdiction and in the United States waters of the Great Lakes Basin or the French waters of the islands of Saint-Pierre and Miquelon. Language in the Regulations has been clarified to reflect this intent.

**Definition of "imminent" with respect to powers to issue direction to stop introductions**

There was a comment seeking a definition of the terms "imminent or in the process of occurring" in relation to introduction of species that could be subject to directions. A definition was not included in the Regulations because the general meaning of the term imminent, "ready to take place," reflects the intent of the provision.

**Directions and measures**

Stakeholders from the hydroelectric and shipping industries expressed some concern over the potential impact of the measures or direction powers in the Regulations, particularly over their

**Exemption concernant la recherche scientifique**

Les chercheurs ont demandé s'ils auront besoin d'un permis fédéral pour être exemptés des interdictions lorsque certaines espèces sont accidentellement prises au cours des activités de recherche. Une disposition a été ajoutée au Règlement pour exempter les personnes en possession d'un organisme faisant partie d'une espèce inscrite à la partie 2 de l'annexe, si l'organisme est pris au cours d'une activité de pêche autorisée, à condition que la personne prenne des mesures immédiates pour détruire cet organisme, de manière à empêcher sa survie, ainsi que celle de tout matériel génétique à partir duquel l'espèce pourrait se propager.

**Ajouts concernant les personnes habilitées relativement aux mesures de contrôle et d'éradication**

Des commentaires provenant de l'industrie hydroélectrique recommandaient l'inclusion du ministère de l'Environnement et de l'Action de l'Ontario en matière de changement climatique à la liste des personnes habilitées à autoriser des dépôts visant à contrôler les espèces aquatiques envahissantes. À la suite de discussions avec la province de l'Ontario, on a déterminé que le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique demeurerait responsable de l'application de la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario, qui gère l'utilisation des pesticides en Ontario, et que le ministre des Pêches et des Océans ou le ministre ontarien des Richesses naturelles et des Forêts serait responsable de l'autorisation des dépôts en vertu du Règlement. Le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada a également été ajouté à la liste des personnes habilitées relativement aux mesures de contrôle et d'éradication, afin de rendre compte du rôle de l'Agence dans la gestion des questions halieutiques dans les zones de protection fédérales.

Les permis et les autorisations délivrés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ont également été ajoutés à la liste contenue dans le Règlement des permis reconnus dans le cadre de l'exemption à des fins scientifiques, éducatives ou de contrôle.

**Eaux de ballast et sédiments**

L'industrie du transport maritime cherchait à obtenir des précisions concernant les exemptions associées aux eaux de ballast. La gestion des eaux de ballast et des sédiments relève de Transports Canada. Les eaux de ballast et les sédiments des navires canadiens et des navires étrangers qui se trouvent dans les eaux de compétence canadienne sont exemptés du Règlement. Cela comprend les navires qui sont exploités uniquement dans les eaux de compétence canadienne ainsi que dans les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou dans les eaux françaises des îles de Saint-Pierre et Miquelon. La formulation du Règlement a été clarifiée afin de rendre compte de cette intention.

**Définition du terme « imminent » par rapport aux pouvoirs de publier des ordres d'arrêt d'introductions**

Un commentaire demandait la définition des termes « imminent » ou « en cours » relativement à l'introduction d'espèces qui pourraient être assujetties à des instructions. Aucune définition n'a été incluse dans le Règlement, car le sens général du terme imminent, « prêt à avoir lieu », rend compte de l'intention de la disposition.

**Instructions et mesures**

Les parties intéressées de l'industrie hydroélectrique et de l'industrie du transport maritime ont exprimé quelques préoccupations concernant les impacts possibles des pouvoirs prévus dans le

potential to interfere or overlap with other requirements that may be placed on activities by other levels of government. The measures and directions powers are bound by certain limitations: they must be, for a specific purpose, outlined in the Regulations (e.g. prevent the introduction or spread of AIS), public safety cannot be compromised, Transport Canada must be consulted if large vessels are involved, conveyances or structures cannot be ordered to be destroyed, directions are only valid for a specific amount of time, and the alternatives and impact of the direction to deposit deleterious substances need to be considered prior to the issuance of directions.

However, for added assurance, a requirement for the Minister, fishery officers and fishery guardians to notify, in non-emergency situations, government agencies with jurisdiction over the impacted activity before issuing a direction has been added to the Regulations. This will allow for coordination and cooperation between relevant government agencies that may be involved in an activity impacted by the directions. The intent of the measures and directions powers are that they be used only when necessary, and in a manner that has minimal unintended consequences in order to respond rapidly and effectively to an invasive threat in a timely manner. Prevention will be the focus of efforts with respect to invasive species. But when this fails, early detection and rapid response is the next course of action to prevent the establishment of AIS that may be impossible to control in the long term. Cooperation with other governments when issuing directions will be pursued, where relevant, to ensure coordination amongst agencies and to minimize burden on stakeholders.

The hydroelectric industry recommended inclusion of a provision in the Regulations making persons who are engaged in any activity that has led, or may lead, to the introduction or spread of a listed species subject to fishery officer and ministerial directions powers. This category of persons has been added to the list of persons to which fishery officers and the ministerial directions powers apply. This is in addition to persons in possession of a member of the species or a carrier, conveyance or structure where a member of the species is found and persons who are in charge of a carrier, conveyance or structure or who own or occupy the land, building or place where a member of the species is found.

A non-governmental organization (NGO) sought clarity on the authorities granted to fishery officers when enforcing the Regulations. The *Fisheries Act* provides fishery officers with their enforcement authorities, which includes (among other things) the ability to undertake inspections, search and seizure, and information gathering. These enforcement authorities are applicable to the Regulations, meaning fishery officers are authorized to undertake compliance and enforcement activities in association with the Regulations.

#### Control products

An NGO in the agriculture sector commented on the amount of time it takes to approve pesticide products and whether this would hinder their availability for use to control AIS.

Règlement concernant les mesures ou les instructions, en particulier leur potentiel de perturber ou de doubler d'autres exigences qui pourraient être imposées aux activités par d'autres ordres de gouvernement. Les pouvoirs en matière de mesures et d'instructions sont subordonnés à certaines limitations : ils doivent concerner un objectif précis décrit dans le Règlement (c'est-à-dire la prévention de l'introduction ou de la propagation des espèces aquatiques envahissantes); la sécurité publique ne peut être compromise; il faut consulter Transports Canada si de grands navires sont en cause; il est impossible d'ordonner la destruction de moyens de transport ou de structures; les instructions ne sont valables que pendant une période déterminée; il faut envisager d'autres méthodes et examiner les répercussions de l'instruction de rejet de substances nocives avant de donner les instructions.

Cependant, pour plus de sûreté, on a ajouté au Règlement une exigence qui impose au ministre, aux agents des pêches et aux gardes-pêche d'aviser, dans une situation non urgente, les organismes gouvernementaux concernés avant de donner une instruction. Cela permettra aux organismes gouvernementaux pertinents qui pourraient participer à une activité concernée par les instructions de coopérer et de coordonner les mesures. Les pouvoirs relatifs aux mesures et aux instructions ne doivent être utilisés qu'en cas de besoin et de sorte à n'avoir que des répercussions imprévues minimales afin d'intervenir avec rapidité et efficacité et en temps voulu à une menace posée par des espèces envahissantes. La prévention sera au centre des efforts concernant les espèces envahissantes. Cependant, en cas d'échec de la prévention, une détection précoce et une intervention rapide constituent le plan d'action suivant pour prévenir l'établissement d'espèces aquatiques envahissantes qui pourraient être impossibles à contrôler à long terme. La coopération avec les autres gouvernements au moment de donner des instructions sera encouragée, le cas échéant, afin d'assurer la coordination entre les organismes et de réduire au minimum le fardeau imposé aux parties intéressées.

L'industrie hydroélectrique a recommandé d'inclure dans le Règlement une disposition qui assujettit les personnes participant à une activité qui a mené ou pourrait mener à l'introduction ou à la propagation d'une espèce inscrite aux pouvoirs des agents des pêches et du ministre en matière d'instructions. Cette catégorie de personne a été ajoutée à la liste de personnes assujetties aux pouvoirs des agents des pêches et du ministre en matière d'instructions. Cela s'ajoute aux personnes en possession d'un organisme faisant partie de l'espèce ou aux porteurs, aux moyens de transport ou aux structures où l'on trouve un organisme faisant partie de l'espèce, ainsi qu'aux personnes responsables d'un porteur, d'un moyen de transport ou d'une structure ou aux propriétaires de terrains, de bâtiments ou d'endroits où l'on trouve un organisme faisant partie de l'espèce.

Une organisation non gouvernementale a cherché à clarifier les pouvoirs accordés aux agents des pêches lorsqu'ils mettent le Règlement en application. La *Loi sur les pêches* accorde leurs pouvoirs d'application aux agents des pêches, qui comprennent (entre autres) la capacité d'entreprendre des inspections, des recherches et des saisies, ainsi que la collecte de renseignements. Ces pouvoirs d'application sont visés par le Règlement, ce qui signifie que les agents des pêches ont l'autorisation d'entreprendre des activités de conformité et d'application de la loi en association avec le Règlement.

#### Produits antiparasitaires

Une organisation non gouvernementale du secteur de l'agriculture a formulé des commentaires concernant le temps que prend l'approbation des produits antiparasitaires et a demandé si cela

Health Canada's Healthy Environments and Consumer Safety Branch conducts pre-manufacture and pre-import assessments of the potential environmental risk of drugs under the *New Substances Notification Regulations* made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Health Canada's Pest Management Regulatory Agency conducts environmental and human health risk assessments of pest control products in accordance with the *Pest Control Products Act* and its regulations. The AIS Regulations only authorize the use of control products that are compliant with these existing frameworks. These management regimes include stringent science-based evaluation of products and can take time depending on the complexity of the product and information available, etc. No changes are being proposed to these processes.

There was also a comment from a private citizen seeking to ensure that operations under the current Sea Lamprey Control Program would be able to continue under the Great Lakes Fishery Commission. The Regulations provide clear and comprehensive authority under the *Fisheries Act* for the use of chemicals to control Sea Lamprey which supports the ongoing efforts to manage this species in the Great Lakes.

#### Implementation of the Regulations

Some stakeholders, including private citizens, and NGOs, felt that it will be a challenge to implement these Regulations with a coordinated approach considering the complex legal framework in place to manage activities related to the AIS issue and the diversity of Canadian ecosystems. Several comments supported the dedication of increased funding for implementation of the Regulations and AIS management activities more broadly, such as public education and outreach, control activities, and partnerships. There were also several comments recommending federal-provincial-territorial cooperation in the implementation of the Regulations.

The DFO acknowledges these challenges and continues to make considerable investments to address them. The DFO spends \$8.1 million per year to support the Sea Lamprey Control Program, and in 2012, it invested \$17.5 million over five years on prevention, early warning, rapid response, management and control activities related to Asian Carps. An additional \$2 million per year is dedicated on an ongoing basis to support the development of a regulatory framework; to undertake scientific research on high priority species and pathways; to monitor for new introductions and spread; to contribute to ballast water monitoring; to support biological risk assessments; to conduct socio-economic analysis; and, to communicate to key stakeholders.

The DFO has also worked collaboratively with provincial and territorial jurisdictions through the National Aquatic Invasive Species Committee, a working-level task group under the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers, to develop the Regulations and will continue to work together to coordinate implementation activities, such as enforcement, compliance promotion, and identification of species for listing in the Regulations.

entraverait leur utilisation pour contrôler les espèces aquatiques envahissantes.

La Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada réalise, préalablement à la fabrication et à l'importation de drogues, des évaluations des risques potentiels pour l'environnement en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada évalue les risques pour l'environnement et la santé humaine que posent les produits antiparasitaires conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* et à ses règlements. Le *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* autorise seulement l'utilisation de produits antiparasitaires qui sont conformes à ces cadres existants. Ces régimes de gestion comprennent une évaluation rigoureuse des produits fondée sur des données scientifiques et peuvent prendre du temps, selon la complexité du produit et les renseignements disponibles, etc. On ne propose pas de changer ces processus.

Un particulier cherchait également à s'assurer que les activités du Programme de lutte contre la lamproie marine actuel pourraient se poursuivre sous la direction de la Commission des pêcheries des Grands Lacs. Le Règlement accorde, en vertu de la *Loi sur les pêches*, une autorisation claire et complète d'utiliser des produits chimiques pour contrôler la lamproie marine, ce qui appuie les efforts en cours pour gérer cette espèce dans les Grands Lacs.

#### Mise en œuvre du Règlement

Certaines parties intéressées, notamment des particuliers et des organisations non gouvernementales, estimaient qu'il serait difficile de mettre ce règlement en œuvre selon une approche coordonnée, étant donné le cadre juridique complexe mis en place pour gérer les activités liées à la question des espèces aquatiques envahissantes et la diversité des écosystèmes canadiens. Plusieurs commentaires appuyaient l'affectation de fonds supplémentaires à la mise en œuvre du Règlement et à des activités de gestion des espèces aquatiques envahissantes plus généralisées, comme l'éducation du public et la vulgarisation, les activités de contrôle et les partenariats. Plusieurs commentaires recommandaient également une coopération entre les échelons fédéral, provincial et territorial pour la mise en œuvre du Règlement.

Le MPO reconnaît ces difficultés et continue d'investir des sommes considérables dans leur gestion. Le Ministère dépense 8,1 millions de dollars par année pour soutenir le Programme de lutte contre la lamproie marine; en 2012, il a investi 17,5 millions de dollars sur cinq ans dans des activités de prévention, d'avertissement précoce, d'intervention rapide, de gestion et de contrôle des carpes asiatiques. Des fonds supplémentaires de 2 millions de dollars par année sont affectés en permanence à l'élaboration d'un cadre réglementaire, à des recherches scientifiques sur les espèces et les voies de passage prioritaires, à la surveillance des nouvelles introductions et propagations, à la poursuite de la surveillance des eaux de ballast, au soutien des évaluations des risques biologiques, à la conduite d'analyses socio-économiques et à la communication avec les intervenants clés.

Le MPO a collaboré à l'élaboration du Règlement avec les instances provinciales et territoriales par l'intermédiaire du Comité national sur les espèces aquatiques envahissantes, un groupe de travail relevant du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, et il continuera de collaborer à la coordination des activités de mise en œuvre telles que la mise en application, la promotion de la conformité et l'identification des espèces en vue de leur inscription dans le Règlement.

There was also a recommendation from a non-governmental organization that DFO work with other partners, such as academia and conservation organizations on the issue of AIS. The DFO currently partners with the Invasive Species Centre and works with organizations such as the Ontario Federation of Anglers and Hunters on invasive species management. The DFO will continue to look for partnership opportunities to help leverage resources and effectively manage AIS.

### Rationale

Before the Regulations, Canada's regulatory framework to address aquatic invasive species consisted of a patchwork of regulations, under federal or provincial legislation, which included prohibitions in respect of the possession, transport, culture or sale of particular species. There was little consistency across this patchwork of legislation with regard to prohibited species, regulatory language or requirements. The Regulations now provide national consistency across the different regimes.

Furthermore, the lack of import prohibitions that can be enforced at the Canadian border was a significant gap that is now filled by the Regulations. In addition, the *Fisheries Act* requires that regulations made under the Act authorize the deposit of deleterious substances into Canadian fisheries waters; the Regulations establish such a framework for these substances to be authorized for AIS control purposes.

Although public awareness campaigns and education are important tools to deal with the threat posed by AISs, they are not always sufficient to change behaviour and they are not enforceable measures. For example, although measures such as the "Clean, Drain and Dry" educational campaigns are effective at raising public awareness about the issue of spreading AIS through recreational boating activities, they are not always enough to prevent invasions. The arrival of Zebra mussels in Lake Winnipeg as well as observations by provincial officials of boats infested with Zebra mussels moving across the border into jurisdictions such as British Columbia and Alberta have raised new concerns and demonstrate the need for regulatory tools in addition to educational material. In light of the increasing number of AIS, clear prohibitions and enforcement tools, including restrictions at borders, are needed.

The overall net benefits of the Regulations are substantial. Harmonizing existing regulations and regulatory tools allow for more effective and efficient prevention, management and control of AIS in Canada. In addition, the prohibition on introducing non-indigenous species in Canadian waters will help prevent or reduce the potential for AIS to establish themselves and prevent significant environmental and/or economic impacts, such as costs associated with the control and management of invasive species, losses in biodiversity and intrinsic ecosystem values, and economic costs associated with commercial and industrial activities that are dependent on water and aquatic ecosystems (e.g. fishing, tourism, hydroelectricity, marine transportation).

Challenges exist in transferring costs from a known establishment of an invasive species to a potential or new establishment (of the same or a different species), because of the complex interrelationships between different species, ecosystems and dependent

Une organisation non gouvernementale a également recommandé que le MPO collabore avec d'autres partenaires, comme le milieu académique et les organisations de protection de la nature, dans le domaine des espèces aquatiques envahissantes. Le MPO s'est actuellement associé au Centre de lutte contre les espèces envahissantes et collabore à la gestion des espèces envahissantes avec des organisations comme l'Ontario Federation of Anglers and Hunters. Le Ministère continuera à rechercher des possibilités de partenariat afin de mettre à profit les ressources et de gérer les espèces aquatiques envahissantes avec efficacité.

### Justification

Avant le Règlement, le cadre réglementaire canadien de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes était constitué d'un ensemble de règlements disparates établis en vertu de lois fédérales ou provinciales, qui comprenaient l'interdiction de posséder, de transporter, d'élever ou de vendre des espèces précises. On observait peu de cohérence entre ces règlements disparates en ce qui a trait aux espèces interdites, à la langue réglementaire ou aux exigences. Le Règlement fournit désormais une cohérence à l'échelle nationale entre les différents régimes.

En outre, le manque d'interdictions d'importation pouvant être appliquées à la frontière canadienne était une lacune importante que le Règlement a désormais comblée. De plus, la *Loi sur les pêches* exige que les règlements pris en vertu de la Loi autorisent le rejet de substances nocives dans les eaux de pêche canadiennes; le Règlement établit un cadre permettant l'autorisation de ces substances aux fins du contrôle des EAE.

Bien que les campagnes de sensibilisation et d'éducation du public soient des outils importants pour gérer la menace posée par les EAE, elles ne sont pas toujours suffisantes pour faire changer les comportements et n'ont pas force exécutoire. Par exemple, même si des mesures telles que les campagnes d'éducation « Clean, Drain and Dry » permettent de sensibiliser le public au problème de la propagation des espèces aquatiques envahissantes par la navigation de plaisance, elles ne suffisent pas toujours pour prévenir les invasions. L'arrivée des moules zébrées dans le lac Winnipeg et les observations, par des fonctionnaires provinciaux, de bateaux infestés de cette espèce traversant les frontières interprovinciales pour se rendre jusqu'en Alberta ou en Colombie-Britannique ont suscité de nouvelles inquiétudes et font preuve de la nécessité d'ajouter des outils réglementaires au matériel d'éducation. Étant donné le nombre croissant d'espèces aquatiques envahissantes, des interdictions claires et des outils d'application, y compris des restrictions aux frontières, sont nécessaires.

Ce règlement présente des avantages nets globaux importants. L'harmonisation des règlements et des outils réglementaires existants permet d'accroître l'efficacité et l'efficience de la prévention, de la gestion et du contrôle des EAE au Canada. De plus, l'interdiction d'introduire des espèces non indigènes dans les eaux canadiennes aide à prévenir ou à réduire le potentiel d'établissement des EAE ainsi qu'à éviter des impacts environnementaux et économiques importants, comme les coûts du contrôle et de la gestion des espèces envahissantes, les pertes de biodiversité et des valeurs écosystémiques intrinsèques, les coûts économiques liés aux activités commerciales et industrielles qui dépendent des écosystèmes aquatiques et de l'eau (par exemple la pêche, le tourisme, l'hydroélectricité, le transport maritime).

Le transfert des coûts d'un établissement connu d'une espèce envahissante à un établissement potentiel ou nouveau (de la même espèce ou d'une espèce différente) présente des défis, en raison des relations complexes entre les différentes espèces, les différents

communities and economies. Nonetheless, examined studies suggest that the benefits of avoiding the costs associated with the introduction of a non-indigenous species can be upwards of millions of dollars per species. The benefits and costs of the Regulations were assessed separately for (a) each species listed in the Schedules and (b) other regulatory provisions. Species were assessed in “batches” according to the rationale for the listings; however, net benefits should be considered as applying on a species-by-species basis.

Ministerial authorities and fishery officer powers would be applied on a case-by-case basis; incremental benefits and costs cannot be evaluated absent specific cases. It is expected that application activities would have minimal impacts as a result of the limitations on the use of directions, the fact that they relate primarily to species already prohibited and for which enforcement actions could be taken, and the requirement to take into account impact and alternative measures before issuing a direction.

#### Species listed in Part 2 of the Schedule

##### (1) Prohibitions against species currently in the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* and the *Ontario Fishery Regulations, 2007*

Listing the identified species as AIS in the Regulations will not result in any incremental benefits or costs as these species are already prohibited in the *Ontario Fishery Regulations, 2007* and the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*. These are federal regulations made under the *Fisheries Act* but that apply in Ontario and Manitoba, respectively. These species have been removed from the *Ontario Fishery Regulations, 2007* and the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* and included in the AIS Regulations in order to consolidate the federal regulation of aquatic invasive species into an overarching, national AIS Regulation.

The 83 species listed in the *Ontario Fishery Regulations, 2007* and the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* are also subject to the general prohibition in the Regulations against unauthorized introduction in areas where they are not indigenous. However, these restrictions already exist through prohibitions against release without a permit in the *Ontario Fishery Regulations, 2007* and through the extensive list of prohibited species in Manitoba. Therefore, there is little to no incremental impact or cost associated with this prohibition.

##### (2) Prohibitions against Asian Carp species

Asian Carps are currently not present in Canada; however, the likelihood of their arrival into Canada from the Chicago Area Waterway System is high. Once established in Lake Michigan, Asian Carps could reach the connected Great Lakes basin and Canadian waters in fewer than five years. If established in Canadian waters, Asian Carps may cause significant economic damage to commercial fisheries, aquaculture and recreational boating and fishing, as well as environmental damage to ecosystems and biodiversity.

The listing of Asian Carps as invasive in Part 2 of the Schedule of the Regulations would have net benefits for Canadians. Incremental costs are expected to be low, with costs mainly associated with limited trade impacts as a result of prohibitions on live carp imports. The prohibition will not impact any trade or activity

écosystèmes et les communautés et économies qui en dépendent. Néanmoins, selon les études examinées, les avantages d'éviter les coûts associés à l'introduction d'espèces non indigènes peuvent atteindre plusieurs millions de dollars par espèce. Les avantages et les coûts du Règlement ont été évalués séparément pour a) chaque espèce inscrite aux annexes et b) les autres dispositions réglementaires. Les espèces ont été évaluées en « lots » selon la justification des inscriptions; toutefois, on devrait considérer que les avantages nets s'appliquent en fonction de l'espèce, au cas par cas.

Les pouvoirs ministériels et ceux des agents des pêches s'appliqueraient au cas par cas; les avantages et les coûts supplémentaires ne peuvent être évalués en l'absence de cas précis. On peut prévoir que les activités d'application auront des répercussions minimales du fait des limitations imposées à l'utilisation des instructions, qu'elles concernent avant tout des espèces déjà interdites et pour lesquelles on pourrait prendre des mesures d'application, ainsi que de l'exigence de tenir compte de l'impact et des autres mesures possibles avant de donner une instruction.

#### Espèces inscrites à la partie 2 de l'annexe

##### (1) Interdictions visant les espèces actuellement incluses dans le *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* et le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*

L'inscription dans le Règlement des espèces désignées en tant qu'espèces aquatiques envahissantes ne devrait pas entraîner d'avantages ou de coûts supplémentaires puisque ces espèces sont déjà interdites en vertu du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* et du *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*. Il s'agit de règlements fédéraux pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, mais qui s'appliquent au Manitoba et en Ontario, respectivement. On a retiré ces espèces du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* et du *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* pour les inclure dans le Règlement afin de regrouper la réglementation fédérale sur les espèces aquatiques envahissantes dans un seul règlement national global.

Les 83 espèces qui figurent dans le *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* et le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* sont également soumises à l'interdiction générale du Règlement concernant l'introduction non autorisée dans les zones où elles ne sont pas indigènes. Cependant, ces restrictions existent déjà sous la forme des interdictions de remise à l'eau sans permis énoncées dans le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* et de la liste exhaustive des espèces interdites au Manitoba. L'impact et les coûts supplémentaires liés à cette interdiction sont donc faibles.

##### (2) Interdictions visant les espèces de carpes asiatiques

Les carpes asiatiques ne sont pas présentes actuellement au Canada; toutefois, la probabilité de leur arrivée au Canada par le Chicago Area Waterway System est élevée. Une fois que les carpes asiatiques seront établies dans le lac Michigan, on estime qu'elles atteindront les eaux canadiennes et le bassin des Grands Lacs reliés en moins de cinq ans. Si elles s'établissent dans les eaux canadiennes, les carpes asiatiques pourraient causer des dommages économiques importants aux pêches commerciales et récréatives, à l'aquaculture et à la navigation de plaisance, ainsi que des dommages environnementaux aux écosystèmes et à la biodiversité.

L'inscription à la partie 2 de l'annexe du Règlement des carpes asiatiques en tant qu'espèces envahissantes présente de nets avantages pour les Canadiens. Les coûts différentiels devraient être faibles et principalement associés aux répercussions limitées sur le commerce en raison de l'interdiction d'importer des carpes

related to fresh or frozen Asian Carps. The listing is assumed to only affect businesses in provinces that do not already prohibit the importation of live Asian carps. At present, only the Province of Alberta does not prohibit the importation of live Asian carps. Trade costs are estimated as very low as the average Alberta trade in all live carp (including but not limited to Asian carp) was \$48,000 between 2009 and 2013; in 2013, no live carp imports were reported in Alberta. Therefore, the total incremental cost of import restrictions on live Asian Carps in Canada is estimated to be very low.

The requirement for evisceration of Asian Carps in the Regulations is not expected to materially increase costs for Canadians. Most dead and non-eviscerated Asian Carps are imported from the United States in aerated holding tanks that are drained at the border and then shipped to fresh food markets where the fish are eviscerated before being sold to the consumer. This means that evisceration costs are already borne by businesses at the point of sale. However, as a potential compliance consequence of the Regulations, the evisceration and associated costs may have to be incurred at the point of initial shipment (United States aquaculture sites). Although eviscerating Asian carp may increase import prices, such increases can be expected to be offset by reduced evisceration costs within Canada.

The prohibition against the importation of Asian Carps is enforceable at the Canadian border. The Canada Border Services Agency (CBSA) will be able to deny entry into Canada of these species as part of the existing customs declaration process. DFO and the provinces are already working with the CBSA to obtain information about imports of aquatic species into Canada to support the CBSA in its enforcement of prohibitions at the border through activities, such as helping its officials identify species or providing them with directions for cleaning.

The listing of Asian Carps in the Regulations will help prevent their establishment in Canada, thus preventing the potentially significant costs associated with the control and management of these species if they arrived and were established in Canada, as well as the negative environmental and economic impacts.

### (3) Prohibitions against Zebra and Quagga mussels

Once Zebra and Quagga mussels are established, they can clog water intake and delivery pipes, infest hydropower infrastructure, adhere to boats and pilings, produce toxins that kill fish and birds and contaminate drinking water, compete for food with native species and deplete food sources for fish. In terms of ecological and economic impacts, Zebra and Quagga mussels are thought to be two of the most destructive aquatic species to have invaded North American fresh waters.

Listing Zebra and Quagga mussels as invasive in Part 2 of the Schedule in the Regulations has net benefits for Canadians. It helps prevent their establishment in western Canada, thus preventing the potentially significant costs associated with the control and management of these species as well as potential negative economic, environmental and social impacts. The economic costs associated

with the listing are expected to be very low. L'interdiction n'aura pas d'incidence sur le commerce des carpes asiatiques fraîches ou congelées ou les activités connexes. L'inscription est censée ne concerner que les entreprises situées dans les provinces qui n'interdisent pas encore l'importation de carpes asiatiques vivantes. Présentement, seule la province de l'Alberta n'interdit pas l'importation de carpes asiatiques vivantes. On estime que les coûts des échanges commerciaux sont très faibles, car le commerce moyen total des carpes vivantes en Alberta (notamment les carpes asiatiques) s'élevait à 48 000 \$ entre 2009 et 2013; en 2013, aucune importation de carpes vivantes n'a été signalée en Alberta. Le coût supplémentaire total des restrictions à l'importation de carpes asiatiques vivantes au Canada est par conséquent considéré comme très faible.

L'exigence d'éviscération des carpes asiatiques dans le Règlement ne devrait pas se traduire par une augmentation des coûts pour les Canadiens. La majorité des carpes asiatiques mortes et non éviscérées sont importées des États-Unis dans des réservoirs-viviers aérés qui sont vidés à la frontière. Elles sont ensuite envoyées aux marchés d'aliments frais où elles sont éviscérées avant d'être vendues aux consommateurs. De ce fait, le coût de l'éviscération a déjà été pris en charge par les entreprises au point de vente. Cependant, les dispositions sur la conformité du Règlement pourraient faire en sorte que les coûts de l'éviscération et les coûts connexes doivent être engagés au point d'expédition original (sites aquacoles américains). Même si l'éviscération des carpes asiatiques peut faire augmenter le prix des importations, de telles hausses devraient être compensées par une réduction des coûts d'éviscération au Canada.

L'interdiction d'importer des carpes asiatiques est exécutoire à la frontière canadienne. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sera en mesure de refuser l'entrée de ces espèces sur le territoire canadien dans le cadre du processus de déclaration existant. Le MPO et les provinces collaborent déjà avec l'ASFC afin d'obtenir de l'information sur les importations d'espèces aquatiques au Canada, en vue de soutenir l'ASFC dans la mise en application des interdictions à la frontière, en aidant par exemple ses fonctionnaires à identifier les espèces ou en leur donnant des instructions pour le nettoyage.

L'inscription des carpes asiatiques dans le Règlement aidera à prévenir leur établissement au Canada, ce qui permettra d'éviter les coûts potentiellement importants du contrôle et de la gestion de ces espèces si elles arrivaient au Canada et s'y établissaient, ainsi que des impacts environnementaux et économiques négatifs.

### (3) Interdictions visant les moules zébrées et quagga

Une fois établies, les moules zébrées et quagga peuvent obstruer les conduites de prise et d'alimentation d'eau, infester les infrastructures hydroélectriques, adhérer aux navires et aux pilotes, produire des toxines qui tuent les poissons et les oiseaux et contaminent l'eau potable, rivaliser avec les espèces indigènes pour se nourrir et réduire les sources alimentaires pour les poissons. En ce qui concerne les impacts écologiques et économiques, on considère que les moules zébrées et quagga constituent deux des espèces aquatiques les plus destructrices parmi celles qui ont envahi les eaux douces nord-américaines.

L'inscription à la partie 2 de l'annexe du Règlement des moules zébrées et quagga en tant qu'espèces envahissantes présente de nets avantages pour les Canadiens. Elle aide à prévenir leur établissement dans l'Ouest du Canada, ce qui permettra d'éviter les coûts potentiellement importants du contrôle et de la gestion de l'espèce ainsi que des impacts environnementaux, économiques et sociaux

with Zebra and Quagga mussel invasions are estimated to be in the tens of millions of dollars annually.

Incremental costs for stakeholders as a result of prohibitions relating to Zebra and Quagga mussels will be minimal because the possession of these species was already prohibited for the most part under existing regulations [the *Controlled Alien Species Regulation* in British Columbia, the *General Fisheries (Alberta) Regulation* in Alberta, the *Fisheries Regulations* in Saskatchewan and the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* in Manitoba]. Therefore, the Regulations will only serve to complement these existing provincial schemes and provide consistency across jurisdictions in the language used to prohibit the possession, transport and release of these species.

The new incremental change relates to the addition of a prohibition against the importation of Zebra and Quagga mussels into Canada (except in transboundary waters in Ontario and Quebec). In order to comply with the Regulations, individuals would be required to inspect their boats or equipment, and wash and drain them if necessary before transporting them into Canada (subject to the exception noted above). These compliance requirements are not expected to increase costs to businesses or the public in western Canada since the same compliance activities must be undertaken to meet existing provincial requirements in western provinces. Only the timing and jurisdiction of enforcement activities are expected to change: the Canada Border Services Agency (CBSA) could deny entry into Canada of prohibited species at the border, rather than possession, transport and sale prohibitions being enforced within a specific province. This will facilitate enforcement as the border will provide a specific point at which compliance will be monitored. It also increases predictability for the public as the import prohibition will be applied nationally, across Canada, as opposed to depending on varying provincial regulatory schemes.

East of Manitoba, there may be some additional costs incurred as a result of the import prohibition on Zebra and Quagga mussels, although these are expected to be minimal. As Zebra and Quagga mussels are not in commerce, these costs will be limited to those borne by individuals having to ensure trailered recreational boats or equipment are not fouled with mussels crossing the Canadian border in eastern Canada. However, there are some current regulations prohibiting the possession of live fish (e.g. Nova Scotia's *Live Fish Possession Regulations*) and the unauthorized release of live fish generally [e.g. section 55 of the *Fishery (General) Regulations*] that already encourage people to clean their fouled vessels and equipment to stay in compliance with these rules. In the United States, Zebra mussels are listed as injurious wildlife under the federal *Lacey Act*, which makes it illegal to import, export, or transport these species between states without a permit. This means that individuals crossing the Canadian border would already have had to clean, drain, and dry their vessels or equipment.

In addition, many recreational boat users clean, drain and dry their vessels as part of good maintenance and also as a result of extensive educational campaigns relating to this activity as a best practice to prevent the introduction and spread of invasive species. Therefore, despite the lack of regulations specifically prohibiting the possession or transport of Zebra and Quagga mussels east of Manitoba, in Ontario, Quebec, and all Atlantic provinces, "clean, drain, dry" information is disseminated to the public by either the

négatifs. On estime les coûts économiques liés aux invasions des moules zébrées et quagga à des dizaines de millions de dollars chaque année.

Les interdictions visant les moules zébrées et quagga entraîneront des coûts supplémentaires minimales pour les intervenants puisque la possession de ces espèces est déjà en majeure partie interdite en vertu d'autres règlements [le *Controlled Alien Species Regulation* en Colombie-Britannique, le *General Fisheries (Alberta) Regulation*, le *Règlement de pêche* en Saskatchewan et le *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*]. Le Règlement ne fait ainsi que compléter les régimes provinciaux en place et assurer la cohérence entre les provinces sur le plan du langage utilisé pour interdire la possession, le transport et la remise à l'eau de ces espèces.

Les dispositions nouvelles portent sur l'ajout d'une interdiction d'importer les moules zébrées et quagga au Canada (sauf dans les eaux transfrontalières en Ontario et au Québec). Pour se conformer au Règlement, les particuliers devraient inspecter leurs bateaux et leur équipement, les laver et les vider au besoin avant de les transporter au Canada ou à l'ouest de la frontière entre l'Ontario et le Manitoba. Ces exigences de conformité ne devraient pas faire augmenter les coûts pour les entreprises ou le public dans l'Ouest du Canada puisque les mêmes activités seraient obligatoires pour respecter les exigences réglementaires actuelles dans ces provinces. Seuls le moment et l'administration dont relèveraient les activités d'application changeraient : l'Agence des services frontaliers du Canada pourrait refuser l'entrée au Canada des espèces interdites à la frontière, plutôt que soient appliquées les interdictions de possession, de transport et de vente dans une province donnée. Cela facilitera l'application de la loi puisque la frontière constitue un point précis auquel il est possible de surveiller la conformité. Cela renforce aussi la prévisibilité pour le public, car l'interdiction d'importation sera appliquée à l'échelle nationale, dans tout le Canada, au lieu de dépendre de régimes réglementaires provinciaux différents.

Certains coûts supplémentaires pourraient résulter, à l'est du Manitoba, de l'interdiction d'importer des moules zébrées et quagga, mais ils devraient être minimales. Dans la mesure où ces espèces de moules ne sont pas commercialisées, ces coûts seront limités aux frais engagés par les particuliers pour vérifier que les bateaux et les équipements récréatifs transportés sur remorque ne sont pas infestés de moules lorsqu'ils traversent la frontière dans l'Est du Canada. Cependant, certains règlements en vigueur interdisant la possession de poissons vivants (le *Live Fish Possession Regulations* de la Nouvelle-Écosse) et le rejet non autorisé de poissons vivants en général [article 55 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*] encouragent déjà la population à nettoyer les bateaux et les équipements infestés de manière à se conformer à ces règles. Aux États-Unis, les moules zébrées sont inscrites en tant qu'espèces nuisibles en vertu de la *Lacey Act*, selon laquelle l'importation, l'exportation et le transport de ces espèces entre États sont illégaux sans permis. Cela signifie que les particuliers franchissant la frontière canadienne auraient déjà dû nettoyer, vider et sécher leurs bateaux et équipements.

En outre, de nombreux plaisanciers nettoient, vident et séchent leurs bateaux afin de bien les entretenir et à la suite des nombreuses campagnes d'éducation qui ont permis d'expliquer qu'il s'agit d'une pratique exemplaire pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces envahissantes. Ainsi, à l'est du Manitoba, malgré l'absence de règlements interdisant précisément la possession ou le transport des moules zébrées et quagga, l'Ontario, le Québec et toutes les provinces de l'Atlantique diffusent l'information

federal or provincial government to encourage these activities. As these vessels are out of the water at the time of overland transport, cleaning can be accomplished relatively simply by rinsing, scrubbing or pressure-washing a watercraft, trailer, or gear. Drying the watercraft and gear completely between trips, allowing the wet areas of the boat to air dry, leaving compartments open, and sponging out standing water can also prevent the transport of AIS. Therefore, although there may be some costs associated with cleaning trailered vessels for individuals crossing the Canadian border in eastern Canada, these are not likely to be considered significant. Conversely, the import prohibition is expected to benefit Canadians, as it would mean that these species cannot enter the country, thereby reducing the risk of introduction and spread in areas where Zebra and Quagga mussels have not yet been established. In addition, the import prohibition facilitates enforcement as it provides a clear physical point where officials can perform inspections on boats and equipment and enforce the prohibition.

#### (4) Other regulatory provisions

The Regulations also include powers for fishery officers and ministers to issue directions to prevent the introduction and spread of, and control or eradicate, AIS. Given that these authorities would be applied on a case-by-case basis, incremental benefits and costs cannot be evaluated absent specific cases. There are also limitations on the powers to issue these directions established under sections 26 and 27 of the Regulations. They can only be issued with respect to species listed in the Schedule. The majority of these species are prohibited (i.e. listed in Part 2) and are therefore already subject to prohibitions and enforcement actions (inspection, seizure, etc.). The directions allow preventative measures to be taken, instead of relying on enforcement of prohibitions after an introduction has occurred. This is a key aspect of addressing AIS, as corrective measures could prevent an introduction from occurring before it is too late. In addition, directions have a limited duration and can only be issued to certain individuals, i.e. the person in possession of the AIS, a carrier, a conveyance or a structure, or the person who owns the place where the AIS is located. Finally, there is a requirement for enforcement officials to notify, in a non-emergency situation, departments or agencies of the Government of Canada or the government of any province or municipality whose activities could be significantly impacted before taking measures or issuing directions. This would allow for jurisdictions to cooperate and coordinate, if necessary, on how to issue the direction in the most effective and minimal manner possible. The issuance of directions must also be undertaken in a manner that is reasonable and consistent with the principles of natural justice. In other words, the decision must be based upon relevant considerations, avoid arbitrariness and be made in good faith. The powers to issue directions are similar in nature to the activities fisheries officers can undertake when enforcing compliance with the *Fisheries Act* and its regulations, i.e. inspections, seizures, corrective measures.

#### Implementation, enforcement and service standards

Historically, the provincial and territorial governments have played a key role in the administration and enforcement of the federal *Fisheries Act*. Soon after the enactment of the *Constitution*

« clean, drain, dry » (nettoyer, vider, sécher) au public, par l'intermédiaire de campagnes fédérales ou provinciales, afin d'encourager ces activités. Il est relativement simple de nettoyer les bateaux lorsqu'ils sont hors de l'eau pendant leur transport terrestre; il suffit de rincer, de frotter ou de laver sous pression les embarcations, la remorque ou les engins. Sécher complètement l'embarcation et les engins entre les voyages, laisser les parties mouillées du bateau sécher à l'air, laisser les compartiments ouverts et éponger l'eau stagnante permettent aussi de prévenir la transmission des EAE. Les particuliers pourront certes engager des coûts pour nettoyer les bateaux remorqués à travers la frontière canadienne dans l'Est du pays, mais ceux-ci ne devraient pas être élevés. Par ailleurs, l'interdiction d'importation devrait être bénéfique pour les Canadiens, puisqu'elle empêcherait ces espèces d'entrer dans le pays et réduirait du même coup le risque que les moules zébrées et quagga s'introduisent et se propagent dans les zones où elles ne sont pas encore établies. De plus, cette interdiction facilite l'application de la loi en instaurant un point physique clair pour permettre aux fonctionnaires d'inspecter les bateaux et équipements et de faire appliquer l'interdiction.

#### (4) Autres dispositions réglementaires

Le Règlement confère aussi aux agents des pêches et aux ministres le pouvoir de donner des instructions pour prévenir l'introduction et la propagation des EAE. Dans la mesure où ce pouvoir ministériel s'appliquerait au cas par cas, les avantages et les coûts supplémentaires ne peuvent être évalués en l'absence de cas précis. Ce pouvoir de donner des instructions s'assortit également de limitations. Les instructions ne peuvent être données qu'au sujet des espèces inscrites à l'annexe. La majorité de ces espèces sont interdites (c'est-à-dire inscrites à la partie 2) et sont donc déjà soumises aux interdictions et mesures d'application (inspection, saisie, etc.). Les instructions offrent la possibilité d'appliquer des mesures préventives au lieu de dépendre de la mise en application des interdictions une fois qu'une introduction s'est produite. C'est là un aspect clé de la gestion des espèces aquatiques envahissantes, puisque des mesures rectificatives pourraient empêcher une introduction de se produire avant qu'il ne soit trop tard. De plus, les instructions sont limitées dans le temps et ne peuvent viser que certaines personnes, c'est-à-dire la personne en possession de l'EAE ou d'un porteur, d'un moyen de transport ou d'une structure, ou le propriétaire de l'emplacement où se trouve l'EAE. Enfin, les agents d'application de la loi sont tenus d'aviser, dans une situation non urgente, les ministères ou les organismes du gouvernement du Canada, le gouvernement de la province ou la municipalité dont les activités pourraient être particulièrement touchées avant de prendre des mesures ou de donner des instructions. Cela permet aux autorités compétentes de coopérer et de se coordonner, le cas échéant, pour que les instructions soient données de la manière la plus efficace et minimale possible. Les instructions doivent aussi être données de manière raisonnable et conforme au principe de la justice naturelle. En d'autres termes, la décision doit reposer sur les éléments pertinents, éviter tout caractère arbitraire et être prise de bonne foi. Le pouvoir de donner des instructions est de nature semblable aux activités que les agents des pêches peuvent mener lorsqu'ils font appliquer la conformité à la *Loi sur les pêches* et à son règlement, c'est-à-dire les inspections, les saisies et les mesures rectificatives.

#### Mise en œuvre, application et normes de service

Historiquement, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont joué un rôle clé dans l'exécution et l'application de la *Loi sur les pêches* fédérale. Peu après l'adoption de la *Loi constitutionnelle*



*Act, 1867*, the federal government started to conclude agreements with the provinces, providing them with the authority to manage the fisheries in their province. All of the inland provinces, from Alberta to Quebec, have been delegated fisheries management responsibilities. The coastal provinces are responsible for aspects of fisheries management mainly dealing with freshwater species.

The Department of Fisheries and Oceans (DFO) will therefore work with federal, provincial and territorial partners to administer and enforce the Regulations.

The DFO will implement the Regulations where it has retained day-to-day management of fisheries. In 2012, the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers agreed that jurisdictions that have assumed fisheries management responsibilities would take on the administration and enforcement of the Regulations. To coordinate this multi-jurisdictional approach, the DFO will continue to work with the National Aquatic Invasive Species Committee to oversee the implementation, the administration and the enforcement of the Regulations.

The federal Minister of Fisheries and Oceans and the appropriate provincial ministers prescribed in the Regulations would be provided with the ability to license fishing for aquatic invasive species and/or to authorize or direct the use of deleterious substances to control or eradicate aquatic invasive species.

The DFO's fishery officers and cross-designated enforcement officers (such as provincial conservation officers) have the authority established under the *Fisheries Act* (e.g. under sections 49 to 51) to enforce the Regulations and exercise the direction powers noted in the Regulations.

The prohibition against importation will be enforced by the CBSA. The DFO will work with the CBSA to develop a Customs Notice and a D Memorandum, which are used to inform individuals involved in importation activities of the new prohibitions. The departments will also work to develop an operational bulletin to distribute to border services officers, and, if appropriate or necessary, procedures for officers may be incorporated into standard operating procedures. These activities will be completed to coincide with the coming into force of the Regulations (i.e. upon registration).

#### **Contacts**

Tracy Kerluke  
Manager  
Aquatic Invasive Species  
Department of Fisheries and Oceans  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Email: AISReg-EAEReg@dfo-mpo.gc.ca

Peter Ferguson  
Manager  
Regulatory Affairs  
Department of Fisheries and Oceans  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Email: AISReg-EAEReg@dfo-mpo.gc.ca

*de 1867*, le gouvernement fédéral a commencé à conclure des ententes avec les provinces, qui conféraient à ces dernières le pouvoir de gérer les pêches dans leur territoire. Toutes les provinces intérieures, de l'Alberta au Québec, ont reçu la responsabilité de la gestion des pêches. Les provinces côtières sont responsables des aspects de la gestion des pêches qui touchent principalement les espèces d'eau douce.

Le ministère des Pêches et des Océans (le MPO) travaillera donc avec les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux en vue d'exécuter et d'appliquer le Règlement.

Le MPO mettra le Règlement en œuvre dans les zones où il est encore chargé de la gestion quotidienne des pêches. En 2012, le Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture a convenu que les provinces et les territoires qui avaient assumé des responsabilités en matière de gestion des pêches se chargeraient de l'exécution et de l'application du Règlement. Afin de coordonner cette approche intergouvernementale, le MPO continuera à travailler avec le Comité national sur les espèces aquatiques envahissantes pour superviser la mise en œuvre, l'exécution et l'application du Règlement.

Le ministre fédéral des Pêches et des Océans et les ministres provinciaux habilités dans le Règlement seraient en mesure de délivrer des permis de pêche pour les espèces aquatiques envahissantes et/ou d'autoriser ou d'instruire l'utilisation de substances nocives pour contrôler ou éradiquer ces espèces.

Les agents des pêches du MPO et les agents d'application désignés comme agents des pêches (par exemple les agents de conservation provinciaux) possèdent le pouvoir établi en vertu de la *Loi sur les pêches* (c'est-à-dire en vertu des articles 49 à 51) d'appliquer le Règlement et d'exercer le pouvoir d'instruction décrit dans le Règlement.

L'interdiction d'importation sera appliquée par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Le MPO collaborera avec l'ASFC pour élaborer un avis des douanes et un mémorandum D afin d'informer les importateurs des nouvelles interdictions. Les ministères prépareront également un bulletin opérationnel qui sera distribué aux agents des services frontaliers; le cas échéant, des procédures pourraient être incluses dans les procédures opérationnelles normalisées de ces agents. Ces activités seront réalisées de manière à coïncider avec l'entrée en vigueur du Règlement (c'est-à-dire au moment de l'inscription).

#### **Personnes-ressources**

Tracy Kerluke  
Gestionnaire  
Espèces aquatiques envahissantes  
Ministère des Pêches et des Océans  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Courriel : AISReg-EAEReg@dfo-mpo.gc.ca

Peter Ferguson  
Gestionnaire  
Affaires réglementaires  
Ministère des Pêches et des Océans  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Courriel : AISReg-EAEReg@dfo-mpo.gc.ca

Registration  
SOR/2015-122 May 29, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-122 Le 29 mai 2015

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Regulations Amending the Income Tax Regulations  
(Motor Vehicle Expenses and Benefits 2015)**

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur  
le revenu (frais et avantages relatifs aux  
automobiles, 2015)**

P.C. 2015-634 May 28, 2015

C.P. 2015-634 Le 28 mai 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221<sup>a</sup> of the *Income Tax Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2015)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221<sup>a</sup> de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2015)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX  
REGULATIONS (MOTOR VEHICLE  
EXPENSES AND BENEFITS 2015)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (FRAIS ET  
AVANTAGES RELATIFS AUX  
AUTOMOBILES, 2015)**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

**1. Paragraph 7306(a) of the Regulations is replaced by the following:**

**1. L'alinéa 7306a) du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :**

(a) the product of 49 cents multiplied by the number of those kilometres;

a) le produit de 0,49 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;

**APPLICATION**

**APPLICATION**

**2. Section 1 applies to kilometres driven after 2014.**

**1. L'article 1 s'applique aux kilomètres parcourus après 2014.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Issues**

**Enjeux**

As the costs of acquiring, financing and operating a motor vehicle change, the rates, limits and ceiling (described below) are adjusted through amendments to the *Income Tax Regulations (ITR)* to reflect changes in the underlying costs.

Comme les coûts d'achat, de financement et de fonctionnement des véhicules à moteur évoluent, les plafonds et les taux (décrits ci-après) sont rajustés au moyen de modifications au *Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR)* qui visent à tenir compte des changements aux coûts sous-jacents.

**Background**

**Contexte**

The *Income Tax Act* (the Act) contains several rules related to the treatment of automobile expenses and benefits for businesses and employees. These rules, described in detail below, use various rates and limits to reflect the costs of automobile usage. These are assessed each year to determine if they need to be adjusted to reflect changes in the costs of acquiring, financing and operating an automobile.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit diverses règles concernant le traitement des frais et avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises et les employés. Ces règles, exposées en détail ci-après, prévoient divers taux et plafonds qui tiennent compte des frais liés à l'utilisation d'une automobile. Les taux sont fixés pour chaque année d'imposition pour tenir compte de l'évolution des coûts d'achat, de financement et de fonctionnement d'une automobile.

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

<sup>b</sup> R.S., c. 1 (5th Supp.)

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

<sup>b</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

There are five prescribed limits and rates that help define the level of automobile expense deductions and taxable benefits under the Act.

- The capital cost ceiling restricts the cost of an automobile on which capital cost allowance may be claimed. The ceiling is set under subsection 7307(1) of the ITR.
- The interest expense limit restricts the deductibility of interest related to financing the purchase of an automobile that costs more than the capital cost ceiling. The limit is set under subsection 7307(2) of the ITR.
- The leasing limit restricts the deductibility of automobile leasing costs. The limit is set under subsection 7307(3) of the ITR.
- The tax-exempt per-kilometre allowance limit is a simplifying provision allowing employers to deduct, at a rate no higher than the prescribed limit, the cost of reimbursing employees who use their personal vehicle for business use. The limit is set under section 7306 of the ITR.
- The operating expense benefit rate determines the amount of an employee's taxable benefit where an employer pays the operating costs of an automobile that the employee uses for personal purposes. The rate is set under section 7305.1 of the ITR.

### Objectives

To reflect changes in the cost of acquiring, financing and operating automobiles for business purposes, as announced by the Minister of Finance in a news release entitled "Government Announces 2015 Automobile Deduction Limits and Expense Benefit Rates for Business" issued by the Department of Finance on December 23, 2014.

### Description

As announced in the news release, the current tax-exempt per-kilometre allowance limits are increased by 1 cent per kilometre as of 2015, to generally 55 cents per kilometre for the first 5 000 kilometres and to 49 cents per kilometre for subsequent kilometres.

No changes are needed to the capital cost ceiling, the interest expense limit, the leasing limit and the operating expense benefit rates.

### "One-for-One" Rule

These Regulations are not expected to impose new administrative costs on business. Therefore, the "One-for-One" Rule does not apply.

### Small business lens

These Regulations are not expected to impose significant new compliance and administrative costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

### Consultation

Canadians in general were given opportunities to comment on the recommended changes following the December 23, 2014, issuance of the news release by the Department of Finance via its Web site. No comments have been received.

Les plafonds et taux fixés par le RIR qui aident à déterminer les déductions pour dépenses liées à une automobile et les avantages imposables connexes prévus par la Loi sont au nombre de cinq.

- Le plafond de la valeur amortissable limite le coût pour lequel la déduction pour amortissement peut être demandée à l'égard d'une automobile. Ce plafond est fixé au paragraphe 7307(1) du RIR.
- Le plafond de déductibilité des frais d'intérêt limite la déductibilité des intérêts liés au financement de l'achat d'une automobile dont le coût excède le plafond de la valeur amortissable. Ce plafond est fixé au paragraphe 7307(2) du RIR.
- Le plafond de déductibilité des frais de location limite la déductibilité des frais de location d'une automobile. Ce plafond est fixé au paragraphe 7307(3) du RIR.
- Le plafond d'exonération de l'allocation au kilomètre est une disposition de simplification qui permet aux employeurs de déduire, à un taux n'excédant pas le plafond fixé par le RIR, le coût du remboursement accordé aux employés qui utilisent leur véhicule personnel à des fins d'entreprise. Ce plafond est fixé à l'article 7306 du RIR.
- Le taux de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement sert à déterminer le montant de l'avantage imposable qu'un employé reçoit lorsque son employeur paie les frais de fonctionnement d'une automobile à l'usage personnel de l'employé. Ce taux est fixé à l'article 7305.1 du RIR.

### Objectifs

Tenir compte de l'évolution des coûts d'achat, de financement et de fonctionnement d'automobiles utilisées à des fins d'entreprise, comme le ministre des Finances l'a annoncé dans le communiqué du ministère des Finances intitulé « Le gouvernement annonce les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises applicables en 2015 » et publié le 23 décembre 2014.

### Description

Comme il a été annoncé dans le communiqué, le plafond d'exonération de l'allocation au kilomètre a été majoré de 1 cent le kilomètre pour 2015 et il passe à compter de 2015 à 55 cents le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres (taux général) et à 49 cents par kilomètre additionnel.

Il n'est pas nécessaire d'apporter des changements aux plafonds de la valeur amortissable, des frais d'intérêt et des frais de location ni aux taux de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement.

### Règle du « un pour un »

Ce règlement ne devrait pas se traduire par de nouveaux coûts administratifs pour les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

### Lentille des petites entreprises

Ce règlement ne devrait pas se traduire par de nouveaux coûts d'observation et coûts administratifs importants pour les petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

### Consultation

L'ensemble de la population canadienne a eu l'occasion de commenter les modifications recommandées à la suite de la publication du communiqué du ministère des Finances le 23 décembre 2014. Ce communiqué figure sur le site Web du ministère. Aucun commentaire n'a été reçu.

**Rationale**

The amendment continues an annual process, and is necessary to ensure the rates and limits remain appropriate and reflect changes in the costs associated with acquiring, financing and operating an automobile for business purposes.

**Implementation, enforcement and service standards**

The Act provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

**Contact**

Tobias Witteveen  
Tax Legislation Division  
Department of Finance  
James Michael Flaherty Building  
90 Elgin Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-369-3659

**Justification**

Les modifications s'inscrivent dans un processus annuel et servent à veiller à ce que les taux et les plafonds continuent d'être adaptés à l'évolution des coûts d'achat, de financement et de fonctionnement d'une automobile utilisée à des fins d'entreprise pour 2015.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Les mécanismes d'observation nécessaires sont prévus par la Loi. Ils permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les registres et documents utiles.

**Personne-ressource**

Tobias Witteveen  
Division de la législation de l'impôt  
Ministère des Finances  
Édifice James-Michael-Flaherty  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-369-3659

Registration  
SOR/2015-123 May 29, 2015

CANADA SHIPPING ACT, 2001

## Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations

P.C. 2015-635 May 28, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 136<sup>a</sup> and 207 of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE VESSEL OPERATION RESTRICTION REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. Paragraph 3(2)(d) of the *Vessel Operation Restriction Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(d) a person who operates a safety boat for surveillance, rendering assistance and lifeguarding within the scope of regular activities carried out by a recreational institution or a teaching or racing organization established under provincial, federal or foreign laws.

**2. The portion of subsection 9(5) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(5) Lorsqu'une pancarte autorisée par le ministre est installée directement sur une bouée, une bande horizontale est tracée juste au-dessus et juste au-dessous de la pancarte de manière que chaque bande soit conforme aux exigences suivantes :

**3. Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**11.** (1) No person shall hold a sporting, recreational or public event or activity in waters other than those described in Schedule 8 in a manner or at a place that would interfere with the safe and efficient navigation of vessels.

**4. (1) Paragraph 14(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) le bâtiment est en état de navigabilité;

**(2) The portion of subsection 14(4) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(4) The owner or operator of a vessel may apply for a permit to anchor the vessel for a maximum period, calculated as follows:

Enregistrement  
DORS/2015-123 Le 29 mai 2015

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

## Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

C.P. 2015-635 Le 28 mai 2015

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des articles 136<sup>a</sup> et 207 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

#### MODIFICATIONS

**1. L'alinéa 3(2)d) du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

d) à la personne qui utilise un bateau de sécurité pour des activités de surveillance, d'aide et de sauvetage dans le cadre des activités courantes effectuées par un établissement de loisirs ou un organisme d'enseignement ou de courses établi sous le régime de lois provinciales, fédérales ou étrangères.

**2. Le passage du paragraphe 9(5) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(5) Lorsqu'une pancarte autorisée par le ministre est installée directement sur une bouée, une bande horizontale est tracée juste au-dessus et juste au-dessous de la pancarte de manière que chaque bande soit conforme aux exigences suivantes :

**3. Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**11.** (1) Il est interdit de tenir une activité ou un événement sportif, récréatif ou public dans les eaux autres que celles indiquées à l'annexe 8 d'une manière ou en un endroit qui entraverait la navigation sécuritaire et efficace des bâtiments.

**4. (1) L'alinéa 14(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) le bâtiment est en état de navigabilité;

**(2) Le passage du paragraphe 14(4) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(4) The owner or operator of a vessel may apply for a permit to anchor the vessel for a maximum period, calculated as follows :

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 28, s. 10

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 26

<sup>1</sup> SOR/2008-120

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 28, art. 10

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 26

<sup>1</sup> DORS/2008-120

**5. The portion of item 18 of the table to section 16 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:**

Column 1	
Item	Persons or classes of persons
18.	A special constable or municipal inspector for the following entities in Quebec: Municipality of Austin, Municipality of Ayer's Cliff, Potton Township, Stanstead Township, Township of Hatley, Municipality of Hatley, City of Magog, Regional County Municipality of Memphrémagog, Municipality of the Village of North Hatley, Municipality of Ogden, Municipality of Sainte-Catherine-de-Hatley, Municipality of Adstock, Municipality of Lambton, Municipality of Saint-Romain, Municipality of Saint-Joseph-de-Coleraine, Municipality of Sainte-Praxède, Municipality of Stornoway, City of Lac-Brome, Municipality of Saint-Ferdinand, Municipality of Saint-Adolphe-d'Howard, City of Estérel, City of Sainte-Agathe-des-Monts, Township Municipality of Orford and Municipality of Saint-Hippolyte

**6. Sections 19 and 20 of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

**19.** Il est interdit à toute personne âgée de moins de 12 ans, et à toute personne de permettre à une personne âgée de moins de 12 ans, d'utiliser une embarcation de plaisance, autre qu'une motomarine, propulsée par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 7,5 kW, à moins que celle-ci ne soit accompagnée dans l'embarcation de plaisance par une personne âgée de 16 ans ou plus qui la supervise directement.

**20.** Il est interdit à toute personne âgée de moins de 16 ans, et à toute personne de permettre à une personne âgée de moins de 16 ans, d'utiliser une embarcation de plaisance, autre qu'une motomarine, propulsée par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 30 kW, à moins que celle-ci ne soit accompagnée dans l'embarcation de plaisance par une personne âgée de 16 ans ou plus qui la supervise directement.

**7. The portion of item 14 under the heading "Région du nord-est" of Part 1 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:**

Colonne 1	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada ou description
14.	Lac Floatingstone, dans les zones indiquées par des pancartes

**8. The portion of item 10 under the heading "Peace River Region" of Part 1 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Column 3	
Item	Location Reference (Alberta Land Titles Act Reference System)
10.	73-3-W5

**9. The portion of item 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Column 3	
Item	Location Reference (Gazetteer of Canada Reference System)
1.	43°04'10" 79°02'13"

**5. Le passage de l'article 18 du tableau de l'article 16 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	
Article	Personnes ou catégories de personnes
18.	Agent de police spécial ou inspecteur municipal des entités suivantes au Québec : municipalité d'Austin, municipalité d'Ayer's Cliff, canton de Potton, canton de Stanstead, canton de Hatley, municipalité de Hatley, ville de Magog, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, municipalité du village de North Hatley, municipalité d'Ogden, municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, municipalité d'Adstock, municipalité de Lambton, municipalité de Saint-Romain, municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, municipalité de Sainte-Praxède, municipalité de Stornoway, ville de Lac-Brome, municipalité de Saint-Ferdinand, municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, ville d'Estérel, ville de Sainte-Agathe-des-Monts, municipalité du canton d'Orford et municipalité de Saint-Hippolyte

**6. Les articles 19 et 20 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**19.** Il est interdit à toute personne âgée de moins de 12 ans, et à toute personne de permettre à une personne âgée de moins de 12 ans, d'utiliser une embarcation de plaisance, autre qu'une motomarine, propulsée par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 7,5 kW, à moins que celle-ci ne soit accompagnée dans l'embarcation de plaisance par une personne âgée de 16 ans ou plus qui la supervise directement.

**20.** Il est interdit à toute personne âgée de moins de 16 ans, et à toute personne de permettre à une personne âgée de moins de 16 ans, d'utiliser une embarcation de plaisance, autre qu'une motomarine, propulsée par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 30 kW, à moins que celle-ci ne soit accompagnée dans l'embarcation de plaisance par une personne âgée de 16 ans ou plus qui la supervise directement.

**7. Le passage de l'article 14 de la partie 1 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, sous l'intertitre « Région du nord-est », figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada ou description
14.	Lac Floatingstone, dans les zones indiquées par les pancartes

**8. Le passage de l'article 10 de la partie 1 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement, sous l'intertitre « Peace River Region », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

Column 3	
Item	Location Reference (Alberta Land Titles Act Reference System)
10.	73-3-W5

**9. Le passage de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du Répertoire géographique du Canada)
1.	43°04'10" 79°02'13"

**10. The portion of item 3 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
3.	42°03'30" 81°10'55" to 42°58'07" 81°09'00" to 42°54'21" 81°25'28"	42°58'53" 81°15'25"

**11. The portion of items 19 and 20 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
19.	43°51'22" 79°04'17" to 43°48'22" 79°04'13"	43°48' 79°04'
20.	43°51'59" 78°44'46" to 43°51'58" 78°43'46" to 43°51'03" 78°43'48" to 43°51'05" 78°44'48"	43°52' 78°43'

**12. The portion of item 22 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
22.	43°11'48" 79°15'53" Port Dalhousie Harbour	43°12' 79°16'

**13. The portion of item 1 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
1.	43°47'32" 79°07'10" to 43°48'15" 79°08'01"	43°47'51" 79°07'39"

**10. Le passage de l'article 3 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
3.	42°03'30" 81°10'55" à 42°58'07" 81°09'00" à 42°54'21" 81°25'28"	42°58'53" 81°15'25"

**11. Le passage des articles 19 et 20 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
19.	43°48'22" 79°04'17" à 43°48'22" 79°04'13"	43°48' 79°04'
20.	43°51'59" 78°44'46" à 43°51'58" 78°43'46" à 43°51'03" 78°43'48" à 43°51'05" 78°44'48"	43°52' 78°43'

**12. Le passage de l'article 22 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
22.	43°11'48" 79°15'53" Le havre de Port Dalhousie	43°12' 79°16'

**13. Le passage de l'article 1 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
1.	43°47'32" 79°07'10" à 43°48'15" 79°08'01"	43°47'51" 79°07'39"

**14. The portion of item 2 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:**

	Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
2.	That part of Big Rideau Lake known as Hoggs Bay and lying within Lots 8 to 11, Concession 4, Tay Valley Twp, Lanark County	44°46'34" 76°13'43"

**15. The portion of items 3 and 4 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

	Column 3
Item	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
3.	44°46'46" 76°14'12"
4.	45°08'32" 76°27'53"

**16. The portion of item 5 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:**

	Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
5.	That part of the Detroit River that is within the waters of Peche Island, enclosed by the following positions: beginning at a point on shore at approximately 42°20'41" 82°55'50" to 42°20'37" 82°55'46" to 42°20'39" 82°55'36" to 42°20'42" 82°55'32" to another point on shore at approximately 42°20'43" 82°55'28"	42°20'48" 82°55'34"

**17. The portion of item 7 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:**

	Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
7.	That part of Long Point Bay of Lake Erie in front of Lot 13 of Norfolk County in the Regional Municipality of Haldimand-Norfolk enclosed by the following positions: beginning at a point on shore at approximately 42°41'30.7" 80°19'37.2" to 42°41'30.2" 80°19'35.8" to 42°41'21.1" 80°19'39.4" to another point on shore at approximately 42°41'21.6" 80°19'40.8"	42°41'26" 80°19'37"

**14. Le passage de l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
2.	La partie du Grand Lac Rideau connue sous le nom de baie Hoggs et comprise dans les lots 8 à 11, concession 4, dans le canton de Tay Valley, comté de Lanark	44°46'34" 76°13'43"

**15. Le passage des articles 3 et 4 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 3
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
3.	44°46'46" 76°14'12"
4.	45°08'32" 76°27'53"

**16. Le passage de l'article 5 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
5.	La partie de la rivière Detroit qui se trouve dans la partie des eaux de Peche Island et qui est délimitée par les coordonnées suivantes : à partir d'un point de la rive situé à environ 42°20'41" 82°55'50"; de là, à 42°20'37" 82°55'46"; de là, à 42°20'39" 82°55'36"; de là, à 42°20'42" 82°55'32"; de là, à un autre point de la rive situé à environ 42°20'43" 82°55'28"	42°20'48" 82°55'34"

**17. Le passage de l'article 7 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
7.	La partie de la baie de Long Point, dans le lac Érié, située devant le lot 13 du canton de Norfolk, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, et délimitée par les coordonnées suivantes : à partir d'un point de la rive situé à environ 42°41'30,7" 80°19'37,2"; de là, à 42°41'30,2" 80°19'35,8"; de là, à 42°41'21,1" 80°19'39,4"; de là, jusqu'à un autre point de la rive situé à environ 42°41'21,6" 80°19'40,8"	42°41'26" 80°19'37"



18. The portion of item 8 of Part 3 Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
8.	45°02'52" 78°41'47"

19. The portion of items 9 and 10 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
9.	44°51'36" 76°14'13"
10.	48°23'58" 89°15'50"

20. The portion of item 11 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location
11.	Doctor Lake, Drummond/North Elmsley Twp	44°51'36" 76°14'13"

21. The portion of item 13 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
13.	45°14'11" 79°50'32"

22. The portion of items 14 and 15 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location
14.	That part of Twenty Mile Creek in the Town of Lincoln from a point approximately 90 m south of the metal railway bridge located at 43°09'54" 79°22'14", thence south along the west channel (also known as the Blind Channel) and thence, to the east channel of Twenty Mile Creek	43°09'52" 79°22'14"
15.	That part of Twenty Mile Creek in the Town of Lincoln south of the 21st Street Bridge located at 43°09'07" 79°22'28"	43°09'07" 79°22'28"

18. Le passage de l'article 8 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
8.	45°02'52" 78°41'47"

19. Le passage des articles 9 et 10 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Endroit précis
9.	44°51'36" 76°14'13"
10.	48°23'58" 89°15'50"

20. Le passage de l'article 11 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 2 Endroit précis
11.	Lac Doctor, dans le canton Drummond/North Elmsley	44°51'36" 76°14'13"

21. Le passage de l'article 13 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
13.	45°14'11" 79°50'32"

22. Le passage des articles 14 et 15 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 2 Endroit précis
14.	La partie du ruisseau Twenty Mile située dans la ville de Lincoln à partir d'un point situé approximativement à 90 m au sud du pont ferroviaire de métal situé par 43°09'54" 79°22'14"; de là, vers le sud le long du chenal ouest (connu également sous le nom de Blind Channel); et, de là, jusqu'au chenal est du ruisseau Twenty Mile	43°09'54" 79°22'14"
15.	La partie du ruisseau Twenty Mile située dans la ville de Lincoln au sud du pont de la 21e Rue situé par 43°09'07" 79°22'28"	43°09'07" 79°22'28"

23. The portion of item 16 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
16.	46°38'16" 84°17'09"

24. The portion of items 2 and 3 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
2.	47°40'54" 70°17'32"
3.	48°26'11" 78°11'00"

25. The portion of item 24 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
24.	46°09'29" 73°46'56"

26. The portion of item 32 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
32.	48°11'18" 77°31'47"

27. The portion of item 36 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
36.	45°48'23" 74°43'38"

28. The portion of item 38 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
38.	48°10'49" 77°43'11"

23. Le passage de l'article 16 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
16.	46°38'16" 84°17'09"

24. Le passage des articles 2 et 3 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
2.	47°40'54" 70°17'32"
3.	48°26'11" 78°11'00"

25. Le passage de l'article 24 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
24.	46°09'29" 73°46'56"

26. Le passage de l'article 32 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
32.	48°11'18" 77°31'47"

27. Le passage de l'article 36 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
36.	45°48'23" 74°13'38"

28. Le passage de l'article 38 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
38.	48°10'49" 77°43'11"

29. The portion of item 1 of Part 2 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
1.	45°07'20" 78°27'57"

30. The portion of item 3 of Part 2 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
3.	45°07'09" 79°13'44"

31. The portion of items 6 and 7 of Part 2 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
6.	45°00'35" 78°05'32"
7.	44°53'04" 78°22'16"

32. The portion of items 9 and 10 of Part 2 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
9.	44°20'30" 80°18'20"
10.	45°15'46" 80°38'23"

33. The portion of item 17 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
17.	46°02'55" 73°42'26"

34. The portion of item 69 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
69.	45°31'07" 71°48'41"

29. Le passage de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
1.	45°07'20" 78°27'57"

30. Le passage de l'article 3 de la partie 2 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
3.	45°07'09" 79°13'44"

31. Le passage des articles 6 et 7 de la partie 2 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
6.	45°00'35" 78°05'32"
7.	44°53'04" 78°22'16"

32. Le passage des articles 9 et 10 de la partie 2 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
9.	44°20'30" 80°18'20"
10.	45°15'46" 80°38'23"

33. Le passage de l'article 17 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
17.	46°02'55" 73°42'26"

34. Le passage de l'article 69 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
69.	45°31'07" 71°48'41"

35. The portion of item 100 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
100.	45°19'40" 72°18'50"

36. The portion of items 109 to 111 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
109.	45°48'20" 74°15'06"
110.	45°45'59" 74°14'53"
111.	45°46'29" 74°14'25"

37. The portion of items 113 to 119 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
113.	46°09'40" 73°39'17"
114.	45°51'53" 74°09'12"
115.	45°52'25" 74°13'46"
116.	45°52'17" 74°10'02"
117.	46°00'12" 73°55'40"
118.	48°26'34" 71°14'49"
119.	45°12'41" 72°19'33"

38. The portion of item 120 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Local Name	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
120.	Lac Long Pond	45°14'45" 72°19'40"

35. Le passage de l'article 100 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
100.	45°19'40" 72°18'50"

36. Le passage des articles 109 à 111 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
109.	45°48'20" 74°15'06"
110.	45°45'59" 74°14'53"
111.	45°46'29" 74°14'25"

37. Le passage des articles 113 à 119 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
113.	46°09'40" 73°39'17"
114.	45°51'53" 74°09'12"
115.	45°52'25" 74°13'46"
116.	45°52'17" 74°10'02"
117.	46°00'12" 73°55'40"
118.	48°26'34" 71°14'49"
119.	45°12'41" 72°19'33"

38. Le passage de l'article 120 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
120.	Lac Long Pond	45°14'45" 72°19'40"

**39. The portion of item 121 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
121.	45°13'07" 72°20'22"

**40. Item 122 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:**

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
122.	George Pond	Étang George	45°09'51" 72°19'00"

**41. The portion of items 127 to 131 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
127.	46°26'28" 74°49'46"
128.	46°27'06" 74°50'13"
129.	46°54'03" 72°19'34"
130.	46°49'52" 72°19'31"
131.	46°53'04" 72°15'14"

**42. The portion of item 133 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
133.	45°50'54" 74°11'08"

**43. The portion of items 176 to 178 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
176.	45°27'39" 73°11'10"
177.	46°01'29" 73°56'36"
178.	46°09'13" 73°55'51"

**39. Le passage de l'article 121 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
121.	45°13'07" 72°20'22"

**40. L'article 122 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
122.	Étang George	Étang George	45°09'51" 72°19'00"

**41. Le passage des articles 127 à 131 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
127.	46°26'28" 74°49'46"
128.	46°27'06" 74°50'13"
129.	46°54'03" 72°19'34"
130.	46°49'52" 72°19'31"
131.	46°53'04" 72°15'14"

**42. Le passage de l'article 133 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
133.	45°50'54" 74°11'08"

**43. Le passage des articles 176 à 178 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
176.	45°27'39" 73°11'10"
177.	46°01'29" 73°56'36"
178.	46°09'13" 73°55'51"

**44. The portion of items 180 to 182 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
180.	46°11'45" 73°44'36"
181.	46°11'36" 73°40'32"
182.	46°12'10" 73°42'59"

**45. The portion of item 184 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
184.	45°44'52" 74°15'29"

**46. The portion of item 187 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
187.	46°26'19" 74°50'31"

**47. The portion of item 189 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
189.	46°10'27" 73°46'59"

**48. The portion of items 193 to 196 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
193.	45°18'37" 72°18'51"
194.	46°03'11" 73°56'29"
195.	46°32'29" 72°53'27"
196.	46°31'59" 72°54'44"

**44. Le passage des articles 180 à 182 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
180.	46°11'45" 73°44'36"
181.	46°11'36" 73°40'32"
182.	46°12'10" 73°42'59"

**45. Le passage de l'article 184 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
184.	45°44'52" 74°15'29"

**46. Le passage de l'article 187 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
187.	46°26'19" 74°50'31"

**47. Le passage de l'article 189 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
189.	46°10'27" 73°46'59"

**48. Le passage des articles 193 à 196 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
193.	45°18'37" 72°18'51"
194.	46°03'11" 73°56'29"
195.	46°32'29" 72°53'27"
196.	46°31'59" 72°54'44"

49. The portion of items 201 and 202 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
201.	46°34'02" 72°55'52"
202.	46°35'05" 72°52'54"

50. The portion of item 206 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
206.	46°25'05" 73°16'28"

51. The portion of item 209 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
209.	45°56'50" 73°48'50"

52. The portion of items 215 and 216 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
215.	49°54'41" 74°20'19"
216.	46°50'48" 72°12'14"

53. The portion of item 218 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
218.	46°41'11" 70°41'42"

54. The portion of item 233 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
233.	46°53'46" 72°23'24"

49. Le passage des articles 201 et 202 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
201.	46°34'02" 72°55'52"
202.	46°35'05" 72°52'54"

50. Le passage de l'article 206 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
206.	46°25'05" 73°16'28"

51. Le passage de l'article 209 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
209.	45°56'50" 73°48'50"

52. Le passage des articles 215 et 216 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
215.	49°54'41" 74°20'19"
216.	46°50'48" 72°12'14"

53. Le passage de l'article 218 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
218.	46°41'11" 70°41'42"

54. Le passage de l'article 233 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
233.	46°53'46" 72°23'24"

55. The portion of items 235 to 238 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
235.	46°32'56" 72°56'37"
236.	46°33'02" 72°56'52"
237.	46°57'53" 71°24'17"
238.	46°04'16" 73°56'40"

56. The portion of items 245 and 246 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
245.	46°44'43" 72°18'18"
246.	46°53'42" 72°01'37"

57. The portion of item 2 of Part 3 of Schedule 4 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 General Location
2.	Spar Lake	44°46'34" 78°46'57"

58. The portion of item 1 under the heading “Chatham Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location
1.	The Sydenham River from its junction with the Channel Ecarté, locally known as The Forks, to the Base Line Road	42°33'38" 82°24'41" to 42°34'49" 82°23'33"

59. The portion of item 2 under the heading “Chatham Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Specific Location
2.	42°38'17" 82°30'13" to 42°28'13" 82°28'32"

55. Le passage des articles 235 à 238 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
235.	46°32'56" 72°56'37"
236.	46°33'02" 72°56'52"
237.	46°57'53" 71°24'17"
238.	46°04'16" 73°56'40"

56. Le passage des articles 245 et 246 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
245.	46°44'43" 72°18'18"
246.	46°53'42" 72°01'37"

57. Le passage de l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Column 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Column 2 Lieu approximatif
2.	Lac Spar	44°46'34" 78°46'46"

58. Le passage de l'article 1 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Chatham », figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Column 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Column 2 Endroit précis
1.	La rivière Sydenham, du point où elle conflue avec le chenal Ecarté, point connu localement sous le nom de The Forks, jusqu'au chemin Base Line	42°33'38" 82°24'41" à 42°34'49" 82°23'33"

59. Le passage de l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Chatham », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Endroit précis
2.	42°38'17" 82°30'13" à 42°28'13" 82°28'32"



**60. The portion of item 3 under the heading “Chatham Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:**

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
3.	The Johnston Channel from its junction with the Channel Ecarté to 42°34'	42°34'56" 82°26'46" to 42°28'34" 82°31'38"	42°34' 82°27'

**61. The portion of item 4 under the heading “Chatham Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:**

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location
4.	That part of the Sydenham River from the Base Line Road to McKee Road and Kimball Road	42°34'49" 82°23'33" to 42°36'18" 82°23'19" to 42°35'52" 82°21'30"

**62. The portion of item 5 under the heading “Chatham Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Item	Column 2 Specific Location
5.	42°24'23" 82°11'06" to 42°19'08" 82°27'14"

**63. The portion of item 6 under the heading “Chatham Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:**

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 3 Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
6.	That part of the Detroit River that is inland waters within Peche Island, enclosed by the following positions: beginning at a point on shore at approximately 42°20'35" 82°55'44" to 42°20'37" 82°55'46" to 42°20'39" 82°55'36" to 42°20'42" 82°55'32" to another point on shore at approximately 42°20'43" 82°55'28"	42°20'48" 82°55'34"

**60. Le passage de l'article 3 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Chatham », figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 2 Endroit précis	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
3.	Le chenal Johnston, du point où il conflue avec le chenal Ecarté jusqu'à 42°34'	42°34'56" 82°26'46" à 42°28'34" 82°31'38"	42°34' 82°27'

**61. Le passage de l'article 4 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Chatham », figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 2 Endroit précis
4.	La partie de la rivière Sydenham qui s'étend du chemin Base Line au chemin McKee et au chemin Kimball	42°34'49" 82°23'33" à 42°36'18" 82°23'19" à 42°35'52" 82°21'30"

**62. Le passage de l'article 5 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Chatham », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 2 Endroit précis
5.	42°24'23" 82°11'06" à 42°19'08" 82°27'14"

**63. Le passage de l'article 6 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Chatham », figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
6.	La partie de la rivière Detroit qui se trouve dans les eaux internes de Peche Island et qui est délimitée par les coordonnées suivantes : à partir d'un point de la rive situé à environ 42°20'35" 82°55'44"; de là, à 42°20'37" 82°55'46"; de là, à 42°20'39" 82°55'36"; de là, à 42°20'42" 82°55'32"; de là, à un autre point de la rive situé à environ 42°20'43" 82°55'28"	42°20'48" 82°55'34"

64. The portion of item 7 under the heading “*Chatham Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
7.	42°18'00" 82°37'16" to 42°18'06" 82°37'11"

65. The portion of item 2 under the heading “*London Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
2.	42°39'13" 81°00'28" to 42°40'32" 81°02'15"

66. The portion of item 2 under the heading “*Niagara-Simcoe Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
2.	42°47'22" 80°11'54" to 42°48'05" 80°11'02"

67. The portion of item 4 under the heading “*Niagara-Simcoe Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location
4.	That part of the Lynn River, Norfolk County, from the northern limit of the Federal Harbour in the City of Port Dover upstream to Misner’s Dam	42°47'00" 80°11'58" to 42°47'28" 80°12'00"

68. The portion of item 5 under the heading “*Toronto Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
5.	43°26'21" 79°39'58" to 43°27'06" 79°42'03"

64. Le passage de l’article 7 de la partie 3 de l’annexe 5 du même règlement, sous l’intertitre « *Région de Chatham* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
7.	42°18'00" 82°37'16" à 42°18'06" 82°37'11"

65. Le passage de l’article 2 de la partie 3 de l’annexe 5 du même règlement, sous l’intertitre « *Région de London* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
2.	42°39'13" 81°00'28" à 42°40'32" 81°02'15"

66. Le passage de l’article 2 de la partie 3 de l’annexe 5 du même règlement, sous l’intertitre « *Région de Niagara — Simcoe* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
2.	42°47'22" 80°11'54" à 42°48'05" 80°11'02"

67. Le passage de l’article 4 de la partie 3 de l’annexe 5 du même règlement, sous l’intertitre « *Région de Niagara — Simcoe* », figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Column 2 Endroit précis
4.	La partie de la rivière Lynn, comté de Norfolk, qui s’étend de la limite nord du port fédéral de la ville de Port Dover en amont jusqu’au barrage Misner’s	42°47'00" 80°11'58" à 42°47'28" 80°12'00"

68. Le passage de l’article 5 de la partie 3 de l’annexe 5 du même règlement, sous l’intertitre « *Région de Toronto* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
5.	43°26'21" 79°39'58" à 43°27'06" 79°42'03"

69. The portion of items 4 to 6 under the heading “*Kingston-Cornwall Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
4.	44°21'33.5" 75°59'33.5" to 44°20'56.5" 76°00'21.5"	44°21' 76°00'
5.	44°21'45" 75°58'36" to 44°20'54" 76°00'09"	44°21' 76°00'
6.	41°21'48" 75°58'06" to 44°21'21" 75°59'08"	44°21' 76°00'

70. The portion of item 14 under the heading “*Kingston-Cornwall Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
14.	That part of the St. Lawrence River known as the Canadian Small Vessel Channel commencing at the charted location of green spar buoy U-17 and extending southwesterly between Goose and Grenadier Islands, thence between Van Buren and Grenadier Islands, thence between Tar and Grenadier Islands, thence between Tar and Buck Islands, thence between Tar and Little Grenadier Islands, thence between Tar and Doctor Islands and terminating at the flashing intermittent red light (44°22'46" 75°55'20") (see Note 3)	44°24'30" 75°53'06" to 44°22'46" 75°55'20"	44°24' 75°55'

71. The portion of item 17 under the heading “*Kingston-Cornwall Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Specific Location
17.	44°09'13" 77°22'25" to 44°09'09" 77°22'56" to 44°10'36" 77°22'53"

69. Le passage des articles 4 à 6 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Kingston — Cornwall* », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
4.	44°21'33,5" 75°59'33,5" à 44°20'56,5" 76°00'21,5"	44°21' 76°00'
5.	44°21'45" 75°58'36" à 44°20'54" 76°00'09"	44°21' 76°00'
6.	44°21'48" 75°58'06" à 44°21'21" 75°59'08"	44°21' 76°00'

70. Le passage de l'article 14 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Kingston — Cornwall* », figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
14.	La partie du fleuve Saint-Laurent connue sous le nom de Canadian Small Vessel Channel qui commence à l'emplacement indiqué sur la carte de la bouée espar verte U-17; de là, en direction sud-ouest entre les îles Goose et Grenadier; de là, entre les îles Van Buren et Grenadier; de là, entre les îles Tar et Grenadier; de là, entre les îles Tar et Buck; de là, entre les îles Tar et Little Grenadier; de là, entre les îles Tar et Doctor pour se terminer au feu à éclats rouge intermittents (44°22'46" 75°55'20") (voir note 3)	44°24'30" 75°53'06" à 44°22'46" 75°55'20"	44°24' 75°55'

71. Le passage de l'article 17 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Kingston — Cornwall* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Endroit précis
17.	44°09'13" 77°22'25" à 44°09'09" 77°22'56" à 44°10'36" 77°22'53"

**72. The portion of item 1 under the heading “Owen Sound Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
1.	44°39'43" 81°16'44" to 44°40'36" 81°15'22"	44°40' 81°16'

**73. The portion of item 1 under the heading “Georgian Bay Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:**

	Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
1.	That part of Georgian Bay between the islands and the Honey Harbour shoreline from a point 365 m south of the day beacon at the north end of Picnic Island to a submerged rock crib at the north end of that channel known locally as the Delawana Channel, all enclosed within the following coordinates: 44°52'25" 79°49'24"; 44°52'01" 79°49'26"; 44°51'56" 79°49'33"; 44°51'48" 79°49'36"; 44°51'45" 79°49'40"; 44°51'47" 79°49'44"; 44°52'11" 79°49'48"; 44°52'18" 79°49'37"; and 44°52'20" 79°49'30"	44°52' 79°49'

**74. The portion of item 23 under the heading “Georgian Bay Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
23.	45°23'00" 80°12'30" to 45°23'38" 80°13'22"	45°23' 80°13'

**75. The portion of item 20 under the heading “Muskoka-Parry Sound Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
20.	44°46'51" 79°17'35" to 44°46'11" 79°21'00"	44°46' 79°20'

**72. Le passage de l'article 1 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région d'Owen Sound », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
1.	44°39'43" 81°16'44" à 44°40'36" 81°15'22"	44°40' 81°16'

**73. Le passage de l'article 1 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région de la baie Georgienne », figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
1.	La partie de la baie Georgienne comprise entre les îles et la rive de Honey Harbour à partir d'un point situé à 365 m au sud de la balise de jour à l'extrémité nord de l'île Picnic jusqu'au lit rocheux submergé à l'extrémité nord du chenal connu localement sous le nom de Delawana Channel, cette partie étant délimitée par les coordonnées suivantes : 44°52'25" 79°49'24"; 44°52'01" 79°49'26"; 44°51'56" 79°49'33"; 44°51'48" 79°49'36"; 44°51'45" 79°49'40"; 44°51'47" 79°49'44"; 44°52'11" 79°49'48"; 44°52'18" 79°49'37"; 44°52'20" 79°49'30"	44°52' 79°49'

**74. Le passage de l'article 23 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région de la baie Georgienne », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
23.	45°23'00" 80°12'30" à 45°23'38" 80°13'22"	45°23' 80°13'

**75. Le passage de l'article 20 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Muskoka — Parry Sound », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
20.	44°46'51" 79°17'35" à 44°46'11" 79°21'00"	44°46' 79°20'

76. The portion of item 22 under the heading “*Muskoka-Parry Sound Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
22.	45°24' 79°42'

77. The portion of item 24 under the heading “*Muskoka-Parry Sound Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
24.	45°20'18" 80°02'28" to 45°20'09" 80°01'52"

78. The portion of item 26 under the heading “*Muskoka-Parry Sound Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
26.	45°08'54" 79°06'44" to 45°09'13" 79°06'50"	45°09' 79°07'

79. The portion of item 27 under the heading “*Muskoka-Parry Sound Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
27.	45°33'07" 79°13'05" to 45°33'04" 79°13'06"

80. The portion of item 28 under the heading “*Muskoka-Parry Sound Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
28.	44°51' 79°18'

76. Le passage de l'article 22 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Muskoka — Parry Sound* », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
22.	45°24' 79°42'

77. Le passage de l'article 24 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Muskoka — Parry Sound* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
24.	45°20'18" 80°02'28" à 45°20'09" 80°01'52"

78. Le passage de l'article 26 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Muskoka — Parry Sound* », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
26.	45°08'54" 79°06'44" à 45°09'13" 79°06'50"	45°09' 79°07'

79. Le passage de l'article 27 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Muskoka — Parry Sound* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
27.	45°33'07" 79°13'05" à 45°33'04" 79°13'06"

80. Le passage de l'article 28 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Muskoka — Parry Sound* », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
28.	44°51' 79°18'

**81. The portion of item 5 under the heading “Haliburton Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:**

Column 1	
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description
5.	That part of the Gull River between the boundaries of Algonquin Highlands Twp and the united townships of Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde (45°02' 78°33') and Maple Lake in Algonquin Highlands Twp (45°06' 78°40'), all within Haliburton County

**82. The portion of item 6 under the heading “Haliburton Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

Item	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
6.	45°56'30" 78°42'48" to 44°53'13" 78°45'21"	44°53' 78°45'

**83. The portion of item 8 under the heading “Haliburton Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:**

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 3 Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
8.	That part of the Gull River between Beech Lake (45°04'28" 78°42'20") and Boshkung Lake (45°04'06" 78°43'00") in Algonquin Highlands Twp, Haliburton County	45°04' 78°43'

**84. The portion of items 1 and 2 under the heading “Lindsay-Peterborough Area” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

Item	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
1.	44°43'44" 78°48'39" to 44°44'11" 78°47'46"	44°44' 78°48'
2.	44°41'58" 78°47'51" to 44°41'25" 78°47'55"	44°41' 78°48'

**81. Le passage de l'article 5 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Haliburton », figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	
Item	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description
5.	La partie de la rivière Gull comprise entre les limites du canton d'Algonquin Highlands et celles des cantons unis de Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre et Clyde (45°02' 78°33') et le lac Maple, dans le canton d'Algonquin Highlands (45°06' 78°40'), le tout étant situé dans le comté de Haliburton

**82. Le passage de l'article 6 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Haliburton », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 2 Endroit précis	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
6.	45°56'30" 78°42'48" à 44°53'13" 78°45'21"	44°53' 78°45'

**83. Le passage de l'article 8 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Haliburton », figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
8.	La partie de la rivière Gull comprise entre le lac Beech (45°04'28" 78°42'20") et le lac Boshkung (45°04'06" 78°43'00"), dans le canton d'Algonquin Highlands, comté de Haliburton	45°04' 78°43'

**84. Le passage des articles 1 et 2 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Lindsay — Peterborough », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 2 Endroit précis	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
1.	44°43'44" 78°48'39" à 44°44'11" 78°47'46"	44°44' 78°48'
2.	44°41'58" 78°47'51" à 44°41'25" 78°47'55"	44°41' 78°48'

85. The portion of item 5 under the heading “*Lindsay-Peterborough Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
5.	44°37'57" 78°26'27"	44°41' 78°48'

86. The portion of item 2 under the heading “*Lake Simcoe and Surrounding Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Specific Location
2.	44°19'21" 79°20'49" to 44°18'17" 79°21'37"

87. The portion of item 4 under the heading “*Lake Simcoe and Surrounding Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
4.	44°11'48" 79°29'02" to 44°11'23" 79°28'49"	44°12' 79°29'

88. The portion of item 1 under the heading “*Sudbury Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Specific Location
1.	46°17'42" 80°23'39" to 46°17'56" 80°22'46"

89. The portion of item 2 under the heading “*North Bay Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Specific Location
2.	46°15'29" 79°24'11" to 46°14'36" 79°25'21"

85. Le passage de l'article 5 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Lindsay — Peterborough* », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
5.	44°37'57" 78°26'27"	44°41' 78°48'

86. Le passage de l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région du lac Simcoe et des alentours* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	colonne 2
Article	Endroit précis
2.	44°19'21" 79°20'49" à 44°18'17" 79°21'37"

87. Le passage de l'article 4 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région du lac Simcoe et des alentours* », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
4.	44°11'48" 79°29'02" à 44°11'23" 79°28'49"	44°12' 79°29'

88. Le passage de l'article 1 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Sudbury* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	colonne 2
Article	Endroit précis
1.	46°17'42" 80°22'39" à 46°17'56" 80°22'46"

89. Le passage de l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de North Bay* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	colonne 2
Article	Endroit précis
2.	46°15'29" 79°24'11" à 46°14'36" 79°25'21"

90. The portion of item 2 under the heading “*Kenora Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
2.	49°45'45" 94°29'15" to 49°45'53" 94°27'41"	49°46' 94°29'

91. The portion of item 1 under the heading “*Dryden Area*” of Part 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
1.	49°46'17.5" 92°50'50" to 49°46'55" 92°50'30"	49°46' 92°51'

92. The portion of items 2 to 4 under the heading “*Trent-Severn Waterway*” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Specific Location
2.	44°06'33" 77°35'19" to 44°07'21" 77°35'27"
3.	44°09'00" 77°34'50" to 44°10'05" 77°35'11"
4.	49°11'52" 77°35'28" to 44°12'31" 77°35'34"

93. The portion of item 5 under the heading “*Trent-Severn Waterway*” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
5.	44°16'09" 77°34'39" to 44°12'31" 77°36'15"	44°16' 77°36'

90. Le passage de l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Kenora* », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
2.	49°45'45" 94°29'15" à 49°45'53" 94°27'41"	49°46' 94°29'

91. Le passage de l'article 1 de la partie 3 de l'annexe 5 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Dryden* », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
1.	49°46'17.5" 92°50'50" à 49°46'55" 92°50'30"	49°46' 92°51'

92. Le passage des articles 2 à 4 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « *Voie navigable Trent-Severn* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Endroit précis
2.	44°06'33" 77°35'19" à 44°07'21" 77°35'27"
3.	44°09'00" 77°34'50" à 44°10'05" 77°35'11"
4.	49°11'52" 77°35'28" à 44°12'31" 77°35'34"

93. Le passage de l'article 5 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « *Voie navigable Trent-Severn* », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
5.	44°16'09" 77°34'39" à 44°12'31" 77°36'15"	44°16' 77°36'



94. The portion of item 6 under the heading “*Trent-Severn Waterway*” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
6.	44°14'08" 77°47'01" to 44°14'52" 77°48'00"

95. The portion of item 3 under the heading “*Georgian Bay Area*” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
3.	45°18'49" 80°02'32" to 45°18'52" 80°02'42"

96. The portion of item 2 under the heading “*Pembroke Area*” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
2.	45°26'34" 76°20'54" to 45°25'08" 76°20'50"

97. The portion of items 4 and 5 under the heading “*Pembroke Area*” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
4.	45°36'06" 77°22'48" to 45°36'13" 77°23'02"
5.	45°37'34" 77°28'46" to 45°37'23" 77°27'10"

94. Le passage de l'article 6 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « *Voie navigable Trent-Severn* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
6.	44°14'08" 77°47'01" à 44°14'52" 77°48'00"

95. Le passage de l'article 3 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de la baie Georgienne* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
3.	45°18'49" 80°02'32" à 45°18'52" 80°02'42"

96. Le passage de l'article 2 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Pembroke* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
2.	45°26'34" 76°20'54" à 45°25'08" 76°20'50"

97. Le passage des articles 4 et 5 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Pembroke* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
4.	45°36'06" 77°22'48" à 45°36'13" 77°23'02"
5.	45°37'34" 77°28'46" à 45°37'23" 77°27'10"

**98. The portion of items 1 to 3 under the heading “Haliburton Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
1.	45°45'22" 78°53'39" to 44°46'25" 78°52'55"	44°45' 78°53'
2.	45°12'31" 78°33'22" to 45°12'26" 78°33'16"	45°12' 78°33'
3.	45°12'02" 78°32'36" to 45°12'48" 78°33'29"	45°12 78°33'

**99. The portion of items 2 and 3 under the heading “Toronto Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
2.	43°49'54" 78°59'25" to 43°49'38" 78°59'06"	43°50' 78°59'
3.	43°50'21" 79°02'23" to 43°48'59" 79°02'04"	43°50' 79°02'

**100. The portion of item 5 under the heading “Toronto Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
5.	45°32'51" 79°34'51" to 43°33'24" 79°36'35"	43°33' 79°35'

**98. Le passage des articles 1 à 3 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Haliburton », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
1.	45°45'22" 78°53'39" à 44°46'25" 78°52'55"	44°45' 78°53'
2.	45°12'31" 78°33'22" à 45°12'26" 78°33'16"	45°12' 78°33'
3.	45°12'02" 78°32'36" à 45°12'48" 78°33'29"	45°12' 78°33'

**99. Le passage des articles 2 et 3 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Toronto », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
2.	43°49'54" 78°59'25" à 43°49'38" 78°59'06"	43°50' 78°59'
3.	43°50'21" 79°02'23" à 43°48'59" 79°02'04"	43°50' 79°02'

**100. Le passage de l'article 5 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Toronto », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
5.	45°32'51" 79°34'51" à 43°33'24" 79°36'35"	43°33' 79°35'

**101. The portion of item 1 under the heading “Chatham Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Specific Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
1.	That part of the Detroit River from the most northeastern point of Fighting Island, thence eastward approximately 600 m to the western shore of the Township of LaSalle (Concession 1, Part of Lot 34), thence southward along the western shore of the Township of LaSalle approximately 6 000 m to the most southern boundary of Concession 1, Part of Lot 3, thence westward across the waters of the Detroit River approximately 1 000 m to the most southeastern point of Fighting Island, thence northward along the eastern shore of Fighting Island approximately 2 200 m, thence eastward across the waters of the Detroit River approximately 600 m to the most southwestern point of Grass Island, thence northward along the western shore of Grass Island a distance of approximately 1 900 m to its most northwestern point, thence westward across the waters of the Detroit River to the eastern shore of Fighting Island, thence northward approximately 1 900 m along the eastern shore of Fighting Island to the point of origin, all lying within the coordinates set out in column 2	42°14'37" 83°06'53" to 42°14'36" 83°06'21" to 42°11'31" 83°06'14" to 42°11'26" 83°06'53" to 42°12'37" 83°06'52" to 42°12'36" 83°06'25" to 42°13'34" 83°06'35" to 42°13'34" 83°06'53"	42°13' 83°07'

**102. The portion of item 5 under the heading “Lindsay-Peterborough Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

	Column 3
Item	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
5.	44°43' 78°16'

**103. The portion of item 8 under the heading “Lindsay-Peterborough Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

	Column 3
Item	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
8.	44°44'32" 78°17'47"  44°44'38" 78°18'42"

**101. Le passage de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Chatham », figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
1.	La partie de la rivière Detroit à partir du point de l'île Fighting situé le plus au nord-est; de là, sur environ 600 m vers l'est jusqu'à la rive ouest du canton de LaSalle (concession 1, partie du lot 34); de là, sur environ 6 000 m vers le sud, le long de la rive ouest du canton de LaSalle, jusqu'à la limite la plus au sud de la concession 1, partie du lot 3; de là, sur environ 1 000 m vers l'ouest, sur les eaux de la rivière Detroit, jusqu'à l'extrémité sud-est de l'île Fighting; de là, sur environ 2 200 m vers le nord, le long de la rive est de l'île Fighting; de là, sur environ 600 m vers l'est, traversant les eaux de la rivière Detroit, jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'île Grass; de là, sur environ 1 900 m vers le nord, le long de la rive ouest de l'île Grass jusqu'à son extrémité nord-ouest; de là, en direction ouest, traversant les eaux de la rivière Detroit, jusqu'à la rive est de l'île Fighting; de là, sur environ 1 900 m vers le nord, le long de la rive est de l'île Fighting jusqu'au point de départ, le tout délimité par les coordonnées indiquées dans la colonne 2.	42°14'37" 83°06'53" à 42°14'36" 83°06'21" à 42°11'31" 83°06'14" à 42°11'26" 83°06'53" à 42°12'37" 83°06'52" à 42°12'36" 83°06'25" à 42°13'34" 83°06'35" à 42°13'34" 83°06'53"	42°13' 83°07'

**102. Le passage de l'article 5 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Lindsay — Peterborough », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 3
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
5.	44°43' 78°16'

**103. Le passage de l'article 8 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Lindsay — Peterborough », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 3
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
8.	44°44'32" 78°17'47"  44°44'38" 78°18'42"

104. The portion of items 1 and 2 under the heading “*Muskoka-Parry Sound Area*” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
1.	45°02'18" 79°18'28" to 45°01'52" 79°18'47"
2.	45°01'52" 79°18'47" to 45°01'25" 79°23'33"

105. The portion of item 3 under the heading “*Muskoka-Parry Sound Area*” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada Reference System</i> )
3.	45°08'43" 79°10'25"

106. The portion of item 1 under the heading “*London Area*” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada Reference System</i> )
1.	42°59' 81°15'

107. The portion of item 2 under the heading “*Niagara-Simcoe Area*” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
2.	43°09'54" 79°22'14" to 43°09'07" 79°22'28"

108. The portion of item 1 under the heading “*Lake Simcoe and Surrounding Area*” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada Reference System</i> )
1.	42°33' 79°13'

104. Le passage des articles 1 et 2 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Muskoka — Parry Sound* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
1.	45°02'18" 79°18'28" à 45°01'52" 79°18'47"
2.	45°01'52" 79°18'47" à 45°01'25" 79°23'33"

105. Le passage de l'article 3 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Muskoka — Parry Sound* », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
3.	45°08'43" 79°10'25"

106. Le passage de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de London* », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
1.	42°59' 81°15'

107. Le passage de l'article 2 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Niagara — Simcoe* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
2.	43°09'54" 79°22'14" à 43°09'07" 79°22'28"

108. Le passage de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « *Lac Simcoe et les régions avoisinantes* », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
1.	44°33' 79°13'

109. The portion of item 134 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description
134.	Victoria River between point T at coordinates 45°32'35.215" 70°55'42.934" and point U at coordinates 45°32'17.638" 70°56'17.447"

110. The portion of item 137 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
137.	46°56'33" 71°49'51"

111. The portion of item 145 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Local Name	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
145.	Le passage entre lac Dasserat et lac Desvaux	48°12'09" 79°21'41" to 48°12'12" 79°21'48"

112. The portion of item 252 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
252.	47°41'09" 70°20'57"

113. The portion of item 1 of Part 3 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
1.	45°02'23" 79°18'28" to 45°01'30" 79°23'35"

114. The portion of item 81 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
81.	49°54'41" 74°20'19"

109. Le passage de l'article 134 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description
134.	Rivière Victoria entre le point T situé par 45°32'35,215" 70°55'42,934" et le point U situé par 45°32'17,638" 70°56'17,447"

110. Le passage de l'article 137 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
137.	46°56'33" 71°49'51"

111. Le passage de l'article 145 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
145.	Le passage entre les lacs Dasserat et Desvaux	48°12'09" 79°21'41" à 48°12'12" 79°21'48"

112. Le passage de l'article 252 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
252.	47°41'09" 70°20'57"

113. Le passage de l'article 1 de la partie 3 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
1.	45°02'23" 79°18'28" à 45°01'30" 79°23'35"

114. Le passage de l'article 81 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
81.	49°54'41" 74°20'19"

**COMING INTO FORCE**

**115. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

Local authorities in the province of Quebec requested that certain municipal inspectors in the Municipality of St-Hippolyte be granted enforcement authority under the *Vessel Operation Restriction Regulations* (the Regulations) in order to enhance the safety of navigation, and protect the environment and public interest.

Local authorities in the provinces of Ontario and Quebec have identified errors and omissions with respect to the names and geographic coordinates of certain lakes identified in the Schedules to the Regulations. These errors and omissions can lead to regulatory misinterpretation and/or confusion resulting in a negative effect on the safety of the users of these bodies of water.

In response to comments received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), amendments and clarifications to the Regulations are required to correct any discordance, as outlined in the correspondence between the SJCSR and Transport Canada (TC).

**Background**

The Regulations, made pursuant to the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001), provide for the establishment of restrictions to boating activities and navigation on Canadian waters.

Increased water activities due to population growth and the technical evolution of vessels have resulted in an increase in conflict between waterway users. As a consequence, there is an increased risk to users' safety and in some instances, an increased risk to sensitive ecosystems. Each year, Transport Canada (TC) receives a number of applications from local authorities to impose or amend restrictions on navigation in order to enhance the safety of navigation, to protect the environment or to protect public interest. The amendments are proposed by local authorities and the justifications for the amendments are based on the applications provided to TC.

**Objectives**

The objectives of the amendments are

- To assist in the maintenance of an effective enforcement regime and promote the viable and effective use of Canadian waters;
- To increase safety and environmental protection for both recreational boaters and commercial operators; and
- To include updates, corrections and clarifications requested by the SJCSR.

These objectives support the requests made by local authorities (communities, enforcement agencies and governments) to amend the Regulations.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**115. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Des administrations locales de la province de Québec ont demandé qu'on accorde à certains inspecteurs de la municipalité de Saint-Hippolyte des pouvoirs d'application de la loi en vertu du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (le Règlement) afin d'améliorer la sécurité de la navigation, et de protéger l'environnement et l'intérêt du public.

Des administrations locales du Québec et de l'Ontario ont décelé des erreurs et des omissions dans les noms et les coordonnées géographiques de certains lacs figurant dans les annexes du Règlement. Ces erreurs et omissions peuvent entraîner de la confusion ou mener à une mauvaise interprétation du Règlement et, ainsi, compromettre la sécurité des utilisateurs de ces étendues d'eau.

Pour donner suite aux commentaires reçus du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, il faut apporter des modifications et des précisions au Règlement afin de corriger toute incohérence mentionnée dans la correspondance entre le Comité mixte et Transports Canada (TC).

**Contexte**

Pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC de 2001), le Règlement prévoit l'établissement de restrictions aux activités nautiques et à la navigation sur les eaux canadiennes.

L'accroissement de la population et l'évolution technique des bâtiments ont entraîné une augmentation des activités nautiques et des conflits entre les utilisateurs des voies navigables. Cette situation pose par conséquent un plus grand risque pour la sécurité des utilisateurs et, dans certains cas, un risque accru pour les écosystèmes fragiles. Chaque année, TC reçoit un certain nombre de demandes provenant des administrations locales visant à imposer ou à modifier une restriction concernant la navigation dans le but d'améliorer la sécurité de la navigation et de protéger l'environnement ou l'intérêt public. Les modifications sont proposées par les administrations locales, et les justifications s'y rattachant sont fondées sur les demandes présentées à TC.

**Objectifs**

Voici les objectifs visés par les modifications :

- Aider à préserver un régime efficace d'application de la loi et à promouvoir l'utilisation viable et efficace des eaux canadiennes;
- Accroître la sécurité et la protection environnementale tant pour la navigation commerciale que pour la navigation de plaisance;
- Apporter les mises à jour, les corrections et les précisions demandées par le Comité mixte.

Ces objectifs appuient les demandes des administrations locales (collectivités, organismes d'application de la loi et gouvernements) visant à modifier le Règlement.

**Description**

The Regulations provide for the establishment of restrictions to boating activities and navigation in Canadian waters. The restrictions set out in the Schedules to the Regulations include prohibitions with respect to access by vessels to specified waters; restrictions on the mode of propulsion used; maximum engine power or speed limits; and prohibitions on recreational towing (e.g. water-skiing) activities. The Schedules to the Regulations also specify waters in which a permit is required in order to hold a sporting, recreational or public event or activity (e.g. regattas and dragon boat races).

The changes to the *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations* include

- Amending the Regulations to include the appointment of municipal inspectors employed by the Municipality of St-Hippolyte, Quebec, on the list of persons authorized to ensure compliance with the Regulations. At this time, three firefighters are designated as municipal inspectors for the Municipality of St-Hippolyte. The appointment of these designated officials assists in maintaining and promoting the safe operation of vessels in the area. The appointment allows the enforcement officer to prohibit the movement of any vessel, direct it to move, stop and board it, direct any person to cease operation, ask questions, demand reasonable assistance, and require that any person on board the vessel provide requested documentation. If necessary, enforcement officers may issue fines ranging from \$100 to \$500 as per the *Contraventions Act* and corresponding Regulations.
- Improving the enforceability of the Regulations by making corrections to existing restrictions on 87 bodies of water in the province of Ontario and 59 bodies of water in the province of Quebec, to accurately reflect the geographical place, names and coordinates. Correcting these errors increases the clarity and enforceability of the Regulations and will decrease potential confusion between users of the waterways and TC's enforcement partners.

For example:

Geographical coordinates — Lake Rawdon:

Originally posted geographical coordinates: 46°03' 73°42'

Change to coordinates: 46°02'55" 73°42'26"

Geographical name:

Original: That part of Rideau Lake known as Hoggs Bay and lying within lots 8 to 11, Concession 4, Tay Valley Twp, Lanark County

Change: That part of Big Rideau Lake known as Hoggs Bay and lying within Lots 8 to 11, Concession 4, Tay Valley Twp, Lanark County

- Amending the Regulations to incorporate updates, changes, corrections and clarifications suggested by the SJCSR. Changes include
  - Amending paragraph 3(2)(d) of the Regulations to change the words "international laws" to "foreign laws."
  - Amending subsection 9(5) of the French version to ensure that it accommodates the intent reflected in the English counterpart.
  - Amending subsection 11(1) of both the English and French versions to remove the words "unreasonably" and "indûment" respectively, to remove the subjective qualifiers.

**Description**

Le Règlement prévoit l'imposition de restrictions à la navigation et aux activités connexes sur les eaux canadiennes. Les restrictions énoncées dans les annexes du Règlement comprennent des interdictions relatives à l'accès par des bâtiments à certaines eaux; des restrictions quant au mode de propulsion utilisé, à la puissance motrice maximale ou à la limite de vitesse; et des interdictions relatives au fait de tirer des personnes sur un équipement sportif ou récréatif (remorquage récréatif) [par exemple le ski nautique]. Les annexes du Règlement précisent aussi les eaux dans lesquelles un permis est exigé pour tenir des activités ou événements sportifs, récréatifs ou publics (par exemple des régates et des courses de bateaux dragons).

Voici certains changements au règlement modifiant le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* :

- Modifier le Règlement afin de nommer des inspecteurs municipaux employés par la municipalité de Saint-Hippolyte (Québec) à titre d'agents de l'autorité et de les ajouter à la liste des personnes autorisées à faire appliquer le Règlement. À l'heure actuelle, trois pompiers sont désignés à titre d'inspecteurs municipaux pour la municipalité de Saint-Hippolyte. La nomination de ces agents de l'autorité permettra de maintenir et de promouvoir l'utilisation sécuritaire des bâtiments dans la région. Ces agents auront le pouvoir d'interdire le déplacement de tout bâtiment, d'ordonner à quiconque de le déplacer, de l'immobiliser et d'y monter à bord, d'ordonner à quiconque de cesser de faire fonctionner l'équipement, de poser des questions, de demander toute aide raisonnable et d'exiger de toute personne à bord du bâtiment qu'elle lui présente tout document. Les agents de l'autorité peuvent imposer des amendes allant de 100 \$ à 500 \$ en vertu de la *Loi sur les contraventions* et du règlement connexe.
- Améliorer l'application du Règlement en apportant les corrections nécessaires aux restrictions concernant 87 étendues d'eau dans la province de l'Ontario et 59 étendues d'eau dans la province de Québec afin de refléter correctement leurs noms et coordonnées géographiques. Corriger ces erreurs permettra d'améliorer la clarté et l'application du Règlement et réduira la confusion possible entre les utilisateurs des voies navigables et les partenaires de TC chargés de l'application de la loi.

Par exemple :

Coordonnées géographiques — Lac Rawdon :

Coordonnées géographiques citées à l'origine :

46°03' 73°42'

Changement aux coordonnées : 46°02'55" 73°42'26"

Nom géographique :

Original : La partie du lac Rideau connue sous le nom de baie Hoggs et comprise dans les lots 8 à 11, concession 4, dans le canton de Tay Valley, comté de Lanark

Changement : La partie du Grand Lac Rideau connue sous le nom de baie Hoggs et comprise dans les lots 8 à 11, concession 4, dans le canton de Tay Valley, comté de Lanark

- Modifier le Règlement en effectuant les mises à jour, et en y apportant les changements, les corrections et les précisions proposés par le Comité mixte. Voici en quoi consistent les modifications :
  - Modifier l'alinéa 3(2)d) du Règlement pour remplacer les termes « lois internationales » par « lois étrangères » (« international laws » pour « foreign laws »).

- Amending paragraph 14(2)(b) of the French version to change the wording “en bon état de navigabilité” to “en état de navigabilité.”
- Amending the table in section 16, Item 18 in the French version to change the word “et” to the word “ou” to harmonize the style between the English and French versions.
- Amending sections 19 and 20 in the French version to replace the wording “la surveillance” with “la supervise directement” to ensure congruence with the English version.
- Amending Schedule 1, Part 1, Item 10 in the Peace River Region to ensure that the coordinates listed in the English version are identical to those in the French version.
- Amending the French version of Schedule 1, Part 1, Item 14 in the Northeast Region to include the reference to “Floatingstone Lake” to match the English version.
- Amending the French version of Schedule 1, Part 2, Item 22 in Column 2 to read “havre de Port Dalhousie” to ensure consistency with the English version.
- Amending the English version of Schedule 5, Part 3, Item 5 in the Haliburton Area to correct the spelling of the word “boundaries.”
- Modifier le paragraphe 9(5) de la version française pour qu’il reflète l’intention visée par son équivalent anglais.
- Modifier le paragraphe 11(1) des versions anglaise et française afin d’en supprimer respectivement les termes « unreasonably » et « indûment » pour éliminer les qualificatifs subjectifs.
- Modifier l’alinéa 14(2)b) de la version française pour remplacer la formulation « en bon état de navigabilité » par « en état de navigabilité ».
- Modifier l’article 18 contenu dans le tableau à l’article 16 de la version française pour remplacer le mot « et » par le mot « ou » afin d’harmoniser le style entre les versions française et anglaise.
- Modifier les articles 19 et 20 de la version française pour remplacer le libellé « la surveillance » par « la supervise directement », de manière à assurer la cohérence avec la version anglaise.
- Modifier l’article 10 (Région de Peace River), partie 1, annexe 1, pour s’assurer que les coordonnées figurant dans la version anglaise sont identiques à celles de la version française.
- Modifier la version française de l’article 14 (Région du nord-est), partie 1, annexe 1, pour ajouter la mention « lac Floatingstone », afin qu’il corresponde à la version anglaise.
- Modifier la version française de la colonne 2, article 22, partie 2, annexe 1, pour y ajouter « havre de Port Dalhousie », afin d’assurer la cohérence avec la version anglaise.
- Modifier la version anglaise de l’article 5 (Haliburton Area), partie 3, annexe 5, pour corriger l’orthographe du mot « boundaries ».

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in the administrative costs to businesses.

### Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments are administrative in nature. There are no costs to small businesses.

### Consultation

Consultations were conducted in every location, where a change is being made, by the local authorities and enforcement partners.

Since the changes are administrative in nature, consultations on the amendments were met without controversy or opposition. The amendments were requested by local authorities to TC. Transport Canada only proceeds with potential amendments if consensus exists within the community from which the request originates.

Local communities, enforcement agencies, local and municipal governments proposed, justified and support the changes.

### Rationale

The intent of these amendments is to enhance the safety of commercial and recreational navigation on Canadian waters. By ensuring the correct information for a lake is listed in the Schedules to the Regulations (e.g. the correct geographical coordinates, the proper name and location for the lake) less regulatory

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque les frais administratifs des entreprises demeurent les mêmes.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque les modifications sont de nature administrative. Il n’y a aucun coût pour les petites entreprises.

### Consultation

Les consultations ont été menées par les administrations locales et les partenaires chargés de l’application de la loi dans chaque lieu touché par un changement.

Puisque les modifications sont de nature administrative, les consultations se sont déroulées sans soulever de controverse ni susciter d’opposition. Les administrations locales ont demandé à TC que les modifications soient apportées. TC va seulement de l’avant avec d’éventuelles modifications lorsqu’il y a consensus au sein de la collectivité d’où provient la demande.

Les collectivités locales, les organismes d’application de la loi et les administrations locales et municipales ont proposé les changements, en ont fourni une justification et les appuient.

### Justification

Ces modifications ont pour objet de renforcer la sécurité tant pour la navigation commerciale que pour la navigation de plaisance dans les eaux canadiennes. En s’assurant que les annexes du Règlement contiennent des renseignements exacts concernant un lac (par exemple coordonnées géographiques exactes, nom



misinterpretation can be expected, which will contribute to reducing confusion between users of the waterways and enforcement partners.

The appointment of municipal inspectors (three firefighters), from the Municipality of St-Hippolyte, Quebec, will assist in maintaining and promoting the safe operation of vessels in the area. This will result in positive safety benefits for this region.

A request to be designated as an enforcement officer under the Regulations originates at the local (municipal) level. A formal request to have a person or classes of persons designated must be sent to TC's Office of Boating Safety for review. Upon review and approval of the request, section 16 (the table) of the Regulations is updated to include that person or classes of persons for enforcement purposes. At this time, there are 24 persons or classes of persons designated as enforcement officers under the Regulations.

Consultation with the industry has shown that the amendments have no negative impact on current commercial operations since the changes are administrative in nature. No costs are associated with the amendments. Minimal savings may be seen as a result of the reduced number of compliance calls to enforcement agencies, because there will be less confusion due to the correction of geographic location identifiers.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The CSA 2001 provides for maximum fines upon summary conviction of \$100,000 or one year in prison, or both for violations of regulations made under Part 5 of the Act, which includes these Regulations. Enforcement is by way of summary conviction or ticketing under the *Contraventions Act*. The *Contraventions Regulations*, made pursuant to the *Contraventions Act*, set out fine amounts for contravention of regulations made under the CSA 2001. The Regulations specify the classes of persons who are entitled to enforce the Regulations and include the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), provincial and municipal police forces, as well as other groups such as special constables, conservation officers, wildlife officers, marine safety inspectors and marine patrol officers.

As matters pertaining to navigation and shipping fall under jurisdiction of the federal government, the amendments to the Regulations are used as a mechanism whereby local authorities can respond to local safety situations and threats to the environment or the public interest, by partnering with the federal government to enact regulations under the CSA 2001. Since the philosophy behind the Regulations is one of partnership between federal, provincial and municipal governments through an existing program, TC staff provides regulatory briefings and other support to assist local enforcement agencies in their enforcement functions.

et endroit précis du lac), on évitera les mauvaises interprétations, ce qui contribuera à réduire la confusion entre les utilisateurs des voies navigables et les partenaires chargés de l'application de la loi.

La nomination de trois inspecteurs municipaux (trois pompiers) de la municipalité de Saint-Hippolyte (Québec) permettra d'assurer et de promouvoir l'utilisation sécuritaire des bâtiments dans la région. Ainsi, la région en tirera des avantages sur le plan de la sécurité.

Une demande a été formulée au niveau local (municipal) afin de nommer des personnes à titre d'agents de l'autorité en vertu du Règlement. Une demande officielle relative à la nomination de personnes et de catégories de personnes doit ensuite être transmise au Bureau de la sécurité nautique de TC aux fins d'examen. Une fois la demande examinée et approuvée, l'article 16 (tableau) du Règlement est mis à jour pour inclure les personnes ou catégories de personnes pouvant faire appliquer le Règlement. À l'heure actuelle, 24 personnes ou catégories de personnes sont désignées à titre d'agents de l'autorité en vertu du Règlement.

Des consultations menées auprès de l'industrie ont permis de déterminer que les modifications n'auront aucun effet négatif sur les activités commerciales actuelles puisqu'elles sont de nature administrative. Ces modifications n'entraîneront par ailleurs aucun coût. Des économies minimales pourraient toutefois être réalisées puisque les corrections apportées aux coordonnées géographiques causeront moins de confusion et devraient donc réduire le nombre d'appels à des organismes d'application de la loi pour des cas de non-conformité.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* prévoit une amende maximale de 100 000 \$ à la suite d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou une peine d'emprisonnement d'un an, ou les deux, pour les infractions aux règlements pris en vertu de la partie 5 de la Loi, notamment le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*. L'application se fait par déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par verbalisation en vertu de la *Loi sur les contraventions*. Le *Règlement sur les contraventions*, pris en vertu de la *Loi sur les contraventions*, précise les montants des amendes pour les infractions — qualifiées de contraventions — aux règlements pris en vertu de la LMCC de 2001. Le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* indique les personnes ou les catégories de personnes qui sont nommées à titre d'agents de l'autorité chargés de l'application des dispositions relatives aux restrictions et à l'utilisation sécuritaire des bâtiments. La Gendarmerie royale du Canada (GRC), les services de police provinciaux et municipaux et d'autres personnes telles que les agents de police spéciaux, les agents de conservation, les agents de la protection de la faune, les inspecteurs de la sécurité maritime et les agents de patrouille maritime, figurent parmi ces personnes ou catégories de personnes.

Étant donné que les questions relatives à la navigation de plaisance et à la navigation commerciale sont de compétence fédérale, les modifications au Règlement constituent un mécanisme auquel les administrations locales peuvent avoir recours pour intervenir en cas de problèmes de sécurité locaux et de menaces pour l'environnement ou l'intérêt public, en s'associant avec le gouvernement fédéral pour édicter des règlements en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Comme la philosophie sous-jacente au Règlement en est une axée sur le partenariat entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales, dans le cadre d'un programme déjà

en place, le personnel de TC offre des séances d'information sur la réglementation et d'autres services de soutien pour aider les organismes locaux d'application de la loi à s'acquitter de leurs fonctions.

**Contact**

Michele Rae  
Acting Chief  
Regulatory Development  
Policy, Legislative, Regulatory and  
International Affairs  
Marine Safety and Security  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-991-3008  
Fax: 613-991-5670  
Email: michele.rae@tc.gc.ca

**Personne-ressource**

Michele Rae  
Chef par intérim  
Élaboration de la réglementation  
Politiques et Affaires législatives, réglementaires et  
internationales  
Sécurité et sûreté maritimes  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
330 rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-991-3008  
Télécopieur : 613-991-5670  
Courriel : michele.rae@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2015-124 June 1, 2015

CITIZENSHIP ACT

**Citizenship Regulations, No. 2**

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 21.1(5) and (7)<sup>a</sup> and section 27.2<sup>b</sup> of the *Citizenship Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Citizenship Regulations, No. 2*.

Ottawa, May 28, 2015

CHRIS ALEXANDER  
*Minister of Citizenship and Immigration*

**CITIZENSHIP REGULATIONS, NO. 2**

INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Citizenship Act</i> .
“ICCRC” « CRCIC »	“ICCRC” means the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council, incorporated under Part II of the <i>Canada Corporations Act</i> on February 18, 2011.
“legal guardian” « tuteur »	“legal guardian” in respect of a child who has not attained the age of 18 years, means a person who has custody of the child or who is empowered to act on the child’s behalf by virtue of a court order or written agreement or by operation of law.
“parent” « parent »	“parent” has the same meaning as in section 2 of the Regulations.
“permanent resident” « résident permanent »	“permanent resident” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .
“prescribed form” « formule prescrite »	“prescribed form” means the form prescribed under section 28 of the Act.
“Regulations” « règlement »	“Regulations” means the <i>Citizenship Regulations</i> .

GRANT OF CITIZENSHIP

Application under subsection 5(1) of Act	<b>2.</b> (1) An application made under subsection 5(1) of the Act must be made in the prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:  (a) evidence that establishes the applicant’s date and place of birth; (b) any document created by the Canadian immigration authorities, or other evidence, that establishes the date on which the applicant became a permanent resident;
--	---

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 22, s. 18  
<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 22, s. 26  
<sup>c</sup> R.S., c. C-29

Enregistrement  
DORS/2015-124 Le 1<sup>er</sup> juin 2015

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

**Règlement n° 2 sur la citoyenneté**

En vertu des paragraphes 21.1(5) et (7)<sup>a</sup> et de l’article 27.2<sup>b</sup> de la *Loi sur la citoyenneté*<sup>c</sup>, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration prend le *Règlement n° 2 sur la citoyenneté*, ci-après.

Ottawa, le 28 mai 2015

*Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration*  
CHRIS ALEXANDER

**RÈGLEMENT N° 2 SUR LA CITOYENNETÉ**

DÉFINITIONS

Définitions	<b>1.</b> Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« CRCIC » “ICCRC”	« CRCIC » Le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada constitué le 18 février 2011 en vertu de la partie II de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> .	« CRCIC » “ICCRC”
« formule prescrite » “prescribed form”	« formule prescrite » Formule prescrite en application de l’article 28 de la Loi.	« formule prescrite » “prescribed form”
« Loi » “Act”	« Loi » La <i>Loi sur la citoyenneté</i> .	« Loi » “Act”
« parent » “parent”	« parent » S’entend au sens du paragraphe 2 du Règlement.	« parent » “parent”
« Règlement » “Regulations”	« Règlement » <i>Le Règlement sur la citoyenneté</i> .	« Règlement » “Regulations”
« résident permanent » “permanent resident”	« résident permanent » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> .	« résident permanent » “permanent resident”
« tuteur » “legal guardian”	« tuteur » À l’égard d’un enfant qui a moins de dix-huit ans, la personne qui en a la garde ou est habilitée à agir en son nom en vertu d’une ordonnance judiciaire ou d’un accord écrit ou par l’effet de la loi.	« tuteur » “legal guardian”

ATTRIBUTION DE LA CITOYENNETÉ

Demande au titre du paragraphe 5(1) de la Loi	<b>2.</b> (1) La demande présentée au titre du paragraphe 5(1) de la Loi est faite selon la formule prescrite et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée des renseignements et documents suivants :  a) une preuve établissant les date et lieu de naissance du demandeur; b) tout document provenant des autorités de l’immigration du Canada ou toute autre preuve établissant la date à laquelle il est devenu résident permanent;	Demande au titre du paragraphe 5(1) de la Loi
---	---	---

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 22, art. 18  
<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 22, art. 26  
<sup>c</sup> L.R., ch. C-29

- (c) evidence that establishes that the applicant meets the requirements set out in subparagraphs 5(1)(c)(i) and (ii) of the Act;
- (d) whichever of the following numbers that was most recently issued to the applicant:
  - (i) a social insurance number,
  - (ii) an individual tax number assigned to them by the Canada Revenue Agency, or
  - (iii) a temporary tax number assigned to them by the Canada Revenue Agency;
- (e) if the applicant has one of the numbers referred to in subparagraphs (d)(i) to (iii), evidence that establishes that the applicant consents to the sharing of their tax information by the Canada Revenue Agency with the Minister;
- (f) if an applicant does not have one of the numbers referred to in subparagraphs (d)(i) to (iii), a declaration stating that they do not have such a number and were not required to file a return of income under the *Income Tax Act* for each of the taxation years that are fully or partially within the six years before the day on which their application is made;
- (g) evidence that establishes that the applicant, if they are under 65 years of age on the day on which the application is made, has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada, including language test results or other evidence that establishes that the applicant meets the criteria set out in section 14 of the Regulations;
- (h) two photographs of the applicant in the format specified on the prescribed form; and
- (i) evidence that establishes that the applicant has paid the fees required under sections 31 and 32 of the Regulations.

(2) An application made under subsection 5(1) of the Act by a permanent resident who is a member or a former member of the Canadian Forces must be made in the prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:

- (a) evidence that establishes the applicant's date and place of birth;
- (b) any document created by Canadian immigration authorities, or other evidence, that establishes the date on which the applicant became a permanent resident;
- (c) evidence that establishes that the applicant has completed at least three years of service in the Canadian Forces during the six years before the day on which their application is made;
- (d) whichever of the following numbers that was most recently issued to the applicant:
  - (i) a social insurance number,
  - (ii) an individual tax number assigned to them by the Canada Revenue Agency, or
  - (iii) a temporary tax number assigned to them by the Canada Revenue Agency;

- c) une preuve établissant qu'il remplit les exigences visées aux sous-alinéas 5(1)c)(i) et (ii) de la Loi;
- d) celui des numéros ci-après qui lui a été attribué le plus récemment :
  - (i) numéro d'assurance sociale,
  - (ii) le numéro d'identification-impôt attribué par l'Agence du revenu du Canada,
  - (iii) le numéro d'identification temporaire attribué par l'Agence du revenu du Canada;
- e) dans le cas où il a l'un des numéros visés aux sous-alinéas d)(i) à (iii), une preuve établissant qu'il consent à ce que l'Agence du revenu du Canada fournisse au ministre des renseignements fiscaux à son sujet;
- f) dans le cas où il n'a pas l'un des numéros visés aux sous-alinéas d)(i) à (iii), une déclaration selon laquelle il n'a pas un tel numéro et il n'est pas tenu de produire une déclaration de revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour chacune des années d'imposition complètement ou partiellement comprises dans les six années précédant la date de la demande;
- g) dans le cas où il est âgé de moins de soixante-cinq ans à la date de sa demande, une preuve établissant qu'il a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada, notamment les résultats obtenus lors d'un test linguistique ou toute autre preuve établissant qu'il répond aux exigences énoncées à l'article 14 du Règlement;
- h) deux photographies de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite;
- i) une preuve établissant qu'il a payé les droits visés aux articles 31 et 32 du Règlement.

(2) La demande présentée au titre du paragraphe 5(1) de la Loi par un résident permanent qui est un membre ou un ancien membre des Forces canadiennes est faite selon la formule prescrite et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) une preuve établissant les date et lieu de naissance du demandeur;
- b) tout document provenant des autorités de l'immigration du Canada ou toute autre preuve établissant la date à laquelle il est devenu résident permanent;
- c) une preuve établissant qu'il a, au cours des six années précédant la date de sa demande, cumulé au moins trois années de service dans les Forces canadiennes;
- d) celui des numéros ci-après qui lui a été attribué le plus récemment :
  - (i) numéro d'assurance sociale,
  - (ii) le numéro d'identification-impôt attribué par l'Agence du revenu du Canada,
  - (iii) le numéro d'identification temporaire attribué par l'Agence du revenu du Canada;

Application under subsection 5(1) of Act — Canadian Forces members

Demande au titre du paragraphe 5(1) de la Loi — membre des Forces canadiennes

- (e) evidence that establishes that the applicant consents to the sharing of their tax information by the Canada Revenue Agency with the Minister;
- (f) if the applicant was released from the Canadian Forces, evidence that establishes that they were released honourably;
- (g) evidence that demonstrates that the applicant, if under 65 years of age on the day on which their application is made, has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada, including language test results or other evidence that establishes that the applicant meets the criteria set out in section 14 of the Regulations;
- (h) two photographs of the applicant in the format specified on the prescribed form; and
- (i) evidence that establishes that the applicant has paid the fees required under sections 31 and 32 of the Regulations.

Application under subsection 5(1) of Act — Canadian Forces

(3) An application made under subsection 5(1) of the Act by a person who is or was attached or seconded to the Canadian Forces must be made in the prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:

- (a) evidence that establishes the applicant's date and place of birth;
- (b) evidence that establishes that the applicant has completed at least three years of service in the Canadian Forces during the six years before the day on which the application is made;
- (c) evidence that establishes that the applicant, if they are under 65 years of age on the day on which the application is made, has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada, including language test results or other evidence that establishes that the applicant meets the criteria set out in section 14 of the Regulations;
- (d) two photographs of the applicant in the format specified on the prescribed form; and
- (e) evidence that establishes that the applicant has paid the fees required under sections 31 and 32 of the Regulations.

Application under subsection 5(5) of Act

3. (1) Subject to subsection (2), an application made under subsection 5(5) of the Act must be made in the prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:

- (a) a birth certificate of the person in respect of whom the application is made or, if unobtainable, other evidence that establishes the person's date and place of birth;
- (b) evidence that establishes that a birth parent of the person was a citizen at the time of the person's birth;
- (c) evidence that establishes that the person has met the requirements set out in paragraph 5(5)(d) of the Act;
- (d) evidence that establishes that the person has always been stateless; and
- (e) two photographs of the person in the format specified on the prescribed form.

- e) une preuve établissant qu'il consent à ce que l'Agence du revenu du Canada fournisse au ministre des renseignements fiscaux à son sujet;
- f) dans le cas où il a été libéré des Forces canadiennes, une preuve établissant qu'il l'a été honorablement;
- g) dans le cas où il est âgé de moins de soixante-cinq ans à la date de la demande, une preuve établissant qu'il a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada, notamment les résultats obtenus lors d'un test linguistique ou toute autre preuve établissant qu'il répond aux exigences énoncées à l'article 14 du Règlement;
- h) deux photographies de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite;
- i) une preuve établissant qu'il a payé les droits visés aux articles 31 et 32 du Règlement.

(3) La demande présentée au titre du paragraphe 5(1) de la Loi par une personne affectée aux Forces canadiennes ou détachée auprès d'elles est faite selon la formule prescrite et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) une preuve établissant les date et lieu de naissance du demandeur;
- b) une preuve établissant qu'il a, au cours des six années précédant la date de sa demande, cumulé au moins trois années de service dans les Forces canadiennes;
- c) dans le cas où il est âgé de moins de soixante-cinq ans à la date de la demande, une preuve établissant qu'il a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada, notamment les résultats obtenus lors d'un test linguistique ou toute autre preuve établissant qu'il répond aux exigences énoncées à l'article 14 du Règlement;
- d) deux photographies de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite;
- e) une preuve établissant qu'il a payé les droits visés aux articles 31 et 32 du Règlement.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande présentée au titre du paragraphe 5(5) de la Loi est faite selon la formule prescrite et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) le certificat de naissance de la personne faisant l'objet de la demande ou, s'il est impossible de l'obtenir, une autre preuve établissant ses date et lieu de naissance;
- b) une preuve établissant que l'un de ses parents naturels était un citoyen au moment sa naissance;
- c) une preuve établissant qu'elle remplit les exigences visées à l'alinéa 5(5)d) de la Loi;
- d) une preuve établissant qu'elle a toujours été apatride;
- e) deux photographies d'elle, dans le format précisé dans la formule prescrite.

Demande au titre du paragraphe 5(1) de la Loi — Forces canadiennes

Demande au titre du paragraphe 5(5) de la Loi

Application on behalf of minor child

(2) An application referred to in subsection (1) that is made on behalf of a minor child must comply with the requirements of paragraphs 4(a) and (b) and be made in the prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with the information and materials referred to in subsection (1) and subparagraphs 4(c)(iii) and (vi).

(2) La demande présentée au nom d'un enfant mineur est faite conformément aux exigences des alinéas 4a) et b) et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée des renseignements et documents visés au paragraphe (1) et aux sous-alinéas 4c)(iii) et (vi).

Demande au nom d'un enfant mineur

Application under subsection 5(2) of Act

4. An application made under subsection 5(2) of the Act on behalf of a minor child must be

- (a) made in the prescribed form by either parent, by a legal or *de facto* guardian or by any other person having custody of the child, whether by virtue of an order of a court of competent jurisdiction, a written agreement or the operation of law;
- (b) countersigned by the child, if the child has attained the age of 14 years on or before the day on which the application is made and is not prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability; and
- (c) filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:

- (i) evidence that establishes the child's date and place of birth,
- (ii) evidence that establishes that the child is the child of a citizen,
- (iii) if the applicant is not the child's parent, a certified copy of an order of a court of competent jurisdiction or of a written agreement, or other evidence, that establishes that the applicant has the custody of the child,
- (iv) any document created by the Canadian immigration authorities, or other evidence, that establishes the date on which the child became a permanent resident,
- (v) if the child has attained the age of 14 years on or before the day on which the application is made, evidence that establishes that the child has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada, including language test results or other evidence that establishes that the child meets the criteria set out in section 14 of the Regulations,
- (vi) if the child has attained the age of 14 years on or before the day on which the application is made and has not countersigned it, evidence that establishes that the child is prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability,
- (vii) two photographs of the child in the format specified on the prescribed form, and
- (viii) evidence that establishes that the applicant has paid the fee required under section 31 of the Regulations.

4. La demande présentée au titre du paragraphe 5(2) de la Loi au nom d'un enfant mineur est :

- a) faite selon la formule prescrite par un parent, un tuteur légal ou de fait ou une autre personne ayant la garde de l'enfant, que ce soit en vertu d'une ordonnance émanant d'un tribunal compétent, d'une entente écrite ou par l'effet de la loi;
- b) contresignée par l'enfant, s'il est âgé de quatorze ans ou plus à la date de la présentation de la demande et s'il n'est pas incapable de saisir la portée de la demande en raison d'une déficience mentale;
- c) déposée de la manière établie par le ministre et accompagnée des renseignements et documents suivants :

- (i) une preuve établissant les date et lieu de naissance de l'enfant,
- (ii) une preuve établissant qu'il est l'enfant d'un citoyen,
- (iii) si le demandeur n'est pas l'un de ses parents, une copie certifiée de l'ordonnance émanant d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, ou toute autre preuve établissant que le demandeur en a la garde,
- (iv) tout document provenant des autorités de l'immigration du Canada ou toute autre preuve établissant la date à laquelle il est devenu résident permanent,
- (v) s'il est âgé de quatorze ans ou plus à la date de la présentation de la demande, une preuve établissant qu'il a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada, notamment les résultats obtenus lors d'un test linguistique ou toute autre preuve établissant qu'il répond aux exigences énoncées à l'article 14 du Règlement,
- (vi) s'il est âgé de quatorze ans ou plus à la date de la présentation de la demande et ne l'a pas contresignée, une preuve établissant qu'il est incapable de saisir la portée de la demande en raison d'une déficience mentale,
- (vii) deux photographies de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite,
- (viii) une preuve établissant que le demandeur a payé les droits visés à l'article 31 du Règlement.

Demande au titre du paragraphe 5(2) de la Loi

Application under subsection 5.1(1) of Act — minor child

5. An application made under subsection 5.1(1) of the Act on behalf of a child who is a minor on the day on which the application is made must be

- (a) made in the prescribed form by a parent of the child or a legal guardian of the child;

5. La demande présentée au titre du paragraphe 5.1(1) de la Loi au nom d'un enfant qui est mineur à la date de la présentation de la demande est :

- a) faite selon la formule prescrite par l'un des parents de l'enfant ou par son tuteur légal;

Demande au titre du paragraphe 5.1(1) de la Loi — mineur

(b) countersigned by the child if the child has attained the age of 14 years on or before the day on which the application is made and is not prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability; and

(c) filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:

- (i) a birth certificate of the child or, if unobtainable, other evidence that establishes the child's date and place of birth,
- (ii) evidence that establishes that a parent of the child was a citizen at the time of the adoption,
- (iii) in the case of an application made by a non-citizen parent or a legal guardian, a certified copy of an order of a court of competent jurisdiction, or other evidence, that establishes that the applicant is a parent or legal guardian of the child,
- (iv) if the child has attained the age of 14 years on or before the day on which the application is made and has not countersigned it, evidence that establishes that the child is prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability,
- (v) evidence that establishes that the adoption took place on or after January 1, 1947 and while the child was a minor,
- (vi) two photographs of the child in the format specified on the prescribed form, and
- (vii) evidence that establishes that the applicant has paid the fee required under section 31 of the Regulations.

**6.** An application made under subsection 5.1(1) of the Act by a person who is 18 years of age or more on the day on which the application is made must be made in the prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:

- (a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the person's date and place of birth;
- (b) evidence that establishes, in the case of a person who was adopted on or after January 1, 1947, that the parent of the person was a citizen at the time of the adoption or, if the person was adopted before January 1, 1947, that the parent of the person became a citizen on that date or, in the case of a person who was adopted before April 1, 1949, that the parent of the person became a citizen on that date further to the union of Newfoundland and Labrador with Canada;
- (c) evidence that establishes that the adoption took place while the person was a minor;
- (d) two photographs of the person in the format specified on the prescribed form; and
- (e) evidence that establishes that the person has paid the fees required under sections 31 and 32 of the Regulations.

b) contresignée par l'enfant, s'il est âgé de quatorze ans ou plus à la date de la présentation de la demande et s'il n'est pas incapable de saisir la portée de la demande en raison d'une déficience mentale;

c) déposée de la manière établie par le ministre et accompagnée des renseignements et documents suivants :

- (i) le certificat de naissance de l'enfant ou, s'il est impossible de l'obtenir, une autre preuve établissant ses date et lieu de naissance,
- (ii) une preuve établissant que l'un de ses parents était un citoyen au moment de l'adoption,
- (iii) dans le cas d'une demande présentée par un parent non citoyen ou par le tuteur légal, une copie certifiée de l'ordonnance émanant d'un tribunal compétent ou toute autre preuve établissant qu'il est l'un de ses parents ou son tuteur légal,
- (iv) s'il est âgé de quatorze ans ou plus à la date de la présentation de la demande et ne l'a pas contresignée, une preuve établissant qu'il est incapable de saisir la portée de la demande en raison d'une déficience mentale,
- (v) une preuve établissant que l'adoption a été faite le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ou subséquemment lorsqu'il était mineur,
- (vi) deux photographies de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite,
- (vii) une preuve établissant que le demandeur a payé les droits visés à l'article 31 du Règlement.

**6.** La demande présentée au titre du paragraphe 5.1(1) de la Loi par un demandeur âgé de dix-huit ans ou plus à la date de la présentation de la demande est faite selon la formule prescrite et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) le certificat de naissance du demandeur ou, s'il est impossible de l'obtenir, une autre preuve établissant ses date et lieu de naissance;
- b) une preuve établissant que l'un de ses parents a obtenu qualité de citoyen le 1<sup>er</sup> janvier 1947 — ou le 1<sup>er</sup> avril 1949 dans le cas d'un parent qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne — dans le cas d'une adoption avant l'une de ces dates ou était un citoyen au moment de l'adoption dans le cas d'une adoption faite le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ou subséquemment;
- c) une preuve établissant que l'adoption a été faite alors qu'il était mineur;
- d) deux photographies de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite;
- e) une preuve établissant qu'il a payé les droits visés aux articles 31 et 32 du Règlement.

Application under subsection 5.1(1) of Act — 18 years of age or more

Demande au titre du paragraphe 5.1(1) de la Loi — majeur

Application under subsection 5.1(2) of Act

**7.** An application made under subsection 5.1(2) of the Act by a person who was adopted when they were 18 years of age or older must be made in the prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:

- (a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the person's date and place of birth;
- (b) evidence that establishes, in the case of a person who was adopted on or after January 1, 1947, that the parent of the person was a citizen at the time of the adoption or, if the person was adopted before January 1, 1947, that the parent of the person became a citizen on that date or, in the case of a person who was adopted before April 1, 1949, that the parent of the person became a citizen on that date further to the union of Newfoundland and Labrador with Canada;
- (c) evidence that establishes that the adoption took place while the person was 18 years of age or older;
- (d) two photographs of the person in the format specified on the prescribed form; and
- (e) evidence that establishes that the person has paid the fees required under sections 31 and 32 of the Regulations.

Application under subsection 5.1(3) of Act — minor child

**8.** An application made under subsection 5.1(3) of the Act on behalf of a child who is a minor on the date of the application must be

- (a) made in the prescribed form by a parent of the child or a legal guardian of the child;
- (b) countersigned by the child if the child has attained the age of 14 years on or before the day on which the application is made and is not prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability;
- (c) filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:
  - (i) a birth certificate of the child or, if unobtainable, other evidence that establishes the child's date and place of birth,
  - (ii) evidence that establishes that a parent of the child was a citizen at the time the decision was made abroad in respect of the adoption,
  - (iii) in the case of an application made by a non-citizen parent or a legal guardian, a certified copy of an order of a court of competent jurisdiction, or other evidence, that establishes that the applicant is a parent or legal guardian of the child,
  - (iv) if the child has attained the age of 14 years on or before the day on which the application is made and has not countersigned it, evidence that establishes that the child is prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability,
  - (v) evidence that establishes that the decision that was made abroad in respect of the adoption took place on or after January 1, 1947,

**7.** La demande présentée au titre du paragraphe 5.1(2) de la Loi par un demandeur âgé de dix-huit ans ou plus au moment de son adoption est faite selon la formule prescrite et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) le certificat de naissance du demandeur ou, s'il est impossible de l'obtenir, une autre preuve établissant ses date et lieu de naissance;
- b) une preuve établissant que l'un de ses parents a obtenu qualité de citoyen le 1<sup>er</sup> janvier 1947 — ou le 1<sup>er</sup> avril 1949 dans le cas d'un parent qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne — dans le cas d'une adoption avant l'une de ces dates ou était un citoyen au moment de l'adoption dans le cas d'une adoption faite le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ou subséquemment;
- c) une preuve établissant que l'adoption a été faite alors qu'il était âgé de dix-huit ans ou plus;
- d) deux photographies de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite;
- e) une preuve établissant qu'il a payé les droits visés aux articles 31 et 32 du Règlement.

Demande au titre du paragraphe 5.1(2) de la Loi

**8.** La demande présentée au titre du paragraphe 5.1(3) de la Loi au nom d'un enfant qui est mineur à la date de la présentation de la demande est :

- a) faite selon la formule prescrite par l'un des parents de l'enfant ou par son tuteur légal;
- b) contresignée par l'enfant, s'il est âgé de quatorze ans ou plus à la date de la présentation de la demande et s'il n'est pas incapable de saisir la portée de la demande en raison d'une déficience mentale;
- c) déposée de la manière établie par le ministre et accompagnée des renseignements et documents suivants :
  - (i) le certificat de naissance de l'enfant ou, s'il est impossible de l'obtenir, une autre preuve établissant ses date et lieu de naissance,
  - (ii) une preuve établissant que l'un de ses parents était un citoyen au moment où la décision prononçant l'adoption a été rendue à l'étranger,
  - (iii) dans le cas d'une demande présentée par un parent non citoyen ou par le tuteur légal, une copie certifiée de l'ordonnance émanant d'un tribunal compétent ou toute autre preuve établissant qu'il est l'un de ses parents ou son tuteur légal,
  - (iv) s'il est âgé de quatorze ans ou plus à la date de la présentation de la demande et ne l'a pas contresignée, une preuve établissant qu'il est incapable d'en saisir la portée en raison d'une déficience mentale,

Demande au titre du paragraphe 5.1(3) de la Loi — mineur



- (vi) two photographs of the child in the format specified on the prescribed form, and
- (vii) evidence that establishes that the applicant has paid the fee required under section 31 of the Regulations.

- (v) une preuve établissant que la décision prononçant l'adoption a été rendue à l'étranger le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ou subséquemment,
- (vi) deux photographies de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite,
- (vii) une preuve établissant que le demandeur a payé les droits visés à l'article 31 du Règlement.

Application under subsection 5.1(3) of Act — 18 years of age or more

**9.** An application made under subsection 5.1(3) of the Act by a person who is 18 years of age or more on the day on which the application is made must be made in the prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:

- (a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the person's date and place of birth;
- (b) evidence that establishes that the parent of the person became a citizen on January 1, 1947, if the decision in respect of the adoption was made abroad before that date, or that the parent of the person was a citizen at the time of that decision in the case of an adoption that took place on or after January 1, 1947;
- (c) evidence that establishes that the decision in respect of the adoption was made abroad;
- (d) two photographs of the person in the format specified on the prescribed form; and
- (e) evidence that establishes that the person has paid the fees required under sections 31 and 32 of the Regulations.

**RENUNCIATION OF CITIZENSHIP**

Application under subsection 9(1) of Act

**10.** An application made under subsection 9(1) of the Act, other than an application referred to in section 11, must be made in the prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:

- (a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the applicant's date and place of birth;
- (b) evidence that establishes the applicant's citizenship;
- (c) an official document of a country other than Canada, or other evidence, that establishes that the applicant is a citizen of that country or, if the application is approved, will become one;
- (d) evidence that establishes the applicant's place of residence;
- (e) a photograph of the applicant in the format specified on the prescribed form; and
- (f) evidence that establishes that the applicant has paid the fee required under section 31 of the Regulations.

Application to renounce — paragraph 3(1)(b) of Act

**11.** (1) An application to renounce the citizenship conferred by the Act on a person referred to in paragraph 3(1)(b) of the Act, for the sole reason that one or both parents are persons referred to in any of

Demande au titre du paragraphe 5.1(3) de la Loi — majeur

**9.** La demande présentée au titre du paragraphe 5.1(3) de la Loi par un demandeur âgé de dix-huit ans ou plus est faite selon la formule prescrite et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) le certificat de naissance du demandeur ou, s'il est impossible de l'obtenir, une autre preuve établissant ses date et lieu de naissance;
- b) une preuve établissant que l'un de ses parents a obtenu qualité de citoyen le 1<sup>er</sup> janvier 1947 dans le cas où la décision prononçant l'adoption a été rendue à l'étranger avant cette date ou était un citoyen au moment de cette décision dans le cas d'une adoption faite le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ou subséquemment;
- c) une preuve établissant que la décision prononçant l'adoption a été rendue à l'étranger;
- d) deux photographies de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite;
- e) une preuve établissant qu'il a payé les droits visés aux articles 31 et 32 du Règlement.

**RÉPUDIATION DE LA CITOYENNETÉ**

Demande au titre du paragraphe 9(1) de la Loi

**10.** La demande présentée au titre du paragraphe 9(1) de la Loi, autre que celle prévue à l'article 11, est faite selon la formule prescrite et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) le certificat de naissance du demandeur ou, s'il est impossible à obtenir, une autre preuve établissant ses date et lieu de naissance;
- b) une preuve établissant sa citoyenneté;
- c) un document officiel d'un pays étranger ou toute autre preuve établissant qu'il possède la nationalité de ce pays ou l'obtiendra si la demande est approuvée;
- d) une preuve établissant son lieu de résidence;
- e) une photographie de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite;
- f) une preuve établissant qu'il a payé les droits visés à l'article 31 du Règlement.

Demande de répudiation — alinéa 3(1)(b) de la Loi

**11.** (1) La demande de répudiation de la citoyenneté octroyée sous le régime de la Loi à la personne visée à l'alinéa 3(1)(b) de la Loi pour la seule raison que l'un de ses parents ou ses deux parents sont visés

paragraphs 3(1)(k) to (n) of the Act, and who did not become a citizen by way of grant, as defined in subsection 3(9) of the Act must be

- (a) made in the prescribed form; and
- (b) filed in the manner determined by the Minister together with the following information and materials:
  - (i) evidence that establishes the date and place of birth of the person in respect of whom the application is made,
  - (ii) evidence that establishes that the person is a person referred to in paragraph 3(1)(b) of the Act, for the sole reason that one or both parents are persons referred to in any of paragraphs 3(1)(k) to (n) of the Act, and who did not become a citizen by way of grant, as defined in subsection 3(9) of the Act,
  - (iii) an official document of a country other than Canada, or other evidence, that establishes that the applicant is a citizen of that country or, if the application is approved, will become one, and
  - (iv) a photograph of the person in the format specified on the prescribed form.

Application to renounce — paragraph 3(1)(f) or (g) of Act

(2) An application to renounce the citizenship conferred by the Act on a person referred to in paragraph 3(1)(f) or (g) of the Act or on a person referred to in any of paragraphs 3(1)(k) to (r) of the Act who did not become a citizen by way of grant, as defined in subsection 3(9) of the Act, must be

- (a) made in the prescribed form; and
- (b) filed in the manner determined by the Minister together with the following information and materials:
  - (i) evidence that establishes the date and place of birth of the person in respect of whom the application is made,
  - (ii) evidence that establishes that the person is a person referred to in paragraph 3(1)(f) or (g) of the Act, or a person referred to in any of paragraphs 3(1)(k) to (r) of the Act and who did not become a citizen by way of grant, as defined in subsection 3(9) of the Act,
  - (iii) an official document of a country other than Canada, or other evidence, that establishes that the applicant is a citizen of that country or, if the application is approved, will become one, and
  - (iv) a photograph of the person in the format specified on the prescribed form.

#### RESUMPTION OF CITIZENSHIP

**12.** (1) An application made under subsection 11(1) of the Act must be made in the prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:

- (a) evidence that establishes the applicant's date and place of birth;

Application under subsection 11(1) of the Act

à l'un des alinéas 3(1)k) à n) de la Loi et qu'elle n'a pas obtenu la citoyenneté par attribution au sens du paragraphe 3(9) de la Loi est :

- a) faite selon la formule prescrite;
- b) déposée de la manière établie par le ministre et accompagnée des renseignements et documents suivants :
  - (i) une preuve établissant les date et lieu de naissance de la personne faisant l'objet de la demande,
  - (ii) une preuve établissant qu'elle est celle visée à l'alinéa 3(1)b) de la Loi pour la seule raison que l'un de ses parents ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas 3(1)k) à n) de la Loi et qu'elle n'a pas obtenu la citoyenneté par attribution au sens du paragraphe 3(9) de la Loi,
  - (iii) un document officiel d'un pays étranger ou toute autre preuve établissant qu'elle possède la nationalité de ce pays ou l'obtiendra si la demande est approuvée,
  - (iv) une photographie d'elle, dans le format précisé dans la formule prescrite.

(2) La demande de répudiation de la citoyenneté octroyée sous le régime de la Loi à la personne visée aux alinéas 3(1)f) ou g) de la Loi ou à la personne visée à l'un des alinéas 3(1)k) à r) de la Loi qui n'a pas obtenu la citoyenneté par attribution au sens du paragraphe 3(9) de la Loi est :

- a) faite selon la formule prescrite;
- b) déposée de la manière établie par le ministre et accompagnée des renseignements et documents suivants :
  - (i) une preuve établissant les date et lieu de naissance de la personne faisant l'objet de la demande,
  - (ii) une preuve établissant qu'elle est celle visée aux alinéas 3(1)f) ou g) de la Loi ou celle visée à l'un des alinéas 3(1)k) à r) de la Loi et n'a pas obtenu la citoyenneté par attribution au sens du paragraphe 3(9) de la Loi,
  - (iii) un document officiel d'un pays étranger ou toute autre preuve établissant qu'elle possède la nationalité de ce pays ou l'obtiendra si la demande est approuvée,
  - (iv) une photographie d'elle, dans le format précisé dans la formule prescrite.

Demande de répudiation — alinéas 3(1)f) ou g) de la Loi

#### RÉINTÉGRATION DANS LA CITOYENNETÉ

**12.** (1) La demande présentée au titre du paragraphe 11(1) de la Loi est faite selon la formule prescrite et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) une preuve établissant les date et lieu de naissance du demandeur;

Demande au titre du paragraphe 11(1) de la Loi

- (b) evidence that establishes that the applicant was a citizen but has ceased to be one;
- (c) any document created by Canadian immigration authorities, or other evidence, that establishes the date on which the applicant became a permanent resident;
- (d) evidence that establishes that the applicant meets the requirements set out in subparagraph 11(1)(d)(i) of the Act;
- (e) whichever of the following numbers that was most recently issued to the applicant:
  - (i) a social insurance number,
  - (ii) an individual tax number assigned to them by the Canada Revenue Agency, or
  - (iii) a temporary tax number assigned to them by the Canada Revenue Agency;
- (f) if the applicant has one of the numbers referred to in subparagraphs (e)(i) to (iii), evidence that establishes that the applicant consents to the sharing of their tax information by the Canada Revenue Agency with the Minister;
- (g) if an applicant does not have one of the numbers referred to in subparagraphs (e)(i) to (iii), a declaration stating that they do not have such a number and were not required to file a return of income under the *Income Tax Act* for the taxation year before the day on which the application is made;
- (h) two photographs of the applicant in the format specified on the prescribed form; and
- (i) evidence that establishes that the applicant has paid the fees required under sections 31 and 32 of the Regulations.

(2) An application made under subsection 11(1) of the Act by a permanent resident who is a member or a former member of the Canadian Forces must be made in the prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:

- (a) evidence that establishes the applicant's date and place of birth;
- (b) evidence that establishes that the applicant was a citizen but has ceased to be one;
- (c) any document created by Canadian immigration authorities, or other evidence, that establishes the date on which the applicant became a permanent resident;
- (d) evidence that establishes that the applicant has completed at least six months of service in the Canadian Forces during the two years before the day on which the application is made;
- (e) whichever of the following numbers that was most recently issued to the applicant:
  - (i) a social insurance number,
  - (ii) an individual tax number assigned to them by the Canada Revenue Agency, or
  - (iii) a temporary tax number assigned to them by the Canada Revenue Agency;

- b) une preuve établissant qu'il a déjà été citoyen mais a cessé de l'être;
- c) tout document provenant des autorités de l'immigration du Canada ou toute autre preuve établissant la date à laquelle il est devenu un résident permanent;
- d) une preuve établissant qu'il remplit les exigences visées au sous-alinéa 11(1)d)(i) de la Loi;
- e) celui des numéros ci-après qui lui a été attribué le plus récemment :
  - (i) numéro d'assurance sociale,
  - (ii) le numéro d'identification-impôt attribué par l'Agence du revenu du Canada,
  - (iii) le numéro d'identification temporaire attribué par l'Agence du revenu du Canada;
- f) dans le cas où il a l'un des numéros visés aux sous-alinéas e)(i) à (iii), une preuve établissant qu'il consent à ce que l'Agence du revenu du Canada fournisse au ministre des renseignements fiscaux à son sujet;
- g) dans le cas où il n'a pas l'un des numéros visés aux sous-alinéas e)(i) à (iii), une déclaration selon laquelle il n'a pas un tel numéro et qu'il n'est pas tenu de produire une déclaration de revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition précédant la date de sa demande;
- h) deux photographies de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite;
- i) une preuve établissant qu'il a payé les droits visés aux articles 31 et 32 du Règlement.

(2) La demande présentée au titre du paragraphe 11(1) de la Loi par un demandeur qui un résident permanent et un membre ou un ancien membre des Forces canadiennes est faite selon la formule prescrite et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) une preuve établissant les date et lieu de naissance du demandeur;
- b) une preuve établissant qu'il a déjà été citoyen mais a cessé de l'être;
- c) tout document provenant des autorités de l'immigration du Canada ou toute autre preuve établissant la date à laquelle il est devenu résident permanent;
- d) une preuve établissant qu'il, a au cours des deux années précédant la date de sa demande, cumulé au moins six mois de service dans les Forces canadiennes;
- e) celui des numéros ci-après qui lui a été attribué le plus récemment :
  - (i) numéro d'assurance sociale,
  - (ii) le numéro d'identification-impôt attribué par l'Agence du revenu du Canada,
  - (iii) le numéro d'identification temporaire attribué par l'Agence du revenu du Canada;

Application under subsection 11(1) of Act — Canadian Forces member

Demande au titre du paragraphe 11(1) de la Loi — membre des Forces canadiennes

- (f) evidence that establishes that the applicant consents to the sharing of their tax information by the Canada Revenue Agency with the Minister;
- (g) if the applicant was released from the Canadian Forces, evidence that establishes that the applicant was released honourably;
- (h) two photographs of the applicant in the format specified on the prescribed form; and
- (i) evidence that establishes that the applicant has paid the fees required under sections 31 and 32 of the Regulations.

- f) une preuve établissant qu'il consent à ce que l'Agence du revenu du Canada fournisse au ministre des renseignements fiscaux à son sujet;
- g) dans le cas où il a été libéré des Forces canadiennes, une preuve établissant qu'il l'a été honorablement;
- h) deux photographies de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite;
- i) une preuve établissant qu'il a payé les droits visés aux articles 31 et 32 du Règlement.

Application under subsection 11(1) of Act — Canadian Forces

(3) An application made under subsection 11(1) of the Act by an applicant who is or was attached or seconded to the Canadian Forces must be made in the prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:

(3) La demande présentée au titre du paragraphe 11(1) de la Loi par un demandeur qui est affecté aux Forces canadiennes ou détaché auprès d'elles est faite selon la formule prescrite et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée des renseignements et documents suivants :

Demande au titre du paragraphe 11(1) de la Loi — Forces canadiennes

- (a) evidence that establishes the applicant's date and place of birth;
- (b) evidence that establishes that the applicant was a citizen but has ceased to be one;
- (c) two photographs of the applicant in the format specified on the prescribed form;
- (d) evidence that establishes that the applicant has completed at least six months of service in the Canadian Forces during the two years before the day on which the application is made; and
- (e) evidence that establishes that the applicant has paid the fees required under sections 31 and 32 of the Regulations.

- a) une preuve établissant les date et lieu de naissance du demandeur;
- b) une preuve établissant qu'il a déjà été citoyen mais a cessé de l'être;
- c) deux photographies de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite;
- d) une preuve établissant qu'il a, au cours des deux années précédant sa demande, cumulé au moins six mois de service dans les Forces canadiennes;
- e) une preuve établissant qu'il a payé les droits visés aux articles 31 et 32 du Règlement.

Subsection 11(2) of Act

**13.** (1) For the purposes of subsection 11(2) of the Act, a woman may give notice in writing to the Minister in the manner determined by the Minister, together with the evidence that she has that relates to the following:

**13.** (1) Pour l'application du paragraphe 11(2) de la Loi, une femme peut aviser le ministre par écrit de la manière établie par lui, accompagné des preuves qu'elle possède quant aux renseignements suivants :

Application du paragraphe 11(2) de la Loi

- (a) her date and place of birth;
- (b) the date and place of her marriage;
- (c) her nationality immediately before her marriage;
- (d) the nationality of her husband at the time of their marriage; and
- (e) any nationality acquired by her husband since their marriage.

- a) ses date et lieu de naissance;
- b) les date et lieu de son mariage;
- c) sa nationalité immédiatement avant son mariage;
- d) la nationalité de son mari au moment du mariage;
- e) toute nationalité acquise par son mari après le mariage.

Inquiry

(2) If the Minister does not receive, together with the notice, evidence that establishes whether a woman meets the requirements of subsection 11(2) of the Act, the Minister must without delay contact the woman and make all reasonable inquiries in an endeavour to obtain such evidence.

(2) Si l'avis n'est pas accompagné des preuves établissant que la femme remplit les conditions prévues au paragraphe 11(2) de la Loi, le ministre communique avec elle sans délai et fait toute enquête raisonnable pour obtenir ces preuves.

Enquête dans certains cas

**CERTIFICATES**

**CERTIFICATS**

Application under subsection 12(1) of Act

**14.** An application for a certificate of citizenship by a citizen made under subsection 12(1) of the Act must be made in the prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with the following information and materials:

**14.** La demande présentée au titre du paragraphe 12(1) de la Loi en vue d'obtenir un certificat de citoyenneté par un demandeur qui est un citoyen est faite selon la formule prescrite et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée des renseignements et documents suivants :

Demande au titre du paragraphe 12(1) de la Loi

- (a) evidence that establishes that the applicant is a citizen;

- a) une preuve établissant qu'il est un citoyen;

- (b) two photographs of the applicant in the format specified on the prescribed form; and
- (c) evidence that establishes that the applicant has paid the fee required under section 31 of the Regulations.

- b) deux photographies de lui, dans le format précisé dans la formule prescrite;
- c) une preuve établissant qu'il a payé les droits visés à l'article 31 du Règlement.

**REPLACEMENT OF CERTIFICATES**

**REMPACEMENT DES CERTIFICATS**

Subsec-  
tion 25(3) of  
Regulations

**15.** (1) For the purposes of subsection 25(3) of the Regulations, the person referred to in that subsection must indicate in their application the reason why they desire another certificate of citizenship.

**15.** (1) Pour l'application du paragraphe 25(3) du Règlement, la personne visée à ce paragraphe indique dans sa demande les raisons pour lesquelles elle désire un autre certificat de citoyenneté.

Paragra-  
phe 25(3) du  
Règlement

Details of loss  
or destruction

(2) If an application is made for reasons of loss or destruction in respect of any of the certificates referred to in subsection 25(3) of the Regulations, the applicant must provide the details of the loss or destruction.

(2) Si la demande est présentée en raison de la perte ou de la destruction de tout certificat visé au paragraphe 25(3) du Règlement, le demandeur fournit les détails de cette perte ou cette destruction.

Détails de la  
perte ou de la  
destruction

Minister may  
require

(3) The Minister may require the applicant to provide evidence that establishes that the issuance of the certificate will not contravene subsection 25(1) of the Regulations.

(3) Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse des preuves établissant que la délivrance du certificat demandé ne contrevient pas au paragraphe 25(1) du Règlement.

Exigence du  
ministre

Subsec-  
tion 25(5) of  
Regulations

**16.** (1) For the purposes of subsection 25(5) of the Regulations, the person referred to in that subsection must set out in the application the reasons why they desire another certificate.

**16.** (1) Pour l'application du paragraphe 25(5) du Règlement, la personne visée à ce paragraphe indique dans sa demande les raisons pour lesquelles elle désire un autre certificat.

Paragra-  
phe 25(5) du  
Règlement

Details of loss  
or destruction

(2) If an application is made for reasons of loss or destruction of the previously issued certificate, the applicant must provide the details of the loss or destruction.

(2) Si la demande est présentée en raison de la perte ou de la destruction du certificat antérieur, le demandeur fournit les détails de cette perte ou cette destruction.

Détails de la  
perte ou de la  
destruction

Minister may  
require

(3) The Minister may require the applicant to provide the Minister with evidence that establishes that the issuance of the certificate will not contravene subsection 25(1) of the Regulations.

(3) Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse des preuves établissant que la délivrance du certificat demandé ne contrevient pas au paragraphe 25(1) du Règlement.

Exigence du  
ministre

**DELIVERY OF REVOCATION NOTICES**

**NOTIFICATION D'AVIS DE RÉVOCATION**

Delivery

**17.** (1) Notices referred in subsections 10(3) and 10.1(2) of the Act and the decision referred to in subsection 10(5) of the Act may be delivered by hand, by regular mail or by electronic means.

**17.** (1) Les avis visés aux paragraphes 10(3) et 10.1(2) de la Loi et la décision visée au paragraphe 10(5) de la Loi sont notifiés en mains propres, par courrier ou par voie électronique.

Notification

Personal  
delivery

(2) Delivery of a document to an individual by hand is effected by delivering it

(2) La notification en mains propres s'effectue :

Notification en  
mains propres

(a) to the individual or to a person who has attained 18 years of age and who is present at the individual's last known address; or

a) par la remise du document en mains propres au destinataire ou à une personne âgée de dix-huit ans ou plus se trouvant à la dernière adresse connue du destinataire;

(b) if the individual is a minor, to the individual's parent or to any other person having lawful custody of the minor or to a person who has attained 18 years of age who is present at the last known address of the parent or the person having lawful custody.

b) si le destinataire est mineur, par la remise du document en mains propres à l'un de ses parents ou à la personne qui en a la garde légale, ou à une personne âgée de dix-huit ans ou plus se trouvant à la dernière adresse connue de ce parent ou gardien.

Delivery by  
mail

(3) Delivery of a document to an individual by regular mail is effected by sending it by regular mail to the individual's last known address or, if the individual is a minor, to the last known address of the individual's parent or of any other person having lawful custody.

(3) La notification par courrier s'effectue par l'envoi du document par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire ou, si le destinataire est mineur, à la dernière adresse connue de l'un de ses parents ou de la personne qui en a la garde légale.

Notification par  
courrier

Delivery by  
electronic  
means

(4) Delivery of a document to an individual by electronic means is effected by sending it to the

(4) La notification par voie électronique s'effectue par l'envoi du document à la dernière adresse

Notification par  
voie  
électronique

individual's last known electronic address or, if the individual is a minor, by sending it to the last known electronic address of the minor's parent or the person having lawful custody of the minor.

électronique connue du destinataire ou, si le destinataire est mineur, à la dernière adresse électronique connue de l'un de ses parents ou de la personne qui en a la garde légale.

**SEARCH OF RECORDS**

**RECHERCHE DE DOSSIERS**

Search of the records

**18.** An application for a search of the records kept in the course of the administration of the Act or prior legislation must be made in prescribed form and filed in the manner determined by the Minister, together with evidence that establishes that the applicant has paid the fee required under section 31 of the Regulations.

**18.** La demande présentée en vue de recherches dans des dossiers tenus dans le cadre de l'application de la Loi ou de la législation antérieure est faite selon la formule prescrite et déposée de la manière établie par le ministre, accompagnée d'une preuve établissant que le demandeur a payé les droits visés à l'article 31 du Règlement.

Demande de recherche

**REPRESENTATIVES AND ADVISORS**

**REPRÉSENTANTS ET CONSEILLERS**

Purposes of subsection 21.1(5) of Act

**19.** For the purposes of subsection 21.1(5) of the Act, the ICCRC is designated as a body whose members in good standing may represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under the Act.

**19.** Pour l'application du paragraphe 21.1(5) de la Loi, le CRCIC est désigné comme organisme dont les membres en règle peuvent représenter ou conseiller une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la Loi, ou offrir de le faire.

Application du paragraphe 21.1(5) de la Loi

Person not authorized under subsections 21.1 (2) to (4) of Act

**20.** If an applicant is represented or advised for consideration in connection with a proceeding or application under the Act by a person who is not referred to in subsections 21.1 (2) to (4) of the Act the application will be returned to the applicant because it is not accepted into processing.

**20.** Pour toute demande présentée au titre de la Loi où le demandeur s'est fait représenter ou conseiller, moyennant rétribution, par un tiers qui n'est pas l'une des personnes visées à l'un des paragraphes 21.1(2) à (4) de la Loi, la demande lui est retournée parce que non reçue aux fins d'examen.

Personne non visée aux paragraphes 21.1(2) à (4) de la Loi

**TRANSITIONAL MEASURE**

**MESURE TRANSITOIRE**

Representative or advisor

**21.** A person who represents or advises for consideration another person who has made an application under the Act that is received by the Minister before the day on which section 21.1 of the Act comes into force is deemed for the purposes of only that application and that section 21.1 to be a member in good standing of the ICCRC for a period of four years beginning on the day on which that section 21.1 comes into force or until one of the following occurs:

**21.** La personne représentant ou consultant, moyennant rétribution, une personne relativement à une demande qui est présentée au titre de la Loi et qui est reçue par le ministre avant la date d'entrée en vigueur de l'article 21.1 de la Loi, est — uniquement pour cette demande — réputée, pour l'application de cet article 21.1, être membre en règle du CRCIC jusqu'à l'expiration d'une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de cet article 21.1 ou jusqu'à ce que l'un des événements ci-après survienne :

Représentant ou conseiller

- (a) the application is returned to the applicant because it was not accepted for processing;
- (b) the application is approved, refused, withdrawn or treated as abandoned;
- (c) the applicant ceases to be represented by that person;
- (d) the person becomes a person referred to in any of subsections 21.1(2) to (4) of the Act; or
- (e) the applicant notifies the Minister in the prescribed form that they are represented by a person referred to in any of subsections 21.1(2) to (4) of the Act.

- a) la demande est retournée au demandeur parce que non reçue aux fins d'examen;
- b) la demande est approuvée, rejetée, retirée ou considérée comme abandonnée;
- c) le demandeur cesse d'être représenté par cette personne;
- d) la personne devient l'une des personnes visées à l'un ou l'autre des paragraphes 21.1(2) à (4) de la Loi;
- e) le demandeur avise le ministre, selon la formule prescrite, qu'il est représenté par l'une des personnes visées à l'un ou l'autre des paragraphes 21.1(2) à (4) de la Loi.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

S.C. 2014, c. 22

**22.** These Regulations come into force on the day on which section 26 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2014, ch. 22

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

On June 19, 2014, the *Strengthening Canadian Citizenship Act* (SCCA) received royal assent. The SCCA includes measures to

- increase efficiency of the citizenship program to improve application processing and help qualified applicants acquire citizenship faster;
- reinforce the value of citizenship by strengthening the requirements and deterring citizenship of convenience;
- improve the tools to maintain program integrity and combat fraud; and
- protect and promote Canada's interests and values by honouring those who serve Canada.

Provisions of the SCCA that came into force either on June 19, 2014, or on August 1, 2014, include fast-tracking citizenship applications for members of the Canadian Armed Forces; improving clarity on the first generation limit to citizenship for those born abroad; enabling children born abroad to Canadian Crown servants to pass citizenship to their children born or adopted abroad, and streamlined decision-making for issuing discretionary grants under subsection 5(4) of the Act; the new decision making process for citizenship applications; various measures to improve efficiency of the application process; and a new appeals process.

The remaining provisions brought into force on June 11, 2015, include extending citizenship to more lost Canadians; new residence requirements; a new intent to reside requirement; expanded age requirements for language and knowledge testing; the requirement to demonstrate knowledge of Canada in an official language; extending the adoption grant of citizenship to those adopted before January 1, 1947 (or April 1, 1949, in the case of Newfoundland and Labrador), by a parent who became a Canadian citizen on either of those days; strengthened penalties and offences for fraud; prohibitions for foreign criminality and activities against national interests; a new revocation decision making process and new grounds for revocation of citizenship; and authorizing the Minister to designate, by regulation, a body whose members in good standing may act as a citizenship representative for a fee.

By virtue of new regulation-making authorities in the SCCA, the Minister has made the *Citizenship Regulations No. 2* to ensure alignment with the Act to specify that evidence must be provided with applications to demonstrate that requirements have been met in the following areas: language proficiency for minors; residency requirements; income tax filing requirements; evidence for fast-tracked citizenship applications for members of the Canadian Armed Forces (CAF); and adoption. Ministerial Regulations were also made to specify the manner in which revocation notices may be delivered, and also designates the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council (ICCRC) as the body whose members in good standing may act as a citizenship representative for a fee.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Le 19 juin 2014, la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (LRCC) a reçu la sanction royale. La LRCC comprend des mesures pour :

- accroître l'efficacité du programme de citoyenneté afin d'améliorer le traitement des demandes et d'aider les candidats qualifiés à obtenir plus rapidement la citoyenneté;
- accroître la valeur de la citoyenneté en renforçant les exigences et en dissuadant la citoyenneté de convenance;
- améliorer les outils servant à assurer l'intégrité du système et à lutter contre la fraude en matière de citoyenneté;
- protéger et promouvoir les intérêts et les valeurs du Canada.

Les dispositions de la LRCC qui sont entrées en vigueur le 19 juin 2014 ou le 1<sup>er</sup> août 2014 comprennent : le traitement accéléré des demandes de citoyenneté envoyées par des membres des Forces armées canadiennes; la clarification de la restriction à la première génération en ce qui concerne la transmission de la citoyenneté pour les personnes nées à l'étranger; l'autorisation accordée aux enfants nés à l'étranger de parents fonctionnaires de la Couronne de transmettre leur citoyenneté à leurs enfants nés ou adoptés à l'étranger; la simplification du processus décisionnel quant à l'attribution discrétionnaire de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(4) de la Loi; le nouveau processus décisionnel concernant les demandes de citoyenneté; diverses mesures pour améliorer l'efficacité du processus de demande; et une nouvelle procédure d'appel.

Les autres dispositions, entrées en vigueur le 11 juin 2015, comprennent : l'élargissement de l'attribution de la citoyenneté à plus de Canadiens dépossédés de leur citoyenneté; les nouvelles exigences relatives à la résidence; la nouvelle exigence relative à l'intention de résider au Canada; l'élargissement du groupe d'âge des personnes qui doivent subir un examen portant sur leur aptitude linguistique et leurs connaissances générales; l'exigence de démontrer une connaissance du Canada dans une langue officielle; l'élargissement de l'attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ou le 1<sup>er</sup> avril 1949 dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador) par un parent devenu citoyen l'une ou l'autre de ces journées; l'affermissement des infractions et des peines relatives à la fraude; les interdictions de territoire pour motif de criminalité à l'étranger et d'activités allant à l'encontre des intérêts nationaux; un nouveau processus décisionnel et de nouveaux motifs pour la révocation de la citoyenneté; et le pouvoir accordé au ministre de désigner, par règlement, un organisme dont les membres en règle peuvent agir à titre de représentant en citoyenneté contre rémunération.

En vertu des nouveaux pouvoirs de prendre des règlements conférés par la LRCC, le ministre a pris le *Règlement n° 2 sur la citoyenneté* en harmonie avec la Loi pour préciser que des éléments probants doivent être fournis à l'appui des demandes pour démontrer que les exigences ont été respectées dans les domaines suivants : maîtrise de la langue pour les mineurs; obligations en matière de résidence; production d'une déclaration de revenus; preuves pour soutenir les demandes de citoyenneté traitées en accéléré pour les membres des Forces armées canadiennes (FAC); et adoption. En outre, de nouvelles dispositions réglementaires ministérielles précisent la manière dont les avis de révocation peuvent être remis, et désignent en outre le Conseil de

**Objectives**

The objective of these Regulations is to support new measures under the SCCA by specifying that evidence must be provided with applications to demonstrate that requirements have been met in the following areas: language proficiency for certain minors; residency requirements; income tax filing requirements; evidence for fast-tracked citizenship applications for members of the CAF, and adoption. The Regulations also include requirements concerning the manner in which revocation notices may be sent, the designation of the ICCRC as the body whose members in good standing may advise or represent citizenship applicants for a fee, and the circumstances under which applications will not be accepted into processing when an applicant is represented by a third party for consideration.

**Description****Language**

The Regulations require that minor applicants aged 14 to 17 years provide evidence demonstrating adequate knowledge of one of Canada's official languages, English or French, with their citizenship application that demonstrates that the applicant meets the criteria under section 14 of the *Citizenship Regulations*. Similar to the requirement for adult applicants, the list of acceptable evidence for minor applicants will be defined in administrative guidelines.

**Residence****Adult grant of citizenship**

The Regulations require evidence to be submitted with applications to reflect the new residence requirements for an adult grant of citizenship under subsection 5(1) of the Act to require the applicant to provide evidence to demonstrate that he or she has accumulated 1 460 days (four years) of physical presence in Canada, within the six-year period immediately before the date of his or her application, and to require the applicant to provide evidence to demonstrate that he or she has been physically present in Canada for at least 183 days during each of the four calendar years that are fully or partially within those six years.

A person who is a permanent resident who is employed outside Canada in or with the CAF, the federal public administration or the public service of a province may treat time spent abroad in service to Canada for the purposes of meeting the physical presence requirement. In addition, spouses, common-law partners and children of permanent residents and spouses and common-law partners of citizens working in those same functions outside Canada are also able to treat their time abroad as equivalent in order to meet the physical presence requirement.

**Statelessness grant**

The Regulations require evidence to be submitted with applications to reflect the new residence requirements for a grant of citizenship for stateless persons under subsection 5(5) of the Act to require the applicant to provide evidence to demonstrate that he or

réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) comme entité dont les membres en règle sont autorisés à agir à titre de représentant en citoyenneté contre rémunération.

**Objectifs**

L'objectif de ces dispositions réglementaires est d'appuyer de nouvelles mesures en vertu de la LRCC en précisant qu'un élément de preuve doit être fourni avec les demandes de citoyenneté démontrant que les exigences ont été respectées dans les domaines suivants : la maîtrise de la langue pour certains mineurs, les obligations en matière de résidence, la présentation de déclarations de revenus, la preuve pour soutenir les demandes traitées en accéléré pour les membres des FAC et l'adoption. Les dispositions réglementaires comprennent également des exigences liées à la manière dont les avis de révocation peuvent être communiqués, à la désignation du CRCIC comme organisme dont les membres en règle peuvent, contre rémunération, conseiller ou représenter les demandeurs de citoyenneté, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles les demandes ne seront pas acceptées à des fins de traitement lorsqu'un demandeur est représenté par un tiers contre rémunération.

**Description****Langue**

Les dispositions réglementaires exigent que tout demandeur mineur âgé de 14 à 17 ans fournisse, à l'appui de sa demande de citoyenneté, une preuve établissant qu'il possède une connaissance suffisante de l'une des deux langues officielles du Canada afin de démontrer qu'il répond aux exigences énoncées à l'article 14 du *Règlement sur la citoyenneté*. De manière semblable à l'exigence s'appliquant aux candidats adultes, la liste des preuves acceptables pour les candidats mineurs sera définie dans des directives administratives.

**Résidence****Attribution de la citoyenneté à des adultes**

Afin de refléter les nouvelles obligations de résidence liées à l'attribution de citoyenneté à des adultes en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi, les dispositions réglementaires exigent que les demandeurs soumettent des preuves, à l'appui de leur demande, démontrant qu'ils ont été physiquement présents pendant quatre ans (1 460 jours) au cours de la période de six ans précédant immédiatement la date de leur demande et qu'ils prouvent avoir été physiquement présents au Canada pendant au moins 183 jours pendant chacune des quatre années civiles complètement ou partiellement comprises dans ces six ans.

Une personne qui a la résidence permanente et qui est employée hors du Canada auprès des FAC, de l'administration publique fédérale ou de la fonction publique d'une province peut tenir compte du temps passé à l'étranger au service du Canada en vue de satisfaire à l'exigence de présence effective. En outre, les époux, conjoints de faits et enfants de résidents permanents, et les époux et conjoints de fait de citoyens occupant de telles fonctions hors du Canada peuvent également considérer le temps passé à l'étranger comme étant équivalent pour satisfaire à l'exigence de présence effective.

**Attribution de la citoyenneté aux apatrides**

Afin de refléter les nouvelles obligations en matière de résidence pour l'attribution de la citoyenneté à des apatrides en vertu du paragraphe 5(5) de la Loi, les dispositions réglementaires exigent que les demandeurs soumettent des preuves, à l'appui de leur demande,



she has accumulated 1 095 days of physical presence in Canada during the four years immediately before the date of his or her application.

The *1961 Convention on the Reduction of Statelessness*, to which Canada is a party, limits the residence requirement for a stateless person to three years. Therefore, this amendment does not increase the residence requirement to 1 460 days as in the regular adult grant of citizenship.

#### Resumption of citizenship

The Regulations require evidence to be submitted with applications to reflect the requirements for resumption of citizenship under subparagraph 11(1)(d)(i) of the Act that, for a resumption of citizenship, a person needs to provide evidence that he or she has been physically present in Canada for 365 days during the last two years immediately prior to the date of application.

#### Income tax requirements

##### Adult grant of citizenship

These Regulations require individuals applying for an adult grant of citizenship to provide whichever of the following numbers was most recently issued to them: social insurance number (SIN); individual tax number (ITN), or temporary tax number (TTN). The Regulations also require evidence that the applicant consents to the Canada Revenue Agency (CRA) sharing their tax information with the Minister. In cases where the applicant does not have one of these numbers, the Regulations require the applicant to declare that they do not have any such number and was not required to file a return of income in respect of each of the taxation years that are fully or partially within the six years immediately preceding the date of the application.

The SIN, the TTN or the ITN, and consent of applicants will be collected through the citizenship application form, and for applicants without a SIN, a TTN or a ITN, the declaration will also be obtained on the application form.

For members of the CAF who are permanent residents and whose applications are fast-tracked, the Regulations require that the applicants provide whichever of the following numbers was most recently issued to them: SIN, ITN or TTN. The Regulations also require evidence that the applicant consents for the CRA to disclose their tax filing information to the Minister in order to demonstrate that they have met their tax filing obligations in respect of three taxation years that are fully or partially within the six years immediately preceding the application.

#### Resumption of citizenship

These Regulations require that applicants for a resumption of citizenship provide whichever of the following numbers was most recently issued to them: SIN, ITN or TTN. The Regulations also require evidence that the applicants consent for the CRA to disclose their tax filing information to the Minister in order to demonstrate that they have met their tax filing obligations in respect of the taxation year immediately preceding the date of the application. This applies to regular adult applications as well as to members of the CAF whose applications are fast-tracked.

pour démontrer qu'ils ont été effectivement présents pendant 1 095 jours, et ce, pendant la période de quatre ans précédant immédiatement la date de leur demande.

La *Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*, à laquelle le Canada est partie, limite les obligations en matière de résidence pour les personnes apatrides à trois ans. Par conséquent, cette modification ne fait pas augmenter l'obligation en matière de résidence à 1 460 jours comme pour les cas d'attribution régulière à des adultes.

#### Réintégration dans la citoyenneté

Les dispositions réglementaires exigent que les demandeurs soumettent des preuves, à l'appui de leur demande, à l'instar des exigences relatives à la réintégration de la citoyenneté prévues au sous-alinéa 1(1)d)(i) de la Loi, selon lesquelles la personne doit démontrer qu'elle a été effectivement présente au Canada pendant 365 jours au cours de la période de deux ans précédant immédiatement la date de sa demande.

#### Exigences concernant la production d'une déclaration de revenus

##### Attribution de la citoyenneté à des adultes

Les dispositions réglementaires exigent que les personnes qui présentent une demande d'attribution de la citoyenneté à un adulte fournissent le plus récent numéro qui leur a été fourni parmi les suivants : numéro d'assurance sociale (NAS), numéro d'imposition individuel (NII) ou numéro d'imposition temporaire (NIT). Elles exigent également une preuve selon laquelle le demandeur consent à ce que l'Agence du revenu du Canada (ARC) communique ses renseignements fiscaux au ministre. Dans les cas où le demandeur ne possède aucun de ces numéros, le Règlement l'oblige à déclarer qu'il ne les possède pas et qu'il n'était pas tenu de produire une déclaration de revenus pendant chacune des années d'imposition complètement ou partiellement comprises dans les six années précédant immédiatement la date de sa demande.

Le NAS, le NIT ou le NII et le consentement des demandeurs seront recueillis par le biais du formulaire de demande de citoyenneté et, pour les demandeurs sans NAS, NIT ou NII, la déclaration sera également recueillie sur le même formulaire.

Cernant les membres des FAC qui ont le statut de résident permanent et dont les demandes sont traitées en accéléré, les dispositions réglementaires exigent qu'ils fournissent le plus récent numéro qui leur a été fourni parmi les suivants : NAS, NII ou NIT. Elles exigent également une preuve selon laquelle le demandeur consent à ce que l'ARC divulgue les renseignements sur ses déclarations de revenus au ministre, afin de lui permettre de démontrer qu'il respecte les exigences en matière de production de déclaration de revenus pendant trois années entièrement ou partiellement comprises dans les six années précédant immédiatement la date de sa demande.

#### Réintégration dans la citoyenneté

Les dispositions réglementaires exigent que les candidats à la réintégration dans la citoyenneté fournissent le plus récent numéro qui leur a été fourni parmi les suivants : NAS, NII ou NIT. Elles exigent également une preuve selon laquelle le demandeur consent à ce que l'ARC divulgue les renseignements sur ses déclarations de revenus au ministre afin de lui permettre de démontrer qu'il respecte les exigences en matière de production de déclaration de revenus pour l'année d'imposition précédant immédiatement la date de sa demande. Cela s'applique également aux demandes

**Fast-tracked citizenship applications for members of the CAF**

For a grant of citizenship, the Regulations require CAF members to provide evidence that they have three years of service in the CAF within the six years immediately before the date of application.

For a resumption of citizenship, the Regulations require CAF members to provide evidence that they have six months of service in the CAF within two years immediately before the date of application. Applicants are also required to demonstrate that they have met all of the other requirements for citizenship, including the income tax filing requirements for CAF members who are permanent residents by providing whichever of the following numbers was most recently issued to them: SIN, ITN or TTN. The Regulations also require evidence that the applicants consent for the CRA to disclose their tax filing information to the Minister, in order to demonstrate that they have met their tax filing obligations in respect of the taxation year immediately before the year in which the application is made.

**Revocation**

The Regulations specify the manner in which notices may be delivered in a revocation proceeding. Specifically, notices may be delivered by hand, regular mail or electronic means. Furthermore, the Regulations specify that notices may, generally, be delivered by leaving it with the individual or a person who is 18 years of age and present at the last known address of the individual concerned.

**Adoption**

The Regulations specify that the evidentiary requirements relating to applications made under subsections 5.1(1), 5.1(2) or 5.1(3) of the Act are also applicable to persons adopted by before January 1, 1947, by a person who became a Canadian citizen on that day and to those who were adopted before April 1, 1949, by a person who became a citizen on that later day further to the union of Newfoundland and Labrador.

**Simplified renunciation**

The Regulations extend access to the simplified renunciation process and evidentiary requirements to persons who automatically acquire Canadian citizenship under the SCCA and who do not wish to be a Canadian citizen. This process would now also be available to persons who are Canadian citizens described in paragraphs 3(1)(k) to 3(1)(r) of the Act or who are citizens under paragraph 3(1)(b) as a result of having a parent who is a citizen found under paragraphs 3(1)(k) to (n).

**Consultants**

The Regulations designate the ICCRC as a body whose members in good standing may represent or advise a person for consideration, or offer to do so, in connection with a proceeding or application under the *Citizenship Act*. The ICCRC has been the regulatory body for immigration consultants since 2011. With the new designation by the Minister of Citizenship and Immigration,

régulières d'attribution à des adultes ainsi que pour les membres des FAC dont les demandes sont traitées en accéléré.

**Traitement accéléré des demandes de citoyenneté des membres des FAC**

Concernant l'attribution de la citoyenneté, les dispositions réglementaires exigent que les membres des FAC prouvent avoir accumulé trois ans de service auprès des FAC au cours des six années précédant immédiatement la date de la demande.

Concernant la réintégration dans la citoyenneté, les dispositions exigent que les membres des FAC prouvent avoir accumulé six mois de service auprès des FAC au cours des deux années précédant immédiatement la date de la demande. Les demandeurs doivent aussi démontrer qu'ils ont satisfait à toutes les autres exigences pour la citoyenneté, y compris celles sur la production de déclarations de revenus s'appliquant aux membres des FAC qui sont des résidents permanents en fournissant le plus récent numéro qui leur a été fourni parmi les suivants : NAS, NII ou NIT. Elles exigent également une preuve selon laquelle le demandeur consent à ce que l'ARC divulgue les renseignements sur ses déclarations de revenus au ministre, afin de lui permettre de démontrer qu'il respecte les exigences en matière de production de déclaration de revenus pour l'année d'imposition précédant immédiatement l'année au cours de laquelle il a présenté sa demande.

**Révocation**

Les dispositions réglementaires précisent le mode de remise des avis ayant trait aux procédures de révocation. Plus précisément, les avis peuvent être remis en main propre, ou envoyés par la poste ou par courrier électronique. En outre, les dispositions précisent qu'en général, les avis peuvent être remis à la personne concernée ou à une personne d'au moins 18 ans se trouvant à la dernière adresse connue de la personne concernée.

**Adoption**

Les dispositions réglementaires précisent que les exigences quant aux preuves pour des demandes présentées aux termes des paragraphes 5.1(1), 5.1(2) ou 5.1(3) de la Loi s'appliquent également aux personnes adoptées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 par un parent qui est devenu citoyen canadien à cette date, ou le 1<sup>er</sup> avril 1949, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, par un parent qui est devenu citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la fédération canadienne.

**Simplification du processus de répudiation**

Les dispositions réglementaires élargissent l'accès au processus simplifié de répudiation et aux conditions afférentes aux personnes qui obtiennent automatiquement la citoyenneté canadienne aux termes de la LRCC et qui ne désirent pas devenir des citoyens canadiens. Ce processus serait maintenant également accessible aux personnes qui possèdent la citoyenneté canadienne conformément aux alinéas 3(1)(k) à 3(1)(r) de la *Loi sur la citoyenneté* ou qui sont des citoyens en vertu de l'alinéa 3(1)(b) du fait d'avoir un parent qui est un citoyen visé aux alinéas 3(1)(k) à 3(1)(n).

**Consultants**

Les dispositions réglementaires désignent le CRCIC comme organisme dont les membres en règle peuvent représenter ou conseiller une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la *Loi sur la citoyenneté*, ou offrir de le faire. Le CRCIC est l'organisme de réglementation pour les consultants en immigration depuis 2011. À la suite de la

the ICCRC will also be responsible for regulating the citizenship consultant profession in the public interest.

### Consultation

Public consultation was conducted on the proposed ministerial Regulations through a Notice of Intent published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 14, 2015, for a period of 30 days. Provincial and territorial governments responsible for immigration, as well as various not-for-profit organizations involved in immigration and citizenship issues, were informed that the Notice of Intent had been published for comment.

In total, 55 comments were received from stakeholders during the comment period. Feedback mainly focused on three issues that fall under the legislative changes of the SCCA, rather than the Regulations.

#### Residence requirements

Individuals requested consideration to allow those who gained permanent resident status prior to the SCCA receiving royal assent to apply for citizenship based on the previous residence requirements and/or to delay the coming into force of these requirements. As the residence requirements are legislative, and are coming into force at a date to be determined by the Governor in Council, the Regulations cannot address this issue.

A six-year window to accumulate physical presence provides some flexibility to accommodate applicants whose work or personal circumstances require regular travel outside of Canada.

Applying the new residence requirements to all citizenship applicants whose applications are made on or after the date of the coming into force of the relevant provisions of the SCCA helps ensure that the requirements are applied consistently.

#### Intent to reside

Individuals stated their objection to the new intent to reside provision of the SCCA, which is also a legislative requirement.

The intention to reside in Canada must be maintained until such time as the applicant takes the oath of citizenship. The intent to reside provision does not restrict the mobility rights of new citizens; they are able to leave and return to Canada like other Canadian citizens.

#### Revocation

Individuals expressed concern that citizenship could be revoked based on the decision of the Minister.

Under the citizenship revocation model, reflected in the legislation, cases involving residence fraud, identity fraud and convictions for terrorism, treason, high treason or national security are decided by the Minister. Decisions are based on objective evidence.

More complex cases will be decided by the Federal Court. These would include cases where persons fraudulently become Canadian citizens by misrepresenting their involvement in war crimes,

nouvelle désignation de la part du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le CRCIC sera également responsable de réglementer la profession de consultant en citoyenneté dans l'intérêt public.

### Consultation

Des consultations publiques ont été menées relativement aux dispositions réglementaires ministérielles proposées par le biais d'un avis d'intention publié le 14 mars 2015 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pendant une période de 30 jours. Les gouvernements provinciaux et territoriaux responsables de l'immigration, ainsi que divers organismes sans but lucratif participant aux processus d'immigration et de citoyenneté, ont été avisés que l'avis d'intention avait été publié aux fins de collecte de commentaires.

Au total, 55 commentaires ont été envoyés par des intervenants au cours de la période prévue à cette fin. Ceux-ci portaient principalement sur trois enjeux relevant des modifications législatives de la LRCC, plutôt que sur les dispositions réglementaires.

#### Obligations en matière de résidence

Des personnes ont demandé de permettre aux personnes ayant obtenu le statut de résident permanent avant la sanction royale de la LRCC de présenter une demande de citoyenneté en fonction des obligations antérieures en matière de résidence ou de retarder l'entrée en vigueur de ces exigences. Comme les obligations en matière de résidence sont fixées par la Loi et entrent en vigueur à une date qui sera fixée par décret, des dispositions réglementaires ne peuvent pas régler cette question.

Une fenêtre de six ans pour accumuler la présence physique requise assure une certaine souplesse en vue d'accueillir les demandeurs dont le travail ou la situation personnelle nécessitent qu'ils se déplacent régulièrement à l'extérieur du Canada.

L'application des nouvelles obligations en matière de résidence à tous les demandeurs de la citoyenneté qui ont déposé leur demande à la date ou après l'entrée en vigueur des dispositions visées de la LRCC permet de garantir que les exigences sont appliquées de manière cohérente.

#### Intention de résider

Des personnes ont manifesté leur opposition à la nouvelle disposition sur l'intention de résider de la LRCC, qui est aussi une exigence législative.

L'intention de résider au Canada doit être maintenue jusqu'à ce que le candidat prête le serment de citoyenneté. La disposition sur l'intention de résider ne restreindra pas la liberté de circulation des nouveaux citoyens. Ceux-ci seront en mesure de quitter le pays et d'y revenir, tout comme les autres citoyens.

#### Révocation

Des personnes ont exprimé de l'inquiétude quant au fait que la citoyenneté pourrait être révoquée en fonction d'une décision du ministre.

Selon le modèle de révocation de la citoyenneté, qui se reflète dans la loi, les cas de fraude en matière de résidence, de fraude en matière d'identité et de déclarations de culpabilité pour terrorisme, trahison, haute trahison ou atteinte à la sécurité nationale font l'objet d'une décision du ministre. Les décisions sont fondées sur des éléments de preuve objectifs.

Les cas plus complexes feront l'objet d'une décision par la Cour fédérale. Il s'agit notamment de cas où des personnes ont obtenu la citoyenneté canadienne de manière frauduleuse, en faisant de

crimes against humanity, security, other human or international rights violations and organized criminality. The Federal Court would also decide cases involving dual citizens who served as a member in an armed force of a country or an organized armed group engaged in an armed conflict with Canada.

#### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulatory amendments, as there are no changes in administrative costs to businesses.

#### **Small business lens**

The small business lens does not apply to these regulatory amendments, as they create no costs to small businesses.

#### **Rationale**

These Regulations are required to support implementation of the amendments to the *Citizenship Act* made pursuant to the SCCA. These changes will strengthen the value of citizenship while encouraging access to citizenship for qualified applicants.

The costs for these proposed regulatory proposals are low, and, in some cases, there is a benefit to Government and the public. Costs associated with these Regulations are expected to be under one million dollars per year over the next 10 years and are related to implementation activities including updating manuals, application kits, guidelines, Web pages and training. These costs will be absorbed into existing resources. Necessary implementation measures, including training of staff, would be funded out of resources already allocated. While there will be some transitional costs to Government, the costs for these regulatory proposals are considered low.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

Implementation requires updates to program delivery instructions and manuals, application kits, guidelines, IT systems and Web pages.

A medium-profile proactive approach for these regulatory details, including Web messages, backgrounders, and other communications products, will be developed as necessary. This will support the high-profile proactive communications strategy anticipated for announcing the final SCCA provisions, which come into force on the same day as these Regulations.

fausses déclarations sur leur implication dans des crimes de guerre, des crimes contre l’humanité, des violations en matière de sécurité, d’autres atteintes aux droits de la personne ou internationaux et la criminalité organisée. La Cour fédérale prendrait également la décision à l’égard des cas impliquant des citoyens à double nationalité qui ont servi en tant que membre de forces armées d’un pays ou d’un groupe armé organisé engagé dans un conflit armé contre le Canada.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas parce qu’il n’y a pas de changements dans les coûts administratifs pour les entreprises.

#### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications réglementaires parce qu’elles n’imposent pas de coûts aux petites entreprises.

#### **Justification**

Ces dispositions réglementaires sont nécessaires pour soutenir la mise en œuvre des modifications à la *Loi sur la citoyenneté* apportées en vertu de la LRCC. Ces modifications renforceront la valeur de la citoyenneté tout en favorisant l’accès à la citoyenneté des candidats admissibles.

Les coûts de ces propositions réglementaires sont faibles et, dans certains cas, ils apportent un avantage au gouvernement et au public. On prévoit que ces dispositions réglementaires coûteront moins d’un million de dollars au cours des 10 prochaines années. Ces coûts sont liés aux activités de mise en œuvre, notamment la mise à jour de manuels, de trousseaux de présentation des demandes, de lignes directrices et de pages Web ainsi qu’à la formation des agents. Ces coûts seront absorbés à même les ressources existantes. Les mesures de mise en œuvre nécessaires, y compris la formation du personnel, seraient financées à l’aide de ressources déjà affectées. Le gouvernement devra assumer certains coûts transitoires, mais les coûts de ces propositions législatives sont considérés comme étant faibles.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La mise en œuvre exige la mise à jour des instructions et des manuels relatifs à l’exécution des programmes, des trousseaux de présentation des demandes, de lignes directrices, de systèmes informatiques et de pages Web.

Une approche de communication proactive et de visibilité moyenne pour la diffusion de ces informations réglementaires, y compris les messages Internet, les documents d’information et d’autres produits de communication, sera préparée en fonction des besoins. Elle appuiera la stratégie proactive de communication de grande envergure attendue pour l’annonce des dispositions finales de la LRCC, qui entreront en vigueur le même jour que ces dispositions réglementaires.

**Contact**

Teny Dikranian  
Director  
Legislation and Program Policy  
Citizenship and Multiculturalism Branch  
Citizenship and Immigration Canada  
180 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Telephone: 613-437-5622  
Fax: 613-991-2485  
Email: citizenship-citoyennete@cic.gc.ca

**Personne-ressource**

Teny Dikranian  
Directrice  
Législation et politique du programme  
Direction générale de la citoyenneté et du multiculturalisme  
Citoyenneté et Immigration Canada  
180, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : 613-437-5622  
Télécopieur : 613-991-2485  
Courriel : citizenship-citoyennete@cic.gc.ca

Registration  
SOR/2015-125 June 4, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-125 Le 4 juin 2015

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2015-87-05-01 Amending the Domestic  
Substances List**

**Arrêté 2015-87-05-01 modifiant la Liste intérieure**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>c</sup>;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> makes the annexed *Order 2015-87-05-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2015-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, June 1, 2015

Gatineau, le 1<sup>er</sup> juin 2015

LEONA AGLUKKAQ  
*Minister of the Environment*

*La ministre de l'Environnement*  
LEONA AGLUKKAQ

**ORDER 2015-87-05-01 AMENDING THE  
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2015-87-05-01 MODIFIANT  
LA LISTE INTÉRIEURE**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

**1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 51732-57-1 N
- 68783-31-3 N-P
- 68938-84-1 T
- 141614-11-1 N-P
- 877315-62-3 N-P
- 955920-25-9 N-P
- 1440526-86-2 N-P
- 1440527-58-1 N-P
- 1453196-98-9 N-P
- 1539137-91-1 N-P
- 1542830-43-2 N-P
- 1609476-41-6 N-P

- 51732-57-1 N
- 68783-31-3 N-P
- 68938-84-1 T
- 141614-11-1 N-P
- 877315-62-3 N-P
- 955920-25-9 N-P
- 1440526-86-2 N-P
- 1440527-58-1 N-P
- 1453196-98-9 N-P
- 1539137-91-1 N-P
- 1542830-43-2 N-P
- 1609476-41-6 N-P

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33  
<sup>b</sup> SOR/94-311  
<sup>c</sup> SOR/2005-247  
<sup>1</sup> DORS/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33  
<sup>b</sup> DORS/94-311  
<sup>c</sup> DORS/2005-247  
<sup>1</sup> DORS/94-311

1612162-84-1 N-P	1612162-84-1 N-P
1635385-02-2 N-P	1635385-02-2 N-P
1635385-03-3 N-P	1635385-03-3 N-P
1635385-12-4 N-P	1635385-12-4 N-P
1635385-13-5 N-P	1635385-13-5 N-P
1635385-31-7 N-P	1635385-31-7 N-P
1638330-82-1 N-P	1638330-82-1 N-P
1639137-30-6 N-P	1639137-30-6 N-P
1639345-65-5 N-P	1639345-65-5 N-P
1644391-88-7 N-P	1644391-88-7 N-P

**2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:****2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

18814-4 N-P	Oxirane, polymer with 1,6-diisocyanatohexane and $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), alkyl ether, block Oxirane polymérisé avec du 1,6-diisocyanatohexane et de l' $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), séquencé avec un oxyde alkylique
18816-6 N-P	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxy-, ether with methyl D-glucopyranoside (4:1), polymer with 1,6-diisocyanatohexane and $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), alkyl alc.-blocked $\alpha$ -Hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), oxyde avec le méthyl-D-glucopyranoside (4/1), polymérisé avec du 1,6-diisocyanatohexane et de l' $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), séquencé avec un alcanol
18817-7 N-P	Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with M1-(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, 1,4-butanediol, 1,2-ethanediamine, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl) and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-polyalkylcyclohexane Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec de la N-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, du butane-1,4-diol, de l'éthane-1,2-diamine, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de l' $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyle) et du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-polyalkylcyclohexane
18818-8 N-P	Silsesquioxanes, Ph Pr, hydroxyl-terminated, polymers with alkyldioic acid, ethylene glycol, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2,2-dimethylpropyl 3-hydroxy-2,2-dimethylpropanoate, isophthalic acid, neopentyl glycol and trimethylolpropane Phényl(propyl)silsesquioxanes à terminaisons hydroxy polymérisés avec un acide alcanedioïque, de l'éthane-1,2-diol, de l'hexane-1,6-diol, du 3 hydroxy-2,2-diméthylpropanoate de 3-hydroxy-2,2-diméthylpropyle, de l'acide isophthalique, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol
18819-0 N-P	Carbonic acid, diethyl ester, polymer with 5-amino-1,3,3-trimethylcyclohexanemethanamine alkanediol, 1,2-ethanediol, 1,6-hexanediol and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane] Carbonate de diéthyle polymérisé avec de la 5-amino-1,3,3-triméthylcyclohexaneméthanamine, un alcanediol, de l'éthane-1,2-diol, de l'hexane-1,6-diol et du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane]
18820-1 N-P	Carbonic acid, diethyl ester, polymer with alkanediol, 1,2-ethanediol, 1,6-hexanediol and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane] Carbonate de diéthyle polymérisé avec un alcanediol, de l'éthane-1,2-diol, de l'hexane-1,6-diol et du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane]
18821-2 N-P	Carbomonocyclic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,2-ethanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol and 3-hydroxy-2,2-dimethylpropyl 3-hydroxy-2,2-dimethylpropanoate Acide carbomonocyclique polymérisé avec du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, de l'éthane-1,2-diol, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3 diol, de l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-diol et du 3-hydroxy-2,2-diméthylpropanoate de 3-hydroxy-2,2-diméthylpropyle
18822-3 N-P	Fatty acids, alkyl, polymers with alkyl-unsaturated fatty acid dimers and diethylenetriamine Acides alkyls gras polymérisés avec des dimères d'acides alkyls gras insaturés et de la 3-azapentane-1,5-diamine
18824-5 N	Castor oil, polymer with diethylene glycol and aromatic acid Huile de ricin polymérisée avec du 3-oxapentane-1,5-diol et un acide aromatique

**COMING INTO FORCE****ENTRÉE EN VIGUEUR****3. This Order comes into force on the day on which it is registered.****3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issues**

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), substances (i.e. chemicals, polymers, nanomaterials, and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 31 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Under CEPA 1999, the Minister of the Environment must add a substance to the DSL within 120 days after the criteria listed in section 87 have been met.

**Background***The Domestic Substances List*

The DSL is a list of substances (chemicals, polymers, and living organisms) that are considered “existing” in Canada for the purposes of CEPA 1999. “New” substances are not on the DSL and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA 1999, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.<sup>1</sup> The DSL is amended 10 times a year, on average; these amendments may add or remove substances or make corrections to the DSL.

*The Non-domestic Substances List*

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances “new” to Canada that are subject to reduced notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The NDSL only applies to chemicals and polymers.

The United States and Canada have similar new substances programs to assess new chemicals’ impact on human health and the environment prior to manufacture in or import into the country. Substances are eligible for listing on the United States *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory once they have undergone a new substances assessment in the United States. Substances that have been listed on the public portion of the TSCA Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)***Enjeux**

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les substances (par exemple chimiques, polymères, nanomatériaux et organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 31 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). En vertu de la LCPE (1999), la ministre de l'Environnement doit ajouter une substance à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l'article 87.

**Contexte***La Liste intérieure*

La LI est une liste de substances (chimiques, polymères et organismes vivants) qui sont considérées comme « existantes » au Canada selon la LCPE (1999). Les substances « nouvelles » ne figurent pas sur la LI et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999) ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994<sup>1</sup>. Cette liste est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou radier des substances, ou pour y faire des corrections.

*La Liste extérieure*

La *Liste extérieure* (LE) est une liste de substances « nouvelles » au Canada qui sont assujetties aux exigences réduites de déclaration et d'évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La LE s'applique uniquement aux substances chimiques et aux polymères.

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes similaires leur permettant d'évaluer l'impact des nouvelles substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement avant leur fabrication ou leur importation dans le pays. Aux États-Unis, une substance peut être inscrite à l'inventaire de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) [loi américaine réglementant les substances toxiques] à l'issue d'une évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l'inventaire de la TSCA depuis au moins une

<sup>1</sup> The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the *Domestic Substances List*. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

<sup>1</sup> L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la *Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.



management controls in either country are eligible for listing on the NDSL. On a semi-annual basis, Canada subsequently updates the NDSL based on amendments to the United States TSCA Inventory.

While chemicals and polymers on the DSL are not subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, those on the NDSL remain subject to them but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. This protects human health and the environment by ensuring that NDSL substances will undergo risk assessments in Canada, but leverages assessments conducted in the United States to lessen the reporting requirements imposed on industry.

Once substances are added to the DSL, they must be deleted from the NDSL, as a substance cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, because these lists involve different regulatory requirements.

### Objectives

The objectives of the *Order 2015-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* are to comply with the requirements of CEPA 1999 and facilitate access to and use of 31 substances by removing reporting requirements under the New Substances Program associated with their import or manufacture.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the proposed *Order 2015-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List* will delete 4 of the 31 substances from the NDSL, as they meet the necessary criteria for addition to the DSL.

### Description

The Order adds 31 substances to the DSL. To protect confidential business information, 9 of the 31 substances will have masked chemical names.

#### *Additions to the Domestic Substances List*

A substance must be added to the DSL under subsections 87(1) or (5) of CEPA 1999 within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;<sup>2</sup>
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 of CEPA 1999 by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on its import or manufacture.

#### *Publication of masked names*

The Order masks the chemical name of 9 of the 31 substances being added to the DSL. Masked names are allowed by CEPA 1999

<sup>2</sup> The most comprehensive package, with information about the substances, depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under CEPA 1999.

année civile, et qui ne font l'objet de mesures de gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis peuvent être inscrites à la LE. Tous les six mois, le Canada met à jour la LE en fonction des modifications apportées à l'inventaire de la TSCA.

Les substances chimiques et polymères de la LI ne sont pas assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, contrairement à celles de la LE. Les substances de la LE sont toutefois soumises à des exigences de déclaration moindres, étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une évaluation et d'une déclaration aux États-Unis. Ce système permet d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement, en veillant à ce que les substances inscrites à la LE fassent l'objet d'une évaluation des risques au Canada, tout en tirant profit des évaluations réalisées aux États-Unis afin de réduire les exigences de déclaration qui pèsent sur l'industrie.

Lorsque les substances sont inscrites à la LI, elles doivent être retirées de la LE. Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et sur la LE, car ces listes répondent à des exigences réglementaires différentes.

### Objectifs

Les objectifs de l'*Arrêté 2015-87-05-01 modifiant la Liste intérieure* sont de se conformer aux exigences de la LCPE (1999) et de faciliter l'accès aux 31 substances et leur utilisation en les exemptant des exigences de déclaration liées à leur importation ou à leur fabrication.

De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l'*Arrêté 2015-87-05-02 modifiant la Liste extérieure* radiera 4 des 31 substances de la LE, puisqu'elles sont ajoutées à la LI.

### Description

L'Arrêté ajoute 31 substances à la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 9 des 31 substances auront une dénomination chimique maquillée.

#### *Adjonction à la Liste intérieure*

Selon le paragraphe 87(1) ou (5) de la LCPE (1999), une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre de l'Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance<sup>2</sup>;
- la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à l'article 87 de la LCPE (1999) par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

#### *Publication des dénominations maquillées*

L'Arrêté maquille la dénomination chimique de 9 des 31 substances ajoutées à la LI. Les dénominations maquillées sont

<sup>2</sup> Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* adopté en vertu de la LCPE (1999).

if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* under CEPA 1999. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

#### “One-for-One” Rule and small business lens

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it does not add any administrative or compliance burden to small businesses. Rather, the Order provides industry with better access to the 31 substances being added to the DSL.

#### Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

#### Rationale

Thirty-one substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The Order adds these substances to the DSL to exempt them from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999.

The Order will benefit Canadians by enabling industry to use these substances in larger quantities. The Order will also benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current regulatory status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order. However, the Government of Canada may still decide to assess any substance on the DSL under the existing substances provisions of CEPA 1999 (section 68 or 74) should an assessment be deemed necessary.

#### Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. As the Order only adds substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

#### Contact

Greg Carreau  
Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-938-3232 (outside of Canada)  
Fax: 819-938-3231  
Email: substances@ec.gc.ca

autorisées par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* pris en vertu de la LCPE (1999). Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la LI doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

#### Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car il n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises. Au contraire, l'Arrêté fournit à l'industrie un meilleur accès aux 31 substances ajoutées à la LI.

#### Consultation

Puisque l'Arrêté est de nature administrative et ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

#### Justification

Trente et une substances sont admissibles pour adjonction à la LI. L'Arrêté ajoute ces substances à la LI, les exemptant ainsi des exigences de déclaration et d'évaluation du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

L'Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes. L'Arrêté profitera également à l'industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut réglementaire actuel de ces substances. L'Arrêté n'entraînera aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Toutefois, le gouvernement du Canada peut encore décider d'évaluer toute substance sur la LI en vertu des dispositions de la LCPE (1999) concernant les substances existantes (articles 68 ou 74) lorsqu'une évaluation est jugée nécessaire.

#### Mise en œuvre, application et normes de service

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE (1999), ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'ajouter des substances à la LI, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

#### Personne-ressource

Greg Carreau  
Directeur exécutif  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information sur la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-938-3231  
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2015-126 June 5, 2015

TOBACCO ACT

### Order Amending the Schedule to the Tobacco Act

P.C. 2015-753 June 4, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 7.1(1)<sup>a</sup> of the *Tobacco Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Tobacco Act*.

#### ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE TOBACCO ACT

##### AMENDMENTS

1. The portion of item 1 of the schedule to the *Tobacco Act*<sup>1</sup> in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Tobacco Product
1.	(1) Cigarettes (2) Cigars that have a wrapper that is not fitted in spiral form, cigars that have tipping paper and little cigars (3) Blunt wraps

2. The schedule to the Act is amended by adding the following after item 1:

Column 1	Column 2	
Item	Additive	Tobacco Product
1.1	The prohibited additives referred to in item 1, excluding those that impart a flavour that is generally attributed to port, wine, rum or whisky	Cigars that have a wrapper fitted in spiral form and that weigh more than 1.4 g but not more than 6 g, excluding the weight of any mouthpiece or tip, other than those referred to in item 1

3. The portion of items 2 and 3 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Tobacco Product
2.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
3.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper

Enregistrement  
DORS/2015-126 Le 5 juin 2015

LOI SUR LE TABAC

### Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac

C.P. 2015-753 Le 4 juin 2015

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 7.1(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le tabac*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LE TABAC

##### MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 1 de l'annexe de la *Loi sur le tabac*<sup>1</sup> figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Item	Produit du tabac
1.	(1) Cigarettes (2) Cigares qui sont munis d'une cape non apposée en hélice, cigares avec papier de manchette et petits cigares (3) Feuilles d'enveloppe

2. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	
Item	Additif	Produit du tabac
1.1	Additifs interdits visés à l'article 1, sauf s'ils confèrent un arôme communément attribué au porto, au vin, au rhum ou au whisky	Cigares qui sont munis d'une cape apposée en hélice et pèsent plus de 1,4 g mais au plus 6 g, sans le poids des embouts, sauf ceux visés à l'article 1

3. Le passage des articles 2 et 3 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Item	Produit du tabac
2.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
3.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette

<sup>a</sup> S.C. 2009, c. 27, s. 9

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 13

<sup>1</sup> S.C. 1997, c. 13

<sup>a</sup> L.C. 2009, ch. 27, art. 9

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 13

<sup>1</sup> L.C. 1997, ch. 13

Column 2	
Item	Tobacco Product
	(4) Blunt wraps

**4. Items 4.1 and 4.2 of the schedule to the Act are replaced by the following:**

Item	Additive	Tobacco Product
4.1	Colouring agents	Blunt wraps
4.2	Colouring agents, excluding those used to render mouthpieces or tips white or bronze	Cigars, except (1) little cigars (2) cigars that have tipping paper, and (3) cigars that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper
4.3	Colouring agents, excluding those used to whiten plug wrap paper, to render tipping paper brown or bronze, to imitate a cork pattern on tipping paper or to render mouthpieces or tips white or bronze	Little cigars
4.4	Colouring agents, excluding those used to render tipping paper brown or bronze or to render mouthpieces or tips white or bronze	Cigars that have tipping paper, other than little cigars

**5. The portion of items 5 to 13 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:**

Item	Tobacco Product
5.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
6.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
7.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
8.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
9.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps

Colonne 2	
Item	Produit du tabac
	(4) Feuilles d'enveloppe

**4. Les articles 4.1 et 4.2 de l'annexe de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Item	Additif	Produit du tabac
4.1	Agents colorants	Feuilles d'enveloppe
4.2	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour blanchir ou bronzer l'embout	Cigares, sauf les suivants : (1) Petits cigares (2) Cigares avec papier de manchette (3) Cigares qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette
4.3	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour blanchir le papier de gainage, pour brunir ou bronzer le papier de manchette, pour donner à ce dernier l'aspect du liège ou pour blanchir ou bronzer l'embout	Petits cigares
4.4	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour brunir ou bronzer le papier de manchette ou pour blanchir ou bronzer l'embout	Cigares avec papier de manchette, sauf les petits cigares

**5. Le passage des articles 5 à 13 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Item	Produit du tabac
5.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
6.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
7.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
8.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
9.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe

<b>Column 2</b>	
<b>Item</b>	<b>Tobacco Product</b>
<b>10.</b>	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
<b>11.</b>	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
<b>12.</b>	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
<b>13.</b>	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps

<b>Colonne 2</b>	
<b>Item</b>	<b>Produit du tabac</b>
<b>10.</b>	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
<b>11.</b>	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
<b>12.</b>	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
<b>13.</b>	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe

**6. The note to the schedule to the Act is renumbered as Note 1.**

**7. The schedule to the Act is amended by adding the following after Note 1:**

Note 2: In column 2, “wrapper fitted in spiral form” means a wrapper of a cigar that is fitted with an acute angle of at least 30° to the longitudinal axis of the cigar.

**COMING INTO FORCE**

**8. This Order comes into force 180 days after the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Executive summary**

**Issues:** In 2009, the Government of Canada introduced the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act*, which amended the *Tobacco Act* to limit the marketing of tobacco products to youth, especially flavoured little cigars that were appealing to youth. However, new cigar types — slightly larger than little cigars — were brought onto the Canadian market by tobacco manufacturers and importers after the 2009 amendment and sold in the same flavours targeted by that amendment. Many of these new products have physical characteristics, such as tipping paper, that make them resemble little cigars and cigarettes. Recent data indicate that youth continue to use flavoured tobacco products, including cigars (Youth Smoking Survey 2012–2013; Canadian Tobacco Use Monitoring Survey 2012). Preventing initiation of tobacco use by youth

**6. La note de l'annexe de la même loi devient la note 1.**

**7. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après la note 1, de ce qui suit :**

Note 2 : Dans la colonne 2, « cape apposée en hélice » s'entend de la cape d'un cigare qui est apposée avec un angle aigu d'au moins 30 degrés par rapport à l'axe longitudinal du cigare.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**8. Le présent décret entre en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Résumé**

**Enjeux :** En 2009, le gouvernement du Canada a déposé le projet de *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes*, ce qui modifiait ainsi la *Loi sur le tabac*, afin de limiter la commercialisation de produits du tabac auprès des jeunes, notamment les petits cigares aromatisés attrayants pour les jeunes. Toutefois, après la modification de 2009, les fabricants et les importateurs de tabac ont introduit sur le marché canadien de nouveaux types de cigares — un peu plus gros que les petits cigares — aux mêmes arômes que ceux visés par la modification. Beaucoup de ces nouveaux produits ont des caractéristiques physiques, comme le papier de manchette, qui les rendent semblables à de petits cigares et à des cigarettes. Des données récentes indiquent que les jeunes continuent de consommer des produits du tabac aromatisés, y compris des

is one of the most effective means of reducing lifetime tobacco use. Further restricting flavours in cigars is expected to contribute to the protection of youth from the dangers of tobacco use. Therefore, the Department of Health is acting through the *Order Amending the Schedule to the Tobacco Act* to further youth protection measures by strengthening flavour restrictions for certain types of flavoured cigars.

**Description:** The *Order Amending the Schedule to the Tobacco Act* will restrict the use of additives, including flavouring agents, in certain types of cigars. Specifically, the Order will place flavour restrictions on cigars weighing more than 1.4 g, but not more than 6 g and on cigars having physical characteristics similar to those of cigarettes or little cigars, such as tipping paper or a wrapper with a straight seam. Cigars with a wrapper in spiral form that weigh above 1.4 g, but not more than 6 g (excluding those with tipping paper and little cigars) will be allowed to contain wine, port, whisky or rum flavours to limit the impact of the Order on adult choice. Menthol will not be prohibited in these cigar types, as it is not now prohibited for all other tobacco products including cigarettes, little cigars and blunt wraps. The existing restrictions on the use of additives in cigarettes, little cigars and blunt wraps will remain unchanged, subject to an additional exclusion for certain colouring agents in little cigars.

**Cost-benefit statement:** The benefits of the Order are estimated at a present value of \$178.2 million over a 10-year period. These benefits will accrue from the reduced morbidity and mortality effects resulting from an estimated 7 000 youth who will avoid becoming smokers as a result of experimenting with flavoured cigars. The costs of the Order are estimated at \$30.1 million over a 10-year period with government costs at \$240,274 and industry costs at about \$29.9 million over the same period. The estimated benefits will exceed the estimated costs by a factor of six.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there will be no change in the administrative burden to business. The small business lens applies, as small businesses will be affected by the Order.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Several Canadian provinces have established regulatory authorities to prohibit or restrict the use of flavours in tobacco products. The Order will impose a minimum set of restrictions on selected types of flavoured cigars on the market across the country. Canada will be in step with international actions towards addressing the appeal of flavoured tobacco products. The Order will also be in line with the Partial Guidelines on the implementation of Articles 9 and 10 of the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control, which deal with the disclosure and regulation of the contents and emissions of tobacco products.

cigares (Enquête sur le tabagisme chez les jeunes 2012-2013, Enquête de surveillance de l’usage du tabac au Canada 2012). Empêcher les jeunes de commencer à fumer constitue l’un des moyens les plus efficaces de réduire l’usage prolongé du tabac. On s’attend à ce que l’imposition de restrictions supplémentaires à l’ajout d’arômes dans les cigares contribue à protéger les jeunes contre les dangers du tabagisme. En présentant le *Décret modifiant l’annexe de la Loi sur le tabac*, Santé Canada intervient pour étendre les mesures visant à protéger les jeunes en élargissant les restrictions relatives à l’ajout d’arômes dans certains types de cigares aromatisés.

**Description :** Le *Décret modifiant l’annexe de la Loi sur le tabac* limitera l’utilisation d’additifs, y compris des agents aromatisants, dans certains types de cigares. En particulier, il interdira l’utilisation d’arômes dans les cigares qui pèsent plus de 1,4 g, mais au plus 6 g et dans les cigares qui ont des caractéristiques physiques semblables à celles des cigarettes ou des petits cigares, soit le papier de manchette ou la cape non apposée en hélice. L’utilisation d’additifs qui confèrent un arôme communément attribué au vin, au porto, au whisky ou au rhum sera permise dans les cigares munis d’une cape en hélice qui pèsent plus de 1,4 g, mais au plus 6 g (à l’exception de ceux munis d’un papier de manchette et des petits cigares), afin de limiter l’effet du Décret sur la liberté de choix des adultes. L’utilisation de menthol ne sera pas interdite dans ces types de cigares, comme elle ne l’est pas non plus actuellement pour tous les autres produits du tabac, y compris les cigarettes, les petits cigares et les feuilles d’enveloppe. Les restrictions en vigueur sur l’utilisation d’additifs dans les cigarettes, les petits cigares et les feuilles d’enveloppe resteront inchangées, sous réserve d’une exclusion supplémentaire de certains colorants dans les petits cigares.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les avantages du Décret sont évalués à une valeur actualisée de 178,2 millions de dollars sur une période de 10 ans. Ces avantages découleront d’une diminution de la morbidité et de la mortalité résultant du fait qu’environ 7 000 jeunes ne commenceront pas à fumer après avoir fait l’essai de cigares aromatisés. Les coûts du Décret sont évalués à 30,1 millions de dollars sur une période de 10 ans, ceux pour le gouvernement se chiffrant à 240 274 \$ et ceux pour l’industrie à environ 29,9 millions de dollars au cours de la même période. Les avantages escomptés seront six fois plus élevés que le coût estimé.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Décret puisqu’il n’entraîne aucune modification des coûts administratifs pour les entreprises. La lentille des petites entreprises s’applique puisque les petites entreprises seront touchées par le Décret.

**Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale :** Plusieurs provinces canadiennes se sont dotées de pouvoirs de réglementation pour interdire ou restreindre l’utilisation d’arômes dans les produits du tabac. Le Décret imposera des mesures de restriction minimales sur des types précis de cigares aromatisés qui sont offerts sur le marché canadien. Le Canada sera au diapason des mesures prises à l’échelle internationale pour aborder la question de l’attrait des produits du tabac aromatisés. Le Décret concordera également avec les Directives partielles pour l’application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l’Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac ayant pour objet la communication et la réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac.

## Background

Tobacco use is the leading preventable cause of illness and premature death in Canada. It is a known or probable cause of more than 30 debilitating and often fatal diseases of the lungs, heart, and other organs, and is responsible for more than 37 000 premature deaths each year. It is estimated that the attributable health care costs of tobacco use in Canada are more than \$4 billion a year; the Canadian Centre on Substance Abuse estimated that the societal costs of tobacco reached \$17 billion in 2002.

The Government of Canada addresses the public health problem of tobacco use through its Federal Tobacco Control Strategy (FTCS). Built on the pillars of prevention, protection, cessation and product regulation, the FTCS aims to reduce tobacco-related death and disease among Canadians. A fundamental component of the FTCS is the *Tobacco Act* (TA), whose purpose includes the protection of young persons from inducements to use tobacco products. Preventing initiation of tobacco use by youth is one of the most effective means of reducing lifetime tobacco use.

In the 2000s, small flavoured cigars, similar in size to cigarettes, became increasingly popular among youth. The sales of cigars increased threefold from 200 million units in 2001 to about 649 million units in 2009. Over the same period, the sale of flavoured cigars increased rapidly while the sale of traditional cigars remained stable at around 180 million units, as reported to the Department of Health (“the Department”) by the tobacco industry, pursuant to the *Tobacco Reporting Regulations* (TRR). As well, results from the 2008 Canadian Tobacco Use Monitoring Survey (CTUMS) showed that 23% of youth aged 15 to 17 years reported having tried smoking a little cigar or cigarillo.

In 2009, the federal government responded by introducing the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act* (which amended the *Tobacco Act* and is referred to here as “the 2009 amendment”) to limit the marketing of tobacco products to youth. A key measure of the 2009 amendment was to prohibit the addition of flavours (other than menthol) and other additives to little cigars, cigarettes and blunt wraps. This was achieved through the addition of a Schedule of prohibited additives (“the Schedule”) [<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/T-11.5/page-16.html>] to the *Tobacco Act*. The Schedule identifies the tobacco products for which selected additives are prohibited, and then lists these selected additives: those with flavouring properties, sweeteners, colouring agents and several others that can be used to increase the appeal of tobacco products.

Little cigars, defined as cigars weighing no more than 1.4 g or having a cigarette filter, are already subject to the 2009 amendment whereby flavouring additives, with the exception of menthol, are prohibited. These cigars are also required to be sold in packages of at least 20 units and, since 2012, the packages must display health warnings pursuant to the *Tobacco Products Labelling Regulations* (*Cigarettes and Little Cigars*).

CTUMS data indicate that the rate of past-30-day use of little cigars or cigarillos among youth aged 15 to 19 years declined from 8% in 2009 to 5% in 2012. In addition, according to data submitted pursuant to the TRR, cigar sales in Canada declined by 31%, from

## Contexte

Le tabagisme est la principale cause de maladies et de décès précoces au Canada. Il est une cause connue ou probable de plus de 30 maladies débilitantes et souvent mortelles des poumons, du cœur et d'autres organes et est responsable de plus de 37 000 décès précoces chaque année. On estime que les coûts des soins de santé imputables à l'usage du tabac au Canada sont à plus de 4 milliards de dollars par an. Selon le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies (CCLAT), les coûts sociaux liés au tabagisme ont atteint 17 milliards de dollars en 2002.

Le gouvernement du Canada s'attaque au problème de santé publique que représente le tabagisme par l'entremise de sa Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme. Basée sur les principes de prévention, de protection, de renoncement et de réglementation des produits, la Stratégie a pour but de réduire les décès et les maladies associés à l'usage du tabac chez les Canadiens. La *Loi sur le tabac*, qui vise, entre autres, à protéger les jeunes contre les incitations à la consommation de produits du tabac, est un élément clé de la Stratégie. Empêcher les jeunes de commencer à fumer constitue l'un des moyens les plus efficaces de réduire l'usage prolongé du tabac.

Dans les années 2000, les petits cigares aromatisés d'une taille semblable à celle d'une cigarette sont devenus de plus en plus populaires auprès des jeunes. Les ventes de cigares ont triplé, passant de 200 millions d'unités en 2001 à environ 649 millions d'unités en 2009. Au cours de la même période, les ventes de cigares aromatisés ont augmenté rapidement, alors que celles de cigares traditionnels sont demeurées stables à environ 180 millions d'unités, selon les rapports soumis par l'industrie du tabac à Santé Canada conformément au *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* (RRRT). En outre, les résultats de l'Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada (ESUTC) de 2008 montrent que 23 % des jeunes âgés de 15 à 17 ans ont déclaré avoir déjà essayé un petit cigare ou un cigarillo.

En 2009, le gouvernement du Canada a réagi à la situation en déposant le projet de *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes* (appelée ci-après la « modification de 2009 »), qui venait modifier la *Loi sur le tabac*, afin de limiter la commercialisation de produits du tabac auprès des jeunes. Une des principales mesures découlant de la modification de 2009 a été d'interdire l'ajout d'arômes (autres que le menthol) et d'autres additifs aux petits cigares, aux cigarettes et aux feuilles d'enveloppe, en ajoutant une annexe portant sur les additifs interdits (appelée ci-après « Annexe ») [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-11.5/page-16.html>] à la *Loi sur le tabac*. L'Annexe dresse la liste des additifs interdits (des aromatisants, ainsi que des édulcorants, des agents colorants et d'autres qui peuvent être utilisés pour renforcer l'attrait des produits du tabac) et elle énumère les produits visés.

Les petits cigares, définis comme des cigares pesant au plus 1,4 g ou étant munis d'un bout-filtre de cigarette, sont déjà assujettis à la modification de 2009 en vertu de laquelle les aromatisants, à l'exception du menthol, sont interdits. En outre, les petits cigares doivent être vendus dans des paquets d'au moins 20 unités et, depuis 2012, des mises en garde et des messages relatifs à la santé doivent figurer sur les emballages conformément au *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)*.

Les données de l'ESUTC indiquent que les taux de consommation de petits cigares ou de cigarillos, au cours des 30 jours précédant l'enquête chez les jeunes âgés de 15 à 19 ans, sont passés de 8 % en 2009 à 5 % en 2012. De plus, selon les données soumises

649 million units sold in 2009 to 445 million units sold in 2012. Although it is not possible to attribute these reductions in prevalence and sales directly to the 2009 amendment without further analysis, given various other tobacco control measures aimed at youth prevention, it is reasonable to postulate that the 2009 amendment contributed to these declines.

Shortly after the implementation date of the 2009 amendment, the Prime Minister stated that the Government would monitor and enforce compliance with the amendment — including monitoring adherence to the spirit of the legislation. The Prime Minister also stated that, if necessary, the legislation would be revisited.

As part of the 2009 amendment, Parliament added section 7.1 to the TA, thereby providing the Governor in Council with the authority to amend the Schedule through an order.

#### Situation in Canadian provinces and foreign jurisdictions

In 2009, Canada became the first country in the world to pass legislation to prohibit the use of flavouring additives that contribute to making cigarettes, little cigars and blunt wraps more appealing to youth. Among the provinces, Alberta has passed legislation on flavoured tobacco products; it comes into effect on June 1, 2015. The legislation will prohibit characterizing flavours, excluding menthol, in smokeless tobacco, bidis, kreteks and cigars weighing up to 5 g, or that have a retail price of less than \$4.00 per unit. In June 2014, Manitoba amended the *Non-Smokers Health Protection Act* to prohibit the supply of flavoured tobacco products, except for smokeless tobacco, chewing tobacco, pipe tobacco or a menthol tobacco product; the amendment has not yet been proclaimed into force. Ontario recently introduced proposed legislation that would prohibit the sale of flavoured tobacco products. Nova Scotia introduced legislation to ban the sale of most flavoured tobacco products, including menthol tobacco products in the province. Other flavoured products such as smokeless tobacco, pipe tobacco, cigarette papers will also be subject to the flavour prohibition. Rum, wine, port and whisky flavours will be permitted in cigars weighing 5 g or more or that cost \$4.00 or more per unit. British Columbia, New Brunswick, Quebec and Saskatchewan already have legislative authority to restrict or ban flavours in tobacco products.

Internationally, the European Union and the United States have taken action on flavoured tobacco products. The European Union and the United States have banned most characterizing flavours in cigarettes, although the European Union measure has not yet been implemented.

The Partial Guidelines for the implementation of Articles 9 and 10 of the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control, a treaty ratified by Canada in 2004, provide guidance to the Parties to this Convention on, among other things, the regulation of the contents of tobacco products to reduce their attractiveness. The 2009 amendment and the proposal presented here are both in line with these Guidelines.

conformément au RRRT, les ventes de cigares au Canada ont baissé de 31 %, passant de 649 millions d'unités en 2009 à 445 millions d'unités en 2012. Bien qu'il ne soit pas possible d'attribuer spécifiquement à la modification de 2009 la diminution des taux de consommation et des ventes sans procéder à des analyses approfondies, compte tenu des différentes autres mesures de lutte contre le tabagisme visant les jeunes, on peut raisonnablement émettre l'hypothèse que la modification de 2009 a contribué à ces baisses.

Le premier ministre a déclaré que le gouvernement surveillerait l'application et le respect de la modification de 2009 peu de temps après son entrée en vigueur, y compris le respect de l'esprit de la loi. Il a aussi affirmé que la loi sera réexaminée au besoin.

Le Parlement a ajouté l'article 7.1 à la *Loi sur le tabac*, par le truchement de la modification de 2009, ce qui confère ainsi au gouverneur en conseil le pouvoir de modifier l'annexe au moyen d'un décret.

#### La situation dans les provinces canadiennes et dans d'autres pays

En 2009, le Canada est devenu le premier pays du monde à adopter une loi interdisant l'utilisation d'aromatisants qui contribuent à rendre plus attrayants pour les jeunes les cigarettes, les petits cigares et les feuilles d'enveloppe. Parmi les provinces canadiennes, l'Alberta a adopté une loi sur les produits du tabac aromatisés, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015. Cette loi interdit les arômes caractérisants, autres que le menthol, dans le tabac sans fumée, les bidis, les kreteks et les cigares pesant jusqu'à 5 g ou se vendant à moins de 4 \$ l'unité au détail. En juin 2014, le Manitoba a modifié la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs* afin d'interdire la vente de produits du tabac aromatisés, à l'exception du tabac sans fumée, du tabac à mâcher, du tabac à pipe ou des produits aromatisés au menthol. Cette modification n'est pas encore entrée en vigueur. L'Ontario a présenté récemment un projet de loi visant à interdire la vente de produits du tabac aromatisés. La Nouvelle-Écosse a déposé un projet de loi visant à interdire la vente de la majorité des produits du tabac aromatisés, y compris les produits du tabac au menthol. D'autres produits aromatisés, comme le tabac sans fumée, le tabac à pipe et le papier à cigarette seront également visés par l'interdiction visant les arômes. Les arômes de rhum, de vin, de porto et de whisky seront permis dans les cigares pesant 5 g ou plus ou qui coûtent 4 \$ ou plus l'unité. La Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, le Québec et la Saskatchewan se sont déjà dotés de pouvoirs de réglementation visant à restreindre ou à interdire l'utilisation d'arômes dans les produits du tabac.

Au niveau international, l'Union européenne et les États-Unis ont pris des mesures visant les produits du tabac aromatisés. L'Union européenne et les États-Unis ont interdit la plupart des arômes caractérisants dans les cigarettes, bien que les mesures prises par l'Union européenne n'aient pas encore été mises en œuvre.

Les Directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac, que le Canada a ratifiée en 2004, donnent des consignes aux parties à la Convention concernant, entre autres, la réglementation du contenu des produits du tabac en vue d'en diminuer l'attrait. La modification de 2009 ainsi que le Décret faisant l'objet de la présente étude vont tous les deux dans le sens des Directives partielles.



**Issues**

The Department has observed that certain cigars (i.e. those over the 1.4 g weight limit set out for little cigars in the 2009 amendment, or those without a cigarette filter) have been introduced into the Canadian market in the same flavours targeted by the 2009 amendment; these flavoured cigars now amount to 66% of the total cigar market in Canada. Moreover, many of these new cigars have physical characteristics, such as the presence of tipping paper or of a wrapper with a straight seam, that give them a cigarette-like or little cigar-like appearance and make them appealing to youth.

Among Canadians who have ever smoked a cigarette, 82% did so by the age of 18 years, and it is estimated that more than three quarters of this group will go on to become lifetime smokers. Evidence also shows that youth and young adults are significantly more likely to report smoking a cigar brand that is flavoured. This preference for flavoured cigars decreases significantly with age. Youth who use flavoured tobacco products are at risk for developing tobacco-use patterns that persist throughout their lifetime.

CTUMS findings show that in 2012, among youth aged 15–19 years who had smoked any type of cigar in the 30 days prior to being surveyed (i.e. past 30 days), 60% (representing about 59 608 youth) reported using only a flavoured product, compared to 71% (representing about 122 228 youth) in 2009. Furthermore, the Youth Smoking Survey 2012–2013 (which covers youth in grades 6 to 12, and youth in grade 6 to secondary V in Quebec) shows that among youth who reported having used at least one tobacco product in the past 30 days, two in five (40%) reported using a type of flavoured cigar. This represents approximately 126 000 young Canadians. These findings demonstrate that young persons continue to use flavoured tobacco products in significant numbers. Further action is therefore warranted to restrict the availability of flavoured cigars in the Canadian market by prohibiting additives, including flavours, that make these products more appealing to youth. The prevention of smoking initiation among young persons will help decrease smoking prevalence over the next decade.

**Objectives**

The objective of the *Order Amending the Schedule to the Tobacco Act* (“the Order”) is to protect young persons from inducements to use tobacco products by further limiting the availability of flavoured cigar types that are attractive to youth. The Order will remove the ability of the tobacco industry to market most flavoured cigars in Canada.

**Description**

In order to achieve the objective outlined above, Health Canada is introducing the following three amendments to the Schedule:

1. Expand the prohibition of additives, including those that have flavouring properties or that enhance flavour, in
  - cigars that have tipping paper;
  - cigars that have an outer wrapper that is not in spiral form; and
  - cigars that weigh over 1.4 g, but no more than 6 g, excluding the weight of any mouthpiece or tip.

This modification will clearly specify that the above-mentioned cigars (referred to here as the “targeted cigars”) cannot contain any

**Enjeux**

Santé Canada a constaté que certains cigares (c’est-à-dire ceux qui pèsent plus que la limite fixée dans la modification de 2009, soit 1,4 g pour les petits cigares, ou ceux qui ne sont pas munis d’un bout-filtre de cigarette) ont été mis sur le marché canadien et contiennent les mêmes arômes que ceux visés par la modification de 2009. Ces cigares aromatisés représentent maintenant 66 % du marché des cigares au Canada. De plus, bon nombre de ces nouveaux cigares ont des caractéristiques physiques, par exemple un papier de manchette ou une cape non apposée en hélice, qui leur donnent l’apparence d’une cigarette ou d’un petit cigare et les rendent attrayants pour les jeunes.

Parmi les Canadiens ayant déjà fumé une cigarette, 82 % en ont fumé une avant d’avoir 18 ans, et on estime que plus de 75 % de ces jeunes deviendront des fumeurs invétérés. Les données probantes montrent aussi que les adolescents et les jeunes adultes sont beaucoup plus susceptibles de fumer des cigares aromatisés et que cette préférence diminue considérablement avec l’âge. Les jeunes qui utilisent des produits du tabac aromatisés courent le risque de développer des habitudes d’usage du tabac qui demeureront solidement ancrées tout au long de leur vie.

Les résultats de l’ESUTC montrent qu’en 2012, parmi les jeunes âgés de 15 à 19 ans qui avaient fumé un cigare dans les 30 jours précédant l’enquête, 60 % (représentant environ 59 608 jeunes) ont déclaré avoir seulement consommé un produit aromatisé en comparaison de 71 % (représentant environ 122 228 jeunes) en 2009. De plus, l’Enquête sur le tabagisme chez les jeunes 2012-2013 (élèves de la 6<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, et de la 6<sup>e</sup> année à la 5<sup>e</sup> secondaire au Québec) révèle que, parmi les jeunes ayant déclaré la consommation d’un produit du tabac au cours des 30 jours précédant l’enquête, deux sur cinq (40 %) ont déclaré avoir consommé un cigare aromatisé, soit environ 126 000 jeunes Canadiens. Ces résultats démontrent que les jeunes continuent à utiliser des produits du tabac aromatisés en grand nombre. D’autres mesures s’imposent pour réduire la disponibilité de cigares aromatisés sur le marché canadien en interdisant l’utilisation d’additifs, y compris les arômes, qui rendent ces produits plus attrayants pour les jeunes. Empêcher les jeunes de commencer à fumer contribuera à réduire la prévalence du tabagisme au cours de la prochaine décennie.

**Objectifs**

Le *Décret visant à modifier l’annexe de la Loi sur le tabac* (appelé ci-après « le Décret ») a pour objectif de protéger les jeunes des incitations à l’usage du tabac en réduisant davantage la disponibilité de cigares aromatisés qui sont attrayants pour les jeunes. Le Décret enlèvera à l’industrie du tabac la possibilité de commercialiser la plupart des cigares aromatisés au Canada.

**Description**

Pour atteindre cet objectif, Santé Canada apporte les trois modifications suivantes à l’annexe :

1. Étendre l’interdiction sur l’utilisation d’additifs, y compris ceux qui ont des propriétés aromatisantes ou ceux qui rehaussent l’arôme, dans :
  - les cigares munis d’un papier de manchette;
  - les cigares munis d’une cape non apposée en hélice;
  - les cigares pesant plus de 1,4 g, mais au plus 6 g, sans le poids des embouts.

Cette modification indiquera clairement que les cigares mentionnés ci-dessus (appelés ici les « cigares visés ») ne doivent

of the additives (including flavours) listed in the Schedule, excluding the additives mentioned below. It is to be noted that the exceptions to the additives ban set out in the 2009 amendment, including for menthol additives, will be maintained for the targeted cigars, however with some minor adjustments for the use of colouring agents in certain cigars.

2. Provide exceptions for the use of traditional flavours in cigars weighing over 1.4 g, but not more than 6 g that have a wrapper that is fitted in spiral form, do not have tipping paper and are not little cigars.

Through the addition of a new item to the Schedule (Item 1.1), specific exceptions will be provided for traditional alcohol flavours — specifically port, wine, rum and whisky — in these cigars, to limit the impact on adult choice. The selection of these flavours was based on a review of the most common cigar flavours that were used in traditional cigars prior to the rise in flavoured cigar sales in Canada. The exceptions will not apply to cigars with tipping paper or those with a wrapper that is not fitted in spiral form, irrespective of their weight.

3. Provide exceptions for the use of certain colouring agents.

Among additives that will be prohibited by the Order are colouring agents used to render cigars visually attractive (e.g. coloured tipping papers and mouthpieces). Similar provisions were included in the 2009 amendment to prevent the use of colours to render little cigars, cigarettes and blunt wraps more attractive to youth.

Exceptions will be made for colouring agents needed to render the tipping paper brown or bronze, or to render mouth pieces or tips white or bronze, so manufacturers can maintain the ordinary look of these products.

### **Regulatory and non-regulatory options considered**

#### **Status quo**

This option would have maintained the existing legislative regime with respect to additive restrictions, including flavours in cigarettes, little cigars and blunt wraps.

Despite the 2009 amendment, the same flavours as those prohibited in little cigars would have remained available in other types of cigars that make them appealing to youth. These products would not have been captured by the definition of “little cigar” in the TA. Given this situation, the status quo would not have addressed the continued use of additives, including flavours, in cigars that make them appealing to youth; consequently, it is not considered to be an appropriate option.

#### **Market-based instruments**

Evidence demonstrates that effective and sustainable tobacco tax policies can significantly contribute to reducing the consumption of tobacco products, particularly among youth. Market-based instruments, such as taxes or other levies, have been considered, in line with the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control guidelines. For example, a tax could be applied to make cigars less affordable to youth. If properly designed, the application of additional tax to cigars could create a disincentive to

contenir aucun des additifs (y compris les arômes) énumérés dans l'annexe, à l'exclusion des additifs mentionnés ci-dessous. Il convient de signaler que les exceptions à l'interdiction d'utiliser des additifs énumérés dans la modification de 2009, y compris celles concernant les additifs de menthol, seront maintenues pour les cigares visés, mais il y a quelques ajustements mineurs concernant l'utilisation d'agents colorants dans certains cigares.

2. Prévoir une exception pour l'utilisation d'arômes traditionnels dans les cigares pesant plus de 1,4 g, mais au plus 6 g, qui sont munis d'une cape apposée en hélice, qui ne sont pas munis d'un papier de manchette et qui ne sont pas des petits cigares.

L'ajout d'un nouvel article à l'annexe (item 1.1) fera en sorte que des exceptions s'appliqueront précisément aux arômes traditionnels de certains alcools — particulièrement le porto, le vin, le rhum et le whisky — qui seront permis dans ces cigares afin de limiter l'impact sur la liberté de choix des adultes. Le choix de ces arômes a été basé sur un examen des arômes utilisés le plus communément dans les cigares traditionnels avant la hausse des ventes de cigares aromatisés au Canada. Les exceptions ne s'appliqueront pas aux cigares munis d'un papier de manchette ou d'une cape non apposée en hélice, quel que soit leur poids.

3. Prévoir une exception pour l'utilisation de certains agents colorants.

Parmi les additifs qui seront interdits par le Décret figurent les agents colorants utilisés pour rendre les cigares attrayants d'un point de vue visuel (par exemple papier de manchette et embouts de couleur). La modification de 2009 contient des dispositions semblables ayant pour objet d'empêcher l'utilisation d'agents colorants pour rendre les petits cigares, les cigarettes et les feuilles d'enveloppe plus attrayants pour les jeunes.

Des exceptions sont prévues pour les agents colorants servant à brunir ou à bronzer le papier de manchette ou à blanchir ou à bronzer les embouts afin que les fabricants puissent conserver l'aspect caractéristique de ces produits.

### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

#### **Statu quo**

Cette option aurait maintenu l'intégrité du cadre législatif actuel en ce qui concerne les interdictions relatives aux additifs, y compris les arômes dans les cigarettes, les petits cigares et les feuilles d'enveloppe.

Malgré la modification de 2009, les arômes interdits dans les petits cigares auraient encore été offerts dans d'autres types de cigares, ce qui les rend attrayants pour les jeunes. Ces produits n'auraient pas été visés par la définition de « petit cigare » de la *Loi sur le tabac*. Étant donné cette situation, le statu quo n'aurait pas permis de régler le problème de l'utilisation continue d'additifs, y compris les arômes, dans les cigares qui les rendent attrayants pour les jeunes. Par conséquent, le statu quo n'est pas considéré comme une option appropriée.

#### **Instruments reposant sur les mécanismes du marché**

Il est démontré que des politiques efficaces et durables concernant la taxe sur le tabac peuvent contribuer largement à réduire la consommation de produits du tabac, en particulier par les jeunes. Des instruments reposant sur les mécanismes du marché, comme des taxes ou d'autres prélèvements, ont été pris en considération, suivant les directives de mise en œuvre de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac. Par exemple, une taxe pourrait être imposée pour rendre les cigares

youth purchases, assuming the average youth does not have the income base from which to allocate spending on tobacco products. However, raising tobacco taxes would not make the targeted cigars less attractive to youth. It is important to note that the Government recently raised the excise duty on cigars by approximately 24% in February 2014 as part of the federal budget. For these reasons, using higher taxes to achieve the desired policy objective of preventing youth from using the targeted cigars is not considered a viable option.

### Regulatory options

#### (a) Order to amend the Schedule to target all flavoured cigars

This option considered amending the Schedule to prohibit all additives, including all flavours (excluding menthol), in all cigars. All flavoured cigars, including the larger, more expensive, premium cigars, would have been subject to the prohibition. This option was deemed to be too broad, considering the intent of the proposed amendment, as it would also apply to adult-oriented cigars. The Department's intent is to specifically address flavoured cigar types introduced into the market after the 2009 amendment that continue to be attractive to youth.

#### (b) Recommended option: Order to amend the Schedule to specifically target certain types of flavoured cigars marketed to youth

Amending the Schedule to specifically target most flavoured cigars and cigars with cigarette-like features is considered the most appropriate option. Several of these products appeared recently on the Canadian market in the same appealing flavours as those prohibited in little cigars pursuant to the 2009 amendment. The Order will specifically target additives, including flavours, in certain cigar types. It is important to note that restrictions do not prohibit the sale of any type of cigar, only the use of appealing additives. It will address the identified issues in the most effective manner, while allowing adults access to traditionally flavoured cigars. For these reasons, amending the Schedule to address certain types of flavoured cigars is the recommended option.

### Benefits and costs

A cost-benefit analysis was carried out by the Department to quantify the anticipated costs and benefits of the Order.<sup>1</sup> The analysis uses 2012 CTUMS data and 2012 tobacco sales data collected by the Department pursuant to the TRR to estimate the benefits and costs of the Order. Although the 2013 tobacco use prevalence data have become available since prepublication of the proposed Order, the 2012 CTUMS data was used in the cost-benefit analysis for consistency purposes. The analysis is based on the assumption that the Order will have a minimal impact on the adult consumption of cigars and that the 2009 amendment contributed to declines in cigar sales and youth smoking prevalence. This section provides a brief summary of the results of the analysis.

<sup>1</sup> The cost-benefit analysis is available upon request from the contact identified at the end of this document.

moins abordables pour les jeunes. Bien conçue, une taxe additionnelle appliquée aux cigares pourrait avoir pour effet de dissuader les jeunes d'acheter ces produits, car on suppose qu'ils ne disposent pas généralement de revenus de base suffisants pour consacrer des dépenses à des produits du tabac. Toutefois, une hausse de la taxe sur le tabac ne rendra pas les cigares visés moins attrayants pour eux. Il importe de souligner que le gouvernement a augmenté d'environ 24 % le droit d'accise auquel sont assujettis les cigares dans le cadre du budget fédéral en février 2014. Pour ces raisons, le recours à une hausse de taxe pour atteindre l'objectif en matière de politique qui consiste à empêcher les jeunes de consommer les cigares visés n'est pas considéré comme une option viable.

### Scénarios réglementaires

#### a) Décret visant à modifier l'annexe afin de cibler tous les cigares aromatisés

Dans cette option, il était envisagé de modifier l'annexe afin d'interdire tous les additifs, y compris tous les arômes (à l'exclusion du menthol), dans tous les cigares. Tous les cigares aromatisés, y compris les cigares de première qualité, plus gros et plus chers, auraient été assujettis à cette interdiction. On a jugé que la portée de cette option était trop large, étant donné le but de la modification proposée, puisqu'elle aurait également visé les cigares destinés aux adultes. Santé Canada veut viser précisément les types de cigares aromatisés qui ont été introduits sur le marché après la modification de 2009 et qui continuent d'attirer une clientèle jeune.

#### b) Option recommandée : Décret visant à modifier l'annexe afin de cibler certains types de cigares aromatisés attrayants pour les jeunes.

La modification de l'annexe afin de cibler précisément la plupart des cigares aromatisés ainsi que les cigares ayant des caractéristiques semblables à celles de la cigarette est considérée comme l'option la plus appropriée. Plusieurs de ces produits sont arrivés récemment sur le marché canadien, imprégnés des mêmes arômes attrayants que ceux interdits dans les petits cigares par la modification de 2009. Le Décret ciblera précisément les additifs, y compris les arômes, utilisés dans certains types de cigares. Il importe de souligner que les restrictions n'interdisent pas la vente d'aucun type de cigares, mais bien uniquement l'utilisation d'additifs attrayants. Le Décret permettra de faire face aux problèmes soulevés de la manière la plus efficace possible, tout en permettant aux adultes d'avoir accès aux cigares traditionnels aromatisés. Pour ces raisons, la modification de l'annexe afin de cibler certains types de cigares aromatisés constitue l'option recommandée.

### Avantages et coûts

Santé Canada a réalisé une analyse des avantages et des coûts prévus du Décret<sup>1</sup>. L'analyse utilise les données de 2012 de l'ESUTC et les données de 2012 sur les ventes de produits du tabac rapportées au ministère en vertu du RRRT afin d'estimer les avantages et les coûts du Décret. Bien que les données de 2013 sur la prévalence du tabagisme soient disponibles depuis la publication au préalable du projet de décret, les données de 2012 de l'ESUTC ont été utilisées dans l'analyse coûts-avantages à des fins de cohérence. L'analyse est fondée sur l'hypothèse voulant que le Décret ait une incidence minimale sur la consommation de cigares par les adultes et que la modification de 2009 ait contribué à la baisse des ventes de cigares et à la diminution de la prévalence du tabagisme chez les jeunes. Cette section présente un sommaire des résultats de cette analyse.

<sup>1</sup> L'analyse coûts-avantages est disponible sur demande auprès de la personne-ressource indiquée à la fin de ce document.

The estimated costs and benefits of the Order are shown in Table 1 (below), with a net health benefit at a present value of \$148 million over a 10-year period. Estimated costs to industry and to the Government amount to a present value of \$30.1 million, while estimated benefits amount to a present value of \$178.2 million.

Les coûts et les avantages prévus du Décret sont présentés dans le tableau 1 (ci-dessous). Les avantages nets sur le plan de la santé ont été évalués à une valeur actualisée de 148 millions de dollars sur une période de 10 ans. Les coûts pour l'industrie et le gouvernement sont évalués à une valeur actualisée de 30,1 millions de dollars, alors que les avantages prévus sont évalués à une valeur actualisée de 178,2 millions de dollars.

Table 1: Summary of estimated costs and benefits of the Order

Cost-Benefit Statement			Monetized Impacts (2012 \$), Discounted at 7%				
			Year 1	Annualized Average	Year 10	Undiscounted Total	Present Value
Benefits	Reduced morbidity and mortality		25,369,272	25,369,272	25,369,272	253,692,720	178,183,150
<b>Total benefits</b>						<b>253,692,720</b>	<b>178,183,150</b>
Costs	Industry	Foregone profits	1,935,837	1,935,837	1,935,837	19,358,370	13,596,509
		Recurring compliance costs	90,915	90,915	90,915	909,148	638,547
		One-time compliance costs (value of unsold inventories)	15,673,383	2,231,537	–	15,673,383	15,673,383
	Government	Compliance and enforcement regime (one-time costs)	123,335	17,560	–	123,335	123,335
		Recurring enforcement costs	16,650	16,650	16,650	166,495	116,939
<b>Total costs</b>						<b>36,230,731</b>	<b>30,148,713</b>
<b>Net benefits</b>						<b>217,461,989</b>	<b>148,034,437</b>
<b>Qualitative impacts</b>							
Stakeholder	Impacts		Description				
Smokers	Positive impacts		Smokers who quit may benefit from improved quality of life and reduced disease-induced pain and suffering.				
General public	Positive impacts		Health improvements associated with reduced tobacco use may reduce the overall demand on the health care system, freeing resources to address other health issues more effectively and efficiently.				
Industry	Negative impacts		Manufacturers and importers may experience short-term operational disruptions during the transition.				
Retailers	Negative impacts		Retailers may experience a reduction in sales.				

Tableau 1 : Sommaire des estimations des coûts et des avantages du Décret

Énoncé coûts-avantages			Impacts quantifiés en termes monétaires (dollars de 2012), actualisés selon un taux de 7 %				
			Année 1	Moyenne annualisée	Année 10	Total non actualisé	Valeur actuelle
Avantages	Réduction de la morbidité et de la mortalité		25 369 272	25 369 272	25 369 272	253 692 720	178 183 150
<b>Valeur totale des avantages</b>						<b>253 692 720</b>	<b>178 183 150</b>
Coûts	Industrie	Manque à gagner	1 935 837	1 935 837	1 935 837	19 358 370	13 596 509
		Coûts de conformité récurrents	90 915	90 915	90 915	909 148	638 547
		Coûts de conformité non récurrents (valeur des stocks invendus)	15 673 383	2 231 537	–	15 673 383	15 673 383
	Gouvernement	Système de conformité et d'application de la loi (coûts non récurrents)	123 335	17 560	–	123 335	123 335
		Coûts récurrents d'application de la loi	16 650	16 650	16 650	166 495	116 939
<b>Coûts totaux</b>						<b>36 230 731</b>	<b>30 148 713</b>
<b>Avantages nets</b>						<b>217 461 989</b>	<b>148 034 437</b>
<b>Impacts qualitatifs</b>							
Intervenants	Impacts		Description				
Fumeurs	Impacts positifs		Les fumeurs qui cessent de fumer pourraient jouir d'une meilleure qualité de vie et échapper aux douleurs et à la souffrance résultant de maladies.				
Grand public	Impacts positifs		Les améliorations de la santé associées à une diminution de l'usage du tabac peuvent aussi entraîner une réduction globale de la demande en soins de santé, dégageant ainsi des ressources pour s'attaquer à d'autres problèmes de santé d'une manière plus efficace.				
Industrie	Impacts négatifs		Les activités des fabricants et des importateurs pourraient être perturbées à court terme durant la transition.				
Détaillants	Impacts négatifs		Les ventes des détaillants pourraient diminuer.				

**Benefits**

The analysis relied on studies of young smokers' preferences for flavoured tobacco products and on observed trends in the manner in which Canadian youth smokers use flavoured cigars. The resulting estimate of impacts is expressed as the number of youth who would be prevented from becoming "typical" smokers (smokers who start smoking before age 18 years) as a result of the Order.

It is expected that the Order would remove inducements to tobacco use, which will result in a decrease in the number of youth experimenting with flavoured tobacco products. It is also anticipated that a decrease in experimentation with flavoured tobacco products will lead to a lower smoking initiation rate, therefore contributing to a reduction in the number of youth who transition into long-term tobacco users. Preventing sustained tobacco use will result in significant benefits in terms of disease prevention and lives saved.

Experimentation with smoking may involve the use of multiple tobacco products. A study of two U.S. national surveys concluded that little cigar/cigarillo use may promote initiation and maintenance of cigarette smoking, especially among younger smokers. CTUMS 2012 results show that among youth aged 15 to 19 years who smoked a cigarette in the 30 days preceding the survey, 32% also smoked a little cigar over the same period. The data show that dual use of little cigars and cigarettes in 2012 was relatively high among youth. For the purpose of modelling the benefits, it is assumed that a decrease in the number of youth who experiment with flavoured cigars when the proposed Order takes effect would lead to a reduction in the number of cigarette smokers in the future.

**Baseline scenario and incremental impacts**

The analysis focuses on youth aged 15 to 19 years who smoked cigarettes and cigars, or little cigars, in the 30 days preceding the survey. This group represents 72 322 individuals based on the 2012 CTUMS results and is the baseline for the current analysis. At the time of the 2009 amendment, this group represented 91 401 individuals according to 2009 CTUMS results. Although the decrease in young smokers from 2009 to 2012 cannot be directly linked to the 2009 amendment without further analysis, it is postulated that the amendment had some impact on the observed decline. The current analysis therefore anticipates that the Order will have a similar impact on youth experimentation with cigars. The analysis estimates that the Order will result in a 10% reduction in the baseline scenario, which would translate into approximately 7 000 fewer youths who will try cigars or little cigars and become cigarette smokers over a 10-year period.

**Benefits due to reduced risk of premature death and illnesses**

The bulk of the benefits of the Order will likely result from reductions in the risk of premature death due to smoking and from a reduced economic burden of illnesses attributable to smoking. To estimate these benefits, the analysis takes advantage of a detailed accounting of the cost of smoking by Sloan et al. in their 2004 book entitled *The Price of Smoking*. Using the Sloan et al. estimates has the advantage that they are based on nationally representative

**Avantages**

L'analyse est basée sur des études faisant état de la préférence des jeunes fumeurs pour des produits du tabac aromatisés et sur les tendances observées de la manière dont les jeunes fumeurs canadiens consomment les cigares aromatisés. L'évaluation des impacts qui en découle est exprimée en nombre de jeunes qui ne deviendront pas des fumeurs « types » (des fumeurs qui commencent à consommer du tabac avant l'âge de 18 ans) par suite du Décret.

On s'attend à ce que le Décret élimine des éléments d'incitation à l'usage du tabac, ce qui se traduira par une diminution du nombre de jeunes faisant l'essai de produits du tabac aromatisés. On s'attend également à ce qu'une diminution du nombre de jeunes qui expérimentent ces produits entraîne une baisse du nombre de jeunes qui commencent à fumer et, par conséquent, qui deviennent à long terme des usagers réguliers. Empêcher l'usage régulier du tabac entraînera des avantages considérables sur le plan de la prévention des maladies et du nombre de vies épargnées.

L'expérimentation de l'usage du tabac peut comporter l'utilisation d'un grand nombre de produits. L'analyse des résultats de deux enquêtes nationales aux États-Unis a montré que la consommation de petits cigares ou de cigarillos peut mener à la consommation de cigarettes et à l'acquisition de l'habitude de consommer du tabac, surtout parmi les jeunes fumeurs. Les résultats de l'ESUTC de 2012 révèlent que, parmi les jeunes âgés de 15 à 19 ans qui avaient fumé une cigarette dans les 30 jours précédant l'enquête, 32 % avaient aussi fumé un petit cigare au cours de la même période. Les données montrent que l'usage combiné de petits cigares et de cigarettes par les jeunes en 2012 était relativement élevé. Pour les besoins de la modélisation des avantages, il est supposé qu'une diminution du nombre de jeunes qui font l'essai de cigares aromatisés après l'entrée en vigueur du Décret entraînerait une baisse du nombre de futurs fumeurs.

**Scénario de référence et impacts différentiels**

L'analyse est centrée sur les jeunes âgés de 15 à 19 ans qui ont fumé des cigarettes et des cigares, ou des petits cigares, au cours des 30 jours précédant l'enquête. Selon les résultats de l'ESUTC de 2012, ce groupe d'âge représente 72 322 personnes et constitue le groupe de référence pour la présente analyse. Au moment de la modification de 2009, ce groupe représentait 91 401 personnes selon les résultats de l'ESUTC de 2009. Bien qu'il ne soit pas possible d'attribuer spécifiquement la diminution du nombre de jeunes ayant fumé des cigarettes et des cigares de 2009 à 2012 à la modification de 2009 sans analyse approfondie, on peut émettre l'hypothèse que la modification a certainement contribué à la baisse enregistrée. La présente analyse prévoit donc que le Décret aura une incidence semblable sur l'expérimentation des cigares par les jeunes. Selon les estimations de l'analyse, il conduira à une diminution de 10 % du nombre de référence, ce qui se traduira par environ 7 000 jeunes sur une période de 10 ans qui ne feront pas l'essai de cigares ou de petits cigares et qui ne deviendront pas des fumeurs de cigarettes.

**Avantages liés à une diminution des risques de décès précoces et de maladie**

La plus grande partie des avantages du Décret découlera probablement de la diminution des risques de décès précoces attribuables au tabagisme et d'un allègement du fardeau financier des maladies causées par le tabagisme. Pour évaluer ces avantages, l'analyse met à profit un compte rendu détaillé du coût du tabagisme dressé par Sloan et autres dans l'ouvrage intitulé *The Price of Smoking*, publié en 2004. L'utilisation des estimations de Sloan et autres présente

samples and that their derivation is well documented. Furthermore, Sloan et al. use a life cycle approach in estimating their costs, capturing the impacts of smokers' increased resource utilization during their lives and of their decreased survival. Life cycle estimates are more difficult to derive, but they have the advantage of creating a direct conceptual link between smoking initiation and its long-term costs (Miller, V. P., James, C. R., Ernst, C., and F. Collin. *Smoking Attributable Medical Care Costs: Models and Results*. Berkeley, CA: Berkeley Economic Research Associates; 1997). This link is especially important when looking at the benefits of programs focused on reducing smoking initiation.

Based on Sloan et al. estimates, the lifetime cost of smoking to society for a typical 24-year-old smoker is \$148,446 in 2012 Canadian dollars. That is, if this typical smoker had not taken up smoking (or had quit smoking before his or her 24th birthday), society as a whole would have incurred \$148,446 less in costs over his or her lifetime. It is worth noting that this estimate only includes costs to the smokers themselves as a result of future years of lost life, disability and lost earnings caused by smoking-related illnesses. Given the differences in U.S. and Canadian health care systems, this analysis excluded health care costs from the estimate developed by Sloan et al. These omissions would lead to a conservative estimate of the benefits and would likely underestimate the true social cost of a 24-year-old becoming a smoker.

The cost estimate derived by Sloan et al. represents the value of future years of lost life (i.e. the extra years a smoker would have lived had he or she never smoked) and were obtained by discounting the stream of costs up to the smoker's 24th birthday. Because this analysis focuses on the cohort of 15- to 19-year-olds, this value was further discounted to each of the 15 to 19 age groups. Averaging these values across the 15 to 19 age groups, the analysis estimates that the savings to society from preventing the average 15- to 19-year-old from becoming a "typical" smoker has a present value of \$120,806.

Because of difficulties in tracking the flow of smokers in the cohort of 15- to 19-year-olds throughout the 10-year period, the analysis assumes a yearly average value of 700 youth prevented from becoming regular smokers. For the purpose of this analysis, we then estimate that 30% of the 700 current smokers will transition into "typical" smokers (i.e. smokers who start smoking before the age of 18 and quit at some point during their life — Sloan et al.). It is to be noted that this estimate is conservative given that studies have shown that 60% to 90% of smokers who start smoking in their youth become addicted and continue smoking into adulthood. Based on the conservative 30% estimate, it is anticipated that the Order will result in 210 fewer "typical" smokers per year. This number is then multiplied by the cost of preventing an average 15- to 19-year-old from becoming a "typical" smoker. The benefits are calculated over the 10-year period, discounted to year one, and added to obtain the present value of benefits resulting from the proposed Order.

At an annual discount rate of 7%, the present value of these benefits amounts to \$178.2 million over 10 years, which corresponds to an annualized average of \$25.4 million.

des avantages : elles sont basées sur des échantillons représentatifs à l'échelon national et la dérivation est bien documentée. De plus, leur approche d'estimation des coûts est axée sur le cycle de vie et prend en compte l'impact sur l'utilisation accrue de ressources par les fumeurs au cours de leur vie et la baisse de leur taux de survie. La dérivation des estimations des coûts du cycle de vie est plus difficile à obtenir, mais elle a l'avantage de créer un lien conceptuel direct entre le tabagisme et les coûts à long terme (Miller, V. P., James, C. R., Ernst, C., and F. Collin. *Smoking Attributable Medical Care Costs: Models and Results*. Berkeley, CA: Berkeley Economic Research Associates; 1997). Ce lien est particulièrement important pour l'analyse des avantages des programmes visant à réduire l'initiation au tabagisme.

Selon les estimations de Sloan et autres, le coût à vie d'un fumeur type de 24 ans pour la société se chiffre à 148 446 \$ (de 2012), c'est-à-dire que si ce fumeur type n'avait pas commencé à fumer (ou s'il avait cessé de fumer avant son 24<sup>e</sup> anniversaire de naissance), la société aurait économisé des coûts s'élevant à 148 446 \$ durant sa vie. Il convient de noter que cette estimation prend en compte uniquement les coûts pour les fumeurs eux-mêmes découlant des années de vie perdues et d'incapacité et de pertes de revenus causées par des maladies liées au tabagisme. Étant donné les différences entre les systèmes de soins de santé des États-Unis et du Canada, cette analyse soustrait les coûts liés aux soins de santé des estimations de Sloan et autres. Autrement, on aboutirait à une estimation modeste des avantages et probablement à une sous-estimation des coûts réels pour la société lorsqu'une personne âgée de 24 ans commence à fumer.

L'estimation des coûts obtenue par Sloan et autres représente la valeur des années de vie potentiellement perdues (c'est-à-dire les années qu'un fumeur aurait vécu s'il n'avait pas commencé à fumer). Cette estimation a été obtenue en actualisant le flux de coûts jusqu'au 24<sup>e</sup> anniversaire de naissance du fumeur. Puisque la présente analyse est centrée sur la cohorte de jeunes âgés de 15 à 19 ans, la valeur a été actualisée pour chacun de ces groupes d'âge. En établissant une moyenne de ces valeurs pour les groupes de 15 à 19 ans, l'analyse conclut que la société épargnera 120 806 \$ (valeur actualisée) pour chaque jeune de 15 à 19 ans qui ne devient pas un fumeur « type ».

Puisqu'il est difficile d'assurer le suivi des fumeurs de la cohorte de 15 à 19 ans tout au long de la période de 10 ans, l'analyse se base sur une moyenne annuelle de 700 jeunes qui ne deviennent pas des fumeurs réguliers. Aux fins de l'analyse, nous estimons ensuite que 30 % des 700 fumeurs actuels deviendront des fumeurs « types » (c'est-à-dire qui commencent à fumer avant l'âge de 18 ans et qui cesseront à un moment donné de leur vie — Sloan et autres). Il convient de noter qu'il s'agit d'une estimation prudente, étant donné que des études ont montré qu'entre 60 % et 90 % des fumeurs qui ont commencé à fumer quand ils étaient jeunes développent une dépendance au tabac et continuent de fumer à l'âge adulte. Selon cette estimation prudente de 30 %, il est prévu que le Décret se traduira par une diminution de 210 fumeurs « types » par année. Ce chiffre est ensuite multiplié par les dépenses engagées pour empêcher un jeune de 15 à 19 ans de devenir un fumeur « type ». Les avantages sont calculés pour la période de 10 ans, actualisés pour l'année 1, et additionnés pour obtenir la valeur actualisée des avantages découlant du projet de décret.

En utilisant un taux d'actualisation de 7 %, la valeur actualisée de ces avantages se chiffre à 178,2 millions de dollars sur une période de 10 ans, montant qui correspond à une moyenne annualisée de 25,4 millions de dollars.

**Costs****Overview of the cigar industry in Canada**

In 2012, according to data submitted pursuant to the TRR, the tobacco industry in Canada was worth about \$5.8 billion (including federal excise tax) in terms of wholesale trade. Cigarette sales comprise about 93% of that value and the rest is attributed to other types of tobacco products such as cigars, kreteks, cigarette tobacco or loose tobacco, smokeless tobacco and pipe tobacco combined.

In the same year, the value of the cigar market was \$192 million, representing 3.3% of the total tobacco market in Canada. Targeted cigars with flavours represented about 66% of the total cigar market in terms of unit sales, with a reported wholesale value estimated at \$117 million, or approximately 2% of the entire tobacco industry in Canada.

In 2012, there were 23 businesses that imported or manufactured cigars in Canada, 8 of which sold targeted cigars with flavours. These 8 companies accounted for 93.7% of the value of total cigar sales. Cigars are either manufactured in Canada or imported for distribution from the United States, Latin America, the Caribbean, or Europe. Some of the importers/distributors are multinational companies with centres of operation and distribution in the United States or in Europe; some have diversified product lines and specialize in the sale of goods other than tobacco products.

The Order will result in costs to the industry and to Government and may have some cost impact on consumers. The section below describes the methodology used to estimate costs and discusses the various costs that will be assumed by all stakeholders.

**Costs to industry**

Data collected by the Department pursuant to the TRR show that a total of eight companies comprising both manufacturers and importers/distributors will be impacted by the Order. Given that the manufacturing process of the targeted cigar types is not expected to be significantly different from that of other cigar types, manufacturers will not need to commit any additional capital investment to manufacture compliant products. The main costs to these companies will be related to switching production or importing compliant products. There will also be sunk costs associated with the disposal of targeted input materials and unsold products, to the extent that they cannot be returned to the original suppliers. The cost estimates in the analysis account for the tobacco industry's capacity to innovate and to modify its cigar product lines to meet the new requirements. Manufacturers and importers/distributors are expected to assume the costs in the categories set out below.

*a. Cost to manufacturers*

Canadian manufacturers will incur costs by switching their production of targeted cigars with flavours to production of ones that will be permitted under the Order. The availability of ingredients and packaging cost data submitted pursuant to the TRR makes it possible to determine the incremental per-unit costs to produce compliant cigars. It is important to note that incremental changes in the costs of ingredients and packaging only are considered for the calculation of compliance costs. These costs are estimated to be

**Coûts****Aperçu de l'industrie du cigare au Canada**

En 2012, selon les données transmises à Santé Canada conformément au RRRT, l'industrie canadienne du tabac représentait environ 5,8 milliards de dollars (y compris la taxe d'accise fédérale) sur le plan du commerce en gros. Les ventes de cigarettes constituaient environ 93 % de cette valeur, et le reste était attribué à d'autres types de produits du tabac comme les cigares, les kreteks, le tabac à cigarettes, le tabac sans fumée et le tabac à pipe.

Au cours de la même année, la valeur du marché des cigares se chiffrait à 192 millions de dollars, soit 3,3 % du marché du tabac au Canada. Les cigares visés aromatisés représentaient environ 66 % du marché des cigares sur le plan des ventes à l'unité, la valeur déclarée des ventes en gros étant évaluée à 117 millions de dollars, soit environ 2 % du chiffre d'affaires de l'industrie canadienne du tabac.

En 2012, on comptait 23 entreprises qui importaient ou fabriquaient des cigares au Canada, dont 8 vendaient des cigares visés aromatisés. Ces 8 entreprises représentaient 93,7 % de la valeur des ventes totales de cigares qui sont soit fabriqués au Canada, soit importés des États-Unis, d'Amérique latine, des Caraïbes ou d'Europe en vue de leur distribution. Certains importateurs/distributeurs sont des multinationales avec des centres de gestion et de distribution aux États-Unis ou en Europe; d'autres ont des gammes diversifiées de produits et sont spécialisés dans la vente de produits autres que ceux du tabac.

Le Décret entraînera des coûts pour l'industrie et le gouvernement et pourrait avoir des répercussions sur les coûts pour les consommateurs. La section qui suit décrit la méthodologie employée pour évaluer les coûts et examine les différentes dépenses qui seront assumées par tous les intervenants.

**Coûts pour l'industrie**

Selon les données recueillies par Santé Canada conformément au RRRT, huit entreprises de fabrication et d'importation/de distribution seront touchées par le Décret. Étant donné que le processus de fabrication des types de cigares visés ne sera pas grandement différent de celui utilisé pour d'autres types de cigares, les fabricants n'auront pas à engager des dépenses en immobilisations additionnelles pour fabriquer des produits conformes. Les principaux coûts pour ces entreprises seront associés à la réorientation de la production ou à l'importation de produits conformes. Il y aura également des coûts irrécupérables associés à l'élimination des matières premières et des produits invendus dans la mesure où ils ne peuvent pas être retournés aux fournisseurs. Les estimations de coût de l'analyse tiennent compte de la capacité de l'industrie du tabac d'innover et de modifier ses gammes de produits du cigare pour se plier aux nouvelles exigences. On s'attend à ce que les fabricants et les importateurs/distributeurs doivent assumer les coûts dans les catégories présentées ci-dessous.

*a. Coûts pour les fabricants*

Les fabricants canadiens devront assumer des coûts pour réorienter leur production de cigares visés aromatisés afin de produire des cigares qui seront autorisés en vertu du Décret. La disponibilité de données sur les coûts des ingrédients et des emballages transmises conformément au RRRT permet de déterminer le coût différentiel par unité pour produire des cigares conformes. Il convient de noter que seules les variations marginales des coûts des ingrédients et des emballages sont prises en compte dans le calcul des

\$638,547 in present value terms. A considerable portion of this amount consists of the incremental cost of permitted tobacco blends. Remaining materials such as wrappers and tipping paper could be used for other products. Furthermore, as a result of the Order, both manufacturers and importers are expected to experience a loss in profit of \$13.6 million compared to the baseline over the 10-year period of analysis, with manufacturers bearing 3% of the loss. This loss is explained by foregone investment and revenues that would not be foregone in the absence of the Order.

#### *b. Cost to importers*

It is expected that importers will face significant costs if they are not able to distribute or sell their imported products to retailers, despite the proposed 180 days lead time before the implementation of the provisions of the Order. This situation may arise as a result of retailers not being able to sell the products acquired from the importers in time. If importers are not able to return their excess inventory to suppliers, they will be burdened by the associated costs. Information reported by importers under the TRR indicates that for a given quarter, importers sell an average of \$30 million of impacted products to retailers. Assuming that after the coming into force of the Order, these importers still have an inventory of products that cannot be returned, they will have to absorb the associated costs — including the cost of destroying the products in the event that they cannot be exported. These costs are estimated to be \$15.7 million. Importers will also assume about 97% of the estimated \$13.6 million in loss of expected profit over the period of the analysis. The overall impact will be more significant for small businesses, as most of their business is in flavoured cigars. However, it is not expected that the affected small businesses will leave the market or go out of business as they are also involved in other activities or business lines.

#### *c. Impacts on retailers*

Retailers — consisting mainly of gas stations and convenience stores — are not expected to be materially impacted by the Order, which is consistent with the assumption that current adult smokers will continue to purchase cigars after the implementation of the Order. Although the sale of tobacco products is an important part of their business, it is not their main line of business and the sale of flavoured cigars is a small component of their overall sales of tobacco products. It is expected that, as per existing business arrangements, retailers will be able to return any unsold products to their suppliers, thereby negating any associated financial impact. Given the expected minor potential impacts on retailers, these costs have not been included in the overall industry cost estimate.

#### *Cost to consumers*

It is possible that there will be a spillover effect on other categories of tobacco products not directly affected by the Order, resulting in increased costs to consumers. It is assumed that, in an effort to recoup the incremental profit losses from discontinued products, manufacturers and importers/distributors could increase the price of products in certain categories (e.g. cigars with the excepted flavours), which would be reflected in retail prices. The magnitude of the impact of this potential price increase on consumers is difficult to estimate. However, following the 2009 amendment that prohibited the use of additives, including flavouring additives, in

coûts de conformité évalués à 638 547 \$ en valeur actualisée. Une grande partie de ces coûts comprend le coût différentiel des mélanges de tabac autorisés. Les autres fournitures comme les capes et les papiers de manchette pourraient être utilisées dans la fabrication d'autres produits. De plus, on s'attend à ce que le Décret se traduise par un manque à gagner pour les fabricants et les importateurs évalué à 13,6 millions de dollars sur une période de 10 ans par rapport à la valeur de référence. Les fabricants assumeraient 3 % de ce coût. Ce manque à gagner s'explique par les investissements et les recettes en moins découlant du Décret.

#### *b. Coûts pour les importateurs*

On s'attend à ce que les importateurs doivent supporter des coûts importants s'ils n'arrivent pas à distribuer ou à vendre leurs produits importés aux détaillants dans le délai proposé de 180 jours avant la mise en œuvre des dispositions du Décret, ce qui pourrait se produire si les détaillants n'arrivent pas à vendre à temps les produits provenant des importateurs. Si les importateurs ne peuvent pas retourner leurs stocks excédentaires aux fournisseurs, ils devront en assumer les coûts. Selon l'information transmise par les importateurs conformément au RRRT, la vente de produits visés aux détaillants représente en moyenne une valeur de 30 millions de dollars pour un trimestre donné. En supposant qu'après l'entrée en vigueur du Décret ces importateurs disposent toujours de stocks qui ne peuvent pas être retournés aux fournisseurs, ils devront en assumer les coûts, notamment ceux associés à la destruction des produits dans le cas où leur exportation ne soit pas possible. Ces coûts sont évalués à 15,7 millions de dollars. Les importateurs devront aussi assumer environ 97 % du manque à gagner évalué à 13,6 millions de dollars au cours de la période visée par l'analyse. L'impact global sera plus important pour les petites entreprises puisqu'elles se spécialisent surtout dans les cigares aromatisés. Toutefois, on ne s'attend pas à ce que les petites entreprises touchées délaissent le marché ou cessent leurs activités puisqu'elles œuvrent également dans d'autres secteurs.

#### *c. Impacts sur les détaillants*

On ne s'attend pas à ce que le Décret ait des répercussions matérielles sur les détaillants (composés principalement de stations-service et de dépanneurs), ce qui est conforme à l'hypothèse selon laquelle les fumeurs adultes actuels continueront d'acheter des cigares après la mise en œuvre du Décret. Bien que la vente de produits du tabac constitue un élément important de leur chiffre d'affaires, ce n'est pas leur secteur d'activité principal et la vente de cigares aromatisés ne représente qu'un faible volume du total des ventes de produits du tabac. On s'attend à ce que les détaillants puissent retourner les produits invendus à leurs fournisseurs, conformément aux arrangements commerciaux en vigueur, neutralisant ainsi l'impact financier éventuel. Étant donné les impacts mineurs potentiels sur les détaillants, ces coûts n'ont pas été inclus dans l'estimation des coûts pour l'industrie.

#### *Coûts pour les consommateurs*

Il pourrait y avoir un effet d'entraînement sur d'autres catégories de produits du tabac qui ne sont pas touchées directement par le Décret, qui se traduirait par une hausse des prix pour les consommateurs. On suppose que les fabricants et les importateurs/distributeur augmentent les prix de produits dans certaines catégories (par exemple les cigares contenant les arômes faisant l'objet d'une exception) afin de récupérer les pertes de profits supplémentaires des produits retirés du marché. L'ampleur de l'impact de cette hausse potentielle des prix sur les consommateurs est difficile à évaluer. Toutefois, à la suite de la modification de 2009 qui



cigarettes, little cigars and blunt wraps, no noticeable product price increases were observed, despite the reduction in sales of certain categories of products. Given this observation, and for the purpose of this cost-benefit analysis, it is assumed that any incremental product price increase will be negligible and will not significantly impact consumers. As a result, no cost to consumers is included in the quantitative estimates of the regulatory impacts.

#### Cost to Government

The Government will incur costs for the implementation and administration of the Order. These costs would stem from compliance promotion and enforcement activities associated with the prohibitions. Estimates for these costs are described below.

**Compliance promotion:** Promotional materials will be developed to raise stakeholders awareness of the prohibitions. The materials will be distributed to stakeholders during inspections. In addition, outreach activities may be conducted during the first two years of implementation. The costs associated with these activities are estimated to have a present value of \$123,335.

**Compliance monitoring and enforcement:** Incremental compliance monitoring and enforcement costs are expected to be incurred by the Government for inspectors' training, ongoing site inspections and related travel, tobacco products sampling and analysis, investigations to verify compliance and measures to deal with cases of non-compliance. These activities are estimated to have a present value of \$116,939.

The total cost to Government for compliance and enforcement activities is estimated at \$240,274 in present value terms over 10 years.

#### Summary of costs and benefits

The cost-benefit analysis estimates that the costs of the proposed Order are \$30.1 million over a 10-year period that includes government costs of \$240,274 over 10 years and industry costs of \$29.9 million.

The analysis estimates that the benefits of the Order will have a present value of \$178.2 million over a 10-year period. These benefits will accrue from the reduced morbidity and mortality effects resulting from a lower number of youth who will become smokers. The estimated benefits of the Order will exceed the estimated costs by a factor of six.

#### Sensitivity analysis

The results of this analysis are based on key parameter estimates, which can be higher or lower than indicated by available evidence. Given this uncertainty, alternate estimates of monetized costs, quantified benefits and discount rate have been considered. A wider range of uncertainty was considered for alternate benefit estimates, since there is a higher degree of uncertainty about the benefit modelling estimates than there is about the cost estimates. A worst-case scenario of both higher costs and lower benefits was also considered. An alternate discount rate of 3% was also considered, as per Treasury Board Secretariat (TBS) guidance. The worst-case scenario (as shown in row 4 of Table 2, below) of 25% higher costs and 50% lower benefits yields net benefits of

interdisait l'utilisation d'additifs, dont les aromatisants dans les cigarettes, les petits cigares et les feuilles d'enveloppe, aucune hausse marquée des prix n'a été enregistrée, malgré la diminution des ventes de certaines catégories de produits. Par conséquent, aux fins de l'analyse des coûts et des avantages, on considère qu'une hausse éventuelle du prix des produits serait négligeable et n'aurait pas d'impact important sur les consommateurs. En conséquence, aucun coût pour les consommateurs n'est inclus dans les estimations quantitatives des impacts de la réglementation.

#### Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement devra assumer des coûts pour la mise en œuvre et l'administration du Décret. Ces coûts sont liés aux activités de promotion de la conformité et d'application de la loi associées aux interdictions. Les estimations de ces coûts sont décrites ci-dessous.

**Promotion de la conformité :** Du matériel promotionnel sera produit pour sensibiliser les intervenants aux interdictions. Ce matériel sera distribué au cours d'inspections. De plus, des activités de communication seraient menées durant les deux premières années de mise en œuvre. Les coûts de ces activités sont évalués à 123 335 \$ en valeur actualisée.

**Surveillance de la conformité et application de la loi :** On s'attend à ce que le gouvernement encoure des dépenses supplémentaires liées à la surveillance de la conformité et à l'application de la loi pour assurer la formation des inspecteurs, les visites d'inspection sur place et les déplacements connexes, l'échantillonnage et l'analyse de produits du tabac, la réalisation d'enquêtes de vérification de la conformité et la prise de mesures en cas de non-conformité. Les coûts associés à ces activités sont évalués à 116 939 \$ en valeur actualisée.

Le coût total des activités de conformité et d'application de la loi pour le gouvernement est évalué à 240 274 \$ en valeur actualisée répartie sur une période de 10 ans.

#### Sommaire des coûts et des avantages

Selon l'analyse des coûts et des avantages, les coûts du Décret s'élèveront à 30,1 millions de dollars sur une période de 10 ans, ceux pour le gouvernement à 240 274 \$ pour la même période, et ceux pour l'industrie à 29,9 millions de dollars.

Selon cette analyse, la valeur actualisée des avantages du Décret s'élèvera à 178,2 millions de dollars sur une période de 10 ans. Ces avantages découleront de la réduction de la morbidité et de la mortalité attribuable à la diminution du nombre de jeunes qui deviendront des fumeurs. Les avantages escomptés seront six fois supérieurs au coût estimé.

#### Analyse de la sensibilité

Les résultats de cette analyse sont fondés sur des estimations de paramètres clés, qui pourraient être supérieures ou inférieures à ce qu'indiquent les éléments probants disponibles. Compte tenu de cette incertitude, d'autres estimations des coûts monétaires, des avantages quantifiés et du taux d'actualisation ont été prises en compte. On a pris en considération un ensemble plus vaste d'incertitudes pour les estimations de rechange des avantages, puisque le degré d'incertitude est plus élevé au sujet des estimations de la modélisation des avantages qu'au sujet des estimations des coûts. Le pire des scénarios pour l'augmentation des coûts et la diminution des avantages a également été examiné. Un taux d'actualisation de rechange de 3 % a aussi été étudié, conformément au guide

\$51.4 million, with benefits outweighing costs by a factor of two; this suggests that the results are robust.

Table 2: Sensitivity analysis for alternate estimates of costs, benefits and discount rate (2012 dollars discounted to present value using a 7% discount rate unless otherwise indicated)

Alternate Impact Analysis Estimates	Net Benefits (\$)
1. Central case	148,034,437
2. Costs 25% higher than estimated	140,497,259
3. Benefits 50% lower than estimated	58,942,862
4. Costs 25% higher and benefits 50% lower	51,405,683
5. Costs and benefits discounted at 3% per year	183,177,690

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal. The Order will amend the existing Schedule and will not impose any new requirements of an administrative nature on regulatees.

**Small business lens**

There are currently fewer than three small businesses (importers/distributors) that will be materially affected by the proposed Order.

The potentially affected small businesses are importers/distributors of targeted cigars. The Department estimates that a 180-day delay in implementing the Order will allow these businesses to realign their operations and, should they so choose, switch to other cigar products that are not affected by the Order.

**Flexible option**

In developing the Order, the Department considered options that would balance minimizing the regulatory burden on small businesses with protecting youth from inducements to use tobacco products. The Order will allow cigar manufacturers/importers a transition period of 180 days. Providing an implementation period of more than 180 days for these businesses to alleviate compliance costs was deemed to be counter-effective to the protection of youth. Allowing youth-appealing flavoured cigars from small businesses to remain on the Canadian market any longer than this period will undermine the purpose of this Order. Delaying implementation past 180 days from the publication date is not considered to be part of an effective approach, given that the total costs to all stakeholders would have exceeded the costs assumed under the flexible option.

du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Selon le pire des scénarios (rangée 4 du tableau 2 ci-dessous) qui prévoit des coûts supérieurs de 25 % et des avantages inférieurs de 50 %, la valeur des avantages nets s’élèverait à 51,4 millions de dollars. Les avantages totaux dépassent les coûts totaux par un facteur de deux, ce qui suggère que les résultats sont robustes.

Tableau 2 : Analyse de la sensibilité pour d’autres estimations des coûts, des avantages et du taux d’actualisation (en dollars de 2012 actualisés à la valeur actuelle selon un taux de 7 %, sauf indication contraire)

Autres estimations de l’analyse d’impact	Avantages nets (\$)
1. Cas central	148 034 437
2. Coûts supérieurs de 25 % aux estimations	140 497 259
3. Avantages inférieurs de 50 % aux estimations	58 942 862
4. Coûts supérieurs de 25 % et avantages inférieurs de 50 %	51 405 683
5. Coûts et avantages actualisés à raison de 3 % par an	183 177 690

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition. Le Décret aura pour effet de modifier l’annexe existante, mais n’imposera aucune nouvelle exigence administrative aux entités réglementées.

**Lentille des petites entreprises**

Il y a actuellement moins de trois petites entreprises (importateurs/distributeurs) qui seront matériellement touchées par le Décret.

Les petites entreprises qui seraient potentiellement touchées sont des importateurs/distributeurs des cigares visés. Santé Canada est d’avis qu’un délai de 180 jours pour l’entrée en vigueur du Décret permettra aux entreprises concernées de réorienter leurs activités et, si elles le veulent, de se tourner vers d’autres produits du tabac qui ne sont pas visés par le Décret.

**Option flexible**

En élaborant le Décret, Santé Canada a considéré des options qui lui permettraient d’assurer l’équilibre entre l’allègement du fardeau réglementaire pour les petites entreprises et la protection des jeunes contre les incitations à l’usage du tabac. Le Décret prévoit une période de transition de 180 jours pour les fabricants et les importateurs de cigares. Une période plus longue pour permettre aux entreprises d’abaisser les coûts de conformité a été jugée comme allant à l’encontre de la protection des jeunes. Permettre que la vente de cigares aromatisés attrayants pour les jeunes se poursuive au-delà de cette période de 180 jours au Canada minerait l’objectif de ce décret. Reporter l’entrée en vigueur n’est pas considérée comme une approche efficace étant donné que les coûts pour tous les intervenants dépasseraient ceux qui seraient assumés aux termes de l’option flexible.

Table 3: Flexibility analysis

	Initial Option		Flexible Option	
Short description	Six-month delay for implementation		Twelve-month delay for implementation	
Number of businesses impacted	8		8	
	Annualized Average (\$)	Present Value (\$)	Annualized Average (\$)	Present Value (\$)
Compliance costs*	4,167,374	29,269,892	2,922,811	20,528,604
Administrative costs	0	0	0	0
<b>Total costs (all businesses)</b>	<b>4,167,374</b>	<b>29,269,892</b>	<b>2,922,811</b>	<b>20,528,604</b>
Average cost per business	520,922	3,658,737	365,351	2,566,075
<b>Total costs (all small businesses)</b>	<b>41,333</b>	<b>290,305</b>	<b>30,458</b>	<b>213,922</b>
<b>Considerations</b>	Small businesses are at a higher risk for decreased profits due to the inability to clear inventories and a shorter operating period. Small business costs have been estimated to be \$76,000 (2012 \$) greater with a 180-day delay compared with a one-year delay.		The extension of the delay in implementation from 180 days to one year would increase the risk of youth in Canada becoming lifelong smokers. This would compromise the health of Canadians at a cost valued at \$11.8 million when comparing the 180-day option with the one-year option (2012 \$).	

\* These exclude recurring costs.

The compliance costs in Table 3 do not include recurring costs (see Table 1) due to the manufacturers' ability to change production in fewer than 180 days. These costs are therefore not relevant in the calculation of either of the implementation delay options.

The initial option value combines foregone profits and one-time compliance costs. The reason for including the one-time costs in the initial option but not in the flexible option is that businesses may not have enough time to clear their inventories in 180 days (approximately six months), but would likely manage to clear most of them within one year. Foregone profits were included in the calculation of both options because of the lower level of sales, the only difference being that in the one-year delay option, businesses would carry half the amount of the first year foregone profits (they would have approximately six more months to sell flavoured targeted cigars).

Although the flexible option is the lower-cost option for small business in terms of compliance costs, it is not the lower-cost option for all stakeholders. An increase in the transition period to one year would reduce the estimated benefits by half in the first year as there would be approximately six more months for youth to try flavoured targeted cigars. The reduction in benefits, estimated at \$11.8 million, would outweigh the gain by businesses.

Tableau 3 : Analyse de la flexibilité

	Option initiale		Option flexible	
Brève description	Délai de 6 mois avant l'entrée en vigueur		Délai de 12 mois avant l'entrée en vigueur	
Nombre d'entreprises touchées	8		8	
	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée (\$)	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée (\$)
Coûts de conformité*	4 167 374	29 269 892	2 922 811	20 528 604
Coûts d'administration	0	0	0	0
<b>Coûts totaux (toutes les entreprises)</b>	<b>4 167 374</b>	<b>29 269 892</b>	<b>2 922 811</b>	<b>20 528 604</b>
Coût moyen par entreprise	520 922	3 658 737	365 351	2 566 075
<b>Coûts totaux (toutes les petites entreprises)</b>	<b>41 333</b>	<b>290 305</b>	<b>30 458</b>	<b>213 922</b>
<b>Considérations</b>	Les petites entreprises risquent davantage de subir une baisse de leurs profits en raison d'une incapacité d'écouler leur stock et d'une période d'exploitation plus courte. Selon les estimations, les coûts pour les petites entreprises s'élèveraient à 76 000 \$ de plus (dollars de 2012) avec un délai de 180 jours qu'avec un délai d'un an.		La prolongation de 180 jours à un an du délai de l'entrée en vigueur augmenterait le risque que de jeunes Canadiens deviennent des fumeurs réguliers. Par conséquent, si l'on compare l'option de 180 jours avec celle d'un an, cette dernière option compromettrait la santé des Canadiens, à un coût évalué à 11,8 millions de dollars (dollars de 2012).	

\* Les coûts récurrents sont exclus.

Les coûts de conformité indiqués dans le tableau 3 ci-dessus ne comprennent pas les coûts récurrents (voir le tableau 1) puisque les fabricants sont capables de réorienter leur production en moins de 180 jours. Ces coûts ne sont donc pas utiles dans le calcul de l'une ou l'autre des options pour le délai de l'entrée en vigueur.

La valeur de l'option initiale comprend le manque à gagner et les coûts de conformité ponctuels, mais pas celle de l'option flexible, parce que les entreprises pourraient ne pas avoir le temps d'écouler leur stock dans une période de 180 jours (environ six mois), alors qu'elles auraient vraisemblablement le temps d'en écouler la majeure partie dans un délai d'un an. Le manque à gagner a été inclus dans le calcul des deux options en raison du plus bas niveau des ventes, la seule différence étant qu'aux termes de l'option du délai d'un an, les entreprises enregistreraient la moitié du manque à gagner de la première année (elles disposeraient d'environ six mois de plus pour vendre des cigares visés aromatisés).

Bien que l'option flexible soit la moins coûteuse pour les petites entreprises du point de vue des coûts de conformité, ce n'est pas le cas pour tous les intervenants. Une prolongation de la période de transition à un an réduirait les avantages escomptés de moitié la première année, puisque les jeunes auraient l'occasion de faire l'essai des cigares visés aromatisés pendant environ six mois de plus. La réduction des avantages, évaluée à 11,8 millions de dollars, l'emporterait sur les gains obtenus par les entreprises.

**Consultation***Notice of proposed order to amend the schedule to the Tobacco Act*

The Department published a notice entitled *Notice of proposed order to amend the schedule to the Tobacco Act* (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-10-11/html/notice-avis-eng.php>) in the *Canada Gazette*, Part I, on October 11, 2014, providing interested stakeholders with a 30-day period to comment on the proposal. A total of 45 stakeholders provided comments to the Department from the following stakeholder groups (with the number of responses given for each): local, regional, provincial and territorial health authorities (11); non-governmental organizations (NGOs) [11]; cigar manufacturers and importers (5); cigarette manufacturers and importers (3); retailer associations (2); associations of health professionals (2); academia (1); and individual members of the general public (10). The comments are summarized below by sector, followed by the Department's response to key issues and themes raised in the submissions.

## Summary of comments from stakeholders

## Local, regional, provincial and territorial health authorities

Comments from 11 local, regional, provincial and territorial health authorities demonstrated support for the proposed amendments; at the same time, these stakeholders suggested that the scope of the proposal be broader and more comprehensive, and that it capture all flavours in all tobacco products in order to be effective in protecting youth from the marketing tactics of the tobacco industry. They all called for a total ban on all flavoured tobacco products, including menthol products.

One provincial authority highlighted that several Canadian provinces are moving to amend their respective tobacco control legislation to address the issue of flavourings and, given this, that the most efficient and effective approach would be to have federal legislation that would apply consistently across the country.

## Non-governmental organizations

Overall, the NGOs expressed support for the proposal; at the same time, all 11 that commented called upon the Department to broaden the scope of the flavour prohibition to cover all flavours (including menthol) in all tobacco products. Three NGOs argued against the exception of adult-oriented flavours in cigars weighing over 1.4 g, but no more than 6 g, stating that such exclusions would encourage youth to try or use these products, on the basis that all flavours mask the harsh taste of tobacco. Another NGO suggested that if rum, wine, port and whisky flavours were allowed, the measure would need to prevent their combination with other flavours (e.g. rum and cola flavour) to prevent possible abuse.

## Cigar manufacturers and importers

Several of the companies that made submissions argued that the basis of the proposal is misguided and that there is no evidence to suggest that youth are using or experimenting with the flavoured cigars targeted by the proposal. Comments from this sector are presented by theme below.

- Job losses and market competition: Two stakeholders indicated that the proposal will put their companies out of business and hurt other businesses across the country. Two stated that the

**Consultation***Avis de projet de décret visant à modifier l'annexe de la Loi sur le tabac*

Santé Canada a publié l'*Avis de projet de décret visant à modifier l'annexe de la Loi sur le tabac* (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-10-11/html/notice-avis-fra.php>) à la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 octobre 2014, prévoyant une période de 30 jours pour permettre aux intervenants intéressés de formuler des commentaires sur la proposition. Des commentaires ont été envoyés à Santé Canada par 45 intervenants provenant des groupes de parties intéressées suivants (le nombre de réponses reçu de chaque groupe est indiqué) : autorités de la santé locales, régionales, provinciales et territoriales (11); organisations non gouvernementales (ONG) [11]; fabricants et importateurs de cigares (5); fabricants et importateurs de cigarettes (3); associations de détaillants (2); associations de professionnels de la santé (2); milieu universitaire (1); particuliers (10). Les commentaires sont résumés ci-dessous par secteur et sont suivis par la réponse de Santé Canada aux principaux sujets et thèmes soulevés dans les présentations.

## Résumé des commentaires des intervenants

## Autorités de la santé locales, régionales, provinciales et territoriales

Les 11 autorités de la santé locales, régionales, provinciales et territoriales ont manifesté leur soutien aux modifications proposées, tout en suggérant d'en élargir la portée et l'étendue et de cibler tous les arômes dans les produits du tabac pour réussir à protéger les jeunes contre les pratiques de commercialisation de l'industrie du tabac. Elles ont toutes demandé une interdiction complète de tous les produits du tabac aromatisés, y compris les produits mentholés.

Une autorité provinciale a souligné le fait que plusieurs provinces canadiennes s'appêtent à modifier leurs lois antitabac respectives pour aborder la question des arômes et que, cela étant, une loi fédérale qui s'appliquerait uniformément à l'ensemble du pays serait l'approche la plus efficace.

## Organisations non gouvernementales

Dans l'ensemble, les ONG ont manifesté leur soutien à la proposition, tout en demandant un élargissement de la portée de l'interdiction pour inclure tous les arômes (y compris le menthol) dans tous les produits du tabac. Trois ONG étaient contre l'exception s'appliquant aux cigares aromatisés destinés aux adultes (qui pèsent plus de 1,4 g, mais au plus 6 g) et ont soutenu qu'elle encouragerait les jeunes à expérimenter ou à utiliser ces produits, puisque tous les arômes masquent le goût âpre du tabac. Une autre ONG a suggéré que si les arômes de rhum, de vin, de porto et de whisky sont permis, il faudrait empêcher qu'ils soient combinés à d'autres arômes (par exemple rhum et cola) pour prévenir les abus éventuels.

## Fabricants et importateurs de cigares

Bon nombre des entreprises ayant présenté des observations ont soutenu que le fondement de la proposition est erroné et qu'il n'y a aucune preuve attestant que les jeunes utilisent ou expérientent les cigares aromatisés visés par la proposition. Les commentaires provenant de ce secteur sont présentés par thème ci-dessous.

- Perte d'emplois et concurrence du marché : Deux intervenants ont indiqué que la proposition les acculera à la faillite et nuira à d'autres entreprises partout au pays. Deux ont affirmé que la

proposal is advantageous to a particular multinational company at the expense of Canadian businesses and that the proposal would undermine competition in the Canadian cigar industry. Two cigar importers pointed out that the cigarette industry would benefit from this ban.

- Flavour exception: One company suggested that flavours be permitted in “all natural” cigars (i.e. those with no homogenized components and cigars that have a wrapper fitted in spiral form and weighing more than 1.4 g, but no more than 6 g). Another suggested that additives that do not impart a distinctive or characteristic aroma or flavour of general appeal to youth should be allowed. One company requested that certain aromas such as sweet, vanilla, cherry and grape should be allowed in traditional cigars with a wrapper in spiral form.
- Cigars weighing more than 1.4 g, but not more than 6 g: One stakeholder suggested decreasing the upper weight limit from 6 g to 2.9 g.
- Menthol: Three of the five cigar companies stated that menthol should also be prohibited.
- Rum, wine, port and whisky flavour exception: Two companies proposed widening the range of exceptions to include other alcohol flavours such as cognac, amaretto and Kahlua or other flavours (such as coffee, tobacco-base flavouring, cherry and vanilla) or including an exception for additives that impart flavours of “generally recognized adult alcoholic beverages.” “Coffee” was proposed for exemption on the basis that it is deemed to be an adult-oriented beverage.
- Colouring agents: One company suggested that colouring agents be allowed in the wrappers of traditional spiral-wrapped cigars weighing more than 1.4 g, but no more than 6 g (usually made with homogenized tobacco leaf), provided the colours are similar to those in natural leaves and cured natural leaves.
- Other additives: Suggestions were made to except certain classes of additives such as sugars and sweeteners in traditional cigars and to allow “additives that perform a functional role” in the manufacturing of tobacco products.
- Transition period: One company asked that a two- to three-year transition period be given in order for suppliers and retailers to sell down inventory.

#### Cigarette manufacturers and importers

Of the three companies that provided comments, two stated that they do not manufacture or sell flavoured cigars and both supported the proposed measures (including not prohibiting menthol use). They also commented that the federal government should address the more serious issues of contraband tobacco and youth access, as they undermine tobacco control measures.

One of the companies stated that the proposal captures several traditional tobacco products that are used only by adult smokers. The company requested that the Department give manufacturers, retailers and distributors 12 months to manage existing inventories and to adapt to the Regulations, so that there continues to be competition in the industry and to ensure that illicit products do not fill the void created once these products are banned.

proposition favorisera une certaine multinationale au détriment des entreprises canadiennes et qu'elle nuira à la concurrence dans l'industrie canadienne du cigare. Deux importateurs de cigares ont souligné que l'industrie de la cigarette profitera de l'interdiction.

- Exceptions pour certains arômes : Une entreprise a suggéré que les arômes soient autorisés dans les cigares « entièrement naturels » (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas composés de tabac reconstitué et ceux qui sont munis d'une cape apposée en hélice et qui pèsent plus de 1,4 g, mais au plus 6 g). Une autre a proposé que les additifs qui n'imprègnent pas les cigares d'un arôme ou d'un goût caractéristique ou particulier généralement attrayant pour les jeunes soient autorisés. Une autre a demandé que certains arômes comme l'arôme sucré et l'arôme de vanille, de cerise et de raisin soient autorisés dans les cigares traditionnels munis d'une cape apposée en hélice.
- Cigares pesant plus de 1,4 g, mais au plus 6 g : Un intervenant a suggéré que le poids limite supérieur soit fixé à 2,9 g plutôt qu'à 6 g.
- Menthol : Trois des cinq compagnies de cigares ont affirmé que le menthol devrait aussi être interdit.
- Exceptions pour les arômes de rhum, de vin, de porto et de whisky : Deux entreprises ont proposé d'élargir l'éventail des exceptions à d'autres arômes d'alcool comme le cognac, l'amaretto, le Kahlua ainsi que d'autres arômes (comme ceux de café, de tabac, de cerise et de vanille) ou de prévoir une exemption pour les additifs qui imprègnent les cigares d'arômes de boissons alcoolisées reconnues généralement comme étant destinées aux adultes. Il a été proposé que l'arôme de café fasse partie des exceptions, puisqu'il est considéré comme une boisson destinée aux adultes.
- Agents colorants : Une entreprise a suggéré que des agents colorants soient autorisés dans les capes apposées en hélice sur les cigares traditionnels qui pèsent plus de 1,4 g, mais au plus 6 g (ces capes étant habituellement composées de tabac reconstitué) pourvu que les couleurs rappellent celles des feuilles de tabac naturel ou traité.
- Autres additifs : On a suggéré que certaines catégories d'additifs comme le sucre et les édulcorants dans les cigares traditionnels soient autorisés, ainsi que les additifs « qui jouent un rôle fonctionnel » dans la fabrication de produits du tabac.
- Période de transition : Une entreprise a demandé que la période de transition s'étende sur deux ou trois ans pour que les fournisseurs et les détaillants puissent écouler leur stock.

#### Fabricants et importateurs de cigarettes

Deux des trois entreprises ayant émis des commentaires ont affirmé qu'elles ne fabriquent ni ne vendent de cigares aromatisés et qu'elles appuient les mesures proposées (y compris l'exception prévue pour le menthol). Leurs commentaires ont aussi fait état de la nécessité pour le gouvernement fédéral de s'attaquer aux questions plus graves que représentent le tabac de contrebande et l'accès des jeunes aux produits du tabac, puisqu'elles nuisent à la lutte contre le tabagisme.

Une des entreprises a affirmé que la proposition vise plusieurs produits traditionnels du tabac qui sont utilisés uniquement par des adultes. Elle a demandé que Santé Canada accorde un délai de 12 mois aux fabricants, aux distributeurs et aux détaillants pour leur permettre de gérer les stocks existants et de s'adapter à la réglementation de manière à favoriser la concurrence au sein de l'industrie et à faire en sorte que des produits illicites ne viennent pas combler le vide créé par les interdictions.

**Retailer associations**

Two retailer associations stated that the proposal would impact the bottom line of their small business owners, who only sell these products to adults in a highly regulated environment. They stated that eliminating the availability of legal tobacco products from retailers' shelves would not address the demand for these products and that the void would be filled by illegal tobacco products indiscriminately sold to youth in an unregulated market. Both stakeholders suggested that a better alternative would be the introduction of penalties for youth who are found in possession of tobacco products.

**Associations of health professionals**

Both associations supported the proposed Order and both commented that it needs to be strengthened by banning all flavours, including menthol, in all tobacco products.

**Academia**

The stakeholder offered evidence and conclusions based on an analysis of the Youth Smoking Survey 2012–2013 and called for a complete ban on all flavours, including menthol, in all tobacco products.

**General public**

All but one of the 10 members of the general public who commented on the proposed Order called upon the Department to ban all flavours, including menthol, in all tobacco products. One member of the general public strongly disagreed with the proposal on the basis that his liberties as an adult to access flavoured tobacco products would be taken away.

**Proposed Order published in the Canada Gazette, Part I**

The proposed Order and the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on March 7, 2015, followed by a 30-day comment period that ended on April 6, 2015. A total of 58 submissions were received from the following stakeholder groups (with the number of responses given for each): local, regional, provincial and territorial health authorities (3); non-governmental organizations (NGOs) [9]; cigar manufacturers and importers (6); retailer associations (1); academia (6, including 3 submissions from 1 organization); and individual members of the general public (33). Below is a summary of the comments that were received during the comment period.

Of the 58 submissions, 50 specifically called for a comprehensive ban of all flavours, including menthol in all tobacco products. Two NGOs expressed their disappointment on the absence of measures addressing flavoured cigars that weigh above 6 g. Another NGO stated that Canadian youth deserve the same level of consistent and comprehensive protection as proposed in legislation being considered in the Ontario legislature at the time of this consultation, which proposes to prohibit all flavours in additional types of tobacco products.

Cigar manufacturers and importers reiterated the same comments they made during the comment period following the *Notice of proposed order to amend the schedule to the Tobacco Act*

**Associations de détaillants**

Deux associations de détaillants ont déclaré que la proposition aura un impact sur la rentabilité des petites entreprises, qui vendent des produits uniquement aux adultes sur un marché fortement réglementé. Elles ont affirmé que retirer des rayons des détaillants des produits du tabac licites ne fera pas fléchir la demande et que le vide créé sera comblé par des produits illicites qui seront vendus aux jeunes sans distinction sur un marché non réglementé. Les deux associations ont suggéré qu'une meilleure approche serait de prévoir des sanctions pour les jeunes qui auraient en leur possession des produits du tabac.

**Associations de professionnels de la santé**

Les deux associations ont appuyé le projet de décret, faisant observer qu'il faudrait le renforcer en interdisant tous les arômes, y compris le menthol, dans les produits du tabac.

**Milieu universitaire**

L'unique intervenant a présenté des preuves et des conclusions basées sur une analyse de l'Enquête sur le tabagisme chez les jeunes 2012-2013, et il a recommandé une interdiction totale de tous les arômes, y compris le menthol, dans tous les produits du tabac.

**Grand public**

Des 10 membres du grand public ayant formulé des commentaires, 9 ont recommandé que tous les arômes, y compris le menthol, soient interdits dans tous les produits du tabac. Un membre du grand public a exprimé son profond désaccord avec la proposition, affirmant qu'elle porterait atteinte à sa liberté en tant qu'adulte d'utiliser des produits du tabac aromatisés.

**Publication du projet de décret dans la Partie I de la Gazette du Canada**

Le projet de décret et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) connexe ont été publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 mars 2015; cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours qui s'est terminée le 6 avril 2015. Un total de 58 commentaires ont été reçus de la part des groupes de parties intéressées suivants (le nombre de réponses reçu de chaque groupe est indiqué) : autorités de la santé locales, régionales, provinciales et territoriales (3); ONG (9); fabricants et importateurs de cigares (6); association de détaillants (1); milieu universitaire (6, dont 3 de la part d'une même organisation); et particuliers (33). Un résumé des commentaires reçus au cours de la période de commentaires est présenté plus bas.

Des 58 commentaires reçus, 50 réclamaient précisément une interdiction complète de tous les produits du tabac aromatisés, y compris les produits au menthol. Deux ONG ont indiqué qu'elles étaient déçues de l'absence de mesures visant les cigares aromatisés de plus de 6 g. Une autre ONG a indiqué que les jeunes Canadiens méritent le même niveau de protection exhaustive et uniforme, tel qu'il est proposé dans le projet de loi qui était à l'étude en Ontario au moment de cette consultation, qui propose d'interdire tous les arômes dans d'autres types de produits du tabac.

Les fabricants et les importateurs de cigares ont réitéré les mêmes observations que celles qu'ils avaient fait parvenir lors de la période de commentaires suivant la publication, le 11 octobre 2014,

published on October 11, 2014, which are described in the previous section. They submitted the following additional comments:

- One company suggested that sweeteners such as saccharin in mouthpieces should be allowed. Two companies suggested that colorants used to render wrappers made of reconstituted paper brown and black should be allowed.
- Cigars made with 100% natural tobacco leaf and/or wrapper should be excluded from the flavour ban.
- Another company suggested that cigars with wrappers in spiral form with pipe tobacco fillers should be exempted.
- One company reiterated that ingredients that provide a functional role (e.g. saccharin) and do not by themselves impart a flavour or aroma should be allowed. These additives are referred to as casings that are used to smooth out the harsh taste of tobacco.
- One company suggested that the flavour exceptions should be based on all the flavoured cigars that existed or were sold in Canada prior to 2007. This would allow a wider range of permitted flavours in cigars on the Canadian market.
- Another company suggested that the excepted flavours (port, wine, rum and whisky) in cigars weighing over 1.4 g but not more than 6 g that have a wrapper that is fitted in spiral form, do not have tipping paper and are not little cigars should also be allowed in cigars with straight seam wrappers.

#### Comments on the benefits and cost analysis

- Of the six submissions from cigar manufacturers and importers, three stated that the 180-day delay in coming into force date was too short and should be increased to at least one year. They also mentioned that the cost analysis underestimated the time needed to dispose of or sell their existing inventories. One stakeholder indicated that it would be able to comply with the proposed coming into force date.
- The one retailer association that commented pointed out the RIAS did not factor in the loss of cross-purchasing potential. The organization also stated that the benefits in terms of revenue saved as a result of the proposed Order may be overstated, as there was no evidence base to support the assertion that the removal of flavoured tobacco products from the legal market will prevent youth from accessing these products illegally or smoking altogether.
- The retailer association mentioned that the loss of government tax revenues due to a potential increase in contraband was not taken into account.
- One of the cigar importers indicated that it would need to invest in new machinery to make spiral wrapped cigars.
- One NGO stated that the RIAS completely overlooked any potential impact of menthol substitution in the targeted cigars among youth and that menthol makes it more difficult for dependent smokers to quit.

de l'*Avis de projet de décret visant à modifier l'annexe de la Loi sur le tabac* et qui sont présentées à la section précédente. Ils ont également présenté les commentaires suivants :

- Selon une entreprise, certains édulcorants, comme la saccharine, utilisés dans les embouts devraient être permis. Deux entreprises ont suggéré que les colorants utilisés pour donner une couleur brune ou noire aux capes faites de papier reconstitué devraient être permis.
- Les cigares fabriqués à partir de feuilles de tabac ou de capes 100 % naturelles devraient être exclus de l'interdiction concernant les arômes.
- Une autre entreprise a suggéré que les cigares munis d'une cape apposée en hélice et d'une tripe composée de tabac à pipe devraient être exemptés.
- Une entreprise a réitéré que les ingrédients qui jouent un rôle fonctionnel (par exemple la saccharine) et qui ne donnent eux-mêmes aucune saveur et aucun arôme devraient être permis. Ces additifs, connus sous le nom d'enrobages, sont utilisés pour adoucir le goût âcre du tabac.
- Une entreprise a suggéré que les exemptions relatives aux arômes devraient être fondées sur tous les cigares aromatisés qui existaient ou qui étaient vendus au Canada avant 2007. Une telle mesure accroîtrait la gamme d'arômes pouvant être utilisés dans les cigares sur le marché canadien.
- Une entreprise a suggéré que les arômes exemptés (porto, vin, rhum et whisky) dans les cigares pesant plus de 1,4 g mais au plus 6 g, qui sont munis d'une cape apposée en hélice, qui ne sont pas munis d'un papier de manchette et qui ne sont pas des petits cigares devraient également être autorisés dans les cigares munis d'une cape non apposée en hélice.

#### Commentaires sur les avantages et l'analyse des coûts

- Des six observations reçues de la part des fabricants et des importateurs de cigares, trois soulignaient que le délai de 180 jours pour l'entrée en vigueur du Décret était trop court et devrait être augmenté au moins à un an. Toujours selon ces observations, l'analyse des coûts a sous-estimé le temps nécessaire pour éliminer ou vendre leurs stocks existants. Un intervenant a indiqué qu'il serait capable de se conformer aux nouvelles règles d'ici la date d'entrée en vigueur proposée.
- L'unique association de détaillants qui a fait parvenir un commentaire a souligné que le RÉIR n'a pas tenu compte des possibles répercussions sur les achats non connexes. L'organisation a également indiqué que les avantages en matière d'économies d'argent engendrés par le projet de décret pourraient avoir été surévalués, car il n'y a aucune preuve qui appuie l'hypothèse selon laquelle le retrait des produits du tabac aromatisés du marché légal empêcherait les jeunes d'avoir accès illégalement à ces produits ou, de façon plus générale, de fumer.
- L'association de détaillants a indiqué que l'argent que le gouvernement ne percevrait plus en taxes en raison de la hausse possible de la contrebande n'avait pas été pris en considération.
- Un des importateurs de cigares a souligné qu'il devrait investir dans de nouveaux équipements pour fabriquer des cigares munis d'une cape apposée en hélice.
- Une ONG a déclaré que le RÉIR avait complètement ignoré la possibilité que les jeunes effectuent une transition vers le menthol dans les cigares visés et le fait que le menthol rend plus difficile l'abandon du tabac par les fumeurs ayant développé une dépendance.

Response of the Department of Health to key stakeholder concerns

## Prohibiting menthol and other flavours

While the Department is concerned about the use of flavours, including menthol in cigars as well as in other tobacco products, it has chosen at this time to focus its attention on reducing the appeal of certain types of flavoured cigars to counter industry innovation since the 2009 amendment. The Department plans to continue to closely monitor the use and sales of flavoured tobacco products, including those with menthol.

## Exempting other flavours and colouring agents

The intent of the Order is to limit the ability of the tobacco industry to use additives including flavouring to market tobacco products to youth and to eliminate further avenues for product innovation. Furthermore, permitting colouring agents to alter the appearance of cigars wrappers compared to those of traditional cigars would also be counter to the intent of the Order. The Department has therefore decided not to incorporate these suggestions in the final Order.

## Increase in contraband products

The Government has introduced a number of measures to combat the illicit trade in tobacco. As part of its strengthened anti-contraband enforcement strategy, the Government announced the establishment of the Royal Canadian Mounted Police Anti-Contraband Force in March 2013. In 2014, Parliament amended the *Criminal Code (Tackling Contraband Tobacco Act)* to create a new offence for trafficking in contraband tobacco and to provide for minimum penalties of imprisonment for repeat offenders. To further strengthen efforts to address contraband tobacco, the 2014 federal budget provided \$91.7 million over five years for the Royal Canadian Mounted Police to enhance its efforts to combat contraband, and for the deployment of new technology at the Canada–United States border to target cross-border smuggling and related criminal activities.

## Penalizing youth for possession of tobacco products

There is no conclusive evidence that youth possession laws are effective in preventing youth from starting to smoke. During the development of the *Tobacco Sales to Young Persons Act* in the 1990s (now part of the TA), Parliament decided that the most effective approach was to concentrate on prohibiting the furnishing of tobacco products to youth, on the assumption that retailers catering to adults would be better able to cope with the responsibility of not selling tobacco to young persons. For this reason, the TA contains provisions restricting youth access to tobacco products, such as prohibiting the furnishing of tobacco products to a person under the age of 18.

## Cost-benefit analysis

- Cost to manufacturers and importers

The cost-benefit analysis was updated to reflect comments made by manufacturers and importers. The cost analysis was modified to include the additional cost to manufacturers and importers to dispose of their inventories after the implementation of the new restrictions. In response to the request to extend the implementation period, after revising the costs, the analysis still confirmed that

Réponse de Santé Canada aux principales préoccupations des intervenants

## Interdiction du menthol et d'autres arômes

Bien que Santé Canada soit préoccupé par l'utilisation d'arômes, dont le menthol, dans les cigares et d'autres produits du tabac, il a choisi de concentrer ses efforts en ce moment à diminuer l'attrait de certains types de cigares aromatisés afin de s'opposer aux innovations introduites par l'industrie à la suite de la modification de 2009. Santé Canada continuera de surveiller étroitement l'utilisation et les ventes de produits du tabac aromatisés, y compris les produits mentholés.

## Exemption d'autres arômes et agents colorants

Le Décret vise à limiter la capacité de l'industrie du tabac à utiliser des additifs, y compris des aromatisants, pour commercialiser les produits du tabac auprès des jeunes et à éliminer d'autres axes de développement de nouveaux produits. Le Décret vise également à empêcher l'utilisation d'agents colorants pour changer l'apparence des capes de cigares par rapport à celles des cigares traditionnels. Santé Canada a donc décidé de ne pas incorporer ces suggestions dans le décret final.

## Augmentation des produits de contrebande

Le gouvernement a mis en place plusieurs mesures visant à lutter contre le commerce illicite du tabac. Dans le cadre de sa stratégie renforcée de lutte contre la contrebande, le gouvernement a annoncé la mise sur pied d'une escouade de lutte à la contrebande au sein de la Gendarmerie royale du Canada en mars 2013. En 2014, le Parlement a modifié le *Code criminel (Loi visant à combattre la contrebande de tabac)* afin de créer une nouvelle infraction liée à la contrebande du tabac et d'imposer des sanctions minimales d'incarcération pour les récidivistes. Pour soutenir davantage les efforts de lutte contre le tabac de contrebande, le budget fédéral de 2014 a prévu 91,7 millions de dollars sur une période de cinq ans pour permettre à la Gendarmerie royale du Canada de redoubler ses efforts de lutte à la contrebande et aux activités criminelles qui y sont liées et de déployer de nouvelles technologies à la frontière canado-américaine pour ce faire.

## Pénaliser les jeunes pour possession de produits du tabac

Il n'y a aucune preuve concluante que des lois visant la possession sont efficaces pour empêcher les jeunes de commencer à fumer. Au cours de l'élaboration de la *Loi sur la vente du tabac aux jeunes* dans les années 1990 (qui fait maintenant partie de la *Loi sur le tabac*), les législateurs ont décidé que l'approche la plus efficace serait de se concentrer sur l'interdiction de la vente de produits du tabac aux jeunes, jugeant les détaillants qui ciblent les adultes plus aptes à assumer la responsabilité de ne pas vendre de tabac aux jeunes. Pour ces motifs, la *Loi sur le tabac* contient des dispositions ayant pour objet de restreindre l'accès des jeunes aux produits du tabac, comme l'interdiction de fournir des produits du tabac à une personne de moins de 18 ans.

## Analyse des avantages et des coûts

- Coûts pour les fabricants et les importateurs

L'analyse des avantages et des coûts a été mise à jour pour donner suite aux commentaires formulés par les fabricants et les importateurs. L'analyse des coûts a été modifiée afin de tenir compte du coût supplémentaire pour les fabricants et les importateurs lié à l'élimination de leurs stocks après la mise en œuvre des nouvelles restrictions. Pour ce qui est de la demande de



the 180-day implementation period was optimal, as the increase in benefits still outweighs the increase in costs compared to a 12-month implementation period. In response to the comment on the additional investment in cigar making machinery, the cost-benefit analysis focuses on impacts on the Canadian society and therefore includes only the capital costs incurred by domestic manufacturers. The comment refers to capital costs that will be incurred by foreign manufacturers, which may or may not be passed on the importers and are therefore not included in the analysis.

- **Cost to retailers**

In response to the comment that cross-purchasing potential was not considered, while the analysis acknowledges that there may be a reduction in retail sales, this outcome is mostly due to reduction in future sales as a result of preventing youth from becoming tobacco users. The analysis assumes that the impact on adult consumption, which constitutes the majority of flavoured cigar consumption, will be negligible due to the continued availability of cigars which retailers will continue to sell. This implies that the potential loss in revenues due to lower cigar sales will be minor.

- **Reduction in government tax revenues**

The government excise tax revenue from the sale of cigars is a transfer of payments from manufacturers/importers to taxpayers. The net impact of such a transfer on society is zero. Therefore, foregone excise tax revenues were omitted from the calculation of costs and benefits.

- **Benefit analysis**

In response the comment about the consideration of a menthol substitution in targeted cigars, the benefit portion of the cost-benefit analysis was based on an observed decrease in the youth prevalence rate after the 2009 amendment and used conservative estimates which accounted for the event that some youth will continue to experiment with cigars including those with menthol or excepted flavours.

### **Regulatory cooperation**

Although the Order is not being introduced to achieve alignment with tobacco control measures that exist in other jurisdictions, Canada will be in step with international actions aimed at addressing the appeal of flavoured tobacco products. The Order will also be in line with the Partial Guidelines for implementation of Articles 9 and 10 of the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control.

### **Rationale**

In 2009, the Government introduced the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act*, thereby amending the *Tobacco Act* to limit the marketing of tobacco products, especially little cigars, to youth. However, new cigar types weighing slightly more than little cigars were brought onto the Canadian market by tobacco manufacturers and importers and were sold in the same flavours as those of the cigars targeted by the 2009 amendment. Data from the Youth Smoking Survey 2012–2013 indicate that youth continue to use flavoured tobacco products, including cigars.

prolongation de la période de mise en œuvre, après examen des coûts, l'analyse confirme toujours que la période de mise en œuvre de 180 jours est optimale, car la hausse des avantages demeure plus importante que la hausse des coûts en comparaison avec une période de mise en œuvre de 12 mois. Concernant le commentaire sur l'investissement supplémentaire dans l'équipement de fabrication de cigares, l'analyse des avantages et des coûts est axée sur les répercussions sur la société canadienne, et par conséquent, elle tient seulement compte des coûts en immobilisations assumés par les fabricants canadiens. Le commentaire se rapporte aux coûts en immobilisations qui seront assumés par des fabricants étrangers, qui pourront ensuite les refiler ou non aux importateurs. Par conséquent, ces coûts ne sont pas pris en compte dans l'analyse.

- **Coûts pour les détaillants**

Pour ce qui est du commentaire selon lequel les possibles répercussions sur les achats non connexes n'ont pas été prises en compte, tandis que l'analyse reconnaît qu'il pourrait y avoir une réduction des ventes au détail, il faut savoir que cette réduction est principalement attribuable à la réduction des ventes futures auprès des jeunes, qui, grâce aux nouvelles règles, ne deviendront pas des consommateurs de tabac. L'analyse suppose que l'incidence sur la consommation par les adultes, qui constitue la majeure partie de la consommation de cigares aromatisés, sera négligeable, car les adultes auront encore accès aux cigares que les détaillants continueront de vendre. Par conséquent, la possible perte de revenus attribuable à la diminution des ventes de cigares sera peu importante.

- **Réduction des taxes perçues par le gouvernement**

Les revenus du gouvernement liés à la taxe d'accise perçue pour la vente de cigares sont un transfert de paiement des fabricants ou importateurs aux contribuables. L'incidence nette d'un tel transfert sur la société est nulle. Par conséquent, la perte de revenus liés à la taxe d'accise a été écartée du calcul des coûts et des avantages.

- **Analyse des avantages**

Au sujet du commentaire sur une possible transition vers le menthol dans les cigares visés, le volet avantages de l'analyse des coûts et des avantages a été fondé sur une baisse observée dans le taux d'utilisation chez les jeunes après les modifications de 2009 et a utilisé des estimations prudentes qui tenaient compte de la possibilité que certains jeunes continuent d'expérimenter la consommation de cigares, y compris ceux contenant du menthol ou des arômes exemptés.

### **Coopération en matière de réglementation**

Bien que l'objectif ne soit pas d'aligner le Décret sur les mesures antitabac mises en œuvre par d'autres administrations, le Canada sera en phase avec des mesures internationales visant à aborder la question de l'attrait des produits du tabac aromatisés. Le Décret concordera également avec les Directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac.

### **Justification**

En 2009, le gouvernement du Canada a déposé le projet de *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes*, ce qui a ainsi modifié la *Loi sur le tabac*, afin de limiter la commercialisation de produits du tabac, notamment les petits cigares, auprès des jeunes. Toutefois, les fabricants et les importateurs de tabac ont introduit sur le marché canadien de nouveaux types de cigares — un peu plus gros que les petits cigares — avec les mêmes arômes que les cigares visés par la modification de 2009. Des données de surveillance de l'Enquête sur le tabagisme chez les

To address this issue, a number of options were considered and analyzed. Amending the Schedule to include only the flavoured cigars with cigarette-like features and flavoured cigars weighing more than 1.4 g, but not more than 6 g, fitted with a wrapper in spiral form (with the exception of cigars that have traditional adult-oriented flavours) was considered to be the most effective option, for two reasons: only cigar types with characteristics that appeal to youth would be targeted, and the impact on cigar choices for adults would be minimized since traditional adult-oriented flavours (rum, wine, port and whisky flavours) would be allowed. It is expected that by further restricting the availability of flavoured cigars in the Canadian market, the proposed Order would help reduce youth inducements to experiment and use tobacco products.

Stakeholders, in particular cigar manufacturers and importers who will be impacted by the Order, have raised a number of concerns — especially regarding the economic impact of the proposed Order. The Department took these concerns into consideration; however, given that preventing initiation of tobacco use by youth is one of the most effective means of reducing lifetime tobacco use, the Department determined that amending the Schedule was the best course of action for protecting Canadian youth from the dangers of tobacco use. It is estimated that the Order will result in net benefits to society with a present value of \$148 million over a 10-year period.

To comply with the Order, cigar manufacturers and importers will carry costs resulting from (i) the disposal of unused inventories and unsold products, (ii) incremental costs associated with the manufacture of cigars with excepted flavours or of unflavoured cigars, and (iii) foregone profits resulting from the discontinued sales under the recommended regulatory scenario. These costs are estimated at a present value of \$29.9 million over 10 years at a 7% discount rate. The costs may be passed on to consumers in the form of incremental increases in the price of other tobacco products; however, the incremental price increases are expected to be negligible (i.e. less than two cents per cigar).

The Order will be consistent with actions underway and/or being considered in other Canadian jurisdictions with respect to addressing flavoured tobacco products that are attractive to youth. Canada will also be in line internationally with recent efforts taken by other countries to curb tobacco product attractiveness.

### **Implementation, enforcement and service standards**

#### Coming into force

The Order will come into force 180 days after the day of its registration. Upon the coming into force date, the use of additives including flavours specified in the Schedule will be prohibited in the manufacture and sale of the targeted cigar types. This transition period will provide time for an orderly transition in the marketplace and will also help mitigate profit losses.

#### Compliance promotion and outreach activities

Compliance promotion activities aimed at informing manufacturers, importers/distributors and retailers of the affected tobacco

jeunes 2012-2013 indiquent que les jeunes continuent de consommer des produits du tabac aromatisés, y compris des cigares.

Pour aborder ce problème, un certain nombre d'options ont été étudiées. La modification de l'annexe afin d'y inscrire seulement les cigares aromatisés ayant des caractéristiques semblables à celles de la cigarette, ainsi que les cigares qui pèsent plus de 1,4 g, mais au plus 6 g, et qui sont munis d'une cape apposée en hélice (à l'exception des cigares traditionnels comportant des arômes destinés aux adultes), a été considérée comme l'option la plus efficace, et ce, pour deux raisons : seuls des types de cigares qui présentent des caractéristiques attrayantes pour les jeunes figureraient à l'annexe et l'impact sur la liberté de choix des adultes serait minimisé en autorisant l'utilisation d'arômes traditionnels destinés aux adultes (rhum, vin, porto et whisky). On s'attend à ce que la restriction accrue de l'accessibilité de cigares aromatisés sur le marché canadien au moyen du projet de décret ait pour effet de réduire les incitations auprès des jeunes à expérimenter et à utiliser des produits du tabac.

Des intervenants, en particulier des fabricants et importateurs de cigares qui seront touchés par le projet de décret, ont soulevé un certain nombre de préoccupations concernant surtout l'impact financier qui en découlera. Santé Canada a pris en considération les préoccupations, mais comme le meilleur moyen de réduire le tabagisme est d'empêcher les jeunes de commencer à fumer, Santé Canada a décidé que la meilleure mesure à prendre pour protéger les jeunes Canadiens des dangers du tabagisme était de modifier l'annexe. Selon les estimations, les avantages nets pour la société qui découleraient du Décret se chiffreront à 148 millions de dollars en valeur actualisée sur une période de 10 ans.

Pour se conformer au Décret, les fabricants et les importateurs de cigares devront engager des coûts résultant (i) de l'élimination des stocks et des produits invendus, (ii) des coûts supplémentaires pour la fabrication de cigares contenant les arômes autorisés ou de cigares non aromatisés, (iii) d'un manque à gagner découlant de la cessation des ventes selon le scénario réglementaire recommandé. Ces coûts sont évalués à 29,9 millions de dollars en valeur actualisée sur une période de 10 ans, actualisés à un taux de 7 %. Les coûts pourraient être transférés aux consommateurs sous la forme de hausses supplémentaires du prix d'autres produits du tabac, mais on s'attend à ce que ces hausses soient minimales (c'est-à-dire moins de deux cents le cigare).

Le Décret sera compatible avec les mesures en cours ou qui sont à l'étude dans des provinces ou des territoires du Canada en ce qui a trait aux produits du tabac aromatisés attrayants pour les jeunes. Le Canada sera également au diapason avec les mesures prises récemment par d'autres pays pour diminuer l'attrait des produits du tabac.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

#### Entrée en vigueur

Le Décret entrera en vigueur 180 jours après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. À compter de l'entrée en vigueur de cette mesure, l'utilisation d'additifs, y compris les arômes, précisés dans l'annexe, sera interdite dans la fabrication et la vente au détail des types de cigares visés. Cette période de transition permettra à l'industrie de s'adapter de façon harmonieuse et d'atténuer le manque à gagner éventuel.

#### Promotion de la conformité et activités de sensibilisation

Des activités de promotion de la conformité visant à informer les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants des

products will be conducted in order to increase their level of awareness to the Order and to assist them in achieving compliance. These activities will include developing and distributing information materials (e.g. fact sheets, copies of the amended Schedule) during routine inspections, and/or conducting information sessions to describe the amendments to the Schedule.

#### Enforcement

Compliance monitoring and enforcement activities targeting the affected products will be undertaken by tobacco inspectors in the Department's Regions and Programs Bureau under the authority of the TA. The Department will actively monitor compliance along the supply chain, including manufacturers, importers and retailers. Compliance and enforcement strategies will be consistent with the current overall approach to other prohibitions set out in the *Tobacco Act* or its regulations.

#### Service standards

Responses to enquiries regarding the Order will be provided in a timely manner.

#### Contact

Mathew Cook  
Manager  
Regulations Division  
Tobacco Products Regulatory Office  
Controlled Substances and Tobacco Directorate  
Health Canada  
Address Locator: 0301A  
150 Tunney's Pasture Driveway  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Fax: 613-948-8495  
Email: [pregs@hc-sc.gc.ca](mailto:pregs@hc-sc.gc.ca)

produits du tabac visés seront mises en œuvre afin de les sensibiliser davantage au Décret et de les aider à s'y conformer. Ces activités comporteront l'élaboration de documents d'information (par exemple des fiches de renseignements, des copies de l'annexe modifiée) et leur distribution à l'occasion des inspections régulières ou la tenue de séances d'information sur la modification de l'annexe.

#### Application de la loi

Des activités de surveillance de la conformité et d'application de la loi axées sur les produits visés seront menées par les inspecteurs du tabac du Bureau des régions et des programmes de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur le tabac*. Le Ministère surveillera activement la conformité dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris les fabricants, les importateurs et les détaillants. Les stratégies visant la conformité et l'application de la loi seront conformes à l'approche globale utilisée actuellement relativement à d'autres interdictions prévues dans la *Loi sur le tabac* ou la réglementation connexe.

#### Normes de service

Les réponses aux demandes de renseignements sur le Décret seront fournies en temps opportun.

#### Personne-ressource

Mathew Cook  
Gestionnaire  
Division de la réglementation  
Bureau de la réglementation des produits du tabac  
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme  
Santé Canada  
Indice de l'adresse : 0301A  
150, promenade du pré Tunney  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Télécopieur : 613-948-8495  
Courriel : [pregs@hc-sc.gc.ca](mailto:pregs@hc-sc.gc.ca)

**Small Business Lens Checklist**

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Health Canada

2. Title of the regulatory proposal:

Order Amending the Schedule to the Tobacco Act

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

*Canada Gazette*, Part I

*Canada Gazette*, Part II

**A. Small business regulatory design**

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>The current Schedule of Prohibited Additives has been in place since 2009 and lists certain additives, including most flavouring additives other than menthol, that are prohibited from use in the manufacture of cigarettes, little cigars and blunt wraps. This proposal modifies the Schedule to prohibit the use of the same additives (with some exceptions) in other types of cigars: cigars weighing more than 1.4 g, but not more than 6.0 g with a spiral wrapper, cigars with tipping paper and cigars with a wrapper that is not fitted in spiral form. Manufacturers and importers of tobacco products are familiar with the terms used in the proposed Order.</p>				
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>The intent of the proposed <i>Order Amending the Schedule to the Tobacco Act</i> (proposed Order) is to further restrict the use of additives, including flavouring additives, that are used to market cigars that appeal to youth. The proposed Order will prohibit the use of most flavours and selected additives in additional types of cigars that are likely appealing to youth. The targeted cigars are those that weigh more than 1.4 g, but no more than 6.0 g, or those that have a similar physical appearance to cigarettes or little cigars.</p>				
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>An implementation plan for the Order will be prepared that will include communication and outreach activities. Tobacco inspectors in the Department's Regions and Programs Branch will conduct compliance promotion activities to inform manufacturers and importers of the <i>Order Amending the Schedule to the Tobacco Act</i> in relation to prohibited additives and of its implications. Tobacco inspectors are available to answer questions with regard to the application of the <i>Tobacco Act</i> and its associated regulations.</p>				
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>There are no new forms, reports or processes introduced in this proposal. Manufacturers and importers of cigars would only have to comply with the prohibition on the use of certain additives in their products. There are no reporting requirements linked to this proposal.</p>				
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g., through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>This proposal does not aim at collecting information from small businesses. All businesses, including small businesses, are already required to provide information on their company, their products and some of their activities under the <i>Tobacco Reporting Regulations</i>. The Department relies on information that is already submitted as per the requirements of the <i>Tobacco Reporting Regulations</i> to conduct its activities.</p>				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Several Canadian provinces have legislation or have introduced bills to establish regulatory authorities to prohibit or restrict the use of flavours in tobacco products. For example, Alberta has passed legislation (to take effect on June 1, 2015) that prohibits characterizing flavours, but not menthol, in smokeless tobacco, bidis, kreteks and cigars weighing up to 5 g or with a retail value of less than \$4.00 per unit. Nova Scotia introduced proposed legislation in April 2015 to ban the sale of most flavoured tobacco products, including menthol tobacco products in the province. Ontario has also recently introduced proposed legislation that would prohibit the sale of flavoured tobacco products.</p> <p>The proposed Order is complementary to the amendments made to the <i>Tobacco Act</i> in 2009 in order to limit the marketing of flavoured products to youth. While the proposed Order is not being introduced to achieve alignment with existing tobacco control measures in other jurisdictions, Canada would be part of an international convergence of actions towards addressing the appeal of flavoured tobacco products. The proposed Order would also be in line with the Partial Guidelines on implementation of Articles 9 and 10 of the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control (WHO FCTC).</p>				
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>The proposal would impact only cigars that are manufactured or sold in Canada, regardless of origin, and would apply to all Canadian jurisdictions. Alberta has introduced legislation that will ban flavours, excluding menthol, in cigars weighing under 5 g (see response to II[2]). The proposed Order does not ban any cigar types, only the use of specific additives, and, therefore it is expected that the cigar market will adjust to the new requirements. Member countries of the World Trade Organization have been notified of this proposal as per the WTO — Technical Barrier to Trade Agreement requirement.</p>				

**A. Small business regulatory design — Continued**

<b>II</b>	<b>Simplification and streamlining — Continued</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
There are no new requirements for submitting data or information to comply with the proposed Regulations. As stated in II(1), the Department already has access to information on tobacco products sold in Canada and on Canadian tobacco manufacturers and importers.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
There are no forms that businesses would be required to submit to the Department as a result of this proposal.				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
This proposal does not entail any reporting of information to the Department. The Department already has access to information on tobacco products and on manufacturers and importers and their activities under the <i>Tobacco Reporting Regulations</i> .				
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No reporting will be required under this proposal.				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No forms will be required to be filled out under this proposal.				
<b>III</b>	<b>Implementation, compliance and service standards</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
No small businesses that would be affected by this proposal are located in a remote area. All businesses that would be affected already submitted the information required under the <i>Tobacco Reporting Regulations</i> electronically to Health Canada.				
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision-making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No regulatory authorizations will be introduced in this proposal.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tobacco inspectors in the Department's Regions and Programs Branch are in contact with all businesses, including small businesses, that are involved in the sale and manufacture of tobacco products in Canada. They remain the main point of contact whereby all businesses direct all their queries with regard to the requirements of the <i>Tobacco Act</i> and its associated regulations.				

**B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus**

<b>IV</b>	<b>Regulatory flexibility analysis</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions;</li> <li>• Performance-based standards;</li> <li>• Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option);</li> <li>• Reduced compliance costs;</li> <li>• Reduced fees or other charges or penalties;</li> <li>• Use of market incentives;</li> <li>• A range of options to comply with requirements, including lower-cost options;</li> <li>• Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and</li> <li>• Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A flexible option was identified for small businesses in the RIAS. The proposal, as it is presented, would allow cigar manufacturers/importers a transition period of 180 days, which is also the usual minimum requirement for Canada to comply with its obligations under the World Trade Organization's Technical Barrier to Trade Agreement. A flexible option providing an implementation period of more than 180 days was considered for these businesses to alleviate compliance costs. However, allowing youth-appealing flavoured cigars from small businesses to remain on the Canadian market any longer than this period would undermine the purpose of this proposal. In addition, delaying implementation past 180 days from the publication date is not considered to be part of an effective approach, given that the total costs to all stakeholders would exceed the costs assumed under the flexible option.				

**B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus — *Continued***

IV	Regulatory flexibility analysis — <i>Continued</i>	Yes	No	N/A
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? • Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The RIAS includes a statement about why a flexible option could not be provided to small businesses and includes the quantified and monetized compliance costs for small businesses associated with both options.				
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As stated in (1), allowing a flexible option for the small businesses that would be affected by the proposal was not provided, as minimizing compliance costs for small businesses cannot be at the expense of greater health protection for Canadian youth.				
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Two consultations on the proposal, both providing a 30-day comment period, were launched namely by (i) the publication of the <i>Notice of proposed order to amend the schedule to the Tobacco Act</i> on October 11, 2014, in the <i>Canada Gazette</i> , Part I, and (ii) by the prepublication in the <i>Canada Gazette</i> , Part I, of the <i>Proposed Order Amending the Schedule to the Tobacco Act</i> on March 7, 2015. Summaries of the comments, including those from small businesses from the consultations, were included in the RIAS.				
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Yes, as per responses to Part IV above.				

**Liste de vérification de la lentille des petites entreprises**

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Santé Canada

2. Titre de la proposition de réglementation :

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*?

*Gazette du Canada*, Partie I

*Gazette du Canada*, Partie II

**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'annexe portant sur les additifs interdits a été introduite en 2009. L'annexe contient une liste d'additifs, y compris presque tous les arômes sauf le menthol, qui sont interdits dans la fabrication des cigarettes, des petits cigares et des feuilles d'enveloppe. Cette proposition modifie l'annexe afin d'interdire les mêmes additifs (sous réserve de quelques exceptions) dans d'autres types de cigares : des cigares pesant entre 1,4 g et 6 g, des cigares avec papier manchette et des cigares munis d'une cape non apposée en hélice. Les fabricants et les importateurs sont familiers avec les termes utilisés dans le projet de décret.				
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'objectif du projet de <i>Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac</i> (décret proposé) est de restreindre davantage l'utilisation d'additifs, y compris les additifs aromatisants, qui sont utilisés pour commercialiser des cigares qui plaisent aux jeunes. Ces modifications limiteraient davantage l'utilisation d'additifs, notamment les additifs aromatisants, qui contribuent à la commercialisation de cigares attrayants pour les jeunes. Les types de cigares visés sont ceux qui pèsent plus de 1,4 g, mais au plus 6 g, ou qui ont une apparence physique semblable aux cigarettes ou aux petits cigares.				
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un plan de mise en œuvre du Décret sera préparé qui comprendra un plan de communication et des activités de relations externes. Les inspecteurs du Bureau des régions et des programmes de Santé Canada mèneront des activités de promotion de la conformité afin d'informer les fabricants et les importateurs du <i>Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac</i> portant sur les additifs interdits ainsi que de ses implications. Les inspecteurs sont actuellement disponibles pour répondre aux questions en ce qui concerne l'application de la <i>Loi sur le tabac</i> et de ses règlements.				
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y a pas de nouveaux formulaires, rapports ou processus mis en place dans ce projet. Les fabricants et les importateurs de cigares seront seulement tenus de se conformer à l'interdiction de certains additifs dans leurs produits. Il n'y a pas d'exigences en matière de déclaration liée à cette proposition.				
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette proposition ne vise pas à recueillir des renseignements auprès des petites entreprises. Toutes les entreprises, y compris les petites entreprises, sont déjà tenues de fournir des renseignements sur leur entreprise, leurs produits et certaines de leurs activités en vertu du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i> . Le Ministère se fie à des informations qui sont déjà soumises selon les exigences du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i> pour mener ses activités.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plusieurs provinces canadiennes ont soit mis en place des lois ou ont des projets de loi pour mettre en place les autorités réglementaires pour interdire ou restreindre l'utilisation des arômes dans les produits du tabac. Par exemple, l'Alberta a adopté une loi qui entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2015 et qui interdit des arômes caractérisants, sauf le menthol, dans le tabac sans fumée, les bidis, les kreteks et les cigares pesant jusqu'à 5 g ou qui se vendent à un prix inférieur à 4,00 \$ par unité au détail. La Nouvelle-Écosse a déposé un projet de loi en avril 2015 visant à interdire la vente de la majorité des produits du tabac aromatisés, y compris les produits du tabac mentholés, dans la province. De même, l'Ontario a récemment déposé un projet de loi visant à interdire la vente de produits du tabac aromatisés. Le projet de décret est complémentaire aux modifications apportées à la <i>Loi sur le tabac</i> en 2009 afin de restreindre la commercialisation des produits du tabac aromatisés aux jeunes. Quoique le projet de décret ne soit pas présenté aux fins d'harmonisation avec des mesures de réglementation des autres organismes de réglementation, le Canada fera partie d'une convergence internationale des actions visant à traiter l'attrait des produits du tabac aromatisés. Le projet de décret sera également aligné sur les Directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac.				
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le projet de décret aurait des répercussions seulement sur des cigares qui sont fabriqués ou vendus au Canada, sans distinction d'origine, et s'appliquerait dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens. L'Alberta a adopté une loi qui interdira les arômes, sauf le menthol, dans les cigares pesant moins de 5 g (voir la réponse à II[2]). Le projet de décret n'interdit pas un quelconque type de cigares, mais bien l'utilisation d'additifs particuliers, et par conséquent, le marché du cigare devrait s'adapter aux nouvelles exigences. Les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce ont été informés de cette proposition comme prévu par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce.				

**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (suite)**

<b>II</b>	<b>Simplification et rationalisation (suite)</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y a pas de nouvelles exigences de soumettre des données ou des renseignements pour se conformer à la proposition. Comme indiqué dans II(1), le Ministère a déjà accès aux renseignements sur les produits de tabac vendus au Canada et sur les fabricants et les importateurs au Canada.				
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y a pas de formulaires que les entreprises seraient tenues de présenter au Ministère en raison du présent projet de décret.				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette proposition n'entraîne aucune déclaration de renseignement au Ministère. Le Ministère a déjà accès aux renseignements sur les produits du tabac et les fabricants et les importateurs et sur leurs activités en vertu du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i> .				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucun rapport ne sera requis en vertu de cette proposition.				
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucun formulaire n'aura à être rempli en vertu de ce projet de décret.				
<b>III</b>	<b>Mise en œuvre, conformité et normes de service</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucune petite entreprise qui serait touchée par cette proposition n'est située dans une région éloignée. Toutes les entreprises fournissent déjà des renseignements exigés en vertu du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i> par voie électronique à Santé Canada.				
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucune autorisation réglementaire ne sera instaurée dans cette proposition.				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les inspecteurs du Bureau des régions et des programmes de Santé Canada sont en contact avec toutes les entreprises, y compris les petites entreprises, qui participent à la vente et à la fabrication de produits du tabac au Canada. Ils demeurent le point de contact principal par lequel toutes les entreprises dirigent toutes leurs questions en ce qui concerne les exigences de la <i>Loi sur le tabac</i> et de ses règlements.				



**B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve**

<b>IV</b>	<b>Analyse de flexibilité réglementaire</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	<p>Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises?</p> <p>Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires;</li> <li>• Recours à des normes axées sur le rendement;</li> <li>• Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option);</li> <li>• Réduction des coûts de conformité;</li> <li>• Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités;</li> <li>• Utilisation d'incitatifs du marché;</li> <li>• Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts;</li> <li>• Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre;</li> <li>• Octroi de licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Une option flexible a été établie pour les petites entreprises dans le RÉIR. La proposition, telle qu'elle est présentée, accorderait aux fabricants et aux importateurs de cigares une période de transition de 180 jours, qui correspond également à l'exigence minimale que le Canada doit généralement satisfaire pour remplir ses obligations au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce. Une option flexible de fournir une période de plus de 180 jours de mise en œuvre a été considérée pour atténuer les coûts de mise en conformité à ces entreprises. Cependant, en permettant aux petites entreprises de continuer à vendre des cigares aromatisés sur le marché canadien qui sont attrayants pour les jeunes, cette option pourrait compromettre l'objectif de cette proposition. En outre, un délai de plus de 180 jours à partir de la date de publication n'est pas considéré comme une approche efficace, étant donné que les coûts totaux pour tous les intervenants dépasseraient les coûts engagés dans le cadre de l'option flexible.</p>				
2.	<p>Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Le RÉIR inclut une déclaration sur la raison pour laquelle on ne pouvait pas fournir une option flexible aux petites entreprises et inclut les coûts de conformité quantifiés et monétisés des petites entreprises associées à ces options.</p>				
3.	<p>Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Tel qu'il est indiqué dans (1), une option flexible n'a pas été fournie pour les petites entreprises qui seraient touchées par le projet de décret, car l'action de minimiser les coûts de conformité pour ces entreprises ne peut pas se faire au détriment de la protection de la santé des jeunes Canadiens.</p>				
4.	<p>Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Deux consultations sur la proposition, qui comportaient toutes deux une période de commentaires de 30 jours, ont été lancées à compter 1) de la publication de l'<i>Avis de projet de décret visant à modifier l'annexe de la Loi sur le tabac</i> le 11 octobre 2014 dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i>; et 2) de la publication préalable du projet de <i>Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac</i> dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> le 7 mars 2015. Un résumé des commentaires reçus, incluant ceux recueillis auprès des petites entreprises lors des consultations, a été inclus dans le RÉIR.</p>				
<b>V</b>	<b>Inversion de la charge de la preuve</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	<p>Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Oui, selon les réponses à la partie IV ci-dessus.</p>				

Registration  
SOR/2015-127 June 5, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-127 Le 5 juin 2015

AERONAUTICS ACT

LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE

**Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Flight Attendants and Emergency Evacuation)**

**Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII — agents de bord et évacuation d'urgence)**

P.C. 2015-754 June 4, 2015

C.P. 2015-754 Le 4 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9<sup>a</sup> and paragraphs 7.6(1)(a)<sup>b</sup> and (b)<sup>b</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Flight Attendants and Emergency Evacuation)*.

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9<sup>a</sup> et des alinéas 7.6(1)(a)<sup>b</sup> et (b)<sup>b</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII — agents de bord et évacuation d'urgence)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I, VI AND VII — FLIGHT ATTENDANTS AND EMERGENCY EVACUATION)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I, VI ET VII — AGENTS DE BORD ET ÉVACUATION D'URGENCE)**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. Subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

**1. Le paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

“extended over-water operation” means

« survol prolongé d'un plan d'eau »

(a) in the case of an aircraft other than a helicopter, a flight over an area of water located at a horizontal distance of more than 50 nautical miles from the nearest shoreline, and

a) Dans le cas d'un aéronef autre qu'un hélicoptère, le survol d'un plan d'eau situé à une distance supérieure à 50 milles marins de la côte la plus proche, mesurée horizontalement;

(b) in the case of a helicopter, a flight over an area of water located at a horizontal distance of more than 50 nautical miles from the nearest shoreline or more than 50 nautical miles from the nearest offshore heliport structure; (*survol prolongé d'un plan d'eau*)

b) dans le cas d'un hélicoptère, le survol d'un plan d'eau situé à une distance supérieure à 50 milles marins de la côte la plus proche ou de la plate-forme d'héliport la plus proche située au large des côtes, mesurée horizontalement. (*extended over-water operation*)

**2. The reference “Subsection 604.81(1)” in column I of Subpart 4 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.**

**2. La mention « Paragraphe 604.81(1) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 4 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont abrogés.**

**3. Subpart 4 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 604.208”:**

**3. La sous-partie 4 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 604.208 », de ce qui suit :**

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 604.221(1)	3,000	15,000
Section 604.222	1,000	5,000
Subsection 604.223(1)	1,000	5,000
Subsection 604.223(2)	1,000	5,000

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 604.221(1)	3 000	15 000
Article 604.222	1 000	5 000
Paragraphe 604.223(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.223(2)	1 000	5 000

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 39, s. 144

<sup>a</sup> L.C. 2014, c. 39, art. 144

<sup>b</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 18

<sup>b</sup> L.C. 2004, ch.15, art. 18

<sup>c</sup> R.S., c. A-2

<sup>c</sup> L.R., ch. A-2

<sup>1</sup> SOR/96-433

<sup>1</sup> DORS/96-433

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 604.223(3)	1,000
Subsection 604.224(1)	1,000	5,000
Subsection 604.224(3)	1,000	5,000
Subsection 604.240(1)	1,000	5,000
Paragraph 604.240(5)(a)	1,000	5,000
Paragraph 604.240(5)(b)	1,000	5,000
Section 604.241	1,000	5,000
Section 604.242	1,000	5,000

**4. Subpart 4 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 604.224(3)”:**

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 604.225(1)	1,000
Subsection 604.226(1)	1,000	5,000
Subsection 604.226(3)	1,000	5,000

**5. Subpart 4 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 604.242”:**

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 604.243	1,000	5,000

**6. The reference “Subsection 705.75(1)” in column I of Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are replaced by the following:**

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 705.75	3,000	15,000

**7. The references “Subsection 705.104(1)” to “Section 705.105” in column I of Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.**

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 604.223(3)	1 000
Paragraphe 604.224(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.224(3)	1 000	5 000
Paragraphe 604.240(1)	1 000	5 000
Alinéa 604.240(5)(a)	1 000	5 000
Alinéa 604.240(5)(b)	1 000	5 000
Article 604.241	1 000	5 000
Article 604.242	1 000	5 000

**4. La sous-partie 4 de la partie VI de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 604.224(3) », de ce qui suit :**

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 604.225(1)	1 000
Paragraphe 604.226(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.226(3)	1 000	5 000

**5. La sous-partie 4 de la partie VI de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 604.242 », de ce qui suit :**

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 604.243	1 000	5 000

**6. La mention « Paragraphe 705.75(1) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont remplacés par ce qui suit :**

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 705.75	3 000	15 000

**7. Les mentions « Paragraphe 705.104(1) » à « Article 705.105 » qui figurent dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de ces mentions sont abrogés.**

**8. Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 705.174(5)”:**

Column I Designated Provision	Column II	
	Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 705.201(1)	3,000	15,000
Subsection 705.201(4)	1,000	5,000
Subsection 705.202(1)	1,000	5,000
Section 705.203	1,000	5,000
Subsection 705.204(1)	1,000	5,000
Subsection 705.204(2)	1,000	5,000
Subsection 705.204(3)	1,000	5,000
Subsection 705.204(4)	1,000	5,000
Subsection 705.205(1)	1,000	5,000
Subsection 705.220(1)	1,000	5,000
Subsection 705.220(2)	1,000	5,000
Subsection 705.220(3)	1,000	5,000
Subsection 705.220(4)	1,000	5,000
Subsection 705.221(2)	1,000	5,000
Subsection 705.222(1)	1,000	5,000
Paragraph 705.222(5)(a)	1,000	5,000
Paragraph 705.222(5)(b)	1,000	5,000
Subsection 705.223(1)	1,000	5,000
Subsection 705.224(1)	3,000	15,000
Subsection 705.224(2)	3,000	15,000
Section 705.225	1,000	5,000
Section 705.226	1,000	5,000

**9. Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 705.205(1)”:**

Column I Designated Provision	Column II	
	Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 705.206	1,000	5,000
Subsection 705.207(1)	1,000	5,000

**10. Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 705.226”:**

Column I Designated Provision	Column II	
	Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 705.227	1,000	5,000

**11. Section 604.81 of the Regulations and the heading “Flight Attendants” before it are replaced by the following:**

[604.81 reserved]

**12. The Regulations are amended by adding the following after section 604.208:**

[604.209 to 604.219 reserved]

**8. La sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 705.174(5) », de ce qui suit :**

Colonne I Texte désigné	Colonne II	
	Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 705.201(1)	3 000	15 000
Paragraphe 705.201(4)	1 000	5 000
Paragraphe 705.202(1)	1 000	5 000
Article 705.203	1 000	5 000
Paragraphe 705.204(1)	1 000	5 000
Paragraphe 705.204(2)	1 000	5 000
Paragraphe 705.204(3)	1 000	5 000
Paragraphe 705.204(4)	1 000	5 000
Paragraphe 705.205(1)	1 000	5 000
Paragraphe 705.220(1)	1 000	5 000
Paragraphe 705.220(2)	1 000	5 000
Paragraphe 705.220(3)	1 000	5 000
Paragraphe 705.220(4)	1 000	5 000
Paragraphe 705.221(2)	1 000	5 000
Paragraphe 705.222(1)	1 000	5 000
Alinéa 705.222(5)(a)	1 000	5 000
Alinéa 705.222(5)(b)	1 000	5 000
Paragraphe 705.223(1)	1 000	5 000
Paragraphe 705.224(1)	3 000	15 000
Paragraphe 705.224(2)	3 000	15 000
Article 705.225	1 000	5 000
Article 705.226	1 000	5 000

**9. La sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 705.205(1) », de ce qui suit :**

Colonne I Texte désigné	Colonne II	
	Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 705.206	1 000	5 000
Paragraphe 705.207(1)	1 000	5 000

**10. La sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 705.226 », de ce qui suit :**

Colonne I Texte désigné	Colonne II	
	Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 705.227	1 000	5 000

**11. L’article 604.81 du même règlement et l’intertitre « Agents de bord » le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

[604.81 réservé]

**12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 604.208, de ce qui suit :**

[604.209 à 604.219 réservés]

*Division XIII — Flight Attendants and Emergency Evacuation*

## Interpretation

**604.220** (1) For the purposes of this Division and subject to subsection (2), “model” means “aircraft master series” as described in section 3.7 of version 1.3 of the document entitled *International Standard for Aircraft Make, Model, and Series Groupings*, dated October 2012 and published by the Common Taxonomy Team of the International Civil Aviation Organization (ICAO) and the Commercial Aviation Safety Team (CAST).

(2) If no aircraft master series is assigned to an aeroplane, “model” in respect of that aeroplane means “aircraft model” as described in section 3.6 of version 1.3 of the document entitled *International Standard for Aircraft Make, Model, and Series Groupings*, dated October 2012 and published by the Common Taxonomy Team of the International Civil Aviation Organization (ICAO) and the Commercial Aviation Safety Team (CAST).

## Minimum Number of Flight Attendants

**604.221** (1) No person shall conduct a take-off in an aeroplane that is operated by a private operator and is carrying more than 12 passengers unless the take-off is conducted with the minimum number of flight attendants required on each deck.

(2) Subject to subsections (3) to (5), the minimum number of flight attendants required on each deck is one flight attendant for each unit of 50 passengers or for each portion of such a unit.

(3) No flight attendants are required if

- (a) the aeroplane has 13 to 19 passengers on board;
- (b) the aeroplane is operated by a pilot-in-command and a second-in-command;
- (c) the passenger cabin is readily accessible from the flight deck; and
- (d) the flight crew members are able to exercise supervision over the passengers during flight by visual and aural means.

(4) If a private operator has carried out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for a model of aeroplane using more flight attendants than would have been required in accordance with the ratio set out in subsection (2), the minimum number of flight attendants required on each deck of an aeroplane of that model that is operated by the private operator is the number of flight attendants used in the demonstration.

(5) If the emergency evacuation demonstration required for the certification of a model of aeroplane was carried out using more flight attendants than would have been required in accordance with the ratio set out in subsection (2), the minimum number of flight attendants required on each deck of an aeroplane of that model is the number of flight attendants required in accordance with the ratio set out in subsection (2) plus an additional number of flight attendants that is equal to the difference between

- (a) the number of flight attendants used in the demonstration, and
- (b) the number of flight attendants that would have been required in accordance with the ratio set out in subsection (2) at the time of the demonstration.

*Section XIII – agents de bord et évacuation d’urgence*

## Interprétation

**604.220** (1) Pour l’application de la présente section et sous réserve du paragraphe (2), « modèle » s’entend au sens du terme « série matrice d’aéronefs » tel qu’il figure à l’article 3.7 de la version 1.3 du document intitulé *Norme internationale relative aux regroupements de marques, de modèles et de séries d’aéronefs*, daté d’octobre 2012 et publié par l’Équipe de taxonomie commune de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) et l’Équipe pour la sécurité de l’aviation commerciale (CAST).

(2) Si aucune série matrice d’aéronefs n’est attribuée à un avion, « modèle » s’entend, à l’égard de cet avion, au sens du terme « modèle d’aéronef » tel qu’il figure à l’article 3.6 de la version 1.3 du document intitulé *Norme internationale relative aux regroupements de marques, de modèles et de séries d’aéronefs*, daté d’octobre 2012 et publié par l’Équipe de taxonomie commune de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) et l’Équipe pour la sécurité de l’aviation commerciale (CAST).

## Nombre minimal d’agents de bord

**604.221** (1) Il est interdit d’effectuer le décollage d’un avion qui est exploité par un exploitant privé et qui a plus de 12 passagers à bord, à moins qu’il ne soit effectué avec le nombre minimal d’agents de bord exigé à chaque pont.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), le nombre minimal d’agents de bord exigé à chaque pont est d’un agent de bord par tranche de 50 passagers ou fraction de celle-ci.

(3) Aucun agent de bord n’est exigé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’avion a à bord de 13 à 19 passagers;
- b) il est utilisé par un commandant de bord et un commandant en second;
- c) la cabine passagers est facilement accessible du poste de pilotage;
- d) les membres d’équipage de conduite sont en mesure d’exercer une surveillance des passagers au cours du vol par des moyens visuels et des moyens de communication auditifs.

(4) Si un exploitant privé a exécuté avec succès une démonstration de ses procédures d’évacuation d’urgence pour un modèle d’avion en utilisant un nombre plus grand d’agents de bord que celui qui aurait été exigé conformément au rapport prévu au paragraphe (2), le nombre minimal d’agents de bord exigé à chaque pont d’un avion de ce modèle qui est exploité par cet exploitant privé est le nombre d’agents de bord qui a été utilisé lors de la démonstration.

(5) Si la démonstration d’évacuation d’urgence exigée pour la certification d’un modèle d’avion a été exécutée avec un nombre plus grand d’agents de bord que celui qui aurait été exigé conformément au rapport prévu au paragraphe (2), le nombre minimal d’agents de bord exigé à chaque pont d’un avion de ce modèle est le nombre d’agents de bord exigé conformément au rapport prévu au paragraphe (2), auquel nombre s’ajoute un nombre d’agents de bord qui est égal à la différence entre les nombres suivants :

- a) le nombre d’agents de bord qui a été utilisé lors de la démonstration;
- b) le nombre d’agents de bord qui aurait été exigé conformément au rapport prévu au paragraphe (2) au moment de la démonstration.

(6) If there is a conflict between subsection (3) and subsection (4) or (5), subsection (3) prevails to the extent of the conflict.

#### Emergency Features

**604.222** No private operator shall operate an aeroplane that is configured for 20 or more passenger seats unless the features that facilitate emergency evacuations meet the requirements set out in section 624.222 of Standard 624 — *Emergency Features of the General Operating and Flight Rules Standards*.

#### Demonstration of Emergency Evacuation Procedures

**604.223** (1) A private operator who decides to introduce a model of aeroplane into its fleet for the purpose of carrying passengers shall carry out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for that model of aeroplane before operating an aeroplane of that model to carry passengers.

(2) If a private operator decides to introduce an aeroplane into its fleet and there is a difference in any of the following items between that aeroplane and other aeroplanes of the same model that are already in the fleet, the private operator shall treat the aeroplane as if it were a different model of aeroplane and carry out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for that model before operating the aeroplane to carry passengers:

- (a) the location of the flight attendants or their emergency evacuation duties or procedures;
- (b) the number, location or type of emergency exits; or
- (c) the number, location or type of opening mechanisms for the emergency exits.

(3) A private operator who decides to change any of the following items in respect of an aeroplane shall carry out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for the model of that aeroplane, as changed, before operating the aeroplane to carry passengers:

- (a) the location of the flight attendants or their emergency evacuation duties or procedures;
- (b) the number, location or type of emergency exits; or
- (c) the number, location or type of opening mechanisms for the emergency exits.

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of a model of aeroplane that is configured to carry fewer than 44 passengers.

#### Carrying Out a Demonstration of Emergency Evacuation Procedures

**604.224** (1) A private operator who carries out a demonstration of its emergency evacuation procedures for a model of aeroplane shall

- (a) do so without passengers;
- (b) do so with flight attendants who have completed the private operator's training program for that model of aeroplane; and
- (c) begin the demonstration using the private operator's normal procedures, then transition to its emergency procedures.

(6) Le paragraphe (3) l'emporte en cas d'incompatibilité avec les paragraphes (4) ou (5).

#### Dispositifs d'urgence

**604.222** Il est interdit à l'exploitant privé d'exploiter un avion dont la configuration prévoit 20 sièges passagers ou plus, à moins que les dispositifs qui facilitent l'évacuation d'urgence ne soient conformes aux exigences prévues à l'article 624.222 de la norme 624 — *Dispositifs d'urgence des Normes relatives aux règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs*.

#### Démonstration des procédures d'évacuation d'urgence

**604.223** (1) L'exploitant privé qui décide d'ajouter un modèle d'avion à sa flotte dans le but de transporter des passagers doit exécuter avec succès une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence pour ce modèle d'avion avant d'utiliser un avion de ce modèle pour le transport de passagers.

(2) S'il décide d'ajouter un avion à sa flotte et s'il y a une différence visant l'un ou l'autre des éléments ci-après entre cet avion et d'autres avions du même modèle qui font déjà partie de sa flotte, l'exploitant privé doit traiter cet avion comme étant un modèle différent d'avion et exécuter avec succès une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence pour ce modèle avant d'utiliser l'avion pour le transport de passagers :

- a) l'emplacement des agents de bord ou leurs procédures ou fonctions d'évacuation d'urgence;
- b) le nombre d'issues de secours, leur emplacement ou leur type;
- c) le nombre de mécanismes d'ouverture des issues de secours, leur emplacement ou leur type.

(3) L'exploitant privé qui décide de modifier l'un ou l'autre des éléments ci-après à l'égard d'un avion doit exécuter avec succès une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence pour le modèle de cet avion, tel qu'il est modifié, avant d'utiliser l'avion pour le transport de passagers :

- a) l'emplacement des agents de bord ou leurs procédures ou fonctions d'évacuation d'urgence;
- b) le nombre d'issues de secours, leur emplacement ou leur type;
- c) le nombre de mécanismes d'ouverture des issues de secours, leur emplacement ou leur type.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à un modèle d'avion configuré pour le transport de moins de 44 passagers.

#### Démonstration des procédures d'évacuation d'urgence — exécution

**604.224** (1) L'exploitant privé qui exécute une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence à l'égard d'un modèle d'avion doit :

- a) l'exécuter sans passagers;
- b) l'exécuter avec des agents de bord ayant terminé le programme de formation de l'exploitant privé, lequel porte sur ce modèle d'avion;
- c) la commencer selon ses procédures en situations normales, puis passer à ses procédures d'urgence.

(2) The demonstration is successful if the flight attendants can, within 15 seconds after the transition from the private operator's normal procedures to its emergency procedures,

- (a) open 50% of the floor-level emergency exits that are required by the certification basis established in respect of the model of aeroplane;
- (b) open 50% of the non-floor-level emergency exits the opening of which is set out as an emergency evacuation duty in the private operator's operations manual; and
- (c) deploy 50% of the escape slides.

(3) The private operator shall record the demonstration using time-encoded video and keep the recording for at least five years after the day on which the demonstration is carried out.

[604.225 to 604.239 reserved]

#### Embarking and Disembarking of Passengers

**604.240** (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator who operates an aeroplane to carry passengers shall ensure that all flight attendants assigned to a flight using that aeroplane are on board during passenger embarkation and disembarkation.

(2) In the case of a flight to which more than one flight attendant is assigned, the private operator may reduce the number of flight attendants by one during passenger embarkation if

- (a) the flight attendant who leaves the aeroplane remains within the immediate vicinity of the door through which passengers are embarking and carries out safety-related duties for the flight;
- (b) the engines used for the propulsion of the aeroplane are not running; and
- (c) at least one floor-level exit remains open to provide for passenger egress.

(3) In the case of a flight to which more than one flight attendant is assigned, the private operator may reduce the number of flight attendants during passenger disembarkation if

- (a) the engines used for the propulsion of the aeroplane are not running;
- (b) at least one floor-level exit remains open to provide for passenger egress; and
- (c) half of the required number of flight attendants — rounded down to the next lower number in the case of fractions, but never less than one — remain on board.

(4) Paragraphs (2)(b) and (3)(a) do not apply in respect of an engine on a propeller-driven aeroplane if

- (a) the engine has a propeller brake;
- (b) the propeller brake is set; and
- (c) the aeroplane flight manual indicates that the engine may be used as an auxiliary power unit.

(5) The private operator shall ensure that, during passenger embarkation and disembarkation,

- (a) if only one flight attendant is on board, he or she remains in the vicinity of the door through which passengers are embarking or disembarking; and

(2) La démonstration est réussie si les agents de bord peuvent, dans les 15 secondes qui suivent le passage des procédures en situations normales de l'exploitant privé aux procédures d'urgence de celui-ci, exécuter les fonctions suivantes :

- a) ouvrir 50 pour cent des issues de secours au niveau du plancher qui sont exigées par la base de certification établie à l'égard du modèle de l'avion;
- b) ouvrir 50 pour cent des issues de secours qui ne sont pas situées au niveau du plancher, dont l'ouverture figure en tant que fonction d'évacuation d'urgence dans le manuel d'exploitation de l'exploitant privé;
- c) déployer 50 pour cent des glissières d'évacuation.

(3) L'exploitant privé doit enregistrer la démonstration sur vidéo chrono-daté et conserver l'enregistrement pour une période d'au moins cinq ans après la date où la démonstration a été exécutée.

[604.225 à 604.239 réservés]

#### Embarquement et débarquement des passagers

**604.240** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé qui exploite un avion pour le transport de passagers doit veiller à ce que tous les agents de bord affectés à un vol utilisant cet avion se trouvent à bord au cours de l'embarquement et du débarquement des passagers.

(2) Dans le cas d'un vol auquel plus d'un agent de bord est affecté, l'exploitant privé peut réduire de un le nombre d'agents de bord au cours de l'embarquement des passagers si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent de bord qui quitte l'avion demeure à proximité immédiate de la porte par laquelle s'effectue l'embarquement et exerce des fonctions en matière de sécurité se rapportant au vol;
- b) les moteurs utilisés pour la propulsion de l'avion ne sont pas en marche;
- c) au moins une issue au niveau du plancher demeure ouverte pour permettre la sortie des passagers.

(3) Dans le cas d'un vol auquel plus d'un agent de bord est affecté, l'exploitant privé peut réduire le nombre d'agents de bord au cours du débarquement des passagers si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les moteurs utilisés pour la propulsion de l'avion ne sont pas en marche;
- b) au moins une issue au niveau du plancher demeure ouverte pour permettre la sortie des passagers;
- c) la moitié du nombre exigé d'agents de bord — ce nombre est arrondi à l'unité inférieure dans le cas de fractions, mais ne peut jamais être inférieur à un — restent à bord.

(4) Les alinéas (2)(b) et (3)(a) ne s'appliquent pas à un moteur d'avion à hélice si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le moteur est doté d'un frein d'hélice;
- b) le frein d'hélice est serré;
- c) le manuel de vol de l'avion indique que le moteur peut être utilisé comme groupe auxiliaire de bord.

(5) L'exploitant privé doit veiller à ce que, au cours de l'embarquement et du débarquement des passagers :

- a) si un seul agent de bord se trouve à bord, celui-ci demeure à proximité de la porte par laquelle s'effectue l'embarquement ou le débarquement;

(b) if more than one flight attendant is on board, they are evenly distributed in the passenger cabin and are in the vicinity of the floor-level exits.

Emergency Evacuation — Before and  
During Surface Movement

**604.241** A private operator shall, for each aeroplane in its fleet that is configured to carry 20 or more passengers, have procedures to ensure that

- (a) at least one floor-level exit provides for passenger egress before the movement of the aeroplane on the surface; and
- (b) every automatically deployable means of emergency passenger evacuation is ready for immediate use during the movement of the aeroplane on the surface.

Single-aisle Aeroplane

**604.242** Despite section 605.09, no person shall conduct a take-off in a single-aisle aeroplane that is carrying passengers unless all emergency exits and escape slides are operative.

[604.243 reserved]

**13. The reference “[604.225 to 604.239 reserved]” after section 604.224 of the Regulations is replaced by the following:**

Extended Over-water Operations

**604.225** (1) If a private operator decides to operate an aeroplane to carry passengers in extended over-water operations and the aeroplane is required to have survival equipment under section 602.63, the private operator shall carry out a demonstration of its ditching emergency evacuation procedures for the model of that aeroplane before starting the extended over-water operations.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an aeroplane that is configured for fewer than 20 passenger seats.

Carrying Out a Demonstration of Emergency  
Evacuation Procedures — Ditching

**604.226** (1) A private operator who carries out a demonstration of its ditching emergency evacuation procedures for a model of aeroplane shall

- (a) use an aeroplane of that model, a life-sized mock-up of that model of aeroplane or a floating device;
- (b) assume that the ditching occurs during daylight hours and that all required crew members are available;
- (c) ensure that passengers are on board and participate in the demonstration if the private operator’s operations manual requires passengers to assist in the launching of life rafts;
- (d) ensure that, after the ditching signal has been received, each evacuee dons a life preserver;
- (e) ensure that each life raft is removed from its stowage compartment;
- (f) ensure that, as applicable, one life raft or one slide raft is inflated; and
- (g) ensure that each evacuee boards the life raft or slide raft and that a crew member assigned to the life raft or slide raft indicates the location of the required survival equipment and describes the use of that equipment.

b) si plus d’un agent de bord se trouve à bord, ceux-ci soient répartis uniformément dans la cabine passagers et soient à proximité des issues au niveau du plancher.

Évacuation d’urgence — avant et pendant  
le mouvement à la surface

**604.241** L’exploitant privé doit, pour chaque avion de sa flotte qui est configuré pour le transport de 20 passagers ou plus, disposer de procédures pour que :

- a) d’une part, au moins une issue au niveau du plancher permette la sortie des passagers avant le mouvement de l’avion à la surface;
- b) d’autre part, chaque moyen d’aide à déploiement automatique pour l’évacuation d’urgence des passagers soit prêt pour son utilisation immédiate pendant le mouvement de l’avion à la surface.

Avion à allée simple

**604.242** Malgré l’article 605.09, il est interdit d’effectuer le décollage d’un avion à allée simple transportant des passagers, à moins que toutes les issues de secours et les glissières d’évacuation ne soient en état de service.

[604.243 réservé]

**13. La mention « [604.225 à 604.239 réservés] » qui suit l’article 604.224 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Survol prolongé d’un plan d’eau

**604.225** (1) S’il décide d’exploiter un avion pour le transport de passagers en survol prolongé d’un plan d’eau et si cet avion doit être muni de l’équipement de survie en application de l’article 602.63, l’exploitant privé doit exécuter une démonstration de ses procédures d’évacuation d’urgence en cas d’amerrissage forcé pour le modèle de l’avion avant d’effectuer des survols prolongés d’un plan d’eau.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à un avion configuré avec moins de 20 sièges passagers.

Démonstration des procédures d’évacuation d’urgence  
en cas d’amerrissage forcé — exécution

**604.226** (1) L’exploitant privé qui exécute une démonstration de ses procédures d’évacuation d’urgence pour un modèle d’avion en cas d’amerrissage forcé doit :

- a) utiliser un avion de ce modèle, une maquette grandeur nature de ce modèle d’avion ou un dispositif flottant;
- b) présumer que l’amerrissage forcé a lieu durant les heures de clarté et que tous les membres d’équipage exigés sont disponibles;
- c) veiller à ce que des passagers se trouvent à bord et prennent part à la démonstration si son manuel d’exploitation exige l’aide des passagers pour lancer les radeaux de sauvetage;
- d) veiller à ce que, après la réception du signal d’amerrissage forcé, chaque personne évacuée enfile un gilet de sauvetage;
- e) veiller à ce que chaque radeau de sauvetage soit retiré de son compartiment de rangement;
- f) veiller à ce que, selon le cas, un radeau de sauvetage ou une glissière d’évacuation soient gonflés;
- g) veiller à ce que chaque personne évacuée embarque dans le radeau de sauvetage ou la glissière d’évacuation et qu’un membre d’équipage affecté au radeau ou à la glissière indique



(2) A life-sized mock-up of a model of aeroplane or a floating device must

- (a) be representative of the passenger cabin of the model of aeroplane;
- (b) contain seats for all of the evacuees participating in the demonstration;
- (c) be equipped with the same survival equipment that is installed on the model of aeroplane, including a life preserver for each evacuee participating in the demonstration;
- (d) have emergency exits and doors that simulate those on the model of aeroplane; and
- (e) have enough wing area installed outside the window emergency exits to simulate the portions of the wings of the model of aeroplane that would be used in a ditching situation.

(3) The private operator shall record the demonstration using time-encoded video and keep the recording for at least five years after the day on which the demonstration is carried out.

[604.227 to 604.239 reserved]

**14. The reference “[604.243 reserved]” after section 604.242 of the Regulations is replaced by the following:**

Standardization

**604.243** No private operator shall operate an aeroplane that is configured to carry 20 or more passengers unless the emergency equipment, the stowage locations for emergency equipment and the emergency procedures are standardized for all aeroplanes in the private operator’s fleet that are configured to carry 20 or more passengers.

**15. The portion of subsection 705.16(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**705.16** (1) Sections 705.40, 705.43, 705.75, 705.77 to 705.79, 705.139 and 705.201 do not apply if nine or fewer persons are on board an aircraft and each person is

**16. Section 705.75 of the Regulations is replaced by the following:**

**705.75** No person shall operate an aircraft unless each pilot seat and the seat for each flight attendant required under section 705.201 is equipped with a safety belt that includes dual upper torso straps with a single-point release.

**17. Section 705.97 of the Regulations is replaced by the following:**

**705.97** Each flight attendant required under section 705.201 shall have a flashlight readily available for use.

**18. The heading before section 705.104 and sections 705.104 and 705.105 of the Regulations are replaced by the following:**

[705.104 and 705.105 reserved]

**19. Paragraph 705.109(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

- (a) has successfully completed the air operator’s training program, except that a person may act as a flight attendant while undergoing line indoctrination training if the person is carried in addition to the number of flight attendants required under section 705.201 and is under the supervision of a flight attendant; and

l’emplacement de l’équipement de survie exigé et en décrit l’utilisation.

(2) Une maquette grandeur nature d’un modèle d’avion ou un dispositif flottant doivent :

- a) représenter la cabine passagers du modèle d’avion;
- b) contenir des sièges pour toutes les personnes évacuées prenant part à la démonstration;
- c) être dotés du même équipement de survie que celui qui est installé sur le modèle d’avion, y compris une veste de sauvetage pour chaque personne évacuée prenant part à la démonstration;
- d) être dotés de portes et d’issues de secours qui simulent celles du modèle d’avion;
- e) avoir une portion d’aile de taille suffisante installée à l’extérieur des hublots issues de secours pour simuler la portion des ailes du modèle de l’avion qui serait utilisée dans une situation d’amerrissage forcé.

(3) L’exploitant privé doit enregistrer la démonstration sur vidéo chrono-daté et conserver l’enregistrement pour une période d’au moins cinq ans après la date où la démonstration a été exécutée.

[604.227 à 604.239 réservés]

**14. La mention « [604.243 réservé] » qui suit l’article 604.242 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Uniformisation

**604.243** Il est interdit à l’exploitant privé d’exploiter un avion configuré pour le transport de 20 passagers ou plus à moins que l’équipement d’urgence, les emplacements de rangement pour l’équipement d’urgence et les procédures d’urgence ne soient uniformisés pour tous les avions de sa flotte qui sont configurés pour le transport de 20 passagers ou plus.

**15. Le passage du paragraphe 705.16(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**705.16** (1) Les articles 705.40, 705.43, 705.75, 705.77 à 705.79, 705.139 et 705.201 ne s’appliquent pas si au plus neuf personnes sont à bord de l’aéronef et si chaque personne est, selon le cas :

**16. L’article 705.75 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**705.75** Il est interdit d’utiliser un aéronef, à moins que tous les sièges pilotes et tous les sièges destinés aux agents de bord exigés par l’article 705.201 ne soient munis d’une ceinture de sécurité qui comprend une paire de sangles passant sur les épaules avec une seule boucle d’attache.

**17. L’article 705.97 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**705.97** Chaque agent de bord exigé par l’article 705.201 doit avoir une lampe de poche à sa portée immédiate.

**18. L’intertitre précédant l’article 705.104 et les articles 705.104 et 705.105 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

[705.104 et 705.105 réservés]

**19. L’alinéa 705.109(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- a) avoir terminé avec succès le programme de formation de l’exploitant aérien, sauf qu’une personne peut agir en qualité d’agent de bord lorsqu’elle est en train de subir l’entraînement en ligne si elle est à bord de l’aéronef en plus du nombre d’agents de bord exigé par l’article 705.201 et si elle est sous la surveillance d’un agent de bord;

**20. The Regulations are amended by adding the following after section 705.175:**

[705.176 to 705.199 reserved]

*Division XII — Flight Attendants and Emergency Evacuation*

## Interpretation

**705.200** (1) For the purposes of this Division and subject to subsection (2), “model” means “aircraft master series” as described in section 3.7 of version 1.3 of the document entitled *International Standard for Aircraft Make, Model, and Series Groupings*, dated October 2012 and published by the Common Taxonomy Team of the International Civil Aviation Organization (ICAO) and the Commercial Aviation Safety Team (CAST).

(2) If no aircraft master series is assigned to an aeroplane, “model” in respect of that aeroplane means “aircraft model” as described in section 3.6 of version 1.3 of the document entitled *International Standard for Aircraft Make, Model, and Series Groupings*, dated October 2012 and published by the Common Taxonomy Team of the International Civil Aviation Organization (ICAO) and the Commercial Aviation Safety Team (CAST).

## Minimum Number of Flight Attendants

**705.201** (1) No air operator shall operate an aeroplane to carry passengers unless the air operator does so with the minimum number of flight attendants required on each deck.

(2) Subject to subsections (4) to (7), the minimum number of flight attendants required on each deck of an aeroplane is determined in accordance with one of the following ratios that is selected by the air operator in respect of the model of that aeroplane:

(a) one flight attendant for each unit of 40 passengers or for each portion of such a unit; or

(b) one flight attendant for each unit of 50 passenger seats or for each portion of such a unit.

(3) Persons referred to in paragraphs 705.27(3)(c) to (e) who are admitted to the flight deck are not counted as passengers for the purposes of paragraph (2)(a).

(4) An air operator who has selected, in respect of a model of aeroplane, the ratio set out in paragraph (2)(b) shall not operate an aeroplane of that model with only one flight attendant unless

(a) the aeroplane has a single deck and is configured for 50 or fewer passenger seats;

(b) the aeroplane was certified under

(i) part 25, title 14, of the *Code of Federal Regulations* of the United States, in the version in effect on March 6, 1980 or after that date,

(ii) the *European Joint Aviation Requirements — Large Aeroplanes* (JAR-25), published by the Joint Aviation Authorities, in the version in effect on November 30, 1981 or after that date,

(iii) the *Certification Specifications, Including Airworthiness Code and Acceptable Means of Compliance, for Large Aeroplanes* (CS-25), published by the European Aviation Safety Agency, in the version in effect on October 17, 2003 or after that date, or

(iv) Chapter 525 — *Transport Category Aeroplanes* of the *Airworthiness Manual*, in the version in effect on July 1, 1986 or after that date;

**20. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 705.175, de ce qui suit :**

[705.176 à 705.199 réservés]

*Section XII — agents de bord et évacuation d'urgence*

## Interprétation

**705.200** (1) Pour l'application de la présente section et sous réserve du paragraphe (2), « modèle » s'entend au sens du terme « série matrice d'aéronefs » tel qu'il figure à l'article 3.7 de la version 1.3 du document intitulé *Norme internationale relative aux regroupements de marques, de modèles et de séries d'aéronefs*, daté d'octobre 2012 et publié par l'Équipe de taxonomie commune de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Équipe pour la sécurité de l'aviation commerciale (CAST).

(2) Si aucune série matrice d'aéronefs n'est attribuée à un avion, « modèle » s'entend, à l'égard de cet avion, au sens du terme « modèle d'aéronef » tel qu'il figure à l'article 3.6 de la version 1.3 du document intitulé *Norme internationale relative aux regroupements de marques, de modèles et de séries d'aéronefs*, daté d'octobre 2012 et publié par l'Équipe de taxonomie commune de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Équipe pour la sécurité de l'aviation commerciale (CAST).

## Nombre minimal d'agents de bord

**705.201** (1) Il est interdit à l'exploitant aérien d'exploiter un avion pour le transport de passagers, à moins qu'il ne le fasse avec le nombre minimal d'agents de bord exigé à chaque pont.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (7), le nombre minimal d'agents de bord exigé à chaque pont d'un avion est déterminé selon l'un ou l'autre des rapports ci-après, lequel rapport est choisi par l'exploitant aérien à l'égard du modèle de cet avion :

a) un agent de bord par tranche de 40 passagers ou fraction de celle-ci;

b) un agent de bord par tranche de 50 sièges passagers ou fraction de celle-ci.

(3) Les personnes visées aux alinéas 705.27(3)c) à e) qui sont admises dans le poste de pilotage ne sont pas incluses dans le nombre des passagers pour l'application de l'alinéa (2)a).

(4) Il est interdit à l'exploitant aérien qui a choisi à l'égard d'un modèle d'avion le rapport prévu à l'alinéa (2)b) d'utiliser un avion de ce modèle avec un seul agent de bord, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'avion a un seul pont et a une configuration qui prévoit 50 sièges passagers ou moins;

b) il a été certifié sous le régime, selon le cas :

(i) de la partie 25, titre 14, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version en vigueur le 6 mars 1980 ou après cette date,

(ii) des *European Joint Aviation Requirements — Large Aeroplanes* (JAR-25), publiées par les Joint Aviation Authorities, dans leur version en vigueur le 30 novembre 1981 ou après cette date,

(iii) des *Certification Specifications, Including Airworthiness Codes and Acceptable Means of Compliance, for Large Aeroplanes* (CS-25), publiées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne, dans leur version en vigueur le 17 octobre 2003 ou après cette date,

(iv) du chapitre 525 — *Avions de catégorie transport* du *Manuel de navigabilité*, dans sa version en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986 ou après cette date;

(c) only one flight attendant was used for the emergency evacuation demonstration required for the certification of that model of aeroplane;

(d) the air operator's flight attendant manual indicates how normal and emergency procedures differ depending on whether the aeroplane is operated with one flight attendant or with more than one flight attendant;

(e) the flight attendant occupies a flight attendant station that is located near a floor-level exit; and

(f) the public address system and the crew member interphone system are operative and are capable of being used at the flight attendant station.

(5) If an air operator has selected, in respect of a model of aeroplane, the ratio set out in paragraph (2)(a), but has carried out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for that model using more flight attendants than would have been required in accordance with that ratio, the minimum number of flight attendants required on each deck of an aeroplane of that model that is operated by the air operator is the number of flight attendants used in the demonstration.

(6) If an air operator has selected, in respect of a model of aeroplane, the ratio set out in paragraph (2)(b), but has carried out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for that model using more flight attendants than would have been required in accordance with that ratio, the minimum number of flight attendants required on each deck of an aeroplane of that model that is operated by the air operator is the number of flight attendants used in the demonstration.

(7) If the emergency evacuation demonstration required for the certification of a model of aeroplane was carried out using more flight attendants than would have been required in accordance with the ratio set out in paragraph (2)(b) and, after the demonstration, an aeroplane of that model is reconfigured for fewer passenger seats, the minimum number of flight attendants required on each deck of the reconfigured aeroplane is the number of flight attendants required in accordance with the ratio set out in paragraph (2)(b) plus an additional number of flight attendants that is equal to the difference between

(a) the number of flight attendants used in the demonstration, and

(b) the number of flight attendants that would have been required in accordance with the ratio set out in paragraph (2)(b) at the time of the demonstration.

#### Notice

**705.202** (1) An air operator who decides, in respect of a model of aeroplane, to change the ratio that it has selected for the purposes of subsection 705.201(2) shall not implement this change unless

(a) the air operator has provided the Minister with a notice in writing of the decision at least 60 days before implementing the change; and

(b) the Minister has acknowledged receipt of the notice.

(2) The Minister shall acknowledge receipt of the notice not later than one working day after receiving it.

c) un seul agent de bord a été utilisé lors de la démonstration d'évacuation d'urgence qui était exigée pour la certification du modèle de l'avion;

d) le manuel de l'agent de bord de l'exploitant aérien indique les différences entre les procédures en situations normales et les procédures d'urgence, selon que l'avion est utilisé avec un seul agent de bord ou avec plus d'un agent de bord;

e) l'agent de bord occupe un poste d'agent de bord situé près d'une issue au niveau du plancher;

f) le circuit d'annonces passagers et le poste d'interphone de membre d'équipage sont en état de fonctionnement et peuvent être utilisés à partir du poste d'agent de bord.

(5) Si l'exploitant aérien a choisi, à l'égard d'un modèle d'avion, le rapport prévu à l'alinéa (2)a), mais a exécuté avec succès une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence pour ce modèle en utilisant un nombre plus grand d'agents de bord que celui qui aurait été exigé conformément à ce rapport, le nombre minimal d'agents de bord exigé à chaque pont d'un avion de ce modèle qui est exploité par l'exploitant aérien est le nombre d'agents de bord utilisé lors de la démonstration.

(6) Si l'exploitant aérien a choisi, à l'égard d'un modèle d'avion, le rapport prévu à l'alinéa (2)b), mais a exécuté avec succès une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence pour ce modèle en utilisant un nombre plus grand d'agents de bord que celui qui aurait été exigé conformément à ce rapport, le nombre minimal d'agents de bord exigé à chaque pont d'un avion de ce modèle qui est exploité par l'exploitant aérien est le nombre d'agents de bord utilisé lors de la démonstration.

(7) Si la démonstration d'évacuation d'urgence exigée pour la certification d'un modèle d'avion a été exécutée avec un nombre plus grand d'agents de bord que celui qui aurait été exigé conformément au rapport prévu à l'alinéa (2)b) et si, après cette démonstration, un avion de ce modèle est reconfiguré avec moins de sièges, le nombre minimal d'agents de bord exigé à chaque pont de l'avion reconfiguré est le nombre d'agents de bord exigé conformément au rapport prévu à l'alinéa (2)b), auquel nombre s'ajoute un nombre d'agents de bord qui est égal à la différence entre les nombres suivants :

a) le nombre d'agents de bord qui a été utilisé lors de la démonstration;

b) le nombre d'agents de bord qui aurait été exigé conformément au rapport prévu à l'alinéa (2)b) au moment de la démonstration.

#### Avis

**705.202** (1) Il est interdit à l'exploitant aérien qui décide, à l'égard d'un modèle d'avion, d'apporter une modification au rapport qu'il a choisi pour l'application du paragraphe 705.201(2) de la mettre en œuvre, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'exploitant aérien a fourni au ministre un avis écrit de la décision au moins 60 jours avant de mettre en œuvre la modification;

b) le ministre a accusé réception de l'avis.

(2) Le ministre accuse réception de l'avis au plus tard le jour ouvrable suivant sa réception.

## Emergency Features

**705.203** If an air operator has selected, in respect of a model of aeroplane, the ratio set out in paragraph 705.201(2)(b), the air operator shall not operate an aeroplane of that model unless

- (a) the features that facilitate emergency evacuations meet the requirements set out in paragraphs 725.202(a) to (n) of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes of the Commercial Air Service Standards*;
- (b) the passenger seats and flight attendant seats meet the requirements set out in paragraph 725.202(o) of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes of the Commercial Air Service Standards*;
- (c) compartments occupied by passengers and crew members meet the requirements respecting flammability set out in paragraph 725.202(p), (q) or (r) of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes of the Commercial Air Service Standards*; and
- (d) the thermal insulation and acoustic insulation meet the requirements respecting flammability set out in paragraph 725.202(s) of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes of the Commercial Air Service Standards*.

## Demonstration of Emergency Evacuation Procedures

**705.204** (1) An air operator who decides to introduce a model of aeroplane into its fleet for the purpose of carrying passengers shall carry out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for that model of aeroplane before operating an aeroplane of that model to carry passengers.

(2) If an air operator decides to introduce an aeroplane into its fleet and there is a difference in any of the following items between that aeroplane and other aeroplanes of the same model that are already in the fleet, the air operator shall treat the aeroplane as if it were a different model of aeroplane and carry out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for that model before operating the aeroplane to carry passengers:

- (a) the location of the flight attendants or their emergency evacuation duties or procedures;
- (b) the number, location or type of emergency exits; or
- (c) the number, location or type of opening mechanisms for the emergency exits.

(3) An air operator who decides to change any of the following items in respect of an aeroplane shall carry out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for the model of that aeroplane, as changed, before operating the aeroplane to carry passengers:

- (a) the location of the flight attendants or their emergency evacuation duties or procedures;
- (b) the number, location or type of emergency exits; or
- (c) the number, location or type of opening mechanisms for the emergency exits.

(4) If an air operator who has selected the ratio set out in paragraph 705.201(2)(b) in respect of a model of aeroplane decides to reconfigure an aeroplane of that model by adding or removing passenger seats, and if the reconfiguration will result in a change in the minimum number of flight attendants required on each deck, the air operator shall carry out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for the reconfigured model of that

## Dispositifs d'urgence

**705.203** Il est interdit à l'exploitant aérien qui a choisi, à l'égard d'un modèle d'avion, le rapport prévu à l'alinéa 705.201(2)b) d'exploiter un avion de ce modèle, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) les dispositifs qui facilitent l'évacuation d'urgence sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 725.202(a) à (n) de la norme 725 — *Exploitation d'une entreprise de transport — avions des Normes de service aérien commercial*;
- b) les sièges passagers et les sièges d'agents de bord sont conformes aux exigences prévues à l'alinéa 725.202(o) de la norme 725 — *Exploitation d'une entreprise de transport — avions des Normes de service aérien commercial*;
- c) les compartiments occupés par les passagers et les membres d'équipage satisfont aux exigences d'inflammabilité prévues aux alinéas 725.202(p), (q) ou (r) de la norme 725 — *Exploitation d'une entreprise de transport — avions des Normes de service aérien commercial*;
- d) les matériaux d'isolation thermique et acoustique sont conformes aux exigences d'inflammabilité prévues à l'alinéa 725.202(s) de la norme 725 — *Exploitation d'une entreprise de transport — avions des Normes de service aérien commercial*.

## Démonstration des procédures d'évacuation d'urgence

**705.204** (1) L'exploitant aérien qui décide d'ajouter un modèle d'avion à sa flotte dans le but de transporter des passagers doit exécuter avec succès une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence pour ce modèle d'avion avant d'utiliser un avion de ce modèle pour le transport de passagers.

(2) S'il décide d'ajouter un avion à sa flotte et s'il y a une différence visant l'un ou l'autre des éléments ci-après entre cet avion et d'autres avions du même modèle qui font déjà partie de sa flotte, l'exploitant aérien doit traiter cet avion comme étant un modèle différent d'avion et exécuter avec succès une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence pour ce modèle avant d'utiliser l'avion pour le transport de passagers :

- a) l'emplacement des agents de bord ou leurs procédures ou fonctions d'évacuation d'urgence;
- b) le nombre d'issues de secours, leur emplacement ou leur type;
- c) le nombre de mécanismes d'ouverture des issues de secours, leur emplacement ou leur type.

(3) L'exploitant aérien qui décide de modifier l'un ou l'autre des éléments ci-après à l'égard d'un avion doit exécuter avec succès une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence pour le modèle de cet avion, tel que modifié, avant d'utiliser l'avion pour le transport de passagers :

- a) l'emplacement des agents de bord ou leurs procédures ou fonctions d'évacuation d'urgence;
- b) le nombre d'issues de secours, leur emplacement ou leur type;
- c) le nombre de mécanismes d'ouverture des issues de secours, leur emplacement ou leur type.

(4) L'exploitant aérien qui a choisi le rapport prévu à l'alinéa 705.201(2)b) à l'égard d'un modèle d'avion et qui décide de procéder à la reconfiguration d'un avion de ce modèle en ajoutant ou en enlevant des sièges passagers doit, dans le cas où la reconfiguration entraînera une modification du nombre minimal d'agents de bord exigé à chaque pont, exécuter, avec succès, une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence à l'égard du modèle

aeroplane before operating the reconfigured aeroplane to carry passengers.

(5) Subsections (1) to (4) do not apply in respect of a model of aeroplane that is configured to carry fewer than 44 passengers.

**Carrying Out a Demonstration of Emergency Evacuation Procedures**

**705.205** (1) An air operator who carries out a demonstration of its emergency evacuation procedures for a model of aeroplane shall

- (a) do so in the presence of the Minister;
- (b) do so without passengers;
- (c) do so with flight attendants who have completed the air operator's training program for that model of aeroplane; and
- (d) begin the demonstration using the air operator's normal procedures, then transition to its emergency procedures.

(2) The demonstration is successful if the flight attendants can, within 15 seconds after the transition from the air operator's normal procedures to its emergency procedures,

- (a) open 50% of the floor-level emergency exits that are required by the certification basis established in respect of the model of aeroplane;
- (b) open 50% of the non-floor-level emergency exits the opening of which is set out as an emergency evacuation duty in the air operator's operations manual; and
- (c) deploy 50% of the escape slides.

[705.206 to 705.219 reserved]

**In-charge Flight Attendant**

**705.220** (1) An air operator who operates an aeroplane with more than one flight attendant shall designate an in-charge flight attendant for each flight and keep a record of that designation for at least 90 days after the day on which the flight is completed.

(2) Subject to subsection (3), an air operator shall not allow an individual to act as an in-charge flight attendant and no individual shall act as an in-charge flight attendant unless the individual has successfully completed in-charge training as part of the air operator's training program.

(3) An air operator shall set out procedures in its company operations manual for the selection of an acting in-charge flight attendant if the designated in-charge flight attendant becomes incapacitated after take-off.

(4) In the case of a flight with scheduled stops, an air operator shall replace an acting in-charge flight attendant with a new designated in-charge flight attendant at the first scheduled stop where the replacement can be made.

**Incapacitated Flight Attendant**

**705.221** (1) An air operator who has selected, in respect of a model of aeroplane, the ratio set out in paragraph 705.201(2)(a) and who has assigned two or more flight attendants to a flight using an aeroplane of that model may operate the aeroplane for that flight without one of the flight attendants if

- (a) one of the flight attendants is incapacitated;

reconfiguré de cet avion avant d'utiliser l'avion reconfiguré pour le transport de passagers.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à un modèle d'avion configuré pour le transport de moins de 44 passagers.

**Démonstration des procédures d'évacuation d'urgence — exécution**

**705.205** (1) L'exploitant aérien qui exécute une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence à l'égard d'un modèle d'avion doit :

- a) l'exécuter en la présence du ministre;
- b) l'exécuter sans passagers;
- c) l'exécuter avec des agents de bord ayant terminé le programme de formation de l'exploitant aérien, lequel porte sur ce modèle d'avion;
- d) la commencer selon ses procédures en situations normales, puis passer à ses procédures d'urgence.

(2) La démonstration est réussie si les agents de bord peuvent, dans les 15 secondes qui suivent le passage des procédures en situations normales de l'exploitant aérien aux procédures d'urgence de celui-ci, exécuter les fonctions suivantes :

- a) ouvrir 50 pour cent des issues de secours au niveau du plancher qui sont exigées par la base de certification établie à l'égard du modèle de l'avion;
- b) ouvrir 50 pour cent des issues de secours qui ne sont pas situées au niveau du plancher, dont l'ouverture figure en tant que fonction d'évacuation d'urgence dans le manuel d'exploitation de l'exploitant aérien;
- c) déployer 50 pour cent des glissières d'évacuation.

[705.206 à 705.219 réservés]

**Chef de cabine**

**705.220** (1) L'exploitant aérien qui utilise un avion avec plus d'un agent de bord doit procéder à la désignation d'un chef de cabine pour chaque vol et la consigner dans un registre pour une période d'au moins 90 jours après la date où le vol a pris fin.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à l'exploitant aérien de permettre à une personne d'agir en qualité de chef de cabine, et à toute personne d'agir en cette qualité, à moins qu'elle n'ait terminé avec succès la formation de chef de cabine dans le cadre du programme de formation de l'exploitant aérien.

(3) L'exploitant aérien doit prévoir, dans son manuel d'exploitation de la compagnie, des procédures relatives à la sélection d'un chef de cabine intérimaire dans l'éventualité où le chef de cabine désigné soit frappé d'incapacité après le décollage.

(4) Dans le cas d'un vol avec des escales prévues, l'exploitant aérien doit remplacer un chef de cabine intérimaire par un nouveau chef de cabine désigné à la première escale prévue où le remplacement peut être effectué.

**Agent de bord frappé d'incapacité**

**705.221** (1) S'il a choisi, à l'égard d'un modèle d'avion, le rapport prévu à l'alinéa 705.201(2)a) et s'il a affecté deux agents de bord ou plus à un vol utilisant un avion de ce modèle, l'exploitant aérien peut, pour ce vol, utiliser l'avion sans la présence de l'un des agents de bord si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un des agents de bord est frappé d'incapacité;

(b) no other flight attendant who is qualified for the model of aeroplane is available at the point of departure;

(c) the pilot-in-command authorizes an employee of the air operator to occupy a flight attendant station until the aeroplane reaches the nearest airport at which the employee can be replaced by a flight attendant who is qualified for the model of aeroplane;

(d) before the movement of the aeroplane on the surface, the employee is briefed under the supervision of the pilot-in-command on the operation of the emergency exits and on emergency procedures, including those related to the flight attendant station to be occupied by the employee; and

(e) the pilot-in-command is of the opinion that the employee understood the briefing.

(2) The air operator shall keep a record of the replacement for at least two years after the day on which the flight is completed.

#### Embarking and Disembarking of Passengers

**705.222** (1) Subject to subsections (2) and (3), an air operator who operates an aeroplane to carry passengers shall ensure that all flight attendants assigned to a flight using that aeroplane are on board during passenger embarkation and disembarkation.

(2) In the case of a flight to which more than one flight attendant is assigned, the air operator may reduce the number of flight attendants by one during passenger embarkation if

(a) the flight attendant who leaves the aeroplane remains within the immediate vicinity of the door through which passengers are embarking and carries out safety-related duties for the flight;

(b) the engines used for the propulsion of the aeroplane are not running; and

(c) at least one floor-level exit remains open to provide for passenger egress.

(3) In the case of a flight to which more than one flight attendant is assigned, the air operator may reduce the number of flight attendants during passenger disembarkation if

(a) the engines used for the propulsion of the aeroplane are not running;

(b) at least one floor-level exit remains open to provide for passenger egress; and

(c) half of the required number of flight attendants — rounded down to the next lower number in the case of fractions, but never less than one — remain on board.

(4) Paragraphs (2)(b) and (3)(a) do not apply in respect of an engine on a propeller-driven aeroplane if

(a) the engine has a propeller brake;

(b) the propeller brake is set; and

(c) the aeroplane flight manual indicates that the engine may be used as an auxiliary power unit.

(5) The air operator shall ensure that, during passenger embarkation and disembarkation,

(a) if only one flight attendant is on board, he or she remains in the vicinity of the door through which passengers are embarking or disembarking; and

b) aucun autre agent de bord qualifié pour ce modèle d'avion n'est disponible au point de départ;

c) le commandant de bord autorise un employé de l'exploitant aérien à occuper le poste d'un agent de bord jusqu'à ce que l'avion arrive à l'aéroport le plus proche où l'employé pourra être remplacé par un agent de bord qualifié pour ce modèle d'avion;

d) avant le mouvement de l'avion à la surface, l'employé a reçu, en présence du commandant de bord, un exposé sur le fonctionnement des issues de secours et sur les procédures d'urgence, y compris celles relatives au poste d'agent de bord qu'il occupera;

e) le commandant de bord est d'avis que l'employé a compris l'exposé.

(2) L'exploitant aérien consigne dans un registre le remplacement pour une période d'au moins deux ans après la date où le vol a pris fin.

#### Embarquement et débarquement des passagers

**705.222** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant aérien qui exploite un avion pour le transport de passagers doit veiller à ce que tous les agents de bord affectés à un vol utilisant cet avion se trouvent à bord au cours de l'embarquement et du débarquement des passagers.

(2) Dans le cas d'un vol auquel plus d'un agent de bord est affecté, l'exploitant aérien peut réduire de un le nombre d'agents de bord au cours de l'embarquement des passagers si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'agent de bord qui quitte l'avion demeure à proximité immédiate de la porte par laquelle s'effectue l'embarquement et exerce des fonctions en matière de sécurité se rapportant au vol;

b) les moteurs utilisés pour la propulsion de l'avion ne sont pas en marche;

c) au moins une issue au niveau du plancher demeure ouverte pour permettre la sortie des passagers.

(3) Dans le cas d'un vol auquel plus d'un agent de bord est affecté, l'exploitant aérien peut réduire le nombre d'agents de bord au cours du débarquement des passagers si les conditions suivantes sont réunies :

a) les moteurs utilisés pour la propulsion de l'avion ne sont pas en marche;

b) au moins une issue au niveau du plancher demeure ouverte pour permettre la sortie des passagers;

c) la moitié du nombre exigé d'agents de bord — ce nombre est arrondi à l'unité inférieure dans le cas de fractions, mais ne peut jamais être inférieur à un — restent à bord.

(4) Les alinéas (2)(b) et (3)(a) ne s'appliquent pas à un moteur d'avion à hélice si les conditions suivantes sont réunies :

a) le moteur est doté d'un frein d'hélice;

b) le frein d'hélice est serré;

c) le manuel de vol de l'avion indique que le moteur peut être utilisé comme groupe auxiliaire de bord.

(5) L'exploitant aérien doit veiller à ce que, au cours de l'embarquement et du débarquement des passagers :

a) si un seul agent de bord se trouve à bord, celui-ci demeure à proximité de la porte par laquelle s'effectue l'embarquement ou le débarquement;

(b) if more than one flight attendant is on board, they are evenly distributed in the passenger cabin and are in the vicinity of the floor-level exits.

#### Stops

**705.223** (1) An air operator shall not permit passengers to remain on board an aeroplane during an intermediate stop unless

- (a) the engines used for the propulsion of the aeroplane are not running;
- (b) at least one floor-level exit remains open to provide for passenger egress;
- (c) in the case of an aeroplane operated with only one flight attendant, the flight attendant remains on board;
- (d) in the case of an aeroplane operated with more than one flight attendant, at least half of the required number of flight attendants — rounded down to the next lower number in the case of fractions, but never less than one — remain on board; and
- (e) flight attendants are located in the vicinity of the floor-level exits and are ready to initiate and oversee an emergency evacuation.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of an engine on a propeller-driven aeroplane if

- (a) the engine has a propeller brake;
- (b) the propeller brake is set; and
- (c) the aeroplane flight manual indicates that the engine may be used as an auxiliary power unit.

(3) Paragraph (1)(b) does not apply if the exit is closed or latched for climatic reasons.

(4) A flight attendant on board an aeroplane referred to in paragraph (1)(c) or (d) may be replaced by an individual other than a flight attendant if

- (a) the individual has successfully completed the air operator's training on the emergency evacuation procedures for the model of that aeroplane in accordance with subsection 725.124(14) or (47) of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes of the Commercial Air Services Standards*;
- (b) the individual is identified to the passengers as an acting flight attendant; and
- (c) the individual is located in the vicinity of a floor-level exit and is ready to initiate and oversee an emergency evacuation.

#### Emergency Duties

**705.224** (1) An air operator shall, for each model of aeroplane in its fleet that is operated to carry passengers, set out, in its flight attendant manual, the duties to be performed by the flight attendants in an emergency.

(2) The air operator shall not operate an aeroplane to carry passengers unless those duties are assigned to flight attendants on board the aeroplane.

b) si plus d'un agent de bord se trouve à bord, ceux-ci soient répartis uniformément dans la cabine passagers et soient à proximité des issues au niveau du plancher.

#### Escapes

**705.223** (1) Il est interdit à l'exploitant aérien de permettre aux passagers de demeurer à bord d'un avion au cours d'une escale intermédiaire à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) aucun moteur propulseur de l'avion n'est en marche;
- b) au moins une issue au niveau du plancher demeure ouverte pour permettre la sortie des passagers;
- c) si l'avion est utilisé avec un seul agent de bord, celui-ci demeure à bord;
- d) si l'avion est utilisé avec plus d'un agent de bord, au moins la moitié du nombre exigé d'agents de bord — qui est arrondi à l'unité inférieure dans le cas de fractions, mais jamais inférieur à un — restent à bord;
- e) les agents de bord demeurent à proximité des issues au niveau du plancher et sont prêts à commencer une évacuation d'urgence et à la diriger.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à un moteur d'avion à hélice si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le moteur est doté d'un frein d'hélice;
- b) le frein d'hélice est serré;
- c) le manuel de vol de l'avion indique que le moteur peut être utilisé comme groupe auxiliaire de bord.

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas si, pour des raisons climatiques, l'issue est fermée ou son dispositif d'enclenchement est engagé.

(4) L'agent de bord qui se trouve à bord d'un avion visé aux alinéas (1)c) ou d) peut être remplacé par une personne autre qu'un agent de bord si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne a terminé avec succès la formation de l'exploitant aérien sur les procédures d'évacuation d'urgence pour le modèle de l'avion conformément aux paragraphes 725.124(14) ou (47) de la norme 725 — *Exploitation d'une entreprise de transport aérien — avions des Normes de service aérien commercial*;
- b) elle est présentée aux passagers à titre d'agent de bord intérimaire;
- c) elle est située à proximité d'une issue au niveau du plancher et est prête à commencer une évacuation d'urgence et à la diriger.

#### Fonctions d'urgence

**705.224** (1) L'exploitant aérien doit prévoir dans son manuel d'agent de bord, pour chaque modèle d'avion de sa flotte qui est utilisé pour le transport de passagers, les fonctions à exercer par les agents de bord en cas d'urgence.

(2) Il est interdit à l'exploitant aérien d'exploiter un avion pour le transport de passagers à moins que ces fonctions ne soient assignées à des agents de bord qui se trouvent à son bord.

Emergency Evacuation — Before and  
During Surface Movements

**705.225** An air operator shall, for each aeroplane in its fleet that is operated to carry passengers, have procedures to ensure that

- (a) at least one floor-level exit provides for passenger egress before the movement of the aeroplane on the surface; and
- (b) every automatically deployable means of emergency passenger evacuation is ready for immediate use during the movement of the aeroplane on the surface.

Single-aisle Aeroplane

**705.226** Despite section 605.09, no person shall conduct a take-off in a single-aisle aeroplane that is carrying passengers unless all emergency exits and escape slides are operative.

[705.227 reserved]

**21. The reference “[705.206 to 705.219 reserved]” after section 705.205 of the Regulations is replaced by the following:**

Extended Over-water Operations

**705.206** If an air operator decides to operate an aeroplane to carry passengers in extended over-water operations and the aeroplane is required to have survival equipment under section 602.63, the air operator shall carry out a demonstration of its ditching emergency evacuation procedures for the model of that aeroplane before starting the extended over-water operations.

Carrying Out a Demonstration of Emergency  
Evacuation Procedures — Ditching

**705.207** (1) An air operator who carries out a demonstration of its ditching emergency evacuation procedures for a model of aeroplane shall

- (a) do so in the presence of the Minister;
- (b) use an aeroplane of that model, a life-sized mock-up of that model of aeroplane or a floating device;
- (c) assume that the ditching occurs during daylight hours and that all required crew members are available;
- (d) ensure that passengers are on board and participate in the demonstration if the air operator’s operations manual requires passengers to assist in the launching of life rafts;
- (e) ensure that, after the ditching signal has been received, each evacuee dons a life preserver;
- (f) ensure that each life raft is removed from its stowage compartment;
- (g) ensure that, as applicable, one life raft or one slide raft is inflated; and
- (h) ensure that each evacuee boards the life raft or slide raft and that a crew member assigned to the life raft or slide raft indicates the location of the required survival equipment and describes the use of that equipment.

Évacuation d’urgence — avant et pendant  
le mouvement à la surface

**705.225** L’exploitant aérien doit, pour chaque avion de sa flotte qui est utilisé pour le transport de passagers, disposer de procédures pour que :

- a) d’une part, au moins une issue au niveau du plancher permette la sortie des passagers avant le mouvement de l’avion à la surface;
- b) d’autre part, chaque moyen d’aide à déploiement automatique pour l’évacuation d’urgence des passagers soit prêt pour son utilisation immédiate pendant le mouvement de l’avion à la surface.

Avion à allée simple

**705.226** Malgré l’article 605.09, il est interdit d’effectuer le décollage d’un avion à allée simple utilisé pour le transport de passagers, à moins que toutes les issues de secours et les glissières d’évacuation ne soient en état de service.

[705.227 réservé]

**21. La mention « [705.206 à 705.219 réservés] » qui suit l’article 705.205 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Survol prolongé d’un plan d’eau

**705.206** S’il décide d’exploiter un avion pour le transport de passagers en survol prolongé d’un plan d’eau et si cet avion doit être muni de l’équipement de survie en application de l’article 602.63, l’exploitant aérien doit exécuter une démonstration de ses procédures d’évacuation d’urgence en cas d’amerrissage forcé pour le modèle de l’avion avant d’effectuer des survols prolongés d’un plan d’eau.

Démonstration des procédures d’évacuation d’urgence  
en cas d’amerrissage forcé — exécution

**705.207** (1) L’exploitant aérien qui exécute une démonstration de ses procédures d’évacuation d’urgence pour un modèle d’avion en cas d’amerrissage forcé doit :

- a) l’exécuter en la présence du ministre;
- b) utiliser un avion de ce modèle, une maquette grandeur nature de ce modèle d’avion ou un dispositif flottant;
- c) présumer que l’amerrissage forcé a lieu durant les heures de clarté et que tous les membres d’équipage exigés sont disponibles;
- d) veiller à ce que des passagers se trouvent à bord et prennent part à la démonstration si son manuel d’exploitation exige l’aide des passagers pour lancer les radeaux de sauvetage;
- e) veiller à ce que, après la réception du signal d’amerrissage forcé, chaque personne évacuée enfile un gilet de sauvetage;
- f) veiller à ce que chaque radeau de sauvetage soit retiré de son compartiment de rangement;
- g) veiller à ce que, selon le cas, un radeau de sauvetage ou une glissière d’évacuation soient gonflés;
- h) veiller à ce que chaque personne évacuée embarque dans le radeau de sauvetage ou la glissière d’évacuation et qu’un membre d’équipage affecté au radeau ou à la glissière indique l’emplacement de l’équipement de survie exigé et en décrive l’utilisation.



(2) A life-sized mock-up of a model of aeroplane or floating device must

- (a) be representative of the passenger cabin of the model of aeroplane;
- (b) contain seats for all of the evacuees participating in the demonstration;
- (c) be equipped with the same survival equipment that is installed on the model of aeroplane, including a life preserver for each evacuee participating in the demonstration;
- (d) have emergency exits and doors that simulate those on the model of aeroplane; and
- (e) have enough wing area installed outside the window emergency exits to simulate the portions of the wings of the model of aeroplane that would be used in a ditching situation.

[705.208 to 705.219 reserved]

**22. The reference “[705.227 reserved]” after section 705.226 of the Regulations is replaced by the following:**

Standardization

**705.227** No air operator shall operate an aeroplane to carry passengers unless the emergency equipment, the stowage locations for emergency equipment and the emergency procedures are standardized for all aeroplanes in the air operator’s fleet that are operated under this Subpart to carry passengers.

#### COMING INTO FORCE

**23. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force 45 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.**

**(2) Sections 4, 5, 9, 10, 13, 14, 21 and 22 come into force on September 15, 2017.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Background

Currently, the *Canadian Aviation Regulations* (the Regulations or the CARs) require one flight attendant for every 40 passengers on board a passenger-carrying aeroplane operated under Subpart 5 “Airline Operations” of Part VII “Commercial Air Services” (Subpart 705) and Subpart 4 “Private Operators” of Part VI “General Operating and Flight Rules” (Subpart 604).

This flight attendant requirement pre-dates the CARs. When the CARs were first introduced in 1996 for commercial airline operators, the flight attendant requirement was not modified except for the introduction of a provision for certain eligible aircraft such as the CL 600 2B19 (Bombardier regional jets), the ATR42-300 (short-haul regional airplanes, twin turbo-prop engines, made by the French/Italian manufacturer ATR) and the DHC8-300 (a “Dash 8,” is a twin turbo-prop engine airplane manufactured by Bombardier) configured with only 50 passenger seats to operate with a single flight attendant. However, there are additional requirements that dictate a minimum staffing level based on the aeroplane

(2) Une maquette grandeur nature d’un modèle d’avion ou un dispositif flottant doivent :

- a) représenter la cabine passagers du modèle d’avion;
- b) contenir des sièges pour toutes les personnes évacuées prenant part à la démonstration;
- c) être dotés du même équipement de survie que celui qui est installé sur le modèle d’avion, y compris une veste de sauvetage pour chaque personne évacuée prenant part à la démonstration;
- d) être dotés de portes et d’issues de secours qui simulent celles du modèle d’avion;
- e) avoir une portion d’aile de taille suffisante installée à l’extérieur des hublots issues de secours pour simuler la portion des ailes du modèle de l’avion qui serait utilisée dans une situation d’amerrissage forcé.

[705.208 à 705.219 réservés]

**22. La mention « [705.227 réservé] » qui suit l’article 705.226 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Uniformisation

**705.227** Il est interdit à l’exploitant aérien d’exploiter un avion pour le transport de passagers à moins que l’équipement d’urgence, les emplacements de rangement pour l’équipement d’urgence et les procédures d’urgence ne soient uniformisés pour tous les avions de sa flotte qui sont exploités sous le régime de la présente sous-partie pour le transport de passagers.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur quarante-cinq jours après la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.**

**(2) Les articles 4, 5, 9, 10, 13, 14, 21 et 22 entrent en vigueur le 15 septembre 2017.**

#### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### Contexte

À l’heure actuelle, le *Règlement de l’aviation canadien* (le Règlement ou le RAC) exige la présence d’un agent de bord par unité de 40 passagers à bord des avions de transport de passagers utilisés en vertu de la sous-partie 5 « Exploitation d’une entreprise de transport aérien » de la partie VII « Services aériens commerciaux » (sous-partie 705) et de la sous-partie 4 « Exploitants privés » de la partie VI « Règles générales d’utilisation et de vol des aéronefs » (sous-partie 604).

Cette exigence relative aux agents de bord a été établie avant l’adoption du RAC. Lorsque le RAC est entré en vigueur pour la première fois en 1996 à l’intention des exploitants de compagnies aériennes commerciales, l’exigence relative aux agents de bord n’a pas été modifiée, à l’exception de l’ajout d’une disposition pour certains aéronefs admissibles, comme les CL 600 2B19 (jets régionaux de Bombardier), les ATR42-300 (avions effectuant des vols régionaux sur courtes distances munis de bimoteurs turbopropulsés fabriqués par le fabricant français/italien ATR) et les DHC8-300 (les « Dash 8 » sont des avions bimoteurs turbopropulsés fabriqués par Bombardier) configurés de façon à contenir seulement

type/configuration, the number of exits, and any special considerations arising from the certification of an aeroplane.

When an aircraft is originally designed, built and certified to carry passengers, a maximum permissible number of seats are established for the aircraft based on numerous safety-related criteria, among which are the number and size of exits on the aircraft, the distance between exits, and the aisle widths. Each crew and passenger area must have means to allow for rapid evacuation in crash landings and emergencies. The manufacturer of the aircraft must prove, through live demonstration that a full aircraft can be successfully evacuated within 90 seconds, in darkened conditions, with 50% of the emergency exits blocked. Even though the Canadian flight attendant ratio has historically been 1:40 passengers for Subpart 705 operators and most Subpart 604 operators, this demonstration is conducted with a flight attendant ratio of 1:50 passenger seats. This ratio is used during the manufacturer's demonstration to facilitate the sale of aeroplanes internationally, as the 1:50 ratio is most commonly used.

In 2002, Transport Canada (TC) received a request from the Air Transport Association of Canada (ATAC) to consider the inclusion of an operating rule allowing for a ratio of one flight attendant per 50 configured passenger seats (1:50 passenger seats) in parallel with the existing regulatory requirement that requires a ratio of one flight attendant per 40 passengers carried (1:40 passengers). This gives airlines the option to operate their aeroplane fleet with a 1:40 ratio and with a 1:50 ratio where it is deemed beneficial to do so.

In 2003, TC conducted a risk assessment that considered Canada's flight attendant regulatory requirements as well as those from other regulatory jurisdictions, the impact on safety to passengers and flight attendants, and harmonization with the regulatory requirements of other jurisdictions. The conclusion was that the inclusion of a 1:50 passenger seat operating rule for Subpart 705 operators would provide an acceptable level of safety provided "mitigating features" (e.g. clarifying training requirements for the familiarity with aeroplane systems and for in-charge flight attendants) were implemented.

Based on this risk assessment, TC determined that with the implementation of mitigating features, it was acceptable from a safety perspective to incorporate a 1:50 passenger seat ratio into the CARs for Subpart 705 operators.

Additionally, through the course of the 2003 risk assessment and consultations with stakeholders, existing regulatory gaps (that may affect safety) were identified (i.e. outside of the need to introduce mitigating safety features with the implementation of a 1:50 ratio) with respect to flight attendant requirements and qualifications in commercial aviation overall. The identified regulatory gaps would also be made applicable to operators who decide to retain the existing 1:40 passenger ratio. In 2006, a decision was made not to

50 sièges passagers et être exploités avec un seul agent de bord. Il existe toutefois des exigences additionnelles qui dictent un niveau de dotation minimal en fonction du type et de la configuration de l'avion, du nombre d'issues et de toute considération spéciale découlant de la certification d'un aéronef.

Lorsqu'un aéronef est conçu, construit et certifié pour la première fois en vue de transporter des passagers, un nombre maximal admissible de sièges est établi pour l'aéronef en fonction de nombreux critères de sécurité, dont le nombre et la taille des issues de l'aéronef, la distance entre les issues et la largeur des allées. Chaque section réservée à l'équipage et aux passagers doit être conçue de manière à permettre une évacuation rapide en cas d'écrasement à l'atterrissage ou en cas d'urgence. Le fabricant de l'aéronef doit prouver, dans le cadre d'une démonstration en direct, qu'un aéronef rempli au maximum de sa capacité peut être évacué avec succès en moins de 90 secondes, dans des conditions de noirceur, lorsque 50 % des issues de secours sont bloquées. Même si le rapport d'agent de bord et de passagers a toujours été de 1 pour 40 (un agent de bord par unité de 40 passagers) pour les exploitants assujettis à la sous-partie 705 du RAC et la plupart des exploitants assujettis à la sous-partie 604 du RAC, cette démonstration est réalisée selon un rapport de 1 pour 50 (un agent de bord par unité de 50 sièges passagers). Ce ratio est utilisé durant la démonstration du fabricant afin de faciliter la vente d'aéronefs à l'échelle internationale puisque le rapport de 1 pour 50 est le plus couramment utilisé.

En 2002, l'Association du transport aérien du Canada (ATAC) a demandé à Transports Canada (TC) d'envisager l'inclusion d'une règle opérationnelle permettant d'utiliser un rapport d'un agent de bord par unité de 50 sièges passagers (1 pour 50) en parallèle avec l'exigence réglementaire actuelle qui prévoit un rapport d'un agent de bord par unité de 40 passagers (1 pour 40). Cette règle permettrait aux compagnies aériennes de continuer à utiliser leur flotte d'aéronefs selon un rapport de 1 pour 40 et d'utiliser un ratio de 1 pour 50 lorsqu'il est jugé avantageux de le faire.

En 2003, TC a mené une évaluation des risques qui portait sur les exigences réglementaires canadiennes relatives aux agents de bord et les exigences réglementaires propres à d'autres sphères de compétence, les incidences sur la sécurité des passagers et des agents de bord ainsi que l'harmonisation avec les exigences réglementaires des autres sphères de compétence. Les résultats de cette évaluation ont permis de conclure que l'ajout d'une règle opérationnelle suivant le rapport de 1 pour 50 sièges passagers pour les exploitants assujettis à la sous-partie 705 du RAC procurerait un niveau de sécurité acceptable sous réserve que des « mesures d'atténuation » (précisant par exemple les exigences de formation concernant la familiarité avec les systèmes de l'aéronef et la formation à l'intention des chefs de cabine) soient mises en œuvre.

En fonction de cette évaluation des risques, TC a établi qu'il était acceptable du point de vue de la sécurité d'incorporer un rapport de 1 pour 50 sièges passagers au RAC pour les exploitants assujettis à la sous-partie 705, sous réserve que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre.

De plus, dans le cadre de l'évaluation des risques de 2003 et des consultations menées auprès des intervenants, des lacunes réglementaires (susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité) ont été relevées (mis à part le besoin d'introduire des mesures d'atténuation liées à la sécurité dans le cadre de la mise en œuvre du rapport de 1 pour 50) en ce qui concerne les exigences relatives aux agents de bord et les qualifications relatives à l'aviation commerciale en général. Les lacunes réglementaires qui ont été relevées

proceed with regulatory changes to flight attendant requirements to allow for more time to consider stakeholder feedback on this issue.

In 2013–2014, in response to an industry request, the Minister of Transport authorized the issuance of exemptions to one private operator and seven commercial air operators, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, allowing these operators to fully transition to the 1:50 ratio for operation of their narrow body aeroplanes. The exemptions were granted with certain conditions to require these operators to implement mitigating features identified in the risk assessment (e.g. demonstration of emergency evacuation procedures; and clarification of the in-charge flight attendant requirements) when using the 1:50 flight attendant ratio.

All exemptions are available publicly, on TC's Web site at [http://www.wapps2.tc.gc.ca/saf-sec-sur/2/exemptions/e\\_s.aspx?lang=eng](http://www.wapps2.tc.gc.ca/saf-sec-sur/2/exemptions/e_s.aspx?lang=eng).

### Issues

Airline operation costs are high. In an effort to reduce operating costs and put Canadian operators on a competitive and level playing field with United States (U.S.) and European carriers, who fly in and out of Canada with a 1:50 ratio, certain Canadian operators requested an exemption to Canada's flight attendant ratio requirement, which would permit them to operate with fewer flight attendants on board their aeroplanes.

In 2013–2014, the Minister of Transport granted exemptions to Canada's major commercial airline companies, which has allowed them to utilize a 1:50 flight attendant ratio. As these exemptions are temporary in nature, this regulatory amendment is required to formally incorporate the option to use the 1:50 flight attendant ratio into the CARs. Since the exemptions required operators to implement safety mitigation features in order to operate their aeroplanes using the 1:50 flight attendant ratio, these mitigation features will also be incorporated into the CARs. TC's 2003 risk assessment and subsequent 2004 Notice of Proposed Amendment (NPA) development concluded that these mitigation features were also considered regulatory gaps within the 1:40 flight attendant ratio regime. These regulatory gaps will be addressed at this time, and are applicable to both 1:40 and 1:50 flight attendant ratio regimes.

### Objectives

The objectives of these amendments are to

- Provide Subpart 705 operators with the option to use either flight attendant ratio (i.e. the 1:40 passengers or the 1:50 passenger seats flight attendant ratio). This will allow operators who have not applied for an exemption to continue to use the 1:40 passenger ratio, should they wish to do so;
- Harmonize Subpart 604 operators flight attendant ratio with those of the U.S. to operate under the 1:50 passenger ratio for all models; and
- Address regulatory gaps by introducing the conditions under which an operator can utilize the 1:50 flight attendant ratio

s'appliqueront également aux exploitants qui décident de maintenir le rapport actuel de 1 pour 40 passagers. En 2006, la décision de ne pas apporter les modifications réglementaires prévues aux exigences relatives aux agents de bord a été prise afin d'avoir plus de temps pour tenir compte des commentaires des intervenants à ce sujet.

En 2013-2014, la ministre des Transports a donné suite à une demande de l'industrie en autorisant la délivrance d'exemptions à un exploitant privé et à sept exploitants aériens commerciaux, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique* afin de leur permettre d'assurer une transition intégrale vers le rapport de 1 pour 50 lorsqu'ils utilisent leurs avions à fuselage étroit. Ces exemptions ont été accordées sous réserve de certaines conditions afin que ces exploitants mettent en œuvre des mesures d'atténuation énoncées dans l'évaluation des risques (par exemple démonstration des procédures d'évacuation d'urgence et clarification des exigences relatives au chef de cabine) lorsqu'ils appliquent un rapport de 1 pour 50.

Toutes les exemptions sont accessibles au public sur le site Web de TC à l'adresse suivante : [http://www.wapps2.tc.gc.ca/saf-sec-sur/2/exemptions/e\\_s.aspx?lang=fra](http://www.wapps2.tc.gc.ca/saf-sec-sur/2/exemptions/e_s.aspx?lang=fra).

### Enjeux

Les dépenses d'exploitation des compagnies aériennes sont élevées. Afin de réduire leurs coûts d'exploitation et de mener leurs activités à un niveau concurrentiel selon des règles de jeu équitables avec les transporteurs aériens américains et européens qui effectuent des allers-retours depuis le Canada en appliquant un rapport de 1 pour 50, les exploitants canadiens ont demandé une exemption à l'exigence canadienne relative au rapport d'agent de bord et de passagers afin de mener leurs activités avec moins d'agents de bord dans leurs avions.

En 2013-2014, la ministre des Transports a accordé des exemptions aux principales compagnies aériennes commerciales canadiennes afin de leur permettre d'utiliser un rapport de 1 pour 50. Puisque ces exemptions sont temporaires, il est nécessaire d'apporter cette modification réglementaire afin d'intégrer de façon officielle l'option d'utiliser un agent de bord par unité de 50 sièges passagers dans le RAC. Puisque ces exemptions exigent que les exploitants mettent en œuvre des mesures d'atténuation liées à la sécurité pour utiliser leurs avions en appliquant un rapport de 1 pour 50, ces mesures d'atténuation seront également intégrées au RAC. L'évaluation des risques menée par TC en 2003 et l'avis de proposition de modification (APM) qui a suivi en 2004 ont permis de conclure que ces mesures d'atténuation étaient également considérées comme étant des lacunes réglementaires dans le cadre du régime suivant le rapport de 1 pour 40. Ces lacunes réglementaires seront traitées dans le cadre de cette modification et s'appliqueront aux régimes suivant les rapports de 1 pour 40 et de 1 pour 50.

### Objectifs

Les modifications visent :

- à offrir aux exploitants assujettis à la sous-partie 705 du RAC l'option d'utiliser un rapport de 1 pour 40 passagers ou un rapport de 1 pour 50 sièges passagers. Cela permettra aux exploitants qui n'ont pas demandé d'exemption de continuer à utiliser le rapport de 1 pour 40;
- à harmoniser le rapport utilisé par les exploitants assujettis à la sous-partie 604 du RAC avec celui des États-Unis afin que tous les modèles puissent être utilisés selon un rapport de 1 pour 50;
- à combler les lacunes réglementaires en instaurant les conditions selon lesquelles un exploitant peut utiliser un rapport de

(i.e. incorporate the “mitigation features” into the regulatory text). By applying some of these requirements to the 1:40 flight attendant ratio as well, the level of safety will be enhanced for operators using this ratio.

### Description

The following is a description of the changes made to the Regulations.

#### *Flight attendant ratio*

For Subpart 705 commercial operators

The option of having one flight attendant for every 50 passenger seats (1:50 flight attendant ratio) was introduced. The 1:40 flight attendant ratio will not be removed from the CARs; this option will remain available to operators.

Operators are allowed to select the ratio that will apply to each aeroplane model in their fleet. Operators will have to notify TC of a change to their selected ratio by first: (i) providing the Minister of Transport with a notice in writing of this decision at least 60 days before implementing the change, and (ii) the Minister has acknowledged receipt of the notice.

Operators who have already been granted with exemptions, and are utilizing the 1:50 ratio will not have to notify TC. Should an operator choose to change the number of flight attendants to the 1:50 ratio on any of its aeroplanes models, the operator may revert back to the 1:40 ratio for any given aeroplane model. In order to do so, operators will have to advise the Minister of Transport in the same manner as indicated in the preceding paragraph.

For Subpart 604 private operators

This Subpart was revised to provide a ratio of one flight attendant for each unit of 50 passengers from the current ratio of one flight attendant for each unit of 40 passengers. This will expand the applicability of the 1:50 flight attendant ratio beyond the aeroplane models found in the exceptions currently embedded in the Regulations (i.e. beyond the models listed in the “Background” section).

#### *Incorporating mitigation features and addressing regulatory gaps*

The following requirements are current conditions in the exemptions that were granted to Canada’s major airlines in 2013–2014, as noted above. They have now been added to Subpart 604 and Subpart 705 of the CARs.

As a result, while the operators who have been granted exemptions have already had to meet these requirements, any Subpart 705 operator who chooses to utilize a 1:50 flight attendant ratio in the future will be required to fulfill these requirements. The Subpart 604 operators utilizing aeroplanes with 20 or more passenger seats will be required to apply these requirements. Similarly, any Subpart 705 operator using the 1:40 ratio will also be required to follow these requirements if (a) they make a change to an aeroplane configuration and (b) when they accept delivery of a new model of aeroplane:

— *New requirement:* The physical demonstration of emergency evacuation procedures is not currently a regulatory requirement and is considered a regulatory gap. Emergency evacuation

1 pour 50 (c’est-à-dire intégrer les « mesures d’atténuation » dans le texte réglementaire). L’application de certaines de ces exigences au rapport de 1 pour 40 permettra également de relever le niveau de sécurité des exploitants qui utilisent ce rapport.

### Description

Voici une description des changements apportés au Règlement.

#### *Rapport d’agents de bord*

À l’intention des exploitants commerciaux assujettis à la sous-partie 705 du RAC

L’option d’assigner un agent de bord par unité de 50 sièges passagers (1 pour 50) a été présentée. L’option d’assigner un agent de bord par unité de 40 passagers (1 pour 40) ne sera pas retirée du RAC et continuera d’être offerte aux exploitants.

Les exploitants peuvent choisir le rapport qu’ils appliqueront à chaque modèle d’avions de leur flotte. Ils devront tout d’abord aviser TC d’un changement apporté au rapport choisi : (i) fournir au ministre des Transports un avis par écrit de cette décision au moins 60 jours avant de mettre en œuvre le changement et (ii) le ministre a accusé réception de cet avis.

Les exploitants qui ont déjà reçu des exemptions et qui utilisent le rapport de 1 pour 50 ne seront pas tenus d’aviser TC. Si un exploitant décide de modifier le nombre d’agents de bord afin d’appliquer le rapport de 1 pour 50 sur un de ses modèles avions, il peut revenir au rapport de 1 pour 40 par la suite, et ce, pour n’importe quel modèle d’avion. Pour ce faire, il devra aviser le ministre des Transports de la même manière indiquée dans le paragraphe précédent.

À l’intention des exploitants privés assujettis à la sous-partie 604 du RAC

Cette sous-partie a été révisée pour permettre le rapport d’un agent de bord par unité de 50 sièges passagers au lieu du rapport actuel d’un agent de bord par unité de 40 passagers. Cette modification élargira l’applicabilité du rapport de 1 pour 50 au-delà des types de modèles d’avion énoncés dans les exceptions prévues actuellement par le Règlement (c’est-à-dire au-delà des types de modèles énumérés dans la section « Contexte »).

#### *Intégrer les mesures d’atténuation et combler les lacunes réglementaires*

Les exigences suivantes sont les conditions énoncées dans les exemptions qui ont été accordées aux principales compagnies aériennes du Canada en 2013-2014 (voir ci-dessus). Elles ont été ajoutées aux sous-parties 604 et 705 du RAC.

Par conséquent, même si les exploitants à qui des exemptions ont été accordées ont déjà eu à satisfaire à ces exigences, les exploitants assujettis à la sous-partie 705 qui décident d’utiliser un rapport de 1 pour 50 dans le futur seront tenus de satisfaire à ces exigences. Les exploitants assujettis à la sous-partie 604 qui utilisent des avions ayant 20 sièges passagers ou plus seront tenus d’appliquer ces exigences. Dans un même ordre d’idées, les exploitants assujettis à la sous-partie 705 qui utilisent un rapport de 1 pour 40 devront également respecter ces exigences a) s’ils modifient la configuration d’un avion b) lorsque qu’ils acceptent la livraison d’un nouveau modèle d’avion :

— *Nouvelle exigence :* À l’heure actuelle, la démonstration physique des procédures d’évacuation d’urgence ne constitue pas

procedure demonstrations will be required to physically demonstrate the adequacy of the procedures operators have established for passenger emergency evacuation on each aeroplane model (configured to carry 44 passengers or more) used in their passenger-carrying operations. Private operators are not presently impacted by the requirement to demonstrate their emergency evacuation procedures because they generally do not operate aeroplanes with more than 44 passengers. The intent of this requirement is to reduce the risk of what is considered a medium to high accident exposure (44 passengers or more). This requirement is being introduced for Subpart 604 operators in case a business does decide to introduce a model of aeroplane that would trigger the requirement in the future.

- *New requirement:* Having operators who undertake extended overwater flights (and are required to have life rafts) conduct a ditching demonstration is not currently a requirement for any operator. The Regulations now make this a mandatory requirement regardless of the ratio regime in which they operate. In order to give operators time to prepare, the coming into force of this requirement is delayed until September 15, 2017.
- *New requirement:* Operators are now required to standardize their emergency procedures, the type of emergency equipment (e.g. oxygen bottle or medical kit in the event of a medical emergency), and their stowage location, across their fleet, for aeroplanes configured with 20 or more passenger seats operated under Subpart 604 and all passenger-carrying aeroplanes operated under Subpart 705. The intent of this requirement is that in the event of an accident or incident, flight attendants who are assigned to a variety of different aeroplanes, will be able to easily access the requisite equipment, and utilize the same procedures efficiently on all aeroplane models in the operator's fleet.  
This is intended to be an outcome-based regulatory requirement given the number of different models of aeroplanes across the fleets of Canadian operators. In order to give operators time to prepare, the coming into force of this requirement is delayed until September 15, 2017.
- *New requirement:* Operators are now required to ensure a minimum crew number for passenger supervision while the aircraft is on the ground, including during boarding, deplaning, and station stops, in accordance with sections 705.222 and 705.223 of the CARs for Subpart 705 operators and section 604.240 of the CARs for Subpart 604 operators for boarding and deplaning only. The requirement for supervision at station stops does not exist for Subpart 604 operators, as they do not have scheduled flight service.
- *New requirement:* Operators are now required to have procedures for when passengers are on board an aeroplane (i.e. for situations during which the plane is on the ground). Accordingly, every automatically deployable means for the emergency evacuation of passengers must be ready for evacuation during the movement of the aircraft on the ground, and at least one floor-level exit must provide for the egress of passengers through normal or emergency means prior to the movement of the aircraft on the ground.
- *New requirement:* Subparts 604 and 705 operators (using only the 1:50 flight attendant ratio) are required to have emergency features (emergency equipment and exits) that meet newer specific standards to address aeroplane occupant safety and design enhancements related to the type and number of emergency exits, exit location, distance between exits, aisle design, exit row and escape path markings and lighting, flame

une exigence réglementaire et est considérée comme étant une lacune réglementaire. La réalisation de démonstrations des procédures d'évacuation d'urgence sera exigée afin de démontrer physiquement l'efficacité des procédures que les exploitants ont établies relativement à l'évacuation d'urgence des passagers sur chaque modèle d'avions qu'ils utilisent (configuré pour le transport de 44 passagers ou plus) pour transporter des passagers. À l'heure actuelle, les exploitants privés ne sont pas tenus de démontrer leurs procédures d'évacuation d'urgence, car ils n'exploitent habituellement pas d'avions transportant 44 passagers ou plus. Cette exigence vise à réduire les risques d'exposition à un accident considérés comme étant moyens à élevés (44 passagers ou plus). Cette exigence est présentée aux exploitants assujettis à la sous-partie 604 au cas où une entreprise déciderait d'introduire un modèle d'avion qui entraînerait l'application de cette exigence dans le futur.

- *Nouvelle exigence :* À l'heure actuelle, les exploitants qui entreprennent des vols prolongés au-dessus d'un plan d'eau (et qui sont tenus d'installer des radeaux de sauvetage à bord de leurs appareils) ne sont pas obligés d'effectuer une démonstration d'amerrissage forcé. En vertu du Règlement, cette exigence est maintenant obligatoire, quel que soit le rapport utilisé. Afin de permettre aux exploitants de se préparer, ceux-ci auront jusqu'au 15 septembre 2017 pour se conformer à cette exigence.
- *Nouvelle exigence :* Les exploitants doivent maintenant uniformiser leurs procédures d'urgence, le type d'équipement d'urgence (par exemple bouteille d'oxygène ou trousse médicale en cas d'une urgence médicale) qu'ils utilisent ainsi que leur emplacement de rangement, et ce, pour tous les avions de leur parc configurés pour 20 sièges passagers ou plus, qui sont utilisés en vertu de la sous-partie 604, et pour tous les avions assurant un service de transport de passagers, qui sont utilisés en vertu de la sous-partie 705. Cette exigence vise à ce que les agents de bord qui sont affectés à différents avions aient, en cas d'accident ou d'incident, facilement accès à l'équipement nécessaire et utilisent les mêmes procédures de façon efficace à bord de tous les modèles d'avion de la flotte d'un exploitant.  
Cette exigence se veut une exigence réglementaire axée sur les résultats en raison du nombre de modèles d'avions différents qui composent les flottes des exploitants canadiens. Afin de permettre aux exploitants de se préparer, ceux-ci auront jusqu'au 15 septembre 2017 pour se conformer à cette exigence.
- *Nouvelle exigence :* Les exploitants assujettis à la sous-partie 705 doivent dorénavant s'assurer qu'il y a un nombre minimal de membres d'équipage pour surveiller les passagers lorsque l'aéronef est au sol, durant l'embarquement, le débarquement et lors des escales en vertu des articles 705.222 et 705.223 du RAC, alors que les exploitants assujettis à la sous-partie 604 doivent veiller à faire de même pour l'embarquement et le débarquement seulement en vertu de l'article 604.240 du RAC. Les exploitants assujettis à la sous-partie 604 ne sont pas tenus d'assurer la surveillance des passagers durant les escales, car ils n'offrent pas un service de vols réguliers.
- *Nouvelle exigence :* Les exploitants doivent maintenant disposer de procédures lorsque des passagers se trouvent à bord d'un avion (c'est-à-dire lorsque l'avion est au sol). Par conséquent, chaque moyen d'aide à déploiement automatique pour l'évacuation d'urgence de passagers doit être prêt pour une évacuation pendant le mouvement de l'avion à la surface et, avant le mouvement de l'avion à la surface, au moins une issue au

resistance of cabin interior materials and other variables. For older aeroplanes (e.g. those type-certified during the 1950–1970s period), the CARs currently do not require operators to meet specific standards with respect to emergency features.

These amendments introduce operational improvements in occupant safety and survivability for aeroplanes currently in operation by incorporating the related certification requirements for the design of newer aeroplanes.

These amendments are harmonized with the equivalent U.S. regulations that reflect updates and improvements to the crash-worthiness standards applicable to the operation of aeroplanes by U.S. private and commercial operators.

The enhanced flame resistance of cabin interior materials and passenger seat requirements will apply only to Subpart 705 aeroplanes and will not be implemented retroactively.

The following changes apply only to Subpart 705 operators (using either flight attendant ratio):

- *Revised requirement:* add to the existing in-charge flight attendant requirement (formerly section 705.105 of the CARs) that the operator must have procedures (as set out in an operator's company operations manual) for the selection of an acting in-charge flight attendant should the nominated in-charge flight attendant be incapacitated; and, the minimum training elements for an in-charge flight attendant will be added to clarify what training is required. The training elements are found in section 725.124 *Training Program* of the *Commercial Air Service Standards*.
- *New requirement:* Operators will now be required to record who the in-charge flight attendant was (per flight), and to keep these records for 90 days. There are a number of methods different air operators currently use to track who the in-charge flight attendant is during a flight, including tracking it in the crew scheduling, cabin log book, or crew manifests (often required for security or transborder purposes). The Regulations do not prescribe how these records need to be obtained or stored, and so, operators will have the flexibility to utilize their current tracking systems to maintain these records for 90 days.

The differences between the exemptions and the amendments to the CARs outlined above are

- All of the aeroplanes in an operator's fleet operated under Subpart 705 must be standardized with respect to emergency equipment and procedures, and not just those models which

niveau du plancher doit permettre la sortie des passagers par un moyen normal ou d'urgence.

- *Nouvelle exigence :* Les exploitants assujettis aux sous-parties 604 et 705 (qui utilisent seulement un rapport de 1 pour 50) sont tenus d'avoir des dispositifs d'urgence (équipement et issues de secours) qui sont conformes à des normes particulières plus récentes afin que des améliorations puissent être apportées aux avions relativement à la sécurité des occupants et à la conception en ce qui concerne le type et le nombre d'issues de secours, leur emplacement, la distance entre les issues, la conception des allées, les marques et l'éclairage d'évacuation d'urgence situés à proximité du plancher et près des sorties, la résistance aux flammes des matériaux utilisés à l'intérieur de la cabine et d'autres variables. En ce qui concerne les aéronefs plus âgés (par exemple ceux qui ont reçu leur certificat de type durant la période allant de 1950 à 1970), le RAC ne prévoit pas actuellement que leurs exploitants respectent des normes particulières propres aux dispositifs d'urgence.

Ces modifications permettent d'apporter des améliorations opérationnelles à la sécurité et à la capacité de survie des occupants à bord des avions actuellement utilisés en intégrant les exigences de certification connexes à la conception des avions plus récents.

Ces améliorations sont harmonisées avec les dispositions réglementaires équivalentes des États-Unis, qui tiennent compte des mises à jour et des améliorations apportées aux normes de résistance à l'impact qui s'appliquent à l'utilisation d'avions par les exploitants privés et commerciaux des États-Unis.

Les exigences améliorées relatives à la résistance aux flammes des matériaux utilisés à l'intérieur de la cabine et des sièges passagers s'appliqueront seulement aux avions visés par la sous-partie 705 et ne seront pas mises en œuvre de façon rétroactive.

Les changements suivants s'appliquent seulement aux exploitants assujettis à la sous-partie 705 (qui utilisent l'un ou l'autre des deux rapports d'agent de bord susmentionnés) :

- *Exigence révisée :* Les exigences relatives au chef de cabine (anciennement l'article 705.105 du RAC) seront révisées afin d'exiger que l'exploitant prévoie des procédures relatives à la sélection d'un chef de cabine intérimaire (comme il est précisé dans le manuel d'exploitation de la compagnie) en cas d'incapacité du chef de cabine désigné, et les éléments minimaux de formation pour un chef de cabine seront ajoutés pour préciser le type de formation exigée. Les éléments de formation se trouvent à l'article 725.124 *Programmes de formation des Normes de service aérien commercial*.
- *Nouvelle exigence :* Les exploitants devront dorénavant consigner le nom du chef de cabine (pour chaque vol) et conserver leurs registres pendant 90 jours. À l'heure actuelle, les exploitants aériens ont recours à diverses méthodes pour vérifier qui est le chef de cabine à bord d'un vol donné, y compris le système d'affectation des équipages, le carnet de bord cabine ou le manifeste de l'équipage (souvent exigés pour des questions transfrontalières ou de sûreté). Puisque le Règlement ne prescrit pas de méthode particulière pour obtenir ou conserver ces registres, les exploitants pourront utiliser leur système de suivi actuel pour conserver ces registres pendant 90 jours.

Voici les différences entre les exemptions et les modifications au RAC qui sont décrites ci-dessus :

- L'équipement d'urgence et les procédures d'urgence des avions de la flotte d'un exploitant assujetti à la sous-partie 705 doivent être uniformisés. Cette exigence s'applique à tous les avions de

were the subject of the exemptions granted. The scope of the exemptions were to specific models only;

- Standardization of emergency equipment and procedures are applicable to all Subpart 604 operators operating aeroplanes with 20 or more passengers seats; and
- All Subpart 705 operators, regardless of the flight attendant ratio they operate, will have to record who the in-charge flight attendant is for each flight and retain those records for 90 days.

## Consultation

### *Early NPAs*

A Notice of Proposed Amendment (NPA) is consulted through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC). The CARAC is comprised of approximately 550 members that include representatives of aviation associations, airlines, manufacturers, maintenance organizations, airports, provincial and federal departments involved in transportation, foreign aviation safety authorities, unions and Transport Canada employees.

In 2004, NPAs 2004-016 to NPA 2004-027 were sent to all members of the CARAC. These NPAs proposed the introduction of the 1:50 passenger seat ratio and the ability to have a mixed fleet operating with two different ratios. Stakeholders had various concerns with the proposed amendments:

- One association supported the principle of the proposed changes but objected to the additional provisions proposed and asserted their belief that the option to elect to operate to the U.S. 1:50 standard, without any further mitigation, would provide an internationally recognized standard of safety. They also stated their belief that this is a political issue and a labour issue, but not a safety issue. They added that the additional provisions would threaten any efficiency gains possible with the introduction of a 1:50 standard and would compromise rather than enhance our competitive position vis-à-vis American and international carriers operating on the same routes.
- One pilot association stated they considered the proposal to be driven by economic considerations rather than safety. They expressed concern with the risk assessment process and the perception that TC changed its risk management philosophy from one of equivalent levels of safety to one of acceptable levels of safety without consultation with stakeholders.

In response, TC stated that the provisions being proposed are internationally recognized and form the basis of the 1:50 operational environment in the U.S. and Europe and that this proposal will advance the Canadian aviation regulatory environment towards the federal government goal of international regulatory harmonization to improve international cooperation and to enhance Canada's ability to compete internationally.

- A second pilot association expressed concerns with regard to security issues; restriction on communication between flight

la flotte exploités en vertu de la sous-partie 705 et non seulement aux modèles visés par les exemptions accordées. La portée des exemptions s'applique seulement à certains modèles;

- L'uniformisation de l'équipement d'urgence et des procédures d'urgence vise l'ensemble des exploitants assujettis à la sous-partie 604 qui utilisent des avions ayant 20 sièges passagers ou plus;
- L'ensemble des exploitants assujettis à la sous-partie 705, quel que soit le rapport qu'ils utilisent, devront inscrire le nom du chef de cabine pour chaque vol et conserver les registres pendant 90 jours.

## Consultation

### *APM préalables*

Les consultations sur les avis de propositions de modification (APM) sont menées par l'entremise du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Ce conseil est formé d'environ 550 membres, dont des représentants des associations aéronautiques, des compagnies aériennes, des fabricants, des organismes de maintenance, des aéroports, des ministères provinciaux et fédéral liés au transport, des autorités étrangères chargées de la sécurité aérienne, des syndicats et des employés de Transports Canada.

En 2004, les APM 2004-016 à 2004-027 ont été envoyés aux membres du CCRAC. Ces APM recommandent l'introduction du rapport d'un agent de bord pour 50 sièges passagers et la possibilité d'exploiter une flotte en combinant les rapports de 1 pour 40 et de 1 pour 50. Voici les diverses préoccupations formulées par les intervenants à l'égard des modifications proposées :

- Une association a appuyé le principe des changements proposés, mais s'est opposée aux dispositions supplémentaires proposées, et a dit être convaincue que l'option d'utiliser la norme américaine d'un agent de bord par 50 unités de sièges passagers sans mesures d'atténuation supplémentaires fournirait une norme de sécurité reconnue à l'échelle internationale. L'association a également indiqué qu'elle croit qu'il s'agit d'une question de nature politique et de main-d'œuvre, mais non de sécurité. Elle a ajouté que les dispositions supplémentaires menaceraient la réalisation de gains d'efficacité découlant de l'adoption d'une norme de 1 pour 50 et viendrait compromettre plutôt qu'améliorer notre position concurrentielle vis-à-vis des transporteurs américains et internationaux offrant les mêmes liaisons.
- Une association de pilotes a indiqué qu'elle considère que cette proposition repose sur des facteurs économiques plutôt que sur la sécurité. Elle a formulé des préoccupations quant au processus d'évaluation des risques et à la perception selon laquelle TC est passé d'une philosophie de gestion des risques dont les niveaux de sécurité sont équivalents à une philosophie dont les niveaux de sécurité sont acceptables sans avoir préalablement consulté les intervenants.

Pour donner suite à ces préoccupations, TC a indiqué que les dispositions proposées sont reconnues à l'échelle internationale et qu'elles constituent le fondement du contexte opérationnel de 1 pour 50 des États-Unis et de l'Europe, et que cette proposition permettra de faire progresser l'environnement de réglementation canadien de l'aviation vers l'objectif du gouvernement fédéral d'assurer une harmonisation internationale des règlements afin d'améliorer la coopération internationale et de renforcer la capacité concurrentielle du Canada à l'échelle internationale.

deck and cabin crews following September 11, 2001; and, the consequences of a reduction in the availability of flight attendants to both handle a situation and maintain contact with the flight deck. They expressed disappointment with the methodology and scope of the risk assessment process.

In response, TC explained that during the risk assessment process, specific security scenarios were not developed or assessed as the risk of loss of life from terrorist or hijacking activity remains high regardless of the flight attendant ratio in use.

— The disability community expressed strong opposition to the 1:50 passenger seat ratio.

In response, in accordance with the *Air Transportation Regulations* (ATRs), Part VII — Terms and Conditions of Carriage of Persons, air carriers must provide a specific set of services for persons with disabilities on aeroplanes with 30 or more passenger seats. This regulatory change does not alter any obligations under the ATRs.

— One pilot association opposed the 1:50 ratio regime because they do not feel that it provides an equivalent level of safety.

TC responded to this comment by acknowledging that the risk assessment found that the 1:50 ratio does not provide a consistent equivalent level of safety in comparison to the current 1:40 ratio, and that practically, it would be more than equivalent when operating with reduced passenger loads and less equivalent when operating at full passenger loads. Mitigating actions have been identified to aid in enhancing the equivalency of this option.

— A passenger safety group expressed concerns with the overall impact on safety of the proposal.

TC responded by stating that some of the proposed mitigation measures have been identified as being relevant to the existing flight attendant requirements. By applying these measures (addressing the gaps) consistently to all operators, a difference in the level of safety measured between the two options remains, but the 1:50 option still provides an acceptable level of safety when compared to the current level of safety associated with the 1:40 ratio. TC also stated that there is no direct evidence that the overall safety level will be adversely affected by providing air operators with the flexibility of choosing to operate with two different flight attendant ratios.

— An association contended that there is no reason why an evacuation demonstration requirement should be imposed on operators who have elected to continue or resume operating their aeroplane to 1:40 passenger ratio.

In response, TC stated that while the requirement to perform a demonstration of emergency evacuation procedures is one of the mitigations of the risk assessment for the reduced flight attendant ratio, it was determined during the preparation of the NPAs that it would be appropriate to apply the requirement to all Canadian Subpart 705 air operators because the justification for requiring demonstrations are applicable regardless of the flight attendant ratio. The justification is that the only demonstration that is

— Une deuxième association de pilotes a formulé des préoccupations à propos des questions liées à la sûreté, des communications limitées entre l'équipage de conduite et l'équipage de cabine à la suite des événements du 11 septembre 2001 et des conséquences d'une réduction de la capacité des agents de bord à gérer une situation à bord et à communiquer avec l'équipage de conduite en même temps. L'association se dit déçue de la méthodologie et de la portée du processus d'évaluation des risques.

Pour donner suite à ces préoccupations, TC a expliqué que durant le processus d'évaluation des risques, certains scénarios de sûreté n'ont pas été élaborés ou évalués, car le risque de perte de vies découlant d'une activité terroriste ou d'un détournement demeure élevé, quel que soit le rapport d'agent de bord utilisé.

— La communauté des personnes handicapées s'est fortement opposée au rapport de 1 pour 50 sièges passagers.

Par conséquent, conformément à la partie VII — Conditions de transport des personnes du *Règlement sur les transports aériens* (RTA), les transporteurs aériens sont tenus de fournir un ensemble de services précis aux personnes handicapées à bord d'un avion comportant 30 sièges passagers ou plus. Ce changement réglementaire ne modifie aucune obligation aux termes du RTA.

— Une association de pilotes s'est opposée au régime suivant le rapport de 1 pour 50, car elle est d'avis qu'il ne fournit pas un niveau de sécurité équivalent.

TC a répondu à ce commentaire en soulignant que les résultats de l'évaluation des risques ont révélé que le rapport de 1 pour 50 n'offre pas un niveau de sécurité équivalent uniforme comparativement au rapport de 1 pour 40 actuellement utilisé, et qu'en pratique, il serait supérieur au niveau équivalent si le nombre de passagers est réduit et inférieur au niveau équivalent si le nombre de passagers représente une pleine capacité. Des mesures d'atténuation ont été définies pour aider à accroître le niveau équivalent pour cette option.

— Un groupe chargé de la sécurité des passagers a exprimé des préoccupations quant à l'incidence globale de la proposition sur la sécurité.

TC a répondu en indiquant que certaines mesures d'atténuation sont jugées comme étant appropriées aux exigences actuelles relatives aux agents de bord. En appliquant ces mesures (combler les lacunes) de façon uniforme à l'ensemble des exploitants, une différence dans le niveau de sécurité mesuré entre les deux options demeure, mais l'option 1 pour 50 offre tout de même un niveau de sécurité acceptable comparativement au niveau de sécurité actuel du rapport de 1 pour 40. TC a également indiqué qu'il n'existe aucune preuve directe établissant que le fait de donner aux exploitants aériens le choix de mener leurs activités en utilisant les deux rapports susmentionnés a une incidence négative sur le niveau de sécurité global.

— Une association a fait valoir qu'il n'y avait aucune raison pour imposer aux exploitants qui souhaitent poursuivre ou rétablir le rapport de 1 pour 40 l'exigence relative à une démonstration d'évacuation d'urgence.

TC a répondu que même si l'exigence de démontrer les procédures d'évacuation d'urgence constitue l'une des mesures d'atténuation recommandée par l'évaluation des risques pour un rapport d'agent de bord réduit, il a été établi, durant la préparation des APM, qu'il serait pertinent d'appliquer cette exigence à l'ensemble des exploitants aériens assujettis à la sous-partie 705, car il est justifié d'exiger que des démonstrations soient effectuées, et ce, quel que soit le rapport d'agent de bord utilisé. La justification invoquée



conducted currently is the manufacturers' demonstration at the time of aeroplane type certification. The manufacturers' demonstration is conducted without regard to operator specific crew member training, operating procedures, ditching procedures or portable emergency equipment interactions, which are of concern to the air operator.

— One union, in a lengthy three part dissent, criticized the decision-making process, the risk assessment, the rationale and inadequate mitigation provisions.

In response, TC stated the CARAC process allows members to discuss and debate issues from various viewpoints. Where it can be demonstrated that any regulatory proposal is inadequate or incomplete, it can be reconsidered.

*Intervention of the Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities*

In 2003–2004, several stakeholders (i.e. union representatives, pilot associations and one national association) and TC officials appeared before the Standing Committee to explain the proposed regulatory changes and their potential impact on the travelling public. Following its deliberations on the issue, the Standing Committee directed the Minister of Transport to provide it with a draft copy of the Regulations prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

The proposed regulatory amendments were ready to proceed with prepublication in *Canada Gazette*, Part I. However, on September 22, 2006, the Minister of Transport, Infrastructure and Communities at the time, announced that TC would continue to study the issue and would not table any changes to the flight attendant ratio in the near future.

A second more recent risk assessment was not conducted because in general, the 2003 risk assessment engaged stakeholders directly by including them in the assessment process. TC determined that no new data would have become available considering the long history of 1:50 flight attendant requirements in the U.S. (which was the basis for the assessment). Additionally, the 2003 risk assessment followed the terrorist attacks of September 11, 2001, in the U.S., for which mitigating features for such events and issues relating to management of the cabin and cockpit had already been incorporated across the industry internationally, including in Canada.

*Notice of Proposed Amendments (2014)*

Following the issuance of the exemptions to allow major Canadian operators to use the 1:50 flight attendant ratio, TC released an NPA to consult on formally adopting this rule in the CARs, given the amount of time that had elapsed since the 2004 NPAs on the subject were released.

NPA 2014-006 was shared online for consultation from March 24 to April 11, 2014, with approximately 550 members of the CARAC. Five submissions (with 16 comments total) were received from stakeholders (2 airlines, 1 regional association, 1 lawyer and 1 member of the public) seeking clarification on the requirements for one flight attendant at each floor level exit (this was originally proposed, but was subsequently removed from the regulatory project due to an insufficient safety case for having it

est que la seule démonstration effectuée à l'heure actuelle est celle du fabricant au moment de la certification type de l'aéronef. La démonstration du fabricant est effectuée sans tenir compte de la formation des membres d'équipage, des procédures d'exploitation, des procédures d'amerrissage forcé ou des interactions avec l'équipement portatif d'urgence propres à l'exploitant aérien qui relèvent du domaine des exploitants aériens.

— Un syndicat a exprimé son désaccord sous forme de dissidence à trois paliers en critiquant le processus décisionnel, l'évaluation des risques, la justification et les dispositions d'atténuation inadéquates.

TC a répondu que le processus du CCRAC permet aux membres de discuter et de débattre de problèmes de points de vue différents. Lorsqu'il est possible de démontrer qu'un projet de règlement est inadéquat ou incomplet, il peut être examiné de nouveau.

*Intervention du Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités*

En 2003–2004, plusieurs intervenants (c'est-à-dire des représentants syndicaux, des associations de pilotes et une association nationale) et des représentants de TC ont comparu devant le Comité permanent pour expliquer les modifications proposées à la réglementation et leurs incidences possibles sur le public voyageur. Après avoir délibéré sur cette question, le Comité permanent a demandé au ministre des Transports de lui fournir une ébauche du Règlement avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les modifications proposées à la réglementation étaient prêtes à être publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*; cependant le 22 septembre 2006, le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités de l'époque a annoncé que TC continuerait d'étudier la question et ne présenterait pas de changement au rapport d'agent de bord dans un avenir proche.

Plus récemment, une deuxième évaluation des risques n'a pas été réalisée, parce qu'en général, l'évaluation des risques de 2003 a mobilisé les intervenants directement en les incluant au processus d'évaluation. TC a déterminé qu'aucune donnée nouvelle n'aurait été disponible étant donné que les exigences relatives au rapport d'un agent de bord par unité de 50 sièges passagers sont établies depuis longtemps aux États-Unis (ce sur quoi reposait l'évaluation). De plus, l'évaluation des risques de 2003 a suivi les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, et des mesures d'atténuation pour faire face à de tels événements et enjeux liés à la gestion de la cabine et du poste de pilotage ont déjà été incorporées à l'échelle de l'industrie internationale, y compris au Canada.

*Avis de proposition de modification (2014)*

À la suite de la délivrance des exemptions visant à permettre aux principaux exploitants canadiens d'utiliser un rapport de 1 pour 50, TC a publié un APM pour mener des consultations en vue d'incorporer officiellement cette règle au *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), en raison du temps qui s'est écoulé depuis la publication de l'APM 2004.

L'APM 2014-006 a été partagé en ligne aux fins de consultation avec environ 550 membres du CCRAC du 24 mars au 11 avril 2014. Cinq présentations (comprenant un total de 16 commentaires) ont été envoyées (2 compagnies aériennes, 1 association régionale, 1 avocat et 1 membre du public) afin de demander que l'exigence selon laquelle il doit y avoir un agent de bord à chaque issue au niveau du plancher soit clarifiée (cette exigence avait été proposée à l'origine, mais la proposition a été retirée du projet de

apply) and the reason for the partial and ditching demonstrations. As a result, a revised Notice of Proposed Amendment (NPA 2014-006) was prepared.

The difference between the two NPAs centered primarily on offering more details on requirements and more clearly stating who (Subparts 705 and/or 604) the proposed changes would apply to.

The revised NPA was posted online and shared with CARAC members for consultation from May 13 to June 22, 2014. An additional 73 comments were received on the revised NPA from several airlines, 2 national associations, 2 regional associations and 5 various components of the Canadian Union of Public Employees (CUPE). Sixty percent of the total submissions were received by individual flight attendants who are not CARAC members.

Many of the comments received were the same as those previously raised in relation to this regulatory change during the 2004 NPA consultations, these included: the perception that no amount of mitigation can make up for the reduced number of flight attendants on flights; criticism that this amendment was not brought forward in 2004; economic versus safety concerns; perception of increased security risks and lowering the level and/or quality of service to travellers with disabilities or special needs; concerns for continued compliance with the 90 seconds emergency evacuation requirement and the validity of the evacuation demonstrations (including for airlines already operating under an exemption) and ditching capabilities.

#### *CARAC Technical Committee special meeting*

In light of the public attention on this file, a CARAC Technical Committee special meeting was held to discuss the amendments on May 22, 2014. A meeting notice was sent to the 550 CARAC members. In addition, CUPE invited two members of Parliament and several flight attendants to attend the meeting. Participants were able to attend in person or participate via teleconference from several locations across Canada.

While a full range of stakeholders (e.g. unions, industry associations, individual air carriers) attended the CARAC Technical Committee special meeting, the discussions were dominated by individuals and organizations representing flight attendants who were not CARAC members.

The comments made at the meeting were similar to those expressed in both 2004 and 2014 NPAs. These comments are summarized in terms of support, partial support and opposition below.

*Stakeholders who have expressed support of these changes:* (i.e. two national airlines, two national associations, one regional association and a handful of flight attendants), have indicated that they are of the view that the changes enhance the role of the in-charge flight attendant; the evacuation process for wide-body aeroplanes by requiring floor level exits to be supervised; and, evacuation procedures and training for narrow-body aeroplanes by reducing the risk of an inefficient passenger evacuation in the case of an emergency.

règlement par la suite, car il n'y avait pas suffisamment de justification au niveau de la sécurité pour justifier son application) et la raison pour laquelle des démonstrations partielles et d'amerrissage forcé doivent être effectuées. Par conséquent, un APM révisé (APM 2014-006) a été préparé.

Par opposition à l'APM précédent, le nouvel APM précise davantage les exigences et indique plus clairement à qui (exploitants assujettis à la sous-partie 705 ou à la sous-partie 604) les changements proposés s'appliqueront.

L'APM révisé a été partagé en ligne aux fins de consultation avec les membres du CCRAC du 13 mai au 22 juin 2014. Un nombre additionnel de 73 commentaires ont été reçus sur l'APM révisé de plusieurs compagnies aériennes, 2 associations nationales, 2 associations régionales et 5 groupes du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) ont formulé de la rétroaction. Soixante pour cent du total des présentations provenaient d'agents de bord qui ne sont pas membres du CCRAC.

Parmi les commentaires reçus, bon nombre d'entre eux étaient les mêmes que ceux formulés relativement à cette modification réglementaire durant les consultations sur l'APM 2004. Les commentaires étaient notamment les suivants : l'impression qu'aucune mesure d'atténuation ne peut compenser le nombre réduit d'agents de bord sur les vols, les critiques à l'égard du fait que cette modification n'a pas été présentée en 2004, les préoccupations économiques par rapport aux préoccupations relatives à la sécurité, l'impression que les risques pour la sûreté augmentent et que le niveau et la qualité des services offerts aux voyageurs ayant une déficience ou des besoins spéciaux diminuent, les préoccupations à l'égard de la conformité continue à l'exigence selon laquelle une évacuation d'urgence doit être effectuée en 90 secondes, et la validité des démonstrations d'évacuation (notamment pour les compagnies aériennes qui mènent déjà leurs activités en vertu d'une exemption) et des capacités d'amerrissage.

#### *Réunion extraordinaire du Comité technique du CCRAC*

À la lumière de l'attention du public sur ce dossier, une réunion extraordinaire du Comité technique du CCRAC a été tenue le 22 mai 2014 pour discuter des modifications. Un avis de réunion a été envoyé aux 550 membres du CCRAC. De plus, le SCFP a invité deux membres du Parlement et plusieurs agents de bord à assister à la réunion. Les invités ont pu participer à la réunion en personne ou par téléconférence depuis plusieurs endroits au Canada.

Bien qu'un large éventail d'intervenants (par exemple membres de syndicats, d'associations de l'industrie, de transporteurs aériens individuels) ont assisté à la réunion extraordinaire du Comité technique du CCRAC, les discussions ont été dominées par des individus et des organisations représentant les agents de bord, qui n'étaient pas membres du CCRAC.

Les commentaires formulés à la réunion étaient semblables à ceux énoncés dans les APM 2004 et 2014. Ces commentaires sont résumés ci-dessous selon qu'ils sont favorables, partiellement favorables ou défavorables.

*Intervenants ayant exprimé leur appui à l'égard des changements :* (c'est-à-dire deux compagnies aériennes nationales, deux associations nationales, une association régionale et quelques agents de bord). Ils ont indiqué qu'ils sont d'avis que ces changements permettront d'améliorer le rôle du chef de cabine, le processus d'évacuation des avions gros-porteurs en exigeant que les issues au niveau du plancher soient surveillées, et les procédures d'évacuation et la formation pour les avions à fuselage étroit, en réduisant le risque d'une évacuation des passagers inefficace en cas d'urgence.

*Stakeholders who have expressed partial support for these changes:* (i.e. one national and one regional association, one operator and several union components) have mixed views on the following components of the changes and have mentioned that adding safety requirements to the 1:40 flight attendant ratio did not recognize safety gaps or differences in level of safety between the 1:40 and 1:50 ratios; that Canada is unique in allowing an air operator to choose to operate with one ratio on one aeroplane type, and the other ratio on another aeroplane type (i.e. the mixed ratio); and that the ability to change the flight attendant ratio can be perceived as loss of control of compliance.

*Stakeholders who disagreed with the changes:* (i.e. union components, a regional association, several flight attendants, one passenger with a mobility impairment) stated that TC's motive for proposing these regulatory changes is only for cost-savings for air operators; flight attendants should not have to trade their job security and the safety of the public for an airline company's cost-savings; and that the special needs of disabled passengers, infants and seniors with reduced mobility would not be adequately met.

The vast majority of the comments received during the 2014 consultations were the same as the ones received in previous consultation forums. There were two new arguments with regard to unaccompanied minors where a reduction in ratio could in turn have an impact on the child and the parent's legal separation agreement. The second new argument from a union was that the "flip-flop" (or changing) ratio option is unenforceable.

In response, to concerns for unaccompanied minors, TC is of the view that this issue is outside the scope of the Regulations, and that the level of impact is subject to the policy decisions of each individual airline and whether or not they choose to accommodate this circumstance. The introduction of the option to use either the 1:40 or the 1:50 flight attendant ratio provided operational flexibility and was seen as beneficial for airlines. The union and its members were the only stakeholders opposed to it.

#### **"One-for-One" Rule**

The "One-for-One" Rule applies to these amendments, and will result in an "IN" for the purposes of the "One-for-One" Rule in the total amount of \$2,688, affecting only four operators. This is a one-time, upfront cost, and does not recur annually.

The cost for the operators who will accept new aeroplane model deliveries in the next 10 years will have a one-time administrative cost of \$672 due to the need to apply to TC to undertake emergency evacuation demonstrations for their new aeroplanes.

The cost for the operators, who will conduct ditching demonstrations in the next 10 years as a result of their decision to conduct extended overwater flights, will incur a one-time administrative cost of \$2,016 stemming from the need to apply for the emergency evacuation demonstrations (i.e. land and ditching demonstrations).

*Intervenants ayant exprimé un appui partiel à l'égard des changements :* (c'est-à-dire une association nationale et une association régionale, un exploitant et plusieurs groupes syndicaux). Ils ont des points de vue mitigés sur certains éléments des changements et ont formulé les préoccupations suivantes : l'ajout d'exigences de sécurité au rapport de 1 pour 40 ne tient pas compte des écarts de sécurité ou des différences de niveaux de sécurité entre les rapports de 1 pour 40 et de 1 pour 50, le Canada est le seul pays à permettre aux exploitants aériens de mener leurs activités en choisissant un rapport sur un type d'avion et un autre rapport sur un autre type d'avion (c'est-à-dire rapport mixte), et le fait de pouvoir changer de rapport d'agent de bord peut être perçu comme une perte de contrôle sur les questions d'application de la loi.

*Intervenants ayant exprimé leur désaccord à l'égard des changements :* (c'est-à-dire groupes syndicaux, une association régionale, plusieurs agents de bord, un passager à mobilité réduite). Selon eux, TC propose ces changements réglementaires dans le seul but de faire réaliser des économies aux exploitants aériens, les agents de bord ne devraient pas avoir à compromettre leur sécurité d'emploi et la sécurité du public afin qu'une compagnie aérienne puisse réaliser des économies, et les besoins spéciaux des passagers ayant une déficience, des nourrissons et des personnes âgées à mobilité réduite ne seraient pas satisfaits de façon adéquate.

La grande majorité des commentaires reçus durant les consultations menées en 2014 étaient les mêmes que ceux formulés durant les forums de consultation précédents. Deux nouveaux arguments ont été présentés en ce qui concerne les mineurs non accompagnés, car une réduction du rapport d'agent de bord/passagers pourrait avoir une incidence sur l'entente de séparation légale d'un enfant et de ses parents. D'après le deuxième nouvel argument, qui a été présenté par un syndicat, l'option de choisir un rapport « changeant » n'est pas exécutable.

En ce qui concerne les préoccupations à l'égard des mineurs non accompagnés, TC a répondu que cette question ne relève pas du champ d'application du Règlement et que le degré d'incidence repose sur les décisions stratégiques de chaque compagnie aérienne sur le fait qu'elles décident ou non de respecter cette circonstance. L'introduction de l'option d'utiliser le rapport agent de bord de 1 pour 40 ou de 1 pour 50 offre une certaine souplesse opérationnelle et est considérée comme avantageuse pour les compagnies aériennes. Le syndicat et ses membres étaient les seuls intervenants à s'y opposer.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » s'applique à ces modifications et entraînera un fardeau administratif de 2 688 \$ pour quatre exploitants. Il s'agit d'un coût initial unique qui ne doit pas être payé chaque année.

Les exploitants qui accepteront la livraison de nouveaux modèles d'avions au cours des 10 prochaines années devront assumer un coût administratif unique de 672 \$ attribuable à la nécessité de présenter une demande à TC pour entreprendre des démonstrations d'évacuation d'urgence pour leurs nouveaux avions.

Les exploitants qui effectueront des démonstrations d'amerrissage forcé au cours des 10 prochaines années en raison de leur décision d'offrir des vols prolongés au-dessus d'un plan d'eau devront assumer un coût administratif unique de 2 016 \$ attribuable à la nécessité de présenter une demande pour entreprendre des démonstrations d'évacuation d'urgence (démonstrations au sol et démonstrations d'amerrissage forcé).

Recording of who the in-charge flight attendant is for each flight will not result in an incremental increase in administrative burden because all operators are already complying with this requirement by recording this information as a part of their crew list manifests. Operators will not incur costs as a result of having to retain and store records of the in-charge flight attendant for 90 days, since they already keep the manifests for longer periods. The reported impact of these requirements have been confirmed by a TC cabin safety technical team lead who works closely with the subject operators while verifying compliance to exemptions and coordinating or partaking in other certification and enforcement activities.

### **Small business lens**

The regulatory changes only affect large businesses; therefore the small business lens does not apply.

### **Rationale**

#### *Alignment with other jurisdictions*

The International Civil Aviation Organization (ICAO) requires that the minimum number of cabin crew required for each type of aeroplane be based on either seating capacity or the number of passengers carried in order to make possible a safe and efficient evacuation of the aeroplane. The majority of nations, including the U.S., require one flight attendant for every 50 passenger seats installed on an aircraft. The Commission Regulation (European Union) No. 965/2012, Annex III — Organization Requirements for Air Operations [Part-ORO], Subpart CC — Cabin Crew requires that there be one cabin crew member for every 50 passenger seats installed on the same deck of the aeroplane. These requirements are applicable to all members of the European Union (for example France, Germany, Sweden, and the United Kingdom). An exception to the one flight attendant per 50 passenger seats requirement is Australia whose Civil Aviation Orders require one flight attendant for every 36 passengers on board. Although the Australian Civil Aviation Safety Authority has a lower ratio than all other jurisdictions, they are presently granting exemptions to allow a ratio of 1:50 passenger seats.

Allowing Canadian operators to utilize the 1:50 flight attendant ratio would further align Canada's requirements with that of the U.S. and the European Union.

#### *Cost-benefit analysis*

Based on the cost-benefit analysis TC conducted, the total costs associated with these amendments are \$137,060 (present value [PV] over 10 years), and the total benefits are anticipated to be \$288,607,000 (PV over 10 years). As a result, the net benefit is approximately \$288,469,940 (PV over 10 years).

The benefits associated with (i) the option to use either the 1:40 or the 1:50 flight attendant ratio for Subpart 705 operators, and (ii) making the 1:50 flight attendant ratio applicable to all Subpart 604 operators — while still protecting the existing level of safety by implementing accompanying mitigating features (i.e. by addressing regulatory gaps) — are expected to outweigh any associated costs.

La consignation du nom du chef de cabine à bord de chaque vol n'entraînera pas d'augmentation progressive du fardeau administratif, car tous les exploitants se conforment déjà à cette exigence en consignatant cette information dans le manifeste des membres d'équipage. Les exploitants n'engageront pas de frais pour conserver et entreposer les registres des chefs de cabine pendant 90 jours puisqu'ils conservent déjà les manifests pendant plus longtemps. Les incidences de ces exigences ont été confirmées par le chef de l'équipe technique de la sécurité des cabines de TC, lequel travaille en étroite collaboration avec les exploitants concernés tout en vérifiant la conformité aux exemptions et en coordonnant d'autres activités de certification et d'application de la loi, ou en y participant.

### **Lentille des petites entreprises**

Puisque ces changements réglementaires touchent seulement les grandes entreprises, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

### **Justification**

#### *Harmonisation avec les autres sphères de compétence*

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) exige que le nombre minimal de membres d'équipage de cabine requis pour chaque type d'avion soit déterminé en fonction du nombre de sièges ou du nombre de passagers transportés afin de pouvoir évacuer l'avion de manière sécuritaire et efficace. La majorité des pays, y compris les États-Unis, exige qu'il y ait un agent de bord pour chaque unité de 50 sièges passagers installés à bord d'un aéronef. En vertu du Règlement (Union européenne) n° 965/2012 de la Commission, Annexe III — Exigences applicables aux organismes pour les opérations aériennes [Partie ORO], sous-partie CC — Équipage de cabine, il doit y avoir un membre d'équipage de cabine pour chaque unité de 50 sièges passagers installés sur le même pont de l'avion. Ces exigences s'appliquent à l'ensemble des pays membres de l'Union européenne (par exemple la France, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni). Un pays qui fait exception à l'exigence d'avoir un agent de bord par unité de 50 sièges passagers est l'Australie dont les ordonnances de l'aviation civile (Civil Aviation Orders) exigent la présence d'un agent de bord par unité de 36 passagers. Bien que la Civil Aviation Safety Authority australienne prévoit un rapport moins élevé que les autres compétences, elle accorde actuellement des exemptions afin de permettre l'utilisation du rapport d'un agent de bord par unité de 50 sièges passagers.

Il sera possible d'harmoniser davantage les exigences du Canada avec celles des États-Unis et de l'Union européenne en permettant aux exploitants canadiens d'utiliser un rapport de 1 pour 50.

#### *Analyse coûts-avantages*

D'après les résultats de l'analyse coûts-avantages menée par TC, le total des coûts associés à ces modifications s'élève à 137 060 \$ (valeur actualisée [VA]) sur 10 ans alors que la valeur totale des avantages est estimée à 288 607 000 \$ (VA) sur 10 ans. Par conséquent, le profit net sera d'environ 288 469 940 \$ (VA) sur 10 ans.

Il est prévu que les avantages associés à (i) l'option des exploitants assujettis à la sous-partie 705 d'utiliser le rapport de 1 pour 40 ou le rapport de 1 pour 50 et à (ii) l'application du rapport de 1 pour 50 à l'ensemble des exploitants assujettis à la sous-partie 604 — tout en continuant de garantir le niveau de sécurité actuel en mettant en œuvre les mesures d'atténuation (c'est-à-dire en comblant les lacunes réglementaires) — l'emportent sur les coûts connexes.

Any operator which does not expect to benefit, from a cost savings perspective, from transitioning to the 1:50 flight attendant ratio will be able to continue operating with the current 1:40 flight attendant ratio, without incurring any additional costs. The choice to use the 1:50 flight attendant ratio is at the discretion of Subpart 705 operators.

For additional information on the assumptions and methodologies used in the cost-benefit analysis, please contact TC using the contact information provided for below.

#### *Benefits*

Addressing the regulatory gaps within the 1:40 passenger ratio regime will further enhance the safety requirements imposed on commercial airplane operations, and would contribute to reducing the risks to life, health, the environment and property, associated with survivable airplane accidents.

Addressing these same gaps for 1:50 passenger seat operations would serve to maintain the current level of safety experienced and reduce the risk of deviating from the passenger evacuation times as demonstrated during initial type certification of the aeroplane.

For operators who choose to utilize the 1:50 flight attendant ratio, there is a potential for these companies to obtain operational cost savings in that they will be able to reduce the number of flight attendants on board the aeroplanes of their choice, and in turn, contribute to increasing the market competitiveness of Canadian airline companies.

TC anticipates that the economic benefits associated with the 1:50 flight attendant ratio would apply to both private operators and commercial air operators of aeroplanes configured with more than 80 passenger seats. Subpart 705 operators of aeroplanes configured with 80 or fewer passenger seats would likely not elect to change flight attendant operating ratios, as there is no clear operational or financial benefit to do so.

TC has estimated the economic benefits (in the form of cost savings) associated with these amendments using flight attendant salaries, hotel stays and per diems and by calculating the total reduction in the number of flight attendants across the Canadian fleet of operators over the course of the next 10 years.

#### *Costs*

The decision as to which ratio is chosen for its operations will be made on a company-by-company basis, and is dependent on each individual company's knowledge of its market and of its projected load factors. TC is of the view that airline companies will choose a regime that is most beneficial to its operations.

Given that eight operators have already been granted the authority to operate with the 1:50 ratio regime, any costs attributable to the transition to a 1:50 ratio regime are not a direct result of these Regulations. They are attributable to the exemptions granted in 2013–2014, as noted in the "Background" section. These exemptions were only applicable to narrow-body aeroplanes. Operators will incur costs from having to conduct ditching demonstrations for their wide body aeroplanes which they use for extended overwater flights; exemptions were not granted for wide-body aeroplanes.

Operators must notify TC in writing if there is any change in the operating flight attendant ratio (either from 1:40 to 1:50 or vice

Tout exploitant qui ne prévoit pas économiser des coûts en faisant la transition au rapport de 1 pour 50 pourra continuer à mener ses activités en suivant le rapport actuel de 1 pour 40 sans engager de coûts supplémentaires. La décision d'utiliser le rapport de 1 pour 50 incombe aux exploitants assujettis à la sous-partie 705.

Pour en savoir davantage sur les hypothèses et les méthodologies utilisées dans l'analyse coûts-avantages, veuillez communiquer avec TC à l'aide des coordonnées fournies ci-après.

#### *Avantages*

En comblant les lacunes réglementaires liées au rapport d'un agent de bord pour 40 passagers, il sera possible d'améliorer davantage les exigences de sécurité visant les opérations d'avions commerciaux et contribuera à réduire les risques pour la vie, la santé, l'environnement et la propriété, liés aux accidents d'avion offrant des chances de survie.

En comblant ces mêmes lacunes pour les activités réalisées avec un rapport de 1 pour 50 sièges passagers, il sera possible de maintenir le niveau de sécurité actuel et de réduire le risque de déroger des délais d'évacuation de passagers enregistrés durant la certification initiale de type de l'avion.

Les exploitants qui décident d'utiliser le rapport de 1 pour 50 peuvent réaliser des économies sur les coûts d'exploitation, car ils pourront réduire le nombre d'agents de bord à bord des avions de leur choix, ce qui contribuera à accroître la compétitivité sur le marché des compagnies aériennes canadiennes.

TC prévoit que les exploitants privés et les exploitants aériens commerciaux qui utilisent des avions comptant plus de 80 sièges passagers tirent des avantages économiques liés à l'utilisation du rapport de 1 pour 50. Les exploitants assujettis à la sous-partie 705 qui utilisent des avions comptant 80 sièges passagers ou moins ne choisiraient probablement pas de changer leur rapport d'agents de bord, car ils n'auraient pas d'avantage opérationnel ou financier à le faire.

TC a estimé les avantages économiques (sous la forme d'économies de coûts) associés à ces modifications en tenant compte des salaires des agents de bord, des séjours dans les hôtels et des indemnités journalières, et en calculant la réduction totale du nombre d'agents de bord dans l'ensemble de la flotte canadienne des exploitants au cours des 10 prochaines années.

#### *Coûts*

La décision de choisir un rapport ou un autre pour mener ses activités revient à chaque compagnie et repose sur les connaissances qu'elle a de son marché et des coefficients prévus d'occupation. TC est d'avis que les compagnies aériennes choisiront un régime qui est le plus profitable à leurs opérations.

Étant donné que huit exploitants ont déjà reçu l'autorisation de mener leurs activités avec un rapport de 1 pour 50, les coûts attribuables à la transition à ce régime ne découlent pas directement de ce règlement. Ils sont attribuables aux exemptions accordées en 2013-2014, comme il est indiqué à la section « Contexte ». Ces exemptions s'appliquaient seulement aux avions à fuselage étroit. Les exploitants assumeront les coûts liés aux démonstrations d'amerrissage forcé sur leurs avions gros porteurs qu'ils utilisent pour les vols prolongés au-dessus d'un plan d'eau. Des exemptions n'ont pas été accordées aux avions gros porteurs.

Les exploitants doivent aviser TC par écrit si un changement est apporté au rapport d'agent de bord (du rapport de 1 pour 40 au

versa) at anytime giving 60 days notice before they may operate with that new ratio. The cost of notification is not included in the cost-benefit analysis because the operator chooses to change the ratio on a voluntary basis. The Minister of Transport must acknowledge the notice, which is considered a cost to the Government. TC will absorb these costs through its existing reference levels.

Operators who either choose to move to the 1:50 ratio regime or continue operating with the 1:40 ratio regime will incur costs associated with the “mitigation features” which address regulatory gaps, as identified by TC. Addressing these regulatory gaps is also expected of Subpart 604 operators except for the requirements of the in-charge flight attendant.

These costs stem from

- (1) Demonstration of Emergency Evacuation Procedures;
- (2) Ditching Demonstrations;
- (3) Standardization;
- (4) In-charge Flight Attendant;
- (5) Training; and
- (6) Emergency Features (Equipment and Emergency Exit Requirements).

(1) Demonstration of Emergency Evacuation Procedures

The costs associated with this requirement result from operators having to demonstrate their evacuation procedures and equipment reliability when a new aeroplane model is introduced or when they make a change to the location of the flight attendants or their emergency evacuation duties or procedures; the number, location or type of emergency exits; or the number, location or type of opening mechanism of an emergency exit. This is a one-time cost per aeroplane model.

Since most operators who have chosen to change their flight attendant ratio to 1:50 as a result of the exemptions they have been granted, TC anticipates that the cost associated with this requirement will only relate to the delivery of three new models of aeroplanes forecast to be introduced over the next 10 years (i.e. B787-9, B737-MAX and B767-xxx). The costs stem from the need to deploy and re-pack the emergency evacuation slides as well as the need to pay flight attendants for the hours spent working during the demonstration. It is assumed that the demonstrations will take place prior to when these three new models of aeroplanes are put into service for operation. This means that it is anticipated that the affected operators will avoid a loss in revenue (i.e. by avoiding having to take the aeroplane out of service).

Should an operator choose to transition to the 1:50 flight attendant ratio in the future, and, thereby, trigger the requirement to conduct an emergency evacuation demonstration for any aeroplane model it chooses to utilize the 1:50 flight attendant ratio on, it would be a voluntary and internal business decision. Since operators would have to opt-in to the 1:50 flight attendant ratio regime, any costs incurred as a result would be at the discretion of individual operators.

Procedural changes, such as changes in training and commands, during an evacuation are not expected to introduce new costs, as airline companies will only have to amend their existing internal documents, which is done on a regular basis as part of the normal course of business. Therefore, any costs associated with this change

rappport de 1 pour 50 ou vice versa) et donneront un avis de 60 jours avant de pouvoir utiliser le nouveau rapport. Le coût de la notification n'est pas inclus dans l'analyse coûts-avantages, car l'exploitant choisit de changer de rapport de façon volontaire. Le ministre des Transports doit accuser réception de l'avis, ce qui est considéré comme un coût pour le gouvernement. TC absorbera ces coûts au moyen de ses niveaux de référence existants.

Les exploitants qui décideront de faire la transition au rapport de 1 pour 50 ou de continuer à mener leurs activités en utilisant le rapport de 1 pour 40 devront défrayer les coûts associés aux « mesures d'atténuation » visant à combler les lacunes réglementaires qui ont été relevées par TC. Il est également attendu que les exploitants assujettis à la sous-partie 604 combleront leurs lacunes réglementaires à l'exception des exigences relatives au chef de cabine.

Ces coûts sont attribuables à ce qui suit :

- (1) Démonstration des procédures d'évacuation d'urgence;
- (2) Démonstrations d'amerrissage forcé;
- (3) Uniformisation;
- (4) Chef de cabine;
- (5) Formation;
- (6) Dispositifs d'urgence (exigences relatives à l'équipement et aux issues de secours).

(1) Démonstration des procédures d'évacuation d'urgence

Les coûts associés à cette exigence sont attribuables à l'exigence selon laquelle les exploitants doivent démontrer la fiabilité de leurs procédures d'évacuation et de leur équipement lorsqu'un nouveau modèle d'avion est ajouté ou lorsqu'ils modifient l'emplacement des agents de bord ou leurs procédures ou fonctions d'évacuation d'urgence, le nombre, l'emplacement ou le type d'issue de secours ou le nombre, l'emplacement ou le type de mécanismes d'ouverture des issues de secours. Il s'agit d'un coût unique qui s'applique à chaque modèle d'avion.

Puisque la plupart des exploitants ayant décidé de changer leur rapport d'agent de bord/passagers pour un rapport de 1 pour 50 en raison des exemptions qu'ils ont reçues, TC prévoit que les coûts associés à cette exigence s'appliqueront seulement à la livraison de trois nouveaux modèles d'avion qui devraient être mis en service au cours des 10 prochaines années (B787-9, B737-MAX et B767-xxx). Les coûts sont attribuables au besoin de déployer et de ranger les glissières d'évacuation d'urgence et de payer les agents de bord pour les heures consacrées aux démonstrations. Il est prévu que les démonstrations prendront place avant que ces trois nouveaux modèles d'avions entrent en service. Ce qui signifie que les exploitants concernés ne devraient pas perdre de revenus (c'est-à-dire en évitant de mettre l'avion hors service).

Si un exploitant décide d'utiliser le rapport de 1 pour 50 dans le futur et déclenche par le fait même la nécessité d'effectuer une démonstration d'évacuation d'urgence pour les modèles d'avion pour lesquels il souhaite utiliser ce rapport, il s'agira d'une décision opérationnelle volontaire et interne. Puisque les exploitants devront choisir d'adhérer au régime suivant le rapport de 1 pour 50, il appartiendra à chaque exploitant de déterminer les coûts pour effectuer les démonstrations.

Les modifications apportées aux procédures, comme les changements apportés à la formation et aux commandements d'urgence durant une évacuation, ne devraient pas entraîner de nouveaux coûts, car les compagnies aériennes devront seulement modifier leurs documents internes existants, ce qu'ils font de façon régulière

are expected to be absorbed as part of ongoing operational expenses.

The cost associated with having to submit a time-encoded video of their emergency evacuation demonstration for Subpart 604 operators has not been added to the cost-benefit analysis. One private operator has already been granted an exemption and has incurred the associated costs. Other private operators currently using aeroplane models configured with 44 or more passenger seats, including the B737-200, CL-600-2D24 (90 seats) and DHC-8-4, are not expected to make any changes to their operations that would trigger the requirement to conduct a demonstration.

## (2) Ditching Demonstrations

The costs associated with the requirement to conduct a ditching demonstration will impact only those operators with routes more than 50 nautical miles from the nearest shoreline and who are required to have life rafts. The Regulations require three operators who have extended overwater flights to conduct a ditching demonstration regardless of the flight attendant ratio they operate with.

The total cost for operators associated with this requirement is estimated to be \$91,522. The cost for this demonstration will stem primarily from the need to deploy and re-pack rafts or slide/rafts as part of the demonstration. This cost includes the anticipated costs for two operators that will take delivery of one new model each over the next 10 years for this type of operation.

The cost associated with having to submit a time-encoded video of the ditching demonstration for Subpart 604 operators has not been added to the cost-benefit analysis. One private operator has already been granted an exemption and has incurred the associated costs. Other private operators currently using aeroplane models configured with 44 or more passenger seats, including the B737-200, CL-600-2D24 (90 seats) and DHC-8-4, are not expected to conduct extended overwater flights.

Exemptions were granted for narrow-body aeroplanes only; three operators are already compliant with respect to the ditching demonstration (and were witnessed by TC) and the other operators who have been granted exemptions for their narrow-body aeroplane do not operate extended overwater flights.

## (3) Standardization

The assumption of no cost is made for the standardization of the location and accessibility of emergency equipment (e.g. oxygen bottle or medical kit in the event of a medical emergency) on Subparts 604 and 705 operated aeroplanes. The seven Subpart 705 operators who have been granted exemptions already comply with this requirement.

Of the 38 Subpart 705 operators in Canada, the remaining 31 did not indicate an impact to them in response to the 2014 NPA. No future costs are assumed due to this requirement because as new aeroplanes are incorporated into an operator's fleet, they will be standardized as part of the interior design specific for that operator.

dans le cours normal de leurs activités. Par conséquent, les coûts associés à ce changement devraient être absorbés par les dépenses opérationnelles permanentes.

Les coûts associés à l'obligation des exploitants assujettis à la sous-partie 604 de présenter une vidéo (chrono-daté) d'une démonstration d'évacuation d'urgence n'ont pas été ajoutés à l'analyse des coûts-avantages. Un exploitant privé a déjà reçu une exemption et a engagé les frais connexes. Les autres exploitants privés qui utilisent actuellement des modèles d'avions dont la configuration prévoit 44 sièges passagers ou plus, y compris les appareils B737-200, CL-600-2D24 (90 sièges) et DHC-8-4, ne prévoient pas apporter de changement à leurs activités, qui déclencheraient le besoin d'effectuer une démonstration.

## (2) Démonstrations d'amerrissage forcé

Les coûts associés à l'exigence d'effectuer une démonstration d'amerrissage forcé auront seulement une incidence sur les exploitants qui effectuent des voyages à plus de 50 milles marins de la côte la plus proche et qui sont tenus de disposer de radeaux de sauvetage. En vertu du Règlement, trois exploitants qui effectuent des vols prolongés au-dessus d'un plan d'eau sont tenus d'effectuer une démonstration d'amerrissage forcé, quel que soit le rapport d'agent de bord qu'ils utilisent.

Le coût total de cette exigence imputé aux exploitants est estimé à 91 522 \$. Le coût de cette démonstration est attribuable au besoin de déployer et de ranger les radeaux ou les glissières-radeaux dans le cadre des démonstrations. Ce coût comprend les frais qui devraient être pris en charge par deux exploitants qui prendront livraison d'un nouveau modèle au cours des 10 prochaines années pour ce type d'opération.

Les coûts associés à l'obligation des exploitants assujettis à la sous-partie 604 de devoir présenter une vidéo (chrono-daté) d'une démonstration d'amerrissage forcé n'ont pas été ajoutés à l'analyse des coûts-avantages. Un exploitant privé a déjà reçu une exemption et a engagé les frais connexes. Les autres exploitants privés qui utilisent actuellement des modèles d'avion dont la configuration prévoit 44 sièges passagers ou plus, y compris les appareils B737-200, CL-600-2D24 (90 sièges) et DHC-8-4, ne prévoient pas effectuer des vols prolongés au-dessus d'un plan d'eau.

Des exemptions ont seulement été accordées aux avions à fuselage étroit. Trois exploitants respectent déjà l'exigence d'effectuer des démonstrations d'amerrissage forcé (que TC a pu observer) et les autres exploitants à qui l'on a également accordé des exemptions pour leurs avions à fuselage étroit n'effectuent pas de vols prolongés au-dessus d'un plan d'eau.

## (3) Uniformisation

Il est présumé qu'aucun coût n'est associé à l'exigence de normaliser l'emplacement et l'accessibilité de l'équipement d'urgence (par exemple bouteilles d'oxygène ou trousse médicale en cas d'une urgence médicale) à bord d'avions utilisés par des exploitants assujettis aux sous-parties 604 et 705. Les sept exploitants assujettis à la sous-partie 705 qui ont reçu des exemptions se conforment déjà à cette exigence.

Parmi les 38 exploitants assujettis à la sous-partie 705 au Canada, 31 d'entre eux n'ont pas indiqué que l'application de l'APM 2014 aurait une incidence sur eux. Cette exigence n'entraînera pas de coût dans le futur, car les nouveaux avions seront uniformisés à mesure qu'ils seront intégrés à la flotte d'un exploitant en fonction de l'aménagement intérieur propre à cet exploitant.

Of the three affected Subpart 604 operators (i.e. they operate aeroplanes with 20 or more passengers on more than one aeroplane), none have to standardize their fleet since they all have only one model of aeroplane and are already standardized.

#### (4) In-charge Flight Attendant

All Subpart 705 operators, regardless of the flight attendant ratio they operate under, will have to record who the in-charge flight attendant is for each flight and retain those records for 90 days.

Various TC regional inspectors (national operations, Ontario region, Atlantic region), covering both large and small Subpart 705 air operators, state that there are a number of methods different air operators currently use to track who was the in-charge flight attendant, including tracking it in the crew scheduling, cabin log book, or crew manifests (often required for security or trans-border purposes). The Regulations allow the operator the flexibility of determining the best means of tracking who the in-charge flight attendant is. In other words, the Regulations do not require the use of another method other than the one they are already using. The rationale for this requirement is for enforcement purposes. Therefore, it is not expected that the operators will incur any new costs as a result of this requirement.

#### (5) Training

There will be no costs associated with in-charge flight attendant training because this requirement is only a clarification of what is already required for training purposes. This requirement only impacts Subpart 705 operators.

There will be no costs associated with the changes to flight attendant training, as TC anticipates that operators will make modifications to their existing training programs, and will not have to allocate additional resources to meet these requirements. This requirement affects both Subpart 705 and Subpart 604 operators.

#### (6) Emergency Features (Equipment and Emergency Exit Requirements)

There will be no costs associated with the new requirements for operators to use more current flammability standards for interior components because these requirements will not apply retroactively for all operators.

There is no cost for operators related to the emergency features, such as interior and exterior lighting and marking, because it is anticipated that any operator using the 1:50 flight attendant ratio will do so on an aeroplane that already meets the required standards, whereas the aeroplane models in which they will use the 1:40 ratio operations are not subject to the requirement. Older aeroplanes are subject to the requirements when operating with the 1:50 ratio to prevent entry of non-compliant aeroplanes into Canada.

When ordering new aeroplanes, operators will be required to ensure that these requirements are met; the costs involved are part of the overall purchase/leasing price of the new aeroplanes.

Parmi les trois exploitants assujettis à la sous-partie 604 (c'est-à-dire les exploitants qui utilisent des avions ayant 20 sièges passagers ou plus sur plus d'un avion), aucun d'eux ne sont tenus d'uniformiser leur flotte, car ils exploitent seulement des avions du même modèle et que ceux-ci sont déjà uniformisés.

#### (4) Chef de cabine

Tous les exploitants assujettis à la sous-partie 705, quel que soit le rapport d'agent de bord qu'ils utilisent, devront consigner le nom du chef de cabine pour chaque vol et conserver les registres pendant 90 jours.

Divers inspecteurs régionaux de TC (opérations nationales, région de l'Ontario, région de l'Atlantique), devant inspecter les petits et les grands exploitants aériens assujettis à la sous-partie 705, indiquent que les exploitants utilisent actuellement de nombreuses méthodes pour vérifier qui est le chef de cabine à bord d'un vol donné, y compris le système d'affectation des équipages, le carnet de bord cabine ou le manifeste de l'équipage (souvent exigés pour des questions transfrontalières ou de sûreté). En vertu du Règlement, l'exploitant peut choisir le moyen qui lui convient le mieux pour vérifier qui est le chef de cabine à bord d'un vol donné. En d'autres mots, le Règlement n'exige pas que les exploitants utilisent une autre méthode que celle qu'ils utilisent déjà. Cette exigence est appliquée à des fins d'application de la loi. Par conséquent, il n'est pas prévu que les exploitants engagent de nouveaux frais pour satisfaire à cette exigence.

#### (5) Formation

Aucun coût ne sera associé à la formation des chefs de cabine, car cette exigence n'est qu'une clarification de ce qui est déjà requis aux fins de la formation. Cette exigence vise seulement les exploitants assujettis à la sous-partie 705.

Aucun coût ne sera associé aux changements apportés à la formation des agents de bord puisque TC prévoit que les exploitants apporteront eux-mêmes les modifications à leurs programmes de formation et n'auront pas à affecter des ressources supplémentaires pour satisfaire à cette exigence. Cette exigence vise les exploitants assujettis aux sous-parties 705 et 604.

#### (6) Dispositifs d'urgence (exigences relatives à l'équipement et aux issues de secours)

Aucun coût ne sera associé aux nouvelles exigences selon lesquelles les exploitants devront adopter des normes d'inflammabilité plus actuelles pour les composants intérieurs, car ces exigences ne s'appliqueront pas de façon rétroactive à l'ensemble des exploitants.

Certains dispositifs d'urgence, comme les marques et l'éclairage intérieurs et extérieurs, n'entraîneront pas de coûts pour les exploitants, car il est prévu que ces derniers utilisent le rapport de 1 pour 50 sur des avions qui satisfont déjà aux normes exigées, alors que les modèles d'avions pour lesquels ils utilisent un rapport de 1 pour 40 ne sont pas visés par cette exigence. Les exploitants d'avions plus âgés doivent se conformer aux exigences lorsqu'ils utilisent le rapport de 1 pour 50 afin d'empêcher l'entrée au Canada d'avions non conformes.

Lorsqu'ils commandent de nouveaux avions, les exploitants devront veiller à ce que ces exigences soient respectées. Les coûts afférents font partie du prix global d'achat/de la location des nouveaux avions.



### **Implementation, enforcement and service standards**

These amendments to the *Canadian Aviation Regulations* will be enforced through the use of administrative monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

The Regulations come into force 45 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, with exception to the standardization and ditching demonstration requirements which will come into force on September 15, 2017.

### **Contact**

Chief  
Regulatory Affairs (AARBH)  
Safety and Security  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N8  
Telephone: 613-990-1184 or 1-800-305-2059  
Fax: 613-990-1198  
Web site: [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Ces modifications au *Règlement de l'aviation canadien* seront mises en vigueur au moyen de sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, par la suspension ou l'annulation d'un document d'aviation canadien ou par une action judiciaire introduite par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Le Règlement entrera en vigueur 45 jours après le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, à l'exception des exigences relatives à la normalisation et aux démonstrations d'amerrissage forcé, qui entreront en vigueur le 15 septembre 2017.

### **Personne-ressource**

Chef  
Affaires réglementaires (AARBH)  
Sécurité et sûreté  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8  
Téléphone : 613-990-1184 ou 1-800-305-2059  
Télécopieur : 613-990-1198  
Site Web : [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

Registration  
SOR/2015-128 June 5, 2015

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

**Regulations Amending the Employment Insurance Regulations**

P.C. 2015-755 June 4, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to paragraph 54(s), subsection 69(2)<sup>a</sup> and section 153.2<sup>b</sup> of the *Employment Insurance Act*<sup>c</sup>, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraph 54(s), subsection 69(2)<sup>a</sup> and section 153.2<sup>b</sup> of the *Employment Insurance Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

Gatineau, April 27, 2015

**REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. Subsection 36(17) of the *Employment Insurance Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(17) The weekly amount shall be calculated in accordance with the following formula, according to the claimant's age on the day on which the lump sum payment is paid or payable:

$$A / B$$

where

A is the lump sum payment; and

B is the estimated actuarial present value\* of \$1 payable at the beginning of every week starting from the day on which the lump sum payment is paid or payable and payable for the claimant's lifetime, as calculated each year in accordance with the following formula:

$$B = \left[ \sum_{t=0}^{\text{to infinity}} ({}_tP_x / (1 + i)^t) - 0.5 \right] \times 52$$

where

${}_tP_x$  is the probability that the claimant will survive for "t" years from the claimant's age "x" using the latest Canadian mortality rates used in the valuation of the Canada Pension Plan prorated in equal parts between males and females,

i is the annualized long-term Government of Canada benchmark bond yields averaged over the 12-month period ending on August 30, 2014, expressed as a percentage and rounded to the nearest one tenth of a percentage, and

t is the number of years that the claimant survives according to the claimant's age for which the probability of survival is estimated by  ${}_tP_x$ .

\* Note: The estimated actuarial present values are published annually on the Service Canada website.

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 27, s. 20(1)

<sup>b</sup> S.C. 2010, c. 12, s. 2189

<sup>c</sup> S.C. 1996, c. 23

<sup>1</sup> SOR/96-332

Enregistrement  
DORS/2015-128 Le 5 juin 2015

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

**Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi**

C.P. 2015-755 Le 4 juin 2015

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'alinéa 54s), du paragraphe 69(2)<sup>a</sup> et de l'article 153.2<sup>b</sup> de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

En vertu de l'alinéa 54s), du paragraphe 69(2)<sup>a</sup> et de l'article 153.2<sup>b</sup> de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>c</sup>, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Gatineau, le 27 avril 2015

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI**

**MODIFICATIONS**

**1. Le paragraphe 36(17) du *Règlement sur l'assurance-emploi*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(17) Le montant hebdomadaire est calculé selon la formule ci-après, compte tenu de l'âge du prestataire à la date où le montant forfaitaire est payé ou à payer :

$$A/B$$

où :

A représente le montant forfaitaire;

B l'estimation de la valeur actuarielle\* de 1 \$ à payer au début de chaque semaine à partir de la date où le montant forfaitaire est payé ou à payer pendant la durée de vie du prestataire, calculée chaque année selon la formule suivante :

$$B = \left[ \sum_{t=0}^{\text{à l'infini}} ({}_tP_x / (1 + i)^t) - 0.5 \right] \times 52$$

où :

${}_tP_x$  représente la probabilité que le prestataire survive pendant un nombre d'années « t » à partir de son âge « x » d'après les taux de mortalité canadiens les plus récents utilisés dans l'évaluation du Régime de pension du Canada, répartis proportionnellement à parts égales entre les hommes et les femmes,

i la moyenne des rendements annualisés d'obligations types du gouvernement du Canada à long terme établie sur une période de douze mois prenant fin le 30 août 2014, exprimé en pourcentage, arrondi au dixième près,

t le nombre d'années de survie du prestataire en fonction de l'âge de celui-ci pour lequel la probabilité de survie est estimée à l'élément  ${}_tP_x$ .

\*Note : Les valeurs actuarielles estimées sont publiées chaque année sur le site Web de Service Canada.

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 27, par. 20(1)

<sup>b</sup> L.C. 2010, ch. 12, art. 2189

<sup>c</sup> L.C. 1996, ch. 23

<sup>1</sup> DORS/96-332

**2. Subsection 36(17) of the Regulations is replaced by the following:**

(17) The weekly amount shall be calculated in accordance with the following formula, according to the claimant's age on the day on which the lump sum payment is paid or payable:

$$A / B$$

where

A is the lump sum payment; and

B is the estimated actuarial present value\* of \$1 payable at the beginning of every week starting from the day on which the lump sum payment is paid or payable and payable for the claimant's lifetime, as calculated each year in accordance with the following formula and effective on January 1 of the year following its calculation:

$$B = \left[ \sum_{t=0}^{\text{to infinity}} ({}_tP_x / (1 + i)^t) - 0.5 \right] \times 52$$

where

${}_tP_x$  is the probability that the claimant will survive for "t" years from the claimant's age "x" using the latest Canadian mortality rates used in the valuation of the Canada Pension Plan prorated in equal parts between males and females,

i is the annualized long-term Government of Canada benchmark bond yields averaged over the 12-month period beginning on the September 1 and ending on the August 30 before the January 1 on which the estimated actuarial present values are effective, expressed as a percentage and rounded to the nearest one tenth of a percentage, and

t is the number of years that the claimant survives according to the claimant's age for which the probability of survival is estimated by  ${}_tP_x$ .

\* Note: The estimated actuarial present values are published annually on the Service Canada website.

**3. Section 76.07 of the Regulations is replaced by the following:**

**76.07** The premium reduction rate determined under section 76.06 is to be published in Part 1 of the *Canada Gazette* by the Commission as soon as feasible after it is determined.

**4. Section 76.35 of the Regulations is replaced by the following:**

**76.35** The premium reduction rate of the self-employment premium determined under section 76.06 is to be published in Part 1 of the *Canada Gazette* by the Commission as soon as feasible after it is determined.

**5. Schedule II to the Regulations is repealed.**

**COMING INTO FORCE**

**6. (1) These Regulations, except section 2, come into force on the Sunday after the day on which they are registered.**

**(2) Section 2 comes into force on January 1, 2016.**

**2. Le paragraphe 36(17) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(17) Le montant hebdomadaire est calculé selon la formule ci-après, compte tenu de l'âge du prestataire à la date où le montant forfaitaire est payé ou à payer :

$$A/B$$

où :

A représente le montant forfaitaire;

B l'estimation de la valeur actuarielle\* de 1 \$ à payer au début de chaque semaine à partir de la date où le montant forfaitaire est payé ou à payer pendant la durée de vie du prestataire, calculée chaque année selon la formule ci-après, l'estimation prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le calcul :

$$B = \left[ \sum_{t=0}^{\text{à l'infini}} ({}_tP_x / (1 + i)^t) - 0.5 \right] \times 52$$

où :

${}_tP_x$  représente la probabilité que le prestataire survive pendant un nombre d'années « t » à partir de son âge « x » d'après les taux de mortalité canadiens les plus récents utilisés dans l'évaluation du Régime de pension du Canada, répartis proportionnellement à parts égales entre les hommes et les femmes,

i la moyenne des rendements annualisés d'obligations types du gouvernement du Canada à long terme établie sur une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> septembre et prenant fin le 30 août précédant le 1<sup>er</sup> janvier lors duquel les estimations des valeurs actuarielles prennent effet, exprimé en pourcentage, arrondi au dixième près,

t le nombre d'années de survie du prestataire en fonction de l'âge de celui-ci pour lequel la probabilité de survie est estimée à l'élément  ${}_tP_x$ .

\*Note : Les valeurs actuarielles estimées sont publiées chaque année sur le site Web de Service Canada.

**3. L'article 76.07 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**76.07** Dans les meilleurs délais après qu'un taux de réduction de la cotisation est établi aux termes de l'article 76.06, la Commission le publie dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

**4. L'article 76.35 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**76.35** Dans les meilleurs délais après qu'un taux de réduction de la cotisation de travailleur indépendant est établi aux termes de l'article 76.06, la Commission le publie dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

**5. L'annexe II du même règlement est abrogée.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**6. (1) Le présent règlement, sauf l'article 2, entre en vigueur le dimanche suivant la date de son enregistrement.**

**(2) L'article 2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

Canadian workers who receive a lump sum payment in lieu of a pension annuity, and qualify for employment insurance (EI) benefits have the lump sum converted into a weekly annuity for the purposes of calculating EI benefits. This conversion uses coefficients found in Schedule II of the *Employment Insurance Regulations* (the EI Regulations), which were derived using a fixed interest rate of 9.5%. Currently, interest rates are much lower. As a result, claimants who receive lump sum pensions have their EI benefits reduced by more than those receiving annuities, and more than would be the case if the coefficients were derived using current interest rates.

In addition, due to the repeal of section 66.5 of the *Employment Insurance Act* (the EI Act) in 2013, a reference to that provision in subsections 76.07(2) and 76.35(2) of the EI Regulations is no longer accurate. As a result, there is no statutory authority to publish the premium reduction in respect of the Quebec Parental Insurance Plan (QPIP) in the *Canada Gazette*, Part I. This increases the risk of uncertainty for stakeholders with respect to where current and past premium rates will be published, reduces transparency, and is inconsistent with the publication standard established in the Canada-Quebec final agreement on the Quebec Parental Insurance Plan.

**Background****Lump sum pensions**

A significant proportion of Canadian workers participate in employer-sponsored retirement plans. For the most part, these are paid as pensions or as annuities. However, a small number of these workers (approximately 300 individuals in 2011) receive a lump sum payment in lieu of a pension. Additionally, upon retirement from their employment, they may also be eligible to collect EI benefits, if they continue to be available for work and meet eligibility requirements.

Under EI, moneys that are paid to claimants in lieu of a pension are earnings arising from employment and are deducted from EI benefits as provided in section 36 of the EI Regulations. Where a pension is paid as a lump sum, rather than a monthly or annual amount, subsection 36(17) of the EI Regulations provides for the conversion of the lump sum into weekly annuity amounts to be allocated for each \$1,000 of the lump sum. The weekly annuity amount is calculated with the coefficients in Schedule II of the EI Regulations, which were in turn calculated using an equation based on the age of the claimant and interest rates. Using this equation, the higher the interest rate and the older the claimant, the higher is the weekly annuity equivalent, and the greater the amount deducted from an individual's EI benefits.

Schedule II has not been updated since it was introduced in October 1986; however, interest rates have decreased from 9.5% in

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Les travailleurs canadiens qui reçoivent un montant forfaitaire au lieu d'une pension et qui remplissent les conditions requises pour recevoir des prestations d'assurance-emploi (AE) voient ce montant forfaitaire converti en rente hebdomadaire pour le calcul des prestations. Cette conversion est effectuée à l'aide des coefficients de l'annexe II du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE) qui ont été déterminés en fonction d'un taux d'intérêt fixe de 9,5 %. Présentement, les taux actuels sont beaucoup plus bas que 9,5 %. En conséquence, les prestations d'AE des prestataires recevant des montants forfaitaires au lieu de pensions sont réduites dans une plus grande proportion que les prestations de ceux recevant des rentes, et que si les coefficients étaient définis en fonction des taux d'intérêt actuels.

De plus, en raison de l'abrogation, en 2013, de l'article 66.5 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), une mention de cette disposition dans les paragraphes 76.07(2) et 76.35(2) du Règlement sur l'AE est maintenant inexacte. Par conséquent, nul n'est légalement responsable de publier la réduction du taux de cotisation relative au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette situation accroît les risques d'incertitude pour les intervenants relativement à l'endroit où les taux de cotisation actuels et antérieurs seront publiés, réduit la transparence et ne concorde pas avec les normes de publication définies dans l'Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale.

**Contexte****Montants forfaitaires versés au lieu d'une pension**

Une proportion considérable de travailleurs canadiens participe à un régime de retraite offert par un employeur. Dans la plupart des cas, les paiements dans le cadre de ces régimes sont versés sous forme de pension ou de rente. Par contre, un petit nombre de travailleurs (environ 300 personnes en 2011) reçoivent un montant forfaitaire au lieu d'une pension. De plus, au moment où ils prennent leur retraite, ils peuvent également être admissibles à des prestations d'AE s'ils continuent d'être disponibles pour travailler et s'ils répondent aux critères d'admissibilité.

En vertu de l'AE, toute somme d'argent versée aux prestataires au lieu d'une pension est considérée comme un revenu tiré d'un travail et est donc déduite des prestations d'AE, conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement sur l'AE. Quand une pension est versée en tant que montant forfaitaire, plutôt que sous forme de somme mensuelle ou annuelle, le paragraphe 36(17) du Règlement sur l'AE permet de convertir le montant forfaitaire en une rente hebdomadaire qui serait accordée pour chaque tranche de 1 000 \$ du montant forfaitaire. Le calcul de cette rente hebdomadaire s'effectue à l'aide des coefficients de l'annexe II du Règlement sur l'AE, lesquels ont été déterminés en utilisant une équation fondée sur l'âge du prestataire et les taux d'intérêt. En vertu de cette équation, plus le taux d'intérêt est élevé et le prestataire âgé, plus le montant des équivalents hebdomadaires de la rente est élevé et le montant déduit des prestations d'AE important.

L'annexe II n'a pas été mise à jour depuis sa création en octobre 1986, par contre, les taux d'intérêt sont passés de 9,5 % en

October 1986 to 3% in October 2013. Since Schedule II has not been updated since 1986, the weekly annuity equivalents are greater than would be the case using current interest rates, and claimants have more money deducted from their EI benefits than if current interest rates applied. This means that claimants with lump sum pensions have their benefits reduced by more than those receiving annuities. In 2010, the average lump sum pension for which an allocation was made against EI benefits was approximately \$32,000 with the highest lump sum being \$500,000.

#### Publication of the premium rate reduction for residents of Quebec

The EI Act and the EI Regulations provide for premium reductions for residents of a province that administers its own insurance plan for the payment of special benefits, whereby those provincial benefits replace federal EI benefits. The province of Quebec administers its own parental insurance plan, known as the QPIP, and the EI program, therefore, does not pay maternity and parental benefits to Quebec residents. As a result, EI premium rates are lower for residents of Quebec.

Prior to December 12, 2013, and royal assent of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, section 66.5 of the EI Act required that premium rates be published, as soon as possible after they are announced, in the *Canada Gazette*, Part I. Subsections 76.07(1), 76.07(2), 76.35(1), and 76.35(2) of the EI Regulations reference section 66.5 of the EI Act, and clarify that this publication must include the annual premium rate reduction for residents of Quebec related to the QPIP, consistent with the Canada-Quebec final agreement on the QPIP.

The *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* enacted a number of changes to the EI premium rate setting mechanism in the EI Act, including the fixing of 2015 and 2016 rates at \$1.88 per \$100 of insurable earnings. The rates for these years were therefore published in the *Canada Gazette*, Part III, on February 13, 2014, and to avoid redundancy, section 66.5 of the EI Act was repealed. Subsections 76.07(1), 76.07(2), 76.35(1), and 76.35(2) of the EI Regulations now contain references to a section of the EI Act that no longer exists, and there is no longer a legal requirement for publication of the annual premium rate reduction for residents of Quebec in the *Canada Gazette*, Part I.

#### Objectives

The objectives of the amendments are to ensure that EI claimants are treated fairly and consistently, whether they receive their pension as a lump sum or an annuity; and, to ensure the continued transparency of the EI premium rate for residents of Quebec and their employers.

#### Description

The amendments repeal Schedule II of the EI Regulations, and include the formula for calculating the weekly annuity equivalents in subsection 36(17) of the EI Regulations, to provide for the annual calculation of the weekly amounts using current interest rates (3% as of October 2014). This will ensure that lump sum pensions are treated the same as an annuity on an ongoing basis.

octobre 1986 à 3 % en octobre 2013. L'annexe II n'ayant pas été mise à jour depuis 1986, les équivalents hebdomadaires de la rente sont plus élevés qu'ils ne le seraient en vertu des taux d'intérêt actuels et la somme déduite des prestations d'AE des prestataires est plus importante que si ces taux étaient appliqués. Cela signifie que les prestations des prestataires recevant des montants forfaitaires sont réduites davantage que s'ils recevaient des rentes. En 2010, le montant forfaitaire moyen affecté en vertu des prestations d'AE était d'environ 32 000 \$, le montant forfaitaire le plus élevé étant de 500 000 \$.

#### Publication des réductions des taux de cotisation pour les résidents du Québec

La Loi sur l'AE et son règlement connexe prévoient des réductions du taux de cotisation pour les habitants d'une province qui administre son régime d'assurance pour le versement de prestations spéciales, de sorte que ces prestations provinciales remplacent celles de l'AE. Le Québec gère son propre régime d'assurance parentale, connu sous le nom de RQAP et, par conséquent, le régime d'AE ne verse pas de prestations de maternité ou parentales aux résidents de cette province. Corollairement, le taux de cotisation à l'AE est inférieur pour les résidents du Québec.

Avant le 12 décembre 2013, et la sanction royale de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, l'article 66.5 de la Loi sur l'AE exigeait que les taux de cotisation soient publiés, le plus tôt possible après avoir été annoncés, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les paragraphes 76.07(1), 76.07(2), 76.35(1) et 76.35(2) du Règlement sur l'AE mentionnent l'article 66.5 de la Loi sur l'AE et clarifient que cette publication doit comprendre la réduction annuelle du taux de cotisation pour les résidents du Québec relative au RQAP, et ce, conformément à l'Entente finale Canada-Québec sur le RQAP.

La *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* a apporté plusieurs changements au mécanisme d'établissement des taux de cotisation à l'AE dans la Loi sur l'AE, y compris l'établissement des taux de 2015 et de 2016 à 1,88 \$ par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable. Par conséquent, les taux de ces années ont été publiés dans la Partie III de la *Gazette du Canada* le 13 février 2014, et pour éviter la redondance, l'article 66.5 de la Loi sur l'AE a été abrogé. Les paragraphes 76.07(1), 76.07(2), 76.35(1) et 76.35(2) du Règlement sur l'AE mentionnent maintenant un article de la Loi sur l'AE qui n'existe plus, et nul n'est légalement responsable de publier la réduction annuelle du taux de cotisation pour les résidents du Québec dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

#### Objectifs

Les objectifs des modifications sont de garantir que les prestataires de l'AE sont traités de manière équitable et constante, que ces derniers reçoivent leur pension sous forme de montant forfaitaire ou de rente, ainsi que d'assurer une transparence continue au chapitre du taux de cotisation à l'AE pour les résidents du Québec et leurs employeurs.

#### Description

Les changements abrogent l'annexe II du Règlement sur l'AE et comprennent la formule servant à calculer les équivalents hebdomadaires de la rente du paragraphe 36(17) du Règlement sur l'AE, aux fins du calcul annuel des montants hebdomadaires à l'aide des taux d'intérêt actuels (3 % depuis octobre 2014). Cela permettra d'assurer que les montants forfaitaires sont traités de la même façon que les rentes, et ce, sur une base permanente.

The amendments also remove a reference to section 66.5 of the EI Act, and establish a separate requirement to publish the annual premium rate reduction in respect of the QPIP in the *Canada Gazette*, Part I.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

#### Consultation

The Canada Employment Insurance Commission (the Commission), which includes a representative for workers and a representative for employers conducts ongoing consultations and receives representations from their constituents. The amendments were initiated by the Commission based on representations from their constituents during such consultations.

A Notice of Intent to bring forward the amendments was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 4, 2014, followed by a 15-day public comment period. No comments or concerns were received.

#### Rationale

The amendments are technical and corrective in nature and necessary in order to update provisions related to the treatment of lump sum pensions. The amendments ensure that EI claimants who receive lump sum pensions have their EI benefits reduced by an amount derived using current interest rates, ensuring fairness relative to EI claimants who receive their pensions as annuities. This change will increase benefits for approximately 380 claimants by, on average, \$16 per week, over a 26-week average claim, for an estimated total cost of \$159,000 per year. Due to the small size of the affected population, the increase in benefits paid to these claimants will not have any impact on actuarial calculations of the EI premium rate and will not result in changes to that rate.

The amendments also provide certainty that publication of the EI premium rate and the premium reduction for residents of Quebec would continue to be published in the *Canada Gazette*, Part I, as soon as possible once the premium rate is announced (by September 14 of each year), consistent with past practice and commitments under the Canada-Quebec final agreement on the QPIP.

#### Implementation, enforcement and service standards

The calculated weekly annuity equivalents, by age, will be published on the Service Canada Web site on an annual basis, effective January 1 of each year. This does not change the process for claimants who will continue to submit claims as they did before. Service Canada will use the new calculated equivalent when allocating the lump sum pension.

Publication of the QPIP related to the EI premium reduction in the *Canada Gazette*, Part I, will begin in September 2015 with the publication of the 2016 EI premium rate.

Les modifications éliminent également une mention de l'article 66.5 de la Loi sur l'AE et instaurent une exigence distincte de publier la réduction annuelle du taux de cotisation relative au RQAP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

#### Règle du « un pour un »

Dans le cadre de cette proposition, la règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a pas de changement pour ce qui est des coûts d'administration pour les entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans le cadre de cette proposition, étant donné qu'il n'y a pas de frais pour les petites entreprises.

#### Consultation

La Commission de l'assurance-emploi (la Commission), qui comprend un représentant pour les travailleurs et un représentant pour les employeurs, mène des consultations continues et recueille des observations auprès de ses membres. Les changements ont été proposés par la Commission en fonction des observations de ses membres au cours de ces consultations.

Le 4 octobre 2014, un avis d'intention relatif aux changements a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et il a suivi une période de consultation publique de 15 jours. Il n'y a eu aucun commentaire et aucune préoccupation.

#### Justification

Les changements sont de nature technique et corrective. Ils sont nécessaires pour mettre à jour les dispositions relatives au traitement des montants forfaitaires. Les changements garantissent que les prestations d'AE des prestataires, recevant des montants forfaitaires sont réduites en vertu des taux d'intérêt actuels, assurant ainsi une équité par rapport aux prestataires qui reçoivent leur pension sous forme de rente. Ce changement augmentera les prestations d'environ 380 prestataires, de 16 \$ par semaine, en moyenne, sur une période moyenne de versement des prestations de 26 semaines, pour un coût estimatif total de 159 000 \$ par année. Compte tenu de la petite taille de la population touchée, l'augmentation des prestations versées à ces prestataires n'aura pas d'incidence sur les calculs actuariels du taux de cotisation à l'AE et elle n'entraînera pas d'augmentation de ce dernier.

Ces modifications offrent également la certitude que le taux de cotisation à l'AE, et ses réductions pour les résidents du Québec, continueraient d'être publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, dès que possible, après l'annonce du taux de cotisation, faite chaque année au plus tard le 14 septembre, conformément aux pratiques antérieures et aux engagements précédents, en vertu de l'Entente finale Canada-Québec sur le RQAP.

#### Mise en œuvre, application et normes de service

Les équivalents hebdomadaires de la rente, calculés en fonction de l'âge, seront publiés sur le site Web de Service Canada, chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier. Cette mesure n'entraîne aucun changement pour les prestataires qui continueront de présenter des demandes de la même manière. Service Canada utilisera le nouvel équivalent calculé au moment de l'attribution du montant forfaitaire.

La publication de la réduction du taux de cotisation relative au RQAP, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, commencera en septembre 2015 avec la publication du taux de cotisation à l'AE de 2016.

The amendments do not change existing service standards. Standard investigation and control measures will apply to ensure EI program integrity and enforcement of the EI Regulations. The Department's existing compliance mechanisms will ensure that the provisions contained in the amendments are properly implemented.

**Contact**

Helen Smiley  
Director  
Revenue and Regulatory Policy Design  
Employment Insurance Policy  
Employment and Social Development Canada  
140 Promenade du Portage  
Phase IV, 5th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Telephone: 819-654-3092  
Fax: 819-934-6631  
Email: helen.smiley@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Les modifications n'ont aucune incidence sur les normes de service actuelles. Des mesures normalisées d'enquête et de contrôle seront mises en œuvre pour garantir l'intégrité du régime d'AE et la mise en application du Règlement sur l'AE. Les mécanismes de conformité existants du Ministère garantiront que les dispositions des modifications soient correctement mises en œuvre.

**Personne-ressource**

Helen Smiley  
Directrice  
Conception des politiques réglementaires et des revenus  
Politique de l'assurance-emploi  
Emploi et Développement social Canada  
140, promenade du Portage  
Phase IV, 5<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Téléphone : 819-654-3092  
Télécopieur : 819-934-6631  
Courriel : helen.smiley@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration  
SOR/2015-129 June 5, 2015

CITIZENSHIP ACT

## Regulations Amending the Citizenship Regulations

P.C. 2015-756 June 4, 2015

Whereas, pursuant to subsection 27.1(1)<sup>a</sup> of the *Citizenship Act*<sup>b</sup>, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Citizenship Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 21.1(6)<sup>c</sup> and paragraphs 27(1)(d.1)<sup>d</sup>, (d.2)<sup>e</sup>, (f), (j.1)<sup>f</sup> and (k.1) to (k.5)<sup>f</sup> of the *Citizenship Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Citizenship Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE CITIZENSHIP REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. (1) The definition “prescribed” in section 2 of the *Citizenship Regulations*<sup>1</sup> is repealed.**

**(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“Regulations” means the *Citizenship Regulations, No. 2. (Règlement)*

**2. Sections 3 to 5.5 of the Regulations are replaced by the following:**

**5.1** The following factors are to be considered in determining whether the requirements of subsection 5.1(1) of the Act have been met in respect of the adoption of a minor child referred to in section 5 of the Regulations:

(a) if the adoption occurred in Canada and, at the time of the adoption, the minor child was habitually resident outside Canada in a country that is a party to the Hague Convention on Adoption,

(i) whether the provincial authority responsible for international adoption has stated in writing that in its opinion the adoption was in accordance with the Hague Convention on Adoption and that the provincial authority does not object to the adoption, and

(ii) whether the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption;

Enregistrement  
DORS/2015-129 Le 5 juin 2015

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté

C.P. 2015-756 Le 4 juin 2015

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 27.1(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la citoyenneté*<sup>b</sup>, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ses causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 21.1(6)<sup>c</sup> et des alinéas 27(1)d.1)<sup>d</sup>, d.2)<sup>e</sup>, f), j.1)<sup>f</sup> et k.1) à k.5)<sup>f</sup> de la *Loi sur la citoyenneté*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ

#### MODIFICATIONS

**1. (1) La définition de « prescrit », à l'article 2 du *Règlement sur la citoyenneté*<sup>1</sup>, est abrogée.**

**(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« Règlement » Le *Règlement n° 2 sur la citoyenneté. (Regulations)*

**2. Les articles 3 à 5.5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**5.1** Les facteurs ci-après sont considérés pour établir si les conditions prévues au paragraphe 5.1(1) de la Loi sont remplies à l'égard de l'adoption d'un enfant mineur visé à l'article 5 du Règlement :

a) dans le cas de l'adoption au Canada d'un enfant mineur qui, au moment de l'adoption, résidait habituellement à l'étranger dans un pays qui est partie à la Convention sur l'adoption :

(i) le fait que l'autorité provinciale responsable des adoptions internationales déclare par écrit qu'elle estime que l'adoption s'est déroulée dans le respect de cette convention et qu'elle ne s'y oppose pas,

(ii) le fait que l'adoption a définitivement rompu le lien de filiation préexistant;

b) dans le cas de l'adoption au Canada d'un enfant mineur qui, au moment de l'adoption, résidait habituellement à l'étranger

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 22, s. 25

<sup>b</sup> R.S., c. C-29

<sup>c</sup> S.C. 2014, c. 22, s. 18

<sup>d</sup> S.C. 2007, c. 24, s. 3

<sup>e</sup> S.C. 2008, c. 14, s. 12(4)

<sup>f</sup> S.C. 2014, c. 22, s. 24(5)

<sup>1</sup> SORS/93-246; SOR/2009-108, s. 1

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 22, art. 25

<sup>b</sup> L.R., ch. C-29

<sup>c</sup> L.C. 2014, ch. 22, art. 18

<sup>d</sup> L.C. 2007, ch. 24, art. 3

<sup>e</sup> L.C. 2008, ch. 14, par. 12(4)

<sup>f</sup> L.C. 2014, ch. 22, par. 24(5)

<sup>1</sup> DORS/93-246; DORS/2009-108, art. 1



(b) if the adoption occurred in Canada and, at the time of the adoption, the minor child was habitually resident outside Canada in a country that is not a party to the Hague Convention on Adoption,

- (i) whether the provincial authority responsible for international adoption has stated in writing that it does not object to the adoption,
- (ii) whether before the adoption, the minor child's parent or parents, as the case may be, gave their free and informed consent in writing to the adoption,
- (iii) whether the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption,
- (iv) whether there is no evidence that the adoption was for the purpose of child trafficking or undue gain, and
- (v) whether the child was eligible for adoption in accordance with the laws of the child's country of habitual residence at the time of the adoption;

(c) if the adoption occurred abroad and, at the time of the adoption, the minor child was habitually resident in a country that is a party to the Hague Convention on Adoption and whose intended destination at the time of the adoption is another country that is also a party to the Hague Convention on Adoption,

- (i) whether the competent authorities responsible for international adoption in the child's country of habitual residence at the time of the adoption and in the country of the intended destination have stated in writing that in their opinion the adoption was in accordance with the Hague Convention on Adoption and that they do not object to the adoption, and
- (ii) whether the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption;

(d) in all other cases,

- (i) whether a competent authority of the country of intended destination at the time of the adoption conducted or approved a home study of the parent or parents, as the case may be, and has stated in writing that it does not object to the adoption,
- (ii) whether before the adoption, the minor child's parent or parents, as the case may be, gave their free and informed consent in writing to the adoption,
- (iii) whether the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption,
- (iv) whether there is no evidence that the adoption was for the purpose of child trafficking or undue gain, and
- (v) whether the minor child was eligible for adoption in accordance with the laws of the child's country of habitual residence at the time of the adoption.

**5.2** The following factors are to be considered in determining whether the requirements of subsection 5.1(1) of the Act have been met in respect of the adoption of a person referred to in section 6 of the Regulations:

(a) if the adoption occurred in Canada and, at the time of the adoption, the person was habitually resident outside Canada in a country that is a party to the Hague Convention on Adoption,

- (i) whether the provincial authority responsible for international adoption has stated in writing that in its opinion the adoption was in accordance with the Hague Convention on Adoption and that the provincial authority does not object to the adoption, and
- (ii) whether the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption;

dans un pays qui n'est pas partie à la Convention sur l'adoption :

- (i) le fait que l'autorité provinciale responsable des adoptions internationales déclare par écrit qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption,
- (ii) le fait que le ou les parents de l'enfant, selon le cas, ont, avant l'adoption, donné par écrit un consentement véritable et éclairé à l'adoption,
- (iii) le fait que l'adoption a définitivement rompu le lien de filiation préexistant,
- (iv) le fait qu'il n'y a aucune preuve que l'adoption avait pour objet la traite d'enfants ou la réalisation d'un gain indu,
- (v) le fait que l'enfant était admissible à l'adoption conformément aux lois de son pays de résidence habituelle au moment de l'adoption;

c) dans le cas de l'adoption à l'étranger d'un enfant mineur qui, au moment de l'adoption, résidait habituellement dans un pays qui est partie à la Convention sur l'adoption et dont la destination prévue au moment de l'adoption est un autre pays qui est aussi partie à cette convention :

- (i) le fait que les autorités compétentes responsables des adoptions internationales dans le pays de résidence habituelle de l'enfant au moment de l'adoption et celles dans le pays de destination prévue déclarent par écrit qu'elles estiment que l'adoption s'est déroulée dans le respect de cette convention et qu'elles ne s'y opposent pas,
- (ii) le fait que l'adoption a définitivement rompu le lien de filiation préexistant;

d) dans tout autre cas :

- (i) le fait qu'une étude du milieu familial du ou des parents, selon le cas, a été faite ou approuvée par l'autorité compétente du pays de destination prévue au moment de l'adoption et que cette autorité déclare par écrit qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption,
- (ii) le fait que le ou les parents de l'enfant mineur, selon le cas, ont, avant l'adoption, donné par écrit un consentement véritable et éclairé à l'adoption,
- (iii) le fait que l'adoption a définitivement rompu le lien de filiation préexistant,
- (iv) le fait qu'il n'y a aucune preuve que l'adoption avait pour objet la traite d'enfants ou la réalisation d'un gain indu,
- (v) le fait que l'enfant mineur était admissible à l'adoption conformément aux lois de son pays de résidence habituelle au moment de l'adoption.

**5.2** Les facteurs ci-après sont considérés pour établir si les conditions prévues au paragraphe 5.1(1) de la Loi sont remplies à l'égard de l'adoption d'une personne visée à l'article 6 du Règlement :

a) dans le cas de l'adoption au Canada d'une personne qui, au moment de l'adoption, résidait habituellement à l'étranger dans un pays qui est partie à la Convention sur l'adoption :

- (i) le fait que l'autorité provinciale responsable des adoptions internationales déclare par écrit qu'elle estime que l'adoption s'est déroulée dans le respect de cette convention et qu'elle ne s'y oppose pas,
- (ii) le fait que l'adoption a définitivement rompu le lien de filiation préexistant;

(b) if the adoption occurred in Canada and, at the time of the adoption, the person was habitually resident outside Canada in a country that is not a party to the Hague Convention on Adoption,

(i) whether the provincial authority responsible for international adoption has stated in writing that it does not object to the adoption,

(ii) whether before the adoption, the person's parent or parents, as the case may be, gave their free and informed consent, in writing, to the adoption,

(iii) whether the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption,

(iv) whether there is no evidence that the adoption was for the purpose of child trafficking or undue gain, and

(v) whether the person was eligible for adoption in accordance with the laws of the person's country of habitual residence at the time of the adoption;

(c) if the adoption occurred abroad and, at the time of the adoption, the person was habitually resident in a country that is a party to the Hague Convention on Adoption and whose intended destination at the time of the adoption is another country that is also a party to the Hague Convention on Adoption,

(i) whether the competent authorities responsible for international adoption in the person's country of habitual residence at the time of the adoption and in the country of the intended destination have stated, in writing, that in their opinion the adoption was in accordance with the Hague Convention on Adoption and that they do not object to the adoption, and

(ii) whether the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption;

(d) in all other cases,

(i) whether a competent authority of the country of intended destination at the time of the adoption conducted or approved a home study of the parent or parents, as the case may be, and has stated in writing that it does not object to the adoption,

(ii) whether before the adoption, the person's parent or parents, as the case may be, gave their free and informed consent, in writing, to the adoption,

(iii) whether the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption,

(iv) whether there is no evidence that the adoption was for the purpose of child trafficking or undue gain, and

(v) whether the person was eligible for adoption in accordance with the laws of the person's country of habitual residence at the time of the adoption.

**5.3** The following factors are to be considered in determining whether the requirements of subsection 5.1(2) of the Act have been met in respect of the adoption of a person referred to in section 7 of the Regulations:

(a) if the adoption occurred in Canada,

(i) whether a provincial competent authority has stated, in writing, that it does not object to the adoption, and

(ii) whether the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption;

(b) in all other cases,

(i) whether the competent authorities of the person's country of habitual residence at the time of the adoption and in the country of the intended destination have stated, in writing, that they do not object to the adoption, and

b) dans le cas de l'adoption au Canada d'une personne qui, au moment de l'adoption, résidait habituellement à l'étranger dans un pays qui n'est pas partie à la Convention sur l'adoption :

(i) le fait que l'autorité provinciale responsable des adoptions internationales déclare par écrit qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption,

(ii) le fait que le ou les parents de la personne, selon le cas, ont, avant l'adoption, donné par écrit un consentement véritable et éclairé à l'adoption,

(iii) le fait que l'adoption a définitivement rompu le lien de filiation préexistant,

(iv) le fait qu'il n'y a aucune preuve que l'adoption avait pour objet la traite d'enfants ou la réalisation d'un gain indu,

(v) le fait que la personne était admissible à l'adoption conformément aux lois de son pays de résidence habituelle au moment de l'adoption;

c) dans le cas de l'adoption à l'étranger d'une personne qui, au moment de l'adoption, résidait habituellement dans un pays qui est partie à la Convention sur l'adoption et dont la destination prévue au moment de l'adoption est un autre pays qui est aussi partie à cette convention :

(i) le fait que les autorités compétentes responsables des adoptions internationales dans le pays de résidence habituelle de la personne au moment de l'adoption et celles dans le pays de destination prévue déclarent par écrit qu'elles estiment que l'adoption s'est déroulée dans le respect de cette convention et qu'elles ne s'y opposent pas,

(ii) le fait que l'adoption a définitivement rompu le lien de filiation préexistant;

d) dans tout autre cas :

(i) le fait qu'une étude du milieu familial du ou des parents, selon le cas, a été faite ou approuvée par une autorité compétente du pays de destination prévue au moment de l'adoption et que cette autorité déclare par écrit qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption,

(ii) le fait que le ou les parents de la personne, selon le cas, ont, avant l'adoption, donné par écrit un consentement véritable et éclairé à l'adoption,

(iii) le fait que l'adoption a définitivement rompu le lien de filiation préexistant,

(iv) le fait qu'il n'y a aucune preuve que l'adoption avait pour objet la traite d'enfants ou la réalisation d'un gain indu,

(v) le fait que la personne était admissible à l'adoption conformément aux lois de son pays de résidence habituelle au moment de l'adoption.

**5.3** Les facteurs ci-après sont considérés pour établir si les conditions prévues au paragraphe 5.1(2) de la Loi sont remplies à l'égard de l'adoption d'une personne visée à l'article 7 du Règlement :

a) dans le cas de l'adoption au Canada :

(i) le fait que l'autorité provinciale compétente déclare par écrit qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption,

(ii) le fait que l'adoption a définitivement rompu le lien de filiation préexistant;

b) dans tout autre cas :

(i) le fait que les autorités compétentes du pays de résidence habituelle de la personne au moment de l'adoption et celles du pays de destination prévue déclarent par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,

(ii) whether the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption.

**5.4** For greater certainty, in sections 5.2 and 5.3 the reference to “Canada” is a reference to Canada further to the union of Newfoundland and Labrador with Canada, and the reference to “provincial” also includes Newfoundland and Labrador.

**3. Sections 7 to 10 of the Regulations are replaced by the following:**

**7.1** (1) The Minister must approve an application made under subsections 11(1) and (2) of the Regulations if the person

(a) is a citizen of a country other than Canada or will become a citizen of a country other than Canada if the application is approved; and

(b) is not prevented from understanding the significance of renouncing citizenship by reason of the person having a mental disability.

(2) The Minister may waive on compassionate grounds the requirement set out in paragraph (1)(b).

(3) If an application for renunciation is approved, the Minister must issue to the person a document attesting to the renunciation.

**4. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:**

**12.** (1) When an applicant appears before a citizenship judge, the judge may require the applicant to give evidence under oath.

(2) A citizenship judge may permit an applicant to be accompanied by

(a) a person who does not have a citizenship application in progress;

(b) a person acting as an interpreter who is at least 18 years of age and who does not have a citizenship application in progress; and

(c) any other person, if their exclusion would cause the applicant undue hardship.

(3) A person referred to in paragraph (2)(b) or a person referred to in paragraph (2)(c) who also acts as an interpreter must have sufficient knowledge of one of Canada’s official languages in order to be able to understand the judge’s instructions and questions and to communicate with the judge.

**5. (1) Paragraph 20(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(a) if the oath is to be taken in Canada, a citizenship officer of the citizenship office that the Registrar considers appropriate in the circumstances; or

**(2) Paragraph 20(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) if the oath is to be taken in another country, a foreign service officer in that country.

**6. (1) Subsections 25(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:**

(3) When a person who has been granted or issued a certificate of naturalization, certificate of citizenship, miniature certificate of citizenship or other certificate of citizenship that contains the person’s photograph makes an application for a certificate of citizenship under section 14 of the Regulations, the person shall surrender all certificates referred to in paragraph (1)(a) that are in the person’s possession to a citizenship officer or foreign service officer at

(ii) le fait que l’adoption a définitivement rompu le lien de filiation préexistant.

**5.4** Il est entendu que, aux articles 5.2 et 5.3, le terme « Canada » vise le Canada par suite de l’adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne et le terme « autorité provinciale » comprend une autorité de Terre-Neuve-et-Labrador.

**3. Les articles 7 à 10 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**7.1** (1) Le ministre approuve la demande visée aux paragraphes 11(1) et (2) du Règlement si la personne :

a) possède une nationalité étrangère ou l’obtiendra si sa demande de répudiation est approuvée;

b) n’est pas incapable de saisir la portée de la demande de répudiation de la citoyenneté en raison d’une déficience mentale.

(2) Le ministre peut lever l’exigence prévue à l’alinéa 1b) pour des raisons humanitaires.

(3) Si la demande de répudiation est approuvée, le ministre délivre à la personne un document attestant cette répudiation.

**4. L’article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**12.** (1) Le juge de la citoyenneté peut exiger que le demandeur qui comparait devant lui dépose sous serment.

(2) Le juge peut lui permettre d’être accompagné par :

a) une personne qui n’a pas de demande de citoyenneté en cours;

b) une personne qui lui sert d’interprète si elle est âgée d’au moins dix-huit ans et n’a pas de demande de citoyenneté en cours;

c) toute autre personne, si l’exclusion de cette dernière lui causerait un préjudice injustifié.

(3) La personne visée à l’alinéa (2)b) ou celle visée à l’alinéa (2)c) servant également d’interprète doit avoir une connaissance suffisante de l’une des langues officielles du Canada pour être en mesure de comprendre les instructions et les questions du juge et de communiquer avec lui.

**5. (1) L’alinéa 20(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(a) if the oath is to be taken in Canada, a citizenship officer of the citizenship office that the Registrar considers appropriate in the circumstances; or

**(2) L’alinéa 20(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) si le serment doit être prêté dans un autre pays, transmettre le certificat de citoyenneté à l’agent du service extérieur de ce pays.

**6. (1) Les paragraphes 25(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(3) La personne qui s’est vu attribuer ou délivrer un certificat de naturalisation, un certificat de citoyenneté, un certificat de citoyenneté petit format ou autre certificat de citoyenneté portant sa photographie doit, en vue d’obtenir un certificat de citoyenneté en vertu de l’article 14 du Règlement, restituer à l’agent de la citoyenneté ou à l’agent du service extérieur tous les certificats visés à l’alinéa (1)a) qu’elle a en sa possession soit au moment où

the time the application is filed or at the time the new certificate is received.

**(2) Subsections 25(5) to (7) of the Regulations are replaced by the following:**

(5) When a person who has been issued a certificate of renunciation makes an application for another certificate, the person shall surrender the previously issued certificate to a citizenship officer or foreign service officer at the time the application is filed or at the time the new certificate is received.

**7. Subsections 26(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

**26.** (1) The Registrar shall, in writing, require a person to surrender to the Registrar any certificate of naturalization, certificate of citizenship, miniature certificate of citizenship or other certificate of citizenship that contains the person's photograph, or certificate of renunciation, issued or granted to the person under the Act or prior legislation or any regulations made under them if there is reason to believe that the person may not be entitled to the certificate or has violated any of the provisions of the Act, and the person shall forthwith comply with the requirement.

(2) If the Registrar becomes aware that the holder of a certificate of naturalization, certificate of citizenship, miniature certificate of citizenship or other certificate of citizenship that contains the holder's photograph, or certificate of renunciation, contravened any provision of the Act, the Registrar shall cause to be retained any certificate surrendered to the Registrar by that person until that certificate is no longer required as evidence in any legal proceedings that may be instituted in consequence of the alleged contravention.

**8. The heading before section 27 and sections 27 to 30 of the Regulations are replaced by the following:**

**DISCLOSURE OF INFORMATION**

**26.1** If the Minister determines that the conduct of a person referred to in any of paragraphs 21.1(2)(a) to (c) of the Act in connection with a proceeding — other than a proceeding before a superior court — or application under the Act is likely to constitute a breach of the person's professional or ethical obligations, the Minister may disclose the following information about that person to a body that is responsible for governing or investigating that conduct or to a person who is responsible for investigating that conduct:

- (a) their name, postal address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the name of the professional body of which they are a member and their membership identification number;
- (c) any information relating to that conduct, but — in the case of any information that could identify any other person — only to the extent necessary for the complete disclosure of that conduct.

**26.2** (1) A body that is designated under subsection 21.1(5) of the Act must provide to the Minister, within 90 days after the end of each of its fiscal years, the following information and documents:

- (a) its most recent annual report;
- (b) its most recent financial statement and the auditor's report on that financial statement;
- (c) its instrument of incorporation, with an indication of any changes that have been made to that document since the last time it provided that document to the Minister in accordance with this section;

elle dépose sa demande, soit à celui où elle reçoit le nouveau certificat.

**(2) Les paragraphes 25(5) à (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(5) La personne qui s'est vu délivrer un certificat de répudiation et qui dépose une demande en vue d'en obtenir un autre restitue à l'agent de la citoyenneté ou à l'agent du service extérieur le certificat de répudiation antérieur soit au moment où elle dépose sa demande, soit à celui où elle reçoit le nouveau certificat.

**7. Les paragraphes 26(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**26.** (1) Le greffier ordonne par écrit à une personne de lui restituer tout certificat de naturalisation, certificat de citoyenneté, certificat de citoyenneté petit format ou autre certificat de citoyenneté portant sa photographie, ou certificat de répudiation qui lui a été délivré ou attribué en vertu de la Loi, la législation antérieure ou de leurs règlements d'application lorsqu'il y a des raisons de croire qu'elle n'y a pas droit ou a enfreint l'une des dispositions de la Loi. En pareil cas, la personne obtempère sans délai.

(2) Lorsqu'il constate que le titulaire d'un certificat de naturalisation, d'un certificat de citoyenneté, d'un certificat de citoyenneté petit format ou autre certificat de citoyenneté portant la photographie du titulaire ou d'un certificat de répudiation a enfreint l'une des dispositions de la Loi, le greffier fait retenir tout certificat que cette personne lui aura restitué jusqu'à ce que ce certificat ne soit plus requis comme preuve dans une instance judiciaire qui peut être entamée par suite de la prétendue infraction.

**8. L'intertitre précédant l'article 27 et les articles 27 à 30 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS**

**26.1** S'il conclut que la conduite d'une personne visée à l'un des alinéas 21.1(2)a) à c) de la Loi relativement à une demande ou à une instance prévue par la Loi — à l'exception d'une instance devant une cour supérieure — constitue vraisemblablement un manquement aux règles de la profession ou aux règles d'éthique de cette personne, le ministre peut communiquer les renseignements ci-après sur cette personne à l'organisme qui en régit la conduite ou à l'organisme ou à la personne qui enquête sur cette conduite :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur;
- b) le nom de l'organisme professionnel dont elle est membre et son numéro de membre;
- c) les renseignements relatifs à la conduite en cause, ceux permettant d'identifier toute autre personne ne pouvant toutefois être communiqués que dans la mesure nécessaire pour une communication complète de la conduite.

**26.2** (1) L'organisme désigné en vertu du paragraphe 21.1(5) de la Loi fournit au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chacun de ses exercices, les renseignements et documents suivants :

- a) son rapport annuel le plus récent;
- b) son état financier le plus récent et le rapport du vérificateur sur cet état financier;
- c) son acte constitutif, dans lequel sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'il a été fourni au ministre conformément au présent article;

(d) its by-laws, with an indication of any changes that have been made to those by-laws since the last time it provided them to the Minister in accordance with this section;

(e) the minutes of each of the general meetings of its members that has been held during its last completed fiscal year;

(f) the terms of reference of its board of directors, if any, with an indication of any changes that have been made to those terms of reference since the last time they were provided to the Minister in accordance with this section;

(g) the conflict of interest code for its directors, if any, with an indication of any changes that have been made to that code since the last time it provided the code to the Minister in accordance with this section;

(h) the name, professional qualifications and term of office of each of its directors, with any change in the board of director's composition that has occurred since the last time it provided the names of its directors to the Minister in accordance with this section;

(i) the minutes of each meeting of its board of directors that has been held during its last completed fiscal year;

(j) the name, terms of reference and composition of each of its executive committees, if any, as well as the name and professional qualifications of each of their members;

(k) the minutes of each meeting of its executive committees, if any, that has been held during its last completed fiscal year;

(l) any sums disbursed to its directors and officers as remuneration and any cash benefits or financial advantages granted to them during its last completed fiscal year;

(m) the name and membership number of each of its members;

(n) the rules that govern the conduct of its members, with an indication of any changes that have been made to those rules since the last time they were provided to the Minister in accordance with this section;

(o) information, made anonymous, concerning the number and type of any complaints that it received during its last completed fiscal year in relation to the conduct of any of its members, including the distribution of those complaints by type, country of origin and, in the case of Canada, province of origin, the measures that it took to deal with those complaints and any decision that it rendered and sanction that it imposed as a consequence of those complaints;

(p) information in aggregate form, made anonymous, concerning any investigation by it, during its last completed fiscal year, into the conduct of any of its members if that conduct likely constitutes a breach of their professional or ethical obligations;

(q) the amount of any fees charged by it to its members, including its membership fees, with any change in those fees that has occurred since the last time that information was provided to the Minister in accordance with this section;

(r) the nature and amount of its entertainment, hospitality, meal, transport, accommodation, training and incidental expenses, if any, that were incurred by any person with respect to the body during its last completed fiscal year, as well as the name of the person;

(s) any training requirements that it imposes on its members; and  
(t) information concerning any training made available by it to its members during its last completed fiscal year, including

(i) the professional qualifications required of trainers,

(ii) the identification of the mandatory courses from among those on offer,

d) ses règlements administratifs, dans lesquels sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'ils ont été fournis au ministre conformément au présent article;

e) le procès-verbal de chacune des assemblées générales de ses membres tenues au cours de son dernier exercice terminé;

f) le cas échéant, le mandat de son conseil d'administration, dans lequel sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'il a été fourni au ministre conformément au présent article;

g) le cas échéant, le code sur les conflits d'intérêts régissant ses administrateurs, dans lequel sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'il a été fourni au ministre conformément au présent article;

h) les nom, qualifications professionnelles et durée du mandat de chacun de ses administrateurs ainsi que tout changement apporté à la composition de son conseil d'administration depuis la dernière fois que le nom des administrateurs a été fourni au ministre conformément au présent article;

i) le procès-verbal de chacune des réunions de son conseil d'administration tenues au cours de son dernier exercice terminé;

j) le cas échéant, les nom, mandat et composition de ses comités de direction ainsi que les nom et qualifications professionnelles de chacun de leurs membres;

k) le cas échéant, le procès-verbal de chacune des réunions de ses comités de direction tenues au cours de son dernier exercice terminé;

l) toute somme versée à ses administrateurs et à ses dirigeants à titre de rémunération et tout avantage pécuniaire ou financier accordé à ceux-ci, au cours de son dernier exercice terminé;

m) les nom et numéro de membre de chacun de ses membres;

n) les règles régissant la conduite de ses membres, dans lesquelles sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'elles ont été fournies au ministre conformément au présent article;

o) des renseignements dépersonnalisés sur le nombre et le type de plaintes qu'il a reçues au cours de son dernier exercice terminé à l'égard de la conduite de l'un ou l'autre de ses membres, y compris la répartition des plaintes par type, pays d'origine et, dans le cas du Canada, province d'origine, ainsi que les mesures qu'il a prises pour le traitement de ces plaintes, toute décision qu'il a rendue à leur égard et toute sanction qu'il a imposée;

p) des renseignements dépersonnalisés, présentés sous forme globale, sur toute enquête qu'il a menée au cours de son dernier exercice terminé sur la conduite de l'un ou l'autre de ses membres vraisemblablement non conforme aux règles de la profession ou aux règles d'éthique de celui-ci;

q) le montant de tous frais qu'il exige de ses membres, y compris le montant de leur cotisation, et tout changement apporté à ces frais depuis la dernière fois qu'ils ont été fournis au ministre conformément au présent article;

r) le cas échéant, la nature et le montant de ses frais de représentation, d'accueil, de repas, de transport, d'hébergement et de formation et de ses frais accessoires engagés par toute personne à l'égard de l'organisme au cours de son dernier exercice terminé ainsi que le nom de cette personne;

s) toute exigence de formation qu'il impose à ses membres;

t) des renseignements sur la formation offerte à ses membres au cours de son dernier exercice terminé, notamment :

(i) les qualifications professionnelles exigées des formateurs,

(ii) la mention, parmi les cours offerts, de ceux qui étaient obligatoires,

- (iii) any evaluation methods and applicable completion standards, and
- (iv) the name and professional qualifications of each trainer.

(2) If the ability of the designated body to govern its members in a manner that is in the public interest so that they provide professional and ethical representation and advice appears to be compromised, the body must provide to the Minister — within 10 business days after the day on which the body receives from the Minister a notice indicating the existence of such a situation and setting out any information or documents from among those referred to in paragraphs (1)(c) to (t) that are necessary to assist the Minister to evaluate whether the body governs its members in a manner that is in the public interest so that they provide professional and ethical representation and advice — the information or documents set out in the notice.

(3) The information and documents referred to in subsections (1) and (2) may be provided in redacted form to exclude from them information that is subject to litigation privilege or solicitor-client privilege or, in civil law, to immunity from disclosure or professional secrecy of advocates and notaries.

(4) Any information or document referred to in subsection (1) or (2) may be provided to the Minister by electronic means.

**26.3** The Minister may disclose information with respect to the citizenship status of a person to any department or agency of the government of Canada or of a province with which the Minister has entered into an arrangement or agreement for the disclosure of the information for the purpose of determining the person's eligibility for a benefit or program.

**26.4** (1) The Minister may disclose information with respect to the loss of citizenship of a person or the cancellation of any certificate set out in subsection 26(3) to any department or agency of the government of Canada or of a province with which the Minister has entered into an arrangement or agreement for the disclosure of the information.

(2) If the loss of the person's citizenship occurred as a result of false representation, fraud or concealment of material circumstances, the Minister may disclose to departments and agencies of the government of Canada or of a province any relevant information related to the false representation, fraud or concealment of material circumstances, as the case may be.

**26.5** (1) The Minister may disclose within his or her own department any information obtained through the management of the citizenship program for the purpose of the administration and enforcement of the *Immigration and Refugee Protection Act* and the laws respecting passports and other travel documents.

(2) The Minister may disclose to the Department of Employment and Social Development and to the Canada Border Services Agency any information obtained through the management of the citizenship program for the purpose of the administration and enforcement of the *Immigration and Refugee Protection Act* and the laws respecting passports and other travel documents if the Minister has entered into an arrangement with that Department or Agency for the disclosure of the information.

**26.6** (1) The Minister may require an applicant to provide their social insurance number, if any, in any application made under subsection 5(1) or 11(1) of the Act.

- (iii) tout mode d'évaluation et tout critère de réussite applicable,
- (iv) les nom et qualifications professionnelles de chaque formateur.

(2) Si la capacité de l'organisme désigné de régir ses membres dans l'intérêt public de manière que ces derniers représentent et conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique semble compromise, l'organisme fournit au ministre les renseignements et documents mentionnés dans l'avis du ministre indiquant cette situation et mentionnant les renseignements et documents, parmi ceux prévus aux alinéas (1)c) à t), qui sont nécessaires pour aider le ministre à vérifier si l'organisme régir ses membres dans l'intérêt public de manière que ces derniers représentent et conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique dans les dix jours ouvrables suivant la réception de cet avis.

(3) Les renseignements et documents prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent être fournis au ministre sous forme caviardée afin d'omettre les renseignements protégés par le privilège relatif au litige — en droit civil, l'immunité de divulgation — ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

(4) Ces renseignements et documents peuvent être fournis au ministre par voie électronique.

**26.3** Pour établir l'admissibilité d'une personne à un programme ou à une prestation, le ministre peut communiquer des renseignements relatifs au statut de citoyenneté de la personne aux ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux avec lesquels il a conclu un accord ou une entente à cet effet.

**26.4** (1) Le ministre peut communiquer des renseignements relatifs à la perte de citoyenneté d'une personne ou à l'annulation d'un certificat visée au paragraphe 26(3) aux ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux avec lesquels il a conclu un accord ou une entente à cet effet.

(2) Il peut communiquer aux ministères et organismes fédéraux ou provinciaux tout renseignement pertinent relatif à une fausse déclaration, à de la fraude ou à de la dissimulation de faits essentiels, si de telles déclaration, fraude ou dissimulation entraînent une perte de la citoyenneté.

**26.5** (1) Le ministre peut communiquer au sein de son ministère tout renseignement obtenu dans le cadre de la gestion du programme de citoyenneté pour l'administration et le contrôle d'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et des lois ayant trait aux passeports et autres documents de voyage.

(2) Il peut communiquer au ministère de l'Emploi et du Développement social et à l'Agence des services frontaliers du Canada tout renseignement obtenu dans le cadre de la gestion du programme de citoyenneté pour l'administration et le contrôle d'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et des lois ayant trait aux passeports et autres documents de voyage s'il a conclu une entente avec ce ministère ou avec cette agence à cet effet.

**26.6** (1) Le ministre peut exiger d'un demandeur qu'il mentionne son numéro d'assurance sociale, s'il en a un, dans la demande qu'il fait en vertu des paragraphes 5(1) ou 11(1) de la Loi.

(2) The Minister may disclose the following information to the Canada Revenue Agency if the Minister has entered into an arrangement with the Agency for the disclosure of the information:

(a) the social insurance number of an applicant for the purposes of verifying whether the applicant has complied with the requirements set out in paragraphs 5(1)(c) and (1.2)(b) and 11(1)(d) and (1.1)(b) of the Act; and

(b) any relevant information related to any discrepancies between the information obtained from the applicant and that provided by the Agency if there are reasonable grounds to believe that the discrepancy is a result of false representation, fraud or concealment of material circumstances made in the course of an application, as well as any personal information, including the social insurance number, of an applicant that the Agency is authorized to collect for the purpose of the administration of its programs and the enforcement of the legislation for which it is responsible.

**26.7** The Minister may disclose the identity or the status of a person to the Royal Canadian Mounted Police, to any provincial or municipal police force or to any other investigative bodies with which the Minister has entered into an arrangement or agreement for the disclosure of that information.

**9. Paragraph 31(5)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) a person who has submitted, in accordance with section 14 of the Regulations, an application for a certificate of citizenship in respect of which a determination has not yet been made.

**10. The portion of items 1 to 7 of the schedule to the Regulations in Column I is replaced by the following:**

Column I	
Item	Application
1.	Application for grant of citizenship under section 2, 6, 7 or 9 of the Regulations
2.	Application for grant of citizenship under section 4, 5 or 8 of the Regulations
3.	Application for renunciation of citizenship under section 10 of the Regulations
4.	Application for resumption of citizenship by a minor child under section 12 of the Regulations
5.	Application for resumption of citizenship by a person who is 18 years of age or older under section 12 of the Regulations
6.	Application for certificate of citizenship under section 14 of the Regulations
7.	Application for search of records under section 18 of the Regulations

**COMING INTO FORCE**

**11. These Regulations come into force on the day on which subsection 4(3) of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2014, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.**

(2) Il peut communiquer à l'Agence du revenu du Canada les renseignements ci-après, s'il a conclu une entente à cet effet avec l'Agence :

a) le numéro d'assurance sociale d'un demandeur pour que l'Agence vérifie si celui-ci a respecté les exigences visées aux alinéas 5(1)c) et (1.2)b) et 11(1)d) et (1.1)b) de la Loi;

b) tout renseignement pertinent relatif à des divergences entre les renseignements obtenus du demandeur et ceux fournis par l'Agence s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont le résultat de fausses déclarations, de fraude ou de dissimulation de faits essentiels faits dans le cadre d'une demande et tout renseignement personnel, y compris le numéro d'assurance sociale, de tout demandeur dont l'Agence a l'autorisation de collecter afin de permettre à l'Agence d'administrer ses programmes et de veiller au contrôle d'application de la législation dont elle a la responsabilité.

**26.7** Le ministre peut communiquer l'identité ou le statut d'une personne à la Gendarmerie royale du Canada, aux forces policières provinciales et municipales ainsi qu'à d'autres organismes d'enquête avec lesquels il a conclu un accord ou une entente à cet effet.

**9. L'alinéa 31(5)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) la personne qui a demandé un certificat de citoyenneté conformément à l'article 14 du Règlement, mais dont la demande est toujours en instance.

**10. Le passage des articles 1 à 7 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Demande
1.	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée en vertu des articles 2, 6, 7 ou 9 du Règlement
2.	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée en vertu des articles 4, 5 ou 8 du Règlement
3.	Demande de répudiation de la citoyenneté présentée en vertu de l'article 10 du Règlement
4.	Demande de réintégration dans la citoyenneté présentée en vertu de l'article 12 du Règlement par un enfant mineur
5.	Demande de réintégration dans la citoyenneté présentée en vertu de l'article 12 du Règlement par une personne âgée de dix-huit ans ou plus
6.	Demande de certificat de citoyenneté présentée en vertu de l'article 14 du Règlement
7.	Demande de recherche dans les dossiers présentée en vertu de l'article 18 du Règlement

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**11. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4(3) de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, chapitre 22 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

On June 19, 2014, the *Strengthening Canadian Citizenship Act* (SCCA) received royal assent. This was the first comprehensive reform to the *Citizenship Act* since 1977. Several provisions of the Act came into effect upon royal assent and by Order on August 1, 2014. The sections of the SCCA relating to the implementation of the revocation provisions, as well as the regulatory amendments that support those provisions, were brought into force at the end of May 2015. The remaining SCCA provisions have now been brought into force, along with the supporting regulatory amendments, which include the following:

1. provisions relating to information sharing;
2. provisions relating to “lost Canadians” and grants of citizenship for adopted persons;
3. provisions relating to accompanying persons at hearings with citizenship judges;
4. technical amendments recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR); and
5. provisions relating to new enabling authorities granted in the SCCA.

## 1. Information sharing

*Social insurance numbers*

The SCCA contains new provisions requiring citizenship applicants to file their taxes, when required to do so under the *Income Tax Act*, and meet new residency requirements, in order to be eligible to obtain Canadian citizenship. To implement these new requirements, Citizenship and Immigration Canada (CIC) must be able to directly verify tax filing and residence requirements with the Canada Revenue Agency (CRA) prior to granting citizenship. The Department must also confirm that the applicant consents to the sharing of his or her tax information by the CRA with the Minister of Citizenship and Immigration. However, access to the CRA’s secure verification process requires the individual’s social insurance number (SIN), to ensure that accurate information is being provided on the correct client.

Previously, there was no authority under the *Citizenship Act* or the *Citizenship Regulations* to enable CIC to collect the SIN for the purposes of exchanging information with the CRA. As a result, for verification of residence, CIC used the CRA notices of assessment, a process that was known to be vulnerable to fraud, was less reliable, and was an inefficient use of the CRA and CIC resources.

*Citizenship representatives*

Unscrupulous citizenship representatives have enabled hundreds of individuals to obtain citizenship through fraudulent means. As of October 2013, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) was investigating cases involving more than 3 000 Canadian

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Le 19 juin 2014, la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (LRCC) a reçu la sanction royale. Il s’agissait de la première réforme exhaustive de la *Loi sur la citoyenneté* jamais entreprise depuis 1977. Plusieurs dispositions de la Loi sont entrées en vigueur à la date de la sanction royale ainsi que par décret le 1<sup>er</sup> août 2014. Les dispositions de la LRCC relatives à l’application des dispositions liées à la révocation, ainsi que les modifications réglementaires à l’appui de ces dispositions, ont pris effet à la fin de mai 2015. Les autres dispositions de la LRCC sont maintenant en vigueur, ainsi que les modifications réglementaires à l’appui, qui comprennent ce qui suit :

1. les dispositions relatives à l’échange d’information;
2. les dispositions relatives aux « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » et à l’attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées;
3. les dispositions relatives aux personnes servant d’accompagnateurs aux audiences devant un juge de la citoyenneté;
4. les modifications de nature technique recommandées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER);
5. les dispositions relatives aux nouveaux pouvoirs habilitants accordés par la LRCC.

## 1. L’échange d’information

*Les numéros d’assurance sociale*

La LRCC contient de nouvelles dispositions qui exigent que les demandeurs de citoyenneté présentent des déclarations de revenus, lorsqu’ils sont tenus de le faire aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qu’ils satisfassent aux nouvelles exigences relatives à la résidence, afin d’être admissibles à obtenir la citoyenneté canadienne. Pour mettre en œuvre ces nouvelles exigences, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) doit pouvoir vérifier directement auprès de l’Agence du revenu du Canada (ARC) si les exigences relatives à la présentation de déclarations de revenu et à la résidence ont été remplies avant d’attribuer la citoyenneté. Le ministre doit également confirmer que le demandeur consent à la divulgation au ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration de ses données fiscales de la part de l’ARC. Toutefois, l’accès au processus sécurisé de vérification de l’ARC exige le numéro d’assurance sociale (NAS) d’un individu pour assurer que les renseignements appropriés sont fournis au sujet du client visé.

Auparavant, il n’existait aucun pouvoir en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou du *Règlement sur la citoyenneté* permettant à CIC de recueillir le NAS à des fins d’échange d’information avec l’ARC. Par conséquent, pour vérifier la résidence, CIC employait les avis de cotisation de l’ARC, mais ce processus était reconnu comme étant vulnérable à la fraude, était moins fiable et constituait une utilisation inefficace des ressources de l’ARC et de CIC.

*Les représentants en matière de citoyenneté*

Certains représentants en citoyenneté sans scrupules ont aidé des centaines de personnes à obtenir la citoyenneté par des moyens frauduleux. En octobre 2013, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) enquêtait sur des cas de fraude en matière de résidence



citizens and 5 000 permanent residents. New measures in the SCCA, which provide the authority for the Minister to designate a body to regulate citizenship representatives and allow for information sharing on the professional and ethical actions of the representatives, will help decrease citizenship fraud and uphold the integrity of Canada's citizenship program. To implement these new authorities, regulatory amendments are needed to share information with the body so it can govern or investigate the conduct of citizenship representatives, as well as to evaluate whether the body is governing its members in the public interest.

#### *CIC partners and other government organizations*

There are a number of key partners involved in administering and enforcing immigration, citizenship and passport programs, and delivering programs and services to Canadian citizens. For example, various lines of business within CIC involve the Canada Border Services Agency (CBSA) and Employment and Social Development Canada (ESDC); federal, provincial and territorial organizations responsible for delivering programs and services; and enforcement partners such as the RCMP. There is a need to clarify and make explicit the legislative authority for CIC to share personal information through its different business lines and with these partners. In the past, CIC has relied on the *Privacy Act* to support some information sharing. However, this has created uncertainty regarding what information can and should be shared, and has limited CIC's ability to share information for the following purposes:

- to improve service and integrity across different lines of business responsible for CIC programs;
- to validate citizenship status for the delivery of federal, provincial or territorial programs and services;
- to proactively notify federal, provincial or territorial programs of changes in citizenship status; and
- to validate the identity or citizenship status of individuals for enforcement partners for enforcement or investigation purposes.

#### 2. "Lost Canadians" and grants of citizenship for adopted persons

##### *Citizenship renunciation for "lost Canadians"*

A number of "lost Canadians" automatically acquire Canadian citizenship under the SCCA. However, without a regulatory change, the facilitative requirements for simplified renunciation that are applicable to the "lost Canadians" who acquired citizenship as a result of the 2009 amendments to the *Citizenship Act* would not apply to persons who automatically obtain citizenship under the SCCA and who do not wish to be Canadian citizens.

##### *Citizenship grants for persons adopted before 1947*

In line with extending Canadian citizenship to more "lost Canadians," the SCCA also extends the adoption grant of citizenship to

mettant en cause plus de 3 000 citoyens canadiens et 5 000 résidents permanents. De nouvelles mesures contenues dans la LRCC, qui confèrent au ministre le pouvoir de désigner un organisme de réglementation des représentants en citoyenneté et de permettre l'échange d'information sur les activités professionnelles et éthiques des représentants, contribueront à réduire la fraude liée à la citoyenneté et à protéger l'intégrité du programme de citoyenneté du Canada. En vue de mettre en œuvre ces nouveaux pouvoirs, des modifications réglementaires sont nécessaires pour permettre l'échange d'information avec l'organisme afin que celui-ci puisse régir la conduite des représentants en matière de citoyenneté ou enquêter sur celle-ci, ainsi que pour évaluer si l'organisme régit ses membres dans l'intérêt public.

#### *Les partenaires de CIC et d'autres organismes gouvernementaux*

Plusieurs partenaires clés participent à l'administration et à l'application des programmes d'immigration, de citoyenneté et de passeport, ainsi qu'à la prestation de programmes et de services aux citoyens canadiens. Par exemple, différents secteurs d'activités au sein de CIC font intervenir l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et Emploi et Développement social Canada (EDSC); des organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables d'exécuter des programmes et des services; et les partenaires chargés de l'application comme la GRC. Il est nécessaire de clarifier et de rendre explicite le pouvoir législatif permettant à CIC de partager des renseignements personnels au moyen de ses différents secteurs d'activités et avec ces partenaires. Dans le passé, CIC a compté sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour appuyer une partie de l'échange d'information. Toutefois, cela a créé une incertitude quant au type d'information qui peut et devrait être partagé et a limité la capacité de CIC d'échanger des renseignements aux fins suivantes :

- améliorer le service et l'intégrité dans l'ensemble des différents secteurs d'activités responsables des programmes de CIC;
- valider le statut de citoyenneté en vue de la prestation de programmes et de services fédéraux, provinciaux ou territoriaux;
- informer proactivement les programmes fédéraux, provinciaux ou territoriaux des changements touchant le statut de citoyenneté;
- valider l'identité ou le statut de citoyenneté des individus pour les partenaires chargés de l'application à des fins d'application ou d'enquête.

#### 2. Les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » et l'attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées

##### *La répudiation de la citoyenneté pour les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté »*

Un certain nombre de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » acquerront automatiquement la citoyenneté canadienne aux termes de la LRCC. Toutefois, si on n'apportait pas de changement réglementaire, les exigences facilitatrices pour la répudiation simplifiée s'appliquant aux « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » qui ont acquis la citoyenneté en raison des modifications apportées en 2009 à la *Loi sur la citoyenneté* ne s'appliqueraient pas aux personnes qui obtiennent automatiquement la citoyenneté en vertu de la LRCC et qui ne désirent pas devenir des citoyens canadiens.

##### *L'attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées avant 1947*

Conformément à l'objectif d'attribuer la citoyenneté canadienne à davantage de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté », la

those adopted before January 1, 1947 (or April 1, 1949, in the case of Newfoundland and Labrador), by a parent who became a Canadian citizen on either of those dates. The *Citizenship Regulations* set out the factors decision-makers must consider in assessing whether an application for a grant of citizenship for adopted persons meets the requirements of the *Citizenship Act*. Without amendments, certain provisions did not apply to this new group.

#### *Citizenship grants in the case of international adoptions*

The SCCA imposes a new requirement for adopted persons applying for a grant of citizenship: the adoption must not have occurred in a manner that circumvented the legal requirements for international adoptions. Among other things, this measure is aimed at deterring illegal practices, such as child trafficking. However, without amendments, the *Citizenship Regulations* would not reflect the necessary factors for consideration to assist decision-makers in assessing whether or not adoptions conform to this new legislative requirement.

#### 3. Accompanying persons at hearings with citizenship judges

The *Citizenship Regulations* provide that citizenship judges have the discretion to decide who can accompany an applicant at a hearing before them. However, some concerns have been raised regarding persons acting as interpreters or accompanying citizenship applicants at their hearing. These concerns include the following:

- the age of the individual acting as an interpreter;
- the lack of ability in English or French of the individual acting as interpreter; and
- the integrity of the program in cases where persons with citizenship applications in progress accompany an applicant or act as an interpreter and, therefore, gain an unfair advantage over other applicants by being privy to information about the application process that other applicants would not have access to.

#### 4. Technical amendments recommended by the SJCSR

In addition to the new authorities that were introduced with the SCCA that require accompanying regulatory amendments, also included in this package are technical amendments proposed by the SJCSR as a result of its 2012 review of the *Citizenship Regulations*.

#### 5. New enabling authorities granted in the SCCA

Changes made under the SCCA included giving the Minister of Citizenship and Immigration the ability to make regulations. Prior to this change, the regulation-making authority rested exclusively with the Governor in Council (GIC). Because the Minister and GIC both now have regulation-making authority, it is desirable for the *Citizenship Regulations* to be split into two separate instruments to ensure that the two distinct enabling authorities are more transparent and easily distinguishable.

LRCC permet également d'attribuer la citoyenneté aux personnes adoptées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ou le 1<sup>er</sup> avril 1949, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador) par un parent qui est devenu un citoyen canadien à l'une de ces dates. Le *Règlement sur la citoyenneté* énonce les facteurs dont les décideurs doivent tenir compte au moment d'évaluer si une demande de citoyenneté pour une personne adoptée remplit les exigences de la *Loi sur la citoyenneté*. Si l'on n'apportait aucune modification, certaines dispositions ne s'appliquaient pas à ce nouveau groupe de personnes.

#### *L'attribution de la citoyenneté dans le cas des adoptions internationales*

La LRCC impose une nouvelle exigence pour les personnes adoptées qui présentent une demande de citoyenneté : l'adoption doit avoir eu lieu d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales. Cette mesure vise, entre autres choses, à dissuader les pratiques illégales, comme la traite d'enfants. Toutefois, si l'on n'apportait aucune modification, le *Règlement sur la citoyenneté* ne reflèterait pas les facteurs nécessaires à considérer pour aider les décideurs à évaluer si l'adoption a respecté ou non cette nouvelle exigence législative.

#### 3. Les personnes servant d'accompagnateurs aux audiences devant un juge de la citoyenneté

Le Règlement permet aux juges de la citoyenneté, à leur discrétion, de décider qui peut accompagner un demandeur ayant été convoqué à une audience devant un juge de la citoyenneté. Par contre, certaines préoccupations ont été soulevées au sujet des personnes qui agissent comme interprètes ou qui accompagnent les demandeurs de citoyenneté à l'audience. Ces préoccupations comprennent les suivantes :

- l'âge de la personne agissant à titre d'interprète;
- le manque d'aptitudes linguistiques en français ou en anglais de la personne agissant à titre d'interprète;
- l'intégrité du programme dans les cas où les personnes ayant une demande de citoyenneté en suspens accompagnent un demandeur ou agissent en tant qu'interprète et qui, par conséquent, obtiennent un avantage injuste par rapport aux autres demandeurs en ayant accès à des renseignements sur le processus de demande auxquels les autres demandeurs n'ont pas accès.

#### 4. Modifications de nature technique recommandées par le CMPER

Outre les nouveaux pouvoirs qui ont été introduits grâce à la LRCC et qui exigent des modifications réglementaires connexes, des modifications de nature technique proposées par le CMPER à la suite d'un examen du *Règlement sur la citoyenneté* qu'il a effectué en 2012 font également partie du présent train de mesures réglementaires.

#### 5. Nouveaux pouvoirs habilitants accordés par la LRCC

Les modifications apportées en vertu de la LRCC comprenaient conférer au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le pouvoir de prendre des règlements. Avant ce changement, le pouvoir de réglementation revenait exclusivement au gouverneur en conseil (GEC). Étant donné que le ministre et le GEC sont maintenant tous deux investis d'un pouvoir de réglementation, il est souhaitable de scinder le *Règlement sur la citoyenneté* en deux instruments distincts afin d'assurer que les deux pouvoirs habilitants distincts sont plus transparents et plus facilement reconnaissables.

As a result of the split of the *Citizenship Regulations* into two regulatory instruments, some technical amendments are necessary to ensure that both sets of regulations are properly aligned and that each instrument accurately reflects its underlying regulation-making authority.

## Background

Comprehensive reform of the *Citizenship Act* was undertaken because the Act was more than 35 years old and required updating to deal with today's challenges. More specifically, the lengthy processing times meant qualified applicants waited too long for citizenship. In addition, citizenship requirements did not reflect the true value of Canadian citizenship, and the citizenship program was vulnerable to fraud. Overall, the *Citizenship Act* did not adequately protect and promote Canada's interests and values.

Upon royal assent, a number of provisions in the SCCA came into force, including fast tracking citizenship applications for members of the Canadian Armed Forces, improving clarity on the first-generation limit on citizenship for those born abroad, enabling children born abroad to serving Crown servants to pass on citizenship to their children born or adopted abroad, and streamlined decision making for issuing discretionary grants under subsection 5(4) of the *Citizenship Act*.

On August 1, 2014, additional provisions came into force, including the new decision-making process for citizenship applications, various measures to improve the efficiency of the application process, and a new judicial review and appeals process. The sections of the SCCA relating to the implementation of the revocation provisions, as well as the regulatory amendments that support those provisions, were brought into force at the end of May 2015.

The remaining provisions have now been brought into force. This includes provisions to give citizenship to more "lost Canadians," strengthened residence requirements, a new intent to reside in Canada requirement, expanded age requirements for language and knowledge testing, a requirement to demonstrate knowledge of Canada in an official language, strengthened offences and penalties for fraud, prohibitions for foreign criminality and activities against national interests, and a new authority to designate a regulatory body for citizenship representatives.

### *Citizenship renunciation for "lost Canadians"*

The SCCA builds on amendments to the *Citizenship Act* that were made in 2009 to restore or extend Canadian citizenship to individuals commonly known as "lost Canadians" — these are individuals who lost or never acquired citizenship status under former legislation. While the 2009 amendments restored or granted citizenship to most "lost Canadians", the SCCA extends citizenship to additional "lost Canadians," who were born before 1947 and who did not become Canadian citizens on January 1, 1947, when the *Canadian Citizenship Act* came into force. It also extends

À la suite de la division du *Règlement sur la citoyenneté* en deux instruments réglementaires, certaines modifications de nature technique sont nécessaires afin d'assurer que les deux ensembles de règlements s'harmonisent adéquatement et que chaque instrument reflète adéquatement son pouvoir réglementaire sous-jacent.

## Contexte

Une réforme approfondie de la *Loi sur la citoyenneté* a été entreprise parce que la Loi datait d'il y a plus de 35 ans et devait être actualisée afin de permettre de relever les défis actuels. Plus précisément, les longs délais de traitement signifiaient que les demandeurs qualifiés attendaient trop longtemps avant d'obtenir la citoyenneté. De plus, les exigences en matière de citoyenneté ne reflétaient pas la vraie valeur de la citoyenneté canadienne, et le programme de citoyenneté était vulnérable à la fraude. Dans l'ensemble, la *Loi sur la citoyenneté* ne protégeait pas et ne préconisait pas adéquatement les intérêts et les valeurs du Canada.

À la date de la sanction royale, un certain nombre de dispositions de la LRCC sont entrées en vigueur, y compris le traitement accéléré des demandes de citoyenneté présentées par les membres des Forces armées canadiennes, l'amélioration de la clarté à la limite de transmission de la citoyenneté à la première génération pour les personnes nées à l'étranger, le fait de permettre aux enfants nés à l'étranger de Canadiens fonctionnaires de la Couronne en service de transmettre la citoyenneté à leurs enfants nés ou adoptés à l'étranger ainsi que le processus décisionnel rationalisé pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(4).

Le 1<sup>er</sup> août 2014, d'autres dispositions sont entrées en vigueur, y compris le nouveau processus décisionnel pour les demandes de citoyenneté, diverses mesures visant à améliorer l'efficacité du processus de présentation des demandes ainsi qu'un nouveau processus pour les contrôles judiciaires et les appels. Les dispositions de la LRCC ayant trait à l'application des dispositions relatives à la révocation, ainsi que les modifications réglementaires venant appuyer ces dispositions, sont entrées en vigueur à la fin de mai 2015.

Les dispositions restantes sont maintenant entrées en vigueur. Celles-ci comprennent des dispositions visant à attribuer la citoyenneté à d'autres « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté », des exigences renforcées en matière de résidence, une nouvelle exigence relative à l'intention de résider au Canada, l'élargissement du groupe d'âge des personnes qui doivent subir un examen portant sur leur aptitude linguistique et leurs connaissances générales, l'exigence de démontrer une connaissance du Canada dans une langue officielle, le renforcement des infractions et des peines relatives à la fraude, les interdictions de territoire en raison de criminalité à l'étranger et d'activités allant à l'encontre des intérêts nationaux, ainsi qu'un nouveau pouvoir de désigner un organisme de réglementation régissant les représentants en citoyenneté.

### *La répudiation de la citoyenneté pour les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté »*

La LRCC fait fond sur les modifications apportées en 2009 à la *Loi sur la citoyenneté* pour rendre ou accorder la citoyenneté canadienne aux personnes généralement appelées les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » — il s'agit de personnes qui ont perdu ou n'ont jamais acquis la citoyenneté en vertu de l'ancienne loi. Bien que les modifications apportées en 2009 aient permis de rendre ou d'accorder la citoyenneté canadienne à la plupart des « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté », la LRCC attribue la citoyenneté à d'autres « Canadiens dépossédés de leur

Canadian citizenship to their children born outside of Canada in the first generation.

When the *Citizenship Act* was amended in 2009, the *Citizenship Regulations* were also amended to allow certain persons who became Canadian citizens automatically to renounce (give up) their citizenship through a simplified renunciation process.

#### *Citizenship grants for persons adopted before 1947*

In 2007, a provision allowing for a grant of Canadian citizenship for persons born abroad and adopted by a Canadian citizen after February 14, 1977, was introduced in the *Citizenship Act*. This created a direct pathway to Canadian citizenship for adopted persons such that they did not need to first become permanent residents before being granted Canadian citizenship. In 2009, this grant of Canadian citizenship was extended to persons adopted by a Canadian parent on or after January 1, 1947.

In line with the provision extending citizenship to more “lost Canadians,” the SCCA extends access to the adoption grant provisions of the *Citizenship Act* to those adopted before January 1, 1947 (or April 1, 1949, in the case of Newfoundland and Labrador), by a person who became a Canadian citizen on either of those dates.

#### *Citizenship grants in the case of international adoptions*

Section 5.1 of the *Citizenship Act* outlines requirements that must be met in order for an adopted person to obtain a grant of Canadian citizenship. These requirements are generally consistent with the safeguards established in the Hague Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption (Hague Convention) and the United Nations Convention on the Rights of the Child (UN Convention), to which Canada is a party. For those countries that are party to it, the Hague Convention establishes legal and procedural safeguards for international adoption. The *Citizenship Regulations* in turn provide for factors that need to be considered in deciding whether the requirements under section 5.1 of the *Citizenship Act* are met.

The SCCA introduces a new requirement in the *Citizenship Act* such that an adoption must not circumvent the legal requirements for international adoptions. This is aimed at deterring illegal practices and at strengthening the integrity of the citizenship determination process, as well as Canada’s ability to meet its international responsibilities under the Hague Convention and the UN Convention.

#### *Accompanying persons and persons acting as interpreters*

Citizenship judges have the discretion to allow an applicant appearing before them to be accompanied by a person if it is in the interest of the applicant and the expeditious determination of the matter. In some cases, the person acts as an interpreter at the hearing. Guidelines pertaining to the use of interpreters specify that interpreters can be used in hearings with citizenship judges to

citoyenneté » qui sont nés avant 1947 et qui ne sont pas devenus des citoyens canadiens le 1<sup>er</sup> janvier 1947, lorsque la *Loi sur la citoyenneté canadienne* a pris effet. La LRCC attribue également la citoyenneté canadienne à leurs enfants faisant partie de la première génération née à l’étranger.

Lorsque la *Loi sur la citoyenneté* a été modifiée en 2009, le Règlement a aussi été modifié afin de permettre à certaines personnes qui ont obtenu automatiquement la citoyenneté canadienne de répudier (y renoncer) leur citoyenneté au moyen d’un processus simplifié de répudiation.

#### *L’attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées avant 1947*

En 2007, une disposition permettant l’attribution de la citoyenneté canadienne aux personnes nées à l’étranger et adoptées par un citoyen canadien après le 14 février 1977 a été introduite dans la *Loi sur la citoyenneté*. Cela a créé une voie d’accès directe à la citoyenneté canadienne pour les personnes adoptées de sorte qu’elles n’avaient pas besoin d’obtenir d’abord leur résidence permanente avant de pouvoir acquérir la citoyenneté canadienne. En 2009, la portée de cette attribution de la citoyenneté a été élargie pour comprendre les personnes adoptées par un parent canadien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Conformément à la disposition octroyant la citoyenneté à un plus grand nombre de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté », la LRCC étend l’accès aux dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* relatives à l’adoption aux personnes adoptées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ou le 1<sup>er</sup> avril 1949, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador) par un parent qui est devenu citoyen canadien à l’une de ces dates.

#### *L’attribution de la citoyenneté dans le cas des adoptions internationales*

L’article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* énonce les exigences qui doivent être respectées pour qu’une personne adoptée puisse obtenir la citoyenneté canadienne. Ces exigences sont généralement compatibles avec les mesures de protection établies dans la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale (Convention de La Haye) et la Convention relative aux droits de l’enfant de l’Organisation des Nations Unies (Convention de l’ONU), auxquelles le Canada est signataire. Pour les pays qui en font partie, la Convention de La Haye établit des garanties procédurales en matière d’adoption internationale. Pour sa part, le Règlement énonce les facteurs qui doivent être pris en compte au moment de décider si les exigences prévues à l’article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* ont été respectées.

La LRCC introduit une nouvelle condition dans la *Loi sur la citoyenneté* à savoir qu’une adoption ne doit pas être effectuée de manière à contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales. Cette condition vise à dissuader les pratiques illégales, ainsi qu’à renforcer l’intégrité du processus de détermination de la citoyenneté et la capacité du Canada de s’acquitter de ses responsabilités internationales aux termes de la Convention de La Haye et de la Convention de l’ONU.

#### *Les personnes servant d’accompagnateurs et d’interprètes*

Les juges de la citoyenneté peuvent, à leur discrétion, permettre à un demandeur lors d’une audience d’être accompagné par une autre personne si cela est dans l’intérêt du demandeur et permettra au juge de statuer sur le cas de façon expéditive. Dans certains cas, la personne agit en tant qu’interprète pendant l’audience. Des lignes directrices relatives au recours aux services d’interprètes

assess requirements for a grant of citizenship, except for the language requirement. However, prior to this amendment, there were no specific guidelines in respect of the criteria that must be met by an individual accompanying an applicant and/or providing interpretation at a citizenship hearing.

## Objectives

### 1. Information sharing

#### *Information sharing related to use of the SIN*

The objective of the amendments is to authorize CIC to collect the SIN and to verify information with the CRA for specific purposes, thereby strengthening program integrity and improving client service by enabling CIC to more quickly process straightforward citizenship applications and focus on more complex cases.

Further, in reviewing the tax filing history of citizenship applicants, CIC may encounter inconsistent or contradictory information that may raise concerns regarding compliance with citizenship eligibility requirements (i.e. tax and residency); however, CIC did not previously have the express authority to proactively advise the CRA of these types of concerns to improve the integrity of its programs. The amendments address this issue.

#### *Information sharing related to citizenship representatives*

The objective of the amendments is to ensure that citizenship representatives and their designated regulatory body are providing professional and ethical representation, which will help protect citizenship applicants from fraud and strengthen the integrity of the program.

#### *Information sharing with CIC partners and other government organizations*

The objective of the amendments is to clarify and strengthen the legal framework within which information sharing occurs within CIC and between CIC and the CBSA and ESDC, as well as with various federal, provincial and territorial organizations responsible for delivering programs and services, in addition to enforcement partners. This will help uphold the integrity of the immigration system as a whole and improve client service, both in the citizenship program and across the Government.

### 2. “Lost Canadians” and grants of citizenship for adopted persons

#### *Citizenship renunciation for “lost Canadians”*

The objective of the amendments is to extend the facilitative requirements for simplified renunciation set out in the *Citizenship Regulations* to persons who automatically obtain citizenship under the SCCA and who do not wish to be Canadian citizens. This is a necessary safety valve for those who may need to renounce citizenship quickly where automatic acquisition of Canadian citizenship may be problematic due to the laws of other countries.

précisent que les interprètes peuvent être employés au cours des audiences devant les juges de la citoyenneté afin d'évaluer les conditions en vue de l'attribution de la citoyenneté, à l'exception de l'exigence linguistique. Toutefois, avant d'apporter cette modification, il n'existait aucune ligne directrice spécifique à propos des critères à respecter par une personne qui accompagne un demandeur et/ou offre des services d'interprétation au cours d'une audience pour la citoyenneté.

## Objectifs

### 1. L'échange d'information

#### *L'échange d'information relative à l'utilisation du NAS*

L'objectif du Règlement est d'autoriser CIC à recueillir les NAS et à vérifier des renseignements auprès de l'ARC à des fins précises, renforçant ainsi l'intégrité du programme et améliorant le service à la clientèle en permettant à CIC de traiter plus rapidement les demandes de citoyenneté simples et de concentrer ses efforts sur les cas plus complexes.

De plus, en examinant les antécédents fiscaux des demandeurs de citoyenneté, CIC peut découvrir de l'information incohérente ou contradictoire susceptible de soulever des préoccupations quant au respect des conditions d'admissibilité à la citoyenneté (par exemple touchant les déclarations de revenus et la résidence); cependant, CIC ne disposait pas auparavant du pouvoir exprès d'aviser proactivement l'ARC de ces types de préoccupations en vue d'accroître l'intégrité de ses programmes. Le Règlement résout ce problème.

#### *L'échange d'information liée aux représentants en matière de citoyenneté*

L'objectif du Règlement est d'assurer que les représentants en citoyenneté et l'organisme désigné offrent des services de représentation professionnels et éthiques, ce qui contribuerait à la protection des demandeurs de citoyenneté contre la fraude et accroît l'intégrité du programme.

#### *L'échange d'information avec les partenaires de CIC et d'autres organismes gouvernementaux*

L'objectif du Règlement est de clarifier et de renforcer le cadre juridique dans lequel l'échange d'information se produit au sein de CIC et entre CIC et l'ASFC et EDSC, ainsi qu'avec différents organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables d'exécuter des programmes et des services, en plus des partenaires chargés de l'application. Cela aidera à maintenir l'intégrité du système d'immigration dans son ensemble et à améliorer le service à la clientèle, tant au sein du programme de citoyenneté qu'à l'échelle du gouvernement entier.

### 2. Les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » et l'attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées

#### *La répudiation de la citoyenneté de la part des « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté »*

L'objectif des modifications est d'élargir la portée des exigences facilitatrices pour la répudiation simplifiée prévues dans le *Règlement sur la citoyenneté* aux personnes qui obtiennent automatiquement la citoyenneté en vertu de la LRCC et qui ne désirent pas devenir des citoyens canadiens. Il s'agit d'une soupape de sécurité nécessaire pour les personnes qui pourraient devoir répudier rapidement la citoyenneté lorsque l'acquisition de la citoyenneté canadienne risque d'être problématique à cause des lois d'autres pays.

*Citizenship grants for persons adopted before 1947*

The objective of the amendments is to extend the requirements of the *Citizenship Regulations* to those who benefit from the adoption grant of citizenship under the SCCA, thus bringing the *Citizenship Regulations* in line with the legislative amendments.

*Citizenship grants in the case of international adoptions*

The objective of the amendments is to ensure that the *Citizenship Regulations* clearly reflect factors to help decision-makers assess whether the new SCCA requirement for adopted persons applying for a grant of citizenship is met. This will increase transparency and strengthen the safeguards for adopted children and the integrity of the citizenship program.

## 3. Accompanying persons and persons acting as interpreters

The objective of the amendments is to provide citizenship judges with clear criteria for the use of accompanying persons and those acting as interpreters. This will provide greater transparency to all citizenship applicants and help ensure procedural fairness, while also strengthening the integrity of the citizenship process.

## 4. Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR)

The objective of the amendments is to comply with the recommendations of the SJCSR by addressing technical errors and inconsistencies identified by the SJCSR.

The recommendations include

- Ensuring consistency between English and French; and
- Amending language where more appropriate and/or more precise language was deemed necessary.

## 5. New enabling authorities granted in the SCCA

The objective of the amendments is to implement the decision to split the *Citizenship Regulations* (as they existed immediately prior to amendment) into two instruments, such that all the provisions that fall under ministerial authority granted under section 27.2 of the *Citizenship Act* are repealed (i.e. removed from the *Citizenship Regulations*) and now appear in a separate instrument, and necessary consequential amendments, such as the renumbering of remaining provisions, are made.

**Description**

## 1. Information sharing

*Information sharing related to use of SIN*

The amendments provide CIC with the authority to collect the SINs of citizenship applicants as part of their application for citizenship, and, with the consent of the applicant, authorize CIC to directly verify the tax filing history and residency information of citizenship applicants through the CRA's secure Income Verification Program. This would be similar to arrangements the CRA already has in place with other federal, provincial and territorial organizations.

The amendments also give CIC the authority to share with the CRA case information on applicants' tax filings. The amendments

*L'attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées avant 1947*

L'objectif des modifications est d'élargir la portée des exigences du Règlement pour inclure les personnes qui ont tiré parti des dispositions sur l'attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées prévues dans la LRCC, les rendant ainsi conformes aux modifications législatives.

*L'attribution de la citoyenneté pour les cas d'adoption internationale*

L'objectif des modifications est d'assurer que le *Règlement sur la citoyenneté* reflète clairement les facteurs pour aider les décideurs à déterminer si la nouvelle exigence de la LRCC s'appliquant aux personnes adoptées qui présentent une demande de citoyenneté a été respectée. Cela augmentera la transparence et renforcera les mesures de protection pour les personnes adoptées ainsi que l'intégrité du programme de citoyenneté.

## 3. Les personnes servant d'accompagnateurs et d'interprètes

L'objectif des modifications est de fournir aux juges de la citoyenneté des critères clairs sur le recours aux personnes servant d'accompagnateurs et d'interprètes. Cela permettra une plus grande transparence pour tous les demandeurs de citoyenneté et contribuera à assurer une équité procédurale, tout en accroissant aussi l'intégrité du processus de citoyenneté.

## 4. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER)

L'objectif de ces modifications est d'assurer la conformité avec les recommandations du CMPER en abordant les incohérences et les erreurs de nature technique soulevées par le CMPER.

Les recommandations sont les suivantes :

- assurer l'uniformité entre le français et l'anglais;
- modifier les portions de texte où certaines tournures plus appropriées et/ou plus précises ont été jugées nécessaires.

## 5. Les nouveaux pouvoirs habilitants accordés par la LRCC

L'objectif des modifications est de mettre en œuvre la décision de scinder le *Règlement sur la citoyenneté* (tel qu'il existait avant les modifications) en deux instruments, de sorte que toutes les dispositions qui relèvent du pouvoir ministériel conféré en vertu de l'article 27.2 de la *Loi sur la citoyenneté* soient abrogées (c'est-à-dire supprimées du *Règlement sur la citoyenneté*) et figurent maintenant dans un instrument distinct, et que les modifications corrélatives, comme la renumérotation des dispositions restantes, soient apportées.

**Description**

## 1. Le partage d'information

*L'échange d'information relative à l'utilisation du NAS*

Le Règlement confère à CIC le pouvoir de recueillir le NAS des demandeurs de citoyenneté dans le cadre de leur demande de citoyenneté et, avec le consentement du demandeur, autoriserait CIC à vérifier directement les données sur les antécédents fiscaux et la résidence des demandeurs de citoyenneté par le truchement du programme de vérification du revenu de l'ARC. Ce processus serait semblable à certaines ententes déjà en place entre l'ARC et d'autres organisations fédérales, provinciales et territoriales.

Le Règlement confère aussi à CIC le pouvoir de partager avec l'ARC de l'information relative aux cas touchant la production de

limit information sharing with the CRA to relevant information related to any discrepancies between the information obtained from the applicant and provided by the CRA in cases where CIC has reasonable grounds to believe that the discrepancy is a result of false representation, fraud or concealment of material circumstances. The disclosure of information can include the SIN, but will be limited to the information that the CRA is authorized to collect.

*Information sharing related to citizenship representatives*

The amendments require the body designated to govern citizenship representatives to provide an annual package of documents for use in assessing its effectiveness and viability no later than 90 days following the body's fiscal year end. They also give the Minister the authority to require information from the governing body within 10 business days after receipt by the designated body of a ministerial notice if it appears that the ability of the designated body to govern its members in a manner that is in the public interest has been compromised. The types of information that will be required could include annual reports and financial statements, information about the board of directors and executive committees, the by-laws and rules that govern the conduct of its members and membership, and other prescribed information that would permit the Minister to evaluate whether or not the designated body governs its members in the public interest.

Furthermore, the amendments permit CIC to disclose information to a body or individual that will be responsible for governing or investigating conduct to ensure that authorized paid representatives are offering professional and ethical representation and advice to persons in connection with applications and proceedings. Thus, information could be disclosed whenever the conduct of one of its members is likely to constitute a breach of that person's professional or ethical obligations. Examples of such conduct include making false promises to an applicant or providing false information to clients about Canada's citizenship processes. The privacy interests of the applicant and the representative will be balanced with the need to protect program integrity by establishing clear authority and parameters for the disclosure of personal information.

*Information sharing with CIC partners and other government organizations*

**Information sharing between CIC lines of business and with key partners responsible for CIC programs:** The amendments authorize CIC to disclose citizenship information within the Department and with key partners (i.e. the CBSA and ESDC) that are also responsible for administering, investigating and enforcing the *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)* and the laws respecting passports and other travel documents. This will authorize the sharing of information on citizenship program clients for the purposes of program integrity, program administration, investigations, enforcement, and ameliorating client service.

**Validation of citizenship status by other government organizations:** The amendments expressly authorize CIC to disclose citizenship status information to provinces, territories, and federal departments to determine eligibility for a program or an

déclarations de revenus par les demandeurs. Le Règlement limite l'échange d'information avec l'ARC à l'information pertinente relative à toute incohérence entre l'information obtenue du demandeur et l'information fournie par l'ARC pour les cas où CIC a des motifs raisonnables de croire que l'écart est le résultat de fausses déclarations, de fraude ou de dissimulation de faits pertinents. La divulgation d'information peut comprendre le NAS, mais sera limitée aux renseignements que l'ARC est autorisée de recueillir.

*L'échange d'information liée aux représentants en matière de citoyenneté*

Le Règlement exigera que l'organisme désigné pour régir les représentants en citoyenneté fournisse chaque année, dans les 90 jours suivant la fin de son année financière, un ensemble de documents servant à évaluer son efficacité et sa viabilité. Le Règlement confère aussi au ministre le pouvoir d'exiger des renseignements de l'organisme dirigeant dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, de la part de l'organisme désigné, d'un avis ministériel s'il apparaît que la capacité de l'organisme désigné de régir ses membres dans l'intérêt public a été compromise. Les types de renseignements qui seront requis peuvent inclure des rapports annuels et des états financiers, de l'information relative au conseil d'administration et aux comités exécutifs, les règlements administratifs et les règles régissant la conduite de ses membres et la composition de l'organisme, ainsi que tout autre renseignement réglementé qui permettrait au ministre d'évaluer si l'organisme désigné régit ou non ses membres dans l'intérêt public.

Qui plus est, le Règlement permet à CIC de divulguer de l'information à un organisme ou à un individu qui sera responsable de régir la conduite ou d'enquêter sur celle-ci afin d'assurer que les représentants autorisés rémunérés offrent des services de représentation et des conseils professionnels et éthiques aux personnes en relation avec les demandes et les procédures. Ainsi, des renseignements pourraient être divulgués lorsque la conduite de l'un de ses membres serait susceptible de constituer une infraction aux obligations professionnelles ou éthiques de cette personne. Des exemples d'une telle conduite comprennent faire de fausses promesses à un demandeur ou fournir de faux renseignements aux clients au sujet des processus en matière de citoyenneté du Canada. Les intérêts liés à la protection de la vie privée du demandeur et du représentant seront équilibrés avec le besoin de protéger l'intégrité de programme en établissant un pouvoir et des paramètres clairs pour la divulgation de renseignements personnels.

*L'échange d'information avec les partenaires de CIC et d'autres organismes gouvernementaux*

**L'échange d'information entre les secteurs d'activités de CIC et avec ses partenaires clés responsables des programmes de CIC :** Le Règlement autorise CIC à divulguer de l'information sur la citoyenneté au sein du ministère et à ses partenaires clés (par exemple l'ASFC et ESDC) qui sont également responsables de l'administration, des enquêtes et de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* ainsi que des lois touchant les passeports et d'autres documents de voyage. Cela autorisera l'échange d'information sur les clients du programme de citoyenneté à des fins d'intégrité de programme, d'administration de programme, d'enquête, d'application et d'amélioration du service à la clientèle.

**La validation du statut de citoyenneté de la part d'autres organisations gouvernementales :** Les modifications autorisent expressément CIC à divulguer de l'information sur le statut de citoyenneté aux provinces, aux territoires et aux ministères fédéraux afin de

entitlement that falls under their mandate. Information would only be shared for the purposes set out above, and only once an agreement or an arrangement has been established between CIC and the identified partner.

Disclosure of information related to change in citizenship status and for administration and enforcement purposes: The amendments expressly authorize CIC to proactively notify partners of a change of citizenship status information. Current and former clients will be identified through a set of data elements. Only information required to identify an individual will be shared with departments and agencies that have an agreement or arrangement with CIC to validate the status of clients. The amendments also expressly authorize CIC to disclose additional case information pertaining to instances of fraud that have led to a change in citizenship status, to allow partners to reassess an individual's eligibility for benefits or entitlements. Information will only be shared for the purposes set out above, and only once an agreement or an arrangement has been established between CIC and the identified partner.

These amendments expressly authorize CIC to verify the citizenship status and/or the identity of current or former citizenship clients of the Department on behalf of enforcement partners for their investigation purposes.

Removal of the collection provision following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations had initially included a provision to expressly allow CIC to collect personal information, for the purpose of program administration or the enforcement of IRPA, from the RCMP, any municipal or provincial police force or any other investigative body with which the Department has entered into an arrangement or agreement for the collection of this information. The intent of the collection provision was to make more explicit this existing authority, particularly where organizations disclosing the information to CIC require more explicit authority. However, following prepublication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, it was determined that the Regulations may be too narrow in scope to reflect the intended purpose of the provision. For example, limiting the provision to enforcement and investigative bodies would not have included some of the provincial organizations from which CIC may need to collect information as part of a large-scale fraud investigation. As a result, further review and any necessary consultation of this provision will be undertaken before CIC proceeds with these Regulations. In the meantime, CIC will continue to rely on the *Privacy Act* to collect information for the purposes of administering citizenship programs pursuant to the *Citizenship Act*.

2. "Lost Canadians" and grants of citizenship for adopted persons

*Citizenship renunciation for "lost Canadians"*

The amendments extend the facilitative simplified renunciation requirements to persons who automatically acquire Canadian citizenship under the SCCA and who do not wish to be Canadian

déterminer l'admissibilité à un programme ou à une prestation relevant de leur mandat. Les renseignements seraient échangés strictement pour les fins énoncées ci-dessus, et seulement après la conclusion d'un accord entre CIC et le partenaire identifié.

La divulgation de l'information liée à un changement dans le statut de citoyenneté et à des fins d'administration et d'application : Le Règlement autorise expressément CIC à notifier proactivement aux partenaires toute information liée à un changement touchant le statut de citoyenneté. Les clients actuels et anciens seront identifiés à l'aide d'un ensemble d'éléments de données. Seule l'information requise pour identifier un individu sera communiquée aux ministères et organismes qui auront conclu une entente ou un accord avec CIC pour valider le statut des clients. Également, le Règlement autorise expressément CIC à divulguer de l'information supplémentaire relative aux dossiers pour les cas de fraude ayant mené à un changement dans le statut de citoyen-neté, afin de permettre aux partenaires d'évaluer à nouveau l'admissibilité d'un individu à certains avantages ou à certaines prestations. Les renseignements seraient échangés strictement pour les fins énoncées ci-dessus et seulement après la conclusion d'un accord entre le ministre et le partenaire identifié.

Le Règlement autorise expressément CIC à vérifier le statut de citoyenneté et/ou l'identité des clients actuels et anciens de citoyen-neté du ministère pour le compte de ses partenaires chargés de l'application afin que ceux-ci puissent mener leurs enquêtes.

Élimination d'une disposition sur la collecte de renseignements à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le règlement proposé comprenait initialement une disposition visant à permettre expressément à CIC de recueillir des renseignements personnels, à des fins d'administration et d'application de la LIPR, auprès de la GRC, de tout corps policier municipal ou provincial ou de tout autre organisme d'enquête qui a conclu un accord ou une entente avec le ministère en vue de la collecte de ces renseignements. L'intention de la disposition sur la collecte de renseignements était de rendre plus explicite le pouvoir actuel, particulièrement lorsque des organismes qui divulguent des renseignements à CIC ont besoin d'un pouvoir plus explicite. Cependant, à la suite de la publication préalable du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, il a été déterminé que le Règlement pourrait avoir une portée trop étroite pour refléter l'objectif visé par la disposition. Par exemple, le fait de limiter la disposition aux organismes d'application et d'enquête aurait eu pour effet d'exclure certains organismes provinciaux auprès desquels CIC pourrait avoir besoin de recueillir des renseignements dans le cadre d'une enquête sur fraude de grande envergure. Par conséquent, un examen plus approfondi de cette disposition et toute consultation nécessaire seront entrepris avant que CIC aille de l'avant avec ce règlement. Entre-temps, CIC continuera de se fonder sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour recueillir de l'information à des fins d'administration des programmes de citoyenneté conformément à la *Loi sur la citoyenneté*.

2. Les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » et l'attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées

*La répudiation de la citoyenneté pour les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté »*

Les modifications élargissent la portée des exigences facilitatrices pour la répudiation simplifiée aux personnes qui obtiennent automatiquement la citoyenneté en vertu de la LRCC et qui ne



citizens. This process, as provided in the ministerial regulations, will be available only to persons who are Canadian citizens described in paragraphs 3(1)(k) to 3(1)(r) of the *Citizenship Act* or who are citizens under paragraph 3(1)(b) as a result of having a parent who is a citizen found under paragraphs 3(1)(k) to (n). These paragraphs include the following persons:

- those who were born or naturalized in Canada before 1947, who subsequently lost their British subject status, and who did not become citizens on January 1, 1947;
- British subjects ordinarily resident in Canada prior to 1947 who did not become citizens on January 1, 1947; and
- children born outside Canada in the first generation to any parent who was born, naturalized or a British subject ordinarily resident in Canada prior to 1947.

#### *Citizenship grants for persons adopted before 1947*

The amendments modify the *Citizenship Regulations* to clarify that the factors for consideration provided also apply to persons adopted before January 1, 1947 (or April 1, 1949, in the case of Newfoundland and Labrador).

The amendments add a provision to indicate that, for greater certainty and clarity, certain references to the term “Canada” apply to the whole of Canada and are not restricted to the provincial and territorial composition of Canada as it existed before January 1, 1947. The amendments also indicate that, for greater certainty and clarity, certain references to “provincial” also include Newfoundland and Labrador.

#### *Citizenship grants in the case of international adoptions*

The amendments clarify the factors to be considered by decision-makers in assessing whether or not an adoption respected the legal requirements for international adoptions when making a decision with respect to an application for a grant of citizenship in the case of an adopted person. Specifically, the *Citizenship Regulations* are amended to better describe the circumstances in which the Minister shall determine whether the requirements of the *Citizenship Act* have been met and provide a revised, non-exhaustive set of factors to be considered within each set of circumstance. For example, in the case of an international adoption that has occurred in Canada and is subject to the Hague Convention, one of the factors for consideration by an officer, among other factors, is whether the competent provincial or territorial authority responsible for international adoptions has provided a written statement as to whether or not the adoption conforms to the Hague Convention and that it does not object to the adoption. Similarly, in the case of an international adoption that has occurred abroad and is subject to the Hague Convention, one of the factors of consideration is whether the competent authorities responsible for international adoptions in the sending and receiving countries have stated in writing that the adoption conforms to the Hague Convention and that they do not object to the adoption.

In the case of international adoptions not subject to the Hague Convention, the amendments include factors for consideration, such as whether the competent authority responsible for international adoptions has stated in writing that it does not object to the adoption if the adoption occurred in Canada. For non-Hague

désirent pas devenir des citoyens canadiens. Ce processus, comme stipulé dans les règlements ministériels, sera accessible uniquement aux personnes qui possèdent la citoyenneté canadienne conformément aux alinéas 3(1)(k) à 3(1)(r) de la *Loi sur la citoyenneté* ou qui sont des citoyens en vertu de l’alinéa 3(1)(b) du fait d’avoir un parent qui est un citoyen visé aux alinéas 3(1)(k) à 3(1)(n). Ces alinéas comprennent les personnes suivantes :

- toute personne qui est née ou a été naturalisée au Canada avant 1947, qui a par la suite perdu son statut de sujet britannique et qui n’est pas devenue citoyenne le 1<sup>er</sup> janvier 1947;
- toute personne qui était sujet britannique et résidait habituellement au Canada avant 1947 et qui n’est pas devenue citoyenne le 1<sup>er</sup> janvier 1947;
- les enfants appartenant à la première génération née à l’étranger de tout parent qui est né, a été naturalisé ou était sujet britannique et résidait habituellement au Canada avant 1947.

#### *L’attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées avant 1947*

Les modifications modifient le *Règlement sur la citoyenneté* afin de clarifier que les facteurs à considérer énoncés à ces paragraphes s’appliquent également aux personnes adoptées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ou le 1<sup>er</sup> avril 1949, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador).

Les modifications ajoutent une disposition indiquant que, pour assurer une plus grande certitude et une plus grande clarté, les références aux termes « Canada » s’appliquent à l’ensemble du Canada et ne sont pas limitées à la composition provinciale et territoriale du Canada telle qu’elle existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Les modifications précisent également que, pour assurer une plus grande certitude et une plus grande clarté, certaines références au terme « provincial » comprennent aussi Terre-Neuve-et-Labrador.

#### *L’attribution de la citoyenneté dans le cas des adoptions internationales*

Les modifications clarifient les facteurs que doivent considérer les décideurs au moment d’évaluer si une adoption a respecté ou non les prescriptions juridiques pour les adoptions internationales au moment de prendre une décision en lien avec une demande d’attribution de la citoyenneté pour une personne adoptée. Plus particulièrement, le *Règlement sur la citoyenneté* est modifié afin de mieux décrire les circonstances dans lesquelles le ministre déterminera si les exigences de la *Loi sur la citoyenneté* ont été remplies, ainsi que de fournir un ensemble de facteurs révisés et non exhaustifs qui doivent être pris en compte dans les différentes circonstances. Par exemple, dans le cas d’une adoption internationale qui a été conclue au Canada et est assujettie à la Convention de La Haye, un des facteurs que doit considérer un agent, entre autres, est à savoir si l’autorité compétente responsable pour les adoptions internationales de la province ou du territoire a fourni un énoncé écrit indiquant si l’adoption est conforme ou non avec la Convention de La Haye et qu’elle ne s’oppose pas à l’adoption. De même, dans le cas d’une adoption internationale qui a été conclue à l’étranger et est assujettie à la Convention de La Haye, un des facteurs à considérer est à savoir si les autorités compétentes responsables des adoptions internationales du pays d’origine et de destination ont affirmé par écrit que l’adoption respecte la Convention de La Haye et qu’elles ne s’opposent pas à l’adoption.

Dans le cas des adoptions internationales non assujetties à la Convention de La Haye, le *Règlement* comprend les facteurs à considérer, notamment à savoir si l’autorité compétente responsable des adoptions internationales a affirmé par écrit qu’elle ne s’oppose pas à l’adoption si l’adoption a été conclue au Canada.

adoptions that occurred abroad, one of the factors for consideration would be whether the competent authority of the country of intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption. Other factors include but are not limited to whether the child was eligible for adoption in accordance with the laws of the child's country of habitual residence at the time of the adoption and whether there is evidence of child trafficking.

Minor adjustments have been made further to feedback received from a provincial stakeholder on the prepublished version of the regulatory amendments to more accurately reflect the process for adult adoptions. Specifically, the *Citizenship Regulations* have been adjusted in the section pertaining to adult adoptions that have occurred in Canada to indicate that CIC will be seeking a letter of no-objection from a "competent authority of the province" rather than "the provincial authority responsible for international adoption." This is due to the fact that provincial authorities responsible for international adoption are not always involved in adult adoptions.

Additionally, following prepublication of the regulatory amendments, minor adjustments have been made to include the legal parent or parents' "free and informed consent" to the adoption of their child, in writing, as a factor for consideration for non-Hague adoptions that have occurred in Canada. This will help ensure consistency with the factors considered for grants of citizenship in non-Hague adoption cases that occurred abroad.

### 3. Accompanying persons and persons acting as interpreters

The amendments add criteria to limit who can accompany an applicant at a hearing before a citizenship judge and/or act as an interpreter, while ensuring flexibility in exceptional cases. The amendments are as follows:

- Prevent an accompanying person and/or a person acting as an interpreter from attending a hearing if that person also has a citizenship application in progress (starting from the time the person has sent his or her application to CIC until the citizenship oath is taken);
- Specify that, if the accompanying person will be acting as an interpreter, he or she must be at least 18 years old and have sufficient knowledge of either English or French to be able to communicate with the judge and understand the judge's questions; and
- Provide judges with the authority to waive the above-mentioned criteria in limited circumstances, except the criteria to have adequate knowledge of English or French, where these criteria would impose undue hardship on the applicant.

### 4. Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

The amendments are as follows:

- Revise the French wording equivalent to "child trafficking" to "traite d'enfants" to align with the English wording and the Hague Convention on Adoption;
- Revise the French wording from "renonciation" to the correct term "répudiation;"

Quant aux adoptions non assujetties à la Convention de La Haye survenues à l'étranger, un des facteurs à considérer serait à savoir si l'autorité compétente du pays de destination visé a affirmé par écrit qu'il ne s'oppose pas à l'adoption. D'autres facteurs comprennent, sans toutefois s'y limiter, à savoir si l'enfant était admissible à l'adoption conformément aux lois du pays de résidence habituelle de l'enfant au moment de l'adoption et à savoir s'il y a des preuves de traite d'enfants.

Des modifications mineures ont été apportées à la suite de commentaires reçus d'un intervenant provincial à propos de la version publiée préalablement des modifications réglementaires afin de mieux refléter le processus pour les adoptions de personnes adultes. Plus particulièrement, la portion du *Règlement sur la citoyenneté* portant sur les adoptions de personnes adultes survenues au Canada a été modifiée afin d'indiquer que CIC demandera une lettre de non-opposition d'une « autorité compétente de la province » plutôt que de l'« autorité provinciale responsable des adoptions internationales ». Cette modification était nécessaire parce que les autorités provinciales responsables des adoptions internationales n'interviennent pas toujours dans le processus d'adoption de personnes adultes.

De plus, à la suite de la publication préalable des modifications réglementaires, des modifications mineures ont été apportées en vue d'inclure le « consentement libre et éclairé » écrit du parent légal (ou des parents légaux) à l'adoption de son enfant, en tant que facteur à considérer pour les adoptions non assujetties à la Convention de La Haye survenues au Canada. Ces modifications aideront à assurer la cohérence avec les facteurs à considérer pour les attributions de la citoyenneté pour les cas d'adoptions non assujetties à la Convention de La Haye survenues à l'étranger.

### 3. Les personnes servant d'accompagnateurs et d'interprètes

Les changements modifient le *Règlement sur la citoyenneté* en vue d'ajouter des critères pour limiter qui peut accompagner un demandeur à une audience devant un juge de la citoyenneté et/ou servir d'interprète, tout en assurant une certaine souplesse pour les cas exceptionnels. Les modifications sont les suivantes :

- interdire à une personne servant d'accompagnateur et/ou d'interprète d'assister à une audience pour autrui si celle-ci a également une demande de citoyenneté en cours (à partir du moment où la personne a envoyé sa demande à CIC jusqu'à ce qu'elle prête le serment de citoyenneté);
- préciser que, si l'accompagnateur sert d'interprète, celui-ci doit avoir au moins 18 ans ainsi qu'une connaissance suffisante du français ou de l'anglais pour pouvoir communiquer avec le juge et comprendre ses questions;
- conférer aux juges le pouvoir de déroger aux critères ci-dessus dans des circonstances limitées, à l'exception de l'exigence d'avoir une connaissance suffisante en français ou en anglais, lorsque ces critères causeraient un préjudice injustifié au demandeur.

### 4. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Les modifications sont les suivantes :

- réviser la terminologie française de manière à employer l'expression « traite d'enfants » afin de refléter le texte équivalent de la version anglaise ainsi que celui de la Convention de La Haye sur l'adoption;
- réviser la terminologie française de manière à employer le terme correct « répudiation » au lieu de « renonciation »;

- Adjust the English wording to match the French with regard to where the certificate of citizenship should be forwarded if the oath is to be taken outside of Canada; and
- Adjust the wording related to the Registrar's exercise of powers with respect to the surrendering of citizenship certificates. Specifically, the Registrar "may" has been changed to the Registrar "shall;" and the Registrar "is of the opinion" has been changed to the Registrar "becomes aware."

#### 5. New enabling authorities granted in the SCCA

The SCCA granted the Minister the authority to make regulations regarding evidentiary application requirements as well as certain processes related to applications, such as the manner in which and the place at which applications are to be made. Consequently, the (former) provisions of the *Citizenship Regulations* that now fall under the Minister's authority have been repealed by these amendments and moved into the *Citizenship Regulations, No. 2*.

The repealed (i.e. moved) regulations include those related to

- applications for grants of citizenship, including grants for minors, adults and adopted persons;
- applications for citizenship renunciations, with the exception of the facilitative requirements and waiver authority for the simplified renunciation process, which remain under GIC authority;
- applications for resumption of citizenship;
- applications for citizenship certificate or proof of citizenship; and
- certain procedures with respect to the replacement, surrender and cancellation of citizenship certificate.

In addition, some provisions related to outdated administrative processes are being repealed in their entirety as they are obsolete. In addition, the language of one subparagraph of the simplified renunciation process has been adjusted slightly to harmonize the terminology in the French version of the *Citizenship Regulations* with that of the *Citizenship Act*. Finally, the subsections within the adoption provisions have been renumbered.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulatory amendments, as there are no changes in administrative costs to businesses.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to these regulatory amendments, as they impose no costs on small businesses.

#### Consultation

The SCCA received widespread media coverage during the legislative process in Parliament; generally, this coverage was neutral to positive. The overall response to the SCCA from Canadians, both those who were born here and those who immigrated to Canada, has been largely supportive, particularly with respect to provisions to improve the efficiency of the citizenship process and those relating to “lost Canadians.”

- réviser la terminologie anglaise pour refléter le texte français indiquant à quel endroit le certificat de citoyenneté devrait être acheminé si le serment doit être prêté à l'extérieur du Canada;
- apporter des révisions mineures à la terminologie ayant trait à l'exercice des pouvoirs du greffier en ce qui a trait à la restitution des certificats de citoyenneté. Plus précisément : « Le greffier peut ordonner par écrit » a été changé pour « Le greffier ordonne par écrit » et « Lorsque le greffier est d'avis que le titulaire » a été changé pour « Lorsqu'il constate que le titulaire ».

#### 5. Les nouveaux pouvoirs habilitants accordés par la LRCC

La LRCC a conféré au ministre le pouvoir de prendre des règlements relatifs aux exigences en matière de preuves devant accompagner les demandes ainsi qu'à certains processus liés aux demandes, comme les modalités de présentation des demandes (la forme et le lieu pour l'envoi). Par conséquent, les (anciennes) dispositions du *Règlement sur la citoyenneté* qui relèvent maintenant du pouvoir du ministre ont été abrogées par ces modifications et déplacées au *Règlement n° 2 sur la citoyenneté*.

Les règlements abrogés (c'est-à-dire déplacés) comprennent ceux ayant trait :

- aux demandes d'attribution de la citoyenneté, incluant aux personnes mineures, aux adultes et aux personnes adoptées;
- aux demandes de répudiation de la citoyenneté, à l'exception des exigences facilitatrices et du pouvoir d'accorder une dispense pour le processus simplifié de répudiation, qui demeure sous l'autorité du GEC;
- aux demandes de réintégration dans la citoyenneté;
- aux demandes de certificats de citoyenneté ou de preuves de citoyenneté;
- à certaines procédures ayant trait au remplacement, à la restitution et à l'annulation des certificats de citoyenneté.

De plus, certaines dispositions liées à des processus administratifs désuets sont abrogées intégralement étant donné qu'elles sont obsolètes. De plus, la formulation d'un sous-alinéa portant sur le processus simplifié de répudiation a été modifiée légèrement afin d'harmoniser la terminologie dans la version française du *Règlement sur la citoyenneté* avec celle de la *Loi sur la citoyenneté*. Finalement, les paragraphes des dispositions sur l'adoption ont été numérotés à nouveau.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires, étant donné que celles-ci n'entraînent aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications réglementaires, étant donné que celles-ci n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

#### Consultation

La LRCC a bénéficié d'une large couverture médiatique durant le processus législatif au Parlement; en général, cette couverture médiatique était neutre ou positive. La réponse générale des Canadiens à la LRCC, tant de ceux qui sont nés ici que de ceux qui ont immigré au Canada, a été largement favorable, particulièrement en ce qui a trait aux dispositions visant à accroître l'efficacité du processus de citoyenneté ainsi que celles portant sur les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté ».

Draft Regulations were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 28, 2015, for a 30-day comment period. Some media coverage regarding the information-sharing provisions occurred when the regulatory amendments were republished, including at least one article which was critical of the increased authorities for information sharing and collection in general.

### 1. Information sharing

With respect to information sharing, a concern was expressed that the provision authorizing the sharing of citizenship information with CBSA could potentially lead to increased cessation of refugee status in Canada for some permanent residents who came to Canada as refugees.

It should be noted that CIC needs to be able to share information with CBSA, which is responsible for administering, investigating and enforcing the IRPA and the laws respecting passports and other travel documents. This provision, which provides clear authority for CIC to share citizenship information with CBSA, is intended to improve program integrity as well as client service.

It should also be noted that the Office of the Privacy Commissioner has been engaged on these Regulations amendments overall, including those related to information sharing, and will continue to be engaged as CIC proceeds with implementation.

No comments were received on any other element of the information sharing provisions.

### 2. “Lost Canadians” and grants of citizenship for adopted persons

With respect to international adoptions, some provincial stakeholders expressed concern that the amendments could compel them to provide a letter of no-objection in cases of privately arranged international adoptions, particularly when they have not been involved.

However, it should be noted that the letter of no-objection is listed as one of several factors to be taken into consideration by decision-makers, and the amendments do not compel competent authorities to provide one, particularly if they have not been involved in an adoption.

Additionally, one provincial stakeholder requested that the amendments be clarified to more accurately reflect the role of the provincial authorities in most adult adoption cases. Further to this feedback, minor adjustments were made to the amendments to more accurately reflect the role of the provincial authorities with respect to adult adoptions that have occurred in Canada.

### 3. Accompanying persons at hearings with citizenship judges

With regard to the change related to accompanying persons and/or persons acting as interpreters, the Citizenship Commission was consulted at different stages of the process to identify and discuss the issues that judges have encountered during citizenship hearings, as well as to determine the criteria that should be defined in the *Citizenship Regulations* to solve these issues. The Citizenship Commission supports these amendments. No additional comments

Le règlement provisoire a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 février 2015, en vue d'une période de commentaires d'une durée de 30 jours. Une certaine couverture médiatique au sujet de la partie du Règlement portant sur l'échange d'information a eu lieu à la suite de la publication préalable du Règlement, incluant au moins un article qui critiquait les pouvoirs accrus liés à l'échange et à la collecte d'information en général.

### 1. L'échange d'information

En ce qui a trait à l'échange d'information, une préoccupation a été soulevée à savoir que la disposition autorisant l'échange d'information sur la citoyenneté avec l'ASFC pourrait mener à un accroissement de pertes du statut de réfugié au Canada pour certains résidents permanents qui sont venus au Canada en tant que réfugiés.

Il importe de noter que CIC doit être en mesure d'échanger de l'information avec l'ASFC, qui est responsable de l'administration, des enquêtes et de l'application de la LIPR ainsi que des lois touchant les passeports et d'autres documents de voyage. Cette disposition, qui prévoit un pouvoir formel pour CIC d'échanger des renseignements sur la citoyenneté avec l'ASFC, vise à renforcer l'intégrité de programme ainsi que le service à la clientèle.

Il importe de noter également que le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a été consulté généralement relativement au présent règlement, incluant les dispositions réglementaires portant sur l'échange d'information, et qu'il continuera de participer au processus à mesure que CIC progressera avec sa mise en œuvre.

Aucun commentaire n'a été reçu relativement à tout autre élément du Règlement régissant l'échange d'information.

### 2. Les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » et l'attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées

En ce qui a trait aux adoptions internationales, certains intervenants provinciaux ont exprimé des préoccupations à savoir que les modifications les obligeraient à fournir une lettre de non-opposition dans les cas d'adoptions internationales organisées à titre privé, particulièrement lorsqu'ils n'y ont pas participé.

Toutefois, il importe de noter que la lettre de non-opposition est énumérée comme l'un des nombreux facteurs devant être pris en compte par les décideurs, et que le Règlement ne contraint pas les autorités compétentes à en fournir une, particulièrement si elles n'ont pas participé à une adoption.

De plus, un intervenant provincial a demandé que le Règlement soit clarifié afin de refléter plus précisément le rôle des autorités provinciales dans la plupart des cas d'adoptions de personnes adultes. Pour donner suite à cette rétroaction, des modifications mineures ont été apportées au *Règlement sur la citoyenneté* pour refléter plus adéquatement le rôle des autorités provinciales en ce qui a trait aux adoptions de personnes adultes survenues au Canada.

### 3. Les personnes servant d'accompagnateurs aux entrevues avec les juges de la citoyenneté

En ce qui concerne le changement lié aux personnes qui accompagnent les demandeurs ou qui agissent comme interprètes pour eux, la Commission de la citoyenneté a été consultée à différents moments du processus pour cerner et discuter des problèmes que les juges ont éprouvés lors des audiences pour la citoyenneté, ainsi que pour déterminer les critères qui devraient être définis dans le Règlement pour résoudre ces problèmes. La Commission de la

were received with respect to this regulatory amendment during the prepublication period.

#### 4. Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

No comments were received with respect to the changes recommended by the SJCSR during the prepublication period.

#### 5. New enabling authorities granted in the SCCA

Consultations were not conducted with respect to the repeal of the provisions that now fall under ministerial authority as these amendments are purely technical, reflecting the division of regulation-making authority now set out in legislation, and are in respect of provisions that are no longer under GIC authority. During the legislative process, some stakeholders expressed general criticism that the SCCA gives the Minister increased power, particularly with respect to citizenship revocation; however, no comments were received specifically in relation to the Minister's regulation-making authority.

#### Rationale

These regulatory amendments support the implementation of the remaining provisions of the SCCA that have now been brought into force.

While there will be some transitional costs to Government, the costs for these regulatory proposals are considered low. The regulatory amendments are expected to cost just over half a million dollars to implement over the course of the next 10 years and costs are related to implementation activities, including updating manuals, application kits, guidelines, Web pages and information technology (IT) systems, and training officers. These costs will be absorbed into existing operations.

##### 1. Information sharing

The benefits stemming from the regulatory changes related to information sharing include improved client service as a result of greater use of electronic verification of information between organizations and clearer authorities to share information within CIC and with other departments responsible for administering programs under the IRPA and delivering passport services. The Regulations will also help ensure transparency by indicating the purposes for which information collected under the citizenship program could potentially be used.

##### 2. "Lost Canadians" and grants of citizenship for adopted persons

Amendments related to "lost Canadians" will ensure that the *Citizenship Regulations* are aligned with the changes introduced in the SCCA, in particular by extending the requirements for a grant of citizenship to an adopted person to those who are now eligible for this type of grant as a result of the SCCA, as well as extending the facilitative simplified renunciation requirements to additional "lost Canadians" who automatically acquired citizenship under the SCCA. The amendments related to grants of citizenship for adopted persons will also assist decision-makers in better assessing whether or not an adoption conformed to the legal requirements for international adoptions.

citoyenneté appuie ces modifications. Aucun autre commentaire n'a été reçu au cours de la période de publication préalable au sujet de cette modification réglementaire.

#### 4. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Aucun commentaire n'a été reçu au cours de la période de publication préalable relativement aux modifications recommandées par le CMPEP.

#### 5. Les nouveaux pouvoirs habilitants accordés par la LRCC

Aucune consultation n'a été réalisée relativement à l'abrogation des dispositions qui relèvent maintenant du pouvoir ministériel, étant donné que ces modifications sont strictement de nature technique reflétant la division du pouvoir de réglementation maintenant prévu dans la loi, et que ces modifications ont trait à des dispositions qui ne relèvent plus de l'autorité du GEC. Lors du processus législatif, certains intervenants ont critiqué généralement le fait que la LRCC confère un pouvoir accru au ministre, particulièrement en ce qui a trait à la révocation de la citoyenneté; toutefois, aucun commentaire n'a été reçu portant spécifiquement sur le pouvoir réglementaire du ministre.

#### Justification

Ces modifications réglementaires appuient la mise en œuvre des dispositions restantes de la LRCC qui sont maintenant entrées en vigueur.

Le gouvernement devra assumer certains coûts transitoires, mais les coûts de ces propositions législatives sont considérés comme étant faibles. On prévoit que la mise en œuvre de ce règlement coûtera un peu plus d'un demi-million de dollars au cours des 10 prochaines années. Ces coûts sont liés aux activités de mise en œuvre, notamment la mise à jour de manuels, de troupes de présentation des demandes, de lignes directrices, de pages Web et des systèmes de technologie de l'information (TI), ainsi qu'à la formation des agents. Ces coûts seront absorbés dans les opérations existantes.

##### 1. L'échange d'information

Les avantages découlant des modifications réglementaires liées à l'échange d'information comprennent l'amélioration du service à la clientèle en raison du recours accru à la vérification électronique de l'information entre les organisations et la clarification des pouvoirs en matière d'échange d'information au sein de CIC et avec d'autres ministères responsables d'administrer des programmes aux termes de la LIPR et de la prestation de services de passeport. Le Règlement aidera aussi à assurer une certaine transparence en précisant à quelles fins l'information recueillie en vertu du programme de citoyenneté pourrait éventuellement servir.

##### 2. Les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » et l'attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées

Les modifications touchant les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » feront en sorte que le *Règlement sur la citoyenneté* s'harmonise avec les modifications apportées dans la LRCC, en particulier en élargissant la portée des exigences pour l'attribution de la citoyenneté à une personne adoptée à celles qui sont maintenant admissibles à ce type d'attribution en raison de la LRCC, ainsi qu'en élargissant les exigences facilitatrices pour la répudiation simplifiée à d'autres « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » qui ont acquis automatiquement la citoyenneté aux termes de la LRCC. Les modifications portant sur l'attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées aideront aussi les décideurs à mieux

### 3. Accompanying persons at hearings with citizenship judges

Amendments related to accompanying persons and interpreters will provide judges with clear criteria in order to assist them in exercising their discretion in this area, and will also provide for greater transparency to all citizenship applicants, while strengthening the integrity of the citizenship process.

### 4. Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

The minor inconsistencies and errors identified by the SJCSR are corrected by the technical amendments.

### 5. New enabling authorities granted in the SCCA

The amendments related to the new enabling authorities under the SCCA are technical and necessary to ensure that the *Citizenship Regulations* reflect the division of regulation-making authority now set out in legislation, that the *Citizenship Regulations* properly align with the new ministerial regulations, and that each instrument accurately reflects its underlying regulation-making authority.

### Implementation, enforcement and service standards

Necessary implementation measures, including the training of staff, will be funded out of existing resources. Implementation requires updates to program delivery instructions and manuals, application kits, guidelines, IT systems and Web pages. Information-sharing agreements will be developed as required to implement the regulatory amendments pertaining to information sharing. These agreements will set out the nature of the information that will be shared and the safeguards that will be put in place, as well as the means by which information will be protected and used. As well, a privacy impact assessment is currently being conducted, and will be updated as required, to ensure that appropriate measures to safeguard protected information and the privacy interests of applicants are identified and applied.

### Contact

Teny Dikranian  
Director  
Legislation and Program Policy Division  
Citizenship and Multiculturalism Branch  
Citizenship and Immigration Canada  
180 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Fax: 613-991-2485  
Email: citizenship-citoyennete@cic.gc.ca

déterminer si une adoption a respecté ou non les exigences juridiques s'appliquant aux adoptions internationales.

### 3. Les personnes servant d'accompagnateurs aux audiences avec un juge de la citoyenneté

Les modifications touchant les personnes servant d'accompagnateurs et d'interprètes offriront aux juges des critères clairs pour les aider à exercer leur pouvoir discrétionnaire à cet égard, et elles favoriseront une plus grande transparence pour tous les demandeurs de citoyenneté, tout en renforçant l'intégrité du processus de citoyenneté.

### 4. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Les incohérences et erreurs mineures soulevées par le CMPER sont corrigées par des modifications de nature technique.

### 5. Les nouveaux pouvoirs habilitants accordés par la LRCC

Les modifications touchant les nouveaux pouvoirs habilitants accordés par la LRCC sont de nature technique et nécessaires pour faire en sorte que le *Règlement sur la citoyenneté* reflète la division du pouvoir de réglementation maintenant prévue dans la loi, que le *Règlement sur la citoyenneté* s'harmonise adéquatement avec les nouveaux règlements ministériels et que chaque instrument reflète adéquatement son pouvoir réglementaire sous-jacent.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Les mesures de mise en œuvre nécessaires, incluant la formation du personnel, seront financées à l'aide de ressources existantes. La mise en œuvre exige la mise à jour des instructions et manuels relatifs à l'exécution des programmes, des trousseaux de présentation des demandes, de lignes directrices, de systèmes de TI et de pages Web. Des ententes d'échange d'information seront élaborées au besoin afin de mettre en œuvre la portion du Règlement touchant l'échange d'information. Ces ententes établiront quel genre d'information pourra être échangé et les mesures de protection qui seront mises en place, ainsi que les moyens grâce auxquels l'information sera protégée et utilisée. De plus, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est en voie d'être réalisée et celle-ci sera mise à jour, au besoin, afin d'assurer que les mesures appropriées pour sécuriser les renseignements protégés et garantir que les intérêts liés à la protection de la vie privée des demandeurs sont cernés et appliqués.

### Personne-ressource

Teny Dikranian  
Directrice  
Direction de la législation et de la politique de programme  
Direction générale de la citoyenneté et du multiculturalisme  
Citoyenneté et Immigration Canada  
180, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Télécopieur : 613-991-2485  
Courriel : citizenship-citoyennete@cic.gc.ca

Registration  
SOR/2015-130 June 5, 2015

CANADIAN PAYMENTS ACT

**Canadian Payments Association Reporting Requirements Regulations**

P.C. 2015-757 June 4, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Payments Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Canadian Payments Association Reporting Requirements Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2015-130 Le 5 juin 2015

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Règlement sur les exigences des rapports de l'Association canadienne des paiements**

C.P. 2015-757 Le 4 juin 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur les paiements*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les exigences des rapports de l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION REPORTING REQUIREMENTS REGULATIONS**

**INTERPRETATION**

Definitions **1.** The following definitions apply in these Regulations.

“Act” “Act” means the *Canadian Payments Act*.  
« Loi »

“five-year corporate plan” “five-year corporate plan” means the plan referred to in section 23 of the Act.  
« plan d’entreprise quinquennal »

**FIVE-YEAR CORPORATE PLAN**

Content **2.** (1) A five-year corporate plan for the Association must contain

- (a) for the fiscal year for which the plan is submitted, its operating budget and capital expenditures budget;
- (b) for each of the four fiscal years after the fiscal year referred to in paragraph (a), its operating budget forecast and capital expenditures budget forecast;
- (c) for the fiscal year before the fiscal year referred to in paragraph (a), its audited financial statements, or, if those statements are not available, its updated operating budget and updated capital expenditures;
- (d) for the fiscal year before the fiscal year for which information is required under paragraph (c), its audited financial statements;
- (e) an explanation of any major variance in the amounts provided under paragraphs (a) to (d); and
- (f) an explanation of any major variance between an amount provided under paragraphs (a) to (d) for a fiscal year and any amount provided in the previous five-year corporate plan for that fiscal year.

**RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES DES RAPPORTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS**

**DÉFINITIONS**

Définitions **1.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi canadienne sur les paiements*. « Loi » « Act »

« plan d’entreprise quinquennal » Le plan visé à l’article 23 de la Loi. « plan d’entreprise quinquennal » « five-year corporate plan »

**PLAN D’ENTREPRISE QUINQUENNAL**

Contenu **2.** (1) Le plan d’entreprise quinquennal de l’Association doit contenir les éléments suivants :

- a) pour l’exercice pour lequel le plan est présenté, le budget d’exploitation et le budget d’investissement;
- b) pour chacun des quatre exercices suivant celui qui est visé à l’alinéa a), les prévisions pour ces budgets;
- c) pour l’exercice précédant celui qui est visé à l’alinéa a), les états financiers vérifiés ou, s’ils ne sont pas disponibles, les budget d’exploitation et budget d’investissement mis à jour;
- d) pour l’exercice précédant celui qui est visé à l’alinéa c), les états financiers vérifiés;
- e) un libellé explicatif de tout écart important dans les montants fournis en application des alinéas a) à d);
- f) un libellé explicatif de tout écart important entre un montant fourni en application des alinéas a) à d) pour un exercice et tout montant fourni dans le plan d’entreprise quinquennal précédant pour cette exercice.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 39, s. 356(1)

<sup>b</sup> R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 39, par. 356(1)

<sup>b</sup> L.R., ch. C-21; 2001, ch. 9, art. 218

Approval	(2) The Board must submit the five-year corporate plan to the Minister for approval no later than three months after the day on which the fiscal year for which the plan is submitted begins.	(2) Le conseil présente au ministre, pour approbation, le plan d'entreprise quinquennal au plus tard trois mois après la date du début de l'exercice pour lequel le plan est présenté.	Approbation
Amendment	(3) The Board must submit any significant amendment to the approved five-year corporate plan to the Minister for approval.	(3) Le conseil présente au ministre, pour approbation, toute modification importante apportée au plan d'entreprise quinquennal approuvé.	Modifications

**ANNUAL REPORT**

**RAPPORT ANNUEL**

Timelines	3. The report referred to in section 24 of the Act must be prepared — and published on the Association's Internet site — no later than five months after the day on which the fiscal year ends.	3. Chaque rapport visé à l'article 24 de la Loi doit être établi — et publié sur le site Internet de l'Association — au plus tard cinq mois après la date de la fin de l'exercice.	Délai
-----------	---	--	-------

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

S.C. 2014, c. 39	4. These Regulations come into force on the day on which subsection 356(1) of the <i>Economic Action Plan 2014 Act, No. 2</i> comes into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.	4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 356(1) de la <i>Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014</i> , chapitre 39 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.	L.C. 2014, ch. 39
------------------	---	--	-------------------

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Issues**

**Enjeux**

Legislative amendments to the *Canadian Payments Act* establish a new accountability framework for the Canadian Payments Association (CPA), including a requirement to submit an annual corporate plan for ministerial approval and to publish an annual report on the CPA Web site. The purpose of the Regulations is to clarify elements of this new framework.

Les modifications législatives à la *Loi canadienne sur les paiements* établiront un nouveau cadre de responsabilisation pour l'Association canadienne des paiements (ACP), y compris l'obligation de présenter un plan d'entreprise quinquennal annuel aux fins d'approbation par le ministre et de publier un rapport annuel sur le site Web de l'ACP. Le Règlement vise à préciser des éléments de ce nouveau cadre.

**Background**

**Contexte**

The Canadian Payments Association (CPA) is a statutory body with a mandate to establish and operate national systems for the exchange, clearing, and settlement of payments between banks, credit unions, and other CPA members. Two systems operated by the CPA are the Automated Clearing and Settlement System (ACSS) and the Large Value Transfer System (LVTS).

L'ACP est un organisme créé par une loi dont le mandat l'engage à établir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'échange, de compensation et de règlement des paiements entre les banques, les caisses populaires et d'autres membres de l'ACP. Deux systèmes mis en œuvre par l'ACP sont le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) et le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).

The CPA is not currently subject to any corporate reporting requirements, and is not subject to the general obligations imposed by the *Financial Administration Act*. Prior to the recent legislative amendments, the *Canadian Payments Act* did not offer strong accountability: the CPA was not required to submit a corporate plan to its responsible minister or to produce any reports to Parliament or the public on its financial and operational performance or attainment of its public policy objectives.

L'ACP n'est pas actuellement assujettie à des exigences ministérielles en matière de déclaration ni aux obligations générales imposées par la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Avant les modifications législatives récentes, la *Loi canadienne sur les paiements* n'offrait pas de cadre de responsabilisation solide : l'ACP n'était pas tenue de présenter un plan d'entreprise à son ministre responsable ou de produire des rapports au Parlement ou au public sur son rendement financier et opérationnel ou l'atteinte de ses objectifs de politique publique.

In this regard, the CPA's accountability framework compared poorly with best practices of federal agencies or Crown corporations. As a statutory body serving a public policy function, a strengthened accountability framework for the CPA will promote greater transparency and greater organizational effectiveness.

À cet égard, le cadre de responsabilisation de l'ACP faisait piètre figure comparativement aux pratiques exemplaires des organismes fédéraux ou des sociétés d'État. En tant qu'organisme créé par une loi qui exerce une fonction de politique publique, un cadre de responsabilisation renforcé pour l'ACP favorisera une transparence accrue et une plus grande efficacité organisationnelle.



The *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* (the Act) received royal assent on December 16, 2014. The Act includes a series of amendments to the *Canadian Payments Act* to impose a new accountability framework, including a requirement for the CPA to annually submit a five-year corporate plan to the Minister of Finance for approval, and to publish its annual report, including audited financial statements, on its Web site. Amendments to the *Canadian Payments Act* also provide a new authority to the Governor in Council to issue regulations prescribing the form, timing, content and manner for preparing and submitting the corporate plan and annual report.

### Objectives

The Regulations aim to support the new accountability framework for the CPA by providing direction on preparing and submitting the corporate plan and annual report.

### Description

The *Canadian Payments Association Reporting Requirements Regulations* (the Regulations)

1. specify that the CPA must submit its annual five-year corporate plan for approval to the Minister of Finance within three months of the end of the preceding fiscal year;
2. specify that the CPA must publish its annual report within five months of the end of the preceding fiscal year;
3. clarify that any significant amendments to an approved corporate plan must be submitted to the Minister of Finance for approval; and
4. describe the form and manner in which the operating and capital budgets are to be presented in the corporate plan.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Regulations do not impose new administrative burden costs on a commercial business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations, as there are no costs to small business.

### Consultation

The CPA was consulted and supports the Regulations.

### Rationale

The Regulations ensure the timely provision of information to the Minister of Finance and Department of Finance officials on the CPA’s operational and financial performance and strategic priorities. As a result, this will enhance the Minister’s ability to monitor whether the CPA is being governed in the public interest and meeting its statutory obligations to ensure (1) the safety and soundness of CPA systems; and (2) that these systems are economically efficient and meet the needs of end-users such as business and consumers. The timely provision of this information will also enable earlier intervention by the Government should concerns arise.

La *Loi n° 2 sur le plan d’action économique de 2014* (la Loi) a reçu la sanction royale le 16 décembre 2014. La Loi comprend une série de modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* visant à imposer un nouveau cadre de responsabilisation, y compris l’obligation pour l’ACP de présenter, tous les ans, un plan d’entreprise quinquennal au ministre des Finances aux fins d’approbation et de publier son rapport annuel, y compris ses états financiers vérifiés, sur son site Web. Des modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* confèrent un nouveau pouvoir au gouverneur en conseil, à savoir celui de déterminer par règlement la présentation, les modalités de temps, le contenu et la manière de préparer et de présenter le plan d’entreprise et le rapport annuel.

### Objectifs

Le Règlement vise à soutenir le nouveau cadre de responsabilisation de l’ACP en fournissant une orientation pour la préparation et la présentation du plan d’entreprise annuel et du rapport annuel.

### Description

Le *Règlement sur les exigences des rapports de l’Association canadienne des paiements* (le Règlement) :

1. précise que l’ACP doit présenter, tous les ans, son plan d’entreprise quinquennal au ministre des Finances aux fins d’approbation dans les trois mois suivant le début de l’exercice pour lequel le plan est soumis;
2. précise que l’ACP doit publier son rapport annuel dans les cinq mois suivant la fin de l’exercice;
3. précise que toute modification importante à un plan d’entreprise approuvé doit être présentée au ministre des Finances aux fins d’approbation;
4. décrit la présentation et la manière dont les budgets d’exploitation et d’investissement doivent être présentés dans le plan d’entreprise.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque les modifications réglementaires n’imposent aucun coût nouveau lié au fardeau administratif pour les entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au Règlement, puisqu’aucun coût n’est engagé par les petites entreprises.

### Consultation

L’Association canadienne des paiements a été consultée et appuie le Règlement.

### Justification

Le Règlement assure la communication en temps utile de renseignements au ministre des Finances et aux représentants du ministère des Finances sur le rendement opérationnel et financier de l’ACP ainsi que ses priorités stratégiques. Par conséquent, les changements augmenteront la capacité du ministre de surveiller si l’ACP est régie dans l’intérêt public et qu’elle s’acquitte de ses obligations réglementaires : (1) d’assurer la sûreté et la solidité de ses systèmes; (2) de veiller à ce que ces systèmes soient efficaces sur le plan économique et répondent aux besoins des utilisateurs finaux, tels que les entreprises et les consommateurs. La communication en temps utile de ces renseignements permettra au gouvernement d’intervenir plus tôt si des préoccupations devaient surgir.

**Implementation, enforcement and service standards**

The CPA will be required to submit its first corporate plan to the Minister of Finance for approval no later than March 31, 2016, and publish its annual report no later than May 31, 2016.

**Contact**

Lisa Pezzack  
Director  
Financial Sector Division  
Department of Finance Canada  
90 Elgin Street, 13th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Email: Lisa.Pezzack@fin.gc.ca

**Mise en œuvre, application et normes de service**

L'ACP sera tenue de présenter son premier plan d'entreprise au ministre des Finances aux fins d'approbation au plus tard le 31 mars 2016 et de publier son rapport annuel au plus tard le 31 mai 2016.

**Personne-ressource**

Lisa Pezzack  
Directrice  
Division du secteur financier  
Ministère des Finances Canada  
90, rue Elgin, 13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Courriel : Lisa.Pezzack@fin.gc.ca

Registration  
SOR/2015-131 June 5, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-131 Le 5 juin 2015

CANADIAN PAYMENTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Canadian Payments Association Election of Directors Regulations**

**Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements**

P.C. 2015-758 June 4, 2015

C.P. 2015-758 Le 4 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Payments Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur les paiements*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION  
ELECTION OF DIRECTORS  
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTION DES  
ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION  
CANADIENNE DES PAIEMENTS**

**INTERPRETATION**

**DÉFINITIONS**

Definitions  
1. The following definitions apply in these Regulations.  
"Act"  
« Loi »  
"affiliate"  
« appartenir à un groupe »  
"nominating committee"  
« comité de nomination »  
"senior officer"  
« cadre dirigeant »  
"Act" means the *Canadian Payments Act*.  
"affiliate" has the meaning assigned by subsection 9(3) of the Act.  
"nominating committee" means the nominating committee referred to in section 20 of the Act.  
"senior officer" has the meaning assigned by the definition "officer" in section 2 of the *Bank Act*.

Définitions  
1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.  
« appartenir à un groupe » S'entend au sens du paragraphe 9(3) de la Loi.  
« cadre dirigeant » S'entend au sens de « dirigeant » à l'article 2 de la *Loi sur les banques*.  
« comité de nomination » Le comité de nomination visé à l'article 20 de la Loi.  
« Loi » La *Loi canadienne sur les paiements*.  
« appartenir à un groupe »  
"affiliate"  
« cadre dirigeant »  
"senior officer"  
« comité de nomination »  
"nominating committee"  
« Loi »  
"Act"

**ELIGIBILITY**

**CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Qualified candidates  
2. (1) The nominating committee must, in preparing a list of qualified candidates for the election as directors, ensure that  
(a) candidates for directors referred to in paragraphs 8(1)(b) to (d) of the Act represent a sufficient range of skills, expertise and experience for the Board to carry out its responsibilities effectively;  
(b) candidates for directors referred to in paragraphs 8(1)(b) and (c) of the Act are at a level at least equivalent to the level of senior vice president or executive vice president within their organization; and  
(c) two of the three directors referred to in paragraph 8(1)(b) of the Act are representatives of financial institutions listed in the schedule.

Personnes compétentes  
2. (1) Lorsqu'il dresse une liste des personnes compétentes et propose leur candidature à l'élection aux postes d'administrateurs, le comité de nomination veille à ce que:  
a) à l'égard des postes visés aux alinéas 8(1)b) à d) de la Loi, les compétences, connaissances et expériences de l'ensemble des candidats permettent au conseil d'exercer ses responsabilités efficacement;  
b) à l'égard des postes visés aux alinéas 8(1)b) et c) de la Loi, les candidats occupent au sein de leur organisation un poste de niveau au moins équivalent à celui de vice-président principal ou de vice-président directeur;  
c) à l'égard des postes visés à l'alinéa 8(1)b) de la Loi, deux des trois postes soient occupés par les représentants d'une institution financière visée à l'annexe.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 39, s. 356(1)  
<sup>b</sup> R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 39, par. 356(1)  
<sup>b</sup> L.R., ch. C-21; 2001, ch. 9, art. 218

Particular case — independent director

(2) In regard to the directors referred to in paragraph 8(1)(d) of the Act, if the nominating committee is unable to prepare a list of qualified candidates in accordance with paragraph (1)(a) because of the time requirement referred to in paragraph 3(1)(a), (f), (g), (h) or (i), that time requirement is reduced to “within the last year”.

Independent director

**3.** (1) For the purposes of paragraph 8(1)(d) of the Act, “independent” means a person other than

(a) a person who has been, within the last three years, a director, senior officer or employee of the Association, of a member or of an affiliate of a member;

(b) a person who is involved in the day-to-day management or direction of the Association, of a member or of an affiliate of a member;

(c) a director, senior officer or employee of a person referred to in subsection 4(2) of the Act, of a subsidiary of that person or of a corporation of which that person is its subsidiary;

(d) a person who is a spouse or common-law-partner of a senior officer of the Association, of a senior officer of a member, of a senior officer of an affiliate of a member or anyone who resides with any such senior officer;

(e) a person who is a family member in a financially dependent relationship, in a financially interdependent relationship or in a personal relationship with a senior officer of the Association, a senior officer of a member or a senior officer of an affiliate of a member, if that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director’s independent judgment;

(f) a person who has had within the last three years a contractual or business relationship with the Association, with a member or with an affiliate of a member, if that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director’s independent judgment;

(g) a partner, shareholder, director, senior officer or employee of an entity that has had a contractual or business relationship within the last three years with the Association, with a member or with an affiliate of a member, if that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director’s independent judgment;

(h) a person who has been within the last three years an advisor or consultant to the Association, to a member or to an affiliate of a member, or a senior officer or director of that advisor or consultant, if that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director’s independent judgment; and

(i) a person who has received, in a calendar year any part of which falls within the last three years, from the Association, from a member or from an affiliate of a member any compensation that is greater than \$75,000, other than shares or share options or any compensation under a retirement plan, if the receipt of that compensation could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director’s independent judgment.

(2) À l’égard des postes visés à l’alinéa 8(1)d) de la Loi, dans le cas où le comité de nomination ne peut dresser une liste de personnes compétentes conformément à l’alinéa (1)a) en raison des exigences relatives aux délais prévus aux alinéas 3(1)a), f), g), h) ou i), ces exigences sont réduites à « au cours de la dernière année ».

Cas particulier — administrateur indépendant

**3.** (1) Pour l’application de l’alinéa 8(1)d) de la Loi, « indépendant » se dit d’une personne autre que les personnes suivantes :

Administrateur indépendant

a) la personne qui, au cours des trois dernières années, a été administrateur, cadre dirigeant ou employé de l’Association, d’un membre ou de toute personne morale;

b) la personne qui participe à la conduite quotidienne des affaires de l’Association, d’un membre ou de toute personne morale appartenant au groupe d’un membre;

c) l’administrateur, le cadre dirigeant ou l’employé d’une personne visée au paragraphe 4(2) de la Loi, d’une filiale d’une telle personne ou d’une personne morale dont une telle personne est la filiale;

d) l’époux ou le conjoint de fait d’un cadre dirigeant de l’Association, d’un cadre dirigeant d’un membre ou d’un cadre dirigeant de toute personne morale appartenant au groupe d’un membre, ou toute personne qui réside avec un tel cadre;

e) le membre de la famille qui a une relation financière de dépendance ou d’interdépendance ou une relation personnelle avec un cadre dirigeant de l’Association, un cadre dirigeant d’un membre ou un cadre dirigeant de toute personne morale appartenant au groupe d’un membre, si cela risque vraisemblablement d’entraver l’indépendance de jugement d’un administrateur;

f) la personne qui, au cours des trois dernières années, a eu une relation contractuelle ou d’affaires avec l’Association, un membre ou toute personne morale appartenant au groupe d’un membre, si cela risque vraisemblablement d’entraver l’indépendance de jugement d’un administrateur;

g) l’associé, l’actionnaire, l’administrateur, le cadre dirigeant ou l’employé d’une entité qui, au cours des trois dernières années, a eu une relation contractuelle ou d’affaires avec l’Association, un membre ou toute personne morale appartenant au groupe d’un membre, si cela risque vraisemblablement d’entraver l’indépendance de jugement d’un administrateur;

h) la personne qui, au cours des trois dernières années, a été conseiller ou consultant de l’Association, d’un membre ou de toute personne morale appartenant au groupe d’un membre, ou un cadre dirigeant ou un administrateur d’un tel conseiller ou consultant, si cela risque vraisemblablement d’entraver l’indépendance de jugement d’un administrateur;

i) la personne qui, au cours d’une année civile dont tout ou partie est comprise dans les trois dernières années, a reçu une rémunération, autre que

Guidance	<p>(2) The nominating committee must provide guidance with respect to the documents or information that it considers relevant to verify the independence of a candidate or director in regard to any circumstance referred to in paragraphs (1)(e) to (i).</p>	<p>des actions ou des options d'achat d'actions ou toute prestation provenant d'un régime de retraite, excédant 75 000 \$ de l'Association, d'un membre ou de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre, si cela risque vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur.</p>	Indications
<b>ELECTION OF DIRECTORS</b>		<b>ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS</b>	
Majority voting	<p>4. A candidate that receives the greatest number of votes in an election of directors for which they have been nominated is elected as a director. If only one candidate is nominated as a director, they are elected as a director when they receive a greater number of votes than the number of votes withheld.</p>	<p>4. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix lors de l'élection des administrateurs pour laquelle sa candidature a été proposée est élu administrateur. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat au poste d'administrateur, celui-ci est élu si le nombre de voix qu'il recueille est supérieur au nombre d'abstentions.</p>	Vote à la majorité des voix
<b>REPORTING OF DIRECTOR INDEPENDENCE</b>		<b>DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS</b>	
Confirmation	<p>5. (1) The nominating committee must confirm to the Board before the preparation of the report referred to in section 24 of the Act that each director referred to in paragraph 8(1)(d) of the Act is independent.</p>	<p>5. (1) Le comité de nomination confirme au conseil, avant l'établissement du rapport visé à l'article 24 de la Loi, que chaque administrateur visé à l'alinéa 8(1)d) de la Loi est indépendant.</p>	Confirmation
Annual report	<p>(2) The Board must indicate in the report</p> <p>(a) that the nominating committee has confirmed the independence of the directors; and</p> <p>(b) the instances when the three-year period referred to in paragraph 3(1)(a), (f), (g), (h) or (i) has been reduced.</p>	<p>(2) Il incombe au conseil d'indiquer dans le rapport :</p> <p>a) que le comité de nomination confirme l'indépendance des administrateurs;</p> <p>b) les cas où les délais de trois ans prévus aux alinéas 3(1)a), f), g), h) ou i) ont été réduits.</p>	Rapport annuel
Change in circumstance	<p>(3) A director referred to in paragraph 8(1)(d) of the Act must advise the Chairperson without delay of any change in their circumstance that is likely to affect their ability to meet the requirement to be independent.</p>	<p>(3) Tout administrateur visé à l'alinéa 8(1)d) de la Loi est tenu d'informer sans délai le président du conseil de tout changement dans sa situation susceptible d'avoir une incidence sur son indépendance.</p>	Changement dans la situation
<b>REPEAL</b>		<b>ABROGATION</b>	
<p>6. The <i>Canadian Payments Association Election of Directors Regulations</i><sup>1</sup> are repealed.</p>		<p>6. Le <i>Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements</i><sup>1</sup> est abrogé.</p>	
<b>COMING INTO FORCE</b>		<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
S.C. 2014, c. 39	<p>7. These Regulations come into force on the day on which subsection 356(1) of the <i>Economic Action Plan 2014 Act, No. 2</i> comes into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.</p>	<p>7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 356(1) de la <i>Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014</i>, chapitre 39 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.</p>	L.C. 2014, ch. 39

<sup>1</sup> SOR/2002-215

<sup>1</sup> DORS/2002-215

**SCHEDULE**  
(Paragraph 2(1)(c))

Bank of Montreal  
 Bank of Nova Scotia (The)  
 Canadian Imperial Bank of Commerce  
 National Bank of Canada  
 Royal Bank of Canada  
 Toronto-Dominion Bank (The)

**ANNEXE**  
(alinéa 2(1)c))

Banque de Montréal  
 Banque de Nouvelle-Écosse (La)  
 Banque Canadienne Impériale de Commerce  
 Banque Nationale du Canada  
 Banque Royale du Canada  
 Banque Toronto-Dominion (La)

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

Legislative amendments to the *Canadian Payments Act* replaced the governance structure of the Canadian Payments Association (CPA) with a new structure overseen by a Board of Directors that will have a majority of independent directors (i.e. directors who are free of conflict of interest with CPA members) and that will be led by an independent Chairperson. In order to implement these changes, amendments to the *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* are required to establish the criteria for determining the independence of directors and to clarify other aspects of the new governance framework.

**Background**

The CPA is a statutory body with a mandate to establish and operate national systems for the exchange, clearing, and settlement of payments between banks, credit unions, and other CPA members. Two systems operated by the CPA are the Automated Clearing Settlement System (ACSS) and the Large Value Transfer System (LVTS).

While the CPA is a capable operator of Canada's core national payments clearing and settlement infrastructure and the infrastructure has proven reliable, the infrastructure is ageing, and stakeholders have raised questions about whether it adequately meets the needs of end-users.

Two successive reviews of the payments system (1998 and 2012) have found deficiencies in the CPA's governance structure.

Prior to its amendment, the *Canadian Payments Act* prescribed that the Board of Directors must consist of 16 directors, 13 of whom were CPA members and 3 were independent directors appointed by the Minister of Finance. The law also required the appointment of 16 alternate directors and designated the representative of the Bank of Canada as the Chairperson of the Board.

The statutory structure and composition of the Board have changed as a result of recent legislative amendments. The *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* (the Act) received royal assent on December 16, 2014. The Act implements a series of amendments to the *Canadian Payments Act* that change the governance

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Les modifications législatives à la *Loi canadienne sur les paiements* ont remplacé la structure de gouvernance de l'Association canadienne des paiements (ACP) par une nouvelle structure surveillée par un conseil d'administration dont la majorité des membres seront des administrateurs indépendants (c'est-à-dire des administrateurs qui n'ont aucun conflit d'intérêts à l'égard des membres de l'ACP) et qui sera dirigé par un président indépendant. Afin de mettre en œuvre ces changements, des modifications au *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements* sont nécessaires pour établir les critères permettant de déterminer l'indépendance des administrateurs et pour clarifier certains autres aspects du nouveau cadre de gouvernance.

**Contexte**

L'ACP est un organisme créé par une loi dont le mandat l'engage à établir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'échange, de compensation et de règlement des paiements entre les banques, les caisses populaires et d'autres membres de l'ACP. Deux systèmes mis en œuvre par l'ACP sont le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) et le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).

Même si l'ACP est un exploitant compétent de l'infrastructure centrale nationale de compensation et de règlement des paiements et que l'infrastructure s'est avérée fiable, l'infrastructure vieillit, et les intervenants ont soulevé des questions quant à savoir si elle répond de manière adéquate aux besoins des utilisateurs finaux.

Deux examens successifs du système de paiements (1998 et 2012) ont permis de constater des lacunes dans la structure de gouvernance de l'ACP.

Avant les modifications, la *Loi canadienne sur les paiements* prévoyait que le conseil d'administration devait être composé de 16 administrateurs, dont 13 étaient des membres de l'ACP et 3 étaient des administrateurs indépendants nommés par le ministre des Finances. La loi exigeait également la nomination de 16 administrateurs suppléants et elle désignait le représentant de la Banque du Canada comme le président du conseil.

La structure et la composition du conseil prévues par la loi ont été modifiées en raison des modifications législatives récentes. La *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014* (la Loi) a reçu la sanction royale le 16 décembre 2014. La Loi prévoit la mise en œuvre d'une série de modifications à la *Loi canadienne sur les*

structure of the CPA. Specifically, the amendments reduce the size of the Board of Directors and transform it into a 13-member, majority-independent Board; increase the number of independent directors from 3 to 7 (they will be elected by members rather than appointed by the Minister of Finance); reduce the number of member directors from 12 to 5 (who will continue to be elected by CPA members); and specify that the President of the CPA is ex officio director. In addition, there no longer are alternate directors, and the Bank of Canada (who used to chair the Board) is no longer represented on the Board of Directors; the Board is instead to be chaired by an independent director.

Amendments to the *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* under the *Canadian Payments Act* are required to implement this new governance framework. These amendments establish the criteria for selecting independent directors and update the Regulations that are currently in force to reflect the broader changes to CPA governance implemented through the Act. Section 35 of the amended *Canadian Payments Act* explicitly delegates responsibility for defining independence to the Governor in Council and allows the Governor in Council to issue guidelines for the election of directors.

The amendments also provide additional direction on the composition of the member directors of the CPA Board. Specifically, the Regulations are amended to ensure a balanced representation on the Board of Directors of the largest financial institutions, which are the largest contributors and users (by volume and value) of the CPA's clearing and settlement systems and bear the highest proportion of the risk.

In March 2013, the Superintendent of Financial Institutions identified six of the largest financial institutions in Canada as "domestic systemically important banks" (D-SIBs), and it was recognized in policy that should one of these institutions become unstable, it could affect the stability of the financial system. The Regulations are amended to ensure a balanced level of representation on the Board between D-SIBs and other CPA member institutions.

The amendments also provide guidance on other criteria for selecting nominees. For example, the Regulations require that the nominating committee strive to ensure the nominees represent a sufficient range of skills, expertise, and experience to ensure that the Board can carry out its responsibilities effectively. The amendments also require that member directors be senior executives within their organizations.

## Objectives

The objectives of the regulatory measures are to

1. facilitate independent decision making by the CPA Board by setting criteria for determining if independent directors are free of conflict of interest with CPA members;
2. ensure that the largest users of and contributors to CPA systems (i.e. D-SIBs) are represented in a balanced manner on the CPA Board;
3. provide guidelines for the selection of nominees for director positions; and

*paiements* qui changent la structure de gouvernance de l'ACP. Plus particulièrement, les modifications réduisent le nombre d'administrateurs du conseil d'administration et le transforment en un conseil de 13 administrateurs, majoritairement indépendant. De plus, le nombre d'administrateurs indépendants augmente, passant de 3 à 7 (ils seront élus par les membres plutôt que nommés par le ministre des Finances); le nombre d'administrateurs membres est réduit, passant de 12 à 5 (lesquels continueront d'être élus par les membres de l'ACP), et le président de l'ACP devient un administrateur d'office. En outre, il n'y a plus d'administrateurs suppléants, et la Banque du Canada (dont le représentant était le président du conseil) n'est plus représentée au conseil d'administration; le conseil est plutôt présidé par un administrateur indépendant.

Des modifications au *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements* effectuées en application de la *Loi canadienne sur les paiements* sont nécessaires pour mettre en œuvre ce nouveau cadre de gouvernance. Ces modifications établissent les critères de sélection des administrateurs indépendants et mettent à jour le Règlement en vigueur afin de tenir compte des changements plus généraux apportés à la gouvernance de l'ACP et mis en œuvre en vertu de la Loi. L'article 35 de la *Loi canadienne sur les paiements* modifiée délègue expressément au gouverneur en conseil la responsabilité de définir l'indépendance et lui permet de publier des lignes directrices sur l'élection des administrateurs.

Les modifications prévoient également une orientation supplémentaire sur la composition des membres au sein du conseil d'administration de l'ACP. Plus particulièrement, le Règlement est modifié afin d'assurer une représentation équilibrée au conseil d'administration des plus grandes institutions financières, qui sont les contributrices et les utilisatrices les plus importantes (par volume et valeur) des systèmes de compensation et de règlement de l'ACP et qui assument la plus grande part du risque.

En mars 2013, le surintendant des institutions financières a désigné six des plus grandes institutions financières au Canada comme des « banques d'importance systémique nationale » (BISN), et il est reconnu dans la politique que la stabilité du système financier pourrait être affectée dans l'éventualité où l'une d'entre elles devenait instable. Le Règlement est modifié afin d'assurer une représentation équilibrée au conseil entre les BISN et les autres institutions membres de l'ACP.

Les modifications prévoient également une orientation quant aux autres critères de sélection des candidats. Par exemple, le Règlement exige que le comité de nomination veille à ce que les candidats possèdent des compétences, une expertise et une expérience suffisantes pour permettre au conseil d'exercer ses responsabilités efficacement. Les modifications exigent également que les administrateurs membres soient des cadres supérieurs au sein de leur organisation.

## Objectifs

Les objectifs des mesures réglementaires sont les suivants :

1. faciliter la prise de décisions indépendantes par le conseil de l'ACP en établissant des critères de sélection visant à déterminer si les administrateurs indépendants n'ont aucun conflit d'intérêts à l'égard des membres de l'ACP;
2. s'assurer que les plus importants utilisateurs et contributeurs des systèmes de l'ACP (c'est-à-dire les BISN) sont représentés de manière équilibrée au conseil de l'ACP;
3. fournir des lignes directrices sur la sélection des candidats aux postes d'administrateurs;

4. remove outdated regulatory provisions that are no longer applicable given the new voting structure and Board composition imposed through the legislative amendments.

### Description

The *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* are repealed and replaced with new *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* (the Regulations) which

1. add a definition of independence that establishes criteria used to identify nominees to stand for election as independent directors. The criteria are an adaptation of the thresholds of the widely used Canadian Securities Administrators National Instrument 52-110. Under this standard, a director is independent if he or she has no direct material relationship with a CPA member (e.g. employed as an officer or director of a CPA member financial institution) and no appearance of an indirect material relationship with a CPA member (e.g. is a spouse or common-law partner or household member of an officer of a CPA member financial institution). Therefore, adopting a definition adapted from this standard ensures that any nominee for an independent director position does not have any professional, business or personal relationship that could reasonably be expected to interfere with the exercise of that director's independent judgment. Specific criteria are established in the Regulations, modelled on the criteria in National Instrument 52-110, to guide the CPA Board in determining whether a director or a director nominee meets the standard for independence.

2. require that two out of the three Board seats allocated to direct participants in CPA clearing and settlement systems must be held by banks that have been designated as domestic systemically important banks (D-SIBs) by the Superintendent of Financial Institutions, which are those listed in the schedule of the Regulations.

3. require that CPA member directors be senior executive officers in their organizations.

4. remove provisions of the former *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* that are no longer applicable in light of the legislative amendments to the *Canadian Payments Act* (e.g. abolishing references to an all-member Board of Directors, voting formulas, and the Executive Committee).

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the regulatory changes do not impose new administrative burden costs on business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to the regulatory changes, as there are no costs to small business.

### Consultation

The Canadian Payments Association was consulted in the spring of 2014 on these measures and was also provided the opportunity to comment on drafts of the Regulations. The Regulations were

4. supprimer du Règlement les dispositions dépassées qui ne s'appliquent plus étant donné la nouvelle structure d'élection et la nouvelle composition du conseil imposées par les modifications législatives.

### Description

Le *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements* est abrogé et remplacé par un nouveau règlement :

1. qui ajoute une définition de l'indépendance qui établit les critères utilisés pour déterminer les candidats qui se présentent à l'élection en tant qu'administrateurs indépendants. Les critères constituent une adaptation des seuils largement utilisés dans le Règlement 52-110 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Selon cette norme, un administrateur est indépendant s'il n'a aucune relation matérielle directe avec un membre de l'ACP (par exemple il occupe le poste de dirigeant ou d'administrateur d'une institution financière membre de l'ACP) ou l'apparence d'une relation matérielle indirecte avec un membre de l'ACP (par exemple est l'époux ou le conjoint de fait ou partage la résidence d'un dirigeant d'une institution financière membre de l'ACP). Par conséquent, l'adoption d'une définition adaptée en fonction de cette norme permettra de veiller à ce que tout candidat au poste d'administrateur indépendant n'ait aucune relation professionnelle, d'affaires ou personnelle qui risquerait vraisemblablement d'entraver son impartialité. Des critères particuliers sont établis dans le Règlement, inspirés des critères du Règlement 52-110 pour aider le conseil de l'ACP à déterminer si un administrateur ou un candidat répond à la norme relative à l'indépendance.

2. qui exige que deux des trois sièges au conseil réservés aux participants directs aux systèmes de compensation et de règlements des paiements de l'ACP soient détenus par les représentants des banques d'importance systémique nationale (BISN) désignées par le surintendant des institutions financières, c'est-à-dire des banques énumérées à l'annexe du nouveau règlement.

3. qui exige que les administrateurs membres de l'ACP soient des cadres supérieurs de leur organisation.

4. qui, de fait, supprime les dispositions de l'ancien *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements* qui ne s'appliquent plus à la lumière des modifications législatives à la *Loi canadienne sur les paiements* (par exemple abolir les références à un conseil d'administration composé de membres uniquement, aux formules de vote et au comité de direction).

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications réglementaires n'imposent aucun coût nouveau lié au fardeau administratif pour les entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications réglementaires, puisqu'aucun coût n'est engagé par les petites entreprises.

### Consultation

L'Association canadienne des paiements a été consultée au printemps 2014 au sujet de ces mesures et elle a eu l'occasion de formuler des commentaires sur les ébauches du Règlement. Celui-ci a



published in the *Canada Gazette*, Part I, for a period of 30 days, during which the public could comment.

The CPA supports the Regulations. The Canadian Bankers Association (CBA) commented that not all financial institutions use the same terminology when referring to executive officers, and that the terms “senior vice president” or “executive vice president” are not always used. The CBA suggested that the Regulations could be amended to say that executives appointed by a financial institution’s Board of Directors or Chief Executive Officer are considered to be equivalent to the terms “senior vice president” or “executive vice president.” The Regulations have not been amended as the language already provides for an equivalency for those financial institutions that use a different terminology.

In addition, comments by the CBA suggested that there was ambiguity regarding whether the Regulations stipulated at least two out of three seats allocated to direct participants are to be held by D-SIBs or only two out of the three seats. The provision in question has not been amended as it accurately captures the intent as drafted.

Desjardins commented that the Regulations should require the Board seats allocated to direct participants in the CPA systems be held by domestic systematically important financial institutions instead of D-SIBs in order to reflect users who process the largest volume of transactions on the CPA systems. The Regulations have not been amended as the intention for the provision is to limit the risk borne by the largest participants, which is best represented by the total value of the transactions processed by the participant and aligns with D-SIB designations.

Desjardins further commented that in order to better reflect the diversity of the payment sector, the Regulations should stipulate a minimum level of representation of credit unions on the CPA Board. The Regulations have not been amended, as the *Canadian Payments Act* legislates that diversity in the payment system be represented by allowing 5 of the 13 directors to be CPA members. Given this provision, credit unions have ample opportunity to seek a seat on the CPA Board.

Finally, a minor amendment has been made to subsection 2(2), paragraphs 3(1)(e), (f), (g), (h), (i), and paragraph 5(1)(b) to better align them with the responsibilities of the nominating committee of the Board of Directors as outlined in the Act.

### **Rationale**

The Regulations are needed to establish a majority-independent Board of Directors. The Regulations deliver this outcome by setting out a transparent and objective set of criteria for determining which nominees qualify as independent directors.

By establishing these criteria, the Regulations ensure that a majority of the Board of Directors remains free from any professional, business or personal relationship that could result in a conflict of interest with CPA members. Achieving this level of independence, in turn, should help the Board to better govern the CPA in the public interest, for example by assuring the safety and soundness of the CPA’s systems and ensuring that the systems are efficient and that the interests of end-users (such as consumers and

été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pendant 30 jours, période pendant laquelle le public pouvait formuler des commentaires à son sujet.

L’ACP appuie les modifications au Règlement. L’Association des banquiers canadiens (ABC) a fait observer que les institutions financières n’utilisent pas toutes la même terminologie lorsqu’elles font référence aux cadres supérieurs et que les termes « vice-président principal » ou « vice-président directeur » ne sont pas toujours utilisés. L’ABC a suggéré que le Règlement pourrait être modifié pour spécifier que les cadres nommés par le premier dirigeant ou le conseil d’administration d’une institution financière soient considérés comme équivalents aux termes « vice-président principal » ou « vice-président directeur ». Le Règlement n’a pas été changé, étant donné que la formulation offre déjà une équivalence pour les institutions financières utilisant une terminologie différente.

De plus, d’autres commentaires de l’ABC ont mis en exergue le fait qu’il y avait une ambiguïté quant à savoir si les BISN devaient occuper au moins deux des trois postes réservés aux participants directs ou tout au plus deux de ces postes. La disposition en question n’a pas été modifiée étant donné que, telle qu’elle est rédigée, elle reflète bien l’intention.

Desjardins a fait observer que le Règlement devrait exiger que les postes du conseil qui sont attribués aux participants directs aux systèmes de l’ACP soient occupés par des institutions financières d’importance systémique nationale plutôt que par des BISN afin de tenir compte des utilisateurs qui traitent le plus grand volume d’opérations dans les systèmes de l’ACP. Le Règlement n’a pas été modifié, étant donné que la disposition vise à limiter le risque assumé par les participants les plus importants, ce que représente le mieux la valeur totale des opérations traitées par le participant, en plus d’être compatible avec les désignations des BISN.

Desjardins a par ailleurs fait observer qu’afin de mieux représenter la diversité du secteur des paiements, le Règlement devrait indiquer un niveau minimal de représentation des coopératives de crédit au sein du conseil de l’ACP. Le Règlement n’a pas été modifié, puisque la *Loi canadienne sur les paiements* légifère sur la représentation de la diversité au sein du système des paiements en permettant que 5 des 13 administrateurs soient des membres de l’ACP. Compte tenu de cette disposition, les coopératives de crédit ont amplement l’occasion de demander un poste au sein du conseil de l’ACP.

Finalement, une modification mineure a été apportée au paragraphe 2(2), aux alinéas 3(1)e), f), g), h), i), et à l’alinéa 5(1)b) afin de mieux refléter les responsabilités du comité de nomination du conseil d’administration prévues à la Loi.

### **Justification**

Le Règlement est nécessaire pour établir un conseil d’administration majoritairement indépendant. Le Règlement permet d’obtenir ce résultat en établissant un ensemble transparent et objectif de critères visant à déterminer les candidats qualifiés à titre d’administrateurs indépendants.

En établissant ces critères, le Règlement permet de veiller à ce que la majorité des administrateurs du conseil n’aient aucune relation professionnelle, d’affaires ou personnelle qui pourrait engendrer un conflit d’intérêts à l’égard des membres de l’ACP. L’atteinte de ce niveau d’indépendance devrait, à son tour, permettre au conseil de mieux régir l’ACP dans l’intérêt public, par exemple en assurant la sécurité et la solidité des systèmes de l’ACP et en s’assurant que les systèmes sont efficaces et que les intérêts des

businesses) are taken into consideration in both the operation of the CPA's current systems and the design of the CPA's next generation system.

Ensuring a minimal level of representation for domestic systemically important banks on the CPA Board will provide a safeguard to guarantee that the largest participants in the CPA's systems and hence, those most exposed to risk, will continue to have representation on the Board.

The new requirements for the nominating committee, i.e. to consider the balance of core competencies required at the Board level when identifying candidates and to ensure that member directors are senior executives within their organizations, should result in more efficient decision-making at the Board level.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

Compliance with the Regulations will be monitored by the Department of Finance Canada. In the event of non-compliance, the Minister of Finance can issue a directive to the Association, requiring compliance with the Regulations.

#### **Contact**

Lisa Pezzack  
Director  
Financial Sector Division  
Department of Finance Canada  
90 Elgin Street, 13th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Email: Lisa.Pezzack@fin.gc.ca

utilisateurs finaux (tels que les consommateurs et les entreprises) sont pris en compte, tant dans le cadre de l'exploitation des systèmes actuels de l'ACP que dans la conception du système de la prochaine génération de l'ACP.

Le fait de garantir un niveau minimal de représentation des banques d'importance systémique nationale au conseil de l'ACP se traduira par une protection visant à veiller à ce que les participants les plus importants aux systèmes de l'ACP, c'est-à-dire ceux qui sont les plus exposés aux risques, continueront d'être représentés au conseil.

Les nouvelles exigences imposées au comité de nomination, à savoir tenir compte de l'équilibre des compétences de base requises au niveau du conseil dans le cadre de la désignation des candidats et veiller à ce que les administrateurs membres soient des cadres supérieurs de leur organisation, devraient donner lieu à une prise de décisions plus efficiente au niveau du conseil.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le respect du Règlement sera surveillé par le ministère des Finances Canada. En cas de non-respect, le ministre des Finances pourra communiquer une directive à l'intention de l'Association exigeant le respect du Règlement.

#### **Personne-ressource**

Lisa Pezzack  
Directrice  
Division du secteur financier  
Ministère des Finances Canada  
90, rue Elgin, 13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Courriel : Lisa.Pezzack@fin.gc.ca

Registration  
SOR/2015-132 June 5, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-132 Le 5 juin 2015

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET  
AUTRES SUBSTANCES

**Regulations Amending the Narcotic Control  
Regulations and the Marihuana for Medical  
Purposes Regulations (Communication of  
Information)**

**Règlement modifiant le Règlement sur les  
stupéfiants et le Règlement sur la marihuana  
à des fins médicales (communication de  
renseignements)**

P.C. 2015-759 June 4, 2015

C.P. 2015-759 Le 4 juin 2015

Whereas the annexed Regulations provide for the communication of information referred to in paragraph 55(1)(s) of the *Controlled Drugs and Substances Act*<sup>a</sup> to certain classes of persons and, in the opinion of the Governor in Council, it is necessary to communicate that information to those classes of persons for the proper administration or enforcement of the Act or the regulations;

Attendu que le règlement ci-après prévoit la communication de renseignements visés à l'alinéa 55(1)s) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>a</sup> à certaines catégories de personnes et que le gouverneur en conseil estime nécessaire que ces renseignements leur soient communiqués pour l'application ou l'exécution de cette loi ou de ses règlements,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and the Marihuana for Medical Purposes Regulations (Communication of Information)*.

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et le Règlement sur la marihuana à des fins médicales (communication de renseignements)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE  
NARCOTIC CONTROL REGULATIONS  
AND THE MARIHUANA FOR MEDICAL  
PURPOSES REGULATIONS  
(COMMUNICATION OF  
INFORMATION)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS  
ET LE RÈGLEMENT SUR LA  
MARIHUANA À DES FINS  
MÉDICALES (COMMUNICATION  
DE RENSEIGNEMENTS)**

**NARCOTIC CONTROL REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS**

**1. Subsection 2(1) of the *Narcotic Control Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

**1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les stupéfiants*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

“former marihuana Regulations”  
« ancien règlement concernant la marihuana »

“former marihuana Regulations” means the *Marihuana Medical Access Regulations* made by Order in Council P.C. 2001-1146 of June 14, 2001 and registered as SOR/2001-227.

« ancien règlement concernant la marihuana »  
*Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, pris par le décret C.P. 2001-1146 du 14 juin 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2001-227.

« ancien règlement concernant la marihuana »  
“former marihuana Regulations”

**2. Section 57 of the Regulations is replaced by the following:**

**2. L'article 57 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**57. (1)** The Minister must provide in writing factual information about a practitioner that has been obtained under the Act, these Regulations, the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* or the former marihuana Regulations to the provincial professional licensing authority that is responsible for the

**57. (1)** Le ministre communique par écrit des renseignements factuels sur tout praticien, obtenus sous le régime de la Loi, du présent règlement, du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* ou de l'ancien règlement concernant la marihuana, à l'autorité provinciale attributive de licences en

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 19

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1041

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 19

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1041

registration or authorization of persons to practise the profession

(a) in a province in which the practitioner is, or was, registered or entitled to practise if

(i) the authority submits to the Minister a written request that sets out the practitioner's name and address, a description of the information being sought and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the practitioner

(A) has contravened a rule of conduct established by the authority,

(B) has been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of a contravention of these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, or

(C) has contravened a provision of these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; or

(b) in a province in which the practitioner is not registered or entitled to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the practitioner's name and address and a description of the information being sought, and

(ii) either

(A) documentation that shows that the practitioner has applied to that authority to practise in that province, or

(B) documentation that shows that the authority has reasonable grounds to believe that the practitioner is practising in that province without being authorized to do so.

(2) The Minister is authorized to provide, in respect of a practitioner of medicine who made a medical declaration that formed the basis for the issuance of an authorization to possess under the former marihuana Regulations, the following information to the provincial professional licensing authority that is responsible for the registration or authorization of persons to practise medicine in the province identified in the declaration as the province in which the practitioner is authorized to practise:

(a) the practitioner's name and address; and

(b) the number assigned to their authorization to practise medicine.

**3. The Regulations are amended by replacing "Marihuana Medical Access Regulations" with "former marihuana Regulations" in the following provisions:**

(a) paragraph 58(f); and

(b) paragraph 59(1)(d).

matière d'activités professionnelles qui est responsable d'inscrire les personnes ou de les autoriser à exercer la profession si les exigences ci-après sont respectées :

a) s'agissant d'une province où le praticien est ou était inscrit ou habilité à exercer :

(i) soit l'autorité soumet au ministre une demande écrite comportant les nom et adresse du praticien, la nature des renseignements requis et une déclaration portant que les renseignements sont requis pour l'aider à mener une enquête licite,

(ii) soit le ministre a des motifs raisonnables de croire que le praticien se trouve dans l'une des situations suivantes :

(A) il a enfreint une règle de conduite établie par l'autorité,

(B) il a été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention au présent règlement ou au *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*,

(C) il a contrevenu à une disposition du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*;

b) s'agissant d'une province où le praticien n'est pas inscrit ou habilité à exercer, l'autorité lui soumet les documents suivants :

(i) une demande écrite qui précise les nom et adresse du praticien ainsi que la nature des renseignements requis,

(ii) une documentation qui démontre :

(A) soit que le praticien a demandé à cette autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) soit que cette autorité a des motifs raisonnables de croire que le praticien exerce dans cette province sans autorisation.

(2) Le ministre est autorisé à communiquer les renseignements ci-après, à l'égard du praticien en médecine qui a fourni une déclaration médicale sur le fondement de laquelle a été délivrée une autorisation de possession aux termes de l'ancien règlement concernant la marihuana, à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles qui est responsable d'inscrire les personnes ou de les autoriser à exercer la médecine dans la province indiquée dans la déclaration comme étant celle où le praticien est autorisé à exercer :

a) les nom et adresse du praticien;

b) son numéro d'autorisation d'exercice de la médecine.

**3. Dans les passages ci-après du même règlement, « Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales » est remplacé par « ancien règlement concernant la marihuana », avec les adaptations nécessaires :**

a) l'alinéa 58f);

b) l'alinéa 59(1d).

**MARIHUANA FOR MEDICAL PURPOSES REGULATIONS**

**4. (1) The definition “health care practitioner” in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

“health care practitioner”  
« praticien de la santé »

“health care practitioner” means, except in sections 102 and 102.1, a medical practitioner or a nurse practitioner.

**(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“former Regulations”  
« ancien règlement »

“former Regulations” means the *Marihuana Medical Access Regulations* made by Order in Council P.C. 2001-1146 of June 14, 2001 and registered as SOR/2001-227.

**5. The Regulations are amended by adding the following after section 40:**

Notice to licensing authorities

**40.1** (1) Within 30 days after the issuance of its licence, a licensed producer must provide a written notice to each licensing authority that is responsible for the registration or authorization of persons to practise medicine or nursing in each province and provide a copy of the notice to the Minister.

Content of notice

(2) The notice must contain the following information:

- (a) the name of the licensed producer, the mailing address of their site and, if applicable, their email address; and
- (b) the effective date of the licence.

**6. Section 102 of the Regulations is replaced by the following:**

Definition of “health care practitioner”

**101.1** In sections 102 and 102.1, “health care practitioner” means

- (a) a person who is, or was, registered and entitled under the laws of a province to practise medicine in that province; or
- (b) a person who is, or was, a nurse practitioner as defined in section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations* and who is, or was, permitted to prescribe dried marihuana in the province in which they practise or practised.

Information concerning health care practitioners

**102.** (1) A licensed producer must provide in writing, as soon as feasible, any factual information about a health care practitioner that has been obtained under the Act or these Regulations to the licensing authority that is responsible for the registration or authorization of persons to practise the profession

- (a) in a province in which the practitioner is, or was, authorized to practise, if the authority submits to the licensed producer a written request that sets out the practitioner’s name and address, a description of the information being sought and a

**RÈGLEMENT SUR LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES**

**4. (1) La définition de « praticien de la santé », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*<sup>2</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« praticien de la santé » Sauf aux articles 102 et 102.1, médecin ou infirmier praticien.

« praticien de la santé »  
“health care practitioner”

**(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« ancien règlement » *Règlement sur l’accès à la marihuana à des fins médicales*, pris par le décret C.P. 2001-1146 du 14 juin 2001 et portant le numéro d’enregistrement DORS/2001-227.

« ancien règlement »  
“former Regulations”

**5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 40, de ce qui suit :**

**40.1.** (1) Le producteur autorisé fournit, dans les trente jours de la délivrance de sa licence, un avis écrit à chaque autorité attributive de licences qui est responsable d’inscrire ou d’autoriser les personnes à exercer la médecine ou la profession d’infirmier dans chaque province et fournit une copie au ministre.

Avis aux autorités attributives de licences

(2) L’avis contient les renseignements suivants :

- a) le nom du producteur autorisé, l’adresse postale de son installation et, le cas échéant, son adresse électronique;
- b) la date de prise d’effet de la licence.

Contenu de l’avis

**6. L’article 102 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**101.1** Pour l’application des articles 102 et 102.1, « praticien de la santé » s’entend de l’une des personnes suivantes :

Définition de « praticien de la santé »

- a) la personne qui, en vertu des lois d’une province, est ou était agréée et autorisée à exercer la médecine dans cette province;
- b) l’infirmier praticien au sens de l’article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, ou ancien infirmier praticien, qui est ou était autorisé à prescrire de la marihuana séchée dans la province où il exerce ou exerçait.

**102.** (1) Le producteur autorisé communique par écrit, aussitôt que possible, tout renseignement factuel obtenu en vertu de la Loi ou du présent règlement au sujet d’un praticien de la santé à l’autorité attributive de licences qui est responsable d’inscrire ou d’autoriser les personnes à exercer la médecine ou la profession d’infirmier dans une province si les exigences ci-après sont respectées :

Renseignements concernant les praticiens de la santé

- a) s’agissant d’une province où le praticien est ou était autorisé à exercer, l’autorité lui présente une demande écrite comportant les nom et adresse du praticien, la nature des renseignements demandés

<sup>2</sup> SOR/2013-119

<sup>2</sup> DORS/2013-119

statement that the information is required for the purpose of assisting an official investigation by the authority; or

(b) in a province in which the practitioner is not authorized to practise, if the authority submits to the licensed producer

(i) a written request that sets out the practitioner's name and address and a description of the information being sought, and

(ii) either

(A) documentation that shows that the practitioner has applied to that authority to practise in that province, or

(B) documentation that shows that the authority has reasonable grounds to believe that the practitioner is practising in that province without being authorized to do so.

Factual information

(2) The factual information that may be requested includes information — notably patient information — contained in, or in respect of,

(a) any medical document that has been signed by the practitioner and that has formed the basis for registering a client;

(b) any authorization to possess that has formed the basis for registering a client and that was issued under the former Regulations on the basis of a medical declaration that was made by the practitioner; and

(c) any medical declaration that was made by the practitioner under the former Regulations and that has formed the basis for registering a client.

Secure transmission

(3) A licensed producer must ensure that information that is provided under this section is securely transmitted.

Quarterly reports to licensing authorities

**102.1** (1) A licensing authority that is responsible for the registration or authorization of persons to practise medicine or nursing in a province may submit a written request to a licensed producer to receive information, on a quarterly basis, in respect of each client who is registered by the producer on the basis of a medical document that was signed by a health care practitioner. The health care practitioner must have been entitled, at the time of the verification performed in accordance with section 110, to practise the relevant profession in the province and must have been consulted in that province.

Information

(2) A licensed producer who receives a request must, after the end of each quarter and in accordance with subsection (3), provide the licensing authority with the following information in respect of each client referred to in subsection (1) who was validly registered at any time during the relevant quarter, together with details of any changes to the information that have occurred during the quarter:

(a) the client's given name, surname and date of birth;

(b) the postal code for, and the name of the province specified in, the address provided under subparagraph 108(1)(b)(i) or (ii);

et une déclaration portant que ces renseignements visent à l'aider à mener une enquête officielle;

b) s'agissant d'une province où le praticien n'est pas autorisé à exercer, l'autorité lui présente les documents suivants :

(i) une demande écrite précisant les nom et adresse du praticien ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) des documents démontrant :

(A) soit que le praticien a présenté à l'autorité une demande d'exercer dans cette province,

(B) soit que l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le praticien exerce dans cette province sans autorisation.

(2) Les renseignements factuels qui peuvent être demandés comprennent, notamment à l'égard des patients, les renseignements figurant dans les documents ci-après ou relatifs à ces derniers :

a) tout document médical, signé par le praticien, qui a servi de fondement à l'inscription d'un client;

b) toute autorisation de possession qui, d'une part, a été délivrée en vertu de l'ancien règlement sur le fondement d'une déclaration médicale fournie par le praticien et, d'autre part, a servi de fondement à l'inscription d'un client;

c) toute déclaration médicale, fournie par le praticien en vertu de ce règlement, qui a servi de fondement à l'inscription d'un client.

Renseignements factuels

(3) Le producteur autorisé veille à la transmission sécurisée des renseignements qu'il communique.

Transmission sécurisée

**102.1** (1) L'autorité attributive de licences qui est responsable d'inscrire ou d'autoriser les personnes à exercer la médecine ou la profession d'infirmier dans une province peut présenter une demande écrite au producteur autorisé afin d'obtenir, trimestriellement, des renseignements relatifs aux clients inscrits par celui-ci sur le fondement d'un document médical signé par un praticien de la santé qui était autorisé à exercer dans la province, au moment de la vérification visée à l'article 110, la profession contrôlée par l'autorité et qui a été consulté dans celle-ci.

Communication trimestrielle de renseignements aux autorités attributives de licences

(2) Le producteur autorisé qui reçoit la demande communique à l'autorité après la fin de chaque trimestre, conformément au paragraphe (3), les renseignements ci-après à l'égard de tout client dont l'inscription était valide à tout moment durant le trimestre en cause ainsi que des précisions sur toute modification apportée à ceux-ci pendant ce trimestre :

Renseignements

a) ses nom, prénom et date de naissance;

b) le code postal de l'adresse fournie aux termes des sous-alinéas 108(1)(b)(i) ou (ii) ainsi que le nom de la province précisé dans cette adresse;

c) les nom, prénom et adresse du lieu de travail du praticien de la santé qui a signé le document

	<p>(c) the given name, surname and business address of the health care practitioner who signed the medical document and the number assigned by the province to the practitioner's authorization to practise;</p> <p>(d) the daily quantity of dried marihuana that is specified in the medical document;</p> <p>(e) the period of use that is specified in the medical document;</p> <p>(f) the date on which the medical document was signed by the practitioner; and</p> <p>(g) if dried marihuana was shipped to the client during the quarter, the quantity of dried marihuana, expressed in grams, contained in each shipment and the dates of the shipments.</p>	<p>médical ainsi que son numéro d'autorisation d'exercice attribué par la province;</p> <p>d) la quantité quotidienne de marihuana séchée indiquée dans le document médical;</p> <p>e) la période d'usage indiquée dans le document médical;</p> <p>f) la date à laquelle le praticien a signé le document médical;</p> <p>g) la date et la quantité en grammes de chaque expédition de marihuana séchée effectuée pendant le trimestre en cause.</p>	
Quarterly deadlines	<p>(3) The information must be provided to the licensing authority by</p> <p>(a) April 30 of a given year for the quarter beginning on January 1 and ending on March 31 of that year;</p> <p>(b) July 31 of a given year for the quarter beginning on April 1 and ending on June 30 of that year;</p> <p>(c) October 31 of a given year for the quarter beginning on July 1 and ending on September 30 of that year; and</p> <p>(d) January 31 of a given year for the quarter beginning on October 1 and ending on December 31 of the previous year.</p>	<p>(3) Les renseignements sont communiqués au plus tard aux dates suivantes :</p> <p>a) s'agissant du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 mars de l'année en cours, le 30 avril;</p> <p>b) s'agissant du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 30 juin de l'année en cours, le 31 juillet;</p> <p>c) s'agissant du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> juillet et se terminant le 30 septembre de l'année en cours, le 31 octobre;</p> <p>d) s'agissant du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 31 décembre de l'année en cours, le 31 janvier suivant.</p>	Trimestres
Initial report	<p>(4) For greater certainty, for the purpose of subsection (2), the first quarter in respect of which information must be provided is the quarter in which the request is received.</p>	<p>(4) Il est entendu que, pour l'application du paragraphe (2), le premier trimestre pour lequel l'obligation de communiquer les renseignements s'applique correspond au trimestre durant laquelle le producteur autorisé reçoit la demande.</p>	Communication initiale
No information to provide	<p>(5) If the licensed producer has no information to provide for a particular quarter, they must send a notice to that effect to the licensing authority by the relevant deadline referred to in subsection (3).</p>	<p>(5) Le producteur autorisé qui n'a aucun renseignement à communiquer relativement au trimestre envoie à l'autorité un avis à cet effet au plus tard à la date correspondant à ce trimestre indiquée au paragraphe (3).</p>	Aucun renseignement à communiquer
Deadline — ceasing activities	<p>(6) If the licensed producer ceases to conduct activities, any information that they are required to provide to the licensing authority must, despite subsection (3), be provided no later than 30 days after the activities cease.</p>	<p>(6) Malgré le paragraphe (3), le producteur autorisé qui cesse ses opérations communique les renseignements requis au plus tard trente jours après la cessation.</p>	Délais — cessation des opérations
Revocation notice	<p>(7) The licensing authority may, at any time, send the licensed producer a notice revoking the request referred to in subsection (1), in which case the final quarter in respect of which information must be provided to the authority is the one that precedes the quarter in which the notice is received.</p>	<p>(7) L'autorité peut, à tout moment, envoyer au producteur autorisé un avis révoquant la demande visée au paragraphe (1), auquel cas le dernier trimestre pour lequel l'obligation de communiquer les renseignements s'applique correspond au trimestre précédant celui durant lequel il reçoit l'avis.</p>	Avis de révocation
Transmission of information	<p>(8) A licensed producer, or former licensed producer, who provides information to a licensing authority under this section must</p> <p>(a) ensure that the information is securely transmitted in accordance with the specifications set out in the <i>Directive on the Electronic Transmission of Information under the Controlled Drugs and Substances Act</i> published by the Department of Health, as amended from time to time; and</p>	<p>(8) Le producteur autorisé, ou l'ancien producteur autorisé, qui communique les renseignements en application du présent article satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) il veille à ce que la transmission soit sécurisée conformément aux spécifications prévues dans la <i>Directive en matière de transmission électronique des renseignements sous le régime de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i></p>	Transmission des renseignements

(b) provide the information only in an electronic format that is set out in the Directive.

publiée par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives;

b) il n'utilise que les formats électroniques précisés dans la Directive.

**7. Section 147 of the Regulations is replaced by the following**

**7. L'article 147 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Notices

**147.** A licensed producer must keep a copy of  
(a) each notice provided to local authorities under sections 38 to 40; and  
(b) each notice provided to the Minister under section 40.

**147.** Le producteur autorisé conserve une copie des avis suivants :

a) ceux fournis aux autorités locales en application des articles 38 à 40;

b) ceux fournis au ministre en application de l'article 40.

**8. The Regulations are amended by adding the following after section 147:**

**8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 147, de ce qui suit :**

COMMUNICATIONS WITH LICENSING  
AUTHORITIES

COMMUNICATION AVEC LES AUTORITÉS  
ATTRIBUTIVES DE LICENCES

Documents

**147.1** A licensed producer must keep  
(a) a copy of each notice provided to a licensing authority under section 40.1, as well as a copy of the copy of the notice provided to the Minister under that section;  
(b) for each request received from a licensing authority under subsection 102(1),  
(i) a copy of the request, together with any supporting documentation received,  
(ii) a record of the date on which the request and documentation were received,  
(iii) a copy of the information that was provided in response to the request,  
(iv) a record of the date on which the information was provided, and  
(v) a record of the steps that were taken to ensure that the information was securely transmitted to the authority;  
(c) a copy of any request or notice received from a licensing authority under section 102.1 and a record of the date on which it was received;  
(d) for each instance in which they provide information to a licensing authority under section 102.1,  
(i) a copy of the information,  
(ii) a record of the date on which the information was provided, and  
(iii) a record of the steps that were taken to ensure that the information was securely transmitted to the authority; and  
(e) in any case where there is no information to provide to a licensing authority for a quarter referred to in subsection 102.1(3), a copy of the notice sent under subsection 102.1(5).

**147.1** Le producteur autorisé satisfait aux exigences suivantes :

a) il conserve une copie de l'avis fourni à chaque autorité ainsi qu'une copie de la copie fournie au ministre aux termes de l'article 40.1;

b) relativement à chaque demande reçue d'une autorité aux termes du paragraphe 102(1) :

(i) il conserve une copie de la demande et de tout document reçu à l'appui de celle-ci,

(ii) il consigne la date de leur réception,

(iii) il conserve une copie des renseignements communiqués en réponse à la demande,

(iv) il consigne la date de leur communication,

(v) il consigne les mesures prises pour assurer la transmission sécurisée des renseignements à l'autorité;

c) il conserve les demandes et avis reçus d'une autorité aux termes de l'article 102.1 et consigne la date de leur réception;

d) relativement à toute communication de renseignements à une autorité effectuée aux termes de l'article 102.1 :

(i) il conserve une copie des renseignements,

(ii) il consigne la date de la communication,

(iii) il consigne les mesures prises pour assurer leur transmission sécurisée à l'autorité;

e) s'il n'y a aucun renseignement à communiquer à une autorité pour un trimestre visé au paragraphe 102.1(3), il conserve une copie de l'avis envoyé aux termes du paragraphe 102.1(5).

Avis

Documents

**9. (1) Paragraph 148(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

**9. (1) L'alinéa 148(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(a) in the case of a notice that the producer is required to provide or send under these Regulations, for a period of two years after the day on which the notice is provided or sent;

a) s'agissant de tout avis qu'il doit fournir ou envoyer dans le cadre du présent règlement, pour une période de deux ans suivant la date à laquelle l'avis a été fourni ou envoyé;



**(2) Paragraph 148(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*b)* s'agissant des renseignements qu'il doit consigner conformément aux articles 134 et 137, au paragraphe 138(1), à l'article 139, aux paragraphes 140(1) et 141(1) et aux articles 144 et 146, pour une période de deux ans suivant le jour de leur consignation;

**(3) Subsection 148(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (l):**

*(m)* in the case of a document or record referred to in paragraph 147.1(b), for a period of two years after the day on which the information was provided to the licensing authority;

*(n)* in the case of a request or notice referred to in paragraph 147.1(c), for a period of two years after the day on which it was received;

*(o)* in the case of a document or record referred to in paragraph 147.1(d), for a period of two years after the day by which the producer was required to provide the information; and

*(p)* in the case of a notice referred to in paragraph 147.1(e), for a period of two years after the end of the quarter to which the notice relates.

**10. The Regulations are amended by adding the following after section 259.3:**

*Licensing Authorities*

**259.4 (1) A licensing authority that submits — on or before the day that is six months after the day on which this section comes into force — a request under subsection 102.1(1) may indicate in the request that it also wishes to receive information in respect of clients who were registered by the licensed producer on the basis of a medical document referred to in that subsection at any time during the period beginning on the day on which the producer was first issued a licence and ending on the day before the first day of the quarter in which the request is received, including clients whose registrations are no longer valid when the request is received.**

**(2) If a licensed producer receives a request that has been submitted in accordance with subsection (1), they must, when they first provide information to the licensing authority under section 102.1, also provide the authority with the following information in respect of each client referred to in subsection (1):**

*(a)* the information referred to in paragraphs 102.1(2)(a) to (f); and

*(b)* the quantity of dried marihuana, expressed in grams, contained in each shipment that was shipped to the client before the first day of the quarter in which the request is received, together with the dates of the shipments, if any.

Communication of historical information to licensing authorities

Obligation to provide information

**(2) L'alinéa 148(2)b de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*b)* s'agissant des renseignements qu'il doit consigner conformément aux articles 134 et 137, au paragraphe 138(1), à l'article 139, aux paragraphes 140(1) et 141(1) et aux articles 144 et 146, pour une période de deux ans suivant le jour de leur consignation;

**(3) Le paragraphe 148(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :**

*m)* s'agissant des documents et des renseignements visés à l'alinéa 147.1b), pour une période de deux ans suivant le jour de la communication des renseignements factuels à l'autorité attributive de licences;

*n)* s'agissant des demandes et avis visés à l'alinéa 147.1c), pour une période de deux ans suivant le jour de leur réception;

*o)* s'agissant des documents et des renseignements visés à l'alinéa 147.1d), pour une période de deux ans suivant la date limite pour effectuer la communication en cause;

*p)* s'agissant de l'avis visé à l'alinéa 147.1e), pour une période de deux ans suivant la fin du trimestre auquel il se rapporte.

**10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 259.3, de ce qui suit :**

*Autorités attributives de licences*

**259.4 (1) L'autorité attributive de licences qui présente, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent article, une demande aux termes du paragraphe 102.1(1) peut y indiquer qu'elle entend également recevoir des renseignements à l'égard des clients inscrits par le producteur autorisé, sur le fondement du document médical visé à ce paragraphe, à tout moment pendant la période débutant le jour de la délivrance de sa première licence de producteur autorisé et se terminant le jour précédant le premier jour du trimestre durant lequel la demande est reçue par le producteur autorisé, même si l'inscription de ces derniers n'est plus valide au moment de la réception de la demande.**

**(2) Le producteur autorisé qui reçoit la demande communique à l'autorité les renseignements ci-après à l'égard de chaque client lorsqu'il le fait, aux termes de l'article 102.1, pour la première fois :**

*a)* les renseignements visés aux alinéas 102.1(2) a) à f);

*b)* la date et la quantité en grammes de chaque expédition de marihuana séchée effectuée avant le premier jour du trimestre durant lequel il reçoit la demande.

Renseignements historiques communiqués aux autorités

Obligation de communiquer les renseignements

Obligation to retain information

(3) A licensed producer must, in addition to any other retention period that may apply under these Regulations, retain any information that the licensed producer is, or may be, required to provide to a licensing authority under subsection (2) for as long as is necessary to be able to meet the obligations that the licensed producer has, or that may arise, under that subsection.

(3) Le producteur autorisé conserve, en sus de toute autre période de conservation exigée par le présent règlement, les renseignements qu'il doit fournir ou pourrait devoir fournir à l'autorité en application du paragraphe (2) aussi longtemps qu'il est nécessaire pour lui permettre de remplir les obligations qui découlent ou pourraient découler de ce paragraphe.

Obligation de conserver les renseignements

Additional obligations

(4) The licensed producer must comply with the requirements of the following provisions in respect of the information that is provided to the licensing authority:

- (a) subsection 102.1(8);
- (b) paragraph 147.1(d);
- (c) subsection 148(1);
- (d) paragraph 148(2)(o); and
- (e) section 149.

(4) Le producteur autorisé satisfait aux obligations prévues aux dispositions ci-après relativement aux renseignements qu'il communique :

- a) le paragraphe 102.1(8);
- b) l'alinéa 147.1d);
- c) le paragraphe 148(1);
- d) l'alinéa 148(2)o);
- e) l'article 149.

Exigences supplémentaires

No information to provide

(5) If the licensed producer has no information to provide, they must

- (a) send a notice to that effect to the licensing authority;
- (b) keep a copy of the notice for two years; and
- (c) comply with the requirements of subsection 148(1) and section 149 in respect of the notice.

(5) Le producteur autorisé qui n'a aucun renseignement supplémentaire à communiquer doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il envoie un avis à l'autorité à cet effet;
- b) il conserve une copie de l'avis pendant deux ans;
- c) il satisfait aux obligations prévues au paragraphe 148(1) et à l'article 149 relativement à l'avis.

Aucun renseignement à communiquer

Former licensed producers

(6) If the licensed producer's licence expires without being renewed or is revoked, the former licensed producer must comply with the requirements of paragraphs 148(1)(a) and (2)(o) and section 149 in respect of any information that was provided under subsection (2).

(6) Si la licence du producteur autorisé a expiré sans être renouvelée ou qu'elle a été révoquée, son ancien titulaire satisfait aux obligations prévues aux alinéas 148(1)a) et (2)o) et à l'article 149 relativement aux renseignements qu'il a communiqués aux termes du paragraphe (2).

Anciens producteurs autorisés

11. The English version of the Regulations is amended by replacing "sent" with "provided" in the following provisions:

- (a) subsection 38(3);
- (b) subsection 39(4); and
- (c) subsection 40(3).

11. Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « sent » est remplacé par « provided » :

- a) le paragraphe 38(3);
- b) le paragraphe 39(4);
- c) le paragraphe 40(3).

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Executive summary**

**Résumé**

**Issues:** The *Marihuana for Medical Purposes Regulations* (MMPR) came into force on June 7, 2013. The MMPR aim to treat dried marihuana as much as possible like other narcotic drugs by creating the conditions for a commercial industry that produces and distributes quality controlled dried marihuana

**Enjeux :** Le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* (RMFM) est entré en vigueur le 7 juin 2013. L'objectif du RMFM est de traiter, dans la mesure du possible, la marihuana séchée comme tout autre stupéfiant en instaurant les conditions requises pour la création d'une industrie commerciale

to individuals who receive support from their healthcare practitioners.

Despite the move to treat dried marihuana as much as possible like other narcotic drugs, to date, the scientific evidence supporting the safety and efficacy of dried marihuana for medical purposes has not reached the level required by the *Food and Drugs Act* and its regulations to which all other marketed narcotic drugs are subject. Therefore, healthcare practitioners have expressed concern with providing their patients with medical documents to support their access to dried marihuana.

Unlike other prescribed narcotics, there is very limited monitoring of professional practice of healthcare practitioners in respect to marihuana for medical purposes. The provincial and territorial healthcare licensing authorities, who regulate physicians and nurse practitioners, have identified the need to provide better education and guidance for and monitoring of their members who provide medical documents to their patients to support their access to marihuana for medical purposes. They have requested to be provided with access to information from licensed producers of marihuana for medical purposes on the medical documents signed by their members, to allow them to, amongst other things, provide better monitoring. Better monitoring of healthcare practitioners who provide their patients with a medical document to support their registration with a licensed producer of marihuana for medical purposes would help support the integrity of the MMPR.

**Description:** The *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and Marihuana for Medical Purposes Regulations (Communication of Information)* require licensed producers of marihuana for medical purposes, who receive a request from a healthcare licensing authority, to provide quarterly reports to the authority about their members who provided their patients with a medical document supporting the patients' registration with a licensed producer. These reports would include healthcare practitioner information (name, address and professional licence number), daily quantity of dried marihuana supported, period of use, the date the document was signed by the practitioner, the quantity of dried marihuana provided to the client in each shipment and the date of the shipment, and basic client information (name, date of birth, postal code and province where the client ordinarily resides). In the course of an investigation, healthcare licensing authorities would also be able to seek factual information, including client personal information that was contained on the document used by the licensed producer to register the client (e.g. client name and date of birth).

The information that would be provided to the healthcare licensing authorities is consistent with the information collected by most provincial and territorial prescription monitoring programs. Patient information is provided to make follow-up with healthcare practitioners with respect to professional practice more meaningful and targeted. The Regulations would require licensed producers to provide quarterly reports in a compatible

responsable de la production et de la distribution d'une marihuana séchée de qualité contrôlée à l'intention des individus dont la demande est appuyée par des praticiens de la santé.

Malgré la décision de traiter, dans la mesure du possible, la marihuana séchée comme tout autre stupéfiant, à ce jour, les preuves scientifiques démontrant l'innocuité et l'efficacité de la marihuana séchée à des fins médicales n'ont pas atteint le niveau exigé par la *Loi sur les aliments et drogues* et ses règlements d'application auxquels tous les autres stupéfiants commercialisés sont assujettis. À cet égard, des praticiens de la santé ont fait part de leurs préoccupations concernant la remise de documents médicaux à leurs patients pour soutenir leur demande d'accès à de la marihuana séchée.

Contrairement à d'autres stupéfiants prescrits, on constate une surveillance très restreinte de l'exercice professionnel des praticiens de la santé relativement à la marihuana à des fins médicales. Les autorités provinciales et territoriales attributives de licences dans le domaine des soins de santé, qui réglementent les activités des médecins et des infirmiers praticiens, ont fait ressortir la nécessité de mieux former, guider et surveiller leurs membres qui fournissent des documents médicaux à leurs patients pour appuyer leur demande d'accès à de la marihuana à des fins médicales. Ils ont demandé d'avoir le droit d'accéder à l'information que possèdent les producteurs autorisés (PA) de marihuana à des fins médicales qui se retrouve dans les documents médicaux signés par leurs membres afin qu'ils puissent notamment assurer une meilleure surveillance. Le fait d'assurer une meilleure surveillance des praticiens de la santé qui remettent à leurs patients un document médical pour appuyer leur inscription auprès d'un PA de marihuana à des fins médicales contribuerait à renforcer l'intégrité du RMFM.

**Description :** Le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et le Règlement sur la marihuana à des fins médicales (communication de renseignements)* oblige les PA de marihuana à des fins médicales, qui reçoivent une demande d'une autorité attributive de licences dans le domaine des soins de santé, à fournir des rapports trimestriels à l'autorité attributive de licences au sujet de leurs membres ayant remis à leurs patients un document médical pour appuyer leur inscription auprès d'un PA. Ces rapports comprendraient les coordonnées du praticien de la santé (nom, adresse et numéro d'autorisation d'exercice), la quantité quotidienne de marihuana séchée indiquée, la période d'usage, la date à laquelle le document a été signé par le praticien, la quantité de marihuana séchée fournie au client dans chaque expédition, de même que la date de chaque expédition, et des renseignements de base sur le client (nom, date de naissance, code postal et province de résidence du client). Les autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé pourraient également demander des renseignements précis dans le cadre d'une enquête, y compris des renseignements personnels sur le client contenus dans le document utilisé par le PA aux fins de l'inscription (par exemple le nom et la date de naissance du client).

Les renseignements qui seraient remis aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé sont comparables aux renseignements recueillis par la plupart des programmes provinciaux et territoriaux de surveillance des ordonnances. Les renseignements sur les patients sont fournis pour que l'on puisse faire un suivi plus utile et plus ciblé auprès des praticiens de la santé en ce qui a trait à l'exercice professionnel.

electronic format and to securely transmit the information to the healthcare licensing authorities.

The *Narcotic Control Regulations* (NCR) are amended to allow Health Canada to provide healthcare practitioner names, addresses and professional licence numbers (if available) — collected under the repealed *Marihuana Medical Access Regulations* (MMAR) — to their licensing authorities.

**Cost-benefit statement:** Based on an assumed total of 50 licensed producers, each submitting up to 25 data extracts to the healthcare licensing authorities per reporting cycle, the total annualized average cost to the industry is estimated to be about \$676,279, assuming an annual discount rate of 7% for 10 years. Total present value, in 2012 dollars, over the impact period (2015–2025) is \$4,749,899.

Health Canada will incur a one-time administrative cost of \$5,047 to extract and share the information collected under the MMAR, as authorized by the Regulations.

The benefits of the proposal were not quantifiable.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** This regulatory initiative will impose some burden on licensed producers of marihuana for medical purposes, as a result of requiring them to prepare, store and securely transmit reports to healthcare licensing authorities. The “One-for-One” Rule would not apply to the preparation and transmission of the reports, as the reports produced by the licensed producers would be provided directly to the provincial and territorial healthcare licensing authorities to enable them to more effectively monitor the practices of their members in respect to marihuana for medical purposes. The “One-for-One” Rule would, however, apply to the requirement for the licensed producers to maintain a copy of the report sent to the healthcare licensing authorities. During the 30-day comment period following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on June 14, 2014, no issues were raised by licensed producers with the burden associated with the preparation and transmission of the reports to licensing authorities.

The small business lens does not apply as the estimated nationwide cost impacts do not meet the \$1 million threshold for the small business lens, and there is no disproportionate impact on small business.

**Domestic and international coordination and cooperation:** The proposal takes into consideration the request from provincial and territorial healthcare licensing authorities for regulatory provisions to require licensed producers of marihuana for medical purposes to provide them with enhanced information on their members’ practices relating to marihuana.

Le Règlement obligerait les PA à fournir des rapports trimestriels dans un format électronique compatible et à transmettre l’information de façon sécuritaire aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé.

Le *Règlement sur les stupéfiants* est modifié afin que Santé Canada puisse transmettre les noms, adresses et numéros d’autorisation d’exercice (selon le cas) des praticiens de la santé — recueillis en vertu du *Règlement sur l’accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMM) qui a été abrogé — aux autorités attributives de licences.

**Énoncé des coûts et avantages :** Si l’on présume un total de 50 PA, chacun remettant jusqu’à 25 extraits de données aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé par cycle de déclaration, le coût moyen total sur une base annuelle pour l’industrie est évalué à environ 676 279 \$, en calculant un taux d’escompte annuel de 7 % sur 10 ans. La valeur actuelle totale, en dollars de 2012, sur la période d’incidence (2015-2025) est de 4 749 899 \$.

Santé Canada assumerait une dépense administrative ponctuelle de 5 047 \$ pour extraire et partager l’information recueillie en vertu du RAMM, conformément à ce qui serait autorisé par le Règlement.

Les avantages du projet n’ont pu être quantifiés.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** Cette initiative réglementaire imposerait un certain fardeau aux PA de marihuana à des fins médicales puisque ces derniers seraient tenus de préparer, de conserver et de transmettre en toute sécurité des rapports aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé. La règle du « un pour un » ne s’appliquerait pas à la préparation et à la transmission des rapports, car les rapports produits par les PA seraient remis directement aux autorités provinciales et territoriales attributives de licences dans le domaine des soins de santé pour leur permettre de suivre plus efficacement les pratiques de leurs membres touchant l’utilisation de la marihuana à des fins médicales. Toutefois, la règle du « un pour un » s’appliquerait à l’obligation pour les PA de conserver une copie du rapport envoyé à l’autorité attributive de licences. Au cours de la période de commentaires de 30 jours suivant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 juin 2014, aucun PA n’a dit craindre que la préparation des rapports et leur transmission aux autorités attributives de licences représente un fardeau.

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas puisque l’incidence estimée des coûts à l’échelle nationale n’atteint pas le seuil de un million de dollars et que l’incidence sur les petites entreprises n’est pas disproportionnée.

**Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale :** Le projet tient compte de la demande formulée par les autorités provinciales et territoriales attributives de licences dans le domaine des soins de santé au sujet de l’adoption de dispositions réglementaires obligeant les PA de marihuana à des fins médicales à leur fournir des renseignements accrus sur les pratiques de leurs membres concernant l’utilisation de la marihuana.

## Background

The *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and its regulations provide a framework for control of substances that can alter

## Contexte

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et ses règlements d’application encadrent le contrôle

mental processes and that may harm an individual or society when misused or diverted to an illicit market. The purpose of the CDSA and its regulations is to protect public health and maintain public safety by balancing the need for access to these substances for medical, scientific and industrial purposes with the need to minimize the risk of their misuse or diversion.

Canadian courts have determined that individuals who have demonstrated a medical need for marijuana must have reasonable access to a legal source of marijuana for medical purposes.

The MMPR came into force on June 7, 2013. The MMPR aim to treat marijuana as much as possible like other narcotic drugs used for medical purposes, by creating the conditions for a commercial industry that produces and distributes quality controlled dried marijuana to individuals who have a medical document from their healthcare practitioner to support their registration with a licensed producer. The MMPR were developed as a comprehensive response to various concerns raised by stakeholders in relation to the MMAR, which were repealed on March 31, 2014.

Cannabis is also regulated by the *Narcotic Control Regulations* (NCR).

#### Medical use of marijuana

Controlled substances that meet the definition of a drug under the *Food and Drugs Act* (FDA) are generally subject to the requirements of the FDA and the *Food and Drug Regulations* (FDR) [e.g. to become an approved drug]. To date, the scientific evidence supporting the safety and efficacy of dried marijuana for medical purposes has not reached the level required by the FDA and the FDR, and therefore, dried marijuana is not an approved therapeutic product in Canada, does not have a Drug Identification Number, and is not otherwise endorsed by Health Canada. However, Canadian courts have found that individuals who need marijuana for medical purposes have a right to reasonable access to a legal source of marijuana. Therefore, dried marijuana produced by licensed producers, other than marijuana to be used for the purpose of a clinical trial, is exempted from the requirements of the FDR. Through the work of an expert advisory committee, Health Canada has made some scientific and medical information available about the use of marijuana for medical purposes. Notwithstanding these efforts, the information and other resources available to healthcare professionals is less than would typically be available for an approved prescription narcotic.

#### Narcotic and other prescription monitoring programs

In addition to these clinical information resources, the risks associated with the medical use of narcotics are also managed through monitoring. Systems vary across the provinces and territories, but in most jurisdictions, medical use of narcotics is monitored through a triplicate prescription program or prescription monitoring program. These monitoring programs are intended to promote the appropriate use of certain drugs which have the potential for abuse, misuse and diversion for non-medical purposes. Under these programs, each prescription is tracked. The

des substances qui peuvent altérer les processus mentaux et nuire à la santé des individus et à la société si elles sont mal utilisées ou distribuées dans un marché illicite. Le but de la LRC DAS et de ses règlements d'application est de protéger la santé publique et de maintenir la sécurité publique en trouvant un équilibre entre le besoin d'accéder à ces substances pour des raisons médicales, scientifiques et industrielles et la nécessité de minimiser le risque d'une mauvaise utilisation ou d'un détournement.

Les tribunaux canadiens ont établi que les individus qui ont démontré avoir besoin de marijuana pour des raisons médicales doivent avoir un accès raisonnable à une source légale d'approvisionnement en marijuana à des fins médicales.

Le RMFM est entré en vigueur le 7 juin 2013. L'objectif du RMFM est de traiter, dans la mesure du possible, la marijuana comme tout autre stupéfiant utilisé à des fins médicales en instaurant les conditions requises pour la création d'une industrie commerciale responsable de la production et de la distribution d'une marijuana séchée de qualité contrôlée destinée aux individus qui possèdent un document médical produit par un praticien de la santé pour appuyer leur inscription auprès d'un PA. Le RMFM a été établi pour répondre, de façon exhaustive, aux différentes préoccupations soulevées par des intervenants au sujet du RAMM, qui a été abrogé le 31 mars 2014.

Le cannabis est également assujéti au *Règlement sur les stupéfiants*.

#### Utilisation de la marijuana à des fins médicales

En règle générale, les substances désignées qui répondent à la définition de drogue contenue dans la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) sont assujétiées aux exigences de la LAD et du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) [par exemple pour être homologuées à titre de médicament]. À ce jour, les preuves scientifiques démontrant l'innocuité et l'efficacité de la marijuana séchée à des fins médicales n'ont pas atteint le niveau exigé par la LAD et le RAD; ainsi, la marijuana séchée n'est pas un produit thérapeutique approuvé au Canada, n'a pas d'identification numérique de drogue et n'a reçu aucune autre approbation de la part de Santé Canada. Toutefois, les tribunaux canadiens ont établi que les individus qui ont démontré avoir besoin de marijuana pour des raisons médicales ont le droit de profiter d'un accès raisonnable à une source légale d'approvisionnement en marijuana. Par conséquent, la marijuana séchée produite par des PA, autre que la marijuana devant servir dans le cadre d'un essai clinique, n'est pas visée par les exigences du RAD. Grâce aux travaux d'un comité consultatif d'experts, Santé Canada a publié des données scientifiques et médicales sur l'utilisation de la marijuana à des fins médicales. Malgré ces efforts, l'information et les autres ressources mises à la disposition des praticiens de la santé sont moins volumineuses que ce qu'il est normalement possible d'obtenir pour un stupéfiant sur ordonnance approuvé.

#### Programmes de surveillance des stupéfiants et d'autres médicaments sur ordonnance

En plus des sources de renseignements cliniques, les risques liés à l'utilisation de stupéfiants à des fins médicales sont également gérés par des activités de surveillance. Les systèmes varient d'une province ou d'un territoire à l'autre, mais, dans la plupart des cas, l'utilisation de stupéfiants à des fins médicales fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un programme d'ordonnance en trois exemplaires ou d'un programme de surveillance des ordonnances. Ces programmes de surveillance doivent promouvoir une utilisation adéquate de certaines drogues pour lesquelles il existe un risque de

information is captured from either the healthcare practitioner's office or the pharmacy or both. Generally, one organization within the provincial health system plays a lead role in the monitoring program, but other organizations may have access to the data in line with their mandate. The information captured in these systems is used to look for prescription narcotic use outside clinical norms, to monitor healthcare practitioner's prescribing patterns, to identify patients who may be exhibiting drug-seeking behaviour and to monitor and manage prescription drug costs. Marijuana is not captured by these programs.

#### Healthcare licensing authorities

Healthcare licensing authorities, which oversee the professional practice of medicine and nursing across all jurisdictions in Canada, determine who is licensed to practise and regulate the professional practices of their members to protect and serve the public interest. Among other things, healthcare licensing authorities determine professional practice standards and quality assurance relating to areas such as patient care and safety to which all its members must comply. Healthcare licensing authorities also play a critical role in monitoring and maintaining standards of practice and investigating complaints on behalf of the public. In carrying out their public interest mandates, these authorities typically undertake both specific investigations into healthcare practitioners' professional conduct, as well as broader reviews and analyses of competence within the profession. The former may lead to corrective action, while the latter tend to lead to information products and training programs.

#### The role of licensing authorities in drug monitoring

Prescribing practices of healthcare practitioners, particularly with respect to controlled substances, is an area for which most licensing authorities have some form of active monitoring. Licensing authorities use information from monitoring programs to watch for potential harm, misuse or diversion. In some cases, they conduct system-wide analysis of drug use to look for unusual patterns of behaviour. They may also analyze the practices of individual healthcare practitioners. In both these instances, the licensing authorities may then initiate further investigations, identify training needs or simply flag out-of-norm patterns to practitioners. In some jurisdictions, they also monitor patient behaviours. If they find indications that a patient has multiple prescriptions for the same substance, they may flag it to practitioners involved in the patient's care.

Under the current MMPP, provincial or territorial licensing authorities responsible for the practice of medicine or nursing may obtain factual information regarding a healthcare practitioner from licensed producers in the course of a professional investigation

consommation abusive, de mauvaise utilisation et de détournement à des fins non médicales. Dans le cadre de ces programmes, chaque ordonnance fait l'objet d'un suivi. L'information est consignée soit par le bureau du praticien de la santé, soit par la pharmacie ou les deux. En règle générale, une organisation précise joue un rôle de chef de file au sein du système de santé provincial, mais d'autres organisations peuvent avoir accès aux données suivant leur mandat. L'information consignée dans ces systèmes est utilisée pour étudier la consommation de stupéfiants sur ordonnance qui sort des normes cliniques, pour suivre les tendances en matière d'ordonnance chez les praticiens de la santé, pour cibler les patients qui pourraient afficher des comportements toxicophiles ainsi que pour suivre et gérer les coûts des médicaments d'ordonnance. Les données sur la marijuana ne sont pas consignées par les programmes en place.

#### Autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé

Les autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé, qui supervisent l'exercice professionnel de la médecine et des soins infirmiers dans l'ensemble des provinces et des territoires au Canada, déterminent qui est autorisé à exercer la profession et réglementent les pratiques professionnelles de leurs membres en vue d'assurer la protection de la population et de servir l'intérêt public. Ces autorités attributives de licences déterminent notamment les normes de pratique professionnelle et d'assurance de la qualité se rapportant à des secteurs, tels que les soins aux patients et la sécurité des patients, que tous les membres doivent respecter. Elles jouent également un rôle essentiel dans la surveillance et le maintien des normes de pratique et dans les enquêtes sur des plaintes du public. En exécutant leur mandat d'intérêt public, ces autorités mènent normalement à la fois des enquêtes précises sur la conduite professionnelle de certains praticiens de la santé ainsi que des examens et des analyses de portée plus générale sur les compétences démontrées au sein de la profession. Dans le premier cas, il se peut que des mesures correctives soient prises; dans le deuxième cas, on se retrouve habituellement avec des produits d'information et des programmes de formation.

#### Rôle des autorités attributives de licences au niveau de la surveillance des médicaments

La plupart des autorités attributives de licences effectuent une certaine surveillance active des pratiques d'ordonnance des praticiens de la santé, surtout pour ce qui est des substances désignées. Les autorités attributives de licences utilisent l'information tirée des programmes de surveillance pour vérifier les préjudices possibles et les cas de mauvaise utilisation ou de détournement. Parfois, elles mènent des analyses de la consommation de drogues à la grandeur du système pour repérer les comportements inhabituels. Elles peuvent également analyser les pratiques individuelles des praticiens de la santé. Dans ces deux cas, l'autorité attributive de licences peut ensuite entreprendre d'autres enquêtes, définir les besoins en matière de formation ou simplement faire ressortir les tendances hors normes repérées chez les praticiens. Dans certaines provinces ou certains territoires, on suit également les comportements des patients. Si elle découvre des signes qu'un patient possède plusieurs ordonnances pour la même substance, l'autorité peut le signaler aux praticiens de la santé qui s'occupent du patient en question.

En vertu de l'actuel RMFM, les autorités provinciales ou territoriales responsables de réglementer l'exercice de la médecine ou des soins infirmiers peuvent obtenir des renseignements concrets sur un praticien de la santé auprès d'un PA dans le cadre d'une

using section 102 of the MMPR. This is a limited authority that permits a healthcare licensing authority to obtain specific information from licensed producers about a specific healthcare practitioner. There were no requirement or authorization for licensed producers to share information about all healthcare practitioners who support access to dried marihuana for medical purposes and their patients with the practitioner's licensing authority in order to support active monitoring.

## Issues

The amended Regulations will enable the sharing of information with healthcare licensing authorities to enhance their capacity to monitor the professional practices of their members in regard to marihuana for medical purposes.

Marihuana is a controlled substance, similar to other narcotics used for medical purposes (e.g. like other narcotics it is listed in the schedule to the NCR). Like other narcotics used for medical purposes, dried marihuana is susceptible to misuse and abuse and oversight from government and healthcare licensing authorities is desirable. Since dried marihuana is not an approved therapeutic product in Canada, support by healthcare practitioners and use by patients are not currently monitored in most instances by the provinces or territories, healthcare licensing authorities, or other established narcotic monitoring systems that may be in place. Thus, healthcare licensing authorities did not have the tools to effectively monitor the practices of their members as they relate to marihuana for medical purposes. As a result, healthcare licensing authorities may not have the base of information to be able to provide education, support and feedback to healthcare practitioners as appropriate.

Healthcare licensing authorities have indicated that obtaining access to data on patterns of healthcare practitioners who provide medical declarations or medical documents in support of access to marihuana for medical purposes is an important step in improving their capacity to monitor the professional practices of their members with respect to marihuana for medical purposes. This information would enable healthcare licensing authorities to establish a baseline of information on overall patterns of access to marihuana for medical purposes, as well as individual healthcare practitioner behaviour. Access to basic patient information will enhance their ability to monitor for high dosages, multiple medical authorizations and multiple registrations with licensed producers. Improved oversight by healthcare licensing authorities may result in better education and support tools for healthcare practitioners, as well as enhanced patient safety.

The approach for sharing information is consistent with the mandate of the provincial and territorial healthcare licensing

enquête professionnelle en invoquant l'article 102 du RMFM. Il s'agit d'un pouvoir restreint qui permet à une autorité attributive de licences dans le domaine des soins de santé de demander des renseignements précis à un PA concernant un praticien de la santé en particulier. À l'heure actuelle, les PA ne sont pas tenus de communiquer de l'information sur tous les praticiens de la santé qui soutiennent l'accès à la marihuana séchée à des fins médicales et sur leurs patients aux autorités attributives de licences de ces praticiens pour faciliter la surveillance active, et ils ne sont pas autorisés à le faire.

## Enjeux

Le projet de modification permettra l'échange d'information avec des autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé en vue de renforcer leur capacité à suivre les pratiques professionnelles de leurs membres en ce qui a trait à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales.

La marihuana est une substance désignée comparable à d'autres stupéfiants utilisés à des fins médicales (comme ces autres substances, elle est inscrite à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*). Comme d'autres stupéfiants utilisés à des fins médicales, la marihuana séchée est susceptible d'être mal utilisée et d'être utilisée de façon abusive; une surveillance de la part du gouvernement et des autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé est donc souhaitable. Puisque la marihuana séchée n'est pas un produit thérapeutique approuvé au Canada, le soutien accordé par des praticiens de la santé et l'utilisation qu'en font les patients ne font pas présentement l'objet d'un suivi dans la plupart des cas de la part des provinces et des territoires, des autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé ni d'autres systèmes de surveillance des stupéfiants qui pourraient être en place. Par conséquent, les autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé ne disposent pas des outils nécessaires pour suivre efficacement les pratiques de leurs membres par rapport à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales. Il se peut donc que ces autorités attributives de licences ne possèdent pas la base de connaissances qui leur permettrait de fournir de la formation, du soutien ou une rétroaction aux praticiens de la santé selon le cas.

Des autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé ont indiqué que le fait de pouvoir accéder à des données sur les tendances liées aux pratiques des praticiens de la santé qui remettent des déclarations médicales ou des documents médicaux pour appuyer une inscription visant à obtenir de la marihuana à des fins médicales constituerait une étape importante pour renforcer leurs capacités en matière de surveillance des pratiques professionnelles de leurs membres quant à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales. Ces renseignements permettraient aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé de produire des données de référence sur les tendances générales en matière d'accès à la marihuana à des fins médicales ainsi que sur les comportements individuels des praticiens de la santé. Le fait d'accéder à des renseignements de base sur les patients viendrait renforcer leur capacité de surveiller les doses élevées, les autorisations médicales multiples ainsi que les inscriptions multiples auprès de PA. Une meilleure surveillance de la part des autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé pourrait mener à la mise en place de meilleures activités de formation et d'outils de soutien de meilleure qualité à l'intention des praticiens de la santé ainsi qu'à une amélioration de la sécurité des patients.

L'approche retenue pour l'échange d'information est conforme au mandat des autorités provinciales et territoriales attributives de

authorities and the level of access to information some of the licensing authorities have today under provincial and territorial monitoring programs for FDA approved narcotic drugs.

### Objectives

In support of the overall goals of the MMPR, these regulations will achieve the objective of enhancing the role of healthcare practitioners under the MMPR by requiring licensed producers to share transactional information with their healthcare licensing authorities. The regulatory amendments will also enable Health Canada to proactively share healthcare practitioner information obtained under the MMAR.

### Description

Consistent with the objective of providing information to healthcare licensing authorities to allow them to more effectively monitor the practice of their members, the Regulations will implement the following changes to the NCR:

- Section 57 is amended to ensure that healthcare licensing authorities would continue to be able to request factual information about a practitioner obtained under the former marijuana Regulations<sup>1</sup> to support an investigation given the repeal of the MMAR.
- This section is also amended to allow Health Canada to proactively share healthcare practitioner information obtained under the former marijuana Regulations with their licensing authorities.
- The information that Health Canada will provide to the licensing authorities includes authorized medical practitioner information (name, address, and professional licence number if available) as of March 31, 2014.

Consistent with the objective of providing information to healthcare licensing authorities to allow them to more effectively monitor the practice of their members, the Regulations will implement the following changes to the MMPR:

- A new section is added after section 40 to require licensed producers of marijuana for medical purposes to provide a notice to each provincial and territorial healthcare licensing authority upon becoming licensed informing the authority of the licensed producers' mailing address and email if applicable as well as the effective date of the licence. A copy of the notice is to be provided to the Minister.
- Subsections 38(3), 39(4) and 40(3) of the English version of the Regulations, as well as section 147 are amended to ensure consistency in the terminology used in the provisions. In these provisions the term "sent" was replaced with "provided."
- A new section is added after section 101 to clarify the definition of "health care practitioner" for the purposes of sections 102 and 102.1.
- Section 102: This section is amended to require licensed producers to provide healthcare licensing authorities with patient information (e.g. name and date of birth) from the document

licences dans le domaine des soins de santé et offre le même niveau d'accès à l'information que celui dont profitent aujourd'hui certaines des autorités attributives de licences dans le cadre des programmes provinciaux et territoriaux de surveillance des stupéfiants approuvés en vertu de la LAD.

### Objectifs

En plus de favoriser l'atteinte des buts généraux du RMFM, ces règlements permettront d'atteindre l'objectif suivant : mettre en valeur le rôle des praticiens de la santé relevant du RMFM en obligeant les PA à communiquer des données opérationnelles à leurs autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé. Les modifications réglementaires permettront également à Santé Canada de transmettre de façon proactive les renseignements sur les praticiens de la santé obtenus en vertu du RAMM.

### Description

En suivant l'objectif consistant à fournir de l'information aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé pour permettre à celles-ci de suivre plus efficacement l'exercice professionnel de leurs membres, le Règlement apportera les modifications suivantes au *Règlement sur les stupéfiants* :

- L'article 57 est modifié pour veiller à ce que les autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé demeurent en mesure de demander des renseignements concrets sur un praticien de la santé obtenus en vertu de l'ancien règlement sur la marijuana<sup>1</sup> pour appuyer une enquête étant donné la révocation du RAMM.
- Cet article est également modifié pour permettre à Santé Canada de communiquer de façon proactive les renseignements sur les praticiens de la santé obtenus en vertu de l'ancien règlement sur la marijuana à leurs autorités attributives de licences.
- Santé Canada fournira notamment aux autorités attributives de licences les coordonnées du praticien de la santé autorisé (nom, adresse et numéro d'autorisation d'exercice le cas échéant) en date du 31 mars 2014.

En suivant l'objectif consistant à fournir de l'information aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé pour permettre à celles-ci de suivre plus efficacement l'exercice professionnel de leurs membres, le Règlement apportera les modifications suivantes au RMFM :

- Un article est ajouté après l'article 40 pour exiger des producteurs autorisés de marijuana à des fins médicales qu'ils fournissent un avis à chaque autorité provinciale et territoriale attributive de licences dans le domaine des soins de santé, et ce, dès qu'ils obtiennent leur licence afin de transmettre leur adresse postale et leur adresse courriel, s'il y a lieu, ainsi que la date d'entrée en vigueur de la licence. Une copie de l'avis doit être envoyée au ministre.
- Les paragraphes 38(3), 39(4) et 40(3) de la version anglaise du Règlement ainsi que l'article 147 sont modifiés afin d'uniformiser la terminologie utilisée dans les dispositions. Ainsi, la notion d'« envoyer » est remplacée par la notion de « fournir ».
- Un article est ajouté après l'article 101 pour clarifier la définition de « praticien de la santé » pour les besoins des articles 102 et 102.1.

<sup>1</sup> All references to the *Marihuana Medical Access Regulations*, that were repealed on March 31, 2014, are being removed from the NCR and replaced by the term "former marihuana Regulations." That term is being defined in the "Interpretation" section of the NCR.

<sup>1</sup> Tous les renvois au *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales*, abrogé le 31 mars 2014, inscrits dans le *Règlement sur les stupéfiants* sont remplacés par le terme « ancien règlement sur la marijuana ». La définition de ce terme se trouve dans la section « Interprétation » du *Règlement sur les stupéfiants*.



- used by the licensed producer to register the client when requested by a licensing authority to support a professional investigation.
- A new section is added after section 102 to include a requirement for licensed producers to provide on a quarterly basis, when requested by the relevant healthcare licensing authority, healthcare practitioner information (name, address and professional licence number), daily quantity of dried marihuana indicated on the medical document, period of use, date the medical document was signed by the practitioner, quantity of dried marihuana provided to the client in each shipment and date of each shipment, and basic client information [name, date of birth, postal code and province where the client ordinarily resides, as specified under subparagraph 108(1)(b)(i) or (ii)] to the healthcare licensing authority.
  - Licensed producers would communicate this information to the relevant healthcare licensing authority in writing on a quarterly basis (i.e. on April 30, July 31, October 31 and January 31). If the licensed producer has no information to provide for a particular quarter, the licensed producer is to send a notice to the relevant healthcare licensing authority to that effect.
  - The Regulations also require this information to be provided no later than 30 days after a licensed producer ceases to conduct activities.
  - The Regulations allow a healthcare licensing authority to opt out from receiving information from licensed producers (after having opted in) when a written notice is provided to the licensed producers.
  - The MMPR incorporate by reference the *Directive on the Electronic Transmission of Information Under the Controlled Drugs and Substances Act* that would set out the specifications that must be followed for ensuring the secure transmission of the information, as well as the electronic format in which the information must be provided.
  - A new section after 259.3 is added to allow healthcare licensing authorities to request, in the first six months of the coming into force of the new section, that licensed producers provide them with information on earlier registrations and shipments. This transition provision allows healthcare licensing authorities to request that the initial report from licensed producers include healthcare practitioner and patient information covering all registrations made on the basis of a medical document from the date at which the licensed producers were licensed to the end of the initial reporting period. The time period for requesting this information corresponds with the requirement for licensed producers to maintain records for two years. The transition provision would be in effect for six months after the Regulations come into force.
  - This section also includes a requirement that licensed producers, in addition to the retention period that may apply under the MMPR, retain the records for as long as necessary to meet the requirements of the transition provision to provide historic information respecting registrations to healthcare licensing authorities.
  - A new section is added after section 147 of the MMPR to require licensed producers to keep records with respect to the notices provided to the healthcare licensing authorities and the provision of information to healthcare licensing authorities.
  - Subsection 148(2): The French versions of paragraphs (a) and (b) are amended to harmonize with the English version.
  - Article 102 : Cet article est modifié afin d'obliger les producteurs autorisés à fournir des renseignements sur les clients (par exemple nom et date de naissance), tirés du document utilisé par le producteur autorisé pour inscrire le client, aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé à la demande de celles-ci dans le cadre d'une enquête professionnelle.
  - Un article est ajouté après l'article 102 en vue d'inclure l'exigence suivante : les producteurs autorisés doivent fournir à l'autorité attributive de licences concernée, trimestriellement et à la demande de celle-ci, les coordonnées du praticien de la santé (nom, adresse et numéro d'autorisation d'exercice), la quantité quotidienne de marihuana séchée indiquée sur le document médical, la période d'usage, la date à laquelle le document médical a été signé par le professionnel, la quantité de marihuana séchée fournie au client à chaque expédition et la date de chaque expédition ainsi que des renseignements de base sur le client [nom, date de naissance, code postal et province de résidence habituelle du client conformément au sous-alinéa 108(1)(b)(i) ou (ii)].
  - Les producteurs autorisés transmettraient ces renseignements à l'autorité attributive de licences concernée par écrit chaque trimestre (c'est-à-dire le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier). Si le producteur autorisé n'a aucun renseignement à fournir pour un trimestre donné, il doit envoyer un avis à cet effet à l'autorité attributive de licences concernée.
  - Par ailleurs, en vertu du Règlement, un producteur autorisé est également tenu de fournir ces renseignements dans les 30 jours suivant la fin de ses opérations.
  - Le Règlement permet à une autorité attributive de licences de choisir de ne plus recevoir les renseignements des producteurs autorisés (après avoir pris des dispositions pour les obtenir); un avis écrit à cet égard doit être envoyé aux producteurs autorisés.
  - Le RMFM intègre par renvoi la *Directive en matière de transmission électronique des renseignements sous le régime de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, laquelle énonce les directives à suivre pour assurer la transmission des renseignements en toute sécurité et décrit le format électronique à utiliser pour transmettre les renseignements.
  - Un article est ajouté après l'article 259.3 pour permettre aux autorités attributives de licences de demander, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du nouvel article, que les producteurs autorisés leur transmettent de l'information sur des inscriptions et des expéditions antérieures. Cette disposition transitoire permet aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé de demander que le premier rapport d'un producteur autorisé comporte des renseignements sur les praticiens de la santé et les patients couvrant toutes les inscriptions effectuées à partir d'un document médical, de la date à laquelle le producteur a obtenu sa licence de producteur autorisé jusqu'à la fin de la période de déclaration initiale. La période pendant laquelle il serait possible de demander de tels renseignements correspond à la période de conservation des dossiers qui est exigée des producteurs autorisés, soit deux ans. La disposition transitoire serait applicable six mois après l'entrée en vigueur du Règlement.
  - Cet article prévoit aussi que les producteurs autorisés, en plus de devoir respecter la période de conservation pouvant s'appliquer en vertu du RMFM, devront conserver les dossiers aussi longtemps que l'exige la disposition transitoire concernant la

- This subsection is also amended to add new paragraphs specifying the retention period for the records that licensed producers are required to maintain in regard to information that they would be providing to healthcare licensing authorities, as well as communications with those authorities. This includes the specification that records are to be maintained under the new section 147.1 for a period of two years.

### Regulatory and non-regulatory options considered

To address the issue regarding the sharing of information with healthcare licensing authorities described above, the following options were considered.

#### *Option 1: Status quo*

Under this option, Health Canada would not make any changes to the MMPR or NCR.

Healthcare licensing authorities would be restricted to requesting that their members provide them with copies of medical documents provided to patients requiring access to marijuana for medical purposes. Healthcare licensing authorities would not be able to confirm if the medical document was used to register with a licensed producer. In this option, licensing authorities would essentially be limited to obtaining factual information about healthcare practitioners in the context of an investigation or compelling information from all healthcare practitioners under their jurisdiction.

The status quo option does not respond to the request made to Health Canada by healthcare licensing authorities to increase the information available to them in line with that which is available under some provincial and territorial monitoring programs on other narcotics used for medical purposes.

#### *Option 2: Use existing authorities under the MMPR for Health Canada to compel information on healthcare practitioners from the licensed producers, and then share that information with the relevant medical and nursing licensing authorities*

Section 149 of the MMPR requires that licensed producers provide the Minister with any information that the Minister may require in respect to records, documents and information referred to in the MMPR, in the form and time that the Minister specifies.

In this option, Health Canada would collect the information required by the healthcare licensing authorities on their members from the licensed producers, then use existing information sharing arrangements with the licensing authorities to proactively share the information. Where information-sharing arrangements do not exist, these arrangements would be established.

fourniture de l'historique des inscriptions aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé.

- Un article est ajouté après l'article 147 du RMFM pour obliger les producteurs autorisés à conserver des dossiers relativement à l'avis et aux renseignements fournis à l'autorité attributive de licences.
- Paragraphe 148(2) : La version française des alinéas *a*) et *b*) est modifiée afin qu'elle concorde avec la version anglaise.
- Ce paragraphe est également modifié pour ajouter de nouveaux alinéas précisant la durée de conservation des dossiers que doivent respecter les producteurs autorisés relativement à l'information qui doit être transmise aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé ainsi qu'aux communications avec ces autorités. Il est également précisé dans ces alinéas que les dossiers doivent être conservés pour une période de deux ans en vertu du nouvel article 147.1.

### Options réglementaires et non réglementaires envisagées

Pour résoudre la question liée à la communication des renseignements aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé qui a été décrite précédemment, les options suivantes ont été étudiées.

#### *Option 1 : Statu quo*

Selon cette option, Santé Canada n'apporterait aucune modification au RMFM ni au *Règlement sur les stupéfiants*.

Les autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé pourraient uniquement demander à leurs membres de leur fournir des copies des documents médicaux remis à leurs patients ayant demandé le droit d'accéder à de la marijuana à des fins médicales. Les autorités attributives de licences ne pourraient alors confirmer si le document médical a été utilisé pour s'inscrire auprès d'un producteur autorisé. Avec cette option, les pouvoirs des autorités attributives de licences se limiteraient surtout à la possibilité d'obtenir des renseignements concrets sur les praticiens de la santé dans le cadre d'une enquête ou de l'information probante de la part de tous les praticiens de la santé qui relèvent d'eux.

L'option du statu quo ne permet pas de répondre à la demande formulée à Santé Canada par des autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé pour que l'on augmente le volume d'information mis à leur disposition par rapport à l'information disponible dans le cadre de certains programmes provinciaux et territoriaux de surveillance d'autres stupéfiants utilisés à des fins médicales.

#### *Option 2 : Utiliser les pouvoirs qu'accorde le RMFM à Santé Canada pour obtenir de l'information sur les praticiens de la santé auprès des producteurs autorisés, puis communiquer ces renseignements aux autorités attributives de licences de la médecine et des soins infirmiers qui sont concernés*

L'article 149 du RMFM énonce que les producteurs autorisés doivent fournir au ministre les renseignements exigés par ce dernier concernant les registres, les documents et les renseignements visés par le RMFM, sous la forme et au moment indiqués par le ministre.

Selon cette option, Santé Canada recueillerait les renseignements exigés par les autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé concernant leurs membres auprès des producteurs autorisés, puis se servirait des ententes sur l'échange de renseignements conclues avec les autorités attributives de licences pour communiquer proactivement les renseignements

This option was rejected as it would require Health Canada to systematically collect personal information, which goes against one of the benefits of the MMPR. As well, this option would not provide the authority for Health Canada to proactively provide healthcare licensing authorities with the information they have identified they require to monitor the practices of their member in regard to marijuana for medical purposes.

### *Option 3: Recommended option*

As described above, the recommended option requires licensed producers of marijuana for medical purposes to provide quarterly reports to healthcare licensing authorities about their members who provided their patients with a medical document supporting the patients' registration with a licensed producer, including patient information. The information that would be provided to the healthcare licensing authorities is consistent with information collected under many provincial and territorial narcotic or other prescription monitoring programs.

These Regulations would provide healthcare licensing authorities with the information they have identified they require to better monitor the practices of their members with respect to marijuana for medical purposes. It would also give them the basis of information to develop education and guidance materials on marijuana for medical purposes in support of their members.

### **Cost assessment**

The main cost associated with these regulatory amendments would arise from the need for licensed producers to prepare, store and provide quarterly reports to healthcare licensing authorities, when requested by the licensing authorities, about healthcare practitioners who provided their patients with medical documents required to register with a licensed producer and about their patient. Consumers would not be directly affected financially by the changes.

Licensed producers' costs are summarized in Table 1. Based on an assumed total of 50 licensed producers, each submitting up to 25 data extracts to the healthcare licensing authorities per reporting cycle, the total annualized average cost to the industry is estimated to be about \$676,279, assuming an annual discount rate of 7% over 10 years. The total present value, in 2012 dollars, over the policy impact period (2015–2025) is approximately \$4,749,899.

Health Canada will incur a one-time administrative cost to extract and share the information collected under the MMAR, as required by the Regulations, at a total present value of \$5,047.

The benefits of the proposal are explained elsewhere in this Regulatory Impact Analysis Statement and are not quantifiable.

recueillis. S'il n'existe aucune entente de cette nature, il faudrait alors en établir une.

Cette option a été rejetée puisqu'elle obligerait Santé Canada à recueillir systématiquement des renseignements personnels, ce qui va à l'encontre de l'un des avantages attendus du RMFM. De plus, cette option ne permettrait pas à Santé Canada de communiquer de façon proactive aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé l'information que ces autorités ont jugé le nécessaire pour pouvoir suivre les pratiques de leurs membres relativement à l'utilisation de la marijuana à des fins médicales.

### *Option 3 : Option recommandée*

Conformément à ce qui a été décrit précédemment, l'option recommandée exige que les producteurs autorisés de marijuana à des fins médicales soumettent des rapports trimestriels aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé au sujet de leurs membres qui ont remis à leurs patients un document médical pour appuyer leur inscription auprès d'un producteur autorisé, y compris des renseignements sur les patients. Les renseignements qui seraient communiqués aux autorités attributives de licences sont comparables aux renseignements recueillis par de nombreux programmes provinciaux et territoriaux de surveillance des stupéfiants ou d'autres médicaments d'ordonnance.

Ce règlement permettrait aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé d'obtenir l'information qu'ils ont jugée nécessaire pour pouvoir suivre de plus près les pratiques de leurs membres relativement à l'utilisation de la marijuana à des fins médicales. Ces autorités disposeraient également d'une base de renseignements pour pouvoir produire des documents de formation et d'orientation sur la marijuana à des fins médicales à l'intention de leurs membres.

### **Évaluation des coûts**

Les principaux coûts associés à ces modifications réglementaires découleraient de l'obligation pour les producteurs autorisés de préparer et de conserver des rapports trimestriels ainsi que de les envoyer aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé lorsque ces autorités leur demandent de l'information sur les praticiens de la santé qui ont remis à des patients les documents médicaux requis pour s'inscrire auprès d'un producteur autorisé ainsi que sur les patients. Les modifications n'auraient pas de conséquences financières directes pour les consommateurs.

Les coûts pour les producteurs autorisés sont résumés au tableau 1. Si l'on suppose un total de 50 producteurs autorisés, chacun remettant jusqu'à 25 extraits de données aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé par cycle de déclaration, le coût moyen total sur une base annuelle pour l'industrie serait d'environ 676 279 \$, compte tenu d'un taux d'escompte annuel de 7 % sur 10 ans. La valeur actuelle totale en dollars de 2012, sur la période d'incidence de la politique (2015–2025), est d'environ 4 749 899 \$.

Santé Canada engagera une dépense administrative ponctuelle pour extraire et communiquer l'information recueillie en vertu du RAMM, comme l'autorise le Règlement, dont la valeur actuelle totale serait de 5 047 \$.

Les avantages de la proposition sont expliqués dans une autre section du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation; ils ne peuvent être quantifiés.

Table 1 — Regulatory cost summary

Stakeholder Impact	Activity	Present Value (2012 CAD \$)	Annualized Average Cost	Assumptions
<b>1. Consumers</b>				
No impact		None	None	The Regulations would not impose direct costs on patients who use marijuana for medical purposes or the general public.
<b>2. Business</b>				
<b>Compliance</b>	Purchase secure USB keys for storing and transferring personal information to healthcare licensing authorities <sup>2</sup>	\$2,295,795	\$326,870	Assumes most or all licensed producers would use new, secure USB keys to transmit the data each cycle. No fixed capital costs, other equipment, software or infrastructure upgrade is required.
Ongoing purchases of materials required to store and transmit information in a secured manner	Secured mailing/courier of USB keys to healthcare licensing authorities	\$304,468	\$43,349	Each licensed producer would provide up to 25 reports by secure mail to the various healthcare licensing authorities across the country. This task would be undertaken by a clerk and would take up to 30 minutes of a clerk's time to arrange for the courier or mail services.
	Learning about the new information sharing	\$1,064	\$151	The Regulations would require licensed producers to share certain information collected under the MMRP. All businesses in the industry are new and may not be familiar with a requirement to share information with third parties (i.e. healthcare licensing authorities).
Ongoing cost of labour for time spent in preparing, reviewing and submitting data extracts	Data retrieval, manipulation, checking and presentation	\$821,067	\$116,901	Information retrieval and preparation for each licensing authorities would take about an hour to complete or a maximum of 25 hours, if a licensed producer prepares the maximum 25 reports each cycle.
	Review and approve data extracts/reports	\$658,027	\$93,688	Management time allotted to review and approve data extract would take about 30 minutes per report or a maximum of 12.5 hours if a licensed producer prepares the maximum 25 reports per reporting cycle.
	Encryption, submission and follow-up	\$658,027	\$93,688	Time allotted for follow-up and information/data clarification requests.
Notification of licence to licensing authorities	Notify healthcare licensing authorities of licensed producers	\$1,164	\$166	One-time cost to provide a notice to the colleges and Minister that the producer has been licensed.
<b>Administrative</b>	Meet record-keeping requirements (of quarterly reports)	\$9,996	\$1,423	This assumes that a clerk will spend about 15 minutes to copy and file a copy of each report submitted to a healthcare licensing authority.
	Providing the Minister with copy of notification to healthcare licensing authorities of becoming licensed	\$145	\$21	This assumes a clerk will spend about 15 minutes making a copy of the notification provided to the healthcare licensing authorities and providing the copies to the Minister.
	Meet record-keeping requirements (of notification)	\$145	\$21	This assumes that it would take about 15 minutes of a clerk's time to save electronic copies/print and file copies of the notification provided to healthcare licensing authorities.
Business costs		\$4,749,899	\$676,279	
<b>3. Government</b>				
Salary	One-time staff hours spent on MMAR data retrieval, compilation and sharing with licensing authorities for medicine	\$3,877	\$552	45.5 hours of staff time to retrieve, manipulate and present 13 reports plus 13 hours of follow-up.
Operations and maintenance	Materials and services cost to transmit information to colleges	\$1,170	\$167	Health Canada would be preparing data extracts from the MMAR on secure USB keys and securely delivering them to medical licensing authorities in all 13 provinces and territories.
Government costs		\$5,047	\$719	

<sup>2</sup> While it is unknown what secure approach to the transmission of information will be used by licensed producers, Health Canada has used the example of the purchase of secure USB keys and ongoing mailing costs (e.g. registered mail) as the most expensive option that licensed producers might employ to securely transfer the required information to the healthcare licensing authorities.

Tableau 1 — Sommaire des coûts liés à la réglementation

Incidence sur l'intervenant	Activité	Valeur actuelle (en dollars canadiens de 2012)	Coût moyen sur une base annuelle	Hypothèses
<b>1. Consommateurs</b>				
Aucune incidence		S.O.	S.O.	Le Règlement n'entraînerait pas de coûts directs ni pour les patients qui consomment de la marihuana à des fins médicales ni pour le grand public.
<b>2. Entreprises</b>				
<b>Conformité</b>				
	Achats de clés USB sécurisées pour conserver des renseignements personnels et les transférer à des autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé <sup>2</sup>	2 295 795 \$	326 870 \$	On suppose que tous les PA, ou presque tous, utiliseraient de nouvelles clés USB sécurisées pour transmettre les données chaque cycle. Aucun coût fixe en capital ni aucun autre équipement, logiciel ou mise à niveau des infrastructures n'est nécessaire.
	Achats réguliers du matériel nécessaire pour entreposer et transmettre l'information de façon sécuritaire			
	Envoi des clés USB par un service postal ou de messagerie sécurisé aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé	304 468 \$	43 349 \$	Chaque PA enverrait jusqu'à 25 rapports par service de courrier sécurisé aux différentes autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé du pays. Cette tâche serait effectuée par un commis et demanderait qu'il consacre jusqu'à 30 minutes à l'organisation du service postal ou de messagerie.
	Activité visant à faire connaître la nouvelle exigence concernant l'échange d'information	1 064 \$	151 \$	Le Règlement exigerait des PA qu'ils communiquent certains des renseignements recueillis en vertu du RMFM. Dans cette industrie, toutes les entreprises sont nouvelles; il se peut qu'elles ne soient pas au courant de l'exigence de communication de renseignements à des tiers (comme les autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé).
	Coût permanent de la main-d'œuvre pour le temps passé à préparer, à examiner et à soumettre les extraits de données	821 067 \$	116 901 \$	L'exercice de récupération et de préparation de l'information pour chaque autorité attributive de licences demanderait environ une heure ou un maximum de 25 heures si un PA prépare le maximum de 25 rapports par cycle.
	Examen et approbation des extraits de données et des rapports	658 027 \$	93 688 \$	La direction consacrerait à l'examen et à l'approbation des extraits de données environ 30 minutes par rapport ou un maximum de 12,5 heures si un PA prépare le maximum de 25 rapports par cycle de déclaration.
	Chiffrage, présentation et suivi	658 027 \$	93 688 \$	Temps alloué au suivi et aux demandes d'information/de clarification des données.
	Notification de l'obtention d'une autorisation aux autorités attributives de licences	1 164 \$	166 \$	Coût ponctuel pour aviser les collègues et le ministre que le producteur a obtenu une autorisation.
<b>Administration</b>				
	Conformité avec les exigences sur la conservation des dossiers (rapports trimestriels)	9 996 \$	1 423 \$	On suppose qu'un commis passerait environ 15 minutes à copier et à verser chaque rapport soumis à une autorité attributive de licences dans le domaine des soins de santé.
	Transmission au ministre d'une copie de la notification envoyée aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé suivant l'obtention de la licence	145 \$	21 \$	On part du principe qu'un commis passerait environ 15 minutes à faire une copie de la notification envoyée aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé et à la transmettre au ministre.
	Conformité avec les exigences sur la conservation des dossiers (de la notification)	145 \$	21 \$	On suppose qu'un commis passerait 15 minutes à sauvegarder des copies électroniques ou à imprimer et à classer des copies de la notification envoyée aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé.
Coûts pour les entreprises		4 749 899 \$	676 279 \$	

Tableau 1 — Sommaire des coûts liés à la réglementation (*suite*)

Incidence sur l'intervenant	Activité	Valeur actuelle (en dollars canadiens de 2012)	Coût moyen sur une base annuelle	Hypothèses
<b>3. Gouvernement</b>				
Salaires	Temps du personnel (activité ponctuelle) consacré à la récupération et à la compilation des données sur le RAMM et à la transmission des données aux autorités attributives de licences de la médecine	3 877 \$	552 \$	45,5 heures consacrées à la récupération, à la manipulation et à la présentation de 13 rapports plus 13 heures de suivi.
Fonctionnement et entretien	Coût du matériel et des services pour la transmission de l'information aux collègues	1 170 \$	167 \$	Santé Canada préparerait des extraits de données sur le RAMM qui seraient sauvegardés sur des clés USB sécurisées et les transmettrait par un moyen sûr aux autorités attributives de licences de la médecine dans les 13 provinces et territoires.
Coûts pour le gouvernement		5 047 \$	719 \$	

<sup>2</sup> Même si l'on ignore quelle serait l'approche sécurisée de transmission de l'information adoptée par les PA, Santé Canada a donné l'exemple de l'achat de clés USB sécurisées et des coûts permanents de la poste (par exemple courrier recommandé) comme l'option la plus coûteuse que les PA pourraient choisir pour le transfert en toute sécurité de l'information demandée vers les autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé.

### “One-for-One” Rule

The costs for licensed producers sharing information with healthcare licensing authorities are not expected to be significant as the MMPR require licensed producers to retain records related to their registered clients. Businesses would, however, incur costs in the retrieval, preparation, transmittal of and follow-up on the information to be communicated to healthcare licensing authorities. With the projection of the number of licensed producers in the near future and the fact that information would need to be communicated to a maximum of 25 provincial licensing authorities for medicine and nursing, the regulatory cost calculator model indicates that the total annualized average administrative cost as a result of the regulatory amendments for the industry is \$1,465.

The “One-for-One” Rule would not apply to the preparation and transmission of the reports prepared by the licensed producers as they would not be made to the federal government, but to the provincial and territorial healthcare licensing authorities. The “One-for-One” Rule would, however, apply to the requirement for the licensed producers to maintain a copy of the report sent to the healthcare licensing authorities. The “One-for-One” Rule would also apply to the one-time requirement for licensed producers to provide the Minister with a copy of the notification they are required to provide to all healthcare licensing authorities informing them of their becoming licensed, and the requirement to retain a copy of that notification.

### Small business lens

The small business lens applies to regulatory proposals that impact small business and that have nationwide cost impacts of over \$1 million annually. The estimated nationwide cost impacts do not meet this threshold, and there is no disproportionate impact on small business, therefore the small business lens does not apply.

### Règle du « un pour un »

On ne s'attend pas à des coûts importants pour les PA qui communiquent de l'information aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé puisque, en vertu du RMFM, les PA sont déjà tenus de conserver les dossiers de leurs clients inscrits. Cependant, les entreprises assumeraient des dépenses rattachées à la récupération, à la préparation, à la transmission et au suivi de l'information devant être communiquée aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé. En faisant une prévision du nombre de PA dans un proche avenir et en tenant compte du fait que l'information devra être communiquée à un maximum de 25 autorités provinciales attributives de licences de la médecine et des soins infirmiers, le modèle de calculateur du coût de la réglementation indique que les dépenses administratives moyennes totales sur une base annuelle pour l'industrie par suite des modifications réglementaires s'élèvent à 1 465 \$.

La règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas à la préparation et à la transmission des rapports produits par les PA puisque ces rapports ne seraient pas destinés au gouvernement fédéral, mais plutôt aux autorités provinciales et territoriales attributives de licences dans le domaine des soins de santé. Toutefois, la règle du « un pour un » s'appliquerait à l'obligation pour les PA de conserver une copie du rapport envoyé aux autorités attributives de licences. Par ailleurs, cette règle s'appliquerait aussi à l'obligation pour les PA de transmettre au ministre une copie de la notification qu'ils sont tenus de fournir à toutes les autorités attributives de licences dans le domaine de soins de santé pour les informer de l'obtention de l'autorisation, ainsi qu'à l'obligation de conserver une copie de cette notification.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique aux projets de règlement qui ont une incidence sur les petites entreprises et qui entraînent à l'échelle nationale des répercussions sur les coûts totalisant plus d'un million de dollars chaque année. L'incidence estimée des coûts à l'échelle nationale n'atteint pas ce seuil; de plus, l'incidence sur les petites entreprises n'est pas disproportionnée. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

**Consultation**Initial stakeholder engagement (winter to spring 2014)

The amendments to the MMPR to allow for the communication of information on a quarterly basis regarding healthcare practitioners who support marihuana for medical purposes and their patients, when requested by the healthcare licensing authorities, respond to feedback from licensing authorities.

Health Canada engaged healthcare licensing authorities through the Federation of Medical Regulatory Authorities of Canada (FMRAC). FMRAC is the national organization and voice of the provincial and territorial medical licensing authorities. It considers, develops and shares positions and policies on matters of common concern and interest. Healthcare licensing authorities, through the FMRAC, have indicated that information on their members who support marihuana for medical purposes would better enable them to understand the practices of their members respecting marihuana for medical purposes, to gain knowledge regarding the use of marihuana for medical purposes, and to take appropriate actions, as necessary. The information elements that these Regulations require licensed producers to provide to provincial and territorial licensing authorities reflect the data elements that the licensing authorities identified as being necessary for effective monitoring and meaningful, targeted follow-up. These data elements are also consistent with information provided through provincial and territorial prescription monitoring programs for other narcotics.

Health Canada also made preliminary efforts to engage with nurse licensing authorities through their federal coordinating body. Nurse practitioner involvement in supporting marihuana for medical purposes is new under the MMPR, and not all nurse practitioners across Canada have authority under their provincial/territorial legislation to support narcotics, such as marihuana for medical purposes.

In addition, Health Canada undertook focused engagement on the proposed information-sharing regulations with a targeted group of licensed producers. Their perspectives represented those of small, medium and large licensed producers. Licensed producers were asked if they would see a value in creating a mechanism for them to share information with healthcare licensing authorities. Overall, licensed producers indicated that they would regard this as a positive opportunity, as it would reinforce the integrity of the MMPR.

Licensed producers were also asked about their record-keeping systems and the level of effort required to prepare reports with targeted information for healthcare licensing authorities, noting that information to be shared would already be included in the medical document. Licensed producers indicated that they did not think that the compilation of information for the healthcare licensing authorities would be burdensome. They indicated that the greatest level of effort would be associated with producing the first report. After that, they expected that the production of the reports would be straightforward.

**Consultation**Mobilisation initiale des intervenants (de l'hiver au printemps 2014)

Les modifications au RMFM visant à permettre la communication trimestrielle de renseignements sur les praticiens de la santé qui soutiennent l'utilisation de la marihuana à des fins médicales et sur leurs patients, lorsqu'une demande est présentée par une autorité attributive de licences dans le domaine des soins de santé, font suite à des commentaires formulés par des autorités attributives de licences.

Santé Canada a mobilisé les autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé par l'entremise de la Fédération des ordres des médecins du Canada (la Fédération). La Fédération est l'organisation et la voix représentant les autorités provinciales et territoriales attributives de licences dans le domaine des soins de santé. Elle étudie, élabore et communique des prises de position et des politiques sur des questions d'intérêt commun. Par l'intermédiaire de la Fédération, les autorités attributives de licences ont indiqué que, si elles obtenaient de l'information sur leurs membres qui soutiennent l'utilisation de la marihuana à des fins médicales, elles seraient davantage en mesure de connaître les pratiques de leurs membres relativement à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales, de comprendre l'utilisation de la marihuana à des fins médicales et de prendre les mesures qui conviennent, au besoin. Les renseignements que les PA seraient tenus de fournir aux autorités provinciales et territoriales attributives de licences en vertu du Règlement sont en fait les données que les autorités attributives de licences ont jugé essentielles pour assurer une surveillance efficace ainsi qu'un suivi ciblé utile. Ces données sont également comparables à l'information fournie dans le cadre des programmes provinciaux et territoriaux de surveillance des ordonnances pour d'autres stupéfiants.

Par ailleurs, Santé Canada a commencé à mobiliser les autorités attributives de licences du milieu des soins infirmiers en passant par l'organisme de coordination à l'échelle fédérale. L'appui donné par un infirmier praticien à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales est une nouveauté du RMFM; ce ne sont pas tous les infirmiers praticiens au Canada qui sont autorisés, en vertu des lois provinciales et territoriales, à appuyer l'utilisation de stupéfiants, tels que la marihuana consommée à des fins médicales.

De plus, Santé Canada a entrepris une activité de mobilisation ciblée sur le projet de règlement au sujet de la communication de renseignements auprès d'un groupe ciblé de PA. Les points de vue obtenus étaient ceux de PA menant des activités à petite, à moyenne et à grande échelle. On a demandé aux PA s'ils voyaient un avantage à ce que l'on crée un mécanisme qui leur permettrait de communiquer de l'information aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé. Dans l'ensemble, les PA ont fait savoir qu'ils voyaient d'un bon œil l'utilisation d'un tel outil puisque l'on renforcerait ainsi l'intégrité du RMFM.

On a également posé des questions aux PA au sujet de leurs systèmes de conservation des dossiers et du niveau d'effort requis pour préparer les rapports à l'aide de renseignements ciblés à l'intention des autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé, et ce, en sachant que l'information à transmettre se retrouverait déjà dans le document médical. Les PA ont indiqué que, selon eux, la tâche consistant à compiler les données à l'intention des autorités attributives de licences ne serait pas exigeante. Ils ont fait savoir que la tâche la plus exigeante serait la production du premier rapport. Ils s'attendent à ce que la production des rapports ultérieurs soit facile.

On March 31, 2014, the Government announced its intentions to work with licensed producers to enhance information sharing with healthcare licensing authorities on how doctors and nurse practitioners are supporting the use of marihuana. No comments were received in the 30 days following the announcement.

Comments received during the 30-day comment period following prepublication of the proposed Regulations in the Canada Gazette, Part I, on June 14, 2014 (prepublication)

Health Canada received a total of 24 comments during the 30-day comment period following prepublication. Of these, 8 were from medical or nursing licensing authorities and FMRAC; 5 were from provincial governments; 2 were from medical associations; 2 were from industry; 3 were from other organizations; 1 was from the Office of the Privacy Commissioner of Canada; and 3 were from the general public.

Below is a summary of the major issues raised by stakeholders in the comments received during the comment period.

Issue: Staying apprised of new licensed producers entering the marketplace

Licensing authorities and some provinces expressed concern about how licensing authorities would stay up to date regarding the licensed producers entering the marketplace. Licensing authorities were also concerned with the burden of having to send individual letters to each licensed producer in order to obtain access to the information specified in the Regulations to support their monitoring activities. Licensing authorities are of the view that it is not their responsibility to track the approval of licensed producers over time. Some licensing authorities have suggested that the reports from licensed producers should be provided to them automatically.

Further stakeholder engagement

Health Canada discussed the proposal to require licensed producers to notify healthcare licensing authorities when they are licensed with the marihuana for medical purposes industry association. They recognized the need to ensure that licensing authorities are aware of new licensed producers coming on line. Their preference was to have Health Canada inform the licensing authorities of new licensed producers, but indicated that they would not object to the requirement for them to provide notifications to the licensing authorities.

Health Canada's response

Health Canada understands the concern of healthcare licensing authorities and some provinces. To alleviate the burden of licensing authorities having to track licensed producers coming on line, the Regulations now require that licensed producers provide a notice to each provincial and territorial healthcare licensing authority upon being licensed. Reporting on a quarterly basis would only be initiated once licensed producers receive a request from the healthcare licensing authorities that they would like to be in receipt of the reports. Health Canada will also undertake to provide provincial and territorial healthcare licensing authorities with regular updates of active licensed producers that are approved to register clients.

Le 31 mars 2014, le gouvernement a annoncé son intention de travailler avec les PA pour améliorer l'échange d'information qui se fait avec les autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé quant à la façon dont les médecins et les infirmiers praticiens soutiennent l'utilisation de la marihuana. Aucun commentaire n'a été reçu dans les 30 jours qui ont suivi l'annonce.

Commentaires soumis pendant la période de 30 jours prévue à cette fin à la suite de la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la Gazette du Canada le 14 juin 2014

Santé Canada a reçu au total 24 commentaires pendant la période de 30 jours suivant la publication préalable du Règlement. Parmi ceux-ci, 8 ont été soumis par des autorités attributives de licences dans le domaine médical ou des soins infirmiers et par la Fédération, 5 ont été soumis par des gouvernements provinciaux, 2 ont été soumis par des associations médicales, 2 par l'industrie, 3 par d'autres organismes, 1 par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et 3 par le grand public.

Vous trouverez ci-après un résumé des questions d'importance soulevées par les intervenants dans leurs commentaires.

Question : Être au fait des nouveaux PA qui font leur entrée sur le marché

Les autorités attributives de licences et certaines provinces ont soulevé des préoccupations en ce qui a trait à la façon dont les autorités attributives de licences se tiendraient informées des PA qui font leur entrée sur le marché. Les autorités se sont également dites préoccupées par le fardeau que pourrait représenter la nécessité d'envoyer des lettres distinctes à chaque PA pour avoir accès à l'information précisée dans le Règlement afin d'appuyer leurs activités de surveillance. Les autorités attributives de licences sont d'avis que la responsabilité d'assurer le suivi de l'autorisation des PA au fil du temps ne devrait pas leur incomber. Certaines de ces autorités ont proposé que les rapports des PA leur soient fournis automatiquement.

Participation accrue des intervenants

Santé Canada a discuté avec l'association de l'industrie de la marihuana à des fins médicales de la proposition voulant que les PA avisent les autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé lorsqu'ils ont obtenu une licence. Les intervenants ont reconnu la nécessité de veiller à ce que les autorités attributives de licences soient tenues au courant des nouveaux PA sur le marché. L'option qu'ils privilégient est celle voulant que Santé Canada avise les autorités attributives de licences des nouveaux PA, mais ils ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas à avoir l'obligation de fournir les notifications aux autorités attributives de licences.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada est conscient des préoccupations des autorités attributives de licences et de certaines provinces. Pour alléger le fardeau des autorités attributives de licences, qui doivent surveiller l'arrivée de nouveaux PA, le Règlement oblige maintenant les PA à aviser les différentes autorités provinciales et territoriales attributives de licences dans le domaine des soins de santé dès qu'ils obtiennent leur licence. La présentation de rapports sur une base trimestrielle ne serait entamée qu'après que les autorités attributives de licences aient demandé aux PA de leur transmettre les rapports. Santé Canada essaiera aussi de fournir des mises à jour régulières aux autorités attributives de licences quant aux PA actifs qui sont autorisés à inscrire des clients.



**Issue: Frequency of reports**

Licensing authorities and some provinces expressed concern with managing the volume of information that they would receive on a semi-annual basis from licensed producers. Licensing authorities were also concerned with ensuring that there would not be too long of a time lag between reports for effective monitoring. Licensing authorities were of the view that information should be provided to them more frequently if warranted by volumes (e.g. quarterly).

**Further stakeholder engagement**

Health Canada discussed the increase in reporting frequency with the marijuana for medical purposes industry association. While they expressed that less frequent reporting would be preferable, they agreed that more frequent reporting could be managed without any significant concerns.

**Health Canada's response**

To address the concerns raised by licensing authorities and some provinces, the Regulations now require licensed producers to provide reports to licensing authorities on a quarterly basis, when licensing authorities request that licensed producers provide these reports on a quarterly basis.

**Issue: Data elements required by healthcare licensing authorities to support monitoring**

Licensing authorities and some provinces have indicated that additional data elements would support their monitoring of how marijuana for medical purposes is supported. In particular, licensing authorities have noted the need to be able to verify that there is a bona fide healthcare practitioner-patient relationship, and that this could be accomplished through being provided the licensed producer's clients' addresses in addition to their name and date of birth.

Licensing authorities have also suggested that the licensed producers should be required to transmit the quantity of dried marijuana shipped to the client. Licensing authorities have indicated that this information mirrors the information provided in provincial and territorial monitoring programs, and it would enable them to understand the correlation between what amount is identified in the medical document and what amount is accessed by the client.

**Further stakeholder engagement**

Health Canada discussed with the marijuana for medical purposes industry association the proposal for licensed producers to be required to provide healthcare licensing authorities with client addresses. Licensed producers confirmed that they could reasonably manage the inclusion of the additional information elements.

Health Canada also discussed the inclusion of the additional information elements with the Office of the Privacy Commissioner of Canada which identified potential concerns with requiring licensed producers to provide client addresses to healthcare licensing authorities.

Health Canada discussed with FMRAC the proposal to require licensed producers to provide healthcare licensing authorities with the client address, in particular concerns that stakeholders would not have had the opportunity to be consulted on that additional information element. FMRAC agreed that a reasonable compromise would be to have licensed producers provide healthcare licensing authorities with the postal code and the province where the client ordinarily resides.

**Question : Fréquence des rapports**

Les autorités attributives de licences se sont dites inquiètes d'avoir à gérer le volume de renseignements qui leur seraient envoyés chaque semestre par les PA. Par ailleurs, elles étaient préoccupées par le fait qu'elles devront veiller à ce qu'il ne s'écoule pas trop de temps entre les rapports afin d'assurer une surveillance efficace. Les autorités attributives de licences étaient d'avis que les renseignements devraient leur être fournis plus fréquemment, si les volumes le justifient (par exemple tous les trimestres).

**Participation accrue des intervenants**

Santé Canada a discuté de l'augmentation de la fréquence de la présentation de rapports avec l'association de l'industrie de la marijuana à des fins médicales. Bien que les représentants de l'association ont indiqué que des rapports moins fréquents seraient préférables, une présentation plus fréquente pourrait être gérée sans trop de problèmes.

**Réponse de Santé Canada**

Afin de répondre aux préoccupations soulevées par les autorités attributives de licences et par certaines provinces, le Règlement oblige maintenant les PA à fournir des rapports aux autorités attributives de licences tous les trimestres, si ces derniers en font la demande.

**Question : Éléments d'information nécessaires aux autorités attributives de licences pour assurer un suivi**

Les autorités attributives de licences et certaines provinces ont indiqué qu'il leur serait plus facile de surveiller les pratiques d'autorisation du recours à la marijuana à des fins médicales si elles disposaient d'éléments d'information supplémentaires. Les autorités attributives de licences ont en outre souligné que pour être en mesure de vérifier l'authenticité de la relation entre le praticien de la santé et le patient, elles doivent connaître l'adresse des clients du PA, en plus de leur nom et de leur date de naissance.

Les autorités attributives de licences ont aussi suggéré d'exiger des PA qu'ils indiquent la quantité de marijuana séchée expédiée aux clients. Selon eux, cette information, déjà demandée dans le cadre des programmes provinciaux et territoriaux de surveillance, les aiderait à comprendre la corrélation entre la quantité indiquée dans le document médical et celle obtenue par le client.

**Participation accrue des intervenants**

Santé Canada a examiné avec l'association des industries de la marijuana à des fins médicales la proposition consistant à obliger les PA à fournir l'adresse de leurs clients aux autorités attributives de licences. Les PA ont confirmé qu'ils pourraient raisonnablement inclure ces éléments d'information additionnels.

Santé Canada a aussi discuté de la question avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, qui a cerné des problèmes possibles liés au fait d'obliger les PA à fournir l'adresse de leurs clients aux autorités attributives de licences.

Santé Canada a examiné avec la Fédération des ordres des médecins du Canada la proposition d'exiger des PA qu'ils fournissent aux autorités attributives de licences l'adresse de leurs clients, notamment les préoccupations soulevées quant au fait que les intervenants ne seraient pas consultés sur la question. Selon la Fédération, un compromis raisonnable consisterait à demander aux PA de fournir aux autorités attributives de licences le code postal et la province de résidence habituelle de leurs clients.

**Health Canada's response**

To address the concerns raised by licensing authorities and some provinces, the Regulations now require licensed producers to provide the quantity of dried marihuana provided to the client in each shipment and the date of each shipment, as well as the postal code and the province where the client ordinarily resides. This change is in recognition that the best available Canadian drug monitoring programs include information from both the prescriber and the dispenser, and that most prescription monitoring program models also include patient address.

**Issue: Protection of privacy**

The medical associations stressed the need to safeguard physician and patient privacy. It was suggested that Health Canada undertake a privacy assessment on the Regulations.

**Health Canada's response**

Health Canada has assessed how the Regulations would interact with the relevant privacy legislation across Canada. Licensed producers are subject to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) or to provincial privacy legislation that has been found to be substantially similar to PIPEDA (in British Columbia, Alberta, and Quebec). These statutes regulate the collection, use and disclosure of personal information by businesses and other organizations. Licensed producers would have to respect these statutes when disclosing the personal information required under the Regulations. In addition, the Regulations require that the quarterly reports be securely transmitted in accordance with specifications set out in the Electronic Transmission Directive.

**Issue: What is being monitored and what is considered to be a high dose of marihuana for medical purposes**

The lack of guidance on dosage was noted by the medical associations and one of the non-governmental organizations. In particular there was concern that pain doctors may be targeted as over prescribers. It was suggested that the consequences of exceeding what is determined to be a high dose be clarified. It was also recommended that healthcare licensing authorities be specific about their criteria for monitoring.

**Health Canada's response**

Health Canada will share these concerns with licensing authorities. Healthcare practitioners wishing to better understand what their licensing authority will be monitoring should make that inquiry directly with their licensing authority. It should, however, be noted that healthcare practitioners are experienced at monitoring, as in most jurisdictions, the medical use of narcotics is already monitored.

With respect to guidance on dosage, marihuana is not an approved drug or medicine in Canada and has not gone through the necessary rigorous scientific trials to establish efficacy or safety. However, Health Canada has developed an information document and a daily amount fact sheet to provide healthcare professionals with scientific and medical information to guide them in discussions with patients.

Currently available information suggests most individuals use less than three grams daily of dried marihuana for medical

**Réponse de Santé Canada**

Pour répondre aux préoccupations soulevées par les autorités attributives de licences et par certaines provinces, le Règlement oblige maintenant les PA à indiquer la quantité de marihuana séchée par expédition, la date de chaque expédition ainsi que le code postal et la province de résidence habituelle du client. Ces modifications s'expliquent du fait que les programmes de surveillance des ordonnances les plus efficaces au pays renferment de l'information provenant tant des prescripteurs que des préparateurs, et que la plupart des modèles de programme de surveillance demandent aussi l'adresse des patients.

**Question : Protection de la vie privée**

Les associations médicales ont insisté sur la nécessité de protéger la vie privée des médecins et des patients. Il a été suggéré que Santé Canada effectue une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du Règlement.

**Réponse de Santé Canada**

Santé Canada a évalué quelle serait l'incidence du Règlement sur les lois relatives à la protection de la vie privée pertinentes au Canada. Les PA sont assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou aux lois provinciales sur le respect de la vie privée jugées essentiellement similaires à la LPRPDE (en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec). Ces lois régissent la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par les entreprises et d'autres organisations. Les PA auraient à respecter ces lois lors de la divulgation des renseignements personnels exigés par le Règlement. Le Règlement exige en outre la transmission sécurisée des rapports trimestriels, conformément à la Directive sur la transmission électronique de l'information.

**Question : Éléments faisant l'objet d'une surveillance et définition d'une dose élevée de marihuana à des fins médicales**

Les associations médicales et une organisation non gouvernementale ont souligné le manque de directives sur la dose recommandée. Certaines craignent que les médecins de la douleur soient ciblés en tant que surprescripteurs. On suggère de préciser les conséquences liées à la prescription d'une dose excessive. On recommande aussi que les autorités attributives de licences décrivent avec précision les critères de surveillance.

**Réponse de Santé Canada**

Santé Canada fera part de ces préoccupations aux autorités attributives de licences. Les praticiens de la santé qui souhaitent mieux comprendre l'objet de la surveillance exercée par leur autorité attributive de licences sont priés de s'en enquérir auprès de celle-ci. Cependant, il est à noter que les praticiens de la santé connaissent déjà le processus de surveillance, car l'utilisation des stupéfiants à des fins médicales fait déjà l'objet d'un contrôle dans la plupart des provinces et des territoires.

En ce qui concerne les directives concernant la dose recommandée, il est à noter que la marihuana n'est pas un médicament approuvé au Canada et qu'elle n'a pas fait l'objet des rigoureux essais scientifiques nécessaires pour en démontrer l'efficacité et l'innocuité. Santé Canada a préparé un document d'information et un feuillet de renseignements sur la dose quotidienne, lesquels renferment des renseignements scientifiques et médicaux pour guider les praticiens de la santé dans leurs discussions avec leurs patients.

Il faut savoir que selon les renseignements actuellement disponibles la plupart des personnes qui consomment de la marihuana

purposes, whether it is taken orally, inhaled, or a combination of both. Improved oversight by healthcare licensing authorities may result in better education and support tools for healthcare practitioners, as well as enhanced patient safety.

**Issue: Sharing historical information with licensing authorities**

One of the provincial medical associations noted concern with the provision that would allow for healthcare licensing authorities to request, within the first six months of the coming into force of the Regulations, information as specified under section 102.1 that was collected by licensed producers, prior to the coming into force of the Regulations. Licensing authorities expressed support for this approach.

**Health Canada's response**

The information that licensing authorities will have an opportunity to access under these Regulations provides an opportunity for them not only to monitor the professional practices of their members, but to build a better knowledge base of how marihuana is used for medical purposes. In consideration of this, Health Canada is of the view that it is reasonable that licensing authorities would be given a time-limited opportunity to access information on all healthcare practitioners and their patients that have registered with licensed producers to access marihuana for medical purposes.

**Issue: Access**

One of the medical associations and the marihuana for medical purposes industry expressed concern that monitoring by the healthcare licensing authorities might deter healthcare practitioners from providing patients with medical documents to support their access to marihuana for medical purposes. Industry expressed concern that prospective clients might choose to purchase marihuana from illegal sources rather than have licensed producers share their information with healthcare licensing authorities.

**Health Canada's response**

Health Canada does not endorse the use of marihuana. The courts have required reasonable access to a legal source of marihuana for medical purposes. The Government of Canada believes that access must be provided in a controlled fashion to protect public health and safety. The Regulations would allow healthcare licensing authorities to more effectively monitor the practices of practitioners who sign medical documents in support of their patients registering with a licensed producer to access marihuana for medical purposes. The monitoring that these Regulations would support is consistent with the monitoring of the medical use of narcotics that occurs in most jurisdictions to which healthcare practitioners are accustomed. Monitoring will also support the development of guidance for medical practice regarding the use of marihuana for medical purposes, and may result in enhanced patient safety.

séchée à des fins médicales, que ce soit par voie orale ou par inhalation, ou une combinaison des deux, en consomment moins de trois grammes par jour. Une surveillance accrue de la part des autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé pourrait mener à l'amélioration des outils de formation et de soutien destinés aux praticiens de la santé, ainsi qu'à une plus grande sécurité des patients.

**Question : Communication de données historiques aux autorités attributives de licences**

Une association médicale provinciale a soulevé des préoccupations quant à la disposition selon laquelle les autorités attributives de licences pourraient demander, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement, certains renseignements indiqués à l'article 102.1 ayant été obtenus par les PA avant l'entrée en vigueur dudit Règlement. Les autorités attributives de licences approuvent cette démarche.

**Réponse de Santé Canada**

Les renseignements que pourront obtenir les autorités attributives de licences en vertu du Règlement leur permettront de surveiller les pratiques professionnelles de leurs membres et d'approfondir les connaissances sur la façon dont la marihuana est utilisée à des fins médicales. Pour cette raison, Santé Canada estime qu'il est raisonnable de prévoir un délai pour permettre aux autorités attributives de licences d'accéder à certains renseignements sur les praticiens de la santé et sur leurs patients qui sont inscrits auprès d'un PA de marihuana à des fins médicales.

**Question : Accès**

L'industrie de la marihuana à des fins médicales et l'une des associations médicales craignent que la surveillance exercée par les autorités attributives de licences du domaine des soins de santé ne dissuade des praticiens de la santé de fournir des documents médicaux à leurs patients à l'appui d'une demande d'accès à la marihuana à des fins médicales. L'industrie s'est dite préoccupée par la possibilité que des clients potentiels choisissent de se procurer de la marihuana de sources illégales pour éviter qu'un PA ne communique des renseignements les concernant aux autorités attributives de licences.

**Réponse de Santé Canada**

Santé Canada n'approuve pas l'utilisation de la marihuana, mais les tribunaux ont statué que les Canadiens doivent avoir un accès raisonnable à une source légale de marihuana à des fins médicales. Le gouvernement du Canada croit que l'accès doit se faire dans un environnement contrôlé de façon à protéger la santé et la sécurité de la population. Le Règlement permettrait aux autorités attributives de licences de suivre plus efficacement les pratiques des praticiens qui signent des documents médicaux pour appuyer l'inscription de patients auprès d'un producteur autorisé de marihuana à des fins médicales. Le Règlement permettrait une surveillance similaire à celle déjà exercée par les provinces et les territoires à l'égard de l'utilisation des stupéfiants et à laquelle les praticiens de la santé ne sont pas étrangers. Les activités de surveillance favoriseraient en outre l'élaboration de lignes directrices professionnelles sur l'utilisation de la marihuana à des fins médicales et pourraient permettre d'accroître la sécurité des patients.

Issue: Informing clients of information being shared with healthcare licensing authorities

A licensed producer suggested that Health Canada notify registered clients of the Regulations. A non-governmental association supported this point and suggested that patients be informed of what information would be shared with healthcare licensing authorities, as well as how the information would be used.

Health Canada's response

Health Canada does not have a list of licensed producers' clients. Health Canada has, however, undertaken to inform Canadians about these Regulations through a news release about Health Canada's work to support the medical community in respect to marijuana for medical purposes that was posted on Health Canada's Web site, as well as the prepublication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I.

Issue: Limiting which healthcare licensing authorities could access information from licensed producers

The Office of the Privacy Commissioner suggested that only licensing authorities whose province/territory has in place a prescription monitoring program should be able to receive information about how doctors and nurse practitioners are authorizing patient access to marijuana for medical purposes. A non-governmental organization also suggested that there be clarity around who would have access to the information provided by the licensed producers to the healthcare licensing authorities.

Health Canada's response

The mandate of healthcare licensing authorities is, amongst other things, to monitor the professional practices of their members. Healthcare licensing authorities undertake these activities in the absence of prescription monitoring programs, although these activities are conducted in a more effective manner where prescription monitoring programs exist. While prescription monitoring programs do not exist presently in all jurisdictions across Canada, where they do not exist, provinces and territories are working to establish such systems. In consideration of these things, Health Canada is of the view that it is appropriate that healthcare licensing authorities would have the option of requesting information from licensed producers to support their monitoring. Healthcare licensing authorities are competent regulatory authorities that are accustomed to handling sensitive personal information in carrying out their mandates under provincial legislation.

Issue: Disclosure of client information to healthcare licensing authorities

The Office of the Privacy Commissioner questioned whether the disclosure of client information collected by licensed producers was necessary to support healthcare licensing authorities' monitoring.

Further engagement with the Office of the Privacy Commissioner

Health Canada met with the Office of the Privacy Commission to discuss the concerns raised in their comments and to discuss the changes Health Canada was planning to make to the regulatory proposal in consideration of the feedback received from stakeholders during the 30-day comment period.

Question : Information des clients au sujet des renseignements qui sont communiqués aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé

Un PA a suggéré que Santé Canada informe les clients inscrits du nouveau règlement. Selon une association non gouvernementale qui partage cet avis, les patients devraient être au courant des renseignements qui sont communiqués aux autorités attributives de licences, ainsi que de l'usage qui en est fait.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada n'a pas la liste des clients des PA. Il a toutefois entrepris d'informer les Canadiens au sujet du Règlement. Il a notamment publié sur son site Web un communiqué traitant des mesures qu'il a prises pour soutenir la communauté médicale sur la question de la marijuana à des fins médicales et a procédé à la publication préalable du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Question : Restrictions quant aux autorités attributives de licences pouvant obtenir des renseignements auprès des PA

Le Commissariat à la protection de la vie privée a suggéré que seules les autorités attributives de licences des provinces et des territoires qui disposent d'un programme de surveillance des ordonnances puissent obtenir des renseignements sur la pratique des médecins et des infirmiers praticiens qui autorisent l'utilisation de la marijuana à des fins médicales. Une organisation non gouvernementale a aussi suggéré de préciser qui aurait accès à l'information fournie par les PA aux autorités attributives de licences.

Réponse de Santé Canada

Les autorités attributives de licences ont entre autres pour mandat de surveiller les pratiques professionnelles de leurs membres. Ces activités sont réalisées, que la province ou le territoire dispose ou non d'un programme de surveillance des ordonnances, mais elles s'avèrent beaucoup plus efficaces dans le premier cas. Les provinces et les territoires qui n'ont toujours pas un tel programme en place s'efforcent de corriger la situation. Santé Canada considère donc approprié de permettre aux autorités attributives de licences du domaine des soins de santé de demander des renseignements aux PA pour faciliter leurs activités de surveillance. Les autorités attributives de licences sont des autorités compétentes qui ont l'habitude de traiter des renseignements personnels délicats dans le cadre de leur mandat aux termes des lois provinciales.

Question : Divulgence de renseignements sur les clients aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé

Le Commissariat à la protection de la vie privée se demande s'il est nécessaire de divulguer des renseignements obtenus par les PA auprès de leurs clients pour appuyer les activités de surveillance des autorités attributives de licences.

Collaboration accrue avec le Commissariat à la protection de la vie privée

Santé Canada a discuté avec le Commissariat à la protection de la vie privée des préoccupations soulevées et des modifications qu'il prévoit apporter au projet de règlement compte tenu des commentaires formulés par les intervenants au cours de la période de 30 jours.

The Office of the Privacy Commissioner reiterated their concerns with sharing client personal information with healthcare licensing authorities. As noted above, the Office of the Privacy Commissioner also expressed concern with the proposal from healthcare licensing authorities to require licensed producers to provide client addresses to healthcare licensing authorities. Health Canada was, however, able to confirm that the sharing of this personal information is consistent with the best available prescription monitoring program models in Canada. No other specific concerns with the revisions, resulting from the comments received during the 30-day comment period, were raised.

#### Health Canada's response

In provincial and territorial prescription monitoring programs, each prescription is tracked, including patient personal information. The information that would be shared with healthcare licensing authorities through these Regulations is consistent with information that is accessible to licensing authorities through provincial and territorial monitoring programs.

There were other comments provided in the context of these Regulations that were beyond the scope of this regulatory initiative. These comments cannot be addressed at this time, but will be considered in the future.

#### Rationale

Marihuana is a narcotic and is susceptible to misuse and abuse. Provincial and territorial prescription monitoring systems — that have been put in place in most Canadian jurisdictions — do not provide oversight for physicians and nurse practitioners who authorize marihuana for medical purposes. This is because dried marihuana is not an approved therapeutic product in Canada. While efforts have been made to make information and other resources available to healthcare professionals about marihuana for medical purposes, it is less than would typically be available for an approved prescription narcotic.

Healthcare licensing authorities that are responsible for the regulation of the professional practices of physicians and nurse practitioners have identified the need to obtain information that would allow them to provide better education, guidance and monitoring for their members in respect to marihuana for medical purposes. Licensing authorities have identified that regular information from licensed producers about healthcare practitioners who provide their patients with medical documents in support of registering with a licensed producer of marihuana for medical purposes, including patient information, would enhance their ability to monitor their members' professional practices.

The amendments to the MMPR to require licensed producers to share information on a quarterly basis on the request of the healthcare licensing authorities about the professional practices of healthcare practitioners in authorizing marihuana for medical purposes with their licensing authorities would help ensure that healthcare practitioners are better guided and supported by their licensing authority. Licensing authorities would also be better positioned to provide feedback, when necessary, when anomalies are observed.

Le Commissariat à la protection de la vie privée a réitéré ses inquiétudes quant à la communication de renseignements personnels aux autorités attributives de licences. Tel qu'il est mentionné plus haut, le Commissariat à la protection de la vie privée s'est aussi dit préoccupé par la proposition des autorités attributives de licences d'exiger que les PA leur fournissent l'adresse de leurs clients. Santé Canada a toutefois pu confirmer que la communication de ces renseignements personnels se fait déjà dans le cadre des modèles efficaces de surveillance des ordonnances au Canada. Aucune autre préoccupation n'a été soulevée concernant les modifications suggérées en raison des commentaires formulés au cours de la période de 30 jours.

#### Réponse de Santé Canada

Les programmes provinciaux et territoriaux de surveillance des ordonnances assurent le suivi de chaque ordonnance, y compris les renseignements personnels des patients. Les renseignements qui seraient communiqués aux autorités attributives de licences en vertu du Règlement correspondent à ceux auxquels les autorités ont déjà accès dans le cadre des programmes de surveillance.

D'autres commentaires ont été formulés au sujet du Règlement qui ne sont pas abordés dans le cadre de cette initiative réglementaire. Ces commentaires seront examinés plus tard.

#### Justification

La marihuana est un stupéfiant qui est susceptible d'être mal utilisé ou d'être consommé de façon abusive. Les systèmes provinciaux et territoriaux de surveillance des ordonnances — que l'on retrouve dans la plupart des provinces et territoires du Canada — n'assurent pas la surveillance de la pratique des médecins et des infirmiers praticiens qui autorisent l'utilisation de la marihuana à des fins médicales. Cela s'explique par le fait que la marihuana séchée n'est pas un produit thérapeutique approuvé au Canada. Malgré les efforts qui ont été faits, l'information et les autres ressources sur l'utilisation de la marihuana à des fins médicales qui sont mises à la disposition des praticiens de la santé sont moins volumineuses que ce qu'il est normalement possible d'obtenir pour un stupéfiant sur ordonnance approuvé.

Certaines autorités du domaine des soins de santé chargées de réglementer les pratiques professionnelles des médecins et des infirmiers praticiens ont souligné la nécessité d'obtenir de l'information qui leur permettrait de donner un meilleur soutien et un meilleur encadrement à leurs membres, et d'assurer un meilleur suivi de ceux-ci, en ce qui a trait à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales. Des autorités attributives de licences ont fait savoir que, si elles recevaient régulièrement de l'information de la part des PA sur les praticiens de la santé qui fournissent à leurs patients des documents médicaux pour appuyer leur inscription auprès d'un PA de marihuana à des fins médicales, notamment des renseignements sur les patients, elles seraient davantage en mesure de suivre les pratiques professionnelles de leurs membres.

Les modifications apportées au RMFM pour obliger les PA à communiquer chaque trimestre de l'information, à la demande des autorités attributives de licences, concernant les pratiques des praticiens de la santé qui autorisent la marihuana à des fins médicales permettraient à ces derniers d'obtenir un meilleur soutien et un meilleur encadrement de la part de leur autorité attributive de licences. Les autorités attributives de licences seraient ainsi mieux placées pour donner une rétroaction, au besoin, lorsque des

Better information regarding the professional practices of health-care practitioners in relation to authorizing marihuana for medical purposes would also help support the integrity of the MMPR.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The Regulations will come into force on the day on which they are registered.

Compliance with these Regulations will be monitored through the regular compliance monitoring of licensed producers.

Health Canada will implement the sharing of information from the MMAR with healthcare licensing authorities after the Regulations come into force.

#### **Contact**

Office of Controlled Substances  
Controlled Substances and Tobacco Directorate  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Health Canada  
Address locator: 0302A  
150 Tunney's Pasture Driveway  
Ottawa, Ontario  
K1A 0B9  
Email: OCS\_regulatorypolicy-BSC\_politiquereglementaire@  
hc-sc.gc.ca

anomalies sont constatées. Le fait d'obtenir des renseignements de meilleure qualité sur les pratiques professionnelles des praticiens de la santé qui autorisent la marihuana à des fins médicales contribuerait également à renforcer l'intégrité du RMFM.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

La conformité au Règlement fera l'objet d'une surveillance dans le cadre des activités régulières de surveillance de la conformité des PA.

Santé Canada mettra en œuvre le processus de communication de l'information aux autorités attributives de licences dans le domaine des soins de santé découlant du RAMM une fois que le Règlement sera en vigueur.

#### **Personne-ressource**

Bureau des substances contrôlées  
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
Indice de l'adresse : 0302A  
150, promenade du pré Tunney  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0B9  
Courriel : OCS\_regulatorypolicy-BSC\_politiquereglementaire@  
hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2015-133 June 5, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-133 Le 5 juin 2015

RAILWAY SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

**Regulations Amending the Railway Safety  
Administrative Monetary Penalties Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions  
administratives pécuniaires relatives à la sécurité  
ferroviaire**

P.C. 2015-761 June 4, 2015

C.P. 2015-761 Le 4 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 40.1<sup>a</sup> of the *Railway Safety Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu de l'article 40.1<sup>a</sup> de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING  
THE RAILWAY SAFETY  
ADMINISTRATIVE  
MONETARY PENALTIES  
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS  
ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES  
RELATIVES À LA SÉCURITÉ  
FERROVIAIRE**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. Part 1 of Schedule 1 to the *Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 5:**

**1. La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :**

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2	Column 3
		Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
5.1	Section 17.1	50,000	250,000

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2	Colonne 3
		Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
5.1	Article 17.1	50 000	250 000

**2. Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 16:**

**2. La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :**

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2	Column 3
		Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
16.1	Subsection 32(3.1)	50,000	250,000

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2	Colonne 3
		Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
16.1	Paragraphe 32(3.1)	50 000	250 000

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 7, s. 31  
<sup>b</sup> R.S., c. 32 (4th Supp.)  
<sup>1</sup> SOR/2014-233

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 7, art. 31  
<sup>b</sup> L.R., ch. 32 (4<sup>e</sup> suppl.)  
<sup>1</sup> DORS/2014-233

**3. Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

**3. La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

**PART 2**

**PARTIE 2**

**DESIGNATED PROVISIONS OF THE RAILWAY SAFETY MANAGEMENT SYSTEM REGULATIONS, 2015**

**TEXTES DÉSIGNÉS DU RÈGLEMENT DE 2015 SUR LE SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE**

PART 2				PARTIE 2			
DESIGNATED PROVISIONS OF THE RAILWAY SAFETY MANAGEMENT SYSTEM REGULATIONS, 2015				TEXTES DÉSIGNÉS DU RÈGLEMENT DE 2015 SUR LE SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE			
Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Item	Designated Provision	Individual	Corporation	Article	Texte désigné	Personne physique	Personne morale
1.	Section 5	50,000	250,000	1.	Article 5	50 000	250 000
2.	Section 6	25,000	125,000	2.	Article 6	25 000	125 000
3.	Subsection 8(1)	25,000	125,000	3.	Paragraphe 8(1)	25 000	125 000
4.	Subsection 8(2)	5,000	25,000	4.	Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
5.	Subsection 8(3)	25,000	125,000	5.	Paragraphe 8(3)	25 000	125 000
6.	Subsection 9(1)	25,000	125,000	6.	Paragraphe 9(1)	25 000	125 000
7.	Subsection 9(2)	5,000	25,000	7.	Paragraphe 9(2)	5 000	25 000
8.	Subsection 9(3)	25,000	125,000	8.	Paragraphe 9(3)	25 000	125 000
9.	Subsections 10(1) and (2)	25,000	125,000	9.	Paragraphe 10(1) et (2)	25 000	125 000
10.	Subsection 10(3)	5,000	25,000	10.	Paragraphe 10(3)	5 000	25 000
11.	Paragraph 11(a) and section 7	25,000	125,000	11.	Alinéa 11a) et article 7	25 000	125 000
12.	Paragraph 11(b) and section 7	25,000	125,000	12.	Alinéa 11b) et article 7	25 000	125 000
13.	Paragraph 12(1)(a) and section 7	25,000	125,000	13.	Alinéa 12(1)a) et article 7	25 000	125 000
14.	Paragraph 12(1)(b) and section 7	25,000	125,000	14.	Alinéa 12(1)b) et article 7	25 000	125 000
15.	Subsection 12(2)	25,000	125,000	15.	Paragraphe 12(2)	25 000	125 000
16.	Section 13	25,000	125,000	16.	Article 13	25 000	125 000
17.	Sections 14 and 7	25,000	125,000	17.	Articles 14 et 7	25 000	125 000
18.	Section 15	50,000	250,000	18.	Article 15	50 000	250 000
19.	Subsection 16(1)	25,000	125,000	19.	Paragraphe 16(1)	25 000	125 000
20.	Subsection 16(2)	25,000	125,000	20.	Paragraphe 16(2)	25 000	125 000
21.	Paragraph 17(a) and section 7	25,000	125,000	21.	Alinéa 17a) et article 7	25 000	125 000
22.	Paragraph 17(b) and section 7	5,000	25,000	22.	Alinéa 17b) et article 7	5 000	25 000
23.	Paragraph 17(c) and section 7	25,000	125,000	23.	Alinéa 17c) et article 7	25 000	125 000
24.	Subsection 18(1)	50,000	250,000	24.	Paragraphe 18(1)	50 000	250 000
25.	Subsection 18(2)	25,000	125,000	25.	Paragraphe 18(2)	25 000	125 000
26.	Section 19	25,000	125,000	26.	Article 19	25 000	125 000
27.	Paragraph 20(a) and section 7	25,000	125,000	27.	Alinéa 20a) et article 7	25 000	125 000
28.	Paragraph 20(b) and section 7	25,000	125,000	28.	Alinéa 20b) et article 7	25 000	125 000
29.	Paragraph 20(c) and section 7	5,000	25,000	29.	Alinéa 20c) et article 7	5 000	25 000
30.	Section 21	25,000	125,000	30.	Article 21	25 000	125 000
31.	Section 22	5,000	25,000	31.	Article 22	5 000	25 000
32.	Section 23	25,000	125,000	32.	Article 23	25 000	125 000
33.	Subsection 24(1) and section 7	25,000	125,000	33.	Paragraphe 24(1) et article 7	25 000	125 000
34.	Subsection 24(2)	25,000	125,000	34.	Paragraphe 24(2)	25 000	125 000
35.	Subsection 24(3)	25,000	125,000	35.	Paragraphe 24(3)	25 000	125 000
36.	Subsection 24(4)	25,000	125,000	36.	Paragraphe 24(4)	25 000	125 000
37.	Subsection 25(1)	25,000	125,000	37.	Paragraphe 25(1)	25 000	125 000
38.	Subsection 25(2)	25,000	125,000	38.	Paragraphe 25(2)	25 000	125 000
39.	Subsection 25(3)	25,000	125,000	39.	Paragraphe 25(3)	25 000	125 000
40.	Section 26	25,000	125,000	40.	Article 26	25 000	125 000
41.	Paragraph 27(a) and section 7	25,000	125,000	41.	Alinéa 27a) et article 7	25 000	125 000
42.	Paragraph 27(b) and section 7	25,000	125,000	42.	Alinéa 27b) et article 7	25 000	125 000
43.	Paragraph 27(c) and section 7	25,000	125,000	43.	Alinéa 27c) et article 7	25 000	125 000
44.	Paragraph 27(d) and section 7	25,000	125,000	44.	Alinéa 27d) et article 7	25 000	125 000
45.	Subsection 28(1)	25,000	125,000	45.	Paragraphe 28(1)	25 000	125 000
46.	Subsection 28(2) and section 7	25,000	125,000	46.	Paragraphe 28(2) et article 7	25 000	125 000
47.	Subsection 28(3)	25,000	125,000	47.	Paragraphe 28(3)	25 000	125 000



PART 2 — *Continued*PARTIE 2 (*suite*)DESIGNATED PROVISIONS OF THE RAILWAY  
SAFETY MANAGEMENT SYSTEM  
REGULATIONS, 2015 — *Continued*TEXTES DÉSIGNÉS DU RÈGLEMENT DE 2015  
SUR LE SYSTÈME DE GESTION DE LA  
SÉCURITÉ FERROVIAIRE (*suite*)

DESIGNATED PROVISIONS OF THE RAILWAY SAFETY MANAGEMENT SYSTEM REGULATIONS, 2015 — <i>Continued</i>				TEXTES DÉSIGNÉS DU RÈGLEMENT DE 2015 SUR LE SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE ( <i>suite</i> )			
Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
		Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)		Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)	
Item	Designated Provision	Individual	Corporation	Article	Texte désigné	Personne physique	Personne morale
48.	Subsections 29(1) and (2)	25,000	125,000	48.	Paragraphe 29(1) et (2)	25 000	125 000
49.	Subsection 29(3)	25,000	125,000	49.	Paragraphe 29(3)	25 000	125 000
50.	Subsection 29(4)	5,000	25,000	50.	Paragraphe 29(4)	5 000	25 000
51.	Subsection 30(1)	25,000	125,000	51.	Paragraphe 30(1)	25 000	125 000
52.	Subsection 30(2) and section 7	25,000	125,000	52.	Paragraphe 30(2) et article 7	25 000	125 000
53.	Subsection 31(1)	25,000	125,000	53.	Paragraphe 31(1)	25 000	125 000
54.	Subsection 32(1) and section 7	25,000	125,000	54.	Paragraphe 32(1) et article 7	25 000	125 000
55.	Section 33	5,000	25,000	55.	Article 33	5 000	25 000
56.	Section 34	5,000	25,000	56.	Article 34	5 000	25 000
57.	Section 35	5,000	25,000	57.	Article 35	5 000	25 000
58.	Section 36	5,000	25,000	58.	Article 36	5 000	25 000
59.	Section 37	5,000	25,000	59.	Article 37	5 000	25 000
60.	Section 38	25,000	125,000	60.	Article 38	25 000	125 000
61.	Section 40	50,000	250,000	61.	Article 40	50 000	250 000
62.	Section 41	25,000	125,000	62.	Article 41	25 000	125 000
63.	Subsection 43(1)	25,000	125,000	63.	Paragraphe 43(1)	25 000	125 000
64.	Subsection 43(2)	5,000	25,000	64.	Paragraphe 43(2)	5 000	25 000
65.	Subsection 43(3)	25,000	125,000	65.	Paragraphe 43(3)	25 000	125 000
66.	Subsection 44(1)	25,000	125,000	66.	Paragraphe 44(1)	25 000	125 000
67.	Subsection 44(2)	5,000	25,000	67.	Paragraphe 44(2)	5 000	25 000
68.	Subsection 44(3)	25,000	125,000	68.	Paragraphe 44(3)	25 000	125 000
69.	Subsections 45(1) and (2)	25,000	125,000	69.	Paragraphe 45(1) et (2)	25 000	125 000
70.	Subsection 45(3)	5,000	25,000	70.	Paragraphe 45(3)	5 000	25 000
71.	Paragraph 46(a) and section 42	25,000	125,000	71.	Alinéa 46(a) et article 42	25 000	125 000
72.	Paragraph 46(b) and section 42	25,000	125,000	72.	Alinéa 46(b) et article 42	25 000	125 000
73.	Section 47	25,000	125,000	73.	Article 47	25 000	125 000
74.	Sections 48 and 42	25,000	125,000	74.	Articles 48 et 42	25 000	125 000
75.	Section 49	50,000	250,000	75.	Article 49	50 000	250 000
76.	Section 50	25,000	125,000	76.	Article 50	25 000	125 000
77.	Paragraph 51(a) and section 42	25,000	125,000	77.	Alinéa 51(a) et article 42	25 000	125 000
78.	Paragraph 51(b) and section 42	25,000	125,000	78.	Alinéa 51(b) et article 42	25 000	125 000
79.	Subsection 52(1)	50,000	250,000	79.	Paragraphe 52(1)	50 000	250 000
80.	Subsection 52(2)	25,000	125,000	80.	Paragraphe 52(2)	25 000	125 000
81.	Paragraph 53(a) and section 42	25,000	125,000	81.	Alinéa 53(a) et article 42	25 000	125 000
82.	Paragraph 53(b) and section 42	25,000	125,000	82.	Alinéa 53(b) et article 42	25 000	125 000
83.	Section 54	25,000	125,000	83.	Article 54	25 000	125 000
84.	Section 55	5,000	25,000	84.	Article 55	5 000	25 000
85.	Section 56	25,000	125,000	85.	Article 56	25 000	125 000
86.	Subsections 57(1) and (2)	25,000	125,000	86.	Paragraphe 57(1) et (2)	25 000	125 000
87.	Subsection 57(3)	25,000	125,000	87.	Paragraphe 57(3)	25 000	125 000
88.	Subsection 57(4)	5,000	25,000	88.	Paragraphe 57(4)	5 000	25 000
89.	Subsection 58(1)	25,000	125,000	89.	Paragraphe 58(1)	25 000	125 000
90.	Subsection 58(2)	25,000	125,000	90.	Paragraphe 58(2)	25 000	125 000
91.	Subsection 59(1)	25,000	125,000	91.	Paragraphe 59(1)	25 000	125 000
92.	Subsection 60(1)	25,000	125,000	92.	Paragraphe 60(1)	25 000	125 000
93.	Section 61	5,000	25,000	93.	Article 61	5 000	25 000
94.	Section 62	5,000	25,000	94.	Article 62	5 000	25 000
95.	Section 63	5,000	25,000	95.	Article 63	5 000	25 000
96.	Section 64	5,000	25,000	96.	Article 64	5 000	25 000
97.	Section 65	5,000	25,000	97.	Article 65	5 000	25 000
98.	Section 66	25,000	125,000	98.	Article 66	25 000	125 000

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

DESIGNATED PROVISIONS OF THE RAILWAY SAFETY MANAGEMENT SYSTEM REGULATIONS, 2015 — *Continued*

TEXTES DÉSIGNÉS DU RÈGLEMENT DE 2015 SUR LE SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE (*suite*)

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2	Column 3
		Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
99.	Section 68	50,000	250,000
100.	Section 69	25,000	125,000
101.	Subsection 71(1)	25,000	125,000
102.	Subsection 71(2)	5,000	25,000
103.	Subsection 71(3)	25,000	125,000
104.	Subsections 72(1) and (2)	25,000	125,000
105.	Subsection 72(3)	5,000	25,000
106.	Paragraph 73(a) and section 70	25,000	125,000
107.	Paragraph 73(b) and section 70	25,000	125,000
108.	Section 74	25,000	125,000
109.	Sections 75 and 70	25,000	125,000
110.	Section 76	50,000	250,000
111.	Section 77	25,000	125,000
112.	Paragraph 78(a) and section 70	25,000	125,000
113.	Paragraph 78(b) and section 70	25,000	125,000
114.	Subsection 79(1)	50,000	250,000
115.	Subsection 79(2)	25,000	125,000
116.	Paragraph 80(a) and section 70	25,000	125,000
117.	Paragraph 80(b) and section 70	25,000	125,000
118.	Section 81	5,000	25,000
119.	Section 82	5,000	25,000
120.	Section 83	5,000	25,000
121.	Section 84	5,000	25,000
122.	Section 85	5,000	25,000
123.	Section 86	25,000	125,000

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2	Colonne 3
		Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
99.	Article 68	50 000	250 000
100.	Article 69	25 000	125 000
101.	Paragraphe 71(1)	25 000	125 000
102.	Paragraphe 71(2)	5 000	25 000
103.	Paragraphe 71(3)	25 000	125 000
104.	Paragraphe 72(1) et (2)	25 000	125 000
105.	Paragraphe 72(3)	5 000	25 000
106.	Alinéa 73a) et article 70	25 000	125 000
107.	Alinéa 73b) et article 70	25 000	125 000
108.	Article 74	25 000	125 000
109.	Articles 75 et 70	25 000	125 000
110.	Article 76	50 000	250 000
111.	Article 77	25 000	125 000
112.	Alinéa 78a) et article 70	25 000	125 000
113.	Alinéa 78b) et article 70	25 000	125 000
114.	Paragraphe 79(1)	50 000	250 000
115.	Paragraphe 79(2)	25 000	125 000
116.	Alinéa 80a) et article 70	25 000	125 000
117.	Alinéa 80b) et article 70	25 000	125 000
118.	Article 81	5 000	25 000
119.	Article 82	5 000	25 000
120.	Article 83	5 000	25 000
121.	Article 84	5 000	25 000
122.	Article 85	5 000	25 000
123.	Article 86	25 000	125 000

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Day of registration

**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

Date d'enregistrement

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

Issues

Enjeux

The *Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMPs Regulations), which came into force April 1, 2015, do not contain designated provisions for the recent initiatives that formed part of Transport Canada's accelerated Rail Safety regulatory agenda. These include provisions for the new *Railway Safety Management System Regulations, 2015*, and legislative requirements under the *Railway Safety Act* (RSA). The first RSA provision applies to the new railway operating certificates (ROC) while the other is for ministerial orders that could be issued for deficiencies in a company's safety management system that risk compromising railway safety. Amendments are required to close current enforcement gaps and would complement the existing railway

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire* (le Règlement), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015, ne comprend aucune disposition désignée pour les initiatives récentes qui figurent dans le programme de réglementation accélérée de la Sécurité ferroviaire de Transports Canada, dont des dispositions du nouveau *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* et des exigences législatives prévues dans la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF). La première disposition de la LSF a trait aux nouveaux certificats d'exploitation de chemin de fer (CECF) tandis que l'autre disposition permet à la ministre de donner des ordres ministériels aux compagnies si elle estime que leur système de gestion de la

safety oversight regime by providing a full set of tools to the Minister of Transport to effectively deal with safety enforcement.

## Background

The initial AMPs Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 22, 2014, and included designated provisions for the *Railway Safety Act*, the 2001 *Railway Safety Management System Regulations*, the *Mining Near Lines of Railways Regulations* and the *Railway Prevention of Electric Sparks Regulations*.

## Objective

The objective of these amendments is to provide the Minister of Transport with the necessary compliance and enforcement tools by expanding the scope of the existing administrative monetary penalties regime to encompass new regulations that were recently introduced as part of the Rail Safety Program and to close current enforcement gaps.

## Description

These amendments modify Schedule 1 of the AMPs Regulations. The designated provisions of the previous *Railway Safety Management System Regulations*, Part 2 of Schedule 1 of the AMPs Regulations, are replaced by a new Part which sets out designated provisions for the new *Railway Safety Management System Regulations, 2015*.

Additionally, two minor amendments are made to Part 1 of Schedule 1. Section 17.1 of the Act is designated to reflect the fact that the *Railway Operating Certificate Regulations* came into force on January 1, 2015. This new designated provision will assist compliance by ensuring that no person operates a railway or railway equipment or maintains a railway without a railway operating certificate. Subsection 32(3.1) of the Act is also designated to allow the enforcement officer to issue administrative monetary penalties when a company fails to comply with a ministerial order to take the necessary corrective actions to address deficiencies in their safety management systems that risk compromising railway safety.

The schedules prescribe the maximum payable amount for an individual and a company for each violation of a designated provision. There are three distinct maximum payable amounts reflecting the level of significance of each designated provision measured by the seriousness of the consequences or potential consequences of the contravention. The three maximum payable amounts reflect low-risk violations of administrative-type provisions, medium-risk safety violations, and major safety violations that pose the highest risk to safety.

sécurité présente des lacunes qui risquent de compromettre la sécurité ferroviaire. Les modifications sont nécessaires pour combler les lacunes actuelles dans l'application de la loi et compléter le régime de surveillance de la sécurité ferroviaire déjà instauré, ce qui met ainsi à la disposition de la ministre des Transports une trousse d'outils complète afin de prendre des mesures efficaces à l'égard de l'application de la loi en matière de sécurité.

## Contexte

Le premier règlement a fait l'objet d'une publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 22 octobre 2014; il incluait des dispositions désignées de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, du *Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* de 2001, du *Règlement sur les opérations minières près des voies ferrées* et du *Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer*.

## Objectif

Ces modifications visent à fournir à la ministre des Transports les outils nécessaires à la conformité et à l'application de la loi en élargissant la portée du régime actuel des sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour inclure les nouveaux règlements récemment adoptés dans le cadre du Programme de la sécurité ferroviaire et combler les lacunes actuelles de l'application de la loi.

## Description

Les changements modifient l'annexe 1 du Règlement. La partie 2 de l'annexe 1 du Règlement qui énonce les dispositions désignées du *Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* de 2001 est abrogée et remplacée par une nouvelle partie qui dresse la liste des dispositions désignées du nouveau *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*.

En outre, deux modifications mineures sont apportées à la partie 1 de l'annexe 1. L'article 17.1 de la LSF est désigné pour tenir compte du fait que le *Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette nouvelle disposition désignée vise à faciliter la conformité en ce qui a trait à l'interdiction faite à quiconque d'exploiter ou d'entretenir un chemin de fer ou d'exploiter du matériel ferroviaire sur un chemin de fer sans être titulaire d'un certificat d'exploitation de chemin de fer. Le paragraphe 32(3.1) de la LSF est également désigné afin que l'agent de l'autorité puisse imposer une SAP lorsqu'une compagnie omet de se conformer à un ordre ministériel lui enjoignant de prendre les mesures correctives nécessaires pour combler les lacunes dans son système de gestion de la sécurité qui risquent de compromettre la sécurité ferroviaire.

Le montant maximal de la sanction imposée à une personne physique et à une personne morale est prévu dans les annexes pour chaque disposition désignée faisant l'objet d'une contravention. Trois montants maximums distincts soulignent le degré d'importance de chacune des dispositions désignées mesuré selon la gravité des conséquences ou les conséquences potentielles de la contravention. Les trois montants maximums correspondent aux contraventions des dispositions de nature administrative posant un risque faible, aux contraventions des dispositions posant un risque modéré et aux contraventions majeures des dispositions posant un risque élevé pour la sécurité.

The maximum payable amounts for a violation are as follows:

Column 1	Column 2	Column 3
	Maximum Payable Amount (\$)	Maximum Payable Amount (\$)
Level of Risk	Individual	Corporation
Category A If violation is low-level risk	5,000	25,000
Category B If violation is medium-level risk	25,000	125,000
Category C If violation is high-level risk	50,000	250,000

Examples of designated provisions of the *Railway Safety Management System Regulations, 2015* and the maximum payable amounts prescribed include

- Sections 37, 65 and 85, which require railway companies and local railway companies, at the request of the Minister, to file with the Minister certain documents in respect of its safety management system: maximum payable amount — \$5,000/\$25,000.
- Sections 13, 47 and 74, which require railway companies and local railway companies to, on a continual basis, conduct analyses of their railway operations to identify safety concerns: maximum payable amount — \$25,000/\$125,000.
- Subsections 15, 49 and 76, which require railway companies and local railway companies to conduct risk assessments in certain prescribed circumstances: maximum payable amount — \$50,000/\$250,000.

Under the Act, any person served with a notice of violation may request from the Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC) a review of an alleged violation or the amount of the penalty. The Minister or the person served with a notice of violation may appeal the results of the determination to the TATC for final determination. As a quasi-judicial body, the TATC review process is less formal than court proceedings. Thus, an AMP regime is relatively inexpensive to administer within an existing compliance program, and it normally results in more timely and effective enforcement than prosecution.

**Consultation**

Industry has been aware of Transport Canada’s intentions to introduce an administrative monetary penalties regime to the Rail Safety Program since the 2007 recommendation of the *Railway Safety Act Panel Report*. In October 2014, the initial AMPs Regulations were introduced and subsequently published in the *Canada Gazette, Part II*, on October 22, 2014.

Stakeholders were also informed of the Department’s intentions to continually amend the AMPs Regulations to reflect new regulatory requirements at the May 28, 2014, meeting of the Advisory Council on Railway Safety. During February and March 2015, Transport Canada consulted with the following stakeholders on the

Les montants maximums des sanctions par contravention sont les suivants :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Montant maximal de la sanction (\$)	Montant maximal de la sanction (\$)
Niveau de risque	Personne physique	Personne morale
Catégorie A Si la contravention pose un risque faible	5 000	25 000
Catégorie B Si la contravention pose un risque modéré	25 000	125 000
Catégorie C Si la contravention pose un risque élevé	50 000	250 000

Les dispositions désignées du *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* et les montants maximums des sanctions qui sont prévus dans le Règlement comprennent notamment :

- les articles 37, 65 et 85, qui exigent que les compagnies de chemin de fer et les compagnies de chemin de fer locales déposent auprès du ministre, à la demande de celui-ci, certains documents se rapportant à leur système de gestion de la sécurité : montant maximal de la sanction — 5 000 \$/25 000 \$;
- les articles 13, 47 et 74, qui exigent que les compagnies de chemin de fer et les compagnies de chemin de fer locales effectuent, de façon continue, des analyses de leur exploitation ferroviaire pour cerner les préoccupations en matière de sécurité : montant maximal de la sanction — 25 000 \$/125 000 \$;
- les articles 15, 49 et 76, qui exigent que les compagnies de chemin de fer et les compagnies de chemin de fer locales effectuent une évaluation des risques dans certaines circonstances prévues : montant maximal de la sanction — 50 000 \$/250 000 \$.

En vertu de la LSF, tout destinataire d’un procès-verbal peut déposer auprès du Tribunal d’appel des transports du Canada (TATC) une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la sanction. Le ministre ou le destinataire du procès-verbal peut faire appel au TATC des résultats de la révision initiale en vue d’obtenir une décision définitive. Comme le TATC est un organisme quasi judiciaire, son processus de révision est moins formel qu’une procédure judiciaire. L’administration d’un régime de SAP est par conséquent relativement peu coûteuse au sein d’un programme de conformité déjà existant, et ses résultats sur le plan de l’application de la loi sont en général plus opportuns et efficaces que la poursuite.

**Consultation**

L’industrie est au courant de l’intention de Transports Canada d’intégrer un régime de SAP au Programme de la sécurité ferroviaire depuis que le Comité d’examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* a formulé une recommandation à ce sujet dans le rapport de 2007. Le premier règlement a été présenté en octobre 2014 et a ensuite été publié dans la *Partie II de la Gazette du Canada* le 22 octobre 2014.

Durant la réunion du 28 mai 2014 du Conseil consultatif sur la sécurité ferroviaire, les intervenants ont été informés que le ministre avait l’intention de modifier continuellement le Règlement afin de tenir compte des nouvelles exigences réglementaires. En outre, Transports Canada a consulté les intervenants mentionnés

proposed amendments to the *Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations*:

- Canadian railway industry, including all companies under federal jurisdiction, and the Railway Association of Canada;
- Labour organizations including, but not limited to, Unifor, Teamsters Canada Rail Conference, and United Steelworkers; and
- Representatives of provincial governments.

Transport Canada received no comments from consulted stakeholders.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative burden.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as no incremental costs will be imposed on small businesses that comply with the Act and its related instruments.

#### Rationale

The amendments to the AMPs Regulations capture new regulations and legislative requirements, which have been developed since the initial AMPs Regulations were published and address existing gaps in the current AMPs regime. These amendments complement the existing railway safety oversight regime by providing a full set of tools to the Minister of Transport to effectively deal with safety enforcement.

The amendments to the AMPs Regulations benefit the Canadian public by allowing Transport Canada to enforce requirements with respect to the *Railway Safety Management System Regulations, 2015* and the railway operating certificates using an administrative process rather than resorting to prosecution in the courts. Criminal proceedings often result in considerable costs to the federal government and to the individual and/or corporation involved.

All government departments, and more specifically Transport Canada, have adopted what is termed a progressive or graduated approach to the compliance or enforcement activities under their authority. Where AMPs are proposed, they are invariably suggested as a complement or supplement to other compliance and enforcement tools. These amendments expand the application of the Minister of Transport’s compliance and enforcement tools, thereby increasing rail safety and public confidence.

The objectives of the Act include the promotion and provision of safety and security to the public and personnel, the protection of property and the environment in railway operations, the recognition of the responsibility of companies to demonstrate that they continuously manage risks related to safety matters, and the facilitation of a modern, flexible and efficient regulatory scheme that will ensure the continuing enhancement of railway safety and security.

ci-après en février et en mars en 2015 quant aux modifications proposées au Règlement :

- l’industrie ferroviaire du Canada, y compris toutes les compagnies de compétence fédérale et l’Association des chemins de fer du Canada;
- les syndicats, notamment Unifor, la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada et le Syndicat des Métallos;
- les représentants des gouvernements provinciaux.

Les intervenants consultés n’ont envoyé aucun commentaire à Transports Canada.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présentes modifications du fait que le fardeau administratif reste inchangé.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présentes modifications puisque les petites entreprises qui observent la LSF et ses textes réglementaires n’auront pas à payer de coûts additionnels.

#### Justification

Les modifications au Règlement rendent compte des nouvelles exigences réglementaires et législatives qui ont été établies depuis l’entrée en vigueur du premier règlement et comblent les lacunes actuelles du régime de SAP déjà instauré. Ces modifications complètent le régime de surveillance de la sécurité ferroviaire déjà instauré en mettant à la disposition du ministre des Transports une trousse d’outils complète afin de prendre des mesures efficaces à l’égard de la conformité et l’application de la loi en matière de sécurité.

Les modifications au Règlement sont avantageuses pour le public canadien puisque Transports Canada peut veiller au respect des exigences énoncées dans le *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* et les certificats d’exploitation de chemin de fer en utilisant un processus administratif plutôt que de recourir aux poursuites criminelles devant les tribunaux. Les poursuites pénales entraînent souvent des coûts importants tant pour le gouvernement fédéral que pour la personne physique ou la personne morale concernée.

Tous les ministères, et plus précisément Transports Canada, ont adopté ce que l’on appelle une démarche progressive en matière d’activités de conformité ou d’application de la loi relevant de leur compétence. Lorsque l’on propose des SAP, celles-ci servent invariablement de complément ou de supplément à d’autres outils de conformité et d’application de la loi. Les modifications élargissent l’application des outils de conformité et d’application de la loi du ministre des Transports, ce qui accroît par le fait même la sécurité ferroviaire et la confiance du public.

La LSF vise à pourvoir à la sécurité et à la sûreté du public et du personnel dans le cadre de l’exploitation ferroviaire et à la protection des biens et de l’environnement, et en faire la promotion, à reconnaître la responsabilité qui incombe aux compagnies d’établir qu’elles gèrent continuellement les risques en matière de sécurité, et à favoriser la mise en place d’outils de réglementation modernes, flexibles et efficaces dans le but d’assurer l’amélioration continue de la sécurité et de la sûreté ferroviaires.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The Regulations replace existing schedules with designated provisions for new regulations which have come into force since the initial AMPs Regulations were published.

To ensure that AMPs in respect to the new Regulations are applied in a fair, impartial, predictable and nationally consistent manner, guidance materials have been developed to align with the Rail Safety Program's compliance and enforcement regime. Training will be provided to the Rail Safety Program officials within existing programs. Adding this guidance to the existing training program will ensure that departmental officials take a standard approach in similar circumstances to achieve consistent results.

### **Contact**

Any questions related to the amendments to the *Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations* should be directed to

Susan Archer  
Director  
Regulatory Affairs  
Transport Canada  
Telephone: 613-990-8690  
Email: susan.archer@tc.gc.ca

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les modifications ajoutent uniquement des annexes supplémentaires pour énumérer les dispositions désignées des nouveaux règlements qui sont entrés en vigueur depuis la première publication du Règlement.

Afin de veiller à ce que les SAP soient imposées d'une façon équitable, impartiale, prévisible et uniforme à l'échelle nationale en vertu du nouveau règlement, des documents d'orientation ont été conçus conformément au régime de conformité et d'application de la loi du Programme de la sécurité ferroviaire. Une formation sera offerte aux fonctionnaires du Programme de la sécurité ferroviaire dans le cadre des programmes actuels. L'ajout de ces documents d'orientation au programme de formation actuel permettra de s'assurer que les représentants du ministère adopteront une méthode normalisée dans des circonstances semblables afin d'obtenir des résultats cohérents.

### **Personne-ressource**

Pour toute question sur les modifications au Règlement, veuillez communiquer avec :

Susan Archer  
Directrice  
Affaires réglementaires  
Transports Canada  
Téléphone : 613-990-8690  
Courriel : susan.archer@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2015-134 June 5, 2015

DEPARTMENT OF TRANSPORT ACT

## Regulations Amending the Historic Canals Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2015-762 June 4, 2015

Whereas the Governor in Council, pursuant to section 16 of the *Department of Transport Act*<sup>a</sup>, deems the annexed *Regulations Amending the Historic Canals Regulations (Miscellaneous Program)* necessary for the management, maintenance, proper use and protection of historic canals;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 16 and 17 of the *Department of Transport Act*, makes the annexed *Regulations Amending the Historic Canals Regulations (Miscellaneous Program)*.

### REGULATIONS AMENDING THE HISTORIC CANALS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

#### AMENDMENTS

**1. (1) The definition “boater campground” in section 2 of the *Historic Canals Regulations*<sup>1</sup> is repealed.**

**(2) The definition “historic canal” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:**

“historic canal” means a canal set out in column I of Schedule I and includes the waters and any federal works or lands appertaining or incidental to the canal; (*canal historique*)

**(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“campground” means an area in a historic canal where the public is permitted to camp; (*terrain de camping*)

**2. (1) The portion of paragraph 4(2)(b) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) close, restrict or open to public use any area in a historic canal for the purposes of

**(2) The portion of paragraph 4(2)(c) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(c) restrict or schedule any activity in a historic canal for the purposes of

**3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:**

**6.1 (1) If the superintendent cancels a permit, the superintendent shall, as soon as feasible after making the decision, provide written notice of the cancellation, including reasons, to the permit holder.**

Enregistrement  
DORS/2015-134 Le 5 juin 2015

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

## Règlement correctif visant le Règlement sur les canaux historiques

C.P. 2015-762 Le 4 juin 2015

Attendu qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Transports*<sup>a</sup> le gouverneur en conseil juge le *Règlement correctif visant le Règlement sur les canaux historiques* ci-après nécessaire pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection des canaux historiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur le ministère des Transports*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les canaux historiques*, ci-après.

### RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES CANAUX HISTORIQUES

#### MODIFICATIONS

**1. (1) La définition de « terrain de camping pour plaisanciers », à l'article 2 du *Règlement sur les canaux historiques*<sup>1</sup>, est abrogée.**

**(2) La définition de « canal historique », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« canal historique » Canal figurant à la colonne I de l'annexe I, y compris ses eaux et les ouvrages et terrains de propriété fédérale qui en constituent des dépendances ou des annexes. (*historic canal*)

**(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« terrain de camping » Partie d'un canal historique où le public est autorisé à camper. (*campground*)

**2. (1) Le passage de l'alinéa 4(2)(b) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

(b) close, restrict or open to public use any area in a historic canal for the purposes of

**(2) Le passage de l'alinéa 4(2)(c) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

(c) restrict or schedule any activity in a historic canal for the purposes of

**3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :**

**6.1 (1) Si le directeur annule un permis, il transmet par écrit au titulaire visé, dès que possible après avoir pris sa décision, un avis d'annulation motivé.**

<sup>a</sup> R.S., c. T-18

<sup>1</sup> SOR/93-220

<sup>a</sup> L.R., ch. T-18

<sup>1</sup> DOR/93-220

(2) Any person whose permit has been cancelled may submit a written request for a review of that decision to the Chief Executive Officer of the Parks Canada Agency within 30 days after the date of the notice.

(3) The Chief Executive Officer shall, within 30 days after the day on which the request is received, complete the review and provide written notice of the decision, including reasons, to the person who requested it.

**4. Paragraph 7(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*b)* de se comporter de façon à compromettre la sécurité de quiconque dans le canal historique;

**5. Subsection 11(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):**

*(d)* abandon or discard any other thing in a historic canal.

**6. Paragraph 13(3)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

*(b)* the dates and times when, and the route along which, the goods may be transported; and

**7. Paragraph 14(3)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

*(a)* the dates and times when, the location at which, and the extent to which the dredging, filling or dredging and filling may be carried out; and

**8. Paragraph 16(3)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

*(a)* the type of race, competition, regatta, fair, exhibition, demonstration or other such organized event or activity that may be convened and the dates and times when, and the location at which, it may be convened; and

**9. Paragraph 17(3)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

*(a)* the dates and times when, and the location at which, the applicant may take off, land or moor an aircraft; and

**10. Sections 19 and 20 of the Regulations are replaced by the following:**

**19.** (1) Subject to section 21, it is prohibited for any person to camp at a campground unless the person

*(a)* holds a permit issued under subsection (2); or

*(b)* is a member of a group in respect of which a permit has been issued under subsection (2).

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to camp at a campground if

*(a)* there is sufficient space available at the campground; and

*(b)* there are sufficient washroom facilities for the number of campers.

(3) The permit shall specify the campground’s location and the period for which the permit is valid.

**11. Paragraph 22(3)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

*(a)* the dates and times when, and the location at which, the applicant may discharge fireworks; and

(2) Dans les trente jours suivant la date de l’avis, le titulaire visé peut demander par écrit au directeur général de l’Agence Parcs Canada de réviser la décision.

(3) Le directeur général transmet sa décision motivée par écrit au demandeur, dans les trente jours suivant la réception de la demande de révision.

**4. L’alinéa 7b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*b)* de se comporter de façon à compromettre la sécurité de quiconque dans le canal historique;

**5. Le paragraphe 11(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :**

*d)* d’abandonner ou de jeter toute autre chose dans le canal historique.

**6. L’alinéa 13(3)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*(b)* the dates and times when, and the route along which, the goods may be transported; and

**7. L’alinéa 14(3)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*(a)* the dates and times when, the location at which, and the extent to which the dredging, filling or dredging and filling may be carried out; and

**8. L’alinéa 16(3)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*(a)* the type of race, competition, regatta, fair, exhibition, demonstration or other such organized event or activity that may be convened and the dates and times when, and the location at which, it may be convened; and

**9. L’alinéa 17(3)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*(a)* the dates and times when, and the location at which, the applicant may take off, land or moor an aircraft; and

**10. Les articles 19 et 20 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**19.** (1) Sous réserve de l’article 21, il est interdit de camper sur un terrain de camping à moins de remplir l’une ou l’autre des conditions suivantes :

*a)* être titulaire du permis délivré en vertu du paragraphe (2);

*b)* être membre d’un groupe auquel ce permis a été délivré.

(2) Le directeur peut, sur réception d’une demande, délivrer au demandeur un permis l’autorisant à camper sur un terrain de camping, si, à la fois :

*a)* l’espace disponible sur le terrain de camping est suffisant;

*b)* les installations sanitaires sont suffisantes pour le nombre de campeurs.

(3) Le permis indique, outre sa période de validité, l’emplacement du terrain de camping.

**11. L’alinéa 22(3)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*(a)* the dates and times when, and the location at which, the applicant may discharge fireworks; and



**12. Section 26 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**13. Section 30 of the Regulations is replaced by the following:**

**30.** Every person in charge of a vessel that is in a historic canal shall operate the vessel in a manner that ensures that its wake is minimized and that the vessel and its wake do not compromise the safety of persons or vessels or cause damage to the shoreline or to any vessel, works, equipment or object.

**14. Subsection 33(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments qui peuvent passer en toute sécurité sous un pont tournant ou un pont levant en position fermée.

**15. Subsection 34(3) of the Regulations is repealed.**

**16. Subsection 35(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) No person in charge of a vessel shall allow the vessel to pass through a lock of a historic canal unless the vessel is equipped in accordance with section 27.

**17. Subsection 39(3) of the Regulations is repealed.**

**18. Subsection 45(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(3) A permit issued under subsection (2) shall specify the bridge on which, and the dates and times when, the applicant may operate the vehicle.

**19. Subsection 48(1) of the Regulations is amended by adding "or" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).**

**20. Sections 49 to 52 of the Regulations are replaced by the following:**

**49.** (1) The superintendent shall seize and detain, at the owner's risk, any vessel or goods if the superintendent has reasonable grounds to believe that

- (a) dues that have accrued on the vessel or goods have not been paid;
- (b) damage has occurred to the historic canal and the cost of repairing the damage has not been paid or the security for payment of the cost has not been provided;
- (c) a fine that has been imposed in respect of the vessel or goods has not been paid; or
- (d) these Regulations have been contravened in respect of the vessel or goods.

(2) The superintendent shall, as soon as feasible after seizing the vessel or goods, inform, in writing, the owner and the person in whose possession they were at the time of the seizure of

- (a) the reason for the seizure;
- (b) an estimate of the cost of repairing any damage that has been caused to the historic canal; and
- (c) if they are not detained in the place where they were seized, the location at which they are detained.

(3) The superintendent shall release the seized and detained vessel or goods as soon as feasible after

- (a) the dues have been paid;
- (b) the cost of repairing the damage has been paid or security for payment of that cost has been provided; or
- (c) the fine has been paid.

**12. L'article 26 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**13. L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**30.** Le responsable d'un bâtiment se trouvant dans un canal historique le conduit de façon à en réduire au minimum le sillage et de façon à ce que ni le bâtiment ni son sillage ne compromettent la sécurité de personnes ou de bâtiments ou n'endommagent les rives ou tout bâtiment, ouvrage, équipement ou objet.

**14. Le paragraphe 33(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments qui peuvent passer en toute sécurité sous un pont tournant ou un pont levant en position fermée.

**15. Le paragraphe 34(3) du même règlement est abrogé.**

**16. Le paragraphe 35(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Il est interdit de franchir une écluse d'un canal historique dans les cas suivants le bâtiment n'est pas équipé conformément à l'article 27.

**17. Le paragraphe 39(3) du même règlement est abrogé.**

**18. Le paragraphe 45(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) A permit issued under subsection (2) shall specify the bridge on which, and the dates and times when, the applicant may operate the vehicle.

**19. L'alinéa 48(1)c) du même règlement est abrogé.**

**20. Les articles 49 à 52 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**49.** (1) Le directeur saisit et retient, aux risques du propriétaire, tout bâtiment ou toutes marchandises, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'une des situations suivantes s'applique à l'égard de ceux-ci :

- a) les droits n'ont pas été acquittés;
- b) des dommages ont été causés au canal historique et, soit le coût des réparations afférentes n'a pas été acquitté, soit aucune sûreté n'a été fournie pour en garantir le paiement;
- c) les amendes imposées n'ont pas été acquittées;
- d) il y a eu violation du présent règlement.

(2) Dès que possible après la saisie, le directeur informe par écrit le propriétaire et la personne qui était en possession du bâtiment ou des marchandises au moment de la saisie de ce qui suit :

- a) la raison de la saisie;
- b) le montant estimatif du coût des réparations au canal historique par suite des dommages;
- c) le lieu où sont retenus le bâtiment ou les marchandises, lorsque ceux-ci ne sont pas retenus à l'endroit de la saisie.

(3) Le directeur libère le bâtiment ou les marchandises saisis et retenus dès que possible après que, selon le cas :

- a) les droits ont été acquittés;
- b) le coût des réparations a été acquitté ou une sûreté a été fournie pour en garantir le paiement;
- c) les amendes ont été acquittées.

(4) The superintendent shall, at the request of the person from whom the vessel or goods were seized and detained, allow that person or any person authorized by that person to examine, at any reasonable time, the vessel or goods.

(4) Le directeur, à la demande de la personne dont le bâtiment ou les marchandises ont été saisis et retenus, permet à celle-ci ou à toute personne autorisée par elle d'examiner, à toute heure raisonnable, ce qui a été saisi.

**SALE OF SEIZED VESSEL OR GOODS**

**VENTE DES BÂTIMENTS OU MARCHANDISES**

**50.** (1) Subject to subsection (2), the superintendent shall sell any vessel or goods seized and detained under subsection 49(1) if, within 30 days after the day on which the vessel or goods are seized,

**50.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur vend le bâtiment ou les marchandises saisis et retenus en application du paragraphe 49(1) si, dans les trente jours suivant la saisie :

- (a) the dues have not been paid;
- (b) the cost of repairing the damage has not been paid or the security for payment of that cost has not been provided; or
- (c) the fine has not been paid.

- a) les droits n'ont pas été acquittés;
- b) le coût des réparations au canal historique par suite des dommages n'a pas été acquitté ou aucune sûreté n'a été fournie pour en garantir le paiement;
- c) les amendes n'ont pas été acquittées.

(2) The owner of the seized and detained vessel or goods may, before they are sold, apply in writing to the Chief Executive Officer of the Parks Canada Agency for a review of the decision to seize and detain.

(2) Le propriétaire du bâtiment ou les marchandises saisis et retenus peut, à tout moment avant leur vente, demander par écrit au directeur général de l'Agence Parcs Canada de réviser la décision relative à la saisie et à la retenue.

(3) The Chief Executive Officer shall, within 90 days after the day on which the application is received, make a decision and provide written notice of it, including reasons, to the owner.

(3) Le directeur général transmet sa décision motivée par écrit au demandeur, au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de réception de la demande.

**PART VII**

**PARTIE VII**

**FINES**

**AMENDE**

**51.** Every person who contravenes any provision of these Regulations is liable to a fine not exceeding \$400.

**51.** Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de 400 \$.

**21.** The Regulations are amended by replacing "boater campground" with "campground" in the following provisions:

**21.** Dans les passages ci-après du même règlement, « terrain de camping pour plaisanciers » est remplacé par « terrain de camping » :

- (a) section 18; and
- (b) section 21.

- a) l'article 18;
- b) l'article 21.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**22.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Background**

**Contexte**

The *Historic Canals Regulations* (HCR),<sup>1</sup> made pursuant to sections 16 and 17 of the *Department of Transport Act*, govern the management, maintenance, proper use and protection of the nine historic canals administered by the Parks Canada Agency. The historic canals are St. Peter's Canal in Nova Scotia; Saint-Ours, Chambly, Carillon, Sainte-Anne-de-Bellevue and Lachine canals in Québec, and Rideau and Sault Ste. Marie canals and the Trent-Severn Waterway in Ontario.

Le *Règlement sur les canaux historiques* (RCH)<sup>1</sup>, adopté en vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur le ministère des Transports*, régit la gestion, l'entretien, l'utilisation et la protection des neuf canaux historiques administrés par l'Agence Parcs Canada. Ces neuf canaux sont les suivants : le canal de St. Peters en Nouvelle-Écosse; les canaux de Saint-Ours, Chambly, Carillon, Sainte-Anne-de-Bellevue et Lachine au Québec; ainsi que le canal Rideau, le canal de Sault Ste. Marie et la voie navigable Trent-Severn en Ontario.

<sup>1</sup> SOR/93-220

<sup>1</sup> DORS/93-220

The duties and functions of the Minister of Transport under the *Department of Transport Act* with respect to these historic canals were transferred to the Minister responsible for the Parks Canada Agency, currently the Minister of the Environment, when the control and management of the historic canals were transferred to Parks Canada between 1972 and 1979. Subsection 6(4) of the *Parks Canada Agency Act* confirms that Parks Canada is responsible for the administration and enforcement of the HCR.

The HCR apply to anyone in the historic canals and control various land-based and water-based activities, including dredging and filling, erecting signs or structures, organized events, and camping, as well as locking and mooring of vessels, primarily pleasure craft. These activities are managed and controlled under the HCR through prohibitions, restrictions and the issuance and cancellation of permits.

### Issues and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) reviewed the HCR in 2004 and identified the following issues:

- that a number of provisions in the HCR were obsolete, redundant, or lacked precision;
- the discrepancies between the English and French versions;
- the need to provide an administrative appeal mechanism for the cancellation of any permits issued under the HCR; and
- the concerns about the scope of the enabling authorities for certain enforcement provisions.

The objectives of the amendments are to improve the legal clarity of, and to increase the transparency and the fairness of the provisions in, the HCR.

### Description

To address the concerns raised by the SJCSR, the following amendments are made to the HCR:

1. The SJCSR has expressed concern about the potential ambiguity of the term “historic canal lands” when used in relation to the control of fire and domestic animals on historic canal lands and the seizure and detention of abandoned property on such lands.

The amendments clarify the definition of the term “historic canal” to convey that this includes both the waters and the appurtenant lands. This is consistent with the existing definition of “canal” in the *Department of Transport Act*.

2. An administrative appeal mechanism is created for the cancellation of permits. Section 6.1 is added so that the superintendent of a historic canal is required to provide written notice outlining the reasons for the cancellation of the permit to the permit holder as soon as possible after making the decision. A person whose permit is cancelled is able to request a review of the superintendent’s decision by writing to the Chief Executive Officer within 30 days after receipt of the cancellation notice. The Chief Executive Officer must provide written notice of his or her decision (including justification) to the permit holder who requested the review within 30 days after receipt of the request.

3. The SJCSR has noted a discrepancy between the English and French versions of section 20, which prevents the holder of a camping permit from applying for, or receiving, another camping permit until the first permit expires. Since it is not necessary to specify in regulation who is eligible to apply for a camping permit, this provision is repealed.

Les devoirs et fonctions du ministre des Transports énoncés dans la *Loi sur le ministère des Transports* en ce qui a trait à ces canaux historiques ont été transférés au ministre responsable de l’Agence Parcs Canada, actuellement le ministre de l’Environnement, lorsque le contrôle et la gestion des canaux ont été confiés à Parcs Canada de 1972 à 1979. Le paragraphe 6(4) de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada* confirme que Parcs Canada est responsable de l’administration et de l’application du RCH.

Le RCH s’applique à toute personne se trouvant sur les lieux d’un canal historique, et il régit diverses activités terrestres et aquatiques, notamment le dragage et le remblayage, l’installation d’écriteaux ou de constructions, l’organisation d’événements et le camping, de même que l’éclusage et l’amarrage des bâtiments, principalement des bateaux de plaisance. Ces activités sont gérées et contrôlées en vertu du RCH par le moyen d’interdictions et de restrictions ainsi que par la délivrance et l’annulation de permis.

### Enjeux et objectifs

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER) a étudié le RCH en 2004 et a soulevé les problèmes suivants :

- Un certain nombre de dispositions du RCH sont périmées, floues ou redondantes.
- Les versions française et anglaise ne cadrent pas toujours.
- Il faut adopter un mécanisme d’appel administratif pour les cas d’annulation de permis délivrés en vertu du RCH.
- La portée des pouvoirs accordés par certaines dispositions de contrôle d’application soulève des inquiétudes.

Les modifications proposées aux dispositions du RCH visent à en améliorer la précision légale et à en accroître la transparence et l’équité.

### Description

Pour remédier aux préoccupations soulevées par le CMPER, les modifications suivantes sont apportées au RCH :

1. Le CMPER a indiqué être préoccupé par la possible ambiguïté du terme « terrains du canal historique » en ce qui a trait au contrôle des feux et des animaux de compagnie ainsi qu’à la saisie et à la rétention des biens abandonnés sur ces terrains.

La définition du terme « canal historique » est modifiée de façon à ce qu’elle précise qu’il s’agit des eaux et des terrains dépendants. Elle se rapproche donc de la définition de « canal » donnée dans la *Loi sur le ministère des Transports*.

2. Un mécanisme d’appel administratif est établi pour les cas d’annulation de permis. L’article 6.1 est ajouté et précise que le directeur du canal historique doit faire parvenir au titulaire d’un permis un avis écrit énonçant les raisons de l’annulation de son permis, et ce, le plus tôt possible après en avoir pris la décision. Le titulaire peut présenter au directeur général de l’Agence une demande écrite de révision de la décision du directeur du canal dans les 30 jours suivant la réception de l’avis d’annulation. Le directeur général doit envoyer un avis écrit expliquant sa décision au demandeur, dans les 30 jours suivant la réception de sa demande.

3. Le CMPER a noté une différence entre les versions française et anglaise de l’article 20, qui interdit au titulaire d’un permis de camping d’obtenir un autre permis de camping, ou de présenter une demande à cette fin, tant que le premier permis demeure valide. Étant donné qu’il n’est pas nécessaire de préciser par règlement qui peut demander un permis de camping, cette disposition est abrogée.

4. Provisions in section 26 for the recovery of costs for extra services and in subsections 34(3) and 39(3) for the waiving of permit fees is repealed as obsolete. Fees pertaining to the use of historic canals are no longer established in the HCR, so the inclusion of these provisions is unnecessary.

5. Paragraphs 35(3)(b) and (c), which placed conditions on the operation of vessels passing through a lock in a historic canal, is repealed. Section 28 prohibits the operation of a vessel in a historic canal in a manner that may damage a canal, endanger safety, or obstruct navigation. Given that the definition of a historic canal includes the canal locks, the provisions in paragraphs 35(3)(b) and (c) are redundant.

6. Paragraph 48(1)(c), which authorized the superintendent to inspect vessels for compliance with the *Small Vessel Regulations*, is repealed. The SJCSR has noted that section 6 of the *Small Vessel Regulations* provides for the designation of peace officers for the purposes of those Regulations, including the powers to board and inspect vessels, making this provision in the HCR unnecessary.

7. The SJCSR has expressed the view that the existing seizure and detention provisions exceed, in a number of places, the enabling authority found in subsection 17(1) of the *Department of Transport Act*. Sections 49 to 51 are therefore amended to align the scope of these provisions more closely with the *Department of Transport Act*, and to make the HCR consistent with seizure and detention provisions in other similar regulations, such as the *St. Andrew's Locks Regulations*.

Section 49 is amended to remove the superintendent's authority to seize vehicles and equipment, and the obligation of the owners of things seized and detained to pay the expenses incurred by the superintendent in connection with the seizure and detention. The superintendent is required to provide an estimate of the cost of repairing any damage to the historic canal, in addition to the existing requirement to provide a rationale for the seizure and the location at which the vessel or goods are detained. This notification is now given to both the owner and the person in charge of the vessel or goods at the time of the seizure.

Section 50 is repealed. This provision, which allowed the superintendent to seize and detain any vessel, vehicle, equipment, goods, structure or other thing sunk, grounded, or otherwise abandoned in a historic canal, is replaced in part by the addition to the HCR of paragraph 11(1)(d), which prohibits the discarding or abandonment of anything in a historic canal.

Section 51 is replaced with a new section 50, which removes the authority to sell a thing seized if the owner fails to pay the expenses incurred to affect the seizure, and broadens the grounds for appeal to include any of the reasons for seizure and detention found in section 49.

8. A redundancy between the *Department of Transport Act* and the HCR is eliminated by removing the words "guilty of an offence punishable on summary conviction and" from section 52 of the HCR. Since the creation of this offence is implicit in the *Department of Transport Act*, the provision is not necessary in the HCR.

4. Les dispositions de l'article 26 sur le recouvrement des frais pour les services supplémentaires ainsi que les dispositions des paragraphes 34(3) et 39(3) relatives à l'exonération des droits afférents à un permis sont abrogées. Les frais relatifs à l'utilisation des canaux historiques ne sont plus décrits dans le RCH. Ces dispositions sont donc superflues.

5. Les alinéas 35(3)b) et c), qui imposaient des conditions à la conduite d'un bâtiment dans l'écluse d'un canal historique, sont abrogés. L'article 28 interdit la conduite d'un bâtiment dans un canal historique d'une manière susceptible d'endommager le canal, de compromettre la sécurité des usagers ou d'obstruer la navigation. Puisque les écluses font partie des canaux (selon la définition de « canal historique »), les dispositions des alinéas 35(3)b) et c) sont redondantes.

6. L'alinéa 48(1)c), qui autorise le directeur à inspecter un bâtiment pour vérifier s'il est conforme au *Règlement sur les petits bâtiments*, est abrogé. Le CMPEP a souligné que l'article 6 du *Règlement sur les petits bâtiments* prévoit la désignation d'agents de la paix chargés de l'application de ce règlement, ayant notamment le pouvoir de monter à bord d'un bâtiment et de procéder à une inspection, de sorte que cette disposition du RCH est inutile.

7. Le CMPEP a exprimé l'avis que les dispositions existantes en matière de saisie et de rétention excédaient, dans plusieurs cas, le pouvoir habilitant prévu au paragraphe 17(1) de la *Loi sur le ministère des Transports*. Les articles 49 à 51 sont donc modifiés de façon à ce qu'ils cadrent davantage avec la *Loi sur le ministère des Transports*, et afin d'harmoniser les dispositions du RCH avec les dispositions sur la saisie et la rétention contenues dans d'autres règlements semblables, par exemple le *Règlement sur l'écluse St. Andrews*.

L'article 49 est modifié de façon à supprimer le pouvoir du directeur de saisir des véhicules et de l'équipement, ainsi que l'obligation pour les propriétaires de biens saisis et retenus de payer les dépenses encourues par le directeur relativement à la saisie et à la rétention. En plus de son devoir actuel de justifier la saisie et d'indiquer au propriétaire l'endroit où le bâtiment ou les marchandises sont retenus, le directeur devrait fournir une estimation des coûts de réparation dans le cas de dommages causés à un canal historique. Le directeur est également tenu d'en aviser le propriétaire ainsi que la personne responsable du bâtiment ou des marchandises au moment de la saisie.

L'article 50 est abrogé. Cette disposition, qui permettait au directeur de saisir et de retenir un bâtiment, un véhicule, une pièce d'équipement, des marchandises, une construction ou tout autre objet coulés, échoués ou abandonnés dans un canal historique, est remplacée en partie par l'ajout au RCH de l'alinéa 11(1)d), qui interdit de jeter ou d'abandonner quoi que ce soit dans un canal historique.

L'article 51 est également remplacé par un nouvel article 50, qui supprime le pouvoir de vendre un bien saisi si le propriétaire ne paie pas les dépenses engagées pour effectuer la saisie, et élargit les motifs pouvant être invoqués pour interjeter appel, qui comprennent maintenant les raisons de la saisie et de la rétention prévues à l'article 49.

8. Une redondance dans la *Loi sur le ministère des Transports* et le RCH est éliminée en supprimant les mots « coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et » de l'article 52 du RCH. Puisque la création de cette infraction est implicite dans la *Loi sur le ministère des Transports*, la disposition du RCH n'est pas nécessaire.

9. In addition, a number of minor changes are made to address discrepancies between the French and English versions of the HCR. In some cases the English version is amended to reflect the French version, and vice versa. For example, the English text is revised in six instances from “the times” to “the dates and times,” in order to reflect the French wording “les dates et les heures.” In paragraph 7(b), the phrase “la sécurité publique” is changed to “la sécurité de quiconque” for consistency with the English wording “the safety of any person.” In section 30, both the English and French versions are amended to clarify the intent of the original provision.

These nine amendments have no substantive effect on the legal functions of the HCR.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

#### Rationale

These nine amendments rectify a number of minor technical and administrative issues with the HCR, and respond to recommendations made by the SJCSR. They improve the legal clarity of the HCR, and do not impact Parks Canada’s operational costs.

Furthermore, the addition of an administrative appeal mechanism for the cancellation of permits and the broadening of the appeal process for seized property have minimal legal impact for Parks Canada. The appeal mechanism for cancelled permits is based on an existing process for business licences in national parks that was introduced in the *National Parks of Canada Business Regulations* in 2002. Very few appeals have been made under that process and it is expected that these amendments will likewise generate few appeals, as the number of permits cancelled each year on historic canals averages fewer than five per year.

Similarly, as seizures and detentions under the HCR are rare (averaging less than one per year), it is expected that the slight broadening of the grounds for appeal for seizures and detentions will not result in a significant increase in requests. These amendments benefit Canadians by increasing the transparency and the fairness of permit cancellation and the seizure of property under the HCR.

9. Par ailleurs, un certain nombre de modifications mineures sont apportées pour remédier aux disparités notées par le CMPEP entre les versions française et anglaise du RCH. Dans certains cas, la version anglaise est modifiée en fonction de la version française, et vice versa. Par exemple, à six endroits, les mots anglais « the times » seraient remplacés par « the dates and times » afin de refléter la formulation française « les dates et les heures ». À l’alinéa 7b), les mots « la sécurité publique » sont remplacés par « la sécurité de quiconque » pour refléter la formulation anglaise « the safety of any person ». À l’article 30, les versions française et anglaise sont toutes deux modifiées de façon à préciser le sens de la disposition d’origine.

Ces neuf modifications n’ont pas d’effets importants sur les fonctions légales du RCH.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a aucun changement relatif aux coûts administratifs assumés par les entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

#### Justification

Les neuf modifications présentées ci-dessus permettent de corriger un certain nombre de petits problèmes techniques ou administratifs associés au RCH, et découlent des recommandations faites par le CMPEP. Ces changements faciliteraient l’interprétation juridique du RCH et n’auraient aucune incidence sur les coûts opérationnels de Parcs Canada.

Par ailleurs, l’ajout d’un mécanisme d’appel administratif pour les cas d’annulation de permis et l’élargissement du processus d’appel relatif aux biens saisis aurait des répercussions juridiques négligeables pour Parcs Canada. Le mécanisme d’appel pour les permis annulés s’inspire de l’actuelle procédure de délivrance des permis d’exploitation d’un commerce dans les parcs nationaux qui a été introduite dans le *Règlement sur l’exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada* en 2002. Très peu d’appels ont été interjetés sous ce régime, et on s’attend à ce que les modifications ci-dessus aient un effet semblable, étant donné que moins de cinq permis en moyenne sont annulés chaque année dans le cadre des activités des canaux historiques.

De la même façon, puisque les saisies et les rétentions effectuées en vertu du RCH sont rares (en moyenne moins d’une par année), on s’attend à ce que l’ajout de motifs valables pour faire appel d’une saisie ou d’une rétention n’entraîne pas une hausse importante des demandes. Ces modifications sont bénéfiques pour les Canadiens, car elles améliorent la transparence et l’équité des processus d’annulation de permis et de saisie de biens en vertu du RCH.

**Contact**

Martha Johnson  
Manager  
Policy, Legislative and Cabinet Affairs Branch  
Strategy and Plans Directorate  
Parks Canada Agency  
30 Victoria Street, 4th Floor (PC-04-D)  
Gatineau, Quebec  
J8X 0B3  
Telephone: 819-420-5194  
Fax: 819-420-9120  
Email: martha.johnson@pc.gc.ca

**Personne-ressource**

Martha Johnson  
Gestionnaire  
Direction des politiques, des affaires législatives et du Cabinet  
Direction générale des stratégies et des plans  
Agence Parcs Canada  
30, rue Victoria, 4<sup>e</sup> étage (PC-04-D)  
Gatineau (Québec)  
J8X 0B3  
Téléphone : 819-420-5194  
Télécopieur : 819-420-9120  
Courriel : martha.johnson@pc.gc.ca

Registration  
SOR/2015-135 June 5, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-135 Le 5 juin 2015

INDIAN ACT

LOI SUR LES INDIENS

**Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Madawaska Maliseet First Nation)**

**Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Madawaska Maliseet First Nation)**

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Edmundston Indian Band, in New Brunswick, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande indienne Edmundston, au Nouveau-Brunswick, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>;

Whereas, by Band Council Resolution dated April 26, 1995, it was resolved that the name of the band be changed to the Madawaska Maliseet First Nation;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 26 avril 1995, le nom de la bande a été remplacé par Madawaska Maliseet First Nation;

Whereas the council of the Madawaska Maliseet First Nation adopted a resolution, dated April 14, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>b</sup>;

Attendu que le conseil de la première nation Madawaska Maliseet First Nation a adopté une résolution le 14 avril 2015 dans laquelle il demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>b</sup>;

Whereas the selection of the First Nation's chief and councillors by elections held under the *First Nations Elections Act*<sup>b</sup> would better serve the needs of the First Nation;

Attendu que la sélection du chef et des conseillers de la première nation par des élections tenues selon la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>b</sup> servirait mieux les intérêts de la première nation;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the First Nation that the council of that First Nation be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Madawaska Maliseet First Nation)*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Madawaska Maliseet First Nation)*, ci-après.

Gatineau, June 3, 2015

Gatineau, le 3 juin 2015

BERNARD VALCOURT  
*Minister of Indian Affairs and Northern Development*

*Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*  
BERNARD VALCOURT

**ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (MADAWASKA MALISEET FIRST NATION)**

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (MADAWASKA MALISEET FIRST NATION)**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

**1. Item 3 of Part VII of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*<sup>1</sup> is repealed.**

**1. L'article 3 de la partie VII de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*<sup>1</sup> est abrogé.**

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> R.S., c. I-5

<sup>a</sup> L.R., ch. I-5

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> SOR/97-138

<sup>1</sup> DORS/97-138

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the orders.)***Issues**

A First Nation wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* and the associated *First Nations Elections Regulations* must be added to the Schedule to the *First Nations Elections Act*. Accordingly, paragraph 3(1)(a) of the *First Nations Elections Act* states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the Schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the Schedule.

On November 12, 1951, the Madawaska Maliseet First Nation (known at the time as the Edmundston Indian Band), from the province of New Brunswick, was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and the accompanying *Indian Band Election Regulations*. After having held community discussions and consultations, the council of the Madawaska Maliseet First Nation adopted a resolution on April 14, 2015, requesting to the Minister of Indian Affairs and Northern Development that the name of the First Nation be added to the Schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under that Act be fixed on or before August 27, 2015.

**Background**

First Nations in Canada select their leadership in one of the following three ways: according to their own community or custom leadership selection system; pursuant to their community's constitution contained in a self-government agreement; or, under the election provisions of the *Indian Act* and the associated *Indian Band Election Regulations*. The *First Nations Elections Act* and the associated *First Nations Elections Regulations*, in force since April 2, 2015, are a fourth option for leadership selection in First Nations.

The *First Nations Elections Act* offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations that hold their elections under the *Indian Act*, and the associated *Indian Band Election Regulations*, that the latter contain several weaknesses that impede First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the *First Nations Elections Act* and the associated *First Nations Elections Regulations* were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an extensive engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The *First Nations Elections Act* and its Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the *First Nations*

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)***Enjeux**

Une Première Nation désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* connexe doit d'abord être inscrite à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Par conséquent, l'alinéa 3(1)a) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* énonce que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de la Première Nation visée lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 12 novembre 1951, la Première Nation Madawaska Maliseet First Nation (connue à l'époque sous le nom de bande indienne Edmundston) de la province du Nouveau-Brunswick, a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la Première Nation se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* connexe. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation Madawaska Maliseet First Nation a adopté une résolution le 14 avril 2015, demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de cette loi soit fixée au 27 août 2015.

**Contexte**

Les Premières Nations au Canada choisissent leur chef et leurs conseillers selon l'une des trois méthodes suivantes : selon le processus de sélection des dirigeants de la Première Nation en vertu d'un processus communautaire ou selon la coutume; selon la constitution de la collectivité, enchâssée dans son accord d'autonomie gouvernementale; ou, selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* connexe. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations* connexe, en vigueur depuis le 2 avril 2015, sont une quatrième option pour la sélection des dirigeants des Premières Nations.

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* présente un système électoral différent issu d'un consensus au sein des Premières Nations qui tiennent leurs élections sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* connexe, voulant que ceux-ci comportent des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations* connexe ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organisations des Premières Nations à la suite d'un vaste processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement connexe offrent un système électoral solide qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral



*Elections Act* and the related Regulations. Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to amend the *Indian Bands Council Elections Order* to revoke the application of section 74 for the band. Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Madawaska Maliseet First Nation, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and the accompanying *Indian Band Election Regulations*, has adopted a resolution on April 14, 2015, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the *First Nations Elections Act* be fixed on or before August 27, 2015.

### Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Madawaska Maliseet First Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, purports to remove the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Madawaska Maliseet First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Madawaska Maliseet First Nation)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, purports to add the Madawaska Maliseet First Nation as a participating First Nation under the *First Nations Elections Act* and to fix the date of the first election of the council of the Madawaska Maliseet First Nation at August 27, 2015.

By choosing to hold its elections under the *First Nations Elections Act*, the Madawaska Maliseet First Nation will especially benefit from a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and an overall reduction in the costs of elections.

Once added to the Schedule, the Madawaska Maliseet First Nation's leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

### Description

A First Nation can seek a change to its electoral system and adhere to the *First Nations Elections Act* and the related Regulations. The addition of a First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act* is made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, when the council of the First Nation, after having held community discussions and consultations, signals its decision to opt into the *First Nations Elections Act* by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the Schedule to that Act. A First Nation holding elections under the *Indian Act* that will now be added to the Schedule to the *First Nations Elections Act* must concurrently be removed from the

et adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et à son règlement connexe. Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin de révoquer l'application de l'article 74 pour la bande. L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation Madawaska Maliseet First Nation, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* connexe, a adopté une résolution le 14 avril 2015, demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* soit fixée avant le 27 août 2015 ou à cette date.

### Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Madawaska Maliseet First Nation)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise à retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Madawaska Maliseet First Nation. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Madawaska Maliseet First Nation)* pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, vise à ajouter la Première Nation Madawaska Maliseet First Nation en tant que Première Nation participante en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et à fixer la date de la première élection du conseil de la Première Nation Madawaska Maliseet First Nation au 27 août 2015.

En optant pour tenir ses élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la Première Nation Madawaska Maliseet First Nation retirera particulièrement les avantages d'une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus robuste, et une réduction générale des frais des élections.

Lorsque la Première Nation Madawaska Maliseet First Nation sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement connexe seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

### Description

Une Première Nation peut demander un changement à son système électoral et adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement connexe. L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* lorsque le conseil de la Première Nation, après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, signale sa décision d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'adoption d'une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la Première Nation à l'annexe de cette loi. Une Première Nation qui tient ses

application of the election provisions of the *Indian Act*. This is made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

A First Nation that chooses to hold its elections under the *First Nations Elections Act* will benefit from a shorter election period, a more robust process for the nomination of candidates and the distribution of mail-in ballots, and the ability to hold advance polling stations where deemed warranted to increase voter participation and reduce the dependency on mail-in ballots.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are sufficient numbers of certified electoral officers available to conduct elections under the *First Nations Elections Act*. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the *First Nations Elections Act* can also request that a staff member receive the training and certification. These individuals would then be able to conduct elections under the *First Nations Elections Act*, as they are appointed by First Nations councils.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

#### Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Madawaska Maliseet First Nation undertook its consultation and engagement with the community members at a meeting on January 13, 2015, and on social media and mail-outs over the months of April and May 2015 to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the selection of the First Nation’s chief and councillors.

#### Rationale

The *First Nations Elections Act* is designed as an optional legislation providing a robust election system for willing and interested First Nations. The *First Nations Elections Act* does not change the *Indian Act* election system, and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so. However, all First Nations may wish to consider the benefits of opting into the *First Nations Elections Act*.

élections sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui sera ajoutée à l’annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doit parallèlement être retirée de l’application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Cela se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Une Première Nation optant pour la tenue de ses élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* profitera d’une période électorale plus courte, d’un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus robuste et de la faculté de tenir des bureaux de vote par anticipation, si on l’estime justifié, de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et les organisations des Premières Nations pour veiller à ce qu’un nombre suffisant de présidents d’élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Plusieurs présidents d’élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d’obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui adhèrent à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* peuvent aussi demander qu’un membre de leur personnel reçoive la formation et l’accréditation. Ces individus, ayant été désignés par le conseil d’une Première Nation, seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

#### Consultation

Compte tenu du fait que l’adhésion au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d’une Première Nation, il n’a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation Madawaska Maliseet First Nation a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité lors d’une rencontre qui a eu lieu le 13 janvier 2015 et par le biais des médias sociaux et d’envois postaux au cours des mois d’avril et de mai 2015 afin de considérer l’adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l’élection de son chef et de ses conseillers.

#### Justification

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* est une loi facultative offrant un système électoral solide que les Premières Nations peuvent choisir d’adopter. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* n’apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens*, et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique. Toutefois, toutes les Premières

After having held community discussions and consultations, a First Nation council must signal its decision to opt into the *First Nations Elections Act* by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add its name to the Schedule to the *First Nations Elections Act* and providing the date of the first election of the band council.

On April 14, 2015, the council of the Madawaska Maliseet First Nation adopted a resolution stating that the council of the First Nation undertook consultations and engagement with the community members for the selection of the First Nation's chief and councillors; the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option for the First Nation; the name of the First Nation should be added to the Schedule to the *First Nations Elections Act*; and the date of the first election of the council of the First Nation be fixed on or before August 27, 2015.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Madawaska Maliseet First Nation that the council of the band be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, makes the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Madawaska Maliseet First Nation)*; and, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, makes the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Madawaska Maliseet First Nation)*.

### Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the Schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising therefrom are the responsibility of the First Nations and the electoral officers appointed by the First Nations; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act*, which is enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada, will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the *First Nations Elections Act* and the associated *First Nations Elections Regulations* to identify any potential gaps or issues.

Nations peuvent considérer les avantages offerts par la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation doit signaler sa décision d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'adoption d'une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et en fournissant la date de la première élection du conseil de la bande.

Le 14 avril 2015, le conseil de la Première Nation Madawaska Maliseet First Nation a adopté une résolution énonçant que le conseil de la Première Nation a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité pour la sélection de son chef et de ses conseillers; que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* présente une meilleure option électorale pour la Première Nation; que le nom de la Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*; et que la date de la première élection du conseil de la Première Nation doit être fixée au 27 août 2015 ou à une date antérieure.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la Première Nation Madawaska Maliseet First Nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Madawaska Maliseet First Nation)* et, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Madawaska Maliseet First Nation)*.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanent ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité des Premières Nations et des présidents d'élection désignés par les Premières Nations; cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant un tribunal de la cour fédérale ou provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organisations des Premières Nations, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* connexe afin de cerner des lacunes ou des problèmes potentiels.

**Contact**

Marc Boivin  
Acting Director  
Governance Policy and Implementation  
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada  
10 Wellington Street, 8th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-994-6735  
Fax: 819-953-3855  
Email: Marc.Boivin@aandc-aadnc.gc.ca

**Personne-ressource**

Marc Boivin  
Directeur intérimaire  
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance  
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada  
10, rue Wellington, 8<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-994-6735  
Télécopieur : 819-953-3855  
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration  
SOR/2015-136 June 5, 2015

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

### **Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Madawaska Maliseet First Nation)**

Whereas the council of the Madawaska Maliseet First Nation adopted a resolution, dated April 14, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>;

Whereas the selection of the First Nation's chief and councillors by elections held under the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup> would better serve the needs of the First Nation;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Madawaska Maliseet First Nation)*.

Gatineau, June 3, 2015

BERNARD VALCOURT  
*Minister of Indian Affairs and Northern Development*

### **ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS ELECTIONS ACT (MADAWASKA MALISEET FIRST NATION)**

#### **AMENDMENT**

**1. The schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

1. Madawaska Maliseet First Nation

#### **FIRST ELECTION DATE**

**2. In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*<sup>1</sup>, the date of the first election of the council of the Madawaska Maliseet First Nation is fixed as August 27, 2015.**

#### **COMING INTO FORCE**

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1770, following SOR/2015-135.**

Enregistrement  
DORS/2015-136 Le 5 juin 2015

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

### **Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Madawaska Maliseet First Nation)**

Attendu que le conseil de la première nation Madawaska Maliseet First Nation a adopté une résolution le 14 avril 2015 dans laquelle il demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>;

Attendu que la sélection du chef et des conseillers de la première nation par des élections tenues selon la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup> servirait mieux les intérêts de la première nation,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>, le ministre des affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Madawaska Maliseet First Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 3 juin 2015

*Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*  
BERNARD VALCOURT

### **ARRÊTÉ MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS (MADAWASKA MALISEET FIRST NATION)**

#### **MODIFICATION**

**1. L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

1. Madawaska Maliseet First Nation

#### **DATE DE LA PREMIÈRE ÉLECTION**

**2. En vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>1</sup>, la date de la première élection du conseil de la première nation Madawaska Maliseet First Nation est fixée au 27 août 2015.**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1770, à la suite du DORS/2015-135.**

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>1</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> L.C. 2014, ch. 5

Registration  
SI/2015-41 June 17, 2015

Enregistrement  
TR/2015-41 Le 17 juin 2015

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

### Saskatchewan Court of Queen's Bench Summary Conviction Appeal Amendment Rules, 2014

### Règles de 2014 modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan régissant les appels en matière de poursuites sommaires

Pursuant to section 482 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c.C-46, and section 28 of *The Queen's Bench Act*, the Court of Queen's Bench for Saskatchewan makes the *Saskatchewan Court of Queen's Bench Summary Conviction Appeal Amendment Rules, 2014*, in accordance with the attached Schedule, effective the 1st day of December, 2014:

Vu l'article 482 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et l'article 28 de *la Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan prend, conformément à l'annexe ci-jointe, les *Règles de 2014 modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan régissant les appels en matière de poursuites sommaires*, qui prennent effet le 1<sup>er</sup> jour de décembre 2014 :

October 24, 2014

Le 24 octobre 2014

MARTEL D. POPESCU  
*Chief Justice Queen's Bench*

*Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine*  
MARTEL D. POPESCU

#### SASKATCHEWAN COURT OF QUEEN'S BENCH SUMMARY CONVICTION APPEAL AMENDMENT RULES, 2014

#### RÈGLES DE 2014 MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN RÉGISSANT LES APPELS EN MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES

##### SCHEDULE

##### ANNEXE

**1. The Court of Queen's Bench for Saskatchewan Summary Conviction Appeal Rules, being SI/2011-20, are amended in the manner set out below.**

**1. Les Règles de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan régissant les appels en matière de poursuites sommaires (TR/2011-20) sont modifiées de la manière énoncée ci-après.**

**2. Sections 12 and 13 are repealed and the following substituted:**

**2. Les articles 12 et 13 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**12.** The appellant's memorandum of argument shall be in Form 3 and shall contain the following information:

**12.** Le mémoire de l'appelant est établi en la formule 3 et contient les renseignements suivants :

(a) **Part 1 Introduction:** The appellant's brief summary of the context for the appeal;

a) **Partie 1 Introduction :** Dans cette partie, l'appelant énonce brièvement le contexte de l'appel.

(b) **Part 2 Jurisdiction and Standard of Review:** The appellant shall state its position on each of the following matters:

b) **Partie 2 Compétence et norme de contrôle :** Dans cette partie, l'appelant indique sa position à l'égard des questions suivantes :

- (i) the source of the right of appeal;
- (ii) the jurisdiction of the court to determine the appeal; and
- (iii) the applicable standard of appellate review;

- (i) la source du droit d'appel;
- (ii) la compétence qui permet à la Cour de juger l'appel;
- (iii) la norme de contrôle applicable à l'appel.

(c) **Part 3 Summary of Facts:** The appellant shall concisely state the facts;

c) **Partie 3 Résumé des faits :** Dans cette partie, l'appelant énonce succinctement les faits.

(d) **Part 4 Points in Issue:** The appellant shall concisely state the points in issue in the appeal;

d) **Partie 4 Questions en litige :** Dans cette partie, l'appelant énonce succinctement les points litigieux dans l'appel.

(e) **Part 5 Argument:** The appellant's argument setting out precisely the points of law or fact to be argued and the basis for the argument, with reference to the page and line of the transcript and the authorities relied on in support of each point. Any statute, regulation, rule, ordinance, bylaw or part

e) **Partie 5 Argumentation :** Cette partie présente l'argumentation de l'appelant; elle énonce succinctement les moyens de droit ou de fait à débattre et le fondement de l'argumentation, avec un renvoi précis à la page et à la ligne de la transcription et aux sources jurisprudentielles,

"Appellant's memorandum of argument

Mémoire de l'appelant

thereof relied upon shall be copied as an appendix to the memorandum or separately filed;

(f) **Part 6 Relief:** The precise order the appellant desires the court to make;

(g) **Part 7 Authorities:** A table of authorities relied upon by the appellant, arranged alphabetically. Citations shall be done in compliance with the *Citation Guide for the Courts of Saskatchewan*.

“Respondent’s memorandum of argument

**13.** The respondent’s memorandum of argument shall be in Form 4 and shall contain the following information:

(a) **Part 1 Introduction:** The respondent’s brief summary of the context for the appeal;

(b) **Part 2 Jurisdiction and Standard of Review:** The respondent shall state its position on each of the following matters:

- (i) the source of the right of appeal;
- (ii) the jurisdiction of the court to determine the appeal; and
- (iii) the applicable standard of appellate review;

(c) **Part 3 Summary of Facts:** The respondent shall concisely accept, modify or supplement the appellant’s statement of facts as required;

(d) **Part 4 Points in Issue:** The respondent shall accept or respond to each point in issue raised in the appellant’s memorandum and add such additional points as it wishes to raise. The respondent shall state any intentions and the reasons to argue the judgment should be upheld, in whole or in part, for reasons not found in the judgment and not raised in the appellant’s memorandum;

(e) **Part 5 Argument:** The respondent’s argument, setting out concisely the points of law or fact to be argued and the basis for the argument, with reference to the page and line of the transcript and the authorities relied on in support of each point. Any statute, regulation, rule, ordinance, bylaw or part thereof relied upon shall be copied as an appendix to the memorandum or separately filed;

(f) **Part 6 Relief:** The precise order the respondent desires the court to make; and

(g) **Part 7 Authorities:** A table of authorities relied upon by the respondent, arranged alphabetically. Citations shall be done in compliance with the *Citation Guide for the Courts of Saskatchewan*.

doctrinales et législatives invoquées à l’appui de chaque moyen. Les textes des lois, des règlements, des règles, des ordonnances, des règlements administratifs ou des arrêtés invoqués, ou les extraits invoqués, sont annexés au mémoire ou déposés séparément.

f) **Partie 6 Réparation :** Cette partie énonce la nature exacte de l’ordonnance sollicitée par l’appellant.

g) **Partie 7 Sources :** Cette partie présente la liste alphabétique des sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives invoquées par l’appellant. Les références doivent être conformes au *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan*.

**13.** Le mémoire de l’intimé est établi en la formule 4 et contient les renseignements suivants : Mémoire de l’intimé

a) **Partie 1 Introduction :** Dans cette partie, l’intimé énonce brièvement le contexte de l’appel.

b) **Partie 2 Compétence et norme de contrôle :** Dans cette partie, l’intimé indique sa position à l’égard des questions suivantes :

- (i) la source du droit d’appel
- (ii) la compétence qui permet à la Cour de juger l’appel;
- (iii) la norme de contrôle applicable à l’appel.

c) **Partie 3 Résumé des faits :** Dans cette partie, l’intimé, en cas de besoin, accepte, modifie, ou complète succinctement l’exposé des faits énoncé par l’appellant.

d) **Partie 4 Questions en litige :** Dans cette partie, l’intimé consent ou régit à chacun des point litigieux soulevés dans le mémoire de l’appellant, et mentionne tout point supplémentaire qu’il souhaite soulever. L’intimé y déclare éventuellement son intention de soutenir que le jugement frappé d’appel devrait être maintenu, en tout ou en partie, pour des raisons autre que celles invoquées dans le jugement et dans le mémoire de l’appellant et il expose ces raisons.

e) **Partie 5 Argumentation :** Cette partie présente l’argumentation de l’intimé; elle énonce succinctement les moyens de droit ou de fait à débattre et le fondement de l’argumentation, avec un renvoi à la page et à la ligne de la transcription et aux sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives invoquées à l’appui de chaque moyen. Les textes des lois, des règlements, des règles, des ordonnances, des règlements administratifs ou des arrêtés invoqués, ou les extraits invoqués, sont annexés au mémoire ou déposés séparément.

f) **Partie 6 Réparation :** Cette partie énonce la nature exacte de l’ordonnance sollicitée par l’intimé.

g) **Partie 7 Sources :** Cette partie présente la liste alphabétique des sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives invoquées par l’intimé. Les références doivent être conformes au *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan* ».

**3. Forms 3 and 4 are repealed and the following substituted**

**“FORM 3**

Q.B.G. No \_\_\_\_\_ of 20 \_\_\_\_\_

IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH  
JUDICIAL CENTRE OF \_\_\_\_\_

BETWEEN:

\_\_\_\_\_

APPELLANT

AND

\_\_\_\_\_

RESPONDENT

**APPELLANT’S MEMORANDUM OF ARGUMENT**

**1. Introduction:**

**2. Jurisdiction and Standard of Review:**

**3. Summary of Facts:**

**4. Points in Issue:**

**5. Argument:**

**6. Relief:**

**7. Authorities:**

DATED at \_\_\_\_\_, Saskatchewan, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature of Appellant or Appellant’s Lawyer)

TO: The Local Registrar of the Judicial Centre of \_\_\_\_\_

AND TO: The Respondent, \_\_\_\_\_

This document was delivered by: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(name, address, telephone number, fax number and email address of appellant or appellant’s lawyer)



**“FORM 4**

Q.B.G. No \_\_\_\_\_ of 20 \_\_\_\_\_

IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH  
JUDICIAL CENTRE OF \_\_\_\_\_

BETWEEN:

\_\_\_\_\_

APPELLANT

AND

\_\_\_\_\_

RESPONDENT

**RESPONDENT’S MEMORANDUM OF ARGUMENT**

- 1. Introduction:**
- 2. Jurisdiction and Standard of Review:**
- 3. Summary of Facts:**
- 4. Points in Issue:**
- 5. Argument:**
- 6. Relief:**
- 7. Authorities:**

DATED at \_\_\_\_\_, Saskatchewan, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*(Signature of Respondent or Respondent’s Lawyer)*

TO: The Local Registrar of the Judicial Centre of \_\_\_\_\_

AND TO: The Appellant, \_\_\_\_\_

This document was delivered by: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*(name, address, telephone number, fax number and email address of respondent or respondents lawyer)”*

**3. Les formules 3 et 4 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

**« FORMULE 3**

Dossier Q.B.G. n° \_\_\_\_\_ de 20 \_\_\_\_\_

COUR DU BANC DE LA REINE

CENTRE JUDICIAIRE DE \_\_\_\_\_

ENTRE

\_\_\_\_\_

APPELANT

ET

\_\_\_\_\_

INTIMÉ

**MÉMOIRE DE L'APPELANT**

**1. Introduction**

**2. Compétence et norme de contrôle**

**3. Résumé des faits**

**4. Questions en litige**

**5. Argumentation**

**6. Réparation**

**7. Sources**

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*(Signature de l'appelant ou de son avocat)*

DESTINATAIRES : le registraire local du centre judiciaire de \_\_\_\_\_

ET l'intimé, \_\_\_\_\_

Le présent document a été remis par \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*(nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel de l'appelant ou de son avocat)*

« FORMULE 4

Dossier Q.B.G. n° \_\_\_\_\_ de 20 \_\_\_\_\_

COUR DU BANC DE LA REINE  
CENTRE JUDICIAIRE DE \_\_\_\_\_

ENTRE

\_\_\_\_\_

APPELANT

ET

\_\_\_\_\_

INTIMÉ

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉ**

- 1. Introduction
- 2. Compétence et norme de contrôle
- 3. Résumé des faits
- 4. Questions en litige
- 5. Argumentation
- 6. Réparation
- 7. Sources

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'intimé ou de son avocat)

DESTINATAIRES : le registraire local du centre judiciaire de \_\_\_\_\_

ET l'appelant, \_\_\_\_\_

Le présent document a été remis par \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel de l'intimé ou de son avocat) ».

Registration  
SI/2015-42 June 17, 2015

Enregistrement  
TR/2015-42 Le 17 juin 2015

STRENGTHENING CANADIAN CITIZENSHIP ACT

LOI RENFORÇANT LA CITOYENNETÉ CANADIENNE

**Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force**

**Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi**

P.C. 2015-626 May 28, 2015

C.P. 2015-626 Le 28 mai 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 46(2.1) of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day on which this Order is made as the day on which subsections 7(1) and (2), section 8, subsection 9(1), section 14, subsection 19(2), section 21, subsection 24(5.1) and sections 42 and 43 of that Act come into force.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 46(2.1) de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, chapitre 22 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 7(1) et (2), de l'article 8, du paragraphe 9(1), de l'article 14, du paragraphe 19(2), de l'article 21, du paragraphe 24(5.1) et des articles 42 et 43 de cette loi.

**EXPLANATORY NOTE**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposal**

**Proposition**

Pursuant to the *Strengthening Canadian Citizenship Act* (SCCA), which received royal assent on June 19, 2014, this Order in Council fixes the day on which the Order is made as the day on which subsections 7(1) and (2), section 8, subsection 9(1), section 14, subsection 19(2), section 21, subsection 24(5.1) and sections 42 and 43 of the SCCA come into force. These sections amend the *Citizenship Act*.

Conformément à la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (LRCC), qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2014, le présent décret fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 7(1) et 7(2), de l'article 8, du paragraphe 9(1), de l'article 14, du paragraphe 19(2), de l'article 21, du paragraphe 24(5.1) et des articles 42 et 43 de la LRCC. Ces articles modifient la *Loi sur la citoyenneté*.

**Objective**

**Objectif**

This Order brings into force the sections of the SCCA relating to the new revocation decision-making process as well as other amendments that support implementation of the revocation provisions. The other provisions that will come into force include the amendments to a grant of renunciation, prohibitions relating to misrepresentation and on being granted citizenship following revocation, and the amendment to the delegation of authority provision to account for the new role for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in certain revocation cases. The amendments also include a new regulation-making authority specific to the new revocation process. Several other technical and consequential amendments are being brought into force to ensure that the new provision numbers for revocation are correctly referenced in the *Citizenship Act* and the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Ce décret met en œuvre les articles de la LRCC ayant trait au nouveau processus décisionnel et aux nouveaux motifs de révocation de la citoyenneté ainsi qu'à d'autres modifications qui appuient la mise en œuvre des dispositions relatives à la révocation. Les autres dispositions qui entreront en vigueur comprennent : les modifications à l'octroi de la répudiation, aux interdictions pour cause de fausse représentation et à l'attribution de la citoyenneté à la suite d'une révocation, ainsi que la modification à la disposition portant sur la délégation de pouvoir pour tenir compte du nouveau rôle du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans certains cas de révocation. Les modifications comprennent également un nouveau pouvoir de réglementation propre au nouveau processus de révocation. Plusieurs autres modifications techniques et corrélatives entreront en vigueur qui assureront que les nouveaux numéros des dispositions liées à la révocation soient correctement référencés dans la *Loi sur la citoyenneté* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

**Background**

**Contexte**

The Government committed in the 2013 Speech from the Throne to strengthen and protect the value of Canadian citizenship by introducing the first comprehensive reforms to the *Citizenship Act* in more than a generation. As a result, the SCCA is extensive and contains many new provisions as well as amendments to existing ones.

Dans le discours du Trône de 2013, le gouvernement s'est engagé à renforcer et à protéger la valeur de la citoyenneté canadienne en procédant à la première réforme approfondie de la *Loi sur la citoyenneté* en plus d'une génération. Par conséquent, le projet de loi est volumineux et contient plusieurs nouvelles propositions ainsi que des mises à jour touchant certaines dispositions existantes.

The amendments to the revocation provisions of the *Citizenship Act* aim to reinforce the value of citizenship and better protect the safety and security of Canadians. They include new expanded grounds for revocation of Canadian citizenship, which provide the authority to revoke citizenship from dual citizens who have served as a member of an armed force or organized armed group engaged in armed conflict with Canada and/or those convicted of terrorism, high treason, treason or spying, depending on the sentence imposed. The amendments also establish a streamlined decision-making process, where decisions to revoke Canadian citizenship will be made by the Minister of Citizenship and Immigration Canada (CIC) or the Federal Court, depending on the ground for revocation.

Specifically, the Minister of CIC will decide on revocation cases involving the convictions listed above and most cases involving fraud. The Federal Court will decide on cases of fraud involving security, organized criminality, war crimes and crimes against humanity, and also cases involving membership in an armed force or organized armed group engaged in armed conflict with Canada, given that such cases raise much more complex issues of fact and law. In revocation cases based on fraud decided by the Federal Court, the Court could also be asked to make a finding of inadmissibility. This would allow for a removal order to be issued earlier in the process.

The other provisions of the SCCA that will come into force with the revocation provisions will help achieve the objectives of the new revocation process and the grounds.

With respect to the SCCA changes made to the renunciation of Canadian Citizenship provisions, if the Minister has initiated a revocation proceeding, an application for a renunciation of citizenship cannot be accepted. That restriction will end if a decision is made not to revoke. If an application for the renunciation of citizenship has been accepted for processing, and the Minister then initiates revocation proceedings, then the application for renunciation cannot be processed until a decision on the revocation of citizenship has been made.

The existing bar to obtaining citizenship following a decision to revoke citizenship for fraud is increased from 5 years to 10 years. There is also a permanent bar from acquiring citizenship to those who had their citizenship revoked due to the national interest grounds.

There is also a new provision which will ensure that those who directly or indirectly misrepresent or withhold material circumstances relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act, are prohibited from being granted citizenship or taking the oath of citizenship. A person prohibited for misrepresentation would be barred from being granted citizenship during a period of five years following the misrepresentation.

The delegation of authority provision is also amended to account for the new role for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in certain revocation cases. Several amendments are necessary to ensure that the new provision numbers for revocation are correctly referenced in the *Citizenship Act* and *Immigration and Refugee Protection Act*. These include technical consequential

Les modifications aux dispositions portant sur la révocation contenues dans la *Loi sur la citoyenneté* visent à renforcer la valeur de la citoyenneté et à mieux protéger la sûreté et la sécurité des Canadiens. Elles comprennent de nouveaux motifs élargis pour la révocation de la citoyenneté canadienne et établissent un processus décisionnel rationalisé. En vertu des nouveaux motifs, il existera maintenant le pouvoir de révoquer la citoyenneté des individus ayant la double citoyenneté qui ont servi à titre de membres d'une force armée ou d'un groupe armé organisé engagé dans un conflit armé avec le Canada et/ou des individus qui ont été reconnus coupables de terrorisme, de haute trahison, de trahison ou d'espionnage, selon la peine imposée. Aux termes des dispositions liées au processus décisionnel rationalisé, les décisions de révoquer la citoyenneté canadienne reviendront au ministre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ou à la Cour fédérale, selon le motif de révocation.

En vertu du nouveau processus, le ministre de CIC statuera sur les cas de révocation mettant en cause les condamnations énumérées ci-dessus et sur la plupart des cas impliquant de la fraude. La Cour fédérale statuera sur les cas de fraude qui soulèvent des préoccupations ayant trait à la sécurité, à la criminalité organisée, à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité, ainsi que les cas mettant en cause la participation à une force armée ou à un groupe armé organisé engagés dans un conflit armé avec le Canada, étant donné que de tels cas soulèvent des questions de fait et de droit complexes. Quant aux cas de révocation motivés par la fraude statués par la Cour fédérale, la Cour peut également être appelée à tirer une conclusion d'interdiction de territoire. Ainsi, une mesure de renvoi pourra être émise encore plus tôt dans le processus.

Les autres dispositions de la LRCC qui entreront en vigueur avec les dispositions de révocation aideront à atteindre les objectifs de la nouvelle procédure de révocation et les motifs.

En ce qui concerne les modifications apportées par la LRCC aux dispositions sur la renonciation de citoyenneté canadienne, si le ministre a lancé une procédure de révocation, une demande de renonciation à la citoyenneté ne peut pas être acceptée. Cette restriction sera levée si une décision est prise de ne pas révoquer. Si une demande de renonciation de la citoyenneté a été acceptée et est en traitement, et le ministre lance ensuite la procédure de révocation, la demande de renonciation ne pourra pas être traitée jusqu'à ce qu'une décision sur la révocation de la citoyenneté soit prise.

L'interdiction existante d'obtenir la citoyenneté à la suite d'une décision de révoquer la citoyenneté pour cause de fraude est passée de 5 à 10 ans. Il y a aussi une interdiction permanente d'acquisition de la citoyenneté pour ceux qui avaient leur citoyenneté révoquée en raison des motifs d'intérêt national.

Il y a aussi une nouvelle disposition qui fera en sorte que ceux qui font de fausses déclarations ou qui dissimulent des circonstances matérielles relatives à un objet pertinent qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'administration de la présente loi, directement ou indirectement, ne peuvent obtenir la citoyenneté ou prêter le serment de citoyenneté. Une personne interdite pour fausse déclaration serait interdite de se voir accorder la citoyenneté pendant une période de cinq ans suivant la fausse déclaration.

La disposition de délégation de l'autorité est également modifiée pour tenir compte du nouveau rôle du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans certains cas de révocation. Plusieurs modifications sont nécessaires pour s'assurer que les nouvelles dispositions sont correctement référencées dans la *Loi sur la citoyenneté* et la *Loi sur l'immigration et la protection des*

amendments to the IRPA and an amendment to the resumption grant.

### **Consultation**

During the legislative process, the overall response to the SCCA from Canadians, both those born here and those who immigrated, have been supportive. Media coverage related to the SCCA has been neutral to positive.

During the study at the Standing Committee on Citizenship and Immigration, witnesses expressed criticism, particularly in relation to the new revocation provisions including the ground of a terrorism conviction and sentence for an offence committed outside Canada, because it may have resulted from an unfair process. It should be noted that before commencing revocation in these cases, there will be an assessment of the equivalency of the offence as well as the fairness of the judicial process in that country. If there is no equivalency of the offence in Canada, revocation cannot be pursued. If there is evidence that the judicial process was unfair, the Minister of CIC can decide not to pursue revocation proceedings. If there is evidence of equivalency and revocation proceedings are initiated, based on the proposed factors, the Minister may hold a hearing in cases where the terrorism conviction and sentence is for an offence committed outside Canada. This would provide the affected individual with the opportunity to supplement information before the Minister.

With respect to the new grounds for revocation, a 2012 poll commissioned by member of Parliament Devinder Shory (Calgary Northeast) and conducted by NRG Research, found that 80% of participants agreed that Canadians guilty of treason should lose their citizenship. It found similar agreement to revoking citizenship from terrorists who target Canadian Armed Forces.

A notice of intent regarding the associated regulatory amendments was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 15, 2014, followed by a 10-day comment period. CIC received six comments from the Canadian Bar Association, the Canadian Civil Liberties Association, the Centre for Israel and Jewish Affairs, and other individuals. Some of those comments were related more broadly to the new legislative authorities that have received royal assent in June 2014, rather than the regulatory amendments. One comment supported the new revocation process; another sought further detail respecting implementation timelines; and two expressed general concern with the changes introduced by the SCCA. Another submission was a request to be provided with more time to reflect on the proposed changes and to provide comment on the substance of the proposed factors. One stakeholder also proposed additional factors to be included for possible consideration by the Minister. However, the factors to be included in the regulations are considered sufficient to accommodate a broad range of scenarios.

*réfugiés*. Il s'agit notamment des modifications techniques corrélatives à la LIPR et une modification à la reprise de la citoyenneté.

### **Consultation**

Au cours du processus législatif, la réponse générale des Canadiens à la LRCC, tant de ceux qui sont nés ici que de ceux qui ont immigré au Canada, était favorable. La couverture médiatique relative à la LRCC a été de neutre à positive.

Au cours de l'examen de la part du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, des témoins ont exprimé certaines critiques, particulièrement à propos du motif de révocation en vertu d'une condamnation pour infraction de terrorisme et d'une peine imposée pour une infraction commise à l'étranger, puisque cette peine pourrait résulter d'un processus injuste. Il convient de noter qu'avant de commencer le processus de révocation dans ces cas, il y aura une évaluation de l'équivalence de l'infraction ainsi que l'équité de la procédure judiciaire dans le pays en question. S'il n'y a pas d'équivalence de l'infraction au Canada, la révocation ne peut être faite. S'il y a des preuves que la procédure judiciaire était injuste, le ministre de CIC peut décider de ne pas procéder à la procédure de révocation. S'il y a des preuves d'une procédure d'équivalence et que la révocation est initiée, sur la base des facteurs proposés, le ministre peut tenir une audience dans les cas où la condamnation pour terrorisme et la peine sont pour une infraction commise à l'étranger. Cela établirait le sujet spécifique à la procédure pour compléter les informations fournies au ministre.

Quant aux nouveaux motifs de révocation, un sondage réalisé en 2012 par NRG Research et commandé par le député Devinder Shory (Calgary-Nord-Est) a révélé que 80 % des répondants s'entendaient pour dire que les Canadiens trouvés coupables de trahison devraient perdre leur citoyenneté. Le sondage a révélé un appui semblable envers la révocation de la citoyenneté des terroristes qui ciblent les Forces armées canadiennes.

Un avis d'intention concernant les modifications réglementaires connexes a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 novembre 2014, et il a suivi une période de 10 jours pour recevoir des commentaires. CIC a reçu six commentaires, notamment de l'Association du Barreau canadien, de l'Association canadienne des libertés civiles, du Centre de relations juives et israéliennes, et d'autres personnes. Certains de ces commentaires étaient liés plus largement aux nouvelles autorités législatives qui ont reçu la sanction royale en juin 2014, plutôt que sur les modifications réglementaires. Un commentaire a soutenu le nouveau processus de révocation; un autre a demandé plus de détails sur les délais de mise en œuvre; et deux ont exprimé leur préoccupation générale avec les modifications introduites par la LRCC. Un autre commentaire demandait à recevoir plus de temps pour analyser les modifications proposées et de fournir des commentaires sur le fond des facteurs proposés. Un intervenant a également proposé d'autres facteurs à inclure pour un examen éventuel par le ministre. Les facteurs à inclure dans les règlements sont jugés suffisants pour accueillir un large éventail de scénarios.

***Departmental contact***

Teny Dikranian  
Director  
Legislation and Program Policy  
Citizenship and Multiculturalism Branch  
Citizenship and Immigration Canada  
180 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Fax: 613-991-2485  
Email: citizenship-citoyennete@cic.gc.ca

***Personne-ressource du ministère***

Teny Dikranian  
Directrice  
Législation et Politique de programme  
Direction générale de la citoyenneté et du multiculturalisme  
Citoyenneté et Immigration Canada  
180, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Télécopieur : 613-991-2485  
Courriel : citizenship-citoyennete@cic.gc.ca

Registration  
SI/2015-43 June 17, 2015

Enregistrement  
TR/2015-43 Le 17 juin 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 2

LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

**Order Fixing June 1, 2015 as the Day on which the Extractive Sector Transparency Measures Act Comes into Force**

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> juin 2015 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif**

P.C. 2015-627 May 28, 2015

C.P. 2015-627 Le 28 mai 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 377 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* ("the Act"), chapter 39 of the Statutes of Canada, 2014, fixes June 1, 2015 as the day on which the *Extractive Sector Transparency Measures Act*, as enacted by section 376 of the Act, comes into force.

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 377 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014* (la « Loi »), chapitre 39 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1<sup>er</sup> juin 2015 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif*, édictée par l'article 376 de la Loi.

**EXPLANATORY NOTE**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposal**

**Proposition**

The Order fixes June 1, 2015, as the day on which the *Extractive Sector Transparency Measures Act* (the Act) comes into force. This Order is made pursuant to section 377 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*.

Selon le Décret, le 1<sup>er</sup> juin 2015 est la date où entrera en vigueur la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (la Loi). Ce décret découle de l'article 377 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*.

**Objective**

**Objectif**

The Order brings the Act into force, which is intended to contribute to Canada's international commitments to deter corruption through transparency measures in the extractive sector.

Le Décret mettra en vigueur la Loi, dont l'objectif est d'aider à respecter les engagements internationaux du Canada visant à décourager de la corruption par le truchement de mesures de transparence dans le secteur extractif.

**Background**

**Contexte**

The Act delivers on Canada's 2013 G8 commitment to contribute to global efforts against corruption in the extractive sector. As a leader in responsible resource development, the Government of Canada pledged that it would require businesses involved in the exploration or extraction of oil, gas, or minerals to publicly report every year on specific types of payments made to all levels of government, in Canada and abroad. Payment categories include taxes, fees, bonuses, infrastructure improvement payments, production entitlements, and dividends.

Cette loi se montre à la hauteur de l'engagement pris par le Canada lors de la réunion du G8 de 2013 visant à contribuer aux efforts mondiaux pour enrayer la corruption dans le secteur extractif. À titre de chef de file sur le plan du développement responsable des ressources, le gouvernement du Canada s'est engagé à exiger des entreprises œuvrant dans le domaine de l'exploration ou de l'extraction du pétrole, du gaz ou des minéraux qu'elles produisent un rapport annuel sur les types particuliers de paiements versés à tous les ordres du gouvernement, autant au Canada qu'à l'étranger. Parmi les catégories de paiement, il y a les taxes, les frais, les primes, les paiements pour améliorer l'infrastructure, les droits de production et les dividendes.

The Act received royal assent on December 16, 2014, and will apply to businesses engaged in the commercial development of oil, gas, or minerals (e.g. exploration and extraction activities) that are either *a*) listed on a stock exchange in Canada; or *b*) doing business in Canada and meet two of three size-related criteria in one of its two most recent financial years: (1) at least \$20 million in assets; (2) \$40 million in revenue; and (3) employs an average of 250 employees. Businesses that meet these conditions will be reporting entities.

La Loi a reçu la sanction royale le 16 décembre 2014. Elle s'appliquera aux entreprises prenant part au développement commercial du pétrole, du gaz ou des minéraux (par exemple activités d'exploration et d'extraction) qui *a*) ont des actions cotées en bourse canadienne; *b*) font des activités au Canada et respectaient deux des trois critères associés à la taille au cours d'une de ses deux années financières parmi les plus récentes : (1) au moins 20 millions de dollars en actifs; (2) 40 millions de dollars en recettes; (3) emploie en moyenne 250 employés. Les entreprises qui répondent à ces conditions seront des entités déclarantes.

In order to limit the reporting burden for companies, Canada's reporting requirements are similar to measures developed in the

Afin de restreindre le fardeau de déclaration des entreprises, les exigences en matière d'établissement de rapport du Canada sont



United States and the European Union. The Act also provides the Government of Canada with the ability to allow reporting entities to substitute reports prepared in another jurisdiction (whose requirements are determined to be an acceptable substitute by the Minister of Natural Resources Canada) to meet Canada's requirements.

Once the Act comes into force, reporting entities will be required to prepare reports for the financial years used by each company that begin following the June 1, 2015, coming-into-force date.

The Act includes a two-year delay from the coming-into-force date of the requirement for extractive businesses to report on payments made to Aboriginal governments in Canada. In other words, as of June 1, 2017, extractive businesses subject to the Act will be required to report on payments made to Aboriginal governments. The Government of Canada will continue engaging with Aboriginal groups during the deferral period.

The Minister of Natural Resources will be responsible for the administration and enforcement of the Act.

### ***Implications***

Bringing the Act into force fulfils an international commitment for Canada. It will result in increased transparency in the extractive sector in Canada, as well as in other countries, to deter corruption and increase publicly available information on revenues associated with the exploration and extraction of oil, natural gas or minerals.

### ***Consultation***

Provinces and territories, industry, non-governmental organizations, as well as Aboriginal groups and Aboriginal organizations, were extensively engaged during the development of the Act.

### ***Department contact***

Vincent Klassen  
Director  
External Relations  
Department of Natural Resources Canada  
Telephone: 613-943-4290  
Email: Vincent.Klassen@nrca.gc.ca

semblables aux mesures adoptées par les États-Unis et l'Union européenne. Par le truchement de la Loi, le gouvernement du Canada a aussi la capacité de permettre aux entités déclarantes de substituer des rapports préparés dans une autre administration (dont les exigences sont jugées acceptables par le ministre des Ressources naturelles du Canada), afin de se conformer aux exigences du Canada.

Une fois que la Loi entrera en vigueur, les entités déclarantes devront préparer des rapports pour les années financières utilisées par chaque entreprise à la suite de la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> juin 2015.

La Loi prévoit un délai de deux ans, à partir de la date d'entrée en vigueur, concernant l'exigence de déclaration des paiements que les entreprises extractives versent aux gouvernements autochtones au Canada. Autrement dit, dès le 1<sup>er</sup> juin 2017, les entreprises extractives visées par la Loi devront faire état des paiements versés aux gouvernements autochtones. Le gouvernement du Canada continuera d'engager les groupes autochtones durant la période de report.

Le ministre des Ressources naturelles sera chargé de l'administration et de l'application de la Loi.

### ***Répercussions***

L'entrée en vigueur de la Loi respecte un engagement international du Canada. Cette mesure entraînera une hausse de la transparence au sein du secteur extractif au Canada ainsi que dans d'autres pays. Par ailleurs, elle découragera de la corruption et accroîtra le nombre de renseignements publics sur les recettes associées à l'exploration et à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux.

### ***Consultation***

Lors de l'élaboration de la Loi, les provinces et territoires, l'industrie, les organismes non gouvernementaux ainsi que les groupes et organismes autochtones ont été largement consultés.

### ***Personne-ressource du ministère***

Vincent Klassen  
Directeur  
Relations externes  
Ministère des Ressources naturelles du Canada  
Téléphone : 613-943-4290  
Courriel : Vincent.Klassen@nrca.gc.ca

Registration  
SI/2015-44 June 17, 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Amending the Representational Gifts Remission Order and Repealing Order in Council P.C. 88/2969**

P.C. 2015-636 May 28, 2015

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending the Representational Gifts Remission Order and Repealing Order in Council P.C. 88/2969*.

**ORDER AMENDING THE REPRESENTATIONAL GIFTS REMISSION ORDER AND REPEALING ORDER IN COUNCIL P.C. 88/2969**

**REPRESENTATIONAL GIFTS  
REMISSION ORDER**

**1. Section 3 of the *Representational Gifts Remission Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**3.** Remission is granted of the additional duties paid or payable under sections 21.2 and 21.3 of the *Customs Tariff*, of the duties paid or payable under the *Excise Act, 2001* and of the taxes paid or payable under any Parts of the *Excise Tax Act* other than Part IX in respect of the importation of a representational gift that

(a) is presented to a donee in the course of their official visit outside Canada if they are acting in the capacity of

- (i) the Governor General,
- (ii) the Prime Minister of Canada,
- (iii) a minister of the Government of Canada,
- (iv) a member of the Senate or House of Commons,
- (v) a provincial premier, or
- (vi) a municipal mayor; or

(b) is to be presented by a donor in the course of their official visit to Canada and is subsequently so presented.

**ORDER IN COUNCIL P.C. 88/2969**

**2. Order in Council P.C. 88/2969 of April 25, 1945<sup>2</sup> is repealed.**

Enregistrement  
TR/2015-44 Le 17 juin 2015

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret modifiant le décret de remise sur les présents officiels et abrogeant le décret C.P. 88/2969**

C.P. 2015-636 Le 28 mai 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret modifiant le décret de remise sur les présents officiels et abrogeant le décret C.P. 88/2969*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE SUR LES PRÉSENTS OFFICIELS ET ABROGEANT LE DÉCRET C.P. 88/2969**

**DÉCRET DE REMISE SUR LES PRÉSENTS OFFICIELS**

**1. L'article 3 du *Décret de remise sur les présents officiels*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit:**

**3.** Remise est accordée des droits additionnels payés ou exigibles en vertu des articles 21.2 et 21.3 du *Tarif des douanes*, des droits payés ou exigibles en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* et des taxes payées ou payables en vertu des parties de la *Loi sur la taxe d'accise* autres que la partie IX relativement à l'importation de présents officiels qui, selon le cas :

a) sont offerts aux personnalités canadiennes ci-après en visite officielle à l'étranger :

- (i) le gouverneur général,
- (ii) le premier ministre du Canada,
- (iii) les ministres du gouvernement du Canada,
- (iv) les sénateurs et les députés de la Chambre des communes,
- (v) les premiers ministres des provinces,
- (vi) les maires des municipalités;

b) sont destinés à être offerts par une personnalité étrangère en visite officielle au Canada et sont effectivement ainsi offerts.

**DÉCRET C.P. 88/2969**

**2. Le décret C.P. 88/2969 du 25 avril 1945<sup>2</sup> est abrogé.**

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>1</sup> C.R.C., c. 785; SI/98-6, s. 4

<sup>2</sup> Minute of a Meeting of the Treasury Board approved by the Governor in Council.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 785; TR/98-6, art. 4

<sup>2</sup> Procès-verbal de la réunion du Conseil du Trésor approuvé par le gouverneur en conseil

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)***Proposal**

To amend the *Representational Gifts Remission Order* to allow duty and tax-free importation of representational gifts received by the Governor General, and repeal an obsolete Order in Council P.C. 88/2969 of April 25, 1945, that provides relief from excise duties and taxes on goods purchased or imported by the Governor General.

**Objectives**

To update the existing taxation framework for the importation of representational gifts received by the Governor General, as well as for the purchase or importation of goods by the Governor General.

**Background***Representational gifts received by the Governor General*

The *Representational Gifts Remission Order* (the Order), originally made in April 1975, allows duty and tax-free importation of representational gifts (i.e. any article presented or to be presented by a donor) for “donees” (either received during the course of their official visit outside of Canada or presented by a donor in the course of an official visit to Canada). The list of donees includes the Prime Minister of Canada, a minister of the Government of Canada, a member of the Senate or of the House of Commons, a provincial premier or a municipal mayor.

The list of donees did not previously include the Governor General. It is in the public interest to provide consistent treatment of representational gifts to the Governor General with those given to other Canadian dignitaries. Therefore, the Governor General is added to the list of donees and the remission of excise levies for representational gifts is extended to those received by the Governor General.

Also, references to provisions under the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, and the *Excise Tax Act* found in the Order have been included and/or updated to reflect the current excise framework, which has evolved since these references were last updated.

*Goods purchased or imported by the Governor General*

Order in Council P.C. 88/2969 provided relief from duties and taxes on goods purchased or imported by the Governor General. This Order in Council, established in 1945, was outdated and several provisions were obsolete. In recent years, measures have been introduced to eliminate the income tax, the goods and services tax and the harmonized sales tax, and the customs duties relief treatment offered to the Governor General. The repeal of this obsolete Order in Council, thereby eliminating the general excise levy remission for the Governor General, is consistent with other tax amendments undertaken by the federal government in respect of the Governor General.

**NOTE EXPLICATIVE***(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Modifier le *Décret de remise sur les présents officiels* afin d'autoriser l'importation, en franchise de droits et de taxes, de présents officiels qui sont offerts au gouverneur général et abroger le décret C.P. 88/2969 du 25 avril 1945, un décret désuet qui prévoit un allègement des taxes et des droits d'accise applicables à l'achat ou à l'importation de biens par le gouverneur général.

**Objectifs**

Mettre à jour le cadre actuel de taxation pour l'importation de présents officiels offerts au gouverneur général et pour l'achat ou l'importation de biens par le gouverneur général.

**Contexte***Présents officiels offerts au gouverneur général*

Le *Décret de remise sur les présents officiels* (le Décret), initialement pris en avril 1975, permet l'importation, en franchise de droits et de taxes, de présents officiels (c'est-à-dire tout objet offert ou destiné à être offert par une personnalité étrangère) à des « donataires » (que ces derniers reçoivent en visite officielle à l'étranger ou qui sont offerts par une personnalité étrangère en visite officielle au Canada). La liste des donataires comprend le premier ministre du Canada, un ministre du gouvernement du Canada, un membre du Sénat ou de la Chambre des communes, le premier ministre d'une province ou le maire d'une municipalité.

Le gouverneur général ne figurait pas précédemment dans la liste des donataires. Il est dans l'intérêt public que les présents officiels offerts au gouverneur général fassent l'objet du même traitement que ceux qui sont offerts à d'autres dignitaires canadiens. Par conséquent, le gouverneur général est ajouté à la liste des donataires de sorte que l'allègement des droits d'accise applicables aux présents officiels vise également les présents officiels qui lui sont offerts.

En outre, les renvois à certaines dispositions du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* prévus dans le Décret ont été ajoutés ou mis à jour pour tenir compte du cadre actuel de l'accise, lequel a évolué depuis la dernière mise à jour de ces renvois.

*Biens achetés ou importés par le gouverneur général*

Le décret C.P. 88/2969 prévoyait un allègement des droits et des taxes sur les biens achetés ou importés par le gouverneur général. Établi en 1945, ce décret était devenu désuet et plusieurs de ses dispositions n'avaient plus raison d'être. Au cours des dernières années, de nouvelles mesures ont été adoptées afin d'éliminer l'allègement fiscal dont le gouverneur général bénéficiait à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée, et des droits de douanes. L'abrogation de ce décret désuet, laquelle élimine la remise d'application générale des droits d'accise en faveur du gouverneur général, est conforme aux autres mesures fiscales adoptées par le gouvernement fédéral à l'égard du gouverneur général.

**Implications**

The *Order Amending the Representational Gifts Remission Order and Repealing Order in Council P.C. 88/2969* will not have any impact on government duty and tax revenues.

The amendment to the *Representational Gifts Remission Order* adds the Governor General to the list of donees, thereby ensuring that the Governor General is treated in a manner consistent with that of other Canadian dignitaries, such as the Prime Minister (i.e. representational gifts received by these individuals are free from excise levies).

Updating the legislative references contained in the *Representational Gifts Remission Order* is needed to reflect changes made over time to Canada's taxation framework.

The repeal of the obsolete Order in Council P.C. 88/2969 eliminates the preferential treatment offered to the Governor General and makes the Governor General subject to the same rules in respect of excise levies as other Canadians.

**Departmental contact**

Lucia Di Primio  
Sales Tax Division  
Department of Finance  
90 Elgin Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-369-3769

**Répercussions**

Le *Décret modifiant le décret de remise sur les présents officiels et abrogeant le décret C.P. 88/2969* n'aura aucune incidence sur les revenus gouvernementaux tirés des droits et des taxes.

La modification apportée au *Décret de remise sur les présents officiels* fait en sorte que le gouverneur général figure dans la liste des donataires pour garantir qu'il fasse l'objet du même traitement que d'autres dignitaires canadiens, tels que le premier ministre (de manière que les présents officiels qui leur sont offerts ne soient pas assujettis aux droits d'accise).

Il est nécessaire de mettre à jour les renvois législatifs prévus dans le *Décret de remise sur les présents officiels* afin de tenir compte des changements apportés au fil des ans au régime fiscal canadien.

L'abrogation du décret C.P. 88/2969 désuet a pour effet d'éliminer le traitement préférentiel appliqué au gouverneur général et d'assujettir le gouverneur général aux mêmes règles en matière de droits d'accise que celles qui s'appliquent aux autres Canadiens.

**Personne-ressource du ministère**

Lucia Di Primio  
Division de la taxe de vente  
Ministère des Finances  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-369-3769

Registration  
SI/2015-45 June 17, 2015

Enregistrement  
TR/2015-45 Le 17 juin 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Remission Order in Respect of a Transfer of a Sahtu Dene and Metis Settlement Corporation's Assets under a Self-Government Agreement**

**Décret de remise relatif à un transfert des actifs d'une société de gestion des indemnités des Dénés et Métis du Sahtu aux termes d'une entente sur l'autonomie gouvernementale**

P.C. 2015-637 May 28, 2015

C.P. 2015-637 Le 28 mai 2015

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 23<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Remission Order in Respect of a Transfer of a Sahtu Dene and Metis Settlement Corporation's Assets under a Self-Government Agreement*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 23<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise relatif à un transfert des actifs d'une société de gestion des indemnités des Dénés et Métis du Sahtu aux termes d'une entente sur l'autonomie gouvernementale*, ci-après.

**REMISSION ORDER IN RESPECT OF A TRANSFER OF A SAHTU DENE AND METIS SETTLEMENT CORPORATION'S ASSETS UNDER A SELF-GOVERNMENT AGREEMENT**

**DÉCRET DE REMISE RELATIF À UN TRANSFERT DES ACTIFS D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DES INDEMNITÉS DES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU AUX TERMES D'UNE ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Order.

“Act” means the *Income Tax Act*.

“Act”  
« Loi »

“Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement” means the Comprehensive Land Claim Agreement entered into by Her Majesty the Queen in right of Canada and the Sahtu Dene and Metis, as represented by the Sahtu Tribal Council, signed on September 6, 1993, as amended from time to time.

« Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu »

“Sahtu Dene and Metis First Nation Government” has the meaning assigned by 2.1 of Appendix B of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement.

« gouvernement de la première nation des Dénés et Métis du Sahtu »

“self-government agreement” has the meaning assigned by 2.1 of Appendix B of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement.

« self-government agreement »  
« entente sur l'autonomie gouvernementale »

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu » S'entend de l'entente sur la revendication territoriale globale conclue entre Sa Majesté du chef du Canada et les Dénés et Métis du Sahtu, représentés par le Conseil tribal du Sahtu, et signée le 6 septembre 1993, avec ses modifications successives.

« entente sur l'autonomie gouvernementale » S'entend au sens de l'article 2.1 de l'annexe B de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu.

« gouvernement de la première nation des Dénés et Métis du Sahtu » S'entend au sens de l'article 2.1 de l'annexe B de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu.

« Loi » La *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Définitions

« Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu »  
“Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement”

« entente sur l'autonomie gouvernementale »  
“self-government agreement”

« gouvernement de la première nation des Dénés et Métis du Sahtu »  
“Sahtu Dene and Metis First Nation Government”

« Loi »  
“Act”

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 31, s. 102

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 31, art 102

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

“settlement corporation”  
« société de gestion des indemnités »

“settlement corporation” has the meaning assigned by 11.3.1 of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement.

Application of meanings in Act

(2) Any word or expression used in this Order and not defined in subsection (1) has the same meaning as in the Act.

« société de gestion des indemnités » S’entend au sens de l’article 11.3.1 de l’Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu.

« société de gestion des indemnités »  
“settlement corporation”

Terminologie

(2) Les termes du présent décret qui ne sont pas définis au paragraphe (1) s’entendent au sens de la Loi.

### REMISSION

Remission

#### 2. Remission is granted of

- (a) the tax payable under the Act by a settlement corporation in respect of the settlement corporation ceasing to exist and all of its assets being transferred to, by way of vesting in, a Sahtu Dene and Metis First Nation Government under the self-government agreement that creates the Sahtu Dene and Metis First Nation Government;
- (b) any penalties payable under the Act in respect of the settlement corporation ceasing to exist and all of its assets being transferred to, by way of vesting in, a Sahtu Dene and Metis First Nation Government under the self-government agreement that creates the Sahtu Dene and Metis First Nation Government; and
- (c) any interest payable in respect of that tax and those penalties.

### CONDITIONS

Conditions

#### 3. Remission is granted of an amount under this Order to a person on condition that

- (a) the amount has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted to the person or any other person under the Act, the *Financial Administration Act* or any other Act of the Parliament of Canada; and
- (b) the person applies in writing to the Minister of National Revenue for remission under this Order in respect of the transfer before the later of
- (i) the day that is eighteen months after the day on which this order is made, and
- (ii) the filing-due date of the person’s taxation year in which the transfer occurs.

### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

#### **Proposal**

To make the annexed *Remission Order in Respect of a Transfer of a Sahtu Dene and Metis Settlement Corporation’s Assets under a Self-Government Agreement*.

### REMISE

Remise

#### 2. Remise est accordée :

- a) de l’impôt payable selon la Loi par une société de gestion des indemnités relativement à sa cessation et au transfert de ses actifs, par dévolution de ceux-ci, à un gouvernement de la première nation des Dénés et Métis du Sahtu aux termes de l’entente sur l’autonomie gouvernementale qui prévoit l’établissement de ce gouvernement;
- b) des pénalités prévues par la Loi relativement à la cessation de la société de gestion des indemnités et au transfert de ses actifs, par dévolution de ceux-ci, à un gouvernement de la première nation des Dénés et Métis du Sahtu aux termes de l’entente sur l’autonomie gouvernementale qui prévoit l’établissement de ce gouvernement;
- c) des intérêts applicables relativement à cet impôt ou à ces pénalités.

### CONDITIONS

Conditions

#### 3. La remise d’une somme à une personne en vertu du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

- a) la somme n’a pas été par ailleurs remboursée ou remise à cette personne ou à une autre personne, ou portée à son crédit, sous le régime de la Loi, de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d’une autre loi fédérale;
- b) la personne présente par écrit au ministre du Revenu national une demande de remise relative au transfert avant la dernière en date des dates suivantes :
- (i) la date qui suit de dix-huit mois la date de la prise du présent décret,
- (ii) la date d’échéance de production qui est applicable à la personne pour son année d’imposition au cours de laquelle le transfert est effectué.

### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

#### **Proposition**

Prendre le *Décret de remise relatif à un transfert des actifs d’une société de gestion des indemnités des Dénés et Métis du Sahtu aux termes d’une entente sur l’autonomie gouvernementale*, ci-joint.

**Objective**

The objective of the Order is to enable a settlement corporation within the meaning of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement to cease to exist and all of its assets to be transferred to a Sahtu Dene and Metis First Nation Government under the self-government agreement that creates the Sahtu Dene and Metis First Nation Government, without tax implications.

**Background**

Canada and the Sahtu Dene and Metis entered into the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement in 1993. Under the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, the Sahtu Dene and Metis received title to lands, financial payments, confirmation of harvesting rights, and guaranteed participation in specified land and resource management regimes. The Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement provides for rights to be exercised by and responsibilities to be performed by organizations referred to as “designated Sahtu organizations.”

Under the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, a “settlement corporation” is a corporation that, among other things, is a designated Sahtu organization, has received no contributions of capital other than financial payments under the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, devotes all or substantially all of its resources to making permitted investments and carrying out permitted activities, has filed an election with the Minister of National Revenue to be a “settlement corporation” and has not had its status as a “settlement corporation” terminated.

Under chapter 11 of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, a settlement corporation is exempt from federal and territorial income tax except as provided in that chapter. Under chapter 11, a settlement corporation is liable to pay federal and territorial income tax in certain circumstances. For example, it is liable to pay federal and territorial tax on any income it derives from a property that is not a permitted investment or acquired in the course of carrying on a permitted activity. It is also liable to pay federal and territorial tax in respect of any payment it makes that is not a permitted investment or made in the course of carrying on a permitted activity. In addition, if the settlement corporation commences to be wound-up, it is liable to pay federal and territorial income tax on the amount distributed on the winding-up, less the aggregate of the amount disbursed or expended in the course of the winding-up on its permitted activities, all amounts that may reasonably be considered to be original contributed capital and that are transferred to a designated settlement corporation or to another settlement corporation, and all other amounts transferred to another settlement corporation.

The Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement also provides for the negotiation of self-government agreements between Canada and the Government of the Northwest Territories and each of the five Sahtu Dene and Metis communities (Colville Lake, Déline, Fort Good Hope, Norman Wells and Tulita).

On February 18, 2015, Canada, the Government of the Northwest Territories and the Sahtu Dene and Metis of Déline signed the Déline Final Self-Government Agreement. The Déline Final Self-Government Agreement provides that, on the effective date of that agreement, the Déline Financial Corporation (a settlement

**Objectif**

Le Décret vise à permettre qu’une société de gestion des indemnités au sens de l’Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu puisse cesser d’exister et transférer ses actifs à un gouvernement de la première nation des Dénés et Métis du Sahtu aux termes de l’entente sur l’autonomie gouvernementale qui crée ce gouvernement, sans conséquence fiscale.

**Contexte**

Le Canada et les Dénés et Métis du Sahtu ont conclu l’Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu en 1993 (« l’Entente globale »). Aux termes de l’Entente globale, les Dénés et Métis du Sahtu ont obtenu des titres de propriété, des paiements, des droits de récolte reconnus et une participation garantie à l’égard de régimes spécifiques de gestion des terres et des ressources déterminés. L’Entente globale prévoit l’exercice de droits et l’exécution d’obligations par des organisations appelées « organisations désignées du Sahtu ».

Aux termes de l’Entente globale, est une « société de gestion des indemnités » la société qui, notamment, est une organisation désignée du Sahtu, n’a reçu aucun apport de capital à l’exception de paiements effectués aux termes de l’Entente globale, utilise toutes ou presque toutes ses ressources afin d’effectuer les placements autorisés et d’exécuter des activités autorisées, a transmis au ministre du Revenu national un avis l’informant de son choix d’être une « société de gestion des indemnités » et n’a pas vu son statut à ce titre être annulé.

Aux termes du chapitre 11 de l’Entente globale, une société de gestion des indemnités est exemptée de l’impôt sur le revenu fédéral et territorial, sauf dans la mesure prévue par ce chapitre. Aux termes du chapitre 11, une société de gestion des indemnités est redevable d’un impôt fédéral et territorial dans certaines situations. Par exemple, la société de gestion des indemnités est redevable d’un impôt fédéral et territorial à l’égard de tout revenu qu’elle tire d’un bien qui n’est pas un placement autorisé ou qui n’est pas acquis dans le cadre de l’exercice d’une activité autorisée. Elle est également redevable d’un impôt fédéral et territorial à l’égard de tout paiement qu’elle effectue qui n’est pas un placement autorisé ou qui n’est pas effectué dans le cadre de l’exercice d’une activité autorisée. De plus, lorsqu’une société de gestion des indemnités commence à être liquidée, elle est redevable d’un impôt fédéral et territorial à l’égard de la somme distribuée à la liquidation, moins le total des sommes consacrées, pendant la procédure de liquidation, à ses activités autorisées, les sommes qui peuvent raisonnablement être considérées comme des sommes d’apport en capital initial et qui ont été transférées à une organisation désignée du Sahtu ou à une société de gestion des indemnités et de toutes les autres sommes transférées à une autre société de gestion des indemnités.

L’Entente globale prévoit également la négociation d’ententes sur l’autonomie gouvernementale par le Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et chacune des cinq collectivités des Dénés et Métis du Sahtu (Colville Lake, Déline, Fort Good Hope, Norman Wells et Tulita).

Le 18 février 2015, le Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les Dénés et Métis du Sahtu de Déline ont signé l’Accord définitif sur l’autonomie gouvernementale de Déline (« l’Accord définitif »). Selon l’Accord définitif, à la date de son entrée en vigueur la société financière de Déline (une société

corporation) will cease to exist and all of its claims, rights, titles, interests, assets, obligations and liabilities will vest in the Déline Got'ine Government (the government to be created by the Déline Final Self-Government Agreement).

The Déline Final Self-Government Agreement provides that a transfer of assets to the Déline Got'ine Government under the Déline Final Self-Government Agreement is not taxable. However, due to the conflict rules in the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, in the case of a conflict, the provisions of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement in respect of the taxation of settlement corporations would prevail over the provision of the Déline Final Self-Government Agreement providing that no transfer of assets to the Déline Got'ine Government under the Déline Final Self-Government Agreement is taxable.

The purpose of the Order is to ensure that the proposed transfer of assets by the Déline Financial Corporation to the Déline Got'ine Government under the Déline Final Self-Government Agreement, and any similar transfer of assets by a settlement corporation to a Sahtu Dene and Metis First Nation Government under a Sahtu Dene and Metis self-government agreement with another Sahtu Dene and Metis community, will not result in an obligation to pay income tax. The rationale for relieving the tax in these circumstances is two-fold. First, the tax provisions of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement were not intended to apply to a transfer under a self-government agreement. Second, it is in the public interest to enable the parties to determine the government structure on efficiency and other grounds, rather than tax considerations.

### **Implications**

The Order remits the income tax payable, and any related penalties and interest, in respect of a settlement corporation ceasing to exist and all of its assets vesting in a Sahtu Dene and Metis First Nation Government under a self-government agreement. As a result, the Order permits the parties to a self-government negotiation to determine the most appropriate government structure based on efficiency and other grounds, rather than based on tax considerations. The cost of the Order is estimated to be nil because it is not expected that the parties to a self-government agreement would agree on the merger of a settlement corporation and a new government body created by the self-government agreement in the absence of the Order.

### **Consultation**

The Government of the Northwest Territories and the Sahtu Secretariat Incorporated, which represents the Sahtu Dene and Metis, were consulted in relation to the proposal.

### **Departmental contact**

For more information, please contact  
Sara Gill  
Senior Tax Policy Officer  
Tax Policy Branch  
Department of Finance  
Telephone: 613-369-3808

de gestion des indemnités) cessera d'exister et l'ensemble de ses revendications, droits, titres, intérêts, actifs, obligations et responsabilités sera dévolu au gouvernement Got'ine de Déline, gouvernement qui sera créé conformément aux dispositions de l'Accord définitif.

L'Accord définitif prévoit qu'un transfert selon ses termes d'actifs au gouvernement Got'ine de Déline n'est pas imposable. Selon les règles sur l'incompatibilité prévues dans l'Entente globale, ses dispositions portant sur l'imposition des sociétés de gestion d'indemnité l'emporteraient cependant, en cas d'incompatibilité, sur la disposition de l'Accord définitif selon laquelle aucun transfert des actifs au gouvernement Got'ine de Déline aux termes de l'Entente globale n'est imposable.

Le Décret a pour but de permettre que le transfert proposé des actifs de la société financière de Déline au gouvernement Got'ine de Déline à être effectué aux termes de l'Accord définitif, et tout autre transfert des actifs semblable pouvant être effectué par une société de gestion des indemnités à un gouvernement de la première nation des Dénés et Métis du Sahtu aux termes d'une entente sur l'autonomie gouvernementale des Dénés et Métis du Sahtu avec une autre collectivité des Dénés et Métis du Sahtu, n'entraînera pas d'obligation d'acquitter l'impôt sur le revenu. Deux raisons justifient cet allègement fiscal. D'une part, les dispositions fiscales de l'Entente globale n'étaient pas destinées à s'appliquer à un transfert effectué aux termes d'une entente sur l'autonomie gouvernementale. D'autre part, l'intérêt public justifie qu'il soit permis aux parties de choisir une structure gouvernementale la mieux indiquée en fonction de l'efficacité et d'autres motifs plutôt que de considérations fiscales.

### **Répercussions**

Le Décret prévoit la remise de l'impôt sur le revenu payable et des pénalités et intérêts afférents, relativement à la fin de l'existence d'une société de gestion des indemnités et à la dévolution de ses actifs à un gouvernement de la première nation des Dénés et Métis du Sahtu aux termes d'une entente sur l'autonomie gouvernementale. Par conséquent, le Décret autorise les parties à des négociations sur l'autonomie gouvernementale à déterminer la structure gouvernementale la mieux indiquée en fonction de l'efficacité et d'autres motifs plutôt qu'en fonction de considérations fiscales. Il est estimé que le coût associé au Décret sera nul parce qu'il n'est pas prévu que les parties à une entente sur l'autonomie gouvernementale conviennent de la fusion d'une société de gestion des indemnités avec une nouvelle entité gouvernementale créée par cette entente en l'absence du Décret.

### **Consultation**

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Sahtu Secretariat Incorporated, lequel représente les Dénés et Métis du Sahtu, ont été consultés concernant la proposition.

### **Personne-ressource du ministère**

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :  
Sara Gill  
Agente principale de la politique de l'impôt  
Direction de la politique de l'impôt  
Ministère des Finances  
Téléphone : 613-369-3808



Registration  
SI/2015-46 June 17, 2015

Enregistrement  
TR/2015-46 Le 17 juin 2015

STRENGTHENING CANADIAN CITIZENSHIP ACT

LOI RENFORÇANT LA CITOYENNETÉ CANADIENNE

**Order Fixing June 11, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force**

**Décret fixant au 11 juin 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi**

P.C. 2015-751 June 4, 2015

C.P. 2015-751 Le 4 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 46(2) and (3) of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2014, fixes June 11, 2015, as the day on which subsections 2(2), (3), (5), (6), (8), (11), (15) and (17) to (19), 3(1), (2), (4) to (6) and (8) and 4(2), (3), (5), (6), (8), (10) and (11), section 6, subsections 9(2) and (4), section 10, subsection 12(2), section 15, subsections 16(1) and (3), sections 17 and 18, subsections 19(1) and (3), section 23, subsections 24(1) to (5), (5.2) and (6) and sections 25, 26 and 28 to 30 of that Act come into force.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 46(2) et (3) de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, chapitre 22 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 11 juin 2015 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 2(2), (3), (5), (6), (8), (11), (15) et (17) à (19), 3(1), (2), (4) à (6) et (8) et 4(2), (3), (5), (6), (8), (10) et (11), de l'article 6, des paragraphes 9(2) et (4), de l'article 10, du paragraphe 12(2), de l'article 15, des paragraphes 16(1) et (3), des articles 17 et 18, des paragraphes 19(1) et (3), de l'article 23, des paragraphes 24(1) à (5), (5.2) et (6) et des articles 25, 26 et 28 à 30 de cette loi.

**EXPLANATORY NOTE**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposal**

**Proposition**

This Order fixes June 11, 2015, as the day on which subsections 2(2), (3), (5), (6), (8), (11), (15) and (17) to (19), 3(1), (2), (4) to (6) and (8) and 4(2), (3), (5), (6), (8), (10) and (11), section 6, subsections 9(2) and (4), section 10, subsection 12(2), section 15, subsections 16(1) and (3), sections 17 and 18, subsections 19(1) and (3), section 23, subsections 24(2) to (5), (5.2) and (6) and sections 25 and 28 to 30 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act* come into force. This Order also fixes June 11, 2015, as the day on which subsection 24(1) and section 26 of that Act come into force.

Le présent décret fixe au 11 juin 2015 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 2(2), (3), (5), (6), (8), (11), (15) et de (17) à (19), 3(1), (2), de (4) à (6) et (8) et 4(2), (3), (5), (6), (8), (10) et (11), de l'article 6, des paragraphes 9(2) et (4), de l'article 10, du paragraphe 12(2), de l'article 15, des paragraphes 16(1) et (3), des articles 17 et 18, des paragraphes 19(1) et (3), de l'article 23, des paragraphes 24(2) à (5), des paragraphes (5.2) et (6) ainsi que des articles 25 et de 28 à 30 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (LRCC). Ce décret fixe également au 11 juin 2015 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 24(1) et de l'article 26 de la Loi.

**Objective**

**Objectif**

This Order brings into force the remaining provisions of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, allowing the Government to strengthen and protect the value of Canadian citizenship.

Ce décret fixe l'entrée en vigueur des dispositions restantes de la LRCC et permet au gouvernement de renforcer et de protéger la valeur de la citoyenneté canadienne.

**Background**

**Contexte**

The Government committed in the 2013 Speech from the Throne to introduce legislation to strengthen and protect the value of Canadian citizenship. The resulting *Strengthening Canadian Citizenship Act*, which received royal assent on June 19, 2014, contains many new proposals, as well as updates to existing provisions of the *Citizenship Act*. Certain provisions came into force upon royal assent, while others, namely the new decision-making model for citizenship applications, as well as various measures to improve the efficiency of the application process, came into force on August 1, 2014. Provisions related to streamlining the process for revocation of citizenship, as well as the introduction of new grounds for revocation (for dual citizens only), came into force at the end of May 2015.

Dans le discours du Trône de 2013, le gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi visant à renforcer et à protéger la valeur de la citoyenneté canadienne. La LRCC qui en résulte, laquelle a reçu la sanction royale le 19 juin 2014, contient plusieurs nouvelles propositions ainsi que des mises à jour aux dispositions existantes de la *Loi sur la citoyenneté*. Certaines dispositions sont entrées en vigueur au moment de la sanction royale, tandis que d'autres dispositions, notamment celles portant sur le nouveau modèle décisionnel pour les demandes de citoyenneté, ainsi que diverses mesures ayant pour but d'accroître l'efficacité du processus de demande de citoyenneté, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014. Les dispositions relatives à la rationalisation du processus de révocation de la citoyenneté, ainsi qu'à l'introduction de nouveaux motifs de révocation (s'appliquant uniquement aux personnes qui ont la double citoyenneté), sont entrées en vigueur à la fin de mai 2015.

**Implications***Effects of the Order*

This Order in Council brings into force the remaining provisions of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, including those related to enhancing the requirements for citizenship, preventing fraud, and improving the integrity of the citizenship program. It also brings into force provisions giving the Minister of Citizenship and Immigration the authority to make regulations relating to application procedures, including the manner in which applications are to be made and specifying the information and evidence that applicants must provide in support of them.

With respect to enhancing the requirements for citizenship, this Order brings into force a number of provisions which strengthen the requirements for citizenship eligibility, including

- a requirement to physically reside in Canada for four out of the previous six years, as well as an “intent to reside” provision;
- expansion of the age group that must meet language and knowledge requirements to ages 14 to 64;
- a requirement for knowledge of Canada to be demonstrated in an official language; and
- a requirement to file income tax returns, when obligated to do so under the *Income Tax Act*.

This Order also brings into force provisions to extend citizenship to more “Lost Canadians” born before January 1, 1947 (or April 1, 1949, in the case of Newfoundland and Labrador), and to their children born in the first generation outside Canada. It also extends access to a grant of Canadian citizenship under the adoption provisions of the *Citizenship Act* to persons adopted before January 1, 1947 (April 1, 1949, in the case of Newfoundland and Labrador).

With respect to fraud prevention, this Order brings into force a number of provisions, including

- increasing offences and penalties for misrepresentation and fraud in line with provisions under the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- allowing the designation of a body to regulate citizenship consultants, including related penalties for representation without authorization;
- lengthening the period of time applicants must be free of applicable criminal convictions before being eligible for citizenship;
- barring permanent residents with conditions on their status from obtaining citizenship until their conditions are fulfilled;
- obligating applicants to meet the citizenship requirements up until the taking of the oath; and
- giving the authority to make regulations related to the sharing of citizenship applicant information with partners.

**Incidences***Effets du Décret*

Ce décret met en œuvre les dispositions restantes de la LRCC, incluant celles ayant trait au renforcement des exigences aux fins de l’obtention de la citoyenneté, à la prévention de la fraude et à l’amélioration de l’intégrité du programme de citoyenneté. De plus, ce décret met en œuvre les dispositions qui confèrent au ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration le pouvoir de prendre des règlements relativement aux procédures pour les demandes de citoyenneté, y compris celles qui stipulent la manière dont les demandes doivent être présentées et indiquent quels renseignements et preuves les demandeurs doivent fournir à l’appui de leur demande.

En ce qui a trait au renforcement des exigences aux fins de l’obtention de la citoyenneté, ce décret met en œuvre un certain nombre de dispositions qui renforcent les exigences d’admissibilité à la citoyenneté, notamment :

- une exigence de résider effectivement au Canada durant quatre des six années précédant la date de la demande, ainsi qu’une disposition sur « l’intention de résider »;
- l’élargissement du groupe d’âge à 14 à 64 ans pour les personnes qui doivent satisfaire aux exigences portant sur leur aptitude linguistique et leurs connaissances générales;
- une exigence que la connaissance du Canada soit démontrée dans une langue officielle;
- une exigence que les demandeurs de citoyenneté présentent des déclarations de revenus, lorsqu’ils sont tenus de le faire aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Également, ce décret met en œuvre les dispositions visant à attribuer la citoyenneté à encore plus de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ou le 1<sup>er</sup> avril 1949 dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador), ainsi qu’à leurs enfants faisant partie de la première génération née à l’étranger. Il étend aussi l’accès à l’acquisition de la citoyenneté aux termes des dispositions relatives à l’adoption de la *Loi sur la citoyenneté* aux personnes adoptées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ou le 1<sup>er</sup> avril 1949 dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador).

Pour ce qui est de la prévention de la fraude, ce décret met en œuvre un certain nombre de dispositions, notamment :

- le renforcement des infractions et des peines pour la fausse représentation et la fraude conformément aux dispositions de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*;
- la désignation possible d’un organisme de réglementation régissant les représentants en citoyenneté, incluant les sanctions connexes pour la représentation sans autorisation;
- la prolongation de la période de temps durant laquelle les demandeurs doivent être exempts de condamnations criminelles avant de pouvoir être admissibles à la citoyenneté;
- l’interdiction d’accès à la citoyenneté pour les résidents permanents avant qu’ils n’aient rempli toutes les conditions liées à leur statut de résidents permanents;
- l’obligation pour les demandeurs de remplir toutes les exigences en matière de citoyenneté jusqu’au moment de la prestation du serment de citoyenneté;
- le pouvoir de prendre des règlements régissant l’échange d’information sur les demandeurs de citoyenneté avec les partenaires.

This Order will also bring into force a number of additional program integrity measures, including

- expansion of criminal prohibitions to bar applicants for crimes committed abroad, including a Ministerial waiver in certain circumstances;
- authority to refuse citizenship applications of individuals who have served as a member of an armed force or organized armed group engaged in an armed conflict with Canada and/or those convicted of terrorism, high treason, treason or spying, depending on the sentence imposed;
- authority to refuse citizenship applications for adoptees where the adoption circumvents the legal requirements for international adoptions; and
- authority to bar an applicant where there are reasonable grounds to believe that a person has engaged in, is engaging in, or may engage in activities which pose a threat to national security.

Lastly, this Order brings into force a measure to allow for alternative proofs of citizenship, including through electronic means.

#### *Communications strategy*

A high profile communications approach will highlight the coming into force of the remaining provisions of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*. Media products will include a news release, background(s), speaking notes and various Web updates. Media lines and questions and answers will be updated or developed, as needed.

#### **Consultation**

The Standing Committee on Citizenship and Immigration conducted two weeks of hearings on the *Strengthening Canadian Citizenship Act* and heard from more than 35 witnesses, including representatives from many stakeholder organizations. During the legislative process, the overall response to the Act from Canadians, including those born in Canada and those who were naturalized, has been supportive. Media coverage related to the Act has been neutral to positive.

#### **Departmental contact**

Teny Dikranian  
Director  
Legislation and Program Policy  
Citizenship and Multiculturalism Branch  
Citizenship and Immigration Canada  
180 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Telephone: 613-437-5622  
Fax: 613-991-2485  
Email: citizenship-citoyennete@cic.gc.ca

Ce décret mettra aussi en œuvre un certain nombre de mesures supplémentaires en matière d'intégrité de programme, incluant :

- l'élargissement des interdictions en raison de criminalité afin d'interdire le territoire aux demandeurs pour crimes commis à l'étranger, incluant une dispense ministérielle dans certaines circonstances;
- le pouvoir de refuser les demandes de citoyenneté des personnes qui ont été membres d'une force armée ou d'un groupe organisé armé engagés dans un conflit avec le Canada ou des individus reconnus coupables de terrorisme, de haute trahison, de trahison ou d'espionnage, selon la peine imposée;
- le pouvoir de refuser les demandes de citoyenneté des personnes adoptées lorsque les adoptions contournent les exigences du droit applicable aux adoptions internationales;
- le pouvoir d'interdire un demandeur lorsque l'on a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a participé, participe ou pourrait participer à des activités qui posent une menace à la sécurité nationale.

Enfin, ce décret met en œuvre une mesure visant à permettre de présenter d'autres preuves de citoyenneté, notamment par voie électronique.

#### *Stratégie de communication*

Une approche de communication de haut niveau permettra de mettre en relief l'entrée en vigueur des dispositions restantes de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*. Les produits médiatiques comprendront un communiqué de presse, un ou des documents d'information, des notes d'allocution et diverses mises à jour sur le Web. Des infocapsules et des questions et réponses seront mises à jour ou rédigées, selon les besoins.

#### **Consultation**

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a tenu deux semaines d'audiences sur la LRCC et a entendu plus de 35 témoins, dont des représentants de nombreux organismes d'intervenants. Lors de ce processus législatif, la réponse générale à la Loi provenant des Canadiens, notamment de ceux nés au Canada et de ceux qui ont été naturalisés, a été favorable. La couverture médiatique liée à la Loi a été de neutre à positive.

#### **Personne-ressource du ministère**

Teny Dikranian  
Directrice  
Direction de la législation et de la politique de programme  
Direction générale de la citoyenneté et du multiculturalisme  
Citoyenneté et Immigration Canada  
180, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : 613-437-5622  
Télécopieur : 613-991-2485  
Courriel : citizenship-citoyennete@cic.gc.ca

Registration  
SI/2015-47 June 17, 2015

Enregistrement  
TR/2015-47 Le 17 juin 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 2

LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

**Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force**

**Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi**

P.C. 2015-752 June 4, 2015

C.P. 2015-752 Le 4 juin 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 359 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day on which this Order is made as the day on which sections 334 to 357 of that Act come into force.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 359 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 39 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 334 à 357 de cette loi.

**EXPLANATORY NOTE**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposal**

To fix the date that sections 334 to 357 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* come into force as the day the Order comes into force.

**Proposition**

Établir que la date à laquelle les articles 334 à 357 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014* entrent en vigueur est la même que celle à laquelle le Décret entre en vigueur.

**Objective**

These amendments are intended to ensure that Canada's national payments clearing and settlement infrastructure is operated for the benefit of Canadian consumers and businesses.

**Objectif**

Les modifications sont conçues pour veiller à ce que l'infrastructure nationale de compensation et de règlement des paiements du Canada soit exploitée dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs canadiens.

**Background**

The Government outlined a commitment in the Economic Action Plan 2014 to strengthen the governance of Canada's payment sector by developing a comprehensive framework for the oversight of the Canadian payments system, which includes the Canadian Payments Association (CPA), a statutory body with the mandate to establish and operate national systems for the exchange, clearing, and settlement of payments between banks, credit unions, and other CPA members. The *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* received royal assent on December 16, 2014.

**Contexte**

Le gouvernement a décrit un engagement dans le Plan d'action économique de 2014 pour renforcer la gouvernance du secteur des paiements du Canada en élaborant un cadre exhaustif pour la surveillance du système de paiements canadien, lequel inclut l'Association canadienne des paiements (ACP), un organisme créé par une loi dont le mandat l'engage à établir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'échange, de compensation et de règlement des paiements entre les banques, les caisses populaires et d'autres membres de l'ACP. La *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014* a reçu la sanction royale le 16 décembre 2014.

**Implications**

The amendments to the *Canadian Payments Act* make changes to its governance structure and add new accountability framework obligations.

**Répercussions**

Les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* apportent des changements à sa structure de gouvernance et ajoutent de nouvelles obligations relatives au cadre de responsabilisation.

**Governance structure:** The amended *Canadian Payments Act* reduces the size of the CPA's Board of Directors to 13 members, the majority of whom will be independent. Specifically, the number of independent directors is increased from 3 to 7; the number of member directors is reduced from 12 to 5; and the President of the Association becomes an ex officio director.

**Structure de gouvernance :** La *Loi canadienne sur les paiements* modifiée réduit la taille du conseil d'administration de l'ACP pour passer à 13 membres, dont la majorité sera des membres indépendants. Plus particulièrement, le nombre d'administrateurs indépendants passe de 3 à 7; le nombre d'administrateurs est réduit pour passer de 12 à 5 et le président de l'Association devient un administrateur d'office.

**Accountability requirements:** In addition, the Act imposes a new accountability framework, including a requirement for the CPA to annually submit a five-year corporate plan to the Minister of Finance for approval, and to publish its annual report, including audited financial statements, on its Web site.

#### **Consultation**

The implementation of the amendments to the *Canadian Payments Act* made through the Act is the result of a wide consultation conducted in 2010 by the Department of Finance. The amendments incorporate, in a balanced fashion, comments and suggestions that were made by various stakeholders.

#### **Departmental contact**

Lisa Pezzack  
Director  
Financial Sector Division  
Department of Finance  
90 Elgin Street, 13th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Email: Lisa.Pezzack@fin.gc.ca

**Exigences en matière de responsabilisation :** De plus, la Loi impose un nouveau cadre de responsabilisation, y compris l'exigence que l'ACP soumette un plan d'entreprise quinquennal tous les ans au ministre des Finances pour approbation et qu'elle publie son rapport annuel, y compris les états financiers vérifiés, sur son site Web.

#### **Consultation**

La mise en œuvre des modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* effectuées par l'intermédiaire de la Loi est issue de vastes consultations menées en 2010 par le ministère des Finances. Les modifications intègrent, de façon équilibrée, les suggestions et les commentaires présentés par divers intervenants.

#### **Personne-ressource du ministère**

Lisa Pezzack  
Directrice  
Division du secteur financier  
Ministère des Finances  
90, rue Elgin, 13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Courriel : Lisa.Pezzack@fin.gc.ca

Registration  
SI/2015-48 June 17, 2015

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

### **Order Amending the Designation of Certain Portions of the Public Service Order**

P.C. 2015-763 June 4, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to subsections 35(4) and (5) of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Designation of Certain Portions of the Public Service Order*.

#### **ORDER AMENDING THE DESIGNATION OF CERTAIN PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE ORDER**

##### **AMENDMENTS**

**1. The long title of the *Designation of Certain Portions of the Public Service Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

ORDER DESIGNATING CERTAIN PORTIONS OF THE FEDERAL PUBLIC ADMINISTRATION

**2. Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.**

**3. Section 2 of the Order is replaced by the following:**

2. The portions of the federal public administration listed in the schedule are designated as parts of the public service, and the employees in those portions of the federal public administration who are not otherwise employed in the public service are deemed, for the purposes of subsection 35(2) of the *Public Service Employment Act*, to be employed in the public service.

**4. The schedule to the Order is amended by repealing the following:**

Advisory Council on the Status of Women  
Canada Ports Corporation  
Canadian Arsenals Limited  
Canadian Battlefields Memorials Commission  
Canadian Council of Resource Ministers  
Canadian Dairy Commission  
Canadian Wheat Board  
Crown Assets Disposal Corporation  
House of Commons  
Library of Parliament  
Natural Sciences and Engineering Research Council  
Northern Canada Power Commission  
Office of the Correctional Investigator  
Office of the Custodian of Enemy Property  
Security Intelligence Review Committee

Enregistrement  
TR/2015-48 Le 17 juin 2015

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### **Décret modifiant le Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique**

C.P. 2015-763 Le 4 juin 2015

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu des paragraphes 35(4) et (5) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*, ci-après.

#### **DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE DÉSIGNATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE**

##### **MODIFICATIONS**

**1. Le titre intégral du *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

DÉCRET DE DÉSIGNATION DE CERTAINS SECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE

**2. L'article 1 du même décret et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**3. L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :**

2. Les secteurs de l'administration publique fédérale énumérés à l'annexe sont désignés comme partie de la fonction publique et les employés de ces secteurs, bien que n'appartenant pas à la fonction publique, sont réputés, pour l'application du paragraphe 35(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, employés dans la fonction publique.

**4. L'annexe du même décret est modifiée par abrogation de ce qui suit :**

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent  
Bibliothèque du Parlement  
Bureau de l'Enquêteur correctionnel  
Bureau du séquestre des biens ennemis  
Chambre des communes  
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité  
Commission canadienne des monuments et des champs de bataille  
Commission canadienne du blé  
Commission canadienne du lait  
Commission d'énergie du Nord canadien  
Conseil canadien des ministres des ressources  
Conseil consultatif de la situation de la femme  
Conseil de recherche en sciences humaines  
Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie  
Corporation de disposition des biens de la Couronne

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1336

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1336

Social Sciences and Humanities Research Council  
Senate  
St. Lawrence Seaway Authority  
Teleglobe Canada

**5. The schedule to the Order is amended by adding the following in alphabetical order:**

Canadian Council of Ministers of the Environment  
Government of Nunavut

**COMING INTO FORCE**

**6. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

**Proposal**

The Order amends the *Designation of Certain Portions of the Public Service Order* (C.R.C., c. 1336) to

(1) designate, pursuant to subsection 35(4) of the *Public Service Employment Act* (PSEA), the Government of Nunavut for the purposes of mobility to the public service;<sup>1</sup>

(2) replace the name of the Canadian Council of Resource Ministers that has been renamed the Canadian Council of Ministers of the Environment; and

(3) revoke, pursuant to subsection 35(5) of the PSEA, the designation of the following organizations:

- Advisory Council on the Status of Women
- Canada Ports Corporation
- Canadian Arsenals Limited
- Canadian Battlefields Memorials Commission
- Canadian Dairy Commission
- Canadian Wheat Board
- Crown Assets Disposal Corporation
- House of Commons
- Library of Parliament
- Natural Sciences and Engineering Research Council
- Northern Canada Power Commission
- Office of the Correctional Investigator
- Office of the Custodian of Enemy Property
- Security Intelligence Review Committee
- Senate
- Social Sciences and Humanities Research Council
- St. Lawrence Seaway Authority
- Teleglobe Canada

Les Arsenaux canadiens Limitée  
Sénat  
Société canadienne des ports  
Télé globe Canada

**5. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Conseil canadien des ministres de l'environnement  
Gouvernement du Nunavut

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposition**

Le Décret modifie le *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique* (C.R.C., ch. 1336) afin de :

(1) désigner, en vertu du paragraphe 35(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP), le gouvernement du Nunavut pour des fins de mobilité à la fonction publique<sup>1</sup>;

(2) remplacer le nom du Conseil canadien des ministres des ressources qui a été rebaptisé le Conseil canadien des ministres de l'environnement;

(3) annuler, en vertu du paragraphe 35(5) de cette loi, la désignation des organismes suivants :

- Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
- Bibliothèque du Parlement
- Bureau de l'Enquêteur correctionnel
- Bureau du séquestre des biens ennemis
- Chambre des communes
- Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
- Commission canadienne des monuments et des champs de bataille
- Commission canadienne du blé
- Commission canadienne du lait
- Commission d'énergie du Nord canadien
- Conseil consultatif de la situation de la femme
- Conseil de recherche en sciences humaines
- Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie
- Corporation de disposition des biens de la Couronne
- Les Arsenaux canadiens Limitée
- Sénat
- Société canadienne des ports
- Télé globe Canada

<sup>1</sup> The *Public Service Employment Act* defines "public service" as the several positions in or under

(a) the departments named in Schedule I to the *Financial Administration Act*;  
(b) the organizations named in Schedule IV to that Act; and  
(c) the separate agencies named in Schedule V to that Act.

<sup>1</sup> La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* définit « fonction publique » comme l'ensemble des postes qui sont compris dans les entités ci-après ou qui en relèvent :

a) les ministères figurant à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;  
b) les administrations figurant à l'annexe IV de cette loi;  
c) les organismes distincts figurant à l'annexe V de la même loi.

**Objective**

To provide persons employed in the Government of Nunavut the ability to participate in advertised appointment processes open to persons employed in the public service as it is the case for persons employed in the Government of Northwest Territories and the Government of Yukon, and update the list of organizations designated by the *Designation of Certain Portions of the Public Service Order*.

**Background**

Pursuant to subsection 35(2) of the PSEA, persons employed in any designated portion of the federal public administration may participate in an advertised internal appointment process for which the area of selection entitles all persons employed in the public service to be considered, as long as the person meets the other area of selection criteria. These persons may also make a complaint to the Public Service Labour Relations and Employment Board.

Subsection 35(4) of the PSEA provides that the Governor in Council may, on the recommendation of the Commission, designate any portion of the federal public administration for the purposes of subsection 35(2) of the PSEA.

Pursuant to subsection 35(5) of the PSEA, the Governor in Council may also, on the recommendation of the Commission, revoke any designation made under subsection 35(4).

The current *Designation of Certain Portions of the Public Service Order* designates 32 portions of the federal public administration. This Order that came into force in 1961 was last amended in 2001, with the designation of the Canadian Tourism Commission.

Over the years, 10 designated organizations have either been dissolved or changed status and are no longer portions of the federal public administration.

In addition, since 2001, various amendments to the PSEA have included mobility provisions for employees of certain portions of the federal public administration that are not part of the public service.

Thus, the PSEA now includes a mobility provision for persons employed in separate agencies for which the Public Service Commission (PSC) does not have exclusive authority to make appointments, allowing them to participate in an advertised appointment process open to all employees of the public service. The current Order designates four separate agencies named in Schedule V to the Financial Administration Act (FAA), including one that is subject to the PSEA. The designation of these four separate agencies is therefore redundant and no longer serves any purpose.

The PSEA also provides the same mobility right to persons employed in the Senate, the House of Commons and the Library of Parliament. These three parliamentary organizations are currently designated in the Order. The designation of the Senate, the House of Commons and the Library of Parliament is therefore redundant and no longer serves its purpose.

Finally, the Canadian Dairy Commission (CDC) is named in Schedule IV of the FAA but is not subject to the PSEA. Since the CDC is part of the “public service,” as defined in the PSEA, persons employed in this organization may participate in advertised internal appointment processes for which the area of selection entitles all persons employed in the public service to be considered. Therefore, the designation of CDC is redundant.

**Objectif**

Accorder aux employés du gouvernement du Nunavut la possibilité de participer à des processus de nomination internes visant les personnes appartenant à la fonction publique, comme c’est le cas pour les employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Yukon, ainsi que mettre à jour la liste des organisations désignées par le *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*.

**Contexte**

En vertu du paragraphe 35(2) de la LEFP, les personnes qui sont employées dans un secteur de l’administration publique fédérale désigné peuvent participer à un processus de nomination interne annoncé pour lequel la zone de sélection vise toutes les personnes appartenant à la fonction publique, pourvu qu’elles satisfassent aux autres critères de la zone de sélection. Ces personnes peuvent également présenter une plainte à la Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique.

Le paragraphe 35(4) de la LEFP prévoit que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de la Commission, désigner tout secteur de l’administration publique fédérale aux fins de l’application du paragraphe 35(2) de la LEFP.

En vertu du paragraphe 35(5) de la LEFP, le gouverneur en conseil peut également, sur recommandation de la Commission, annuler toute désignation prise en vertu du paragraphe 35(4).

Le *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique* en vigueur désigne 32 secteurs de l’administration publique fédérale. La dernière modification au Décret, en vigueur depuis 1961, a eu lieu en 2001, avec la désignation de la Commission canadienne du tourisme.

Au fil des ans, 10 organismes désignés ont été soit dissous ou ont changé de statut et ne sont plus des secteurs de l’administration publique fédérale.

De plus, depuis 2001, diverses modifications à la LEFP ont inclus des dispositions favorisant la mobilité des employés de certains secteurs de l’administration publique fédérale n’appartenant pas à la fonction publique.

Ainsi, la LEFP inclut maintenant une disposition de mobilité pour les employés d’organismes distincts dans lesquels les nominations ne relèvent pas exclusivement de la Commission de la fonction publique (CFP), leur permettant de participer à un processus de nomination annoncé ouvert à tous les fonctionnaires de la fonction publique. Le Décret en vigueur désigne quatre organismes distincts figurant à l’annexe V de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) dont une est assujettie à la LEFP. La désignation de ces quatre organismes distincts est donc redondante et inutile.

La LEFP accorde le même droit de mobilité aux personnes employées au Sénat, à la Chambre des communes et à la Bibliothèque du Parlement. Ces trois organismes parlementaires sont présentement désignés dans le décret de désignation. La désignation du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement est donc redondante et ne sert plus son objectif.

Enfin, la Commission canadienne du lait (CCL) est nommée à l’annexe IV de la LGFP, mais n’est pas assujettie à la LEFP. Puisque la CCL fait partie de la « fonction publique », telle qu’elle est définie par la LEFP, les personnes employées par cet organisme peuvent participer aux processus de nomination internes annoncés pour lesquels la zone de sélection vise toutes les personnes appartenant à la fonction publique. Donc, la désignation de la CCL est redondante.



In June 2013, the Government of the Nunavut Territory formally requested that the Government of Nunavut be designated, as is the case for the governments of the Northwest Territories and the Yukon.

**Implications**

The designation of organizations increases the mobility of persons employed in these organizations to that part of the public service to which the Commission has the exclusive authority to make appointments.

Designating the Government of Nunavut would contribute to increased mobility for these employees to the federal public service across Canada. It would also widen the pool of candidates for advertised internal appointment processes when staffing positions in Nunavut.

Revoking the designation of organizations that are still part of the federal public administration does not have any impact on the rights of persons employed in these organizations. These persons will continue to benefit from the mobility provided by the PSEA.

**Consultation**

The chief executive officers of organizations that are part of the federal public administration, whose designation is proposed to be revoked, have been advised of this initiative. They have been assured that their employees will continue to benefit from mobility rights pursuant to the other relevant provisions of the PSEA.

**Department contact**

Lucie St-Onge  
Senior Policy Advisor  
Public Service Commission  
Telephone: 819-420-6737  
Email: lucie.st-onge@psc-cfp.gc.ca

En juin 2013, le gouvernement du territoire du Nunavut a formellement demandé que le gouvernement du Nunavut soit désigné, au même titre que les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

**Répercussions**

La désignation d'organismes augmente la mobilité des personnes qui y sont employées à la partie de la fonction publique pour laquelle la Commission a le pouvoir exclusif de faire des nominations.

La désignation du gouvernement du Nunavut contribuerait à améliorer la mobilité de ses employés vers la fonction publique fédérale dans l'ensemble du Canada. Elle permettrait également d'élargir le bassin de candidats pour les processus de nomination internes annoncés visant à doter des postes au Nunavut.

L'annulation de la désignation d'organismes faisant toujours partie de l'administration publique fédérale n'a pas de répercussion sur les droits des personnes employées dans ces organismes. Ces personnes continueront de bénéficier de la mobilité prévue par la LEFP.

**Consultation**

Les premiers dirigeants des organismes faisant partie de l'administration publique fédérale pour lesquels on propose la révocation de la désignation ont été informés de cette initiative. Ils ont reçu l'assurance que leurs employés continueront à bénéficier des droits de mobilité conformément aux autres dispositions pertinentes de la LEFP.

**Personne-ressource du ministère**

Lucie St-Onge  
Conseillère principale en politiques  
Commission de la fonction publique  
Téléphone : 819-420-6737  
Courriel : lucie.st-onge@cfp-psc.gc.ca

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2015-116	2015-628	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations .....	1484
SOR/2015-117	2015-629	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Accelerated Capital Cost Allowance for Facilities Used to Liquefy Natural Gas).....	1493
SOR/2015-118	2015-630	Canadian Heritage	Order Amending the Public Service Labour Relations Act Separate Agency Designation Order.....	1502
SOR/2015-119	2015-631	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Citizenship Regulations.....	1506
SOR/2015-120	2015-632	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations .....	1511
SOR/2015-121	2015-633	Fisheries and Oceans	Aquatic Invasive Species Regulations .....	1516
SOR/2015-122	2015-634	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2015).....	1564
SOR/2015-123	2015-635	Transport	Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations .....	1567
SOR/2015-124		Citizenship and Immigration	Citizenship Regulations, No. 2 .....	1597
SOR/2015-125		Environment	Order 2015-87-05-01 Amending the Domestic Substances List .....	1616
SOR/2015-126	2015-753	Health	Order Amending the Schedule to the Tobacco Act.....	1621
SOR/2015-127	2015-754	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Flight Attendants and Emergency Evacuation).....	1652
SOR/2015-128	2015-755	Employment and Social Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations.....	1684
SOR/2015-129	2015-756	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Citizenship Regulations.....	1690
SOR/2015-130	2015-757	Finance	Canadian Payments Association Reporting Requirements Regulations .....	1713
SOR/2015-131	2015-758	Finance	Canadian Payments Association Election of Directors Regulations.....	1717
SOR/2015-132	2015-759	Health	Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and the Marihuana for Medical Purposes Regulations (Communication of Information).....	1725
SOR/2015-133	2015-761	Transport	Regulations Amending the Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations .....	1753
SOR/2015-134	2015-762	Environment	Regulations Amending the Historic Canals Regulations (Miscellaneous Program).....	1761
SOR/2015-135		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Madawaska Maliseet First Nation).....	1769
SOR/2015-136		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Madawaska Maliseet First Nation).....	1775
SI/2015-41		Justice	Saskatchewan Court of Queen’s Bench Summary Conviction Appeal Amendment Rules, 2014.....	1776
SI/2015-42	2015-626	Citizenship and Immigration	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Strengthening Canadian Citizenship Act Come into Force .....	1782
SI/2015-43	2015-627	Natural Resources	Order Fixing June 1, 2015 as the Day on which the Extractive Sector Transparency Measures Act Comes into Force.....	1786
SI/2015-44	2015-636	Finance	Order Amending the Representational Gifts Remission Order and Repealing Order in Council P.C. 88/2969.....	1788
SI/2015-45	2015-637	Finance	Remission Order in Respect of a Transfer of a Sahtu Dene and Metis Settlement Corporation’s Assets under a Self-Government Agreement .....	1791
SI/2015-46	2015-751	Citizenship and Immigration	Order Fixing June 11, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Strengthening Canadian Citizenship Act Come into Force.....	1795

**TABLE OF CONTENTS** — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2015-47	2015-752	Finance	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 2 Come into Force .....	1798
SI/2015-48	2015-763	Canadian Heritage	Order Amending the Designation of Certain Portions of the Public Service Order .....	1800

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)		Abbreviations: e — erratum		
	SI:	Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	n — new	r — revises	x — revokes
Name of Statutory Instrument or Other Document	Registration number	Date	Page	Comments	
Aquatic Invasive Species Regulations — Fisheries Act	SOR/2015-121	29/05/15	1516	n	
Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending — Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2015-116	29/05/15	1484		
Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending — Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2015-120	29/05/15	1511		
Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Flight Attendants and Emergency Evacuation) — Regulations Amending — Aeronautics Act	SOR/2015-127	05/06/15	1652		
Canadian Payments Association Election of Directors Regulations — Canadian Payments Act	SOR/2015-131	05/06/15	1717	n	
Canadian Payments Association Reporting Requirements Regulations — Canadian Payments Act	SOR/2015-130	05/06/15	1713	n	
Citizenship Regulations — Regulations Amending — Citizenship Act	SOR/2015-119	29/05/15	1506		
Citizenship Regulations — Regulations Amending — Citizenship Act	SOR/2015-129	05/06/15	1690		
Citizenship Regulations, No. 2 — Citizenship Act	SOR/2015-124	01/06/15	1597	n	
Designation of Certain Portions of the Public Service Order — Order Amending — Public Service Employment Act	SI/2015-48	17/06/15	1800		
Domestic Substances List — Order 2015-87-05-01 Amending — Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2015-125	04/06/15	1616		
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending — Employment Insurance Act	SOR/2015-128	05/06/15	1684		
Historic Canals Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending — Department of Transport Act	SOR/2015-134	05/06/15	1761		
Income Tax Regulations (Accelerated Capital Cost Allowance for Facilities Used to Liquefy Natural Gas) — Regulations Amending — Income Tax Act	SOR/2015-117	29/05/15	1493		
Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2015) — Regulations Amending — Income Tax Act	SOR/2015-122	29/05/15	1564		
Indian Bands Council Elections Order (Madawaska Maliseet First Nation) — Order Amending — Indian Act	SOR/2015-135	05/06/15	1769		
Narcotic Control Regulations and the Marihuana for Medical Purposes Regulations (Communication of Information) — Regulations Amending — Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2015-132	05/06/15	1725		
Order Fixing June 1, 2015 as the Day on which the Extractive Sector Transparency Measures Act Comes into Force — Economic Action Plan 2014 Act, No. 2	SI/2015-43	17/06/15	1786	n	
Order Fixing June 11, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force — Strengthening Canadian Citizenship Act	SI/2015-46	17/06/15	1795		
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force — Strengthening Canadian Citizenship Act	SI/2015-42	17/06/15	1782		
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force — Economic Action Plan 2014 Act, No. 2	SI/2015-47	17/06/15	1798		
Public Service Labour Relations Act Separate Agency Designation Order — Order Amending — Public Service Labour Relations Act	SOR/2015-118	29/05/15	1502		

**INDEX — Continued**

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending .....	SOR/2015-133	05/06/15	1753	
Railway Safety Act				
Representational Gifts Remission Order and Repealing Order in Council P.C. 88/2969 — Order Amending .....	SI/2015-44	17/06/15	1788	
Financial Administration Act				
Saskatchewan Court of Queen’s Bench Summary Conviction Appeal Amendment Rules, 2014 .....	SI/2015-41	17/06/15	1776	
Criminal Code				
Schedule to the First Nations Elections Act (Madawaska Maliseet First Nation) — Order Amending .....	SOR/2015-136	05/06/15	1775	
First Nations Elections Act				
Schedule to the Tobacco Act — Order Amending .....	SOR/2015-126	05/06/15	1621	
Tobacco Act				
Transfer of a Sahtu Dene and Metis Settlement Corporation’s Assets under a Self-Government Agreement — Remission Order in Respect .....	SI/2015-45	17/06/15	1791	
Financial Administration Act				
Vessel Operation Restriction Regulations — Regulations Amending .....	SOR/2015-123	29/05/15	1567	
Canada Shipping Act, 2001				

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2015-116	2015-628	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants.....	1484
DORS/2015-117	2015-629	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement accéléré — installations de liquéfaction de gaz naturel).....	1493
DORS/2015-118	2015-630	Patrimoine canadien	Décret modifiant le Décret désignant des organismes distincts pour l'application de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.....	1502
DORS/2015-119	2015-631	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté.....	1506
DORS/2015-120	2015-632	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants.....	1511
DORS/2015-121	2015-633	Pêches et Océans	Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes.....	1516
DORS/2015-122	2015-634	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2015).....	1564
DORS/2015-123	2015-635	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.....	1567
DORS/2015-124		Citoyenneté et Immigration	Règlement n° 2 sur la citoyenneté.....	1597
DORS/2015-125		Environnement	Arrêté 2015-87-05-01 modifiant la Liste intérieure.....	1616
DORS/2015-126	2015-753	Santé	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac.....	1621
DORS/2015-127	2015-754	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII — agents de bord et évacuation d'urgence).....	1652
DORS/2015-128	2015-755	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	1684
DORS/2015-129	2015-756	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté.....	1690
DORS/2015-130	2015-757	Finances	Règlement sur les exigences des rapports de l'Association canadienne des paiements.....	1713
DORS/2015-131	2015-758	Finances	Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements.....	1717
DORS/2015-132	2015-759	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et le Règlement sur la marijuana à des fins médicales (communication de renseignements).....	1725
DORS/2015-133	2015-761	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire.....	1753
DORS/2015-134	2015-762	Environnement	Règlement correctif visant le Règlement sur les canaux historiques.....	1761
DORS/2015-135		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Madawaska Maliseet First Nation).....	1769
DORS/2015-136		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Madawaska Maliseet First Nation).....	1775
TR/2015-41		Justice	Règles de 2014 modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan régissant les appels en matière de poursuites sommaires.....	1776
TR/2015-42	2015-626	Citoyenneté et Immigration	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi renforçant la citoyenneté canadienne.....	1782
TR/2015-43	2015-627	Ressources naturelles	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> juin 2015 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif.....	1786
TR/2015-44	2015-636	Finances	Décret modifiant le décret de remise sur les présents officiels et abrogeant le décret C.P. 88/2969.....	1788

**TABLE DES MATIÈRES** (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2015-45	2015-637	Finances	Décret de remise relatif à un transfert des actifs d'une société de gestion des indemnités des Dénés et Métis du Sahtu aux termes d'une entente sur l'autonomie gouvernementale.....	1791
TR/2015-46	2015-751	Citoyenneté et Immigration	Décret fixant au 11 juin 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi renforçant la citoyenneté canadienne .....	1795
TR/2015-47	2015-752	Finances	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014 .....	1798
TR/2015-48	2015-763	Patrimoine canadien	Décret modifiant le Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique .....	1800

**INDEX DORS :** Textes réglementaires (Règlements)  
**TR :** Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral..... Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2015-116	29/05/15	1484	
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral..... Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2015-120	29/05/15	1511	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Madawaska Maliseet First Nation — Arrêté modifiant ..... Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2015-136	05/06/15	1775	
Annexe de la Loi sur le tabac — Décret modifiant..... Tabac (Loi)	DORS/2015-126	05/06/15	1621	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement ..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2015-128	05/06/15	1684	
Aviation canadien (Parties I, VI et VII — agents de bord et évacuation d'urgence) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2015-127	05/06/15	1652	
Canaux historiques — Règlement correctif visant le Règlement ..... Ministère des Transports (Loi)	DORS/2015-134	05/06/15	1761	
Citoyenneté — Règlement modifiant le Règlement ..... Citoyenneté (Loi)	DORS/2015-119	29/05/15	1506	
Citoyenneté — Règlement modifiant le Règlement ..... Citoyenneté (Loi)	DORS/2015-129	05/06/15	1690	
Citoyenneté — Règlement n° 2..... Citoyenneté (Loi)	DORS/2015-124	01/06/15	1597	n
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan régissant les appels en matière de poursuites sommaires — Règles de 2014 modifiant les Règles..... Code criminel	TR/2015-41	17/06/15	1776	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi ..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 2)	TR/2015-47	17/06/15	1798	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi..... Renforçant la citoyenneté canadienne (Loi)	TR/2015-42	17/06/15	1782	
Décret fixant au 1 <sup>er</sup> juin 2015 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 2)	TR/2015-43	17/06/15	1786	n
Décret fixant au 11 juin 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi ..... Renforçant la citoyenneté canadienne (Loi)	TR/2015-46	17/06/15	1795	
Désignation de certains éléments de la fonction publique — Décret modifiant le Décret ..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2015-48	17/06/15	1800	
Élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements — Règlement..... Paiements (Loi canadienne)	DORS/2015-131	05/06/15	1717	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Madawaska Maliseet First Nation — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2015-135	05/06/15	1769	
Espèces aquatiques envahissantes — Règlement ..... Pêches (Loi)	DORS/2015-121	29/05/15	1516	n
Exigences des rapports de l'Association canadienne des paiements — Règlement..... Paiements (Loi canadienne)	DORS/2015-130	05/06/15	1713	n
Impôt sur le revenu (déduction pour amortissement accéléré — installations de liquéfaction de gaz naturel) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2015-117	29/05/15	1493	
Impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2015) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2015-122	29/05/15	1564	



**INDEX** (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste intérieure — Arrêté 2015-87-05-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2015-125	04/06/15	1616	
Organismes distincts pour l'application de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique — Décret modifiant le Décret désignant..... Relations de travail dans la fonction publique (Loi)	DORS/2015-118	29/05/15	1502	
Présents officiels et abrogeant le décret C.P. 88/2969 — Décret modifiant le décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2015-44	17/06/15	1788	
Restrictions visant l'utilisation des bâtiments — Règlement modifiant le Règlement..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2015-123	29/05/15	1567	
Sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité ferroviaire (Loi)	DORS/2015-133	05/06/15	1753	
Stupéfiants et le Règlement sur la marijuana à des fins médicales (communication de renseignements) — Règlement modifiant le Règlement.... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2015-132	05/06/15	1725	
Transfert des actifs d'une société de gestion des indemnités des Dénés et Métis du Sahtu aux termes d'une entente sur l'autonomie gouvernementale — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2015-45	17/06/15	1791	